Conditions d’utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d’œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s’inscrit dans le cadre de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 :

- **la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue (Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr)**
- **la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l’objet d’une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.**

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- **les reproductions de documents protégés par le droit d’auteur, uniquement consultables dans l’enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l’autorisation préalable du titulaire des droits.**

4- Pour obtenir la reproduction numérique d’un document du Cnum en haute définition, contacter cnum(at)cnam.fr

5- L’utilisateur s’engage à respecter les présentes conditions d’utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d’une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d’utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

NOTICE DE LA GRANDE MONOGRAPHIE	
Auteur(s) ou collectivité(s)	France. Ministère de l'intérieur (1796-1830). Bureau des arts et manufactures
Auteur(s)	France. Ministère de l'intérieur (1796-1830). Bureau des arts et manufactures
Titre	Procès-verbaux du Bureau consultatif des arts et manufactures
Nombre de volumes	3
Cote	CNAM-ARCH 10/363, 10/487
Sujet(s)	France. Ministère de l'intérieur (1791-1830). Bureau des arts et manufactures
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?10_363_10_487
LISTE DES VOLUMES	
X	Procès verbaux des séances du Bureau Consultatif des Arts et Manufactures et du Bureau Consultatif des Arts et du Commerce. 2e Registre, an six [6 floréal an 6 (25 avril 1798)-16 prairial an 9 (5 juin 1801)]
	Procès-verbaux des séances de la section du Conseil Général d'Agriculture, Arts et Commerce et procès-verbaux du ministère de l'Intérieur, 4 messidor an IX-4 germinal an XI [23 juin 1801-25 mars 1803] et Seances du Conservatoire des Arts et Métiers, 4 messidor an XI-26 ventôse an XIII [23 juin 1803-17 mars 1805]
	Procès-verbaux des séances du Bureau de Consultation des Arts et Manufactures et Conseil Général d'Agriculture, Arts et Commerce [6 brumaire an 10 (18 octobre 1801)-4 germinal an 11 (25 mars 1803)]

NOTICE DU VOLUME	
Auteur(s) volume	France. Ministère de l'intérieur (1796-1830). Bureau des arts et manufactures
Titre	Procès-verbaux du Bureau consultatif des arts et manufactures
Volume	Procès verbaux des séances du Bureau Consultatif des Arts et Manufactures et du Bureau Consultatif des Arts et du Commerce. 2e Registre, an six
Adresse	[s.l.] : [s.n.], [1798-1801]
Collation	1 vol. ([IV]-406-82 p.) ; 45 cm
Nombre de vues	496
Cote	CNAM-ARCH 10/487
Sujet(s)	France. Ministère de l'intérieur (1796-1830). Bureau des arts et manufactures Inventions
Thématique(s)	Histoire du Cnam Trésors & unica

Typologie	**Manuscrit**
Note	**Les p. 83-88 de la 2e pagination sont manquantes. La table des matières a été réalisée à partir de l'index présent dans le volume. Les noms indiqués entre crochets [] correspondent aux noms des artistes dans le corps du texte présentant une orthographe différente de l'index. L'index des noms a été retravaillé pour être présenté dans l'ordre alphabétique.**
Langue	**Français**
La langue de reconnaissance de l'OCR	**Francais**
Date de mise en ligne	**14/04/2023**
Date de génération du PDF	**22/10/2024**
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?10_487

10-487

Table des matières contenues dans le registre imprimé folio 402

Arnoux Peinture — 6
Arrivet Dictionnaire inst. de Physique — 10
Argand Bobine hydr. Lampe bambou 221 Clarification 151
Anonyme Dénonciation — 6
Albert Scie sans fin — 22.249.
Aubusson (Fille) tapisserie Draperie 26 1641
Azaïs Mach. en bouteille — 35.61.
Azaïs Horlogerie 56.68.67.278.
Amard et Chemin artificiels — 170
Armoiries fil de soie, coton — 203
Amboise (Fille) ouvrière Drap. — 259
Alexandre Dictionnaire Cuir, tannerie — 257
Arcueil Papeterie établie par Corporation d'artisans 291
Addam Canons Staphaudier — 308
Audibert Secours anticipés 399

Bourrier portefeuilles Manufacture 291 303 1644
Blanchet Acierie — 379.16
Brunet Maison rouge Horlogerie 18.116 Cadrans 137. 190 226
Bertrand Arcanson à voiles — 18
Belgique Prohibition de la fabrique de papier pour dessins — 25
Bonnigue Quincaillerie 32.70.82.
Bussy Porcelaine — 35.52.
Brown Filat. de coton — 39.71
Bardel Coffre divisé pour meubles — 43
Bastide Métiers à bas 59.62.110.133.
Bagley Verres percés — 60
Badger Mirage 61.209.220.267.
Baumé Id. anonciat 63.180.
Berrehy Moulin à vent ailes horiz. 74
Brisard Moulin — 74
Brick Quincaillerie — 80.90.
Bourrier filigrane — 82.107.
Brunet Taffetas de Soude — 84
Butter Savon — 94
Boyer fondeur de fil de coton — 101.
Boyard Faïence — 102
Baudin Emouleur 114
Bonnigue Micanographie — 114
Barre Monnaies — 116
Bethune Chasse. Moyen à faire les chemins en fer — 121
Brunet Plomb à giboyer 128
Bunbarnain Scie à canne 147
Bosc Fer, acier — 147. 204
Bonguier Papeterie — 158. 172
Brevets d'invention. Discussions 171. 328. 333
Bureau Affiches — 177.
Bethune Chasse. Toiles à voiles 179
Bourdier Contre la contrefaçon des effets publics 183 147
Beaumont Tuteur Chapellerie 192.195.
Butet Toiles à voiles — 192
Beauvais Imprimerie des toiles, fromage 200
Barreau Tour 204
Bolle Fr. de Smalt 213
Brun Nouvelle manière d'apprendre à écrire 222
Boichard Marbre artif. 224.230.237.
Baudier Méthode de graver 225.264.277. 1264
Bouchon fils Chaume et Lin — 226
Baigneux Cabestan — 226 243.
Bauzy Conservation du raisin en grumes 239
Briffaut Cruzets — 247
Bossu Relieur à sa. nobles. — 251
Bertin Lampe Domestique — 254
Billon Du rivet — Mach. à meuler 265.
Bidon Pompe à feu — 271
Bart Maupas Dépôt exact donné aux pains pour les visites 276
Binet Faïence — 276
Brown Cardes — 277
Bidon Mach. hydr. 280
Bizot Mécanique à Labat 290
Boyer Mécanique pour doubler les chevaux 305
Brunet Laudanum Moulin à bras 306
Bordes Verres de sureté — 319
Biard Mach. à tisser à taffetas un nombre illimité d'étoffes 327
Bray Ebénisterie — 332
Bruyères Règlement des manufactures 342
Bourrier Planches imp. d'étoffes de soierie 386
Barre Monnaie Moyen de connaître et apprécier le volume de l'or et l'argent 363 274
Bodeau Filtrations — 364
Boulet Cornes — 365
Borrely Moulin à farine — 366
Brusillon Mach. à calculer — 367
Bon Voiture automobiles Echelle d'incendie — 396

Cossigny Arts indiens et chinois 135.146
Chapelain Notes sur l'Indemnité de vaisseau — 113
Chappal Verre degré — 101
Camus papeterie — 99
Cartes à jouer. Relâmi des fab. 78
Commard Réverbères — 69
Cahiers Bonneterie — 2.125.190
Candes fourneaux — 3.
Codreau Mécanicien Double Lieux. 6.20
Cassian Coureur de vitesse à bicyclette 110. 294
Cassarainne Blanc de céruse 46
Collier. fil de fer. toiles à voiles 77
Cairé Morand Diamants bruts 40.109 Critiques corail 198.397.
Courrejolles Tolliens à l'huile de mica 136.
Chappuy Horlogerie — 382
Corne. Mécanicien sur les inventions critiques par Thénard 377
Charpentier Hydraulique 372
Crochot Pipes façon Hollandaise 364
Chassiron Bascule de Barrier 358
Corbin Teinturerie — 352
Campmas Mach. hydr. 350.365.375.
Carré et carreau Lampe Lycnomène 341 1346
Constant Mach. à hêtre les pieds 190
Couronné Mach. pour scier des lames 150
Coupé Barnoville Mach. à filer la laine 142
Champion Le chaume tuteur
Champion Moulins sans eau 148.159.
Charpentier Légumineuses en farine 160
Carteron Conversion du fer en acier 177
Cuissy Batteur sans ressorts — 180
Chilly Teinture — 186
Cabani Soieries — 187
Clavelin Cousins logis — 197
Cousinaux Harpe — 320.384
Chambelain Soufflet d'orgue 238.304.
Clair fils de coton — 239
Calvis Arcostation — 241
Caillau Imprimerie — 286
Colbert. Propos d'Instruction. Imprimés 288.
Colbert. Canons. Moyens à Brevets Machines 289
Chastelain Chard Moulins, Le secours Pneumatique pour animaux 289
Cherbe Dieu Colle forte — 300
Canard Mach. à Incendie — 306
Canon Signaux météorologiques — 309
Clohais Dame fils de coton — 312
Comte Mallet Poudres et Salpêtre 315
Campmas Moyen pour empêcher une Machine à vapeur 325.

Delacroix Potasse — 321
Berruyer Inventeur Mach. physique Machine hydraulique 326.356
Delaunay Architecte du vaisseau. observ. 331
David Arcostation — 347 — 380.
Demandre Moyens de chasse pour une armée, la bagage, l'artillerie 373
Duchange Traitement des minerais de cuivre 376
Dupouty Velours et Dorure — 377
Dilfosse Engins militaires — 388.
Dubois Modèles de Machines. — 397
Demandre Cric Elliptique — 398
Daurel Tuyaux d'étain — 5
Depery Porcelaine — 8
Duplessis Teinturier — 42
Dellié Cadre à laine — 42.70.
Darnal Gratification — 48
Desmarets Mach hydr. — 125.50
Dolon Rouage — 62
Ducouédic Piège à loups. — 64
Désarnod Fourneaux Pyrosom. 67.235. Salubrité 83
Duguesnay Acier — 83
Dolfus Manufacture Imprimé 84.101.
Decroix Domestique — 110.
Didiot Étoffes soie, imprimés mod 112
Dumouthy Cornes transparentes 113
Douzant. Moyen pour remonter les bateaux Exemple. Athènes sur les hauteurs 113 174
Dronot Acidie — 116
Ducruzel Acierie — 117
Duchier Colle forte — 130
Duguesnay Sels. — 134
Dotin Pacha Mach. propre à tuer Critique du Gouvernement Ottoman 134
Draperies costumes — 138
Deschamps Bureau à cylindre 151
Dela couture Mach. hydr. 159.177
Davanger Gomme 157 — 212.
Decis Moulin — 166
Demange Toiles à voiles — 178
Dupeyrat Teinture Industrie 184
Droz Horlogerie — 191
Dubarry Apothicaire — 192

Dubois Cuir — 193
Desbiolle Mach. à fouler les draps — 207
Desboille Mouvement perpétuel 212.286.
Descamboux Farine — 223
Delacroix Batteur sans roue à chevaux 226
Dilmas Publication Pharmaceutique 237
Doresch Tableau judiciaire de la roue 231
Doty Pompe Incendie 236.254.284.
Dauncone Mach. à filer le coton la laine 238
Donnous Suppression du travail des enfants 242
Desbourgets Horlogerie — 250
Dieux Stéphane Polygraphie Ecriture Electricité 247.316
Dalga Échelle à incendie — 253
Durubigny Tannerie — 255.
Dauzel Hydrolique Arcostation 256
Dannemann Poterie anglaise — grès 260 1322.295
Delzenne Filat. coton 266
Dumbourg Des habitants de Cayenne ou Affranchissement à opérer 278
Drouet Mach. hydr. 280
Didier Fours — 287
Delanet Cuirs indélébiles 320.330.
D'Authier Cuirs Stéréographie 291
Espercieux Faïence — 69
Erard Procédés nouveaux pour la harpe 341
Elingre Fonds Taillis sur toile — 340

Fabricants de Crossfield (Rois) réclament 296
Faure réclamation contre les accaparements 297
Ferrier Presses de toiles — 298
Fabricants de Lourdes Dde qu'elle gouverne établissement complet 300 288
Fulton Panorama — 169.384
Fulton et Cathy Mach. à filer le coton 160 cadres 1294
Fulton Canaux Ecluses 161.166
Fort Mach. à carder la laine — 160
Fettigneux Filat. fab. de Mouvelier 186.264
Filature de coton de Lille — 195
Frappier Draps Décorations 203
Foucard Chateau Ménage de campagne 231
Firon Encouragement 233
Fabricants d'équipements de Tarare 244
Farre Indiennes toiles imprimées 249.267 1309
Fraguier Nouveau plan de Caserne — 254
Fournel Degrange Mach. à carder 306
Fournier Des inspecteurs à façon ordinaire Draps 307
Fazy Durant Toiles peintes 312
Fécule carbonisation par Distillation 321
Fours Divers refroi — 38
Faubert Manufacture — 115.119.
Frontier Terre martiale — 4
Fulton Bateau hydr. —
Faliz Voiture mécanique — 34
Fort John Fab. de draps — 36
Fournier Cardes à coton — 38
Fourville Tarare — 40. 42
Flogès Cardes — 97
Feuillet Arme à feu 122.174.233.
Forlow Filat. coton 132
Farrand Plantes tinctoriales Tapis 367.372

Gerst Aiguilles à coudre — 96
Gauntz Foulon — 91
Grand Jean Mécani. horlog. 78.133
Gorbillon Liens — 62
Grémond Dard Toiles peintes — 60
Guy Verrerie — 53
Gadon Mach. hydr. — 51.52
Girodroux Tricot — 51
Gautrin Montre — 1
Glaesner Horlog. Versailles 340 1
Gauthier Filat. Laine coton 16
Girard Arcostats — 34
Goubeau Cisteaux — 40.56
Georges Girard Verrerie — 42
Glairal Acierie — 126
Goisset Verrerie — 43
Gaston Romay Pont suspendu 144.198.
Gallay Mouvement perpétuel 175
Garros Télégraphe à mât 342
Gouaux Mouchoirs Échasses 157.176
Gornett Mach. à filer la laine peigne 158
Gautil Frères Cartons — 142
Guirin Pianoforte — 191
Gouchon Chemistes — 1
Girard Produits chimiques —
Gambert Cisseranderie —

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

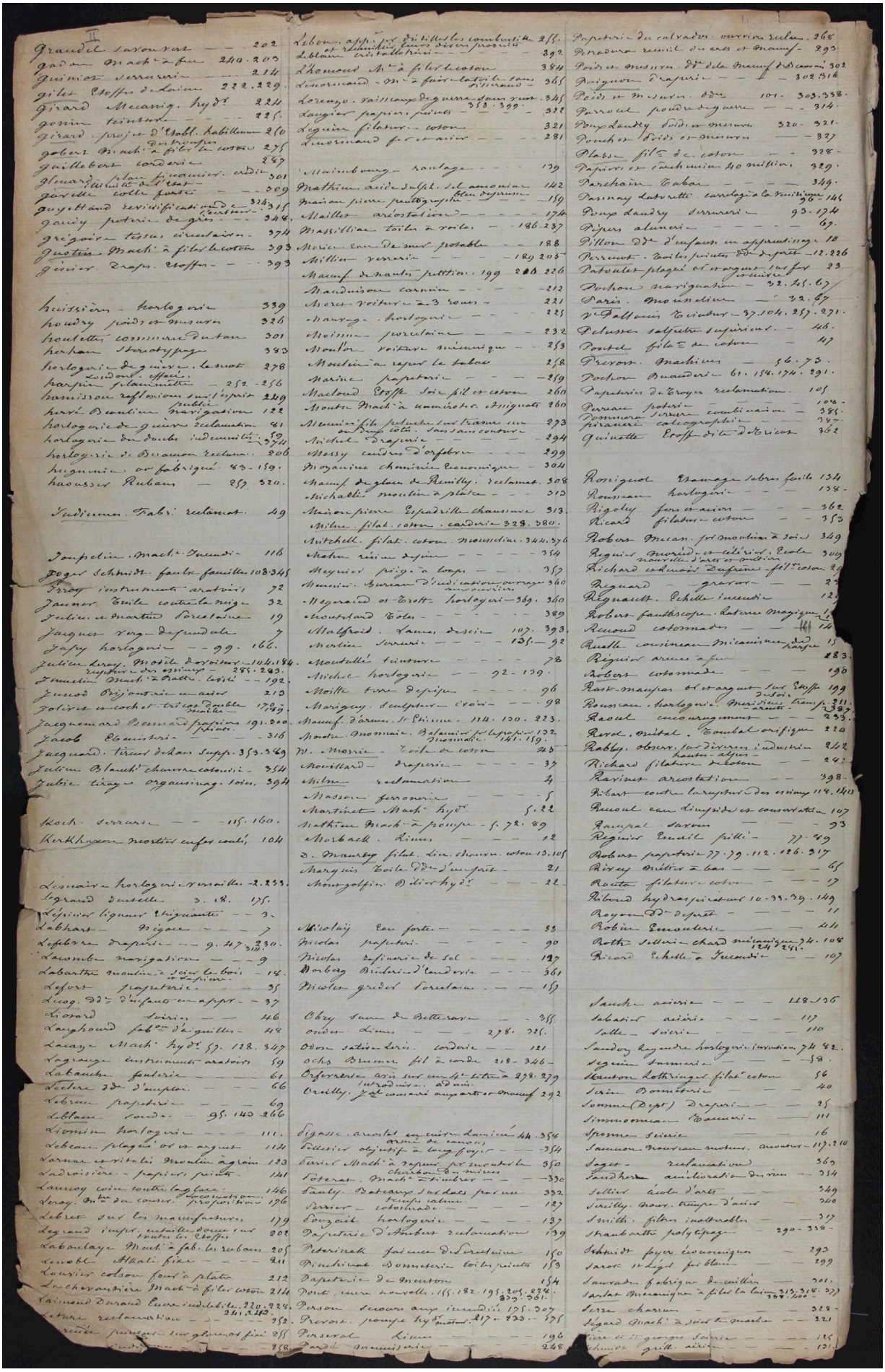

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

10-487

Liberté Egalité

Procès Verbaux des séances du Bureau consultatif des Arts et Manufactures

2.e Regiſtre

an six

Suite du Tableau des matières cy-contre

Servandoni chasseur sans chevaux 135
Spiess - moyen contre la rouille - 175
Sollier Libraire — — — 179
Savigny Boudoir Draperie — 180
Seauzan Instit.r à Distelle — 189
St Jean mier Mach.e à fabriquer les clous 190
Société d'emulation de Rouen fourneau 214
Soulé faïence — — 225. 235.
Schobel filature de coton — — 229
Sapin moyen contre l'altération des couleurs 234
Silvy filature de coton — 241
Sauvage Legendre Rétig. persectif. 251. 319.
Surmann Teinture — 259
Saudoy moulin à charpie Stéréotype 265
Sollers faute d'ouvriers — — 272
Squillard toiles peintes — — 286
St Léger fer blanc — — — 317

Tissot D'ingénieur Docteur en Chirurgie 252
Toussaint Nouv.x procédés pour 255
Thorin carbonisation des tourbes 317
Thorin Nouvelle suspension des voitures 319
Turpin gravure - Surdité des billets de Banque 275
Teissier filature — — 279
Tribunal de commerce de Corbeil reclamation 378
Tableaux de statistique 390
Thorelle fab.t d'draps — — 2
Tripier Terres acierie — — 14
Trahin Truffe plantation indigène 21
Turgis Poêle à vaporisation 26

Tournemy outils faux anglaises - 41
Thibaudier Toiles fausses 64. 140. 282 284.
Toiles peintes fabric.n réclamat.s — 85
Tanon Imprimeur Libraire 113. 145
Tournant Mach.e à fabriquer 118. 150
Tremblay Mach.e à filer le coton - 122
Thouvenin Bras mécanique 124. 180. 248. 339
Turpin potasse anglaise - - - 149
Tripier fabricant — — — 166
Tournant graveur et ciseleur 190
Tremblay Secours aux incendiés - 224

Vidal filature coton — — 249
Verne sobre couleurs pour la peinture 144
Villeroy fonderie de canons - - 178.
Vallée Lycée des arts — — 185
Vassegon boîtes d'écaille — — 190
Vidal Blanc de Prusse — — — 102
Vaurobais - Draperie — — — 99
Valette et Rivenc filat.s coton — 15
Vandenver toiles peintes — — 22
Vigniat Mach.e hydr — — — 25
Volozan Boutons de métal — — 76
Vauchrimentier horlogerie 90. 97.
Vinchon Verrerie — — — 120
Vauchot horlogerie — — 121
Vetter fil de coton. — — 133
Vallette Tissus de coton 292 296
Vallée avis — — — — 391

Wrightk. filat.e coton — — — 17
Widemann Draperie — — — 75
Walkar Jardin en fleurs artificielles 204
White procédé perfectionné Bourgeois 241
Weigel régulateur astronomique — 241

Signatures des Membres du Bureau consultatif des Arts et Manufactures.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

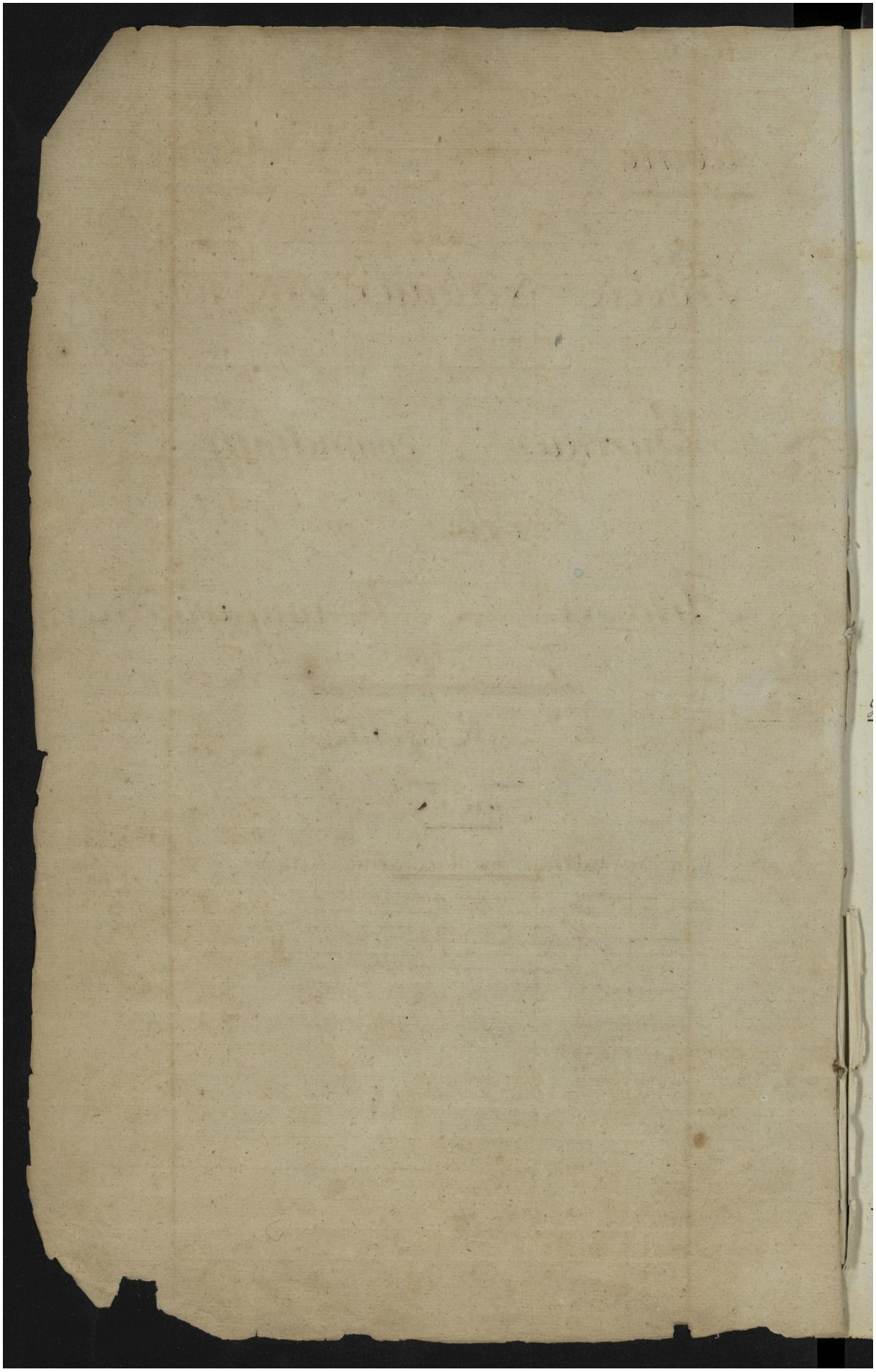

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ministère de l'Intérieur : 4e Division

Procès Verbaux
des Séances du
Bureau consultatif
des Arts et Manufactures

2e Registre
an six

Séance du 6 Floréal

Président : Ct. Savoye Rollin.

Gautrin
horlogerie.

Le Ct. Gautrin horloger envoie la description d'une montre de son invention, marquant les phases de la lune, le lever et le coucher du Soleil & sollicite des Secours en forme d'encouragement.

Le Conseil a considéré que les montres qui ont la propriété d'indiquer les phases de la lune, ou de marquer le cours du Soleil sont bien connues en horlogerie que l'invention même en est fort ancienne ; qu'il ne suffit pas, pour qu'une montre soit bonne, qu'elle soit composée d'un plus petit nombre de roues que celles connues, qu'il faut encore qu'elle n'éprouve aucune variation, soit lorsqu'on la met à l'épreuve du froid et du chaud, soit en la posant à plat, soit en la suspendant et même en lui faisant éprouver les mouvemens de la course à pied ou à cheval ; qu'il ne paroit pas que le pétitionnaire ait pris aucune mesure pour s'assurer de la régularité et de l'uniformité des mouvemens de la montre de sa composition ;

En conséquence le Conseil estime qu'on ne peut, sans cette épreuve préalable, faite en présence de Commissaires experts, proposer au Ministre d'accorder une récompense au Pétitionnaire.

Glaesner
horlogerie.

Le Ct. Glaesner épouse de Lui des entrepreneurs de la Manufacture d'horlogerie de Versailles, invite le Ministre à lui accorder une audience, pour lui faire connoître sa malheureuse position, ainsi que celle de son mari.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Conseil pense que cette affaire qui n'a aucun rapport direct avec les arts n'est point de son ressort.

Lemaire

Le cit. Lemoire, autre entrepreneur de la même manufact demande d'abord l'adjonction d'un homme de l'art à l'agent du Gouvernement pour parvenir à la confection du tableau

horlogerie.

de la situation de ces établissemens, il propose ensuite un plan à suivre dans la confection de ce même tableau.

Sa demande est appuyée par le cit. Legrix, agent de ladite manufacture.

Le Conseil estime qu'il est inutile d'adjoindre à l'agent un homme de l'art ou des experts pour la confection du tableau qui lui est demandé. Il en résulteroit pour l'établissement une dépense qu'il est facile d'éviter. Les entrepreneurs de l'horlogerie de Versailles ont toutes les données nécessaires pour faire un tableau exact des marchandises qu'ils ont fabriquées, et de ce qu'elles ont coûté d'achat ou de fabrication. Il seront invités à y joindre la valeur qu'ils donneront eux mêmes à ces marchandises et le Ministre de l'intérieur fera vérifier ensuite, comme il le jugera convenable, si les valeurs qu'ils auront assignées sont conformes au cours actuel du commerce.

Pour ce qui concerne la manière de dresser l'état de situation de l'horlogerie,

Le Conseil est d'avis que les entrepreneurs doivent suivre les règles et les documens qui leur seront transmis par l'agent du Gouvernement près l'horlogerie, puisque c'est un travail dont il est particulierement responsable.

Chorelle

Le Cit Chorelle fabricant de draps demande, à titre de prêt, la somme de 150 f. pour établir à Paris une machine de son invention propre à fouler les draps.

machine à fouler.

Le Conseil considerant que le foulon que le cit. Chorelle se propose d'établir à Paris ne présente point une invention nouvelle ; que dans cette supposition même, il faudroit avant de lui accorder le prêt qu'il demande, constater le mérite de sa découverte ; que l'art de fouler les draps et tous les moyens mécaniques qu'on y emploie sont très connus ;

Présumant de plus que ce ne peut être qu'une affaire de spéculation particulière dans laquelle le Gouvernement ne doit point s'immiscer.

Est d'avis que la demande du cit. Chorelle ne doit point être accueillie.

Cahoure

Le cit. Cahoure et Comp.ie fabricants de bonneterie demandent, à titre de prêt, 100 000 f. soit en numéraire, soit en matieres premieres, pour relever deux manufactures qu'ils dirigent et dont l'une existe à Paris, et l'autre à Rantigny, Canton de Liancourt, Dept. de l'Oise. S'ils obtenoient cette somme, ils pourroient alors réunir les deux ateliers à Paris, dans un local que le Gouvernement voudroit bien leur accorder.

Bonneterie

Le Conseil a observé que le Gouvernement en se procurant à grands frais les metiers à bas perfectionnés, soit en Angleterre, soit par quelques artistes français, pour les rendre publics, et mettre les fabricans à portée de se les procurer à un très bas prix, a fait, pour l'encouragement de cette industrie, tout ce qui étoit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nécessaire. aujourd'huy les métiers à bas sont tellement répandus que l'on ne pense pas que le Gouvernement doive faire de nouveaux sacrifices pour ce genre de fabrication à moins qu'il ne presente des perfectionnemens bien caractérisés: or le pétitionnaire n'offre aucun perfectionnemens de ce genre, et se disent simplement possesseurs d'un grand nombre de métiers qui sont entre les mains de tous les fabricans.

D'ailleurs la fortune bien connue de cet artiste ne le met pas dans le cas de reclamer les secours du Gouvernement.

En conséquence le Conseil est d'avis que leur pétition ne peut être accueillie.

Ouvrage retiré par ordre
Bernabert

Séance du 8 Floréal

Président Ct Savoie Rollin

Candet.

Le Ct Candet propose au Directoire de lui fournir des fourneaux économiques dont il est inventeur et dont il donne la description.

fourneaux économiq.

Le fourneau décrit dans la pétition du ct Candet ressemble à tous ceux qu'on est en usage de construire en Suède et en Russie, et dont les dessins font partie du recueil qui se trouve au Conservatoire des arts et métiers. Le modèle de ce fourneaux fut apporté en 1782 de Petersbourg à Paris, par le Ct Bardet, membre du Bureau consultatif, et c'est sur ce même modèle qu'on a été construite la poêle du ci devant Palais Bourbon, sous la direction du ct Goupil, architecte; mais quoique ce ct ne présente rien de nouveau sous le rapport de l'invention, le Bureau consultatif pense qu'il n'en seroit pas moins utile de faire connoître cet artiste aux architectes chargés de diriger les travaux du Palais Directorial.

En conséquence il est d'avis qu'on adresse le pétitionaire au ct Chalgrin, architecte en chef, avec recommandation d'examiner si la structure de ce fourneaux pourroit convenir.

Legrand

Le Ct Legrand, transmet une partie des renseignemens qui avoient été jugés nécessaires par le Ministre pour apprécier les moyens de fabriquer au métier ce qui n'avoit été fait jusqu'ici qu'à la main.

. Dentelles.

On voit par la lettre du ct Legrand que la machine qu'il se propose de construire a pour objet la fabrication de la dentelle; mais l'explication qu'il donne n'est pas suffisante pour la faire connoître. le Bureau consultatif ne pouvant la comparer aux machines de ce genre déjà existantes;

Est d'avis que les ct Bardet et Molard soient nommés commissaires pour examiner, avec plus de détails le projet de ce ct, et en rendre compte au Ministre.

Lépicier

Le Ct Lépicier, médecin, attaché à l'armée d'Italie, a vû dit-il possesseur d'un moyen propre à éteindre l'habitement toute espèce de feu, annonce, en réponse à la lettre où le Ministre l'invitoit à répéter, sous

liqueur éteignante

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

yeux mêmes du Gouvernement françois des expériences qui constateroient sa découverte, qu'il lui est impossible de faire les avances des frais de route. il offre, moyennant un million de constater l'efficacité de son procédé par devant les Consul et Vice-consul de la République à Livourne.

Le Bureau consultatif observe que le cit. Lépicier n'a point répondu d'une manière positive à la lettre du Ministre de l'Intérieur.

Cependant comme ce medecin se propose de faire les expériences, en présence des agents de notre Gouvernement à Livourne; les moyens de l'inventeur ne lui permettant pas d'entreprendre le voyage de Paris, le Bureau consultatif ne voit aucun inconvénient à accepter cette proposition. on préviendra le pétitionaire que si le succès de ses expériences est tel qu'il l'annonce, et qu'il soit certifié par les commissaires chargés de l'examen, le Gouvernement se déterminera à l'appeller en France, en lui payant ses frais de voyage, afin qu'il puisse répéter à Paris les expériences qu'il aura faites à Livourne; et dans le cas où elles seroient conformes aux premieres, le Gouvernement traitera alors avec lui de l'achat de son secret.

Le Bureau consultatif au reste croit devoir déclarer qu'il n'adopte cet avis, qu'en considération de l'importance du secret qu'on lui présente, et pour qu'on ne puisse pas accuser le Gouvernement d'avoir rejetté sans examen une découverte qui seroit si précieuse à l'humanité, si elle étoit véritable. mais il y a lieu de présumer que les effets ne repondront point aux promesses. Tant d'esprits supérieurs, depuis les progrès de la Chymie, se sont occupés de cet objet, sans pouvoir parvenir aux résultats extraordinaires qu'annonce le cit. Lépicier qu'il est très probable qu'ils ne sont que chimériques. Dans le cas même qu'ils offrissent quelque chose de réel, il est douteux qu'ils fussent plus avantageux que les procédés qui sont déjà connus, et qui ont été donnés gratuitement aux Nations par leurs inventeurs. il faut citer avec reconnoissance le savant Suédois qui a fait plusieurs expériences de ce genre à Orebo en Suède, et qui a fait imprimer en langue françoise la composition de sa liqueur éteignante.

Savoye Rollin pour

Hennebert S.

Seance du 12 Floréal

Président cit. Clouet.

Milne

mécanique à filer le coton.

Les cit. Milne, mécaniciens, reclament l'exécution d'un traité avec le Gouvernement, en date du 20 8.bre 1785, et qui leur accorde une pension annuelle de 6000f. pour avoir établi en France, des mécaniques à coton reconnues utiles aux progrès de nos fabriques et de notre commerce. ils prient le Ministre de leur faire payer la somme de 21,000f. qui leur est due pour 3 ans et demi de traitement échus

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le 12 nivôse dernier.

Le Bureau consultatif estime qu'avant de faire droit à la demande du Cit. Milsse, il convient de faire constater par les autorités constituées du Canton de Passy, que, depuis l'époque du dernier payement jusqu'à ce jour, ils ont tenu leurs ateliers en activité pour la construction de mécaniques à coton, comme ils s'y étoient engagés par l'art. 2 du traité dont il vient d'être fait mention.

Masson — Forgerie

Le Cit. Masson, fabricant de Forgerie, à Maubeuge, demande qu'il lui soit accordé, à titre d'encouragement, un prêt pour le mettre en état de continuer un établissement que les circonstances de la Guerre l'ont forcé d'abandonner, 1°. l'avance d'une somme de 2500 ₶, imputable sur l'indemnité à laquelle il a droit, à raison des pertes qu'il a essuyées par l'invasion de l'ennemi; 2°. la faculté de prendre dans le bois national de Commagne du chêne de moyenne grosseur dont le prix seroit également imputé sur son indemnité.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il faut, pour statuer sur cette demande, attendre la répartition du fonds décrété le 19 vendémiaire dernier, pour secours aux Pays dévastés par la Guerre.

Martinet — machine hydraulique

Le Cit. Martinet, mécanicien invite le Ministre à nommer des commissaires pour lui faire un prompt rapport sur le modèle d'une machine hydraulique qu'il vient de confectionner.

Le Bureau consultatif propose au Ministre de nommer pour commissaires les cit. Montgolfier et Molard. Clouet Vlm Le Normand S.

Séance du 14 Floréal

Président cit. Clouet

Mathieu — machine à pompe

Les cit. Mathieu, frères, annoncent qu'ils ont fait la découverte d'une pompe foulante et d'une machine à pompe avec lesquelles ils peuvent entreprendre les dessèchemens les plus considérables. Ils offrent à cet égard leurs services au Gouvernement et s'engagent pareillement à fournir toutes les eaux pour la consommation de Paris, mais à un prix bien au dessous de celui qu'elles coutent aujourd'hui.

Le Bureau consultatif ne peut indiquer aucune mesure concernant les offres des frères Mathieu, sans connoître préalablement les moyens mécaniques et hydrauliques qu'ils se proposent d'employer. il convient en conséquence d'inviter les pétitionaires à faire parvenir au Ministre les dessins et descriptions des machines à pompe dont ils se disent les inventeurs.

Dautel — tuyaux de terre

Le Cit. Dautel, sculpteur, prie le Ministre de lui faire connoître le resultat de l'examen ordonné de ses tuyaux de terre, par lesquels il remplace ceux de fonte, il réitère la demande d'une avance de fonds qu'il remboursera

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avec le produit de ses travaux

Le fragment d'un vase de terre cuite envoyé par le cit. Dautel, au lieu des essais de tuyaux qu'on lui avoit demandés ne présente rien de plus ni même d'aussi solide que les tuyaux de terre qu'on est dans l'usage d'employer pour la conduite des eaux dans plusieurs endroits de la République.

En conséquence le Bureau consultatif estime qu'il ne doit être fait aucune avance au pétitionaire.

Anonyme

poterie

Un anonyme dénonce plusieurs maîtres potiers qui, en extrayant les terres pour le service de leurs fabriques, déracinent les plus beaux bois de chêne dans la forêt nationale de la Londe, departement de la Seine inférieure.

Quoique cette dénonciation ne concerne point le Bureau consultatif des arts, cependant comme il s'agit ici d'un intérêt public majeur,

Le Bureau consultatif est d'avis qu'elle soit renvoyée au Ministre des finances pour qu'il prenne à cet égard les renseignemens et les mesures qu'il jugera convenables.

Codron

dentelles.

Le cit. Codron adresse au cit. Merlin, président actuel du Direct. exécutif un memoire contenant ses vues sur le commerce en général et sur les manufactures de la République françoise, particulièrement sur celles de linon batiste, gaze en fil, retorderie, dentellerie, et toiles de la cidevant flandre françoise, flandre autrichienne réunie a la France.

Renvoyé au Bureau consultatif de commerce.

Caussin

préparation anti=septique.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Verdun envoie le procès verbal d'une expérience faite par devant des commissaires qu'il a nommés relativement, aux moyens qu'emploie le cit. Caussin patissier de cette Commune pour la conservation des viandes. il certifie qu'on a procédé de la maniere suivante. 1°. on a dépouillé toute la viande des os et on l'a fait écumer. 2°. les viandes mises à la presse et les sucs qui en ont coulé ont été remis dans la même chaudiere où on les avoit fait écumer. on a pris tous les os qu'on a laissés cuire pendant 24 à 30 heures pour former une gelée. 3°. les viandes ont été rangées sur un saloir, et l'on y a mis une once de sel par livre de viande, jusqu'à ce que le sel fut fondu. 4°. on les a trempées dans la décoction. 5°. elles ont été transportées à l'étuve, jusqu'à ce que la gelée fut séchée sur la viande. 6°. la viande a été mise dans des barils, comme il suit:

D'abord il a été versé du saindoux dans le fond, puis une couche de viande, puis une couche de saindoux très cuit

Ces viandes, (de trois espèces, bœuf, mouton et veau) ont été renfermées dans deux barils, dont l'un est rempli de chair de bœuf seulement, et l'autre de mouton et de veau, mais séparés par une étiquette désignant ces deux espèces de viande

Les commissaires annoncent en finissant que si les viandes apprêtées en leur présence

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

par le cit. Caussin pour etre envoyée au Ministre soit exempte de corruption d'ici au 1er 8bre prochain, vieux Style, on pourra regarder son procédé comme valable attendu que des 1er mars au 1er 8bre, elles auront passé la saison où les viandes se corrompent davantage, et qu'ainsi elles pourront se conserver jusqu'au mois de mars suivant, ce qui fera l'espace d'une année.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu la lecture de la lettre du commissaire du Pouvoir exécutif et celle du procès-verbal a fait déposer les deux barils dans un lieu sec et froid, et ajourne sa décision à l'époque indiquée dans le procès verbal c'est à dire au 10 vendémiaire de l'an 7, correspondant au 1er 8bre 1798, (vieux Style). Clouet 3 Pds

Bernebert 3 d.

Seance du 16 Floréal.

President cit. Clouet

Jacquet horlogerie

Le Cit. Jacquet, pere, employé à la manufacture d'armes de Versailles appelle l'attention du Gouvernement sur le modele d'une verge de pendule qu'il suspend par des ressorts flexibles pour corriger les variations du froid et du chaud.

Le Bureau consultatif a observé que le modele de la verge de pendule presenté par ce cit n'est pas fini; qu'il n'est appliqué à aucun mouvement d'horlogerie et qu'ainsi il est impossible de le soumettre aux experiences du froid et du chaud, pour en apprecier l'effet; que d'ailleurs ce pendule n'est qu'une imitation du pendule à gille connu aujourd'huy de tous les horlogers.

quant à la suspension par ressorts flexibles qu'a employée le cit. Jacquet on la trouve décrite dans plusieurs ouvrages d'horlogerie et particulierement dans celui de Thiout et de Ferdinand Berthaut. D'après ces observations le Bureau consultatif estime que le modele de pendule dont il s'agit ne présente aucune idée neuve et par conséquent ne mérite pas l'attention du Gouvernement.

Labhart

Fabriques angloises

Le Cit. Henri Labhart négociant, natif de Kaufbeuren en Souabe, presente au Direct. exécut. un plan qui a pour objet d'établir en France toutes sortes de manuf. et fabriques d'Angleterre. pour exécuter ce plan de la maniere dont il l'a conçu, il demande 1° une avance de 10000 louis d'or qu'il s'engage à rembourser avec interêts; 2° la permission d'importer et de vendre en France des objets de manufactures anglaises.

Le même cit. sollicite aussi la faculté de faire venir d'Hambourg quelques caisses contenant des collections d'estampes anglaises dans le genre fin et des caricatures dans le goût le plus nouveau.

Le Bureau consultatif des arts et celui de commerce réunis pour examiner ce plan, après avoir entendu la lecture des pieces et de la petition y jointes

Considerant 1° que le cit. Labhart en demandant une somme aussi énorme que celle de 10000 louis, ne présente aucune hypotheque pour responsabilité; qu'il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne fixe aucune époque pour le remboursement ; qu'en supposant même qu'il fixât un terme, les risques qu'il auroit à courir dans un pays étranger, ne pourroient garantir ce remboursement.

2°. que l'autorisation qu'il sollicite d'introduire et de débiter en France des marchandises anglaises servit un privilege exclusif destructeur de toutes nos manufactures.

Estiment que ce plan est dangereux et inéxécutable ; que le seul objet qu'on puisse accorder au pétitionaire cest l'introduction des estampes anglaises à la charge par lui de payer à leur introduction 15 p. % de la valeur, conformement au tarif du 15 mars 1791, et de se soumettre à toutes autres formalités requises en pareil cas.

Arnoso ; du Nord.

Poterie

L'administration centrale du Dept. du Nord envoie avec des échantillons le procès verbal de l'essai de la fabrique de poterie de grès anglois du cit. Arnoso, et invite le Ministre à lui accorder des encouragemens.

Le Bureau consultatif considerant qu'il existe sur plusieurs points de la Repub. des manufactures de faïance ou tôle fabrique toutes sortes de vases dans le genre des échantillons envoyés par le cit. Arnoso ; que ces vases, pour l'exécution et la beauté des matieres sont de beaucoup supérieurs aux modeles de ce cit.

Considerant d'ailleurs que ces manufactures se sont tellement multipliées qu'elles suffisent aujourd'hui à la consommation, et que l'instruction est si avancée qu'elle peut dispenser le Gouvernt. de faire des avances pour l'encouragement et le progrès de ce genre d'industrie

Estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder des secours au cit. Arnoso.

Desprez

porcelaine

Le cit. Desprez fabricant de camées en porcelaine prie le Directoire de lui accorder un emplacement dans une maison nationale à Paris, ou aux environs : il offre de faire sa soumission proportionnement aux avantages progressifs de l'entreprise

La fabrication des camées étant un objet très peu important, et qui d'ailleurs peut être entrepris par tous les propriétaires des manufactures de porcelaine,

Le Bureau consultatif ne pense pas que, sur ce rapport, le Directoire puisse proposer par un message au Corps législatif de déroger aux loix concernant l'aliéna-tion des Domaines nationaux.

Forestier

teinture

Le cit. forestier, officier de Santé à St. quentin, dans une lettre au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du Dept. de l'Aisne, lui rappelle un memoire qu'il a composé sur les cendres noires pendant sa réclusion à Laon, et le prie d'indiquer au Ministre le cit. Delunel, pharmacien et membre de l'Institut pour faire sur le produit vitriolique d'une terre martiale toutes les expériences que demande cette matiere de premiere nécessité dans les teintures.

Le cit. forestier ne donnant ni le procédé ni le détail des expériences qu'il a faites sur la terre martiale qu'il annonce, il est impossible de rien proposer sur cet objet

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on doit inviter le cit. forestier à adresser

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

directement au Ministre de l'intérieur ses memoires et les resultats de ses expériences, afin qu'on puisse juger de leur mérite et de leur utilité. S. Clouet p.nt

Hennebert S.

Seance du 18 Floréal

President Cit. Clouet.

Lefebvre draperie

Le Bureau consultatif des arts s'est réuni à celui de commerce pour examiner plusieurs échantillons d'étoffes fabriquées par le cit. Lefebvre, manufacturier de draps. Ce cit. qui avoit été invité à se rendre à la Seance l'a occupée toute entière. il a été entendu sur les divers procédés qu'il dit avoir employés et sur les titres qu'il pretend avoir à des encouragemens.

Les deux Bureaux consultatifs ajournent toute décision jusqu'à ce qu'ils aient reçu des renseignemens ultérieurs qui leur ont été promis. Clouet p.nt

Hennebert S.

Seance du 22 Floréal

President Cit. Montgolfier.

Bouvier polytypage.

Le Cit. Bouvier auteur de nouveaux procédés pour le polytipage en grand s'offre de mettre sous les yeux de tels commissaires qu'il plaira au Ministre de nommer tous les détails non seulement de ses anciens travaux, lors de la fabrication du papier-monnoie, mais encore de ceux auxquels il se livre maintenant pour l'amélioration de plusieurs branches d'industrie nationale. il desireroit, si le rapport qui interviendra sur ses découvertes lui étoit favorable, être compris dans l'état des recompenses destinées à l'encouragement des arts.

Le Bureau consultatif propose au Ministre de nommer les cit. Clouet et Montgolfier, tous deux membres associés de l'institut et le cit. Reith, cidevant Directeur des artistes employés à la fabrication du papier-monnoie, pour examiner les travaux du cit. Bouvier et lui en rendre compte.

Lacombe navigation.

Le Cit. Lacombe, horloger, presente le modele d'une espèce de bateau avec une proue hemicilindrique audevant de laquelle est une roue placée dans un tambour mobile sur son centre, et qui peut par ce moyen prendre la direction qu'on jugera convenable. L'auteur pense que cette roue mise en activité par 4 hommes tournant les manivelles qui y sont adaptées, peut mettre les bateaux et meme les vaisseaux en mouvement, les faire remonter contre la force du courant, marcher contre le vent, et virer avec plus de facilité et de promptitude qu'on ne le fait avec le Gouvernail. a cette description qui accompagne son modele, il joint une notice de la supériorité pretendue de la machine qu'il présente sur l'usage des rames

Le Bureau consultatif a considéré d'abord que l'idée de substituer des roues

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aux rames n'est point nouvelle. a Paris meme où la réunion de plus de lumieres auroit du prémunir contre les faux raisonnemens sur lesquels se sont appuyés ceux qui ont projetté ce changement, on en a executé plusieurs fois mais sans succès. indépendamment du cout et de l'encombrement de semblables machines, l'expérience a montré que les rames leur étoient preferables, malgré les defauts qu'on leur reproche.

Le Bureau a observé ensuite que l'auteur n'a joint aucun calcul à sa machine et ne paroit avoir aucune idée ni des resistances qu'il faut vaincre pour mettre un vaisseau en mouvement et le faire aller contre le vent ou le courant, ni de la force que les hommes peuvent developper dans un temps donné.

Loin que sa machine put opérer de pareils effets sur un bateau tel que celui qu'il décrit, la force de 4 hommes qu'il se propose d'y appliquer ne suffiroit seulement pas pour l'empêcher de dériver dans un courant qui n'auroit que la foible vitesse de 3 decimetres par secondes.

On ne peut donc que regretter le temps que le cit. Lacombe a perdu à des recherches dont les principes ne lui sont pas familiers, et qu'il eut pu employer utilement a la perfection de l'art dont il s'occupe.

Montgolfier
Dombrowski
Hennebert

Seance du 24 Floréal.

President cit. Montgolfier.

Riboud

hydraspirateur

Le cit. Riboud fait hommage au Ministre d'un mémoire dont il est l'auteur et qui a pour titre: Exposition et emploi d'un moyen intéressant de disposer des eaux pour les travaux publics l'agriculture et les arts. Dans cet ouvrage l'auteur expose les resultats de son travail, la maniere d'opérer, et les applications à faire d'une machine qu'il appelle hidraspirateur. il desireroit que des Commissaires fussent nommés pour examiner cette machine.

Il sera écrit à ce cit. que les membres du Bureau consultatif des arts se transporteront chez lui, conformément à son vœu, le 28 de ce mois sur les deux heures, pour examiner la machine dont il donne la description dans son memoire, et en rendre compte au Ministre.

Pillon

apprentissage

Le cit. Pillon, mégissier à Vernon, supplie le Ministre de lui désigner un enfant de la Patrie qui seroit pris dans l'hospice du faubourg Antoine, et auquel il communiqueroit ses connoissances dans l'art qu'il pratique. Si cet essai repondoit à son attente, il en demanderoit plusieurs autres par la suite. il s'engage a faire toutes les depenses nécessaires pour leur nourriture et leur entretien pendant la durée de leur apprentissage, et lorsqu'il seroit fini, au renouvellement total de leurs vêtements.

Renvoyé avec recommandation au Chef de la 2e Division.

Perricat

Le Cit. assier Perricat, ingénieur pour la construction des instrumens de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Instrumens de physique

physique, désireroit savoir si plusieurs mémoires contenant ses inventions et divers rapports sur icelles de plusieurs Sociétés Savantes sont restés entre les mains du Ministre ou s'ils ont été renvoyés dans quelques uns de ses Bureaux : il annonce en même temps que s'il pouvoit obtenir du Gouvernement une gratification ou une pension, il feroit part à sa patrie d'une découverte pour laquelle les anglois lui offrent 200000 £.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on renvoie au pétitionaire les différens mémoires et rapports qu'il a adressés au Ministre et dont une partie est étrangère à ses attributions.

Quant à la demande d'une pension ou d'une gratification pour une découverte dont il s'occupe, le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis sans connoître au moins cette découverte.

Rojon

toiles

Le Cit. Rojon, manufacturier au Mans où il est réfugié depuis les troubles qui ont agité la Commune de Chollet pendant la guerre de la Vendée, et où il a établi plusieurs métiers pour la fabrication de toutes sortes de toiles, expose que l'état de stagnation dans lequel son commerce est tombé le met dans l'impossibilité de le continuer ; que l'interruption de ses relations commerciales avec nos Colonies et la diminution de celles qui existoient avec l'Espagne, ont tellement réduit l'écoulement des toileries, qu'elles demeurent invendues dans les magasins. Il demande pour maintenir l'activité de ses métiers et conserver ses ouvriers que, dans l'état actuel des choses, il ne pourroit ni faire travailler ni payer, le Gouvernement lui prête une somme de 19 000 £ avec intérêt pendant 4 ans. Il offre pour caution les biens territoriaux que sa femme et lui possèdent.

Le Bureau consultatif a considéré d'abord que les motifs mêmes qui fondent la demande du cit. Rojon s'opposent à ce qu'elle soit accueillie ; que, si en effet il est sans débouché pour l'écoulement des objets qu'il fabrique, il est évident que les 19 000 £ qui lui seroient accordés ne pourroient lui procurer les ventes sans lesquelles ses métiers ne sauroient subsister, et qu'alors cet emprunt, au lieu de lui être avantageux, ne feroit qu'opérer plus rapidement sa ruine.

D'ailleurs le Bureau ne pense pas que la consommation intérieure de la République ne suffise pas pour le débit d'objets, pour ainsi dire, de première nécessité, tels que les fabrications de toiles de Chollet : il est notoire que les grandes fabrications connues sur les divers points de la République ne souffrent aucune interruption et même soutiennent les marchandises de ce genre à des prix assez élevés. Il faudroit donc attribuer à d'autres causes que celles qui sont assignées par le cit. Rojon la stagnation de ses métiers et le défaut de vente dont il se plaint.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

D'après toutes ces considérations le Bureau consultatif est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder au Cit. Rojon l'emprunt qu'il demande.

Perrenot

toiles peintes.

Le Cit. Perrenot, propriétaire et entrepreneur de 3 manufactures à Melun, l'une de filature de coton et les deux autres de toileries et impressions de toiles peintes à l'instar de celles de Jouy, expose qu'avant la révolution, il occupoit constamment 6 à 700 ouvriers; qu'une somme de 400 000 liv. qui lui étoit due depuis 1785 lui a été remboursée en assignats qui n'avoient presque plus de valeur; qu'aujourd'hui, malgré tous ses efforts et ses sacrifices, eu égard à la rareté du numéraire et aux intérêts exorbitans dans le commerce, il ne peut plus occuper d'ouvriers; qu'il possède à la vérité, en bien fonds et en ateliers tout montés un avoir qui peut répondre à une somme de 300 000 f.; mais qu'il ne pourroit se défaire d'aucune partie de ces propriétés, sans porter préjudice à son établissement: il demande que le Gouvernement lui procure les moyens de ranimer ses 3 manufactures, en mettant à sa disposition une somme de 60 000 f. Sous les conditions qu'il plaira au Gouvernement d'établir. A sa pétition il joint une attestation de la Municipalité de Melun qui certifie que la solvabilité généralement reconnue du pétitionnaire est de beaucoup supérieure à la somme qu'il demande.

Le Bureau consultatif a considéré que les manufactures de toiles peintes sont très multipliées en France; que toutes celles qui ont souffert pendant la Révolution ont à peu près repris, depuis deux ans, leur ancienne activité; que cet avantage est dû surtout à la consommation prodigieuse qui se fait de ces toiles à raison de la diversité de leur prix qui les met à la portée de tous les consommateurs. Le Bureau pense que, sous ce rapport qui ne peut être contesté, le Gouvernement ne doit pas venir au secours d'un genre d'industrie qui se soutient par lui même.

Indépendamment de cette considération générale, il a paru au Bureau consultatif, d'après l'exposé du Cit. Perrenot et l'attestation de l'administration municipale de Melun qu'il jouit d'une fortune considérable. Il doit donc trouver, dans ses ressources personnelles, et dans le genre même de son industrie, des moyens suffisants pour rétablir ses trois manufactures dans leur premier état.

D'ailleurs le Bureau consultatif croit devoir répéter ici ce qu'il a observé pour toutes les demandes d'encouragements pécuniaires qu'on ne peut en accorder à une manufacture déjà établie, sans nuire à toutes celles du même genre et que ce seroit ressusciter sous d'autres dénominations les manufactures privilégiées de l'ancien régime.

Morbach

limes.

Un membre chargé par le Ministre d'examiner avec vous de ses collègues l'atelier du Cit. Morbach, et de faire essayer les limes qu'on y fabrique, rend compte, dans le rapport qui suit, du résultat de l'examen et des essais qui ont été faits des limes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fabriquées en leur présence par ces artistes.

Le cit. Morbach nous a annoncé qu'il avoit été employé dans la manufacture de Souppes pendant plusieurs années en qualité d'ouvrier instructeur pour la fabrication des limes, et qu'il croyoit avoir contribué par ses travaux, à mériter à cette manufacture la reputation qu'elle s'est acquise tant par la fabrication des aciers de cémentation, que par celle de limes et autres outils. Nous n'avons trouvé dans cet atelier que 2 ouvriers et 2 élèves avec lesquels cependant le cit. Morbach peut fabriquer différentes sortes de limes, mais en trop petite quantité pour le dédommager des dépenses que lui occasionnent l'apprentissage des élèves et les loyers de la maison qu'il occupe.

Pour nous mettre à portée de juger de ses procédés, le cit. Morbach a taillé en notre présence deux carreaux dans l'espace de 12 minutes, et pour rendre la taille plus profonde, il s'est fait aider par un ouvrier exercé qui enfonçoit le ciseau à coup de masse, à mesure qu'il le conduisoit d'un bout à l'autre du carreau.

La taille des carreaux, ainsi que celle des autres limes qui ont été faites sous nos yeux par le cit. Morbach nous a paru assez régulière. L'un des carreaux a été trempé et ensuite essayé en notre presence : les dents se sont bien conservées.

Nous croyons pouvoir affirmer que le cit. Morbach possède les connoissances nécessaires pour fabriquer de bonnes limes ; et comme ce genre d'industrie est encore nouveau pour la France nous pensons que le Gouvernement doit encourager les artistes dans les connoissances les mettant à portée de former des élèves dans cet art.

En conséquence nous croyons devoir proposer au Ministre d'accorder au cit. Morbach la somme de 300 f. à titre d'encouragement, et de faire déposer au Conservatoire des arts et métiers le tableau de limes présenté par ce pétitionaire. »

Le Bureau consultatif, après avoir entendu la lecture de ce rapport, en adopte les conclusions. / Montgolfier pr. d. Bon

Bennebert S.

Séance du 26 et du 28 Floréal

Président cit. Montgolfier

Demaurey

Filatures de lin

Le Cit. Demaurey, artiste mécanicien domicilié en la Commune d'Ymarville près Louviers Départ.t de l'Eure expose qu'après avoir travaillé aux filatures de coton et y avoir fait des changements utiles, il s'est occupé de celle des matières longues et particulièrement du lin ; qu'il a conçu il y a plus de 4 ans les moyens qu'on pourroit employer pour y parvenir ; et qu'il les a mis en exécution il y a environ deux ans. Il attendoit que des circonstances plus favorables le missent à portée de construire plus en grand une machine pour en faire part au Gouvernement ; mais les moyens pécuniaires lui ont manqué.

Il ajoute qu'ayant appris que des Anglois ou Irlandois construisoient dans ce moment une filature de lin à l'instar de celle de leur pays, et se proposoient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la presenter au Directoire executif, il s'est determiné a communiquer son invention au Ministre. il demande en consequence qu'il soit donné des ordres à l'administ.on centrale du Depart.t de l'Eure pour qu'elle envoye chez lui des commissaires qui seroient chargés 1.° de constater l'existence de sa machine et l'epoque où elle a été faite; 2.° de transmettre au Ministre sous le cachet de l'administration centrale du Depart. de l'Eure le fil qui sera formé sous leurs yeux.

Comme le cit. Demaurey desire faire constater d'une maniere authentique la priorité de sa decouverte, le Bureau consultatif est d'avis qu'on doit demander à cet artiste une description de ses moyens qui seront certifiés par les autorités constituées du lieu.

Tripier; Terret

aciérie.

Le Cit. Terret, de Lyon, transmet au Ministre tous les renseignemens qu'il a pu se procurer sur le cit. Tripier. il en résulte que cet artiste possede réellement les talents qu'il annonce dans différents memoires présentés au Gouvernement; que les matieres préparées par ses procédés acquierent un degré de perfection qui peut être très utile dans tous les ouvrages où s'emploie l'acier. il ajoute que la fortune de cet artiste est très modique et son age tres avancé. il pense qu'une somme de 10 à 12 mille francs doit etre accordée à cet artiste. selon le cit. Terret, une pareille depense seroit dignement employée à enrichir les arts des moyens dont se sert le cit. Trépier pour fondre, epurer, et tremper l'acier d'une maniere particuliere et à toute épreuve.

Le cit. Terret desire que dans le cas où le Gouvernement l'autoriseroit à faire répéter des experiences a Lyon, il lui soit permis de s'adjoindre plusieurs Commissaires artistes et Chymistes, qui verroient operer le cit. Tripier et en dresseroient procès verbal qu'ils enverroient au Ministre.

Le Bureau consultatif a d'abord observé qu'il est inutile que le Gouvern.t fasse de nouvelles dépenses pour faire répeter à Lyon les operations du cit. Tripier afin de connoitre sa maniere de fondre l'acier. Le procédé qu'emploie cet artiste a été complettement decrit dans un procès verbal d'expérience dressé à Lyon le 28. 8.bre 1786 par feu Roland de la platiere et le cit. Camus, Chef actuel de la 3.e Division des Bureaux du Ministre de l'intérieur.

A la vérité; le cit. Tripier n'a pas jugé à propos de faire connoître une espece de poudre qu'il mêloit dans le creuset avec le morceau d'acier qu'il se proposoit de fondre; mais les commissaires ayant observé que cette poudre étoit d'un gris cendré un peu âpre au tact, et dont il s'est attaché beaucoup d'aiguilles fines autour d'une verge d'acier aimantée, il est hors de doute que cette poudre n'étoit autre chose que du verre pilé qui comme on sait facilite la fusion du fer, le préserve du contact de l'air pendant la fusion et l'empêche de s'oxider.

quant aux petites aiguilles ou parcelles de fer que les commissaires ont retirées de cette poudre par le moyen d'un barreau aimanté, elles avoient été détachées

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sans doute du mortier dans lequel on avoit pilé le verre

il resulte donc du procès verbal précité, que le cit. Tripier opere la fusion de l'acier par le moyen d'un flux vitreux, procédé qui est connu de tous les fondeurs metallurgistes, et dont on ne sauroit faire un mystere, surtout aujourd'huy que les chimistes s'occupent dans leur laboratoire de la chymie des arts et que nous avons sous les yeux du fer converti en acier fondu par un procédé que le cit. Clouet, membre du Bureau consultatif vient de communiquer au Gouvernement, et dont le succès est démontré infaillible.

Le Bureau consultatif croit devoir neanmoins rendre hommage aux talents et aux travaux du cit. Tripier. on sait que cet artiste ingénieux, a force d'application et de depenses est parvenu à fabriquer les filieres et les cylindres d'acier fondu avec une telle perfection que l'ancien Gouvernement crut qu'il étoit de l'intérêt national d'en deffendre la sortie, pour conserver à nos manufactures des moyens de soutenir avantageusement la concurrence avec les étrangers. on ne voit nulle part que l'ancien Gouvernement se soit empressé de donner au cit. Tripier les encouragements que lui meritoient ses utiles travaux et les depenses qu'il avoit faites pour les porter au degré de perfection qu'on leur connoit.

On est même étonné que cet artiste ait été obligé de demander et d'attendre pendant plus d'une année le payement d'un moulin à écacher l'or et l'argent, qu'il avoit envoyé au Gouvernement pour servir de modèle dans la collection des machines de la rue charonne.

Pour réparer cet oubli, pour donner au cit. tripier un témoignage de la reconnoissance nationale et le mettre à portée, autant que son grand age le lui permettra, de former des éleves dans l'art de fabriquer des filieres et des meules d'acier fondu,

Le Bureau Consultatif est d'avis qu'il soit accordé à cet artiste une somme de 3000 francs à prendre sur celle destinée à l'encouragement des arts et métiers. / Montgolfier prest. Hennebert S.

Seance du 2 Prairial

President cit. Molard.

Valette et Vincent

Filature de coton

Les cit. Valette et Vincent, Entrepreneurs d'une filature de coton mull-jennys qu'ils ont établie aux cidevant ecoles de droit place du Panthéon, prient le Gouvernement de leur accorder annuellement pendant la durée de leur bail 1200f. à titre d'encouragement et d'indemnité. cette somme les aideroit à soutenir un etablissement qui n'a cessé d'etre en activité malgré la concurrence prejudiciable des cotons anglois dont ils rivalisent avec succès la fabrication.

Le Bureau consultatif considerant que la prohibition des marchandises angloises

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

est un veritable encouragement pour toutes les filatures de coton ; que les sacrifices faits par le Gouvernement pour propager les modeles de machines propres à ce genre de travail le dispensent de faire des avances aux etablissements particuliers qui n'offrent rien de nouveau ; que celui des cit. Valette et Vincens est dans ce cas

Estime que leur demande ne doit pas être accueillie.

Gauthier

Filature laine-coton.

Le cit. Gauthier, ancien capitaine au regiment d'artillerie demande 1.° qu'il lui soit permis, pour établir une filature en laine et coton, de se placer sur la riviere de Sambre, ou tout autre ruisseau qui lui conviendroit.

2.° de profiter, preferablement a tout autre entrepreneur d'usine non établie, des eaux qui lui seroient necessaires, pourvu qu'il ne gênât ni la navigation ni les usines particulieres deja existantes.

3.° que les interets respectifs, s'il s'éleve des reclamations, soient reglés par l'administration centrale ou municipale.

4.° que dans tous les cas, il lui soit libre de former pour l'avantage de son établissement des deversoirs de même niveau que ceux des ecluses de la Sambre pour qu'il puisse au moins se servir de l'eau qui s'ecoule inutilement.

Le Bureau consultatif pense que la demande du cit. Gauthier, en ce qui concerne le Gouvernement peut lui etre accordée, sous les reserves énoncées par lui et déterminées par la loi.

Blanchet

Acierie

Le cit. Blanchet, fabricant d'acier, a Bretenil, Dept. de l'Eure, reclame l'exécution d'un marché conclu avec le cit. Benezech, chef alors de la Commission des armes, poudres et mines, et par suite ministre de l'intérieur. D'après ce marché le pétitionaire devoit fournir au Gouvernt pendant l'année 150000 livres d'acier par an, dont le prix lui auroit été payé les deux tiers en sus du prix du fer. Il sollicite en outre une avance de 50000 f. hypothéquée sur son bien fonds pour acheter les bois necessaires à la cementation de son acier, ainsi qu'un cours d'eau sur lequel il établiroit des martinets à l'effet de corroyer et d'étirer cet acier.

Renvoyé au Ministre de la Guerre dans les bureaux duquel doivent se trouver les minutes du marché dont le pétitionaire reclame l'execution

Sponne

Scierie

Le Cit. Sponne de Schirmeck, canton de la Broque, Dept. des Vosges, sollicite l'autorisation d'achever la construction d'une scierie qu'il a établie sur un terrein à lui appartenant, et le rapport des arretés de l'administration centrale du Dept. des Vosges y contraires.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance des arretés par lesquels cette administration s'oppose à l'achevement d'une scierie que le cit. Sponne avoit commencé à construire sur sa propriété ;

Observant que ces arretés ne rappellent aucunement les loix qui ont pu servir de base à sa décision, ne pense pas que l'abus auquel on suppose que peut donner lieu l'établissement projetté, soit un motif suffisant pour autoriser

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la défense qui lui a été faite d'achever sa construction.

Wrigth

Coton.

Le Cit. Wrigth, mecanicien et entrepreneur d'une manufacture de coton, à Rozieux Dept de Seine et Marne, expose qu'il a été assez heureux pour former un grand nombre d'eleves dans son art; que l'ancien Gouvernt instruit de ses efforts lui fit, à titre de gratification, une rente de 2400f, qu'il n'a cessé d'employer à sa fortune pour entretenir son établissement, mais que les pertes qu'il a essuyées par la baisse des assignats et des mandats lui font craindre aujourd'hui de ne pouvoir continuer ses travaux: il prie le Directoire de venir à son secours, en le faisant comprendre dans le nombre des artistes qui peuvent participer aux 4 millions mis à la disposition du ministre de l'Intérieur pour être distribués entre les entrepreneurs de manufactures.

Le Bureau consultatif considerant que les manufactures de coton ont fait de tels progrès en France depuis 10 ans, qu'on ne pense pas que le Gouvernement doive faire de nouvelles dépenses pour favoriser cette industrie; que la prohibition des étoffes de fabriques anglaises est un encouragement réel pour les manufactures nationales qui ne pouvoient pas encore soutenir la concurrence; que le pétitionnaire ne presente aucune invention ni découverte qui ajoute à la perfection de l'art; que d'ailleurs il a été recompensé par l'ancien Gouvernt pour les services qu'il lui avoit rendus à l'industrie françoise;

Est d'avis que la demande du cit. Wrigth ne peut lui être accordée.

Nota: Les 4 millions dont parle le pétitionaire sont destinés spécialement à indemniser les fabricants qui ont éprouvé des pertes occasionnées par les ravages de la Guerre.

Routa

mécanique à carder et à filer.

Le cit. Routa, de Lille, annonce une mécanique de nouvelle invention qui carde, file, rafinit en même temps, et fait vingt fois autant d'ouvrage que celles actuellement en usage. Vers le commencement de la Révolution, un anglois qui a disparu depuis, en fit construire une à Lille, dans ce nouveau genre: elle fut ensuite déposée à la Maison Commune où elle est encore aujourd'hui dans l'inaction.

Le cit. Routa désireroit que le Gouvernt fît transporter à Libreville la machine en question, pour qu'on en pût construire une huitaine dans la même forme. Le Gouvernt feroit les avances nécessaires tant pour leur construction, que pour leur mise en activité, sous la surveillance du Dept des ardennes, au profit de la République et du propriétaire, s'il venoit à se présenter.

Le Bureau consultatif pense qu'on doit écrire à l'administration Départementale du Nord pour lui demander des renseignemens sur la machine à filer le coton que le pétitionaire annonce avoir été déposée dans la Commune de Lille.

Elle sera invitée également à faire connoître la composition de cette machine, le résultat des expériences qui auroient pu être faites, pour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en constaten le produit, le nom de son auteur et celui du propriétaire.

P. Molard
Pennebert

Séance du 4 Prairial

Président Cit. Molard.

Sabarthe — moulins à scier les pierres et le bois.

Le Cit. Sabarthe, de marvejole expose que le Gouvernement a fait placer à Lorient, au Havre, et à Dunkerque trois moulins à vent qui étoient à Ostende, et destinés à scier des pierres et du bois: il prie le Ministre d'ordonner qu'on lui envoye les plans et descriptions nécessaires pour la construction de ces moulins. Son projet est d'en établir un semblable dans une propriété située sur un plateau de montagne et éloigné des rivieres auxquelles on ne peut arriver que par des chemins longs et affreux.

Le Bureau Consultatif a observé 1° que ces moulins ont été effectivement transportés d'Ostende à Dunkerque et dans d'autres lieux. 2° que le travail relatif à ces moulins a du être fait dans la 3e Division. Le Bureau ignore si les dessins en ont été levés. Dans le cas où ils seroient parvenus à cette Division, il est d'avis qu'elle soit invitée à les transmettre au Conservatoire rue de l'université n° 296 pour qu'on puisse en faire passer des copies au pétitionaire ainsi qu'aux artistes qui pourroient en avoir besoin et qui auroient à cet effet obtenu un ordre du Ministre.

Legrand — métier à dentelle.

Le Cit. Legrand, mécanicien, propose de nouveau au Ministre de lui faire avancer 3000 f. pour la construction d'un premier métier à fabriquer la dentelle et de lui faire délivrer 100,000 f comptant aussitôt que ledit métier seroit remis.

Le Bureau Consultatif persiste dans son avis du 18 Germinal et du 8 Floréal dernier et pense qu'il n'y a pas lieu d'accepter les propositions du pétitionaire.

Brunet — horlogerie

Le cit. Brunet Maison rouge de Chalon sur marne envoie le modèle et l'explication d'un nouveau cadran, lequel présente la concordance des heures et minutes de l'ancien style avec celles décimales, sans rien changer aux mouvemens de l'horlogerie.

Le Bureau consultatif est d'avis que les cit. Breguet et Robin, horlogers, soient invités par le Ministre à examiner le nouveau cadran pour lui en faire un rapport.

Molard
Pennebert

Séance du 6 Prairial

Président cit. Molard.

Bertrand — aérostat.

Le cit Bertrand de Caen propose au Directoire exécutif une expérience qui consisteroit à enlever en même temps deux petits vaisseaux aériens faits avec du taffetas d'Italie. L'ascension se feroit par le procédé du fer et de l'acide vitriolique. Il se serviens dans l'appareil de celui dont le dessin est joint au mémoire du pétitionaire.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

se présenteroient deux grandes voiles de deux côtés, tendues en bas par des verguies posées horizontalement et adaptées à des fonds en bois qui terminent la partie verticale des aérostats, et en haut par d'autres verguies qui traversent la partie sphérique : chacun seroit dévoré d'une manelle. Dans cet appareil et disposées à prendre le vent de côté, les deux vaisseaux seraient lancés dans les airs un peu éloignés l'un de l'autre afin qu'on pût leur donner un point de réunion en les faisant croiser en route et s'éloigner ensuite dans des sens différents et tout à fait opposés, l'un à droit, l'autre à gauche du vent. Le pétitionnaire prie le Directoire, dans le cas où la proposition seroit agréée de lui accorder 1200^{f}. avec cette somme il feroit toutes les dépenses qui sont absolument nécessaires pour assurer le succès de l'expérience.

Le Bureau consultatif observe que l'auteur n'a pas examiné suffisamment l'état de l'atmosphère qui entoure et transporte en raison de leur légereté les machines aérostatiques. S'il eut fait cet examen, il se seroit apperçu que les voiles qu'on attacheroit à ces machines, n'ayant d'autre appui que le ballon, seroient emportées par le même courant d'air, et qu'ainsi, quelle que fût leur forme et la manière de les placer, elles ne peuvent servir nullement à la direction.

Le Bureau observe en outre que plusieurs physiciens ont tenté d'appliquer des voiles à un ballon, mais que jusqu'ici toutes leurs tentatives ont été infructueuses.

D'après ces observations, le Bureau consultatif pense que la proposition du citoyen Bertrand ne peut être agréée.

Julien et Martin

Porcelaine de Sevres.

Le Secrétaire donne lecture de deux mémoires sur la manufacture nationale de porcelaine de Sevres. L'auteur du 1er mémoire, le cit. Julien y examine successivement les causes de la décadence de cet établissement, les moyens convenables pour l'arrêter, ceux de perfectionner ses travaux, d'augmenter son commerce par la nature de la fabrication, et de lui donner une extension telle qu'il puisse être en état de se passer des secours du gouvernement et de faire face à tous ses besoins dans les moments même les plus difficiles.

L'auteur du second mémoire, le cit. Martin, après avoir parcouru tous les abus et tous les vices qui regnent dans l'administration de cet établissement, annonce que des négociants réunis offrent au Gouvernement de le prendre à leurs frais, risques et périls.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de ces deux mémoires, a considéré la Manufacture nationale de porcelaine de Sevres, sous le rapport pécuniaire, et sous celui de la perfection de l'art. Sous le premier rapport, il lui a paru qu'elle étoit onéreuse au Gouvernement ; sous le second, il a remarqué qu'elle avoit rendu tous les services qu'on pouvoit en attendre, et que dans l'état actuel elle est devancée par des fabriques particulières. La discussion qui s'est élevée à ce sujet a donné lieu aux deux questions suivantes que le Bureau consultatif croit devoir proposer au Ministre.

1re question : Le Gouvernement est il dans l'intention de conserver la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

manufacture de sevres, et de la faire régir comme par le passé, pour son propre compte ?

2e question : Dans le cas contraire, son intention seroit-elle ou de l'aliéner ou de la louer à des entrepreneurs particuliers qui la feroient valoir à leur profit ?

Lorsque le Bureau consultatif sera informé des intentions du Gouvernement, il lui soumettra ses vues sur l'amélioration de cette manufacture si on la conserve, et sur les moyens les plus avantageux de l'aliéner ou de la louer, si l'on se détermine à ce dernier parti.

Molard

Hennebert

Seance du 8 Prairial

President cit. Molard

Codron

Dentelles.

Le cit. Codron, dans un essai sur le commerce et sur les manufactures de la Republique françoise particulierement sur celles de linon batiste, gaze et fil, retorderie, dentellerie et de toiles de flandres représente qu'il faut empecher l'exportation de nos matieres premieres, favoriser l'importation des marchandises fabriquées et surtout l'encourager par des primes. Pour cela il propose qu'on declare mauvais citoyen celui qui exporteroit des matieres premieres, et en consequence que celui qui seroit pris en fraudant, indépendamment de la confiscation des marchandises et le payement d'une amende auquel on l'assujettiroit, soit encore rayé à perpétuité du tableau des citoyens actifs ; enfin que l'on consacre en principe, dans le plan d'education de la jeunesse, que celui qui contre le vœu de la Patrie, fait passer des aliments aux fabriques etrangeres est aussi coupable que celui qui jette dans la mer les grains nécessaires à la nourriture de ses concitoyens.

Le Bureau consultatif des arts et celui de commerce réunis pour examiner ce memoire ont observé que la pétition du cit. Codron ne présente aucun objet sur lequel on puisse insister avec lui ; car tout ce qu'il demande est déjà ordonné par les loix. Celle du 15 mai 1791, et toutes les autres subséquentes, ainsi que les tarifs qui y sont joints ont prononcé une prohibition absolue, non seulement sur les chanvres et les lins, mais encore surtout les fils de malquinerie, et en outre sur les pennes de fil, desorte que la généralité des objets qu'embrasse la prohibition ne donne pas meme la crainte que des matieres nécessaires a la fabrication des gazes de fil de linons batistes, ainsi que pour alimenter les retorderies et dentelleries, puissent, sous aucune espece de dénomination, sous aucun pretexte passer à l'étranger. une seule loi du 24 Germinal an 6 permet l'exportation des chanvres blancs du Départ.nt du Rhin ; mais la prospérité de l'agriculture de ce pays où les recoltes étoient emmagasinées nécessitoit cette mesure de circonstances qui ne doit nullement inquiéter

D'après ces observations, les deux bureaux consultatifs réunis pensent qu'il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'y a rien à faire relativement aux vues présentées dans le mémoire du cit. Codron, mais qu'on doit des éloges à son zèle et à ses intentions patriotiques.

La lecture de plusieurs autres mémoires et principalement un rapport sur le Dept. de la Creuse par Antoine Dyaniere, ancien commissaire du cidevant conseil exécutif et aujourd'hui membre associé de l'institut national ont occupé le reste de la séance.

Le Bureau consultatif a fait remettre par le cit. Gregoire ex legislateur, au nouveau Ministre de l'intérieur de la Republique helvétique deux exemplaires de la collection du journal des arts et manufactures.

Molard

Sennebert

Séance du 12 Prairial

Président cit. Bardel

Trehet

Le cit. Trehet, cidevant agriculteur envoie au Ministre un troisieme mémoire sur ses moyens de fabriquer des étoffes avec des plantes indigènes qui jusqu'ici n'ont point été appliquées à cet usage. il sollicite une place ou des secours.

etoffes fabriquées avec des plantes indigenes.

Comme le cit. Trehet s'obstine à garder le silence sur la nature de ces plantes dont il tire les matieres filamenteuses qu'il croit propres à remplacer le lin et le chanvre, le Bureau consultatif ne peut avoir d'autre avis que celui qu'il a déjà emis.

Marquis

toiles.

Les cit. Marquis, fils, et Coucher, gendre, entrepreneurs d'une manufacture de toiles, à Bourgueuil Dept. d'indre et Loire, demandent, pour donner plus d'extension à leur établissement 15 à 20000 f. à titre de prêt remboursable dans 7 ans, partie en marchandises, partie en numéraire. ils offrent, pour hypothèque de cette somme dont ils se rendront solidaires l'un pour l'autre, leur bien et celui de leur pere qui, outre ses propriétés patrimoniales est possesseur de cent mille francs de biens nationaux.

Le Conseil a considéré que les fabriques de toile sont celles qui ont le moins souffert dans le cours de la révolution; qu'elles sont par conséquent moins dans le cas qu'aucune autre de reclamer les secours du Gouvernt. il ne voit pas que les événemens aient placé les pétitionaires dans des circonstances assez extraordinaires pour qu'elles servent d'appui à leur demande. ils ont succédé à l'industrie de leur pere qui, de leur aveu, est propriétaire de beaucoup de biens nationaux, indépendamment de ses biens de patrimoine. il faut conclure de cet exposé qu'ils doivent trouver, dans leur propre fortune ou dans celle de leur pere, des moyens suffisans pour soutenir leur fabrique, surtout lorsqu'il ne s'agit d'emprunter que 15 à 20000 francs.

Le Bureau n'apperçoit donc dans cette demande qu'une affaire d'intérêt particulier où des négocians espèrent emprunter du Gouvernt à meilleur marché qu'au taux actuel des places de Commerce, et veulent surtout éviter d'aliéner une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

partie de leurs propriétés, ce qui les mettroit à même de subvenir à leurs besoins.

Le Bureau consultatif est d'avis que le Gouvernt ne doit pas accueillir des combinaisons de ce genre, et qu'il n'y a pas lieu de rien accorder aux pétitionaires.

f.cois Bardel
Hennebert

Séance du 14 Prairial

Président cit. Bardel

Argand, montgolfier. Belier hydraulique

Ce jour, après avoir entendu la lecture de plusieurs pétitions, les membres du Bureau consultatif, accompagnés du chef de la Division se sont transportés d'abord chez le cit. Fulton, ingénieur, américain pour y examiner le modele d'un bélier hydraulique des cit. ami Argand et Montgolfier, et ensuite chez le cit. Vaudemer pour visiter la manufacture de toiles peintes dont il est entrepreneur.

Vaudemer toiles peintes.

f.cois Bardel
Hennebert

Séance du 16 Prairial

Président cit. Bardel

Albert

Le cit. Albert, demeurant quai de l'école n.° 11 à Paris, sollicite la jouissance exclusive pendant 15 années d'un brevet d'invention pour une scie sans fin, qu'il croit propre à scier des bois de toute grosseur. à sa pétition est joint un mémoire descriptif de ses moyens et procédés, ainsi que le dessin de cette machine dont il se dit l'auteur.

Scie sans fin Brevet d'invention.

Le Bureau consultatif a observé 1.° que l'usage des scies circulaires est établi depuis longtems dans les ateliers. Un modele de ces sortes de scies se trouve parmi les machines que le célebre Vaucanson a léguées au Gouvernt, et qui font partie de celles déposées au Conservatoire des arts et métiers.

2.° que le cit. Pelletier, mécanicien, avoit proposé au Conseil des poids et mesures l'emploi d'une scie circulaire pour débiter ou refendre les bois propres à la fabrication des mesures linéaires. Les dessins de cette machine font également partie du recueil du conservatoire où l'auteur pourroit en prendre connoissance

3.° que le cit. Touroude, mécanicien de Paris, employe journellement et avec succès une machine de ce genre pour le débitage des bois de mètre.

Dans cet état de choses, le Bureau ne peut pas considérer la scie du cit. Albert, comme une machine de nouvelle invention. Ce ne seroit qu'à raison d'un nouveau procédé de construction que ce cit. pourroit demander une patente qui put lui être de quelqu'utilité; mais sous ce point de vue, son mémoire et ses dessins ne donnent pas des indications suffisantes.

Martinet

Un membre, au nom des commissaires choisis par le Ministre pour examiner le modèle d'un projet de pompe hydraulique du cit. Martinet, fait un rapport d'où il résulte que cette machine présente une complication de rouages

machine hydraulique

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui loin d'être avantageuse ne fait qu'une consommation inutile de forces par le frottement multiplié de toutes les pièces.

f.cois Bardel
Hamelet

Séance du 18 Prairial

Président cit. Bardel.

Patoulet

plaqué d'or et d'argent sur le fer ou le cuivre.

Un membre, au nom de deux de ses collègues chargés, ainsi que lui, par le ministre d'examiner la fabrique de couverts plaqués établie à Champlain et à Paris, par les citoyens Patoulet, Lebeau et Andry, fait le rapport suivant sur les travaux et la nature des procédés qu'employent ces artistes.

„La difficulté de l'art du doublé ou plaqué d'or ou d'argent sur le fer ou le cuivre „consiste principalement dans la perfection de l'union intime de deux métaux différens. „C'est par diverses préparations, lesquelles nous allons décrire succinctement, et par „une legere fusion, que l'on parvient à cette adhérence des surfaces.

„On prépare les couverts à la forge avec du fer de bonne qualité, ensuite on les „étampe au mouton par le moyen des poinçons et matrices qui donnent à chaque pièce „une forme parfaitement égale.

„La partie essentielle de cette opération est la fabrication et l'entretien des poinçons „et matrices. L'artiste chargé de ce travail, étonné du peu de durée de ces sortes „d'outils, quoique fabriqués avec les meilleurs aciers et forgés avec toutes les précautions „d'usage, a essayé de les construire en fer et de les tremper en paquet. Cette mesure „lui a parfaitement réussi. Les poinçons ainsi fabriqués ont le double avantage „de résister plus longtems à l'effort du mouton et d'être moins dispendieux.

„Chaque pièce du couvert ainsi preparée est placée entre deux couches de papier „blanc un peu humide qui se moulent dessus au moyen de la presse et des matrices „qu'on tient rapprochées, jusqu'à ce que le papier soit parfaitement sec.

„Ensuite on sépare la pièce des deux coquilles de carton avec l'étame; on la „graisse légèrement avec du suif, ainsi que les deux feuilles d'argent préparées „pour le doublage, et on les recouvre d'une poudre de résine passée au tamis de soye.

„Enfin on applique sur la pièce 1° une feuille d'étain très mince, 2° les feuilles „d'argent, 3° les cartons moulés sur cette même pièce; 4° des plaques de tôle auxquelles „on a donné la forme nécessaire; on presse le tout entre des matrices. Après avoir „placé, sur les bords des plaques de tôle, plusieurs petits crampons de fer qui les „tiennent rapprochées, on retire la pièce ainsi préparée de dessous la presse, et on „la plonge dans l'étain fondu. Dans l'espace de trois minutes, l'argent est réuni „au fer par une soudure d'étain. En sortant la pièce du bain, on lui fait „éprouver à l'instant une légère pression, avant de démonter les deux plaques de „tôle, afin de rapprocher le plus possible l'argent du fer, puis on ébarbe la pièce, „on la répare à la lime et on la polit.

„Indépendamment des couverts de fer plaqués d'argent, les cit. Patoulet, Lebeau,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

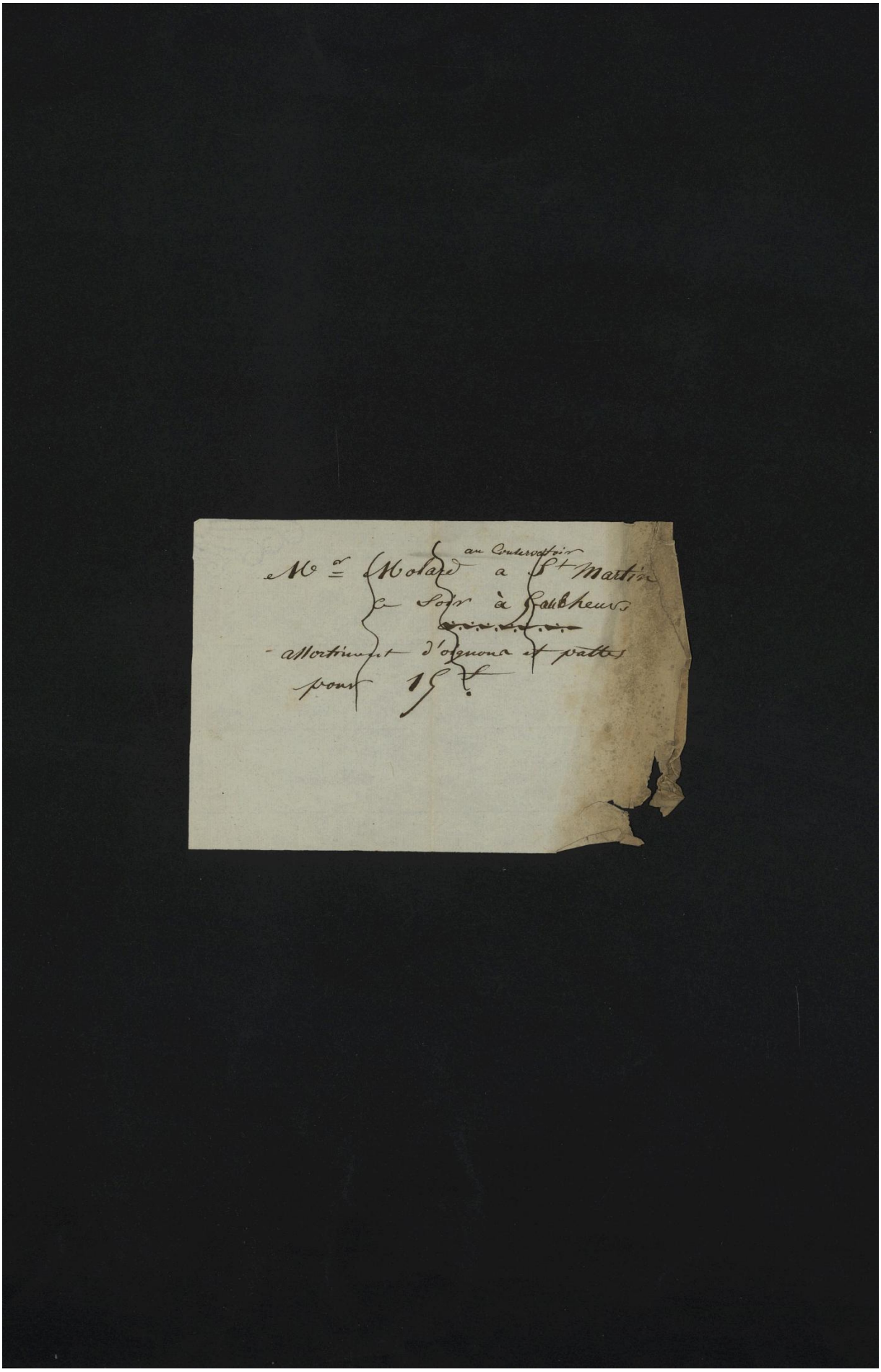

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

« et Rudy ont établi à Paris rue Montorgueil des ateliers pour le laminage
« et la préparation des matières doublées d'or et d'argent sans soudure : ils ont
« fait sous nos yeux plusieurs expériences de cette sorte de plaqué d'or et d'argent
« sur cuivre. L'opération consiste seulement 1.° à bien nettoyer les surfaces des
« feuilles d'or et d'argent qu'on se propose de réunir à des planches de cuivre rouge
« 2.° à les faire chauffer au degré de chaleur convenable dans un feu de charbon
« de bois, ayant soin de les préserver pendant tout le temps de la chauffe, du
« contact de l'air, au moyen d'une enveloppe de cuivre rouge en feuille. 3.° à
« mettre promptement sous presse afin d'opérer plus surement la réunion de l'or
« au cuivre, à l'aide de la chaleur qui, en ouvrant les pores des deux métaux, leur
« donne plus de facilité de se pénétrer.

« Les pièces de cuivre ainsi plaquées sont ensuite passées au laminoir, à la
« filière et montées suivant les différens usages auxquels on les destine, soit
« pour la fabrication de la vaisselle, la garniture des voitures, des harnois, des
« meubles, pendules &c, soit pour la fabrication des médailles, des boutons, et pour
« divers objets de luxe.

« L'art de dorer ou d'argenter ne peut se comparer pour la solidité à ce
« nouvel art que les artistes ont nommé le doublé qui donne aux métaux,
« tels que le fer et le cuivre, le même éclat, la même apparence des pièces
« d'or ou d'argent massif, sans détruire leur solidité.

« Cette nouvelle branche d'industrie qui diminue, le plus qu'il est possible, dans
« la fabrication de plusieurs objets nécessaires à l'ameublement, l'emploi des matières
« d'utiles à la fabrication des monnoies, nous paroit, sous ce point de vue, mériter
« la protection et les encouragemens du Gouvernement.

« A ces observations nous croyons devoir ajouter que ce n'est qu'après de
« nombreuses expériences, que les artistes dont nous avons été chargés d'examiner les travaux,
« sont parvenus à perfectionner l'art du doublé et plaqué d'or et d'argent sur métaux.
« Nous nous sommes convaincus que ces artistes ont fait beaucoup de dépenses pour obtenir
« les résultats qu'ils nous ont présentés ; leur intelligence et surtout leur constante
« activité ne laisse aucun doute que ces artistes vraiment passionnés pour le progrès
« de l'art qu'ils cultivent ne parviennent à naturaliser en France cette nouvelle branche
« d'industrie.

« Ainsi en les considérant sous le double rapport des connoissances pratiques
« et de dépenses qu'ils ont faites pour réaliser leurs projets, ces artistes nous paroissent
« avoir acquis des droits aux encouragemens que le Gouvernement décerne aux
« personnes qui procurent aux arts et au commerce de nouveaux moyens de
« prospérité. »

Le Bureau consultatif, après avoir entendu la lecture de ce rapport en adopte les conclusions.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Adm. Dept. de la Somme

Draperie

L'administration départementale de la Somme fait passer au Ministre copie certifiée de mémoire que lui ont remis les entrepreneurs de la manufacture de draps établie à Amiens et sur le vu duquel elle a pris un arrêté dont l'expédition est en marge. Elle y joint en même temps copie du procès verbal de visite du moulin dit de la plaine, lequel constate l'importance des réparations à faire à ce moulin qu'elle leur a accordé provisoirement à titre de location moyennant la somme annuelle de 900 francs.

L'administration ne doute pas que le Ministre n'approuve cet arrêté, dont les motifs sont fondés sur l'utilité de ladite manufacture dans le chef lieu du Département, sur les sacrifices qu'ont fait les entrepreneurs pour la soutenir et sur la protection promise par le Gouvernement aux grands établissemens.

L'arrêté du Dept. de la Somme ayant pour objet la disposition des revenus publics provenant de la location des biens nationaux, concerne uniquement le ministre des finances et doit par conséquent lui être renvoyé.

Minist. justice

papeterie.

Le Ministre de la justice, dans une réponse à la lettre du celui de l'intérieur lui invitoit à lui faire part de son opinion sur une dénonciation concernant l'inexécution, dans la ci devant Belgique, de la loi du 1er Brumaire an 2, qui défend aux fabricans de papier d'employer des formes ou transparents portant des fleurs de lys ou autres attributs de la royauté, communique ses observations à ce sujet. Il pense que c'est à la prudence de son collègue qui appartient de rechercher les mesures qui peuvent faire exécuter cette loi, en conciliant les moyens d'exécution avec les considérations puissantes que présente l'intérêt commercial de l'industrie et des manufactures nationales.

Le Bureau consultatif persiste à penser que la loi du 1er Brumaire an 2, n'abolit formellement que les signes et les attributs de la royauté qui existoient en France. Cependant comme il pourroit résulter des inconvéniens de tolérer des signes quelconques de royauté, il est possible, dans le cas dont il s'agit, de prendre un moyen conciliatoire entre les intérêts des papeteries de la ci devant Belgique et l'exécution de la loi. Les formes à fabriquer le papier ne durent pas au delà de trois ans; et comme on peut supposer une année d'usage à celles que les manufactures emploient, on ne leur causeroit aucune perte en les soumettant à l'obligation de les changer dans deux ans et en leur en permettant l'usage jusqu'à cette époque.

Le Bureau est donc d'avis que le Ministre soit invité à proposer cette mesure au Directoire exécutif.

Signat

marché hydraulique

Le cit. Signat, de Montpellier prie le Ministre de le mettre à même de payer le Brevet d'invention qu'il a sollicité pour une nouvelle machine hydraulique dont il est auteur, en le gratifiant d'une place, soit dans les Salines nationales, soit dans les travaux publics des ponts et chaussées, soit dans la perception du droit de passe.

Si le Ministre le jugeoit à propos, le pétitionaire soumettroit à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

découverte à l'examen de plusieurs personnes savantes qui sont à Montpellier, et leur feroit voir un modèle.

Le Bureau consultatif estime qu'il est absolument nécessaire que le cit. Vignat envoye au Ministre les dessins et description de sa machine, afin qu'on puisse juger du mérite de son invention, et de ses droits à une récompense.

Staac

instrumens aratoires.

Le Cit. Staac, originaire de Geneve reitère sa demande d'un édifice national dans la Commune de Clermont ferrand, département du Puy de Dôme, pour y établir une usine qui seroit destinée à la fabrication d'outils aratoires.

Le Bureau consultatif observe que cette pétition n'est qu'une copie de celle sur laquelle il a déjà prononcé et se refere à son avis du 4 floréal dernier.

Fcois Bardel

Bennebert

Séance du 22 Prairial

Président cit. Montgolfier.

tapisseries d'Aubusson.

Un membre reproduit la pétition des manufactures d'aubusson tendante à obtenir, à titre de prêt ou d'encouragement, une somme suffisante pour prévenir la ruine de leur manufacture de draps qui a remplacé celle de tapisseries et de tapis de pied. il fait à ce sujet le rapport suivant dont le bureau consultatif a adopté les conclusions.

La manufacture de tapisseries d'aubusson ayant été forcée de cesser ses travaux au commencement de la Révolution, on imagina de la remplacer par une fabrique de draps: Elle n'obtint aucun succès, malgré une avance de 80 mille livres que lui accorda la Convention en fructidor 1792. quelques uns des Entrepreneurs de cette fabrique ont formé le dessein de la remonter. ils ont demandé de nouveaux secours au Gouvernement. ils ont fait surtout valoir la nécessité de replacer dans Aubusson une industrie qui pût arracher une population nombreuse à l'oisiveté et à la misere.

Avant de prononcer sur cette pétition, le Ministre de l'Intérieur a jugé à propos de s'informer sur les lieux mêmes, de la position actuelle de la manufacture; de s'assurer s'il existoit des moyens de la régénérer, et si ces moyens étoient de nature à produire des effets durables. il a consulté en conséquence le cit. Chateaufavier, domicilié à Aubusson, et ancien inspecteur des manufactures. La réponse de ce cit. est négative sur tous les points. La fabrique de draps est anéantie. il n'est aucun moyen solide de la relever. Elle ne pourroit jamais soutenir la concurrence des manufactures établies ailleurs, sous le double rapport de la perfection et du prix.

Mais le cit. Chateaufavier, en condamnant le projet de remettre à Aubusson une fabrique de draps, reclame fortement la restauration de celle de tapisseries. c'est dans cette restauration seule qu'il voit l'industrie de la Commune d'aubusson sauvée, et l'existence d'un multitude d'ouvriers des deux sexes, assurée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comme c'est sans doute une question de la plus haute importance que celle dont on fait dépendre la vie de cinq ou six cents familles, et le rétablissement dans une grande commune, d'une industrie qui formoit une branche considérable de commerce, le Bureau va examiner successivement avec quelques détails, les deux objets qui sont traités dans la réponse du citoyen Chateaufavier.

D'abord, sur le premier, il n'est pas aussi positif que ce cit. l'affirme, qu'il soit impossible de naturaliser une fabrique de draps à Aubusson; peutêtre même n'a t'il vu cette impossibilité que par le desir qu'il éprouve de ranimer une fabrique ancienne qui a fait si longtemps la réputation et la richesse de sa commune. Si l'on envisage l'état actuel de l'industrie du Département de la Creuse, la premiere observation qui se présente est qu'il ne possède point de fabrique de draps, et quelles que soient celles qui existent dans les contrées environnantes, il est difficile de concevoir qu'il n'en puisse au moins supporter une. il faudroit, pour rendre cette assertion vraisemblable, qu'on ne recueillît point de laine dans son territoire: or il est de notoriété que plusieurs Cantons tels que ceux des montagnes de Felletin, d'Aubusson, de Gueret, de Bourganeuf &c, nourrissent des troupeaux nombreux. Voilà donc la matiere premiere formant une des productions du Pays, et à l'égard des bras propres à l'employer, on ne sauroit nier que la seule Commune d'Aubusson les offre avec une profusion telle qu'on n'éprouveroit d'autre embarras que de les occuper tous: lorsque la fabrication des tapisseries et tapis étoit florissante, on comptoit dans cette Commune 150 ateliers qui entretenoient tant en hommes qu'en femmes et enfans, 3000 individus. On peut calculer aujourd'hui que le nombre des ouvriers sans travail est de 15 à 1800, dont le tiers est en hommes. Voilà donc une masse considérable d'artisans qui, par les habitudes contractées dans leurs premiers métiers, seroient incapables de s'assujettir à des travaux plus pénibles, et qui au contraire par les rapports de leur ancienne industrie à celle de faire les draps, seroient dans le cas d'y être plus facilement initiés; D'où l'on devroit conclure, contre l'assertion du cit. Chateaufavier, que des entrepreneurs intelligens trouveroient à Aubusson plus qu'ailleurs, tous les élémens nécessaires d'une fabrique de draps. il est même à présumer que si celle qu'on avoit essayée, n'a point réussi, il faut moins en accuser les localités que des circonstances qui en sont totalement indépendantes. Ces circonstances sont de plusieurs genres; 1° l'établissement de cette fabrique qui coïncida avec le papier-monnoie dont la variabilité détruisoit toutes les relations commerciales; 2° le maximum et les réquisitions qui entravoient les achats et les ventes. 3° le trop grand nombre des entrepreneurs qui ne pouvoient point apporter dans la direction de leurs travaux, l'unité si indispensable des vues et des intérêts; 4° Enfin, il est important de le dire, les secours trop considérables que la Convention accordoit subitement à presque tous ceux qui formoient de vastes entreprises: il est un penchant secret du cœur humain qui excite tous les hommes à dissiper ce qu'ils ont acquis sans peine, et quand on leur laisse imprudemment l'espoir d'obtenir toujours sans travail ce qu'ils

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ne devroient amasser que par le travail, ils abusent inévitablement des ressources qui leur sont prodiguées. C'est pourquoi de toutes les manieres de protéger des établissemens, la plus vicieuse sans contredit, est celle de donner des secours en argent. on connoit très peu d'exceptions à cette maxime; C'est par des soins d'encouragement, par des primes, par des remises sur les droits d'entrée et de sortie qu'il est bon de favoriser les manufacturiers. il résulte de cette méthode l'avantage inappréciable, que ce ne sont point les fabrications à faire que l'on protége, mais les fabrications qui sont faites, et le Gouvernement acquiert en outre la certitude qu'il ne fournira jamais les frais de ces entreprises chimériques ou téméraires que ceux qui les imaginent se garderoient bien de tenter avec leur propre fortune. D'après les renseignemens que le Bureau a sur le Dept de la Creuse, il est autorisé à penser que des draperies placées dans un point central, comme celui d'Aubusson, ne tarderoient pas à réveiller l'industrie des Cantons environnans sur l'éducation de leurs troupeaux. ils s'occuperoient sans doute avec plus de Zele et d'intelligence d'augmenter leurs récoltes en laines et d'en soigner les qualités, s'ils voyoient placé si près d'eux un débouché permanent. Le Bureau n'adopte donc point sur ce premier objet l'avis du cit. Chateaufavier. il croit d'ailleurs qu'il est susceptible du plus sérieux examen, surtout si l'on venoit à démontrer qu'il seroit maintenant plus facile d'élever à Aubusson des fabriques de draps que de lui restituer celle de tapisseries: cette question même forme le second objet de la lettre du cit. Chateaufavier.

Si l'on écoute les prétentions des habitans d'aubusson, l'origine de leur fabrique de tapisseries se perd dans la nuit des temps; mais cette espece de noblesse qu'ils attribuent à leur industrie est une considération très futile en elle-même. Ce qu'il importe seul de vérifier, c'est le dégré d'utilité qu'elle présente, soit pour l'art soit pour le commerce. avant la révolution, Aubusson comptoit 130 ateliers; en 1792 et 1793 ils étoient déjà réduits à 20: ils ont encore diminué depuis. Sous l'ancien régime, le Gouvernement entretenoit deux écoles de dessin à Aubusson, plusieurs peintres et un inspecteur; ce qui formoit une dépense annuelle de 8180ᵗ. Cette dépense étoit prise sur la caisse de commerce instituée par Colbert et abolie par Necker. s'il falloit sortir cette manufacture du néant où elle est tombée, c'est à dire s'il falloit la recréer, des sommes très considérables seroient exigées; le cit. Chateaufavier en convient lui même. mais ce qu'il n'examine point, et ce qui pourtant est très essentiel à examiner, c'est de savoir si le emploi même de ces sommes rétabliroit la manufacture sur des bases solides: l'art de la tapisserie est un des premiers que l'Europe ait cultivés. Pendant plusieurs siecles, la Flandres, l'Allemagne, la France s'en sont emparées comme à l'envi, et la France avoit surpassé tous ses concurrens: mais si les arts se favorisent réciproquement dans leurs progrès, ils se détruisent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aussi quelquefois les uns par les autres : la découverte des toiles et des papiers peints, le perfectionnement prodigieux de l'art de la gravure qui a remis les boiseries en usage ont porté un coup funeste aux tentures de tapisseries ; il est de l'intérêt du luxe de chercher la variété et la nouveauté, de préférer en productions d'art, celles surtout qui peuvent suivre à moins de frais les mouvements et les caprices de la mode. or les toiles et les papiers qui imitent à si bas prix, et avec tant d'éclat et d'élégance tous les objets de la nature, les boiseries qu'on peut couvrir à grand marché des copies gravées des chefs d'œuvre des plus habiles peintres l'emporteront désormais sur ces tapisseries dont les plus belles sont d'un prix excessif, dont les médiocres sont encore très chères et flattent peu le goût et la vue. ainsi c'est même une erreur manifeste de penser que la révolution seule a produit la décadence d'aubusson. elle en a peut-être avancé l'époque, mais elle auroit eu infailliblement lieu par l'unique effet des nouvelles issues que des arts nouveaux ont ouvertes au luxe des consommateurs. toutes les tentures de tapisseries tomberont inévitablement, excepté celles des gobelins que l'inimitable supériorité de leur travail range dans une classe à part, mais que l'élévation de leur prix rend inaccessible au plus grand nombre. les gobelins resteront pour attester et honorer l'industrie d'une nation puissante, mais ils resteront sans jamais former une branche lucrative de commerce. le luxe ne retirera de ces sortes de manufactures que l'article des tapis parce que les nattes en jonc ou sparterie ne peuvent les suppléer. les ameublemens mêmes, tels que les chaises, les fauteuils, les ottomanes, soutiendront avec désavantage la rivalité des étoffes en soie qui sont aussi brillantes et moins coûteuses. en vérifiant les derniers travaux d'aubusson, il est probable qu'on se convaincra que le genre auquel il se livroit le plus étoit celui des tapis, et il paroît qu'un de ses forts articles de consommation étoit les tapis en moquette. si l'on examine maintenant, sous le rapport de l'art, les productions d'aubusson, on ne peut se dissimuler qu'elles n'approchent point de celles des grandes manufactures connues. la persévérance à n'user que de la basse lisse a fixé leur infériorité. il est vrai qu'on avoit découvert dans cette manufacture un atelier de nouvelle forme qui promettoit de réunir les avantages de la haute et basse lisse, et qui avoit reçu même, dans le temps, l'approbation de l'académie des sciences ; mais il est de fait qu'on ne l'a jamais mis à l'épreuve ; d'où il suit que l'art ne lui doit encore aucun progrès.

il est temps de conclure de ces observations que si la révolution a été la cause unique de la ruine de la manufacture d'aubusson, il seroit raisonnable de chercher à la réparer ; mais que si elle est due à la force des choses, il seroit insensé de lutter contre elle. or il paroît évident que cette force de répulsion existe, et qu'on sacrifieroit inutilement des sommes énormes pour la combattre. sous ce point de vue, qui est le seul vrai, il ne pourroit convenir à aubusson que de se livrer exclusivement à la fabrication des tapis ; mais cette industrie ainsi restreinte devroit trouver des ressources réelles dans les débris

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'une grande manufacture. La plupart des ouvrières sont encore existans et n'ont point oublié leur art ; tous les chefs d'ateliers n'ont surement pas disparu ; les teinturiers, les cardeurs, les fileuses sont encore là, et, si l'on n'en tire aucun parti, il faut absolument que des causes moins générales que celles qu'on assigne, concourent à cette profonde stagnation. pourquoi ces causes n'existeroient elles pas alors à Beauvais comme à Aubusson, puisqu'elle sont l'une et l'autre sous l'empire des mêmes circonstances ? Le Bureau n'a pas sans doute toutes les données nécessaires pour résoudre ce problème ; il observera cependant que depuis plusieurs années on se plaignoit de la mauvaise fabrication des tapis de moquette, dont le velouté disparaissoit au moindre usage, soit parcequ'on employoit du fil trop foible pour la trame, soit que la chaine ne fut pas assez serrée. Si donc des manufacturiers qui ont pour ainsi dire, à leur discrétion une multitude d'ouvrières, qui ont sous la main les matieres premieres, qui connoissent l'art de les préparer, demeurent néanmoins dans l'inaction, il est évident que leurs intérêts sont le leur conseille, c'est à dire qu'ils ne voyent point d'avantage à fabriquer. or à plus forte raison, le Gouvernement n'en trouveroit pas pour son compte. il ne changeroit point par les sacrifices l'état des choses, et la perspective de donner à la République une manufacture de tapis de plus, n'est pas d'une considération assez majeure pour l'engager dans des dépenses qui probablement ne lui rapporteroient aucun fruit.

Si cette question paroit au Bureau consultatif présentes des points faciles à solution, il n'en est pas de même de celle qui touche au sort de cinq ou six cents familles, réduites à l'oisiveté et à l'indigence. Quoique les secours annuels que le Gouvernement accordoit autrefois à Aubusson ne tombassent pas directement sur les ouvrieres, ils en ressentoient pourtant l'influence, puisqu'ils avivoient l'industrie générale et tendoient à multiplier les ateliers. Il seroit donc vrai de dire, sous ce rapport, que la cessation absolue de ces secours a contribué à la détresse qui les accable aujourd'hui. La perte des manufactures de tapis n'est pas la seule au reste que la Commune d'Aubusson ait éprouvée. Elle possédoit des corroyeries importantes et qui fournissoient même à l'étranger. Elles sont toutes anéanties. Les habitans du Départements de la Creuse sont obligés maintenant de conduire leurs cuirs verds à Clermont et à Limoges où ils vont ensuite chercher la quantité de cuirs corroyés nécessaire à leur consommation, et lorsqu'on examine l'état actuel de ce Département, on est étonné d'appercevoir que dans tous les genres d'industrie, il ne présente que des ruines ; d'où l'on doit inférer qu'il recele dans son sein des vices particuliers qui s'opposent au déploiement de ses ressources et qui ont même agi avant les causes générales produites par la Révolution. Il paroitroit que le plus actif et le plus réel de tous, est sa privation presqu'absolue de grandes routes. Les manufactures n'ont jamais prospéré dans les contrées où elles manquent. Ce Département l'a, pour ainsi dire, ressenti dans une progression croissante, à mesure que toutes les autres parties

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la République perfectionneront elles même leur grande chemines ; il a voulu, à plusieurs reprises, briser de si terribles obstacles ; mais livré à ses propres forces, il n'a rien pu finir. on avoit commencé à ouvrir, mais on a laissé interrompue une grande route de Gueret à Lachatre, qui, s'elle étoit achevée, serait la communication la plus directe de Toulouse à Paris, de la méditerranée à l'océan. on a également entrepris, sans la terminer, une seconde route de Gueret à Montmorillon par la Souterraine qui favoriserait le commerce intérieur des grains et des bestiaux. Enfin il en est une troisième, dans le Canton de Bourganeuf qui faciliterait le commerce des Cantons que font avec Paris les habitans de ce Canton, augmenterait la culture des vignes de Montluçon et la consommation des mines de charbon de la varée et de la Cucherotte. Le Bureau pense que c'est vers ces objets que le Gouvernement doit tourner sa sollicitude. il ne se dissimule pas que ces moyens de restauration sont trop lents sans doute pour les maux qu'il s'agit de guérir ; mais on ne recrée point dans un instant et comme par un coup de baguette, des branches d'industrie qui se sont desséchées ou qui languissent. le Gouvernement n'a pas le pouvoir des prodiges. celui qui lui appartient est d'examiner avec attention les causes du dépérissement de l'industrie, pour appliquer les remèdes convenables. s'il est démontré qu'on sacrifierait inutilement des sommes énormes sans redonner à la fabrique d'Aubusson son ancienne splendeur, il ne resterait donc d'autre moyen de subvenir promptement aux besoins de cinq ou six cents familles souffrantes que de leur distribuer de l'argent ; mais ce ne serait là qu'une aumône dispendieuse qui ne pouvant être répétée rendrait, après son interruption, la misère encore plus insupportable. les mettre donc le plutôt possible à portée de travailler est le but qu'il faut atteindre. Un des meilleurs moyens est de perfectionner dans le Département de la Creuse, le ressort le plus puissant de l'industrie, l'ouverture de tous les points de communication qui lui manquent, et la réparation de ceux qu'il a. on peut même espérer que les travaux à cet égard, annoncés et commencés par le Gouvernement donneront l'éveil à tous les esprits, exciteront l'émulation des citoyens industrieux, qui voyant qu'on s'occupe d'établir des débouchés commodes et nombreux aux arts et au commerce, méditeront des entreprises qui n'offroient point auparavant d'apparence de succès. Alors la première impulsion qu'aura donnée le Gouvernt ranimera les spéculations sur les fabriques de draps, de tapis et de corroyeries. quand les particuliers jugeront qu'ils peuvent se livrer à des combinaisons lucratives, on ne doit pas craindre qu'ils refusent de les saisir. Enfin, on pourrait encore préparer les voyes en adressant aux administrations de ce Département des instructions sur tous les moyens de rétablir les branches d'industrie qu'il a perdues, en les invitant à les publier, en annonçant que le Gouvernement protégera de tout son pouvoir les efforts des bons citoyens. c'est d'après ces considérations que le Bureau consultatif a pensé qu'il étoit de son devoir d'entrer dans d'aussi longs détails sur la malheureuse situation du Département de la creuse. il n'a indiqué, il est vrai, que des remèdes éloignés, mais ils seroient toujours efficaces et certains dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

leurs effets. Distribuer des aumones aux ouvriers, prêter quelqu'argent à des chefs de manufactures, ne sont que des palliatifs qui irritent le mal au lieu de l'éteindre. mais c'est l'extirper dans sa racine, que de sapper par le fondement les obstacles généraux qui empêchent le développement de l'industrie, et que des individus, quelque riches et puissants qu'ils soient, ne peuvent attaquer eux mêmes.

Montgolfier
Lennebert

Seance du 24 Prairial

Président Cit. Montgolfier

Jauner — tuile.

Le Cit. Jauner, de Metz envoie au Ministre un mémoire avec le dessin d'une thuile nouvelle qu'il a imaginée à l'effet de garantir les maisons de la neige et demande comme récompense un brevet gratuit d'invention pour 10 années

Il sera répondu au cit. Jauner que les brevets d'invention ne s'accordent point comme récompense, mais qu'ils sont un maintien de la propriété d'invention, et que pour obtenir un brevet il doit se conformer aux dispositions des lois du 7 janvier et 25 mai 1791.

Borneque — quincaillerie

Le cit. Borneque, maître de forges à Oberbruck informe le Ministre qu'il a construit sur un cours d'eau et sur un emplacement à lui appartenant situé à Bitzchviller, canton de tan département du haut Rhin, une fabrique de quincaillerie semblable à celle du Tyrol. il ajoute qu'il a engagé des ouvriers étrangers qui ont des fils, mais que ceux ci ne veulent pas entrer sur le territoire de la République, sans être assurés que leurs enfans seront exempts de tout service militaire. il prie le Ministre de vouloir bien lui faire savoir si les divers arrêtés qui dispensent les ouvriers de forges de rejoindre l'armée sont appliables à ceux qu'il se propose d'employer dans sa nouvelle fabrique

Le Bureau consultatif est d'avis que copie de la lettre soit communiquée au Commissaire du Directoire exécutif sur les lieux pour constater la vérité des faits qu'elle contient

Pochon — navigation

Le Cit. Pochon, demande une somme de 200 f pour faire une expérience relative à son nouveau système de navigation, d'après lequel les bateaux montent et descendent avec des forces beaucoup moins considérables que celles employées jusqu'ici.

Le Bureau consultatif ne peut émettre aucun avis sur cette demande, attendu que le cit. Pochon n'est entré dans aucun détail.

Paris — mousseline

Le Cit. Paris, entrepreneur d'une manufacture de mousselines et basins, à argenteuil, Dept. de seine et oise sollicite 24 à 25000 francs qu'il rembourseroit au Gouvernement à la paix. il a le plus grand besoin de cette somme pour soutenir son établissement que la dépréciation du papier-monnoie et l'introduction des marchandises angloises ont presque anéanti

Le Bureau consultatif a considéré 1.° que le Gouvernement en prohibant les marchandises angloises a fait pour les manufactures de mousselines et de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

basin tout ce qu'il devoit faire pour l'encouragement des manufactures de cotonades. Les avances de fonds qu'il feroit à des établissemens particuliers pourroient donner lieu aux réclamations des fabriques qui ne jouiroient pas du même avantage.

2° que les fabriques qui n'ayant plus de concurrence étrangère à craindre ne peuvent pas cependant se soutenir par elles mêmes recèlent sans doute dans leur sein des vices d'organisation et d'administration auxquels ne remédieroient pas des secours pécuniaires.

En conséquence le Bureau n'est pas d'avis d'en accorder au Pétitionaire.

Riboud

hydraspirateur

Le Cit. Riboud, soumet à l'examen du Bureau consultatif une machine de son invention qu'il appelle hydraspirateur, et à l'aide de laquelle il élève les eaux et en dispose pour les travaux publics, l'agriculture et les arts

Le Bureau consultatif a observé que cette machine offre un des moyens les plus simples d'employer la force du feu pour l'élévation des eaux. la simplicité de la machine que le cit. Riboud employe, le peu d'adresse qu'elle exige de la part des ouvriers destinés à la construire, la modicité de son prix peuvent en quelques circonstances suppléer à ce qu'on perd de la force de l'agent. Cet artiste ne faisant usage de son procédé que pour faire monter l'eau par la pression de l'atmosphere, il ne peut l'élever qu'à des hauteurs qui n'excèdent pas cinq ou six mètres; le vuide qu'il produit par la flamme n'étant jamais parfait.

On ne peut cependant que savoir gré au cit. Riboud d'avoir dirigé ses recherches sur une méthode aussi simple de tirer parti de la force du feu.

En conséquence le Bureau consultatif est d'avis que le Ministre écrive à ce cit pour le remercier de l'envoi de son mémoire qui sera deposé au Conservatoire des arts et métiers pour faire partie de la collection des ouvrages relatifs à cet établissement.

Les intéressés à la manufacture de draps d'amiens prient le Ministre de prendre en considération leur demande des secours et l'arrêté du Dept. de la somme auquel cette demande a donné lieu.

Le Bureau consultatif, dans sa séance du 18 de ce mois a renvoyé cette affaire au Ministre des finances qu'elle concerne spécialement.

Montgolfier

pr. Hennebert S.

Séance du 26 Prairial

Président cit. Montgolfier.

Nicolay

Salpêtre des Indes

Le Cit. Nicolay, fabricant d'eaux fortes à Eupen demande la permission d'importer annuellement 15000 pesant de salpêtre des indes orientales pour être employé uniquement à la fabrication des eaux fortes servant à la teinture des draps. il expose que cette espèce de salpêtre est indispensable pour sa fabrication et surtout pour les opérations de la teinture de draps d'Eupen dont la perfection est telle que les fabricans des Départemens de l'ourthe et de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la noire, ceux surtout qui font l'écarlate et le beau rouge ne s'adressent qu'à lui.

Le Salpêtre dont il demande l'importation est d'autant plus nécessaire, ajoute-t-il, que celui de l'intérieur est d'un prix beaucoup plus fort, d'une qualité inférieure, et mêlé d'une trop grande quantité de sel marin; ce qui produit des eaux fortes qui ne sont nullement propres aux teintures employées dans ce Pays.

Le Bureau consultatif des arts et celui de commerce réunis ont considéré d'abord que dans tous les tems on a soumis le Salpetre à des mesures particulieres qui étoient reclamées par la sureté publique. Autrefois l'entrée en étoit prohibée et l'on mettoit en entrepôt celui qui étoit apporté par la compagnie françoise des Indes. il n'en sortoit que pour être vendu à la régie des poudres ou pour être reexporté. Cependant par un arrêté du 24.7bre 1768, on fit une exception en faveur d'une manuf.re d'huile de vitriol établie à Rouen, et on lui permit d'en extraire annuellement trente milliers avec autorisation du Commissaire général des poudres.

Les tarifs subséquents ont maintenu la prohibition, lorsqu'une loi du 23 mai 1792 permit l'entrée des Salpêtres venant de l'Etranger ou du commerce françois dans l'Inde. Le Salpêtre venant de l'Etranger fut assujetti à 3 livres, et celui provenant du commerce françois à trente sols. Depuis, l'art. 3 de la loi du 1er aout 1792, et la loi du 12 pluviose an 5, ont réduit ces droits au dixieme

Mais l'article 22 du titre 2 de la loi du 13 fructidor an 5, prohibe également l'importation et l'exportation. Cette loi fondée sur des mesures de sureté publique tient directement à la police générale.

Cependant on ne peut dissimuler qu'il est important pour les fabricans d'Eupen et pour les teinturiers d'avoir pour leurs préparations des eaux fortes qui leur sont si nécessaires

D'un autre côté, si on refusoit la demande du cit. Nicolay, ce seroit détruire une industrie bien essentielle au pays qu'il habite.

D'après toutes ces considérations, les Bureaux consultatifs réunis pensent 1.° que puisque dans un temps on a fait une exception en faveur d'une manufacture établie à Rouen, on pourroit aussi en faire une pour le cit. Nicolay, avec d'autant plus de raison que le Salpêtre de France ne peut suppléer celui des Indes orientales dont il fait usage. 2.° qu'il y a d'autant moins d'inconvénient d'accueillir la demande du cit Nicolay que, l'introduction des acides sulphurique et nitrique étant permise, et le Salpêtre étant indispensable pour la fabrication de ces acides, il se trouve par le fait qu'on introduit légalement en France le Salpêtre avec ce désavantage que le bénéfice de la main d'œuvre reste à l'Etranger.

Montgolfier

Hennebert S.

Seance du 28 Prairial

Président cit. Montgolfier

Falige. Le cit. Falige, cidevant serrurier a Paris expose qu'il a inventé une voiture mécanique

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

voiture mécanique. portée sur des roues de 5 pieds de diamètre auxquelles un seul homme fait faire aisément l'évolution entière d'un seul tour de manivelle.

Il ajoute que de dix mille francs que lui devoit en 1788 pour ouvrage de serrurerie le propriétaire des batimens occupés aujourd'huy par le Vaudeville, il n'a retiré au mois de prairial de l'an 3 que 7 mille francs d'assignats dont il est encore porteur, et qu'ainsi il s'est trouvé dans l'impossibilité de mettre au jour son invention, sa seule ressource.

Il termine en demandant le payement des arrerages d'une pension dont il a obtenu le brevet le 1er Brumaire an 3, comme pere d'un defenseur de la Patrie, et dont il n'a jamais rien reçu. avec ces seuls arrérages il acheveroit sa machine.

Le Cit. Falige n'ayant donné aucun détail sur la construction de la voiture dont il se dit l'inventeur, le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis à cet égard.

Quant à la demande d'être payé d'une pension qu'il a obtenue comme pere d'un défenseur de la Patrie, le Bureau la renvoye au Ministre de la guerre qu'elle doit concerner.

Montgolfier pres. del.

Hennebert S.

Seance du 2 Messidor

Président cit. Savoye Rollin

Lefort

Le cit. Léfort fabricant de papiers à Saussay, Canton d'Anet, Dept. d'Eure et Loir sollicite des indemnités à l'effet de rétablir sa manufacture anéantie par suite des revers qu'il a éprouvés dans le cours de la Révolution.

papeterie.

Le Bureau consultatif, sur l'observation que l'art de fabriquer le papier est porté en France à une perfection telle qu'il n'exige plus de la part du Gouvernement de nouveaux sacrifices; que d'ailleurs la position dans laquelle se trouve le cit. Lefort ne diffère point de celle des autres fabricants avec lesquels il est en concurrence et qui seroient en droit de se plaindre d'une faveur qu'ils ne partageroient pas avec lui,

Est d'avis que sa demande ne doit pas être accueillie.

Bussy

Le Cit. Bussy, propriétaire d'une manufacture qu'il ne désigne pas dans sa lettre demande, à titre de prêt, 30000 f. Cette somme qu'il s'engage de rembourser en moins d'une année, lui est absolument nécessaire pour se procurer de grandes provisions.

Comme le pétitionaire n'est entré dans aucun détail propre à faire connoitre la nature de son etablissement, il est impossible au Bureau consultatif de statuer sur les droits que ce cit. pourroit avoir à des secours.

Montgolfier pres. del.

Hennebert S.

Séance du 4 Messidor

Président cit. Savoye Rollin

azais

Le Cit. Azais dit La Serre, soldat invalide envoie la description d'une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

machine en paille

machine en paille ronde qu'il a inventée, et demande qu'elle soit mise sous les yeux du Ministre de l'intérieur.

Comme ce genre d'ouvrage qui peut prouver l'industrieuse patience du pétitionaire ne présente aucun objet d'utilité, le Bureau consultatif pense qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Une très grande partie de la Séance a été employée à la discussion de plusieurs demandes sur lesquelles le Bureau doit prononcer incessamment. /

J. B. Voyez Rollin Président

Bonnemère S.

Seance du 6 Messidor

Président Cit. Savoye Rollin.

John Ford: Rawle.

Machine pour la fabrication des draps.

Brevet d'invention.

Le cit. John Ford, américain domicilié a Rouen, auteur de nouveaux procédés pour la fabrication des draps expose qu'il n'a pu profiter du délai de deux années qui lui étoient accordé par la loi à l'effet de mettre en activité sa découverte pour laquelle il a obtenu un Brevet d'invention le 19 messidor an 4; que ce délai expire le 19 messidor de cette année. S'il en resté dans l'inaction, c'est d'abord qu'il espéroit recevoir des avances du Gouvernement, et qu'ensuite il a formé une Société, le 3 messidor, an 5, avec le cit. Valentin Rawle pour l'établissement complet de la machine énoncée au susdit Brevet sur un local situé en la Commune de Derville près Rouen. Comme il ne restoit alors qu'une année du délai à courir pour la mise en activité, ce délai a été insuffisant pour la confection des objets propres à l'établissement dont l'étendue et la perfection exigent au moins le travail continu de deux années. Dans cet état de choses, le cit. Ford demande qu'il lui soit accordé, pour la mise en activité de l'invention énoncée au Brevet du 19 messidor an 4 une prorogation de délai d'une année à compter du 19 messidor an 6.

Le Bureau consultatif considerant que le cit. John Ford a fait des dispositions pour la mise en activité d'un établissement; que les effets de ces dispositions ont été retardés par des obstacles qui ne prennent point leur origine dans la négligence du pétitionaire, mais dans l'espérance qu'il avoit d'obtenir des avances du Gouvernement, et dans le dénuement de ressources où il se trouvoit comme étranger, pense qu'il a satisfait au paragraphe 4 de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, et qu'ainsi on peut lui accorder la prorogation de délai qu'il sollicite.

Turquin

Ecole de natation: Brevet d'invention

Le Cit. Turquin fondateur et instituteur de l'école de natation à Paris, expose qu'il obtint en 1787 de l'ancien Gouvernement un privilege exclusif pour établir cette école: il ajoute que des étrangers voulant s'approprier cet établissement sollicitent un Brevet d'invention, sous prétexte que le privilege qu'il avoit obtenu n'a pas été enregistré au ci-devant Parlement de Paris: il termine par demander 1°. que le Ministre le fasse remettre sous les yeux toutes les pieces, le rapport et plan

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui se trouvent dans ses bureaux et qui démontrent qu'il est seul le createur de cette école, et qu'il a sacrifié pour la perfectionner toute sa fortune, 2° qu'on lui accorde un Brevet d'invention.

Le Bureau consultatif instruit que les rapports qui ont été presentés au ministre de l'Intérieur sur les diverses demandes du cit. Turquin relatives à son école de natation ont été faits par les cit. David, Leroi et Molard, membres du Conseil de Conservation; que ces pièces se trouvent dans les Bureaux de la 5e division,

Pense qu'il seroit utile de les avoir pour prononcer sur la nouvelle demande d'un Brevet d'invention par ce cit. Savoye Rollin pres

Hennebert s.

Seance du 8 Messidor

Président Cit. Savoye Rollin.

Lecoq

apprentissage

Les cit. Lecoq, pere et fils manufacturiers, à Chollet exposent que plusieurs familles de cette Commune informées par la voix publique que le Gouvernement se disposoit à secourir les fabriques du pays les sollicitèrent de devancer les intentions bienfaisantes du Directoire exécutif, en procurant à leurs enfans en bas age des moyens d'apprendre des métiers; qu'ils se prêtèrent d'autant plus volontiers à ces demandes qu'ils étoient dans l'espérance d'en etre quittes pour les premieres avances et d'être bientôt remboursés sur les fonds destinés à relever les fabriques de Chollet; mais que leur attente a été trompée. Ils demandent que le ministre veuille bien ordonner que les avances qu'ils ont faites et qui se montent à 2400 francs leur soient remises.

Le Bureau consultatif n'ayant jamais été a portée de connoître le mode employé pour la distribution des sommes qui ont été accordées par le Gouvernement aux manufactures de Chollet, n'a parconséquent aucune base pour se former une opinion sur la demande des cit. Lecoq; Il Pense cependant qu'elle mérite quelque considération.

Mouillard

draperie

Le Cit. Mouillard propose au Direct. exécut. ses moyens pour améliorer la draperie en France et conserver une plus grande quantité de laine

Le Bureau consultatif des arts pense qu'il convient de communiquer à celui d'agriculture, le mémoire du cit. Mouillard, pour avoir son avis sur les vues qu'y présente ce pétitionaire /. Savoye Rollin pres.

Hennebert s.

Seance du 12 Messidor

Président Cit. Bardel

Ve Pallouis

teinture

La ve Pallouis rappelle au Ministre qu'au mois de nivose dernier il lui fut promis 3000 f. payables par petites parties de mois en mois, pour la cession

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'elle fit de ses procédés d'après lesquels elle teint toutes les soieries en couleur solide ecarlate et rose. Elle reclame le payement de toute la somme promise dont elle n'a pu toucher encore que 500 f.

Le Bureau consultatif s'etant fait representer une lettre en date du 19 Gal dernier par laquelle le Directeur des Gobelins annonce qu'il envoie des echantillons de satin et de soye teints en écarlate et en rose tant par le procédé de la ve Pallouis que par celui usité ordinairement; qu'il a disposé des echantillons de l'un et l'autre procédé pendant quelque temps pour les exposer à l'air et au soleil, et qu'il informera le cit. Dubois de l'effet qui en résultera

Estime que le Directeur des Gobelins doit être invité à faire part au chef de la 4e Division du resultat des expériences qu'il doit avoir entreprises sur les soies teintes par les procédés de la ve Pallouis et comparativement aux procédés ordinaires.

Ce Citoyen sera prié en même temps de communiquer ses observations sur l'altération que pourroit avoir eprouvée la qualité de la matiere soumise à ces divers procédés de teinture en mesurant le degré de force qui leur reste.

Girard

aérostat.

Le Cit. Girard de Perigueux, fait offre au Gouvernement de ses moyens de diriger un aerostat pour la descente en angleterre. Comme ses moyens pecuniaires ne lui permettent pas de faire tous les frais de son entreprise, il demande qu'on lui avance ceux de son voyage et de son existence a Paris où il etabliroit un atelier pres duquel il auroit son logement, de plus qu'on lui fournisse les matieres dont il aura besoin

Comme le Gouvernement a reçu un grand nombre de mémoires concernant la direction des aérostats, et qui tous ne démontrent que l'illusion des auteurs sur l'efficacité des moyens qu'ils comptent employer,

Le Bureau consultatif Pense qu'il ne peut rien proposer au Ministre sur la demande du cit. Girard jusqu'à ce que ce pétitionaire ait fait parvenir au Gouvernement l'explication détaillée des moyens qu'il annonce pour la direction des aérostats.

Fournier

Carde à coton.

Le cit. fournier, des granges, expose qu'en 1793 (V. S.), il fut obligé au sortir des 15/20 où il étoit alors domicilié de laisser une carde dont il est l'auteur, chez le cit. Gerand agent du Gouvernt. il ajoute qu'à la mort de cet agent, cette carde fut mise sous le scellé du Domaine, et qu'elle fut considérablement endommagée. il termine en demandant la somme de 200f pour le mettre en état de réparer cette machine jugée digne par le cidevt. Bureau de consultation des arts et métiers de servir à l'instruction publique.

Renvoyé au Conservatoire des arts et métiers qui sera invité à faire l'examen de la carde à coton du cit. fournier et à proposer les mesures convenables pour rétablir ladite carde et la faire servir à l'instruction publique conformément à l'avis du Bureau de consultation des arts et métiers. S.

Fçois Bardel

Henneberts

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 14 Messidor.

Président cit. Barère

Ribaud

machine hydraulique

Le cit. Ribaud offre de faire remettre dans les Bureaux du Ministre de l'intérieur 200 exemplaires de son ouvrage intitulé, exposition et emploi d'un moyen propre à élever les eaux. Ces exemplaires seroient distribués par ordre du ministre aux Bibliothèques publiques, aux professeurs de physique dans les écoles centrales.

Ce cit. desireroit qu'on lui accordât une indemnité de 7 à 800 f. qui forme à peine la moitié des dépenses dans lesquelles l'a jetté ce travail.

Le Bureau consultatif, sur l'observation que le but principal de la pétition du cit. Ribaud est de faire agréer au Gouvernement, moyennant une indemnité, l'offre de 200 exemplaires de son ouvrage, pour être placés dans les Bibliothèques des écoles publiques

Est d'avis que la proposition de ce cit. doit être renvoyée avec recommandation, à la 5e. Division.

Le Bureau se réfere au Surplus à son avis du 26 prairial an 6, relativement au mérite de la machine hydraulique que ce cit. a présentée sous le nom d'Hydro-aspirateur.

Brown

filature de coton

Le cit. Brown, directeur de la filature de coton, à Rochefort, Dépt de l'Aisne et Oise, adresse au Ministre l'état des prisonniers anglois qui travaillent dans ses ateliers, et ses observations sur plusieurs articles de l'arrêté du Directoire exécutif en date du 27 Germinal et du 7 floréal dernier. Avant de prendre l'engagement de payer pour chaque déserteur, Six mois du prix de l'entretien d'un prisonnier français en Angleterre, comme le porte l'art. 6 du Second arrêté, il desireroit savoir 1° à combien cela peut se monter; 2° s'il seroit pareillement responsable des prisonniers mariés, et si ces derniers ne sont pas devenus citoyens français par leur mariage avec une françoise.

Le même cit. sollicite en outre des encouragemens; de plus une autorisation d'abord de prendre pour bonne et valable caution, dans les Dépôts nationaux ou dans les magasins de filasse, de coton en laine, et ensuite de faire venir du Dépôt de melun Six nouveaux prisonniers anglois pour les occuper dans ses ateliers.

Le Bureau consultatif, pour répondre à la 1re question du cit. Brown pense que le Ministre de la Guerre doit être invité à fixer le prix de l'entretien d'un prisonnier français en Angleterre, prix que les fabricans sont tenus de payer en cas de desertion des prisonniers anglois qu'ils emploient.

La réponse du Bureau à la 2e question du pétitionnaire est qu'un prisonnier ne change par d'état par cela seul qu'il est marié et qu'il ne peut être réputé citoyen français qu'aux termes de la constitution

Pour les encouragemens que reclame le cit. Brown, le Bureau pense que la prohibition des marchandises angloises procure aux filatures de coton un avantage suffisant.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

quant à la demande du coton provenant des prises maritimes, le Bureau estime que le Gouvernement n'a pas le droit d'en disposer; que pour les parties même qui appartiennent à la République, il existe des lois qui fixent le mode de les verser dans le Commerce, lois dont l'exécution est attribuée au Ministre des finances.

Le Bureau pense en outre qu'il n'y a pas d'inconvénient à autoriser le cit. Brown à prendre parmi les prisonniers anglois qui se trouvent dans le dépôt de Melun, ceux qui peuvent être utiles à sa fabrique.

f.cois Bardel

Dennebert

Seance du 16 Messidor.

Président cit. Bardel

Peluss. Le Cit. Peluss, professeur de chimie a Berne, informe le directoire executif de la Republique Françoise qu'il a decouvert un Salpetre d'une qualité supérieure.

Salpêtre Supérieur Ce cit. sera invité à s'expliquer plus clairement sur sa decouverte et sur l'objet de sa lettre.

Fonvielle Savons. Le cit. Fonvielle, ainé, adresse au Gouvernement un mémoire qu'il intitule: Plan d'amelioration pour la fabrication des Savons et lui propose d'adopter un projet de réglement en 2e articles.

Le Bureau consultatif des arts pense qu'il convient de communiquer ce memoire à celui de commerce pour avoir son avis.

Sevin Bonneterie Le Cit. Sevin, fabricant de bonneterie a Chartres, sollicite des secours du Gouvernt, en faveur de son etablissement, le seul de ce genre qui existe dans cette Commune et d'où depend l'existence de 400 peres de famille. Sa pétition est appuyée par le cit. Maras, Deputé d'Eure et Loir, qui propose au Ministre de faire une avance au cit. Sevin, ou bien de lui prendre pour 10 à 12 mille francs de bas qu'il possède, et qui seroient délivrés aux defenseurs de la Patrie.

Le Bureau consultatif a considéré que le genre d'industrie auquel se livre le cit. Sevin n'exige plus, de la part du Gouvernement, de nouveaux sacrifices; que les secours qu'on pourroit accorder à une fabrique de bonneterie en particulier, tourneroient necessairement au détriment des autres fabriques de ce genre et donneroient lieu a de justes réclamations.

Quant a la proposition faite au Gouvernt par le cit. Maras, d'acheter pour 12 mille francs de bas que possède le cit. Sevin, et qui serviroient à la chaussure de nos freres d'armes, Elle ne sauroit etre prise en considération par le ministre de l'intérieur et ne peut concerner que celui de la Guerre.

Goubeau ciselure Le cit. Goubeau, envoie une monture de sabre pour qu'elle soit donnée à titre de recompense au soldat qui le premier mettra le pied sur le sol anglois; il presente ensuite quelques vues sur la ciselure, il croit que cet art est trop négligé. Il propose un etablissement public qui tende à relever cette branche

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'industrie ; Enfin il expose l'état extrême d'indigence où il est réduit par la suppression successive des places qui vouloit : il en demande une qui puisse le faire subsister.

Le Bureau consultatif, sur le simple examen de la montre de sabre présentée par le pétitionaire, a reconnu qu'elle étoit moulée, et par conséquent qu'elle n'étoit point un modèle, comme l'annonce le ct Goubeau : on apperçoit encore sur la monture des particules de sable qui n'ont même pu être enlevées par le ciselet qu'on emploie pour terminer les objets que le moule n'a pas bien rendus. D'ailleurs elle n'offre ni par l'élégance de sa forme, ni par le fini de la main d'œuvre, rien qui puisse mériter l'attention : sous ce seul point de vue, elle ne paroîtroit pas digne de la destination que le ct Goubeau lui réserve.

Le Bureau est d'avis qu'un particulier ne peut point s'approprier l'usage de ce genre de récompense qui doit appartenir exclusivement aux dépositaires de l'autorité publique.

Le Bureau a examiné ensuite les vues du ct Goubeau sur l'art de la ciselure : elles ne lui ont paru ni importantes ni vraies : cet art est moins employé qu'il ne l'étoit autrefois ; mais cela ne prouve point sa dégradation : des circonstances étrangères à l'art en lui même en sont la cause. L'art de mouler les métaux est poussé si loin qu'on est parvenu à obtenir par le moyen de la fonte dans des moules de sable des ouvrages en filigrane de la plus grande délicatesse et de la plus grande netteté ; d'où il est résulté que l'art du ciseleur qui n'est autre chose que celui de graver ou de sculpter sur les métaux est naturellement restreint à la réunion des modèles et à retoucher les objets qui sortent des moules.

Du surplus, on supplée à l'art de la ciselure par l'emploi du balancier de poinçons et de matrices, ce qui constitue l'art du graveur, et comme cette méthode abrège la main d'œuvre, elle a dû être préférée à la ciselure dans tout ce qu'elle a pu produire de semblable : ainsi la ciselure est moins en usage par rapport à la découverte des machines qui le remplacent. On ne peut changer un effet qui dérive d'une pareille cause : ce seroit même préjudicier aux développemens de l'industrie que de le tenter.

Le projet du pétitionaire sur l'établissement d'un atelier public où l'on formeroit des élèves en ciselure, seroit donc sans utilité et sans motif.

A l'égard de la position malheureuse où se trouve ce ct, le Bureau observe que cet objet doit être renvoyé à la Division des secours qui vérifiera les faits qu'allegue le pétitionaire, ainsi que la justice de sa réclamation.

Tournoux — outils façon anglaise

Un membre termine la séance par la lecture d'un rapport des cts Gerentet ci devant Directeurs de l'atelier des nouvelles fabrications, et le ct Jouvet, marqr ; tous deux nommés par le ministre à l'effet d'examiner le procédé et l'atelier du ct Tournoux, fabricant d'outils, façon anglaise.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu ce rapport d'où il résulte que le ct Tournoux n'a point d'atelier monté pour fabriquer des outils façon anglaise ;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'il a cependant les connoissances pratiques relatives à ce genre d'industrie ; et qu'ainsi il paroit mériter qu'on lui accorde les outils nécessaires à son état.

Estime que de pareils secours n'auroient qu'un effet momentané et n'atteindroient pas le but que doit se proposer le Gouvernement ;

mais il est persuadé que si cet artiste se presentoit dans des ateliers de quincaillerie soit a Paris, soit dans d'autres departemens, il trouveroit les moyens d'exercer ses talents avec avantage. Le Bureau se refere au surplus à son avis du 22 Germinal an 5.

f.cois Bardel Hennebert S.

Seance du 18 Messidor

President cit. Bardel

Duplessis teinture

Le cit. Duplessis, teinturier a Paris expose au Directoire que depuis la fin de 1792 jusqu'en Germinal an 5, il fut chargé de différentes teintures pour le compte du Gouvernement. il ajoute que le prix de ses travaux et fournitures lui ayant été payé en papier monnoie dans un temps où ce papier étoit le plus en discrédit, la perte qu'il a essuyée lui donne droit aux memes indemnités que, suivant lui, ont obtenues plusieurs teinturiers qui se trouvent dans le même cas.

La petition du cit. Duplessis n'étant point fondée sur de nouveaux procédés dans les teinture, le Bureau consultatif, est d'avis de la renvoyer à la 2.e Division qui sera invitée a examiner les faits qu'allegue ce cit., et à décider s'il est dans le cas d'obtenir quelqu'indemnité.

Dellié Carde à laine

Le cit. Dellié represente au Directoire executif que le Brevet d'invention qu'il a sollicité pour une nouvelle carde à laine dont il est auteur, lui deviendroit en ce moment inutile, attendu que la pénurie où il se trouve le met dans l'impossibilité de faire les depenses nécessaires pour la mettre en activité. il offre de deposer cette machine au Conservatoire des arts où elle serviroit de modele, et demande qu'elle soit estimée afin qu'il puisse etre remboursé des frais qu'elle lui a occasionnés.

Le petitionaire renonçant a sa demande d'un brevet d'invention pour sa carde à laine d'une nouvelle construction, et se bornant à demander que sa machine soit déposée au Conservatoire pour servir de modele, moyennant une indemnité équivalente a la depense qu'elle lui a occasionnée,

Le Bureau est d'avis que les cit. Bardel et Callat soient nommés commissaires à l'effet d'examiner cette carde sur le mérite de laquelle ils feront un rapport au Ministre.

Georges; Girard verrerie

Les Cit. Georges et Cugnolet propriétaires d'une forge d'Indervilliers, Dept du Mont terrible, denoncent le cit. Girard pour avoir établi une verrerie à un myriamètre environ de distance de leur etablissement, quoiqu'il n'ait

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

point obtenu d'autorisation du Gouvernement, et qu'il soit hors de doute que les forets de cette Contrée dans la reproduction est si lente qu'elle exige 80 ans ne peuvent fournir à de nouvelles usines.

Le Bureau consultatif considerant que cette dénonciation mérite le plus prompt examen puisqu'elle concerne l'aménagement des forets, est d'avis de la renvoyer à l'administration forestiere, afin qu'elle s'assure si le cit. Girard s'est réellement mis en contravention avec les loix, en formant une usine, sans y être autorisé, et qu'elle propose sans délai au Ministre de l'intérieur les mesures qu'elle jugera nécessaires.

Seance du 22 Messidor

Président cit. Clouet

Bardel

Etoffes de crin pour meubles.

Le cit. Bardel, manufacturier a Paris, prie le Ministre de l'intérieur de vouloir bien appuyer une pétition qu'il a présentée au Ministre des finances et qui tend à le faire jouir sans trouble d'une propriété nationale qu'il a acquise a St Germain en Laye, et où il a établi une fabrique d'étoffes de crin pour meubles.

Le Bureau consultatif considerant que l'objet de la demande du cit. Bardel n'est pas sans interêt pour les arts et le commerce puisqu'elle tend à le faire jouir paisiblement d'une propriété nationale où il a établi une fabrique importante de crin pour meubles, genre de fabrication qui, avant lui étoit inconnu en France, et pour laquelle il a obtenu un Brevet d'invention

Est d'avis que le Ministre de l'intérieur invite celui des finances à prendre en considération la demande du cit. Bardel, et à prononcer définitivement sur sa réclamation qui est formée depuis deux ans et sur laquelle il n'y a rien encore de décidé.

Goisses

verreries

Le cit. Goisses, directeur des forges du Pont du bois, Dept. de la haute Saone, représente que ses usines pourroient être infiniment utiles à la République par la fabrication des projectiles d'artillerie et la manipulation des fers qui peuvent être voiturés par eau à la sortie des forges sur les bords de l'Océan et de la Méditerranée, si le Gouvernt ne toléroit ou n'autorisoit pas l'établissemens de verreries voisines qui occasionnent une grande consommation de bois.

Le Conseil des mines qui transmet la lettre écrite à ce Sujet par le cit Goisses invite le Ministre à se faire donner par la 4e Division des renseignemens sur le nombre des verreries existantes dans le Département de la haute Saone, sur leur degré d'utilité et à examiner s'il convient ou non de ne laisser subsister dans ce pays que les verreries qui seroient alimentées par la houille qu'elles pourroient tirer des mines de Ronchamp et Champagney dont les produits sont considérables et dont il seroit utile de multiplier les moyens de débouchés.

Le Bureau consultatif n'a point de données suffisantes pour juger si toutes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les verreries du Dept de la haute Saone peuvent exister concurremment avec les forges qui en sont voisines. L'administration forestiere peut seule donner les renseignemens d'après lesquels on pourroit savoir si les bois sont en assez grande quantité pour alimenter ces diverses usines qui d'ailleurs n'ont du etre établies que d'après les rapports de cette meme administration

Le Bureau pense donc que le Conseil des mines doit s'adresser à l'administration forestiere pour prendre auprès d'elle les renseignemens convenables et decider quel nombre de fabriques de verreries, le departemens de la haute Saone peut supporter sans nuire à l'établissemens des forges.

Robin émouleries.

Le Ct Robin demande l'autorisation necessaire pour construire sur le ruisseau de Pourru aux bois Canton de Douzy, Dept des ardennes, une usine à émoudre certains instrumens tranchans.

Comme la demande de ce Ct se trouve en opposition avec la loi du 9 prairial an 5

Le Bureau Consultatif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de proposer au Directoire un message pour le Corps législatif à l'effet d'obtenir une exception en faveur du pétitionaire.

Pigasse aérostat.

Le Ct Pigasse artiste mecanicien, propose de faire construire aux frais du Gouvernt un globe aérostatique de son invention. Cette machine en cuivre laminé et mince, de 3 à 4 pieds de diamètre enleveroit un batiment qui porteroit les hommes necessaires à sa manoeuvre, quelques pieces de canon de quatre livres de balles et deux mortiers avec leurs munitions.

Le Bureau consultatif a observé 1° que de toutes les matieres qui ont été essayées jusqu'à ce jour pour composer l'enveloppe des ballons, il n'en est point de superieure à la soie, parcequ'à poids egal, elle réunit la plus grande force

2° que le cuivre est bien loin d'atteindre les memes avantages. Car pour qu'il ait la legereté necessaire, il faudroit lui donner si peu d'épaisseur qu'il n'auroit aucune solidité. D'ailleurs un ballon etant sujet à prendre différentes formes, le cuivre ne seroit pas assez flexible pour s'y prêter, ce qui l'exposeroit à de fréquentes ruptures.

D'après ces observations, le Bureau est d'avis que le Gouvernt ne doit pas faire faire le ballon proposé par le pétitionaire.

Fonvielle savon.

Le Ct Fonvielle, ainé, propose au Ministre d'adopter un reglement qu'il a redigé en 20 articles pour l'amélioration des savons.

Les Bureaux Consultatifs des arts et du Commerce réunis ayant examiné le projet de reglement du Ct Fonvielle sont d'avis 1° qu'il est inadmissible comme contraire aux lois. 2° qu'il seroit même inexecutable, quand les lois ne s'y opposeroient pas. Car ce projet est si évidemment vexatoire qu'il ne pourroit produire d'autre effet que celui d'anéantir les fabriques par la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

multiplicité d'entraves et de prohibitions qu'il introduiroit.

D'ailleurs il ne paroit pas que la fabrication du Savon soit dans l'état de degradation que suppose l'auteur du réglement. Clouet p.nt Hennebert S.

Seance du 24 Messidor

Président Cit. Clouet

Darnal.

Le cit. Darnal, mecanicien à Nîmes sollicite le payement d'une gratification provisoire de 300 f. qui lui a été promise et presente de nouveaux motifs pour en obtenir une plus considérable.

Il fait en meme temps hommage au Ministre d'une production littéraire qu'il a intitulé traduction en vers des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Le Bureau consultatif avant de donner un avis sur la demande formée par le cit. Darnal d'une gratification plus considerable que la premiere, pense qu'il convient de lui faire payer les 300 francs qui lui ont été promis, et renvoye à la 5.e Division la piece de vers annoncée par le pétitionaire. Clouet p.nt Hennebert S.

Seance du 28 Messidor

Président cit. Clouet

Pochon navigation.

Le Cit. Pochon annonce qu'il a fait publiquement, le 6 de ce mois, une expérience de son levier natif, ou nouveau moyen de navigation. Plusieurs savans en présence de qui elle s'est faite en ont, dit il, avoué les resultats. Il desireroit que le Ministre fît examiner son travail et lui accordât provisoirement une indemnité.

Le Bureau consultatif considérant que la machine dont le cit. Pochon se dit l'inventeur est construite, et que ce mécanicien en a déjà fait une experience qui a eu du succès, est d'avis qu'il soit nommé deux commissaires en présence de qui le pétitionaire répétera son expérience pour qu'ils en fassent un rapport au Ministre de l'intérieur.

Le Bureau propose de nommer à cet effet le cit. Hachette, professeur de géométrie descriptive à l'ecole polytechnique et le cit. Bralle, ingénieur hydraulique au chateau d'eau d'armeil.

Williams Morris toiles de coton

Le Ministre de la Marine et des Colonies informe celui de l'intérieur que William Morris, manufacturier de Manchester, a quitté, le mois de pluviose dernier, son Pays pour aller s'établir avec sa femme et ses enfans dans les Etats unis de l'amérique. Embarqué sur le navire américain Les trois-sœurs, il fut pris dans sa traversée par un corsaire françois de Nantes et conduit à Bayonne.

Ces étranges détenu maintenant avec sa famille dans la citadelle comme prisonier de guerre sollicite un passe-port pour se rendre dans les Etats unis, ou une permission de s'établir en France pour y exercer son industrie qui consiste dans la manufacture

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de toiles de coton de toute espèce et de leur impression.

Le Bureau consultatif pense que l'industrie de William Morris ne présente pas des avantages assez grands pour que le Gouvernement se détermine à suspendre en faveur de cet anglois qui depuis peu a quitté son Pays, la surveillance qu'il doit exercer sur tous les sujets d'une puissance avec laquelle la République française est en guerre.

Casaurane

v.e Teissier

Le Cit. Casaurane entrepreneur de la Manufacture de blanc de ceruse à Signy sur Marne reclame contre une Décision arbitrale, confirmée par un jugement de la premiere Section du tribunal civil du Dépt. de la Seine qui le condamne à payer à la veuve et aux héritiers Teissier, conformement à une transaction, la Somme de 3110 francs numéraire. Il supplie le Ministre de faire parvenir le plutôt possible au Commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation, les pièces 1, 2, 3, 4, 5, qui accompagnent sa pétition, pour anéantir le jugement rendu contre lui et renvoyer la question aux arbitres négociants conformément au titre 5 de la loi du 16 nivose an 6.

Le Cit. Casaurane offrant qu'une affaire litigieuse qui sous aucun rapport ne peut être de la compétence du Ministre de l'intérieur;

Le Bureau est d'avis de renvoyer toutes les pieces au pétitionaire pour qu'il ait à se pourvoir selon les formes indiquées par la loi.

Liotard

Soierie

Le Ministre des Finances renvoie à celui de l'intérieur une demande du cit. Liotard, propriétaire d'une fabrique de soierie à Toulouse dans le ci devant collège de Mirepoix et acquéreur de cette maison depuis l'an 4, au prix de 34371 francs. Le cit. desireroit obtenir, en forme d'indemnité, une diminution dans le prix de son acquisition, ou une remise ou un délai pour ce qui lui reste à payer. Le Ministre des Finances observe à son collègue que la loi du 28 ventose, an 4, s'opposant d'une maniere absolue à toute demande en réduction du prix et en délai pour son acquittement; il ne reste qu'à examiner si le pétitionaire est dans le cas de participer aux gratifications prises sur les fonds destinées à l'encouragement des arts et manufactures.

Le Bureau Consultatif a reconnu, d'après l'exposé qui accompagne la pétition du cit. Liotard, que son pere avoit établi à Toulouse, en 1762, dans le même local dont il est aujourd'hui propriétaire, une manufacture de Soierie et qu'il avoit obtenu divers encouragements de l'état de la ci devant province de Languedoc. Cet aveu du cit. Liotard ne permet pas que l'on juge sa demande sous le rapport d'un établissement nouveau. Le sien existe depuis 36 ans, et a joui de plusieurs faveurs de l'ancien Gouvernt. Ainsi il a eu pour se consolider, tout le temps et tous les moyens nécessaires.

Ce cit. se rejette il est vrai sur les pertes qu'il a essuyées pendant le cours de la Révolution; mais il est evident que si, à ce seul titre, on accordoit des secours à tous ceux qui seroient dans le cas de les reclamer, il faudroit indemniser la majeure partie des manufactures de la République.

Le Bureau a considéré d'ailleurs que le pétitionaire n'a acquis aucun droit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à des gratifications ni par des inventions nouvelles ni par l'emploi d'aucuns moyens pour donner un plus grand essor à son industrie ; que ce genre d'industrie est tellement repandu en France ; qu'il est tellement favorisé par l'abondance des matieres premieres ; que l'art de les mettre en œuvre est si connu que le Gouvernement n'a pas besoin de faire de nouveaux efforts pour en soutenir l'activité. S. Clouet p.nt Hennebert S.

Séance du 2 Thermidor

Président cit. Molard.

Pontet et comp.ie

Filature de coton.

Les cit. Pontet, Granger et comp.ie adressent au Ministre une lettre contenant des détails satisfaisans sur une fabrique de cardage et sur une filature de coton qu'ils ont établie à Perpignan.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit accuser la réception de la lettre écrite par ces cit, et les remercier dans des termes encourageans.

Le cit. Lefebvre, manufacturier de draps expose qu'il est inventeur de plusieurs procédés infiniment précieux pour le commerce ; qu'en 1792 il fit des draps à deux envers teints en laine, les uns de couleur unie, les autres mouchetés et cayés tels qu'on les voit dans le tableau des échantillons joints à son mémoire ; qu'il égale les anglois dans la fabrication des casimirs et les surpasse dans celle des draps fins. il ajoute qu'à différentes époques il a obtenu les plus brillans succès dans la manufacture de la famille Vanrobais, à Abbeville, dans celles qu'il a créées à Amiens et à Versailles. Il termine par demander la jouissance gratuite d'un édifice n.al dans cette Commune où il desire voir s'élever 5 à 6 manufactures de draps. l'émulation qui regneroit entre ces divers établissemens soutiendroit cette branche d'industrie.

Lefebvre

Draps

Un membre fait sur cette pétition le rapport suivant que le Bureau consultatif approuve en son entier

" Le Cit. Lefebvre connu par ses talens dans la fabrication des draps l'est aussi par son inconstance dans les divers établissemens qu'il a formés depuis 20 ans. il paroit que le dernier auquel il a pris part est celui de Versailles créé en 1792. on ignore les motifs qui l'ont engagé à quitter cette entreprise ; mais d'après les renseignemens qu'on a pris il y a tout lieu de croire que cette manufacture a toute l'activité dont elle peut être susceptible, et que ceux qui la dirigent ont tous les moyens et les talens nécessaires pour la soutenir

il résulte de ce fait qu'il ne conviendroit pas d'accorder gratuitement au cit. Lefebvre un local à Versailles pour élever une nouvelle fabrique de draps qui ne tendroit qu'à opérer la ruine de celle déjà solidement établie et que le cit. Lefebvre étoit le maitre de ne pas abandonner

ses talens qu'on ne conteste point ne sont pas cependant de nature à mériter une distinction exclusive, telle que celle qu'il sollicite. on ne pourroit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lui accorder un édifice nat, soit à Versailles, soit ailleurs, que sur un message du Directoire. or cette dérogation aux lois devroit être fondée sur quelque découverte importante du pétitionaire. La fabrication des draps rayés et mouchetés dont il se dit l'inventeur remonte à un temps éloigné et n'est plus aujourd'hui un secret pour aucun fabricant. A l'égard de la fabrication des casimirs, on convient que les échantillons qu'il a produits sont d'une très grande beauté, et que s'il parvient à fabriquer ainsi en grand, il rivalisera avec succès l'Angleterre. on peut donc inviter le cit. Lefebvre à élever, comme il l'a déja fait à plusieurs époques, une fabrique de draps. ses talents connus lui feront trouver facilement des moyens et des coopérateurs; et lorsqu'il aura fondé un établissement sur de bonnes bases; que des productions telles que celles dont il a montré des échantillons en donneront la preuve, il n'y a pas de doute que le Gouvernement ne contribue à assurer son succès par des primes ou autres encouragemens de ce genre. /»

Molard

Hennebert S.

Seance du 4 Termidor

President cit. Molard

Langhour

Fabriq. d'aiguilles.

Le cit. Langhour, cidevant instructeur pour la fabrication des aiguilles petite rue de Reuilly, faux bourg Antoine, reclame contre une Decision de l'ex ministre le cit. Letourneux, en date du 19 messidor, portant que son salaire ne lui sera pas payé depuis l'époque de la suppression de l'atelier des aiguilles jusqu'au dit jour, que chacun des individus qui composent sa famille ne recevra que 25 centimes par myriamètre pour frais de route de Paris à Aix la chapelle, et qu'enfin il ne pourra obtenir la gratification qui lui a été promise pour chaque éleve qu'il a formé que sur la présentation du certificat du Directeur de l'atelier. il supplie le Ministre actuel de considérer qu'il est chargé d'une femme et de trois enfans en bas âge, que c'est à la voix du Gouvernement qu'il a quitté Aix la chapelle pour établir à Paris une industrie nouvelle; que ses travaux n'ont pas été sans fruit puisqu'il a appris à 9 éleves l'art de fabriquer les aiguilles jusqu'à l'opération de la trempe et du polissage, comme il est prouvé par le certificat du Directeur Gerentel. il se repose entierement sur la justice du Ministre.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de la réclamation du cit. Langhour et de sa famille

A Considéré 1°. que le payement total de ce qui leur étoit dû n'a été effectué qu'en floréal, c'est à dire 5 mois après la suppression de l'atelier; qu'ils n'ont pu parconséquent faire les dispositions convenables pour leur départ.

2°. que ce delai les a constitués dans des dépenses qu'ils n'auroient pas faites s'ils eussent reçu en entier leur traitement, à l'époque où le Gouvernement a jugé à propos de faire cesser les travaux.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3° que depuis ce temps ils n'ont pu se procurer de l'emploi, et qu'ils ne doivent pas être considérés comme les ouvriers que le Gouvernement occupe à Paris et qui ont toutes les facilités pour entrer dans d'autres ateliers.

D'après tous ces motifs, le Bureau pense qu'il est de toute justice de continuer au cit. Langhour et à sa famille jusqu'au 15 de ce mois le traitement qu'ils recevoient avant la suppression de l'atelier; qu'ainsi il doit leur etre accordé pour leur traitement depuis nivose jusqu'au 15 thermidor la somme de 1732.f 50.c, et celle de 267.f 50.c, à titre d'indemnité pour les élèves qu'ils ont instruits à fabriquer les aiguilles jusqu'à l'opération de la trempe et du polissage, somme qui réunie à la premiere formera celle de 2000 francs; qu'il est instant de leur faire payer, le plutôt possible la dite somme.

Ces artistes seront prévenus qu'à dater du 15 de ce mois, ils ne doivent plus se regarder comme salariés par la République.

Molard

Hennebert S.

Seance du 6 Thermidor

President cit. Molard.

Indiennes

Les chefs des principales manufactures d'indiennes établies en France reclament une loi qui les mette en état de soutenir la concurrence avec les manufactures étrangeres. Ils proposent à cet effet d'augmenter de 30 pour 100 les droits sur les indiennes qui nous viennent de l'Etranger, et, s'il paroissoit trop difficile d'établir l'équilibre sur certains articles, de prohiber les objets sur lesquels la concurrence deviendroit impossible.

Les Bureaux consultatifs des arts et de commerce réunis ont considéré d'abord, pour ce qui regarde l'augmentation de droits, que tant que nous serons obligés de nous pourvoir de toiles propres à l'impression par le moyen du commerce étranger, celui des indes étant détruit, il est impossible de déterminer la base sur laquelle on appuyeroit cette augmentation, parcequ'il est à présumer que les Etrangers qu'on veut repousser ont aussi la faculté de s'y pourvoir, et qu'il faut au moins supposer que les prix sont les mêmes pour tous les acheteurs; qu'il n'y a d'avantage pour eux sur cet objet que dans la proximité des lieux d'achat, dans la facilité de transiter, dans le crédit et la diminution des frais de transport. Pour opérer une fixation juste du droit demandé, il faudroit donc rapprocher tous ces détails, en calculer tous les résultats; autrement ce seroit s'exposer à une fixation arbitraire déjà très dangereuse par elle même et toujours illusoire quand elle équivaut à 30 p% et en effet, nonobstant le droit imposé, quel aliment ne donneroit-on pas à la contrebande, si l'on ajoutoit encore à la taxation un bénéfice de 30 p% qu'on pourroit obtenir par le moyen de la fraude. En pareille circonstance, on se trouve entre deux extrêmes, celui d'exciter la contrebande et en même temps celui de faire payer

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

un consommateur le droit qui feroit étudié. l'expérience a démontré qu'un droit qui excede 10 p.% est absolument pernicieux ; que lorsqu'il s'élève à 15 c'est un aliment offert à l'avidité et à la fraude ; que ne diroit on pas de celui qui seroit porté à 30 p.%, arbitrairement, sans aucune base ni proportion, ainsi que cela arriveroit dans l'affaire qui se présente ?

Les Bureaux ont ensuite considéré que le second moyen proposé par les pétitionaires, celui de prohiber certains articles renferme de grands inconvéniens. En effet comme il est impossible d'espérer une concurrence prochaine avec les indiennes fabriquées dans la Suisse qui est en état d'obtenir à meilleur marché que nous des toiles propres à l'impression, et qu'on en fabrique dans plusieurs endroits de ce pays, il faudroit absolument prohiber toutes celles qui en viendroient. ——— il sembleroit au contraire que nos manufactures ne pouvant pas fournir de toiles propres à l'impression, nous devions ne rien négliger pour obtenir au meilleur compte possible celles qui nous sont nécessaires et qui se fabriquent dans ces Pays. En frappant d'une prohibition absolue les indiennes fabriquées chez les Suisses nos alliés il seroit à craindre que par représailles ceux ci ne prohibassent aussi la Sortie de leurs toiles blanches propres à l'impression.

Au surplus les Bureaux réunis pensent que la demande des fabricans d'indiennes doit être renvoyée à la Commission du Conseil des 500 qui s'occupe dans ce moment d'un projet de résolution à cet égard.

Desmarets

machine hydraulique

Le cit. Desmarets, mécanicien, sollicite une indemnité pour les dépenses que lui ont occasionnées plusieurs machines hydrauliques dont il est l'auteur, et qu'il rappelle dans un mémoire adressé au ministre de l'intérieur.

De toutes les machines hydrauliques que le cit Desmarets prétend avoir imaginées, celle dont cet artiste a donné la description au Directoire des Brevets d'invention, le 23 7.bre 1792. (V.S.) est la seule sur laquelle on a pu avoir quelques détails : on voit par cette description que la machine dont il s'agit est destinée à éteindre les incendies ; il ne paroit pas que jusqu'à ce jour les corps de garde des pompiers se soient procuré cette machine, et l'on ignore les avantages qu'elle peut avoir sur celle dont on fait usage.

Comme la description et le dessin fournis par le cit Desmarets ne font connoitre aucun des détails essentiels de la composition de cette machine, et que le mémoire du pétitionaire ne présente aucune explication des différentes inventions qui y sont énoncées,

Le Bureau consultatif est d'avis que le Gouvernement, avant de statuer sur la demande du cit. Desmarets, nomme deux commissaires experts qui soient chargés de prendre connoissance des travaux de cet artiste, de décrire et même dessiner, s'il y a lieu, les inventions, et d'en rendre compte au ministre : le Bureau propose pour commissaires les cit. Albaret, Destinateur au Conservatoire,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et Le Roi, Président actuel de cet établissement

Azais, La Serre.

Le cit. Azais, dit La serre, soldat invalide demande l'autorisation pour montrer au public une machine en paille ronde de sa composition et qui représente une forteresse.

Il sera répondu à ce cit. que tout artiste est libre de mettre sous les yeux du public les productions de son industrie, et qu'il n'a parconséquent pas besoin d'une autorisation particulière du Gouvernement. S. Molard. Bonnebert F.

Seance du 8 Thermidor

Président cit. Molard.

Girodroux Tricot.

La cit. Girodroux, supplie le ministre de vouloir bien lui accorder, à titre d'encouragement, une somme sur les fonds destinés aux manufactures par la loi du 6 messidor an 4. Elle a le plus grand besoin de ce secours pour mettre en activité une manufacture de lainage tricoté qu'elle vient d'établir dans une maison dont la location est de 1500t. par an.

Le B.au Consultatif considérant que le 2e article de la loi invoquée par la cit. Girodroux porte qu'un des 4 millions accordés pour l'encouragement des manufactures sera versé dans une caisse de prêt pour faire des avances à celles de la Commune de Lyon qui auront besoin de remonter leurs métiers; que l'art. 3 veut qu'on employe les 3 millions restants à faire des commandes d'ouvrages d'art précieux, fabriqués avec les productions du sol, et principalement recherchés de l'Etranger; que le même article ordonne que le produit de ces commandes sera versé dans la caisse pour servir à de nouveaux fonds d'encouragement;

Considérant que le 2e article n'étant applicable qu'aux fabricans de Lyon ne peut concerner la pétitionaire; qu'elle ne peut pas plus reclamer l'art 3 qui fixe les secours à de simples commandes dont le produit doit appartenir au Gouvernement;

que la cit. Girodroux, en demandant le libre emploi de ces secours, exigeroit plus que la loi n'accorde; qu'enfin son genre d'industrie n'est point de ceux dont les productions sont désignées dans l'art 3

Estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande.

Gadon machine hydrauliq.

Le Cit. Gadon, artiste, habitant de Cherbourg et maintenant à Paris sollicite un prompt examen d'une machine hydraulique à vapeurs, invention nouvelle dont il se dit le seul propriétaire et dont il a envoyé le dessin et la description.

Le Bureau consultatif des arts, après avoir pris connoissance des dessins de la machine hydraulique du cit. Gadon, a reconnu qu'elle étoit construite sur les principes de celles dont on fait usage dans les cabinets de Phisique, avec cette différence cependant que l'eau élevée retombe sur une pièce à bascule, laquelle communique son mouvement aux robinets qui livrent et ferment alternativement le passage à la vapeur; mais comme le dessin ni l'explication fournis par le cit. Gadon ne présentent pas sa machine avec des détails suffisans d'après

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lesquels on puisse juger de son mérite

Le Bureau est d'avis que cet artiste soit invité à se rendre le 14 de ce mois au dépôt des machines rue de l'université, avant midi, à l'effet d'y prendre connoissance d'une machine à vapeur construite sur les principes de celle dont il se dit l'auteur, et de donner au Conservateur dudit dépôt les explications dont on a besoin pour faire un rapport au Ministre. Molard

Hennebert S.

Seances des 12 et 14 Thermidor

Presidens, Cit. Savoye Rollin.

Bussy, Porcelaines.

Le cit. Bussy, propriétaire d'une manufacture de porcelaines a Paris renouvelle sa demande d'une somme de 30 000 f. qu'il s'engage a rembourser avec intérêt dans une année. Il offre en garantie au Gouvernement des marchandises manufacturées dans ses magasins pour plus de 160 000 f.

Le Bureau Consultatif, sur l'observation que les fabriques de porcelaines sont en tres grand nombre a Paris; qu'il seroit possible que déjà ce nombre excédât celui qu'exige la consommation de ces objets de luxe,

Pense que sous ce point de vue il seroit aussi inutile qu'imprudent d'accorder en argent au cit. Bussy des secours qui ne pourroient lui accorder des acheteurs. Comme la pétitionaire avoue lui même qu'il a dans ses magasins des objets fabriqués pour une valeur de 160 000 f, on doit présumer ou qu'il manque de moyens ou que sa fabrication est vicieuse. Dans l'un et l'autre cas le Bureau estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande.

Gadon machine à vapeur.

Le Cit. Gadon, mecanicien, habitant de Cherbourg et maintenant a Paris propose au Gouvernement de construire un modèle de machine a vapeur dans les dimensions convenables pour élever vingt muids d'eau par heure à la hauteur de 7 metres environ. Il ne demande pour la construction de ce modele dans toutes les perfections de l'art que 1200 f: il recevroit d'abord une moitié de cette somme pour acheter des matériaux et commencer son travail; l'autre moitié lui seroit payée de la manière suivante; savoir: 300 f. à la fin du premier mois d'activité, et le restant à l'époque de la livraison du modele et de son placement au Conservatoire des arts et métiers.

Le Bureau Consultatif, après avoir examiné dans tous ses détails la machine à vapeur du cit. Gadon, a observé qu'elle ne differe pas essentiellement de celles dont on fait usage dans les cabinets de phisique, et où la vapeur fait seule les fonctions de piston. Dans la machine de cet artiste, le mouvement des robinets qui donnent alternativement le passage a la vapeur, leur est communiqué par le moyen d'une petite auge placée dans le réservoir supérieur et que l'eau en tombant fait basculer de maniere que la machine une fois mise en activité continue

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sa jeu tout le temps que lon soutient le feu sous la chaudière.

Le Bureau est instruit que les hollandois font usage avec succès de ces sortes de machines pour les épuisements. Le cit. Gadon ne lui a pas dissimulé que c'est d'après ces machines qu'il a eu occasion de voir aux environs de Rotterdam qu'il en a établi plusieurs avec quelques perfectionnemens qui en rendent l'entretien moins dispendieux. Les deux premières qu'il a fait construire ont été établies à Liège : ayant été ensuite admis dans les ateliers du cit. Perrelet à Sedan, il y a exécuté un modèle que l'un des membres du bureau, le cit. Clouet a été à portée de voir et qui produit très bien ses effets.

En 1792, (V.S.), le cit. Gadon se transporta à Rouen où il construisit deux machines à vapeur, l'une pour le cit. Lambert, ex-directeur de la Monnoie, et l'autre pour le cit. Poilier, négociant. Chacune de ces machines éleva habituellement cinquante muids d'eau par heure à la hauteur d'environ 7 mètres.

Il est constant par cet état de choses, que le cit. Gadon possède l'art de construire ces sortes de machines à vapeur, et de plus que leur simplicité et le peu de dépense qu'exige leur entretien doivent les faire rechercher de préférence par les cultivateurs et les fabricans qui ne peuvent disposer d'une somme assez forte pour se procurer les grandes machines à vapeur.

Le Bureau a considéré en outre que cet artiste est sans emploi ; qu'il s'est rendu de Cherbourg à Paris avec sa famille dans l'espérance que le Gouvernement ne le laisseroit pas sans appui, et le mettroit à portée de construire des machines à vapeur.

D'après toutes ces considérations le Bureau estime qu'il convient de faire au cit. Gadon la commande d'un modèle de sa machine à vapeur. Cet artiste trouvera par ce moyen la prompte activité qu'il cherche, et le Gouvernement aura rendu aux arts un véritable service.

Guy
Verrerie.

Le Ministre des finances renvoie à celui de l'intérieur une lettre de l'administration Centrale du Dept de la haute Saone qui annonce qu'elle a examiné avec la plus grande attention les moyens qui ont fait valoir le cit. Guy et autres maîtres de forge à Conflandey contre l'établissement d'une verrerie à Clairefontaine. Cette administration persiste à croire que cette verrerie sera utile sous plusieurs rapports, et que le prétendu préjudice que les maîtres de forge pourroient en ressentir par la consommation de bois dont elle devra être alimentée, ne mérite aucune considération. Un membre fait, sur les réponses de cette administration aux différentes objections des maîtres de forges et sur l'avis des régisseurs de l'enregistrement intervenus à ce sujet, le rapport suivant dont le Bureau adopte les conclusions.

Le Bureau consultatif n'a point vu, dans le mémoire du Dept de la haute Saone, une réponse péremptoire aux objections des maîtres de forges contre l'établissement d'une verrerie à Clairefontaine.

1°. Les maîtres de forges se plaignent du renchérissement du bois et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tous craindre qu'il ne devienne plus rare de jour en jour par la dégradation des forêts. L'administration ne répond pas sur l'article du dépérissement des bois et, à l'égard du prix elle se contente d'assurer qu'il est le même sur le marché de Vesoul qu'avant la Révolution ; mais il y a des bois de chauffage de plusieurs qualités et par conséquent d'un prix différent ; c'est ce qu'on n'explique point.

D'ailleurs s'il ne règne pas de police dans l'aménagement des forêts et qu'on les dévaste soit par des coupes irrégulières et multipliées, soit par des vols qu'on laisse impunis, l'on sent qu'il en doit résulter une abondance momentanée et un baissement dans les prix, mais dans la suite seroit en dernière analyse une disette irréparable et une cherté excessive. Il semble que l'administration auroit dû entrer dans ces détails. Elle se borne à observer que les forêts nationales qu'ont acquises les maîtres de forges seront mieux régies à l'avenir.

2.° Les maîtres de forges exposent que la verrerie dont il s'agit est établie sans autorisation du Gouvernt. L'administration convient du fait ; mais elle regarde les anciennes lois qui veillent à ce que les établissemens des usines fussent toujours en proportion des bois qui les alimentent comme contraires aux droits de l'homme. Elle ajoute que si c'est une erreur, elle est sans conséquence. Le Bureau estime au contraire que c'est une conséquence très grave que celle d'où doit résulter le dépérissement ou la conservation des forêts de tout un Département.

3.° Les maîtres de forges assurent que les Entrepreneurs de la verrerie de Clairefontaine n'ont pas en propriété suffisamment de bois pour soutenir leur établissement. Ils affirment qu'une forêt mise en coupe reglée ne donne par arpent que 30 cordes par révolution de 25 ans. L'administration se contente de répondre que dans les bons sols les coupes produisent les 30 cordes dans des intervalles de 10 à 12 ans ; de sorte qu'il reste encore à savoir si les forêts possédées par les maîtres de la verrerie sont assises sur un bon ou sur un mauvais terrein.

4.° Les maîtres de forges exposent qu'il existe à 3 ou 4 lieues de Clairefontaine, dans le Dépt. des Vosges plusieurs verreries qui suffisent à la consommation, et que par conséquent il est contre l'intérêt public de sacrifier à une verrerie inutile 10 fourneaux et 27 feux de forge qui sont en activité depuis un siècle et qui ne se ressentent que depuis 10 ans de la rareté du bois. L'administration ne réfute pas directement ce calcul. Elle prétend seulement qu'il existe près de Clairefontaine une forêt nationale qui supporte une coupe annuelle de 22 arpens, et dont on a peine à vendre et à débiter le bois parceque le sol n'est pas propre à la culte du charbon. Il n'existe aucunes montagnes, quelques rapides que soient leur pente, qui n'offrent de repos suffisans pour une opération de ce genre, et il est évident d'ailleurs qu'il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

seroit bien facile à l'industrie de les former.

5° Les maîtres de forge observent qu'il est bien plus important pour la République d'activer leurs usines que de hausser le prix des coupes de bois des forêts nationales ; qu'elle retirera un bien plus grand bénéfice en favorisant l'exploitation des mines et que d'ailleurs la cherté trop grande du bois est nuisible à l'agriculture en ce qu'elle tend à augmenter le prix de tous les instrumens aratoires. L'administration trouve que ce dernier raisonnement ne mérite pas de réponse. Le Bureau estime au contraire qu'il est très important en économie politique qu'il existe une balance uniforme entre les choses et leur prix, et qu'il n'est point indifférent pour la prospérité publique qu'elle soit sujette à des variations continuelles.

L'avis des Régisseurs de l'enregistrement étant calqué sur celui de l'administration départementale, on ne peut rien en conclure en faveur de l'établissement d'une verrerie à Clairefontaine.

A ces considérations tirées de l'affaire en elle même, le Bureau ajoutera que le dépérissement de toutes les forêts de la République est un fait si notoire, que le Gouvernement ne doit pas craindre d'y porter une surveillance même trop sévère, et qu'il ne doit pas surtout favoriser l'établissement de ces usines consommatrices sur des renseignemens aussi vagues que ceux donnés dans l'espèce actuelle ; qu'on ne peut ignorer que, quelle que soit la nature d'un établissement qu'on propose à une administration, elle est toujours prête à l'admettre, pourvu qu'elle convienne à sa localité ; que cet esprit d'égoïsme de toutes les administrations particulières est très dangereux ; que le Gouvernement seul peut et doit examiner si un établissement proposé sur un coin de la République non seulement est d'accord avec les intérêts particuliers d'une contrée, mais encore avec les intérêts de celles qui l'avoisinent ; qu'il est contraire au bien public de sacrifier des établissemens faits à des établissemens à faire ; qu'enfin dans la question dont il s'agit, la conservation des forêts exige qu'on prenne des renseignemens plus positifs.

En conséquence le Bureau est d'avis de suspendre l'autorisation de la verrerie de Clairefontaine jusqu'à ce qu'on connoisse

1° Le nombre exact des verreries du Dépt de la haute Saone et des Departemens environnans

2° Si elles suffisent à la consommation générale

3° L'état le plus approximatif des forêts du Département de la haute Saone, de leur contenance et de leur rapport annuel

4° L'état actuel des forges de fer du Dépt, de leur consommation annuelle en bois, afin de la comparer aux produits des coupes / Savoye Rollin

Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seance du 16 Thermidor

Président cit. Savoye Rollin

Goubeau Ciselure

Le cit. Goubeau, ciseleur en argent, entreprend dans une lettre datée du 6 de ce mois de repondre aux observations qui lui ont été adressées par le ministre sur l'établissement qu'il projette.

Le Bureau consultatif renvoye au carton cette lettre qui ne contient rien de nouveau et persiste dans son avis du 16 messidor dernier.

Prévot machines.

Le Cit. Prevot, demeurant a Arnicourt, Dept des ardennes annonce deux nouvelles machines de son invention, l'une pour toutes les forges en fer, l'autre pour les moulins

La lettre de ce cit. ne donnant aucun détail ni des machines qu'il annonce ni des effets qu'elles peuvent produire, il sera invité, s'il est vrai, comme il le dit, qu'il en ait inventé quelques unes, à les faire connoître pour qu'on les puisse juger.

Auziere horlogerie

Le cit. Auziere, chef de l'atelier d'horlogerie automatique établie à Besançon expose que depuis que ses éleves ont été inscrits sur le rôle de la Garde nationale, et en consequence obligés de monter leur garde, ces jeunes gens livrés a eux memes pendant les 24 heures qu'ils passent hors de la surveillance du chef, fréquentent les mauvais lieux, ou vont en armes à la chasse, ou se repandent dans les environs. il supplie le Ministre de vouloir bien les dispenser du service jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs 5 années d'apprentissage.

La demande du cit. Auziere, toute fondée en raison qu'elle puisse être, est formellement opposée aux diverses loix sur le service de la Garde nationale, qui déterminant les exemptions d'une maniere précise, n'y comprennent point les éleves des ateliers d'arts mécaniques. ainsi le Bureau pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du cit. Auziere

Stanton Lothringer. Silature de coton

Les cit. Stanton et Lothringer, invitent le Directoire à prendre connoissance d'une mult jenny qu'ils ont exécutée pour filer le coton. ils ajoutent que leur intention seroit de diriger de pareilles machines à Colmar, mais que les fonds leur manquent. ils prient le Directoire de donner des ordres pour qu'ils en puissent obtenir du Trésor public

Le Bureau consultatif s'est rappellé que le Gouvernement a fait construire un systeme de machines a filer le coton dites mult jenny pour servir de modele. ces machines construites par le cit. Pickford ont été placées au Dépôt de Vaucanson, rue charonne, où les artistes peuvent en prendre connoissance. il existe surtout à Paris plusieurs ateliers qui fabriquent ces sortes de machines pour le commerce, et qui se sont élevés, sans autre encouragement de la part du Gouvernement, que la communication des modèles

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Déjà les établissemens de filature par mull-jenni se sont multipliés au point qu'on ne pourroit en favoriser un sans donner aux autres des droits aux mêmes avantages. D'ailleurs ce genre d'industrie n'a plus à lutter contre les manufactures anglaises et par là doit acquérir le plus grand développement.

En Conséquence le Bureau pense que la demande des cit. Stanton et Lothringer ne mérite pas d'être accueillie. S. Savoye Rollin

Bonnebert S.

Séance du 18 Thermidor

Présidens cit. Savoye Rollin.

Lacare machine hydraulig.

Le cit. Lacare, mécanicien, déporté de St. Domingue expose qu'il a employé toute sa fortune à la construction d'une machine hydraulique dont il est l'inventeur et dont le détail se trouve joint à sa pétition dans un rapport du cit. Bralle ingénieur. il sollicite des secours dont il a le plus grand besoin pour perfectionner sa découverte et la soumettre ensuite à l'inspection du Gouvernement et des artistes.

La Demande est appuyée 1.° par le chef de la 2.e Division qui pense qu'on pourroit examiner s'il ne conviendroit pas de proposer au Ministre d'accorder à ce mécanicien une somme quelconque à titre d'encouragemens. 2.° par le cit Jourdain, negociant d'amiens qui desire qu'on accorde à l'auteur un privilege qui lui garantisse sa propriété.

Le Bureau Consultatif, avant de rien statuer sur la proposition d'un encouragement faite par le chef de la 2.e Division en faveur du cit Lacare, considérant que le cit. Bralle n'a fait aucune expérience pour constater d'une manière précise dans son rapport, le résultat de la machine dont il s'agit; qu'il se contente d'énoncer d'après l'auteur que les 3/4 seulement de l'eau élevée sont necessaires au jeu de la machine et que le 1/4 restant peut être employé à tout autre usage; que le vœu du cit. Bralle est qu'il soit nommé des commissaires pour suivre les expériences qui seroient jugées indispensables

Propose de faire nommer par le Ministre les cit. Bralle, hachette et Dumas à l'effet d'examiner le jeu de la dite machine.

Ces Commissaires après s'être assurés que le pied de la machine est entierement isolé du parquet, c'est à dire qu'on ne peut soupçonner aucune communication de force exterieure, et après avoir posé la roue mettront eux mêmes la machine en mouvement, l'arreteront et la feront mouvoir de nouveau fils le jugent convenable. ils varieront ensuite les dégré de vitesse, et après avoir donné le mouvement, ils détourneront l'eau de dessus la roue, la recevront dans un vase qu'on aura jaugé et tiendront note du temps que la roue restera en mouvement, après lui avoir donné un degré de vitesse déterminée, et compareront enfin cette durée à celle obtenue sans détourner l'eau.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau estime ensuite qu'il doit etre répondu au cit. jourdain, que rien ne s'oppose à ce que le cit. Lacaze s'assure par un brevet d'invention la jouissance exclusive de sa decouverte. Ce mecanicien trouvera comme il lui a deja été annoncé le 1er fructidor an 5 dans les lois du 7 janvier et 25 mai 1791 la marche qu'il doit suivre pour obtenir ce brevet. Ainsi les vœux du cit. jourdain seront remplis.

Savoye Rollin

Bennebert S.

Seance du 22 Thermidor

Président Cit. Clouet

Seguin tannerie.

Le Ministre des finances informe celui de l'intérieur que le Directoire l'a chargé de lui présenter un rapport très circonstancié pour la concession ordonnée au profit du cit. Seguin par un decret du 14 nivose an 3. Avant de se conformer à cet ordre, il desireroit connoître l'opinion particuliere de son collegue sur l'établissement formé par ce cit, et si les domaines importans qui lui ont été concédés et qui consistent en l'isle de Sevres, la maison Brancas, Dept. de Seine et oise, et la propriété de Ravannes, Dept. de Seine et Marne, sont tous d'une nécessité absolue pour ce même établissement.

Le Bureau consultatif pense qu'on ne peut faire le rapport très circonstancié que demande le Ministre des finances, qu'en ordonnant préalablement qu'il soit fait dans les bureaux du ministre de l'intérieur, une analyse exacte de tous les mémoires et rapports qui ont déjà été faits sur l'établissement important du cit. Seguin, et en second lieu, qu'il soit nommé des commissaires par le Ministre de l'intérieur qui se transporteront dans les ateliers du cit. Seguin, pour y constater leur état actuel, le degré d'activité qu'ils ont acquis, la quantité de matieres qu'on y prépare et qu'on débite soit par mois soit par an, pour vérifier enfin le nombre des éleves qu'il a formés depuis son établissement, et le nombre de ceux qu'il occupe actuellement dans ses ateliers.

Ces derniers renseignemens joints à ceux qui résulteront de l'analyse de tous les rapports antérieurs donneront l'état exact et circonstancié que reclame le Ministre des Finances.

Auziere horlogerie.

Le Cit. Auziere, entrepreneur de l'horlogerie nale de Besançon desireroit obtenir l'autorisation de louer l'eglise des cidevant Bénédictins à un citoyen qui se propose d'y établir une brasserie. il observe qu'il lui est absolument impossible de faire les réparations nécessaires pour rendre ce local propre à être habité par des ouvriers; que d'ailleurs il pourra loger dans ce qu'il s'est réservé de son emplacement, un bien plus grand nombre d'ouvriers que celui qu'il s'étoit engagé d'occuper.

Le Bureau consultatif pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à accorder

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

au cit. Auriere l'autorisation de louer l'église qu'il a acquise, puisque dans les autres parties du local dont il est également acquisitionaire, il peut y loger un plus grand nombre d'ouvriers que celui qui l'est engagé de recevoir.

adm^on du Doubs horlogerie.

L'administration centrale du Dept du Doubs prie le ministre de lui donner, le plus promptement possible, sa Décision sur une question relative aux indemnités que doivent recevoir les artistes de l'horlogerie de Besançon. Elle consiste à savoir si l'artiste célibataire à son arrivée dans cette Commune, qui se sera marié et aura des enfans, doit jouir de l'indemnité de 72 f.; c'est à dire si celle de 40 f. qui lui a été assignée dans l'origine doit augmenter de 32 f., à compter de la naissance du 1er enfant.

Comme les indemnités de 40 f. et de 72 f. accordées aux ouvriers d'horlogerie ont pour but de les soulager dans le payement de leurs loyers, et que celle de 72 f. est destinée pour les artistes mariés, le Bureau consultatif est d'avis qu'elle doit être également accordée à ceux qui se sont mariés depuis leur établissement à Besançon, à compter de la naissance de leur premier enfant.

Lagrange, instrumente aratoire.

Le Ministre des finances transmet à celui de l'Intérieur la pétition du cit. Lagrange tendante à obtenir la permission d'établir un martinet sur un terrein national qu'il a acquis dans la Commune de Maux, Dept du Doubs. Il fait savoir à son collègue qu'il a consulté à ce sujet la régie et le Département, et que ces deux administrations s'accordent à convenir de l'utilité de la construction de l'usine dont il s'agit qui seroit infiniment utile pour une fabrication de faulx et de la possibilité de son affouage.

Le Bureau consultatif n'ayant pas sous les yeux toutes les pièces qui sont annoncées par le Ministre des finances n'est pas en état de donner son avis.

Bastide métiers à bas

Le Cit. Bastide, mécanicien, demeurant à Paris, expose qu'en vertu d'un arrêté du Comité d'agriculture et des arts du 7 vendémiaire an 4, il fut envoyé dans les Dept^s du Gard et de la Lozere pour y perfectionner les mécaniques des métiers à faire des bas de soie et autres; que pendant son absence, le Dept de la Seine fit poser les scellés sur les meubles effets et outils qu'il laissa, ainsi que bien d'autres objets, à la garde d'une femme de confiance décédée il y a 18 mois; qu'une partie de ses effets lui a été remise, mais que ceux que ladite femme ne tenoit que de sa générosité furent déposés dans les magasins de la République comme provenans d'une succession vacante.

Il demande 1° que ces derniers effets lui soient restitués, 2° qu'on fixe son traitement pour le surplus de six mois qu'il a été forcé de rester dans les Depts où il avoit été envoyé par le Ministre pour achever l'opération importante dont il avoit été chargé.

Le Bureau Consultatif est d'avis qu'on doit renvoyer au Dept de la Seine, pour y avoir tel égard que de droit, la 1ere partie de la demande du cit. Bastide concernant les effets qu'il prétend lui appartenir. quant à la seconde concernant

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

un reliquat de traitement pour la mission dont cet artiste a été chargé, il est nécessaire de faire parvenir au Bureau consultatif un extrait de la correspondance pour savoir si le pétitionaire a rempli sa mission et s'il a effectivement droit aux indemnités qu'il reclame.

Gremond, Barré toiles peintes.

L'Institut national envoie au Ministre un rapport fait par un de ses membres à la classe des Sciences physiques et mathématiques au sujet de neuf coupons de toile imprimée, provenant de la manufacture des cit. Gremond et Barré à Bercy, lesquels coupons lui ont été adressés par le Gouvernement, à l'effet d'en constater la qualité, tant sous le rapport de l'art que sous celui de la solidité des couleurs. L'auteur du Rapport est persuadé que ces toiles auroient reçu, à l'aide du cylindre en papier un apprêt bien supérieur à celui qu'on leur a donné par le moyen de deux cylindres, l'un de metal et l'autre de bois, et qu'on a terminé par le procédé grossier du lissage. Il pense en dernière analyse qu'il importe à la prospérité du commerce, que les cylindres en papier se multiplient; que le Gouvernement a le plus grand intérêt à encourager leur fabrication, et qu'il seroit digne de lui d'en distribuer à titre d'encouragement dans les fabriques.

Les membres du Bureau consultatif partagent entierement l'opinion de l'auteur du rapport fait à l'Institut national des Sciences et des arts: ils pensent, comme le Savant, que les cylindres de papier connus en France depuis 1785 &c., et dont l'usage n'est pas encore généralement répandu dans nos fabriques donnent aux étoffes un apprêt bien plus parfait que celui qu'on obtient par les cylindres de bois et le lissage, et qu'ils ont de plus l'avantage de n'altérer en aucune maniere le tissu des plus fines étoffes, telles que les mousselines &c.

Un des obstacles qui s'est opposé à l'établissement des cylindres de papier, c'est sans contredit la difficulté que présente leur exécution, et l'impossibilité où se sont trouvés les fabricans de s'en procurer à un prix proportionné à leur faculté.

Le Bureau consultatif pense que pour multiplier ces sortes de machines dans nos fabriques, il seroit nécessaire que le Gouvernement fît connoître le moyen de construction. Il propose en conséquence au Ministre de l'intérieur de charger le Conservatoire des arts et métiers de réunir aux différens moyens de construction des outils de premiere utilité qui composent l'atelier de cet établissement, ceux nécessaires pour la construction des cylindres en papier dont il s'agit, et d'autoriser ensuite le Conseil de conservation des objets d'arts et sciences à remettre au Conservatoire les livres de chant et autres ouvrages de liturgie existans dans les Dépôts littéraires de Paris et de Versailles qu'on se propose de livrer à la fonte, pour y être employés à fabriquer des cylindres dont le Ministre pourra disposer en faveur des manufacturiers.

Bayley

Le cit. Bayley, demeurant à Givonne fait passer de nouveaux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Verres peints

échantillons de verres peints de sa composition. Il désireroit obtenir en France la direction d'une manufacture en ce genre.

Le Bureau Consultatif, après avoir examiné les nouveaux échantillons envoyés par le pétitionaire ne les a pas trouvés supérieurs à ceux qui lui avoient déjà été présentés. Il pense que cet objet considéré sous le rapport de la perfection du travail et sous celui de l'utilité ne mérite pas que le Gouvernement s'en occupe.

Justin Badger
noirage

Le Cit. Justin Badger, noirceur à Lyon s'engage à former un élève dans son art conformément au vœu du Commerce de cette Commune, pourvu que le Gouvernement lui accorde en toute propriété l'emplacement de son atelier et de la chapelle du ci devant Séminaire St. Irénée, avec la cour y adjacente.

Le Bureau consultatif pense qu'avant de proposer un projet de message au Directoire en faveur du cit. Badger, il seroit nécessaire de connoître le prix de l'estimation des emplacemens dont il désireroit devenir propriétaire. En conséquence le Bureau propose d'en faire la demande au Ministre des finances.

Clouet.

Lemberts S.

Séance du 24 Thermidor

Président Cit. Clouet.

Pochon
Buanderie

Le Cit. Pochon adresse au Ministre un plan de buanderie commune pour Paris, et le prie de faire examiner s'il y a lieu de lui accorder pour cet objet un Brevet d'invention.

Le Bureau consultatif a observé que ce cit. paroît ignorer qu'un projet de ce genre et plus complet que le sien a été formé et mis à exécution, il y a 7 à 8 ans dans la Commune de Berry par le cit. Mounet.

Il pense néanmoins qu'il convient d'indiquer au pétitionaire la marche à suivre pour l'obtention du Brevet qu'il sollicite.

La Bauche
Fonderie

Le cit. Noblet, membre du Conseil des anciens transmet des pièces concernant un échange de verger de terres appartenantes à l'hospice civil de Donchery avec différens héritages du cit. Labauche, ancien manufacturier de Sedan. Il invite le Ministre à faire confirmer par le Corps législatif, sur la demande du Directoire cet échange nécessaire à la fonderie de ce cit., et que l'administration de l'hospice, celle municipale et départementale ont déjà approuvé.

Le Bureau consultatif pense que la demande du cit. Labauche n'est susceptible d'aucune difficulté puisque l'hospice civil de Donchery consent à l'échange et qu'il résulte des pièces jointes à la pétition que la Commune du lieu et celle départementale ont rempli toutes les formalités qui doivent précéder ce sorte d'échange.

En Conséquence le Bureau est d'avis qu'il soit fait par le Directoire un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Garbillon
Limes

message au Corps Législatif pour obtenir un Decret qui autorise l'échange dont il s'agit.

Le Cit. Garbillon propose de nouveau d'acquérir à des conditions autres que celles exigées par la dernière loi sur la vente des Domaines nationaux, la maison ci devant Dominicaine à Annecy, et autres immeubles réservés pour la manufacture de limes établie dans cette Commune.

Le Bureau Consultatif persiste dans son avis du 16 Pluviose dernier, que d'après la lettre du Ministre des finances, il n'y a pas de motifs suffisans de proposer au Corps Législatif une dérogation aux loix sur la vente des Domaines nationaux. J. Clouet Pt. Bennebert S.

Séance du 26 Thermidor

Président cit. Clouet

Delon
Brevet d'invention
roulage

Les cit. Delon et comp.ie négociants sollicitent un Brevet d'invention de 15 années pour un projet de roulage accéléré dans toute l'étendue de la République. Ce projet consisteroit à établir sur les routes qui en seroient susceptibles, à partir de Paris comme centre, une vaste organisation de relais tellement combinée qu'une charette par exemple chargée à Marseille arriveroit à Paris en 12 jours environ, en marchant jour et nuit au pas ordinaire des rouliers.

Le Bureau consultatif n'a point vu dans le projet des pétitionaires aucune invention relative aux arts. Ce projet ne presente qu'une simple spéculation de finances, et la loi du 17.bre 1792, défend textuellement d'accorder des Brevets d'invention pour des établissemens de ce genre. Clouet Pt.

Bennebert S.

Séance du 28 Thermidor

Président cit. Clouet

Le Bureau Consultatif a posé dans cette séance les principales bases du travail qui doit l'occuper dans la prochaine. Clouet Pt.

Bennebert S.

Séance du 2 Fructidor

Président cit. Molard

Bastide
métiers à bas

Le Bureau consultatif ouvre la Séance par l'examen de la seconde partie de la pétition du cit. Bastide, mecanicien à Paris, tendante à obtenir un relevé de traitemens pour la mission dont il a été chargé par le ministre, dans les Depts du Gard et de la Lozere. Cet artiste reclame

1.° 333.f numeraire qu'il dit avoir avancé tant pour diligences, nourriture,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que frais de transport de sa malle pour son retour à Paris.

2°. 2600ᵗ pour les Six mois de son traitement

3°. Une gratification de 1000ᵗ numéraire.

4°. 2000ᵗ pour sa nourriture et son entretien pendant les deux ans qu'il a resté dans le Dept. du Gard, au delà du terme de sa mission.

5°. L'assurance d'une existence honnête à raison de son grand âge, de ses infirmités et de ses services.

Le Bureau consultatif, après s'être fait représenter toute la correspondance, et avoir discuté toutes ces demandes

a été d'avis 1°. que la somme de 333ᵗ, numéraire doit être comptée au cit. Bastide pour frais de son retour à Paris, somme qui ne doit pas paroître exorbitante, si l'on considère qu'il a employé 15 jours pour faire la route, et qu'elle est la cherté des voitures et de la nourriture.

2°. que celle de 2600ᵗ pour les Six mois de traitemens promis à ce cit. doit lui être également payée, mais en valeur correspondante à celle des assignats, au temps où il auroit pu être payé s'il se fut présenté au payeur général du Dept. du Gard.

3°. que les 1000ᵗ de gratification qui, aux termes de l'arrêté pris le 7 vendémiaire an 4 par le Comité d'agriculture et des arts, devoient lui être payés à son retour, en rapportant des certificats des municipalités d'Andure, d'Alais, et St Jean du Gard qui attestent qu'il a rempli sa mission, doivent lui être comptés non en numéraire, mais en valeur correspondante à celle des assignats au temps qu'il auroit pu en être payé, c'est à dire s'il fut revenu à Paris, sa mission expirée, ainsi qu'il lui étoit enjoint, et s'il se fut présenté pour reclamer la gratification dont il s'agit, le Gouvernt ne devant payer qu'à raison du cours des assignats au moment de l'échéance.

4°. que la demande d'une somme de 2000ᵗ pour être resté deux ans au delà du terme de sa mission, ne peut être accueillie, attendu qu'il a été instruit, comme le prouvent evidemment toutes les lettres du Ministre, que sa mission étoit terminée et que son traitement finissoit à l'expiration des Six mois que lui avoit accordés l'arrêté du Comité d'agriculture et des arts.

5°. Enfin que la derniere demande de cet artiste tendante à ce que le Gouvernt lui assure une existence honnête pour les raisons par lui énoncées doit d'autant moins être prise en considération, qu'il a été suffisamment recompensé en recevant deux gratifications, l'une de 8000ᵗ l'autre de 5000ᵗ, qui lui ont été accordées par deliberations des Bureaux de consultation des arts et métiers le 19ᵉ 9ᵇʳᵉ 1792, et le 5 fructidor, an 2.

Beaumé
Sel ammoniac

Le Cit. Beaumé de l'institut nal temoigne le desir de voir imprimé aux frais du Gouvernt un manuscrit de sa composition sur les procédés qu'on peut employer pour la fabrication du Sel ammoniac. Il observe que cet ouvrage

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nécessité 8 planches gravées qu'il a dessinées lui même pour placer ses lettres; mais qu'il ne dessine pas assez bien pour graver d'après ses dessins. il demande que ces planches soient refaites sous ses yeux.

Le Bureau consultatif est d'avis que le Ministre envoie le manuscrit à l'Institut avec invitation de l'examiner et de lui donner son avis sur la demande du cit. Beaumé.

Dans le cas où l'avis de l'Institut serait favorable, le Bureau consultatif croit devoir observer au Ministre qu'il trouvera au Conservatoire des arts et métiers, des dessinateurs capables de refaire sous les yeux de l'auteur les planches qui font partie de son ouvrage.

Caussin nouveau procédé pour préserver de la putréfaction les viandes de boucherie

Le Cit. Caussin, potier à Verdun prie le ministre de lui faire passer un reçu qui constate que deux barils de viande qui doit être préservée de la putréfaction par sa nouvelle méthode, lui ont été remis dans le temps. Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de cette Commune exige que cette pièce lui soit produite, comme seule capable de prouver qu'il s'est conformé aux ordres du ministre qui l'avait chargé de surveiller immédiatement l'opération, et le produit de l'expérience. Le cit. Caussin réitère, en finissant, l'invitation de n'ouvrir les barils qu'aux époques qu'il a indiquées dans son dernier mémoire.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il soit écrit au Commissaire du Gouvernt pour lui accuser réception de deux barils, et le prévenir en même temps que, conformément au vœu du cit. Caussin, ils ont été déposés dans un endroit convenable, pour n'être ouverts et examinés qu'aux époques qu'il a lui même indiquées.

Chilorier poêle fumivore.

Le Cit. Chilorier, sollicite la concession gratuite d'un brevet d'invention de 15 années pour un poêle fumivore dont il se dit l'auteur.

Le Bureau consultatif observe que le pétitionaire n'ayant donné ni dessin ni description de son poêle fumivore, il est impossible de le comparer à ceux déjà établis sur les mêmes principes, et par conséquent de juger du mérite particulier de son invention.

Ducouedic; Rennes piéger à loups.

L'administration municipale de la Commune de Rennes adresse au Ministre, avec une planche gravée sur cuivre un modèle de piège à loups. L'inventeur le cit. Ducouedic désirerait que le Gouvernement, après s'être assuré de l'utilité de ce nouveau moyen, donnât les fonds nécessaires pour en faire tirer des gravures et en faire imprimer l'explication.

L'administration, tout en applaudissant aux vues de ce cit trouve néanmoins le moyen qu'il propose insuffisant pour la destruction totale des loups, et propose elle même un plan général pour les anéantir par des poisons insérés dans des appas qui seraient exposés partout en même temps et avec précaution à la voracité de ces animaux.

Le Bureau consultatif a examiné le piège du cit. Ducouedic pour prendre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les loups : il a remarqué que ce piege ne differe de ceux déjà connus, imprimés et gravés dans divers ouvrages, notamment dans l'école de la chasse, que par l'addition d'une seconde porte d'entrée ; addition qui ne change en rien le système de la machine.

D'où il suit que ce piege étant très connu, il est inutile que le Gouvernement fasse de dépenses pour lui donner une plus grande publicité.

Quant à la mesure generale proposée par l'administration municipale de la Commune de Rennes, elle offre trop de danger pour pouvoir etre adoptée : et d'ailleurs elle n'auroit pas tout le succès qu'on paroit s'en promettre. Car de quelque nature que soit le poison qu'on pourroit employer, les loups parviennent toujours à les découvrir et à s'en défier.

Une des mesures qui reussit le plus constamment et qui ne presente aucun inconvénient sont les battues générales.

Au surplus les recompenses accordées par la loi du 10 messidor an 5 donnent lieu d'espérer que tous ceux qui ont les moyens de détruire ces animaux s'empresseront de les mettre en pratique.

Rivoy métiere à bas.

La séance se termine par la lecture d'un rapport dont suit la transcription et que le Bureau Consultatif approuve en son entier. Dans ce rapport, les cit. Molard et Bardel, membres du Bureau, chargés par le Ministre de prendre une connoissance exacte et détaillée du métiere à tricot et à étoffes du cit. Rivoy, de lui faire connoitre leur opinion sur l'utilité de ces machines, ainsi que sur le projet de cet artiste de former au compte du Gouvernement des élèves pratiquer où l'on enseigneroit la construction des métiers et toutes les opérations de la fabrication des étoffes lui rendent compte en ces termes du résultat de leurs recherches et de leurs observations :=

„Après avoir lu attentivement le mémoire où le cit. Rivoy expose les „différentes additions qu'il a faites au métier à bas et aux métiers destinés à la „fabrication des étoffes croisées et à fonds et façonnées, et les avantages qui peuvent „en résulter pour la perfection de la bonneterie et pour celle des tissus, après avoir „aussi pris connoissance des certificats joints au mémoire, qui font l'éloge des „métiers dont il s'agit, nous nous sommes transportés chez le cit. Rivoy pour voir „les métiers énoncés dans son mémoire et dont on ne peut apprécier la composition „dans les détails par l'inspection seule du dessin.

„Le cit. Rivoy nous a dit qu'il ne possédoit aucun des métiers à bas „auxquels il fit à Lyon en 1774, l'addition d'un mécanisme pour accélérer la „fabrication du tricot à mouches, et qu'il n'avoit à sa disposition qu'un métier „à étoffes dont il ne fait aucun usage et qu'il a fait démonter pour occuper mieux „sa place.

„Feu Vandermonde, dans un rapport fait au maire de Paris le 31 X^bre 1790, „(V.S.) sur les travaux du cit. Rivoy dit « la méthode de m. Rivoy se répandit dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

„les fabriques et ce genre de tricot qui eut cours pendant quelque temps eut ensuite le
„sort de tous les ouvrages de mode.

„Le même rapporteur ajoute que le cit. Rivey vint à Paris en 1776 où il
„imagina une méthode très ingénieuse de suppléer par le mouvement d'une marche
„aux moyens connus de tirer les lacs dans les étoffes à fleurs. Le Gouvernement
„chargea m. Rivey d'exécuter et d'exposer en public ce métier à Lyon. il y reçut des
„applaudissemens; mais sa méthode ne fut adoptée par aucun fabricant.

„De retour à Paris m. Rivey s'appliqua à simplifier cette idée et surtout
„à tirer parti du moyen qu'il avoit imaginé pour donner à une seule marche
„l'effet de plusieurs. Le métier dont le rapport a été fait à l'académie le 17
„avril 1790 (V. S.) est le résultat de ces recherches; C'est à l'expérience habituelle
„des fabricans qui pourront en faire usage qu'il appartient de confirmer l'opinion
„favorable que les Commissaires de l'académie et des différentes sections de
„Paris, et nous ajouterons du Bureau de Consultation des arts et métiers, en ont
„conçue

„Vos Commissaires, Citoyen Ministre, n'ayant pu examiner le métier
„perfectionné par le cit. Rivey, dont on ne leur a fait voir que les parties, n'ont
„par conséquent pas pu en suivre le travail, ni faire aucune expérience comparative
„pour juger du mérite réel qu'il peut avoir sur les métiers de même genre les plus
„perfectionnés. Ils pensent, ainsi que le rapporteur qu'ils ont cité, qu'il faut attendre
„de l'expérience habituelle des fabricans qui pourront faire usage du métier du cit.
„Rivey, la confirmation de l'opinion qu'en ont conçue les commissaires qui nous
„ont précédés.

„Quant au projet d'une école pratique où l'on apprendroit à construire les
„parties essentielles du métier à fabriquer les étoffes, à faire usage de ces mêmes
„métiers, il ne nous a pas paru suffisamment détaillé pour pouvoir en apprécier
„les avantages ou les inconvéniens; Et d'après les observations générales que nous
„nous sommes permis de faire de vive voix à l'auteur sur la maniere d'administrer
„économiquement ces sortes d'écoles, et dont il n'a pas parlé; D'après l'objection
„qu'on pourroit lui faire que chaque atelier d'industrie offroit autant d'écoles
„pratiques sans aucun secours de la part du Gouvernement, il nous a annoncé
„qu'il s'occupoit à donner plus de développement à ce projet et qu'il se proposoit
„de le présenter au Comité d'instruction publique du Conseil des Cinq cents."

Molard

Hennebert S.

Seance du 4 Fructidor

président cit. Molard.

Le Clerc
Conservatoire des arts.

Le Cit. Le clerc, cidevant facteur à la poste expose qu'il se trouve compris
dans la réforme que vient de faire la nouvelle administration. Il sollicite une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

place de garçon de bureau, ou toute autre de la même nature au Conservatoire des arts et métiers qui va être établi à la cidevant abbaye St Martin

Cette demande sera communiquée au Conservatoire pour qu'il y ait égard, s'il y a lieu.

Pochon plan de navigation.

Le Cit. Pochon reclame avec instance une indemnité provisoire avant l'examen de son plan de navigation par des Commissaires que le Ministre a nommés.

La demande du cit. Pochon n'ayant pour objet qu'un promt secours dont il paroit avoir le plus grand besoin, le Bureau consultatif n'est pas dans le cas de prononcer.

Pipert alunerie

Le Cit. Pipert desireroit obtenir la permission d'etablir près les mines de houille de champagny, dépt de la haute Saone une manufacture de sulfate de fer, d'alun et de noir de fumée

Les manufactures de sulfate de fer, de noir de fumée et particulierement celles d'alun étant de celles dont le nombre est trop peu considérable en France, paroissent mériter l'attention du Gouvernement; mais comme le memoire du cit. Pipert embrasse des objets sur lesquels le Bureau n'a pu trouver des renseignemens suffisans pour avoir un avis; que de plus il paroit par la réponse du Directeur des Domaines jointe à la pétition, qu'il y a des obstacles à ce que ce cit. puisse obtenir ce qu'il demande, le Bureau consultatif pense qu'il convient de renvoyer les pièces au Conseil des mines que cette affaire concerne plus particulierement.

Molard

Hennebert Sd.

Séance du 6 Fructidor

Résident Cit. Molard.

Paris mousselines.

Le Cit. Paris, entrepreneur d'une manufacture de mousselines et basins, à Argenteuil, dépt seine et oise, renouvelle sa demande d'une somme de 24 à 25000f. à titre de prêt, et qu'il rembourseroit à la paix.

Le pétitionaire ne présentant aucuns motifs nouveaux pour appuyer sa demande, le Bureau se réfere à son avis du 26 prairial dernier

Desarnod Fourneaux économiques.

Le Cit. Desarnod, auteur des foyers salubres et économiques sollicite la direction et la surveillance du chauffage de tous les établissemens publics à Paris.

Le Bureau Consultatif n'ayant plus à juger les poëles du cit. Desarnod, sous le rapport de l'art,

Est d'avis que sa nouvelle demande qui n'a pour objet qu'une spéculation d'intérêt particulier doit être renvoyée à la 2e Division.

Auziere horlogerie.

Le Cit. Auziere, Entrepreneur de l'horlogerie de Besançon, expose qu'un arrêté du Comité de salut public confirmé par décret de la Convention nationale porte qu'il lui sera accordé deux mille marcs d'argent pour les dépenses nécessaires à son établissement, et qu'il entretiendra cinquante ouvriers qui sont toujours en activité; qu'il lui est impossible de les entretenir d'avantage, attendu qu'il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'a reçu jusqu'ici que la moitié de la somme qui lui avoit été promise : il prie le Ministre de l'autoriser, jusqu'à ce que tous les fonds décrétés en sa faveur lui aient été délivrés, à n'employer que les ouvriers dont son commerce ne peut rigoureusement se passer.

Le Bureau consultatif estime que la demande du cit. Auzière est fondée puisque la condition du nombre de 50 ouvriers qu'il doit entretenir est liée à l'engagement que le Gouvernement a pris avec lui de lui fournir deux mille marcs d'argent dont il n'a reçu encore que la moitié, et qu'ainsi elle doit lui être accordée.

Au surplus il croit devoir observer qu'il est impossible de forcer un chef de manufacture à avoir un nombre déterminé d'ouvriers. Car si sa manufacture prospère, ce nombre s'augmente nécessairement en proportion de ses succès ; et si elle dépérit, il diminue nécessairement en raison de sa décadence : ainsi le nombre des ouvriers d'une manufacture est, comme la population d'un pays, une des mesures les plus positives de sa splendeur ou de sa misère.

Esperieux
Faïance

Le Cit. Esperieux, sculpteur à Paris adresse au Ministre un essai sur les moyens de rendre nos manufactures de poterie et de faïance supérieures à celles d'angleterre. Il propose à cet effet

1°. de faire nommer par le Gouvernement 4 artistes distingués qui seroient chargés de faire des dessins de tous les vases qui sont à notre usage, et de prendre dans les muséum et les Bibliothèques tous les modèles qui leur seront nécessaires pour porter leurs dessins à la perfection. Ces artistes feroient choix d'un graveur pour graver le trait de chaque vase.

2°. de faire partir ensuite avec un chymiste ces artistes qui déposeroient dans chaque manufacture un exemplaire des gravures dont ils feront porteurs, et les feroient exécuter devant eux.

Le Bureau consultatif pense que le moyen proposé par le pétitionaire ne produiroit point l'effet qu'il en attend. Il l'a jugé lui même ainsi, en convenant dans son mémoire, que des tentatives de ce genre n'ont eu aucun succès sous l'ancien régime. Elles rencontreroient aujourd'hui les mêmes obstacles.

Il est surement à désirer que dans la faïance et la poterie commune, on adopte des formes les plus élégantes, pourvu qu'elles ne nuisent pas à la solidité des ustensiles ; mais le manufacturier, sous peine de se ruiner, est obligé de se conformer au goût reçu. Ce n'est que graduellement qu'il peut inspirer le goût des nouvelles formes, et lorsque l'expérience aura démontré que l'agréable ne nuit point à l'utile.

D'ailleurs chaque ménage a son fond de vaisselle qu'il ne renouvelle jamais que pièce à pièce, et il a soin de les acheter semblables à celles qu'il a déjà ; il est donc impossible d'une part de produire tout à coup une réforme générale, et de l'autre il est certain que les nouvelles des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

belles formes sont assez répandues pour qu'il ne soit pas besoin de recourir aux moyens indiqués par le pétitionaire. Les manufacturiers ne manqueront pas de les employer avec les précautions que leur propre intérêt exige, pour rectifier ce que le gout général peut avoir de défectueux. D'ailleurs les progrès de la chymie et l'empressement des chymistes éclairés à la rendre utile dans ses diverses applications aux arts ne laissent pas douter qu'on ne parvienne chaque jour à perfectionner d'avantage la matiere employée dans la faïance et la poterie. En conséquence le Bureau estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter le plan proposé par le cit. Esparcieux. / Molard

Hennebert S.

Séance du 8 Fructidor.

Président - Cit. Molard

Le Brun papéterie.

Le Cit. Brun, fabricant de papiers à Angoulême sollicite une somme de 20000f à titre de prêt pour l'aider à réparer les pertes qu'il a essuyées par suite des réquisitions et des événemens dont les manufactures en général ont été victimes, et à soutenir ainsi l'activité de ses fabriques qui font subsister un grand nombre d'ouvriers.

Le Bureau consultatif a considéré que la fabrication du papier est un genre d'industrie dès longtemps connu et établi en France; que les tarifs actuels n'imposent que des taxes très modiques sur l'exportation des papiers; qu'il est à la vérité d'autres circonstances qui font languir le commerce de cette marchandise; mais que ces circonstances ne sont pas de nature à pouvoir être dominées par l'administration; qu'elles pèsent également sur tous les papetiers; que si, sous prétexte de soutenir l'activité de leurs fabriques, on accordoit des faveurs pécuniaires à quelques uns d'entr'eux, on rompoit l'égalité à laquelle tous ont droit; et qu'alors les fabricans qui n'auroient pas participé à ces faveurs auroient raison de se plaindre de cet oubli, qui seroit pour eux un véritable découragement, puisqu'ils ne seroient plus en état de soutenir la concurrence de leurs confreres privilégiés.

D'après ces considérations le Bureau pense qu'il n'y a pas lieu d'accorder au cit. Brun le prêt qu'il sollicite. / Molard

Hennebert S.

Séance du 12 Fructidor

Président cit. Savoye Rollin

Commart illumination

Le Cit. Commart sollicite un brevet d'invention de 5 années pour des réverberes d'une nouvelle forme qu'il a imaginés.

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance de la description et des dessins relatifs à ces nouveaux réverbères a trouvé que le cit. Commart

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avoit rempli les conditions exigées par la loi. ainsi rien ne s'oppose à ce qu'on délivre le brevet qu'il sollicite.

Dellié
Carde à laine.

Un membre chargé par le Ministre, ainsi que le cit. Calla de se transporter dans les ateliers du cit. Dellié, à l'effet d'examiner dans le plus grand détail la composition, le jeu et le mécanisme d'une carde à laine que cet artiste a fait construire et qu'il offre de déposer dans le Conservatoire des arts et métiers pour servir de modèle, donne communication au Bureau consultatif de leur rapport sur cette machine. il résulte des observations des deux commissaires 1° qu'elle ne diffère pas essentiellement des cardes ordinaires dont on fait usage dans les manufactures pour carder la laine, notamment dans celles établies depuis nombre d'années à Vervier, et depuis peu à Orléans et à Paris. 2° que le mécanisme n'en est pas assez simple et l'exécution assez soignée pour qu'on puisse proposer d'en faire l'acquisition;

Mais comme le cit. Dellié s'est longtemps occupé des moyens de donner à ces sortes de cardes la perfection nécessaire pour les rendre utiles aux manufactures de laine, et que déjà il a médité les moyens de corriger les défauts qu'on remarque dans la première qu'il a fait construire, les Commissaires pensent qu'il seroit convenable que le Gouvernement lui procurât les encouragemens nécessaires pour terminer son ouvrage.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu ce rapport, considérant que le cit. Dellié s'occupe depuis longtemps de la perfection des machines utiles aux manufactures; que parmi celles qu'il a déposées au Conservatoire, on en distingue deux, celle à fabriquer les peignes pour étoffes et celle pour apprêter les draps; qu'il s'est rendu utile à plusieurs manufactures en leur procurant des machines perfectionnées, et que son zèle ainsi que son industrie lui donnent des droits à l'appui du Gouvernement;

Est d'avis que pour l'indemniser des frais que lui a occasionnés cette machine, il lui soit accordé d'abord la somme de 1000f, et ensuite une prime de 200f pour chacune des 10 premières cardes qu'il constatera avoir livrées au Commerce dans l'espace de deux années. Savoye Rollin

Hennebert S.

Séances du 14 et du 16 Fructidor

Président. Cit. Savoye Rollin.

Borneque
quincaillerie

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du haut Rhin envoie copie d'une lettre écrite par un autre commissaire du Gouvernement près l'administration du Canton de Thaun, laquelle contient les renseignemens qui avoient été demandés par le Ministre sur la fabrique de quincaillerie établie par le cit. Borneque à Bitschiviller sur son utilité, sur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

70bis

Le Conservatoire garde des documents concernant le séjour en France de l'ingénieur américain Robert Fulton. On le voit fort préoccupé de s'assurer entre 1799 et 1803 le bénéfice de brevets concernant le perfectionnement d'un nouveau système de canaux navigables, ~~la~~ l'établissement ~~construction~~ de diorama, ~~la construction~~ de machines à fabriquer cables, cordes et cordages. Le 24 février 1803 dans une lettre adressée à Malard et Montgolfier, ~~[illegible]~~ il annonce la construction d'une machine propre à remonter les bateaux sur les rivières à l'aide d'une pompe à feu et dépose les dessins qui lui garantissent une antériorité.

Des problèmes concernant la législation internationale des brevets sont traités et tranchés, car de 1802 à 1805 l'Institut de France et le Ministère de l'Intérieur se déchargent entièrement sur les démonstrateurs du Conservatoire du soin d'examiner les brevets d'invention.

10/487

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

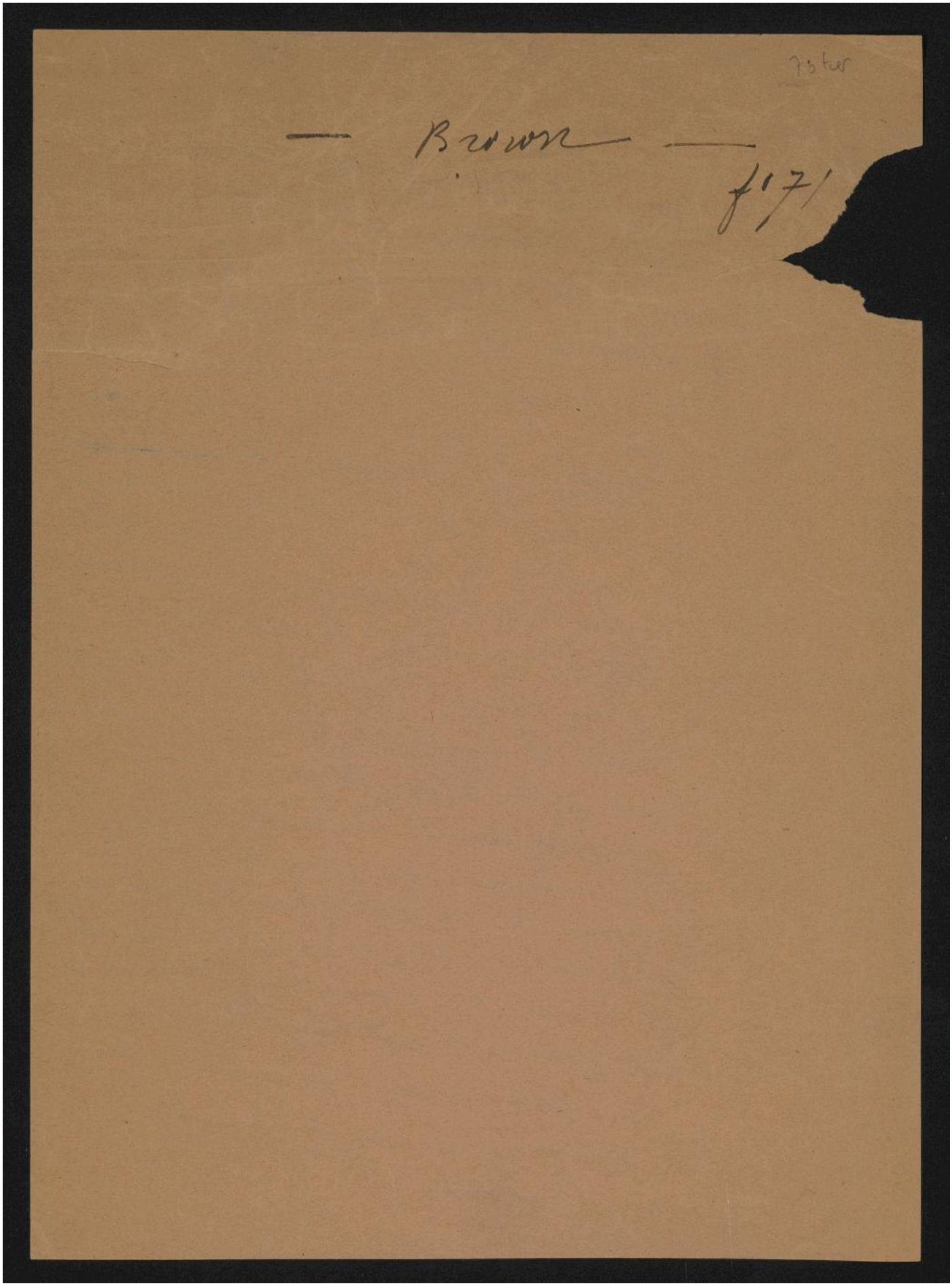

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la moralité du fabricant et sur le nombre d'ouvriers étrangers qu'il se propose d'employer.
Il résulte de ces renseignemens 1.° que François Bornequé est un bon citoyen, un homme probe et industrieux.
2.° que son établissement consacré jusqu'à présent à fabriquer en fer ce qu'on appelle en termes techniques de la Casserie, c'est à dire des poêles, pêlons, casserolles et autres ustensiles de cuisine, est, si l'on en excepte une petite usine dans le val de Munster, le seul de ce genre qui existe dans le Dept. du haut Rhin où il se fait une grande consommation des objets qui s'y fabriquent, et qu'on est dans l'usage de tirer de l'Allemagne et du Tyrol.
3.° que le cit. Bornequé se propose aussi de fabriquer des faulx, faucilles, et autres instrumens nécessaires à l'agriculture qui ne se fabriquent pas dans les Depts du Rhin, et que l'on tire aussi du Tyrol par Bâle.
4.° que cette usine dont l'activité ne date que d'un an n'est encore composée en ce moment que de deux feux et deux Boudons de martinets de 3 marteaux chacun; qu'il y a en outre un martinet destiné à la fabrication de faulx &c qui ne va pas encore à défaut d'ouvriers habiles dans cette fabrication; que le cit. Bornequé fait construire en ce moment un fourneau à réverbère qui produira l'effet de trois feux de martinets et dans lequel il ne sera employé que de la houille; ce qui produira une grande économie et pour les fabricans et pour les forêts.
5.° que lorsque cet établissement sera en plein roulement, sa fabrication pourra s'élever à 600 myriagrammes ou 8 milliers pesant par mois.
6.° que pour mettre son usine en pleine activité le cit. Bornequé a besoin de six ouvriers étrangers pour en diriger les travaux au fait desquels ne sont pas nos ouvriers; qu'il en a déjà trois, et qu'il est instant de lui accorder la permission qu'il sollicite, de faire entrer dans la République les trois qui lui manquent, mais avec la certitude de n'être pas mis en réquisition pour les armées de la République.

Le Bureau Consultatif estime, d'après les renseignemens très détaillés fournis par le Commissaire du Gouvernement, que la manufacture du cit. Bornequé est dans le cas d'être encouragée et protégée; qu'en conséquence le Directoire exécutif doit autoriser ce fabricant à faire venir en France et employer dans ses ateliers, avec exemption de réquisition, les trois individus dont il a besoin.

Brown coton.

Le Ministre de la Marine répond à celui de l'intérieur relativement au cit. Brown, directeur de la Manufacture de coton de Rochefort, lequel désire connoître le prix de l'entretien d'un prisonnier français en Angleterre, que cette dépense s'élève à environ 60.t par mois; ce qui porteroit à deux cent quarante francs la somme qu'auroit à payer le cit. Brown par chaque prisonnier anglois qui lui auroit été confié et qu'il ne pourroit représenter.
Il observe à son collègue qu'il seroit à propos de prévoir ici le cas où des prisonniers ainsi pourroient le masque d'artisans dans l'espoir d'acheter leur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

évasion pour le prix de 240 francs ; que cette garantie pécuniaire deviendroit alors insuffisante ; qu'elle n'a pas été portée plus haut dans l'arrêté du 7 Floréal dernier, parce qu'il n'est pas venu dans l'idée du Directoire exécutif que des manufacturiers français se livreroient jamais à une semblable manœuvre.

Il termine en invitant son collègue à s'accorder au cit. Brown qui a créé Anglois les 3 prisonniers dont il a déjà fait la demande au Commissaire des guerres à Fontainebleau, qu'après avoir pris des renseignemens sur la moralité de cet étranger, et sur les garanties que sa conduite personelle peut offrir.

Le Bureau Consultatif en d'avis que copie de cette lettre soit renvoyée au Commissaire du Directoire exécutif près la Commune de Rochefort, pour en obtenir les renseignemens que demande le Ministre de la marine.

Jiroy instrumens aratoires

Le Cit. Jiroy, propriétaire des forges de la hutte et marie dépt. des Vosges sollicite la permission d'établir sur son terrein un martinet propre à la fabrication des faulx et autres outils. La demande de ce cit. est appuyée par l'administration centrale du même département.

Le Bureau Consultatif, après avoir pris connoissance de la demande du cit. Jiroy, de l'avis de l'administration forestiere de Darney qui est favorable au pétitionaire, et de l'arrêté pris d'après cet avis par le Dépt. des Vosges portant que le Ministre sera invité à prononcer dans un bref délai sur la demande en question.

Considérant d'ailleurs qu'on ne fabrique pas encore en France la quantité de faulx nécessaire à la consommation,

Est d'avis que l'autorisation que sollicite le cit. Jiroy doit lui être accordée.

Merlin serrurerie

Le Cit. Merlin, mécanicien âgé de 76 ans et infirme présente au Ministre le mémoire de ses travaux et soumet à l'examen une serrure de combinaison dont il se dit inventeur. Il demande une place aux invalides.

Le Bureau consultatif est d'avis que le cit. Leroy, membre du conservatoire des arts, et le cit. Albarez dessinateur adjoint à cet établissement soient nommés pour examiner les travaux du cit. Merlin, et en particulier la serrure de combinaison qu'il annonce. Il sera statué d'après leur rapport, s'il peut être acquis à l'effet de servir de modèle et mérites à son auteur des encouragemens.

Savoye Rollin
Bernabert S.

Séance du 22 Fructidor.

Présidence cit. Molard.

Mathieu machine à pompe foulante.

Les cit. Mathieu, pierre, de Noyant près Sauvigny, dépt. de l'Allier renouvellent leur proposition de fournir toutes les eaux nécessaires à la consommation de Paris. Le prix sera fort inférieur à celui qu'elles coutent aujourd'hui. Ils annoncent qu'au lieu d'envoyer, conformément au vœu de l'ex-Ministre, la description et les dessins de leur machine à pompe, ils

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ont jugé préférable de la faire exécuter en petit. Ils terminent en sollicitant la permission de venir la présenter eux mêmes au Ministre actuel.

Le Bureau consultatif observe, à l'occasion de cette demande, qu'il arrive fréquemment que des artistes se déplacent et font de longs voyages pour apporter eux mêmes des modèles dans la persuasion où ils sont qu'eux seuls peuvent expliquer le mécanisme et le jeu de leurs machines qui presque jamais ne répondent aux idées avantageuses que les auteurs en avoient conçues. Il est donc à propos d'épargner à ces artistes des frais inutiles de voyages, en les prévenant que leurs modèles seront aussi exactement, aussi impartialement jugés en leur absence qu'en leur présence: ainsi le Bureau estime qu'il convient de répondre aux frères Mathieu qu'ils peuvent sans se déplacer, adresser au Ministre par la voie des roulages, le modèle de la machine dont ils sont inventeurs; et, comme il est utile d'encourager l'esprit d'invention et de recherche, le Bureau pense que les frais de transport doivent être supportés par le Gouvernement, et qu'on doit l'annoncer aux pétitionaires. Molard Bernabert d.

Séance du 24 Fructidor

Président Ct Molard.

Prévot
Moulin à farine.

Le Ministre de l'intérieur, d'après un avis du Bureau consultatif des arts et manufactures en date du 14 thermidor de cette année, avoit écrit au cit. Prevot, demeurant à Arnicourt près Rhétel, Dépt. des ardennes, que pour pouvoir juger du mérite de ses inventions, il étoit nécessaire qu'il en envoyât un dessin et une description; qu'on les feroit examiner par des gens de l'art, et qu'on informeroit l'auteur du résultat de l'examen, ainsi que du parti qu'on devroit prendre sur la proposition. Aujourd'hui ce citoyen après avoir fait de son propre mouvement un voyage de 70 myriamètres est venu présenter lui même, en place des dessins qui lui avoient été demandés par le Ministre, le modèle du moulin à farine qu'il avoit annoncé le 23 messidor dernier.

Les Membres du Bureau n'ont pu se refuser au désir qu'a témoigné le pétitionaire, d'être admis dans la salle des séances pour leur expliquer sa machine. Après avoir examiné ce modèle qui leur a paru incomplet et grossier, ils ont observé de vive voix au pétitionaire que son invention ne pouvoit produire l'effet qu'il sembloit s'en promettre; qu'il seroit inutile de prolonger son séjour à Paris pour y faire examiner un ouvrage dont la composition annonce que son auteur ignore les premières loix de la mécanique.

Au surplus le Bureau a vu avec peine que ce cit. ait fait un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

voyage dont il se seroit épargné les frais. S'il avoit voulu consulter les gens de l'art de son pays. Il regrette que l'imperfection de la machine ne lui permette pas de demander que la dépense du voyage soit remboursée au citoyen Prevot. Molard Bonnemberg S.

Séance du 26 Fructidor.

Président : Cit. Molard

Roth outils de sellerie

Le cit. Roth, ci devant chef d'atelier de sellerie de armées de l'océan établie à Tours expose que lorsqu'il occupoit cette place, il fit deux outils propres pour son état de sellier ; qu'il les envoya dans le temps pour les faire examiner. Tous les papiers se trouvent, ajoute-t-il, dans les Bureaux de la 5e Division et présentent les détails les plus exacts.

Les outils et les papiers dont parle le cit. Roth ont été envoyés dans le temps au Bureau de consultation des arts et métiers. En conséquence on estime qu'il convient de renvoyer la lettre de ce cit. à la 5e Division pour savoir si ce Bureau a donné son avis.

Sandos gendre inventions

Le Cit. Sandosgendre, ancien horloger mécanicien représente au Ministre qu'il a consacré 40 ans de sa vie aux progrès des arts ; qu'il a imaginé des ressources de combinaison d'un genre absolument nouveau, plusieurs perfectionnemens essentiels d'horlogerie, un grand nombre de cadratures de nouvelle construction, plusieurs moyens mécaniques et enfin un télégraphe portatif approuvé par l'institut national. Il reclame la récompense que la loi accorde aux inventeurs.

Le Bureau consultatif ne peut prononcer sur la demande du cit Sandosgendre sans avoir sous les yeux les objets qu'il annonce, notamment son télégraphe portatif, et le rapport de l'institut sur cette nouvelle machine. Molard

Bonnemberg S.

Séance du 28 Fructidor

Président Cit. Molard.

× Borelly. moulin à vent à ailes horizontales

Le Cit. Borelly, ci bénédictin à Bordeaux envoie une nouvelle description de son moulin à vent avec des ailes horizontales ; il témoigne le desir que le Ministre communique à des Savans les deux lettres qu'il vient de lui adresser. Si leur rapport lui étoit favorable, il se rendroit bientôt à Paris pour faire executer son moulin.

Le Bureau consultatif a considéré que le projet du moulin à vent du cit. Borelly a déjà été le sujet d'un examen et d'un rapport au Comité des travaux publics de la Convention nationale. on voit par ce rapport que le moulin

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

a vent tout les ailes se meuvent dans un plan horisontal n'a pas autant de force que celui à ailes verticales. Le rapporteur cite à l'appui de cette assertion une expérience faite au Rainey d'un moulin construit par les frères Perrier sur les principes de celui du ct. Borelly et dont le succès n'a pas repondu à l'idée qu'on en avoit conçue. Car après avoir employé toutes les ressources de l'industrie la plus éclairée, on ne peut obtenir une force suffisante pour faire tourner une meule.

D'après le resultat de cette expérience faite avec soin par des artistes habiles, le Bureau pense que le Gouvernement ne peut s'occuper du projet du moulin à vent proposé par le ct. Borelly.

Cartes à jouer.

Les fabricans de cartes de Marseille adressent au Ministre une pétition tendante à obtenir des modifications à l'exécution de la loi du 9 Brumaire an 6, qui assujettit les cartes au droit de timbre; ils demandent en conséquence 1.° que le droit soit réduit à 2.c 5/10 (6 deniers) par jeu sur les cartes exportées. 2.° qu'il leur soit accordé une remise sur le droit d'un onzieme à titre d'indemnité pour les déchets de fabrication. 3.° qu'on leur donne trois mois pour le payement du papier filigrané que fournira la régie.

Quoique cette branche d'industrie et de commerce qui repose sur la contrefaçon des cartes Espagnoles, Russes, Angloises &c et sur la vente de nos cartes nationales dans les echelles du Levant, ne doive pas offrir de resultats bien importans, le Bureau Consultatif croit qu'il seroit néanmoins impolitique de ne pas lui accorder la protection nécessaire à son existence. Tous les rameaux de l'industrie sortent d'une tige commune: ils se soutiennent mutuellement, et d'ailleurs la reunion des produits des petites industries finit toujours par presenter une masse importante. Surtout dans le sein d'une nation populeuse et aussi active que la notre.

Il paroit d'après l'exposé des pétitionaires, que l'ancien regime avoit remarqué leur genre d'industrie, et avoit jugé utile de le favoriser en reduisant les droits à 2.cent 5. 6 deniers par jeu; en leur faisant en outre, à titre d'indemnité, la remise d'un onzieme des droits pour les déchets inévitables d'une fabrication qui passe par tant de mains avant d'etre achevée, et enfin en leur accordant un atterrayement de 3 mois pour le payement de l'impôt afin que les rentrées étant effectuées, ils puissent se libérer sur les produits et non sur les fonds de leur commerce.

Le Bureau Consultatif croit que le Directoire exécutif a bien le pouvoir de leur accorder les mêmes conditions qu'ils demandent à obtenir aujourd'hui, puisqu'il n'est point ici question d'exempter les cartes du droit de timbre ordonné par la loi du 9 vendemiaire dernier, mais d'en reduire le tarif fixé par l'arrêté du Directoire du 3 pluviose. Cependant comme le 1.er article de cet arrêté augmente le droit de timbre en raison du nombre de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cartes que renferment les différens jeux, il sembleroit que ce seroit accorder une reduction trop forte que d'admettre celle de 2 cent. 5/10e pour tous les jeux, quel que soit le nombre de cartes qui les composent.

Le Bureau pense encore que la remise du onzieme des droits ainsi que l'attermoyement de 3 mois, seroient trop de privilèges accordés a la fois aux fabricans de Marseille, et qu'il suffiroit peutetre de les faire jouir seulement de l'une de ces trois conditions. mais comme cette matiere concerne plus directement le Ministre des finances, et qu'il a surement des données plus précises pour juger de l'effet que pourroient produire les exemptions demandées par les fabricans de Marseille, le Bureau est d'avis de renvoyer leur pétition à ce Ministre en le priant de la prendre en considération et de proposer lui meme au Directoire les mesures qu'il jugera les plus convenables.

Molard
Henneberts S.

An sept

Séance du 2 Vendémiaire

Président Cit. Savoye-Rollin

Volozan boutons de métal

Le Cit Volozan, propriétaire d'une manufacture de boutons de métal à Lyon expose que depuis le commencement de l'an 4, il a fourni aux ateliers militaires de cette Commune et de Grenoble des boutons uniformes pour lesquels le Gouvernement lui doit une somme de 6044f. numéraire, d'après une réduction faite et reglée par les Commissaires des Guerres de la 19e Division militaire. il reclame comme créancier du Gouvernement et comme manufacturier une avance en métal de cloches ou en cuivre, à prendre dans les magasins de la République pour une somme de 40000f. il tiendroit compte de ces métaux au prix courant, et pour le payement il fourniroit en deux années au Ministre de la Guerre ou à ses préposés les boutons uniformes qui lui seroient demandés pour les différentes armes.

Le Bureau consultatif observe que le Ministre de l'intérieur n'a plus à sa disposition aucune des matières que demande le cit. Volozan; qu'ainsi sous ce rapport il ne peut venir à son secours; mais comme il paroit que ce

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

manufacturier a des reclamations fondées à faire auprès du Ministre de la Guerre, le Bureau est d'avis qu'on renvoye ce pétitionaire à ce ministre en l'invitant à la prendre en considération.

Robert. papeterie

Le Cit. Robert, mécanicien demeurant à la papeterie d'Essonne annonce qu'il est parvenu à force de travaux, d'expériences et de frais à exécuter une machine dont il se sert pour fabriquer un papier de 12 ou 15 mètres de longueur. Il sollicite un Brevet d'invention qui lui assure sa propriété: mais comme sa fortune ne lui permet pas de payer la taxe du Brevet qu'il désire avoir pour 15 ans, ni même de faire les frais d'un modèle, il supplie le Ministre de nommer des commissaires pour examiner sur les lieux sa machine exécutée en grand, et en conséquence du rapport qui interviendra, lui faire accorder gratuitement son Brevet.

Le Bureau consultatif persuadé que la découverte du Cit. Robert est très importante pour la fabrication du papier, pense que cet artiste mérite des encouragemens et en conséquence il est d'avis que le Ministre, le mette à portée de se procurer un Brevet d'invention.

Le Cit. Robert ayant annoncé qu'il n'a pas les moyens de faire les dessins ni de construire un modèle de sa machine, le Bureau propose comme le moyen le plus économique de charger le Conservatoire des arts d'envoyer à Essone un de ses dessinateurs pour remplir les vues du pétitionaire.

Collier, mécanique à filer le lin et les toiles à voiles

Le Cit. Collier, natif de Manchester demande que le Ministre nomme des artistes éclairés probes et discrets à l'effet d'examiner deux mécaniques qu'il a inventées pour filer le chanvre et manufacturer les toiles à voiles. D'après leur rapport il sollicitera un Brevet d'invention.

Le Bureau consultatif propose pour commissaires les cit. Molard Savoie Rollin et Abeille.

Regnier: établi à broyer l'émeril.

Le Cit. Regnier, contrôleur des armes portatives et garde du dépôt et archives de l'artillerie envoie le plan et la description d'un établi pour broyer l'émeril, et qui peut être employé dans les prisons et autres maisons de correction. Le meilleur moyen selon lui de réduire en poudre impalpable, cette pierre ferrugineuse extrêmement dure est le frottement d'un marteau de fer fondu que l'on fait agir en glissant sur une grande plaque de même métal: mais comme ce marteau pourroit devenir une arme dangereuse entre les mains d'un prisonnier, le cit. Regnier retient cette masse par une chaine suffisamment forte et fixée au plancher de manière à ne lui ménager que le mouvement nécessaire pour agir en glissant sur la plaque.

Le Bureau Consultatif tout en applaudissant aux vues du cit. Regnier observe que le moyen qu'il propose ne remédie point à l'inconvénient qu'il a prévu de laisser entre les mains d'un prisonnier un marteau très pesant qui pourroit facilement lui servir d'arme offensive. En effet la chaine à laquelle

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le marteau est suspendu servoit bientôt, quelle que fut sa construction, ou brisée ou arrachée de son point fixe par le marteau même.

Le Bureau croit devoir ajouter qu'il est d'autres moyens à l'aide desquels on pourroit parvenir à broyer l'émeri sans recourir à des instrumens dangereux. Lorsqu'il s'agira de mettre ces moyens en usage, le Bureau s'empressera de les communiquer au Gouvernt.

Brisard
Moulin.

Le Ct Brisard habitant de la Belgique informe le Ministre qu'il est parvenu à construire un moulin pour faire le cidre et le poiré avec le plus d'économie possible. Il ajoute qu'en se servant du même moulin, on peut en un jour avec deux chevaux et trois à quatre hommes extraire trois mille livres de feculle de pommes de terre et chaque quintal de cette racine crue rapporte vingt cinq à trente livres de fécule.

Il sera écrit à ce Ct qu'il est nécessaire de faire faire, par devant les autorités constituées du lieu ou par devant telle autre personne qu'elles auront nommée à cet effet, des expériences du moulin annoncé, d'en dresser un procès verbal qui constatera les produits de cette machine. Ces produits seront comparés à ceux qu'on obtient par des procédés connus, et seront indiqués dans le procès verbal auquel seront joints le dessin et la description de la machine.

Grandnom
mécanique

Le Cit. Grandnom, mécanicien, annonce qu'il a imaginé une mécanique pour simplifier la machine de Marly, et en obtenir par deux roues seulement toute la fourniture d'eau qu'on obtient aujourd'hui par quatorze. Il demande, si le moyen qu'il propose est jugé praticable, qu'on lui assure pendant 18 mois la somme de deux cent mille francs, laquelle lui sera payée en à compte par des commissaires vérificateurs, tous les 8 ou 15 jours, à mesure que l'ouvrage avanceroit.

Le Bureau est d'avis que la proposition de ce mécanicien doit être renvoyée au chef de la 3e division qu'elle concerne plus particulièrement, pour qu'il donne, après l'avoir examinée, la réponse qu'il jugera convenable.

Montullé.
Julienne, teinture

Le Cit. Montullé, propriétaire et chef de la manufacture de draps et teintures dites de julienne, établie aux Gobelins, reclame le payement d'une somme de 80000f qui lui est due pour fournitures qu'il a faites à la République, et dont les mémoires réglés se trouvent dans les Bureaux du Ministre de la Guerre, maison Joseph. Comme cette dette est tombée dans l'arriéré, il sollicite, à titre de secours ou d'indemnité une somme égale à celle que lui doit le Gouvernement.

Il destineroit l'emploi de ces fonds à l'établissement d'une machine que l'eau feroit mouvoir pour carder et filer la laine avec une perfection à laquelle la main ne peut atteindre, indépendamment de ce nouveau genre d'industrie, il continueroit d'activer la fabrication de ses écarlates si connues par le nom de julienne.

Le Bureau consultatif pense que ce Ct mérite la protection du Gouvernt; mais l'épuisement des fonds destinés aux encouragemens des arts ne permettra

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vraisemblablement par au Ministre de l'intérieur d'en distraire une Somme aussi importante que celle que le pétitionaire Sollicite.

D'ailleurs quoique le ct. Montullé semble proposer de la faire entrer en compensation avec ce qui lui est dû, ce ne seroit pas moins detourner les fonds reservés pour les encouragemens de l'industrie de leur destination véritable et il faudroit examiner auparavant si ce ct est dans le cas d'obtenir à ce titre une Somme aussi forte que celle de 3000 ℔.

Or quel que soit l'avantage de la machine qu'il se propose de construire, quelque heureux que doivent être pour l'industrie les resultats qui en sortiront, il n'est pas douteux que le Gouvernement n'accorderoit point pour cet unique objet une Somme de 3000 ℔.

Le Bureau croit devoir observer que l'assertion du ct. Montullé n'est pas entierement exacte, en ce que les cardes qu'il projette d'établir ne sont pas de son invention. Elles sont déjà connues a Paris, surtout à Givet, et dans d'autres fabriques où elles sont employées avec succès. Le Gouvernement vient d'accorder une gratification, au ct. Dellié, pour la construction de cardes de ce genre.

Il n'y auroit donc de nouveau dans l'établissement du pétitionaire que le moteur qu'il a dessin d'employer; mais cela n'ajouteroit rien au mérite de ces cardes, et produiroit uniquement son avantage particulier en multipliant les productions de sa manufacture, et en diminuant les frais de ces mêmes productions.

A l'égard de sa fabrication de draps écarlate, la réputation ancienne et méritée de ces draps leur assure un succès infaillible, et sous ce rapport cette fabrication n'a pas besoin d'être favorisée par des secours extraordinaires.

Le Bureau ne voit d'autre moyen d'aider le pétitionaire que de proposer au Ministre de l'intérieur de le recommander au Ministre de la Guerre, et d'obtenir s'il est possible qu'il soit compris dans les comptes décadaires pour le remboursement des Sommes qui lui sont dues.

Savoye Rollin

Bernabert S.

Séance du 4 Vendémiaire

Président Ct. Savoye Rollin

Robert papeterie

Le Bureau consultatif après avoir entendu la lecture du procès verbal de la derniere Séance a cru devoir donner quelques développemens au préambule de son avis sur la découverte du ct. Robert, mécanicien, demeurant à la papeterie d'Essonne

Il a observé 1°. que l'une des principales difficultés que présente la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fabrication des feuilles de papier de grandes dimensions proviennent de la presque impossibilité de tenir la forme au sortir de la cuve, sur un plan horisontal, pour que la pâte soit également distribuée. 2.° que les formiers pour le grand papier exigent au moins le concours de deux personnes pour faire le travail. 3.° que les arts ont souvent besoin de papier de plus grande dimension que celui qu'on a pu se procurer jusqu'à présent dans le commerce; qu'alors on est obligé de reunir plusieurs feuilles dont les bords quelque soin qu'on prenne a les rapprocher présentent toujours une épaisseur qui nuit à la perfection des ouvrages et particulièrement de ceux en taille douce.

Le Bureau pense que la machine imaginée par le cit. Robert doit remédier à tous ces inconvéniens et rendre les opérations non seulement regulières mais même économiques.

Caire morand
Diamant brute

Le Cit. Caire morand adresse au Ministre sur les diamans bruts un mémoire où il entreprend de prouver qu'avant de former des élèves, un traité de Commerce avec le Portugal ou avec quelques Princes des Grandes Indes seroit absolument necessaire pour nous assurer annuellement une certaine quantité de cette matière premiere. Il termine en formant des voeux pour le Succès et le retour de Savans qui ont entrepris de se rendre avec le vainqueur de l'Italie au Bengale, lesquels pourroient nous donner beaucoup de renseignemens qui nous manquent sur les pierres précieuses.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il convient d'accuser réception du mémoire au cit. Caire morand. il lui sera annoncé en même temps que parmi les voyageurs qui accompagnent Buonaparte, il en est qui sont distingués par leurs connoissances en minéralogie et en histoire naturelle, et qui réunissent à ces connoissances la pratique de plusieurs arts ayant pour objet la taille des pierres précieuses.

Brinck
quincaillerie

Le Commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du Dept. de la Moselle transmet une pétition du cit. Brinck, manufacturier en quincaillerie du pays de Berg, tendante à obtenir au prix de l'estimation et à ferme l'abbaye de Vadgasse près Sarre libre pour y établir une fabrique qui pourroit rapporter annuellement 3 à 400 000 f. au moins en marchandises et outils, le tout propre à faire la Guerre.

Il sera écrit à ce Commissaire 1.° que la loi du 29 frutidor d.er porte qu'il sera surcis jusqu'au 1.er nivose an 7 à l'aliénation des domaines nationaux.

2.° que le pétitionaire ne pourroit obtenir le domaine qu'il sollicite au prix de l'estimation, que par une loi spéciale que provoqueroit un message du Directoire exécutif au Corps législatif.

3.° que les usines pour la fabrication des armes sont en assez grand

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nombre dans la République pour suffire à tous les besoins./.

Savoye Rollin

Hennebert S.

Seance du 6 Vendémiaire

Président Cit. Savoye Rollin

horlogerie.

Le Commissaire du Gouvernement près l'administration municipale intérieure du Canton de Geneve transmet un mémoire sur le Commerce et la fabrique d'horlogerie et de bijouterie de cette cidevant République reunie à la France.

Dans ce mémoire les négocians et fabricans Genevois temoignent le desir, qu'en laissant momentanement leur Patrie sous son ancien régime, relativement au Commerce et a la fabrication de l'horlogerie et de la bijouterie, on substitue le plutot possible a la loi du 19 Brumaire, un regime plus simple et plus conforme aux vrais intérêts de l'industrie nationale. En consequence ils reclament, pour assurer a leur fabrique son existence et sa prospérité,

1° la franchise de tous droits.

2° l'etablissement d'une police severe, mais la plus simple possible pour surveiller le titre des ouvrages d'argent.

Le Bureau Consultatif des arts s'est reuni à celui de Commerce pour examiner dans tous ses détails cette pétition qui lui a paru de la plus haute importance.

Une discussion très longue sur les faits et les observations que présentent les pétitionaires a occupé toute la séance

La Décision est ajournée au 8 de la Decade.

Savoye Rollin

Hennebert S.

Séance du 8 Vendémiaire

Président Cit. Savoye Rollin

horlogerie

La pétition des Génevois donne lieu à une nouvelle discussion qui se termine par la Décision suivante :

Les Bureaux Consultatifs des arts et du Commerce réunis considerant qu'une prompte revision de la loi du 19 Brumaire produiroit le double effet de conserver a la France l'horlogerie et la bijouterie de Geneve, et par un contrecoup certain de relever et d'etendre l'industrie ainsi que le Commerce du même genre dans l'intérieur de la Republique françoise ; qu'il est instant de les tirer d'une inertie qui equivaut presque à un entier anéantissement

Sont d'avis que le Ministre de l'intérieur écrive à celui des finances pour proposer au Directoire un message qui inviteroit le Corps legislatif a s'occuper le plutot possible de la revision de la loi du 19 Brumaire, attendu l'importance de l'objet et l'extreme facilité du transport

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en Suisse de tout l'ensemble d'artistes, d'ouvriers et de marchands qui n'ont d'autre moyen de subsistance, ou d'aisance ou de fortune que l'horlogerie et la bijouterie. S. Savoye Rollin

Bernhert S.

Seance du 12 Vendémiaire

Président Ct. Molard.

Bouvier filigrane

Le Ct. Reith, ex Directeur de la fabrication du papier monnoie, Clouet et Montgolfier, membres du Bureau consultatif des arts nommés par le Ministre pour examiner les travaux anciens et actuels du Ct. Bouvier lui adressent le rapport qu'il les avoit chargés de faire à ce Sujet.

Il resulte de l'exposé des Commissaires que ce Ct. comme ancien défenseur de la Patrie et comme pere de famille a besoin de prompte Secours et que, comme artiste il merite par ses longs travaux d'etre recompensé par la Nation. Les Commissaires terminent en exprimant le vœu que la recompense, pour qu'elle soit efficace et qu'elle tourne au profit de l'industrie nationale, puisse etre portée à 3 000 francs.

Le Bureau consultatif après la lecture du rapport, considerant que le Ct. Bouvier est parmi les fondeurs, le premier qui ait porté l'art de fondre le filigrane à un tres haut degré de perfection; que cet art de mouler les metaux avec une extreme netteté est applicable à une multitude d'objets; qu'ainsi les travaux de cet artiste sont recommandables sous beaucoup de rapports; que les depenses qu'il a du faire pour obtenir ces resultats, lui méritent de la part du Gouvernement l'encouragement que proposent les Commissaires

Est d'avis que le Ministre lui accorde la Somme de 3,000 francs.

Sandos horlogerie.

Le Ct. Sandos, ancien horloger mécanicien de la Société des inventions et decouvertes presente au Ministre un telegraphe portatif qu'il a imaginé et dont il donne la description. Il annonce que les Cts. Leroy et Romy, nommés commissaires par l'Institut pour examiner cette machine ont rendu un compte avantageux de son moyen et de sa construction, mais qu'il leur paroit nécessaire, pour mieux constater le mérite de cette invention, de faire des expériences en grand

Le Bureau consultatif desire avant de rien Statuer qu'il lui soit donné communication du rapport fait à l'Institut

Bonegue quincaillerie

Le Commissaire du Directoire executif près le Departement du haut Rhin repond à la lettre du 29 fructidor dernier par laquelle le Ministre l'informoit que la loi qui vient d'etre rendue sur la réquisition est tellement impérative que le Directoire exécutif lui meme ne pourroit exempter de ses dispositions les ouvriers etrangers que le Ct. Bonegue appelleroit dans sa

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

manufacture il lui observe à ce sujet que l'article 287 de l'acte constitutionel porte qu'aucun étranger qui n'a point acquis les droits de cit. français ne peut etre admis dans les armées françaises quil n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République; que l'article 10 s'exprime ainsi: L'étranger devient cit. français lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant 7 années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une française. il semble au Commissaire qu'en partant de ces deux articles, on doit conclure que tout étranger non naturalisé français, d'après les conditions requises ne peut etre forcé à servir dans nos armées, et qu'une fois cette conséquence admise, il en résulteroit que le cit. Bonnegue pourroit employer des ouvriers étrangers, et qu'en venant en France, ceux ci ne seroient point frappés à raison de leur âge par la requisition militaire.

Le Bureau consultatif pense que les observations de ce Commissaire conformes aux articles de la Constitution méritent d'etre prises en considération.

hugenin or natif

Le cit. hugenin, père envoie un apperçu comparatif de l'or natif de son invention avec l'or fait. il prétend que ce métal composé qui ne revient qu'à 20 centimes l'once a le brillant de l'or. sa ductilité. sa malléabilité, qu'il n'a ni gout ni odeur désagréable, et qu'il est propre à toutes sortes d'ouvrages d'ornemens à la joaillerie et à la bijouterie. il propose au gouvernement de monter en or fait une manufacture d'horlogerie où il seroit lucrativement employé, manufacture qui par le moyen de machines de nouvelle invention feroit avec 10 ouvriers ce qu'on a fait jusqu'à présent avec 50.

Le Bureau consultatif estime qu'il est nécessaire pour apprecier le mérite de la composition de ce metal qu'on annonce, de lui envoyer un échantillon

Molard

Bonnabert d.

Séance du 14 Vendémiaire

Président Cit Molard.

Duquesnoy ainé.

Le cit. Duquesnoy annonce au Ministre qu'il met à sa disposition les forges dont il est propriétaire, pour qu'il y soit fait les essais qui seront jugés propres à constater l'utilité découverte d'après laquelle le cit. Clouet convertit le fer en acier fondu. il s'engage de faire à ses frais tout ce que prescrira le ministre à l'effet de la répandre.

il le prie en meme tems de nommer des commissaires qui assisteront aux expériences afin que le resultat des travaux acquiere l'authenticité nécessaire pour lever toute les doutes.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif considerant qu'il n'y a rien à ajouter au rapport des cit. Guiton et D'arcet, membres de l'institut pour ce qui concerne la théorie et la maniere de procéder dans la conversion du fer en acier fondu, Pense que les propositions du cit. Duquesnoy meritent d'etre accueillies avec empressement par le Ministre.

En consequence le Bureau propose pour suivre dans les forges du cit. Duquesnoy les travaux du cit. Clouet relatifs à la fabrication de l'acier fondu les cit. Guiton et Bonjour, qui tous deux ont assisté aux premieres experiences faites a Paris et les ont meme répétées.

Ces cit. seront invités à opérer sous la direction du cit. Clouet lui même et sous les yeux des Commissaires du Directoire exécutif près l'administration centrale et près celle du Canton où sont établies les forges du cit. Duquesnoy.

Il sera en outre appellé deux ouvriers forgerons, l'un sur l'indication du cit. Clouet, et l'autre qui sera pris parmi ceux que le cit. Duquesnoy employe habituellement pour la forge des lingots d'acier fondu

Quoique le cit. Duquesnoy offre de faire a ses depens cette expérience le Bureau pense que les frais de déplacement des Commissaires, du cit. Clouet, et de l'ouvrier de son choix ne peuvent etre a la charge du cit. Duquesnoy.

En consequence le Bureau propose que cette depense soit supportée par le Gouvernement. D'après les expériences qui ont été déjà faites, le Bureau n'ayant plus de doute sur la réalité de la decouverte dont le cit. Clouet vient d'enrichir l'industrie française, Estime que le Gouvernt. doit placer ce cit. au nombre de ceux qui ont acquis des droits a la reconnoissance nationale.

Molard

Hennebert S.

Seance du 16 Vendémiaire

Président Cit. Molard.

Brunet tuyaux de plomb.

Le cit. Brunet fondeur, informé que le Gouvernement est dans l'intention de conserver aux arts la tour de St Jacques la boucherie, demande qu'elle lui soit concédée à location pour y etablir une fabrique de tuyaux de plomb. Il desireroit obtenir du ministre de l'intérieur une audience afin de lui presenter le resultat de ses travaux et des modeles.

Le Bureau consultatif demande communication des modeles que le pétitionaire est dans l'intention de présenter au Ministre

Dolfus maroquin imprimé en différentes couleurs

Le Cit. Dolfus, manufacturier à Bonnelles, canton de Rochefort, dépt. de seine et oise envoie un mémoire descriptif du procédé d'après lequel il fixe et imprime sur des peaux de chevre et de mouton des couleurs et des dessins variés, et sollicite un brevet d'invention de dix années.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

L'art d'appliquer la teinture sur les peaux étant connu depuis longtemps, de l'aveu même du cit Dolfus, Le Bureau consultatif pense qu'il est nécessaire pour mieux apprécier les nouveaux procédés de ce cit, qu'il joigne à sa description une carte d'échantillons.

Toiles peintes

Deux pétitions l'une de fabricans d'toiles peintes de Beauvais et l'autre de Grenoble présentent les mêmes objets et les mêmes demandes. Le Bureau les réunit dans son avis afin d'éviter des répétitions inutiles.

Ces fabricans se plaignent du dépérissement de leur industrie: ils l'attribuent principalement à la concurrence des fabricans étrangers. ils proposent pour remède

1.° D'interdire d'une manière absolue l'importation des toiles peintes, ou d'élever à 400 francs par quintal les droits d'entrée qu'elles supportent, et qui sont déjà à 135 francs.

2.° De diminuer les droits d'entrée soufferts par les toiles de coton blanches venant de l'Etranger, et servant à l'impression, droits fixés à 75 francs.

3.° D'affranchir de tout droit d'importation toutes les matières colorantes qu'ils employent dans leurs fabrications.

Avant d'examiner la justice de leurs demandes et l'efficacité des moyens qu'ils proposent, il est indispensable de faire quelques observations générales sur l'industrie et ses différentes espèces.

L'industrie d'un Etat peut se diviser en deux branches principales: celle qui met à la fois en œuvre les productions du pays où elle est placée et en consomme les subsistances, et celle qui, tirant ses matières premières de l'Etranger, ne consomme que les denrées des lieux qu'elle habite. Il est évident que la première industrie est la plus avantageuse dans une contrée vaste comme la France, dont le sol réunit presque tous les genres de productions. il est évident qu'elle excite tous les développemens de l'agriculture, tandis que la seconde ne stimule que ceux qui concernent les subsistances.

Supposons qu'il dépende d'un Gouvernement d'appeler dans son sein l'une ou l'autre de ces industries, il n'en pas douteux qu'il ne doive accorder la préférence à la première. Supposons qu'il puisse les attirer toutes deux moyennant quelques dépenses extraordinaires, il n'est pas douteux encore qu'il ne doive proportionner cette dépense à l'utilité relative de chacune d'elles, et que la première ne doive recevoir des encouragemens doubles de la seconde: supposons enfin que le Gouvernement trouve ces deux industries établies sur son sol, et qu'il s'aperçoive que celle qui ne consomme que des subsistances débite une plus grande quantité d'ouvrages que celle qui consomme à la fois les matières premières indigènes et les denrées, il n'est pas douteux qu'il ne doive chercher à corriger cette inégalité en faisant vendre le plus à l'industrie qui consomme le plus des productions

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la terre.

Des divers moyens qui a pour y parvenir, il n'en est qu'un qui soit toujours dangereux d'adopter, c'est d'abolir l'industrie la moins précieuse par une loi absolue; car il ne peut s'agir de l'étouffer mais d'en regulariser les mouvemens. Une industrie quelle qu'elle soit n'est pas nécessairement pernicieuse. Elle ne peut obtenir des succès que parce qu'elle rencontre des consommateurs. Si ses productions ne sont pas analogues au goût du peuple qu'elle sert, il est dans l'ordre des choses qu'elle se détruise d'elle même; ou, si elle se soutient malgré ces obstacles, c'est qu'elle s'alimente par le commerce étranger. est-elle favorisée par le goût national? ce seroit une inexcusable tyrannie que de vouloir la contraindre. est-elle consolidée par le commerce extérieur? ce seroit un bien faux calcul que de vouloir tarir cette nouvelle source de richesses. ainsi, sous quelque rapport qu'on l'envisage, il n'est point d'une saine politique de prohiber expressément une industrie. mais le Gouvernement a dans ses mains un mobile dont la force est inépuisable: ce mobile est son droit de protection - il ne doit jamais empêcher; mais lui seul est le dispensateur des faveurs et des graces. il a la libre disposition des gratifications, des primes, des recompenses soit pécuniaires soit honorifiques: ce sont comme autant de poids avec lesquels il peut faire pencher la balance du côté qui convient le mieux à l'intérêt public. il a en outre la ressource des lois réglementaires sur les entrées et les sorties des marchandises, dont les sages combinaisons favorisent indirectement les industries qui en ont besoin et limitent les progrès de celles qui envahissent sans mesure; il a enfin la faculté si puissante d'agir incessamment sur l'opinion. au parlement d'Angleterre, les sièges d'honneur sont des ballots de laine. ainsi en employant, par exemple, les ouvrages de l'industrie que le caprice néglige, dans les décorations et les ameublemens des maisons nationales, dans les costumes des autorités constituées, ou les exposant avec éclat dans les fêtes publiques, on parviendra insensiblement à leur rendre la vogue qu'elle ont perdue. C'est par un heureux mélange de lois administratives et de lois encourageantes; c'est par une distribution bien entendue des récompenses, et par la pompe dont on les environne qu'on éveille l'esprit d'imitation par la contagion de l'exemple, et qu'on dirige le goût des consommateurs sans lui faire violence.

Appliquons ces principes à nos manufactures françaises:

Celles de toiles peintes n'emploient dans leurs fabrications, à l'exception de quelques matières colorantes, que des matières premières étrangères.

Celles de laine et de soyeries n'emploient au contraire que des matières indigènes, à l'exception de quelques parties qu'elles tirent de l'étranger.

Ces dernières fabriques sont donc plus précieuses pour la France que les premières. il seroit donc de son intérêt qu'elles obtinssent une prépondérance

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

marquée. Cependant on a vu depuis 30 ans le goût des indiennes s'accroître progressivement et se répandre dans toutes les classes de la Société. Les femmes des campagnes et celles des artisans dans les villes, les préfèrent aux petites étoffes de laine qui composoient autrefois leur unique habillement. La Bonneterie à son tour a été délaissée par les classes opulentes, et depuis la Guerre, privée d'écoulement au dehors comme à l'intérieur, cette industrie est, pour ainsi dire, éteinte.

Dans cette position des choses, accorder aux manufactures d'indiennes des faveurs qui tendroient à augmenter encore leur ascendant sur nos draperies, nos toileries et bonneteries seroit une fausse opération et positivement en sens inverse de ce qu'elle doit être, puisqu'il importe de remettre celle ci en équilibre avec les premières. On conviendra, il est vrai, que la prohibition des marchandises anglaises préjudicie aux Manufactures d'indiennes, en ce que le renchérissement des toiles d'impression en est le résultat; mais les vues politiques qui ont conseillé cette prohibition sont bien supérieures à celles que présentent les fabricans d'indiennes pour leur propre conservation. La France ayant perdu son commerce étranger a dû chercher une compensation en réduisant, autant qu'il étoit en son pouvoir, le commerce étranger de l'Angleterre. or c'est marcher à ce but par un double moyen que de prohiber absolument l'importation des marchandises anglaises, et de permettre l'entrée de celles des autres nations à un droit modéré. Ce droit est pour conserver les avantages de la concurrence aux fabriques intérieures, mais si, comme le demandent les fabricans de Beauvais, on prohibait indistinctement toutes les toiles peintes étrangères, on agiroit en opposition du plan qui est tracé puisqu'il ne suffit pas d'attaquer le Commerce Anglois par l'interdiction de notre territoire, mais encore en protégeant contre lui l'industrie de toutes les nations commerçantes.

La proposition de ces fabricans n'est donc pas admissible sous ce rapport, et elle ne l'est pas d'avantage sous celui de l'intérêt majeur de nos manufactures de laine, de chanvre, de lin et de Bonneterie. Car si l'on délivroit les fabriques d'indiennes de toute espèce de concurrence, elles acheveroient la ruine de ces autres branches d'industrie. On a donc fait tout ce qui étoit nécessaire et juste en établissant un droit de 135 francs pour les toiles peintes étrangères.

La demande des fabricans de l'Isere et de la Seine de porter ce droit à 400 francs présente l'étrange absurdité d'être contraire même aux intérêts de ceux qui la font. une expérience constante a démontré que tout droit qui s'élève au dessus de 10 p% favorise la contrebande, en augmentant les moyens de la payer. il ne résulteroit donc de ce surcroit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du droit qu'une introduction plus abondante des marchandises étrangères.

J'ai cru mieux vu leurs intérêts en sollicitant en même temps la diminution du droit d'entrée sur les toiles de coton blanches venant de l'Etranger, destinées à l'impression.

Ces toiles de coton blanches ont été de tous temps assujetties à un droit d'importation. Ce droit a varié selon les circonstances. Le dernier tarif du 15 mars 1791 l'a fixé à 75 francs sur les toiles blanches de toutes les finesses. Ce tarif a été médité avec beaucoup de réflexion. On a cherché 1°. une proportion exacte avec les droits d'entrée établis sur ces mêmes toiles peintes venant de l'étranger. 2°. On a cherché par ce droit à conserver à nos fabrications intérieures du même genre l'avantage du débit, sans détruire pourtant d'une manière absolue la concurrence, le plus puissant véhicule de l'industrie. 3°. on a calculé que ce droit porté à 75 francs, n'augmenteroit les toiles de coton, les unes dans les autres que d'environ 6 à 8 p% de leur valeur. on a senti qu'un taux plus élevé provoqueroit la contrebande, et qu'un taux inférieur nuiroit aux fabrications de toiles de coton établies en France. on a non seulement coordonné toutes les parties de ce tarif entr'elles, mais on les a encore assimilées aux tarifs étrangers, de sorte qu'on ne pourroit changer aujourd'hui le moindre prix de ce tarif sans le désaccorder tout à la fois dans son ensemble et dans son rapport avec les usages des autres peuples. D'où il suit que lors même que les réclamations de ces fabricans seroient fondées, on ne pourroit pas sans la plus haute imprudence, toucher partiellement à ce tarif. Il ne resteroit que le moyen de le soumettre à un travail complet de révision; mais nul symptôme n'annonce l'urgence d'une opération aussi importante que compliquée.

Enfin quant à la demande de ces mêmes fabricans de la suppression de tout droit d'entrée sur les matières colorantes venant de l'Etranger, elle n'est pas susceptible d'un sérieux examen. il faudroit renverser pour ainsi dire tout le tarif où ces matières occupent de longs articles. il faudroit ensuite pourvoir au remplacement des produits de cette imposition dont le Gouvernement ne sauroit se passer; et l'on doit remarquer que cette partie des droits d'importation est considérable, puisque toutes les manufactures de laine et de bonnetterie font aussi une grande consommation des matières propres à la teinture.

Au mois de Prairial de l'an 5 des fabricans de Louvain s'étoient adressés au Directoire et successivement au Corps législatif pour demander la réduction des droits d'entrée sur les toiles blanches de coton servant à l'impression. on passa à l'ordre du jour. aujourd'hui que des fabricans du même genre répètent la même demande et en forment de plus excessives, ils ne méritent pas sans doute plus de faveur. l'état des choses a peu changé depuis. on s'attachera surtout à cette observation décisive que l'activité des fabriques

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'indiennes étant comparativement bien plus grande que l'activité de nos fabriques de laine, de chanvre, de lin et de soyerie, le Gouvernement doit, tant que les circonstances demeureront les mêmes, ne point accorder à ces premières des faveurs qui leur confirmeroient une prépondérance destructive de la prospérité des secondes.

D'après ces Considérations le Bureau est d'avis de ne point accueillir les demandes des fabricans d'indiennes de Beauvais et de Grenoble. Molard

Bonnemère J.

Séance du 18 Vendémiaire 2

Président Ct. Molard.

Mathieu; machine à pompes

Les cit. Mathieu frères de noyant près Sauvigny, Dept de l'Allier annoncent au Ministre que malgré la réponse dont il les a honorés et par laquelle il les invitoit à lui envoyer un modèle de leur machine à pompe, ils ont cru devoir se rendre à Paris pour la faire monter eux mêmes. ils le prient de leur indiquer le lieu où il veut qu'elle soit placée pour être examinée par des commissaires qu'il lui plaira de nommer.

Le Bureau consultatif indique à ces cit. le dépôt de la rue de l'université pour y placer leur machine et en faire l'expérience. il propose en même temps au Ministre de nommer pour commissaires les cit. Debralle, ingénieur hydrographe, Tery, examinateur des élèves de l'école polytechnique, et Molard, conservateur du Dépôt, qui sera autorisé à donner toutes les facilités nécessaires pour monter la machine.

Regnier; émeri

Le Ct. Regnier, contrôleur des armes portatives, et garde du dépôt et archives de l'artillerie, communique au Ministre un second moyen de broyer l'émeri dans les maisons de détention, en évitant les inconvéniens qui ont été remarqués dans son premier memoire du 28 fructidor dernier.

A la lettre est joint le plan d'un établi propre à broyer l'émeri. on y voit 1°. un gros banc de bois solidement établi sur le plancher. 2°. une plaque de fer fondu sur laquelle on broye l'émeri. 3°. une masse ou molette de même métal du poids de 10 myriagrammes emmanchée dans une grande règle de bois. 4°. des poignées transversales à la règle pour faire agir la molette par 4 hommes travaillans ensemble.

il sera écrit à ce cit pour le remercier de la communication de son nouveau procédé en lui annonçant qu'il sera réuni à ceux qu'on doit présenter au ministre quand il jugera de choisir le meilleur.

Le Bureau croit néanmoins devoir observer au ministre que ce second moyen renferme pour le moins autant d'inconvéniens que le premier.

1°. quant à la sureté des prisons, il est prudent de ne laisser entre les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

9°

maine de prisonnier aucune masse pesante dont ils auroient la libre disposition. Car alors ils pourroient en faisant des cordes de leur habits la suspendre d'une maniere quelconque, et s'en servir comme d'un belier pour briser les portes ou les barreaux des chambres.

2° Sous le rapport de l'opération du broyement de l'émeri, le nouveau moyen offre un défaut essentiel. En effet cette matiere n'étant livrée aux detenus qu'à petite graine et la masse s'élevant à dix myriagrammes il en resulte=roit necessairement que chaque grain presentant peu de surface et beaucoup plus de dureté que les plaques de fonte et la masse qui doit les briser, s'y incruste=roit d'abord et useroit tres promptement l'un et l'autre sans produire la pulverisation qu'on en attend.

Au reste l'expérience confirme cette observation en ce que pour broyer l'émeri on prefere des molettes legeres à celles pesantes et ayant une large surface.

Le Bureau ne pense pas que ces observations doivent etre communiquées à l'artiste.

Bineck quincaillerie

Le Ministre de la Guerre invite celui de l'intérieur a examiner la proposition faite par Ferdinand Bineck, Etranger de transporter en France une fabrique de quincaillerie, et la demande d'obtenir à cet effet l'église et le jardin de la ci devant abbaye de Vadgasse près Sarre libre pour y fabriquer des baïonnettes et des armes blanches qu'il fourniroit à la République.

Le Bureau consultatif se réfere à son avis du 4. de ce mois sur la meme pétition.

Nicolas papeterie.

L'administration centrale du Dépt. des Basses Alpes recommande à la protection bienfaisante du Ministre le cit. Nicolas propriétaire de la papeterie de Servoules, canton de Sisteron. Elle a la certitude que ce fabricant a éprouvé de pertes immenses par la chute du papier monnoie, et en ne faisant jamais que des fournitures pour la République. Il n'y auroit que deux moyens ajoute t'elle de soutenir cet établissement; ou d'accepter la proposition faite par le cit Nicolas de l'abandonner à la République pour la somme de 250000 francs, ou d'accorder au propriétaire un secours de 50,000 L. qui lui est absolument nécessaire pour mettre sa fabrique en activité.

Il sera répondu à l'administration centrale du Dept. des basses alpes qu'il n'est point dans le Système du Gouvernement d'ériger des manufactures et des usines pour les faire travailler à son compte; Système qui seroit tout à la fois ruineux pour le Gouvernement et pour les manufactures avec lesquelles il seroit en rivalité.

A l'égard des secours que reclame le cit. Nicolas, le Bureau se refere à son avis du 2 messidor, an 6, sur une demande semblable présentée par le cit Sefort, fabricant de papiers, à Saussay, Canton d'Anet,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Guantz & Faulx.

Dept de l'Aure, avis qui servira de reponse aux administrateurs.

Les Cit. Guantz, Soller et Duquesne, negocians, annoncent au Ministre qu'ils ont tous les établissemens necessaires pour monter en grand une fabrique de faulx, à l'instar de celles de Styrie et pour y fondre celles de toute espece que jusqu'ici la France a tiré pour des sommes considerables du pays de Berg; qu'ils sont parvenus à s'assurer des ouvriers et meme un chef de fabrique de ce pays; qu'ils peuvent employer tous les procédés qui y sont en usage; qu'ils ont à leur disposition une fabrique d'acier par fusion qui existe près Sarre libre depuis 50 ans, et qu'enfin les forges et fourneaux de Dilling et Betting leur appartiennent. Ils demandent pour mettre en activité leur etablissement 1°. que le Ministre leur accorde sur les fonds destinés à l'encouragement des manufactures une avance de 200000 francs. Ils donneront, pour cette somme remboursable par dixieme à commencer dans cinq ans, une garantie en immeubles bien supérieure au capital.

2°. qu'on exempte de réquisition militaire pendant 10 ans tous les ouvriers étrangers employés immédiatement à cette fabrique.

Le Bureau consultatif a considéré que les ressources tant industrielles qu'en propriétés foncieres dont ces cit. presentent le tableau dans leur mémoire sembleroient devoir les dispenser de solliciter du secours auprès du Gouvernement. Celles que leur promet leur genre d'industrie sont immenses s'ils peuvent le porter au degré de perfection qu'ils annoncent.

Il a observé ensuite que les faulx sont un objet de nécessité premiere; que les fabriques établies pour cet objet en France sont peu nombreuses et loin de pouvoir à la consommation. Il n'est donc pas douteux qu'une fabrique qui mettroit dans le Commerce des faulx d'une aussi bonne qualité que celles d'Allemagne n'obtint la préference sur ces dernieres et ne prospérât avec la plus grande facilité.

Ainsi le Bureau estime que le Gouvernement ne doit pas accorder des secours à ces pétitionaires; que dans tous les cas il ne pourroit s'y déterminer qu'autant qu'ils auroient déja un commencement d'activité, une fabrication montée et qu'ils pourroient présenter des ouvrages tels que faulx, faucilles, scies, enclumes, limes de toute espece, vices, instrumens de chirurgie, de menuiserie.

Quant à la demande d'une exemption de réquisition militaire en faveur des ouvriers étrangers qu'ils employeroient dans leurs ateliers, le Bureau pense qu'elle mérite d'être accueillie. En effet comme la Constitution n'admet au service des armées que ceux qui ont acquis par une résidence de 7 ans le droit de citoyens nés sur le territoire de la République, il n'y a aucun inconvénient à déclarer que les ouvriers étrangers qu'emploieroient ces négocians

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

feront exempts de la requisition pendant 7 ans.

Le Bureau a remarqué que les petitionaires parlaient dans leur memoire d'une fabrique d'acier existante près Carrolibre depuis 50 ans.

Il pense qu'il seroit utile d'avoir des renseignemens positifs sur l'existence de cette manufacture.

En consequence le Bureau est d'avis qu'il soit écrit au Commissaire du Directoire exécutif près les Usines pour prendre auprès du Chef de cet etablissement les éclaircissemens sur la nature de l'acier qu'on y fabrique et sur celle de procédée qu'on y emploie, et pour s'informer si c'est un acier obtenu par la cementation ou par la fusion. Le Commissaire fera part au ministre du résultat de ses recherches.

Molard

Bernabert

Seance du 22 Vendemiaire

Président Ct Savoye Rollin

La lecture et l'examen de plusieurs pétitions sur lesquelles le Bureau consultatif doit statuer incessamment ont rempli toute la séance.

Savoye Rollin

Bernabert

Séance du 24 Vendémiaire

Président Ct Savoye Rollin

Michel horlogerie

Le Ct Michel, horloger mecanicien expose que ses ouvrages et procédé soumis à 4 Commissaires de la cidevant academie des Sciences en 1790 et à 9 Commissaires du Bureau de Consultation en 1792 lui ont fait obtenir successivement l'approbation de ladite académie et le maximum des recompenses nationales de la 1re Classe.

Il ajoute que le 30 Ventose an 4, il lui fut decerné une couronne par le Lycée des arts, à l'examen duquel il avoit soumis une piece d'un mécanisme très simple. Il termine par prier le Ministre de lui procurer sur les fonds destinés à l'encouragement des arts une somme de 3000 f. pour se livrer entierement à la confection de ses découvertes.

Le Bureau consultatif a considéré que le Ct Michel en demandant des recompenses et des encouragemens sous le rapport d'horloger mécanicien ne présente d'autres titres en sa faveur que ses propres assertions dans la connoissance de son art. Il cite, il est vrai, une pièce d'horlogerie qu'il a soumise dans l'an 4, à l'examen du Lycée des arts, et qui a mérité son approbation; mais il n'explique point en quoi consiste cette pièce, et quel est le genre de perfection qu'elle renferme. Il rappelle encore qu'il a obtenu le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

maximum des récompenses nationales de la 1re classe en 1792; mais cette récompense fut accordée à un procédé pour faire des modeles propres à couler en grand du filigrane.

Le Bureau pense que ce cit. a été suffisamment récompensé pour cet objet, et comme il ne presente en horlogerie aucun ouvrage qui annonce soit des procédés nouveaux soit des inventions nouvelles, ou meme des perfectionnemens utiles, le Bureau ne voit point de motifs d'accorder des encouragemens au pétitionaire.

L'horlogerie n'a peutetre jamais compté dans aucun temps des artistes aussi célebres que les Janvier, les Bertoud, les Breguet &c. Ces artistes s'honorent tous les jours par des découvertes précieuses dans leur art, et il faut se mettre en état de produire comme eux lorsqu'on veut parvenir a des distinctions et à des récompenses.

Au surplus le cit. Michel a obtenu, de son aveu, un logement gratuit dans la maison d'Angivillier. Le Bureau estime que le Gouvernement doit s'en tenir à cette gratification jusqu'à ce que ce cit. ait produit de nouveaux titres pour obtenir de nouvelles récompenses.

Vankimeulen horlogerie

Le Cit. Vankimeulen, horloger, à Bellegarde, et auteur d'une pendule qui marque sur le meme cadran, l'ancienne et la nouvelle division du temps, laquelle a été déposée au Conservatoire des arts, renouvelle sa demande d'un promt secours.

Le Bureau consultatif se refere à son avis du 24 Pluviose an 5.

Poux landry serrurerie Brevet d'invention

Le Cit. Poux Landry demande 1.° qu'on lui accorde un Brevet de 10 années, tant pour une balance de son invention que pour diverses serrures de combinaisons qui ont été deposées au musée national des machines et de physique, et approuvées par l'académie des sciences en 1785, (V.S.).

2.° qu'on lui donne à titre de récompense et d'encouragement un logement au palais national des sciences et arts.

Le Bureau consultatif est d'avis que ce cit. soit renvoyé 1.° à la loi du 7 janvier et à celle du 25 mai 1791 pour se conformer aux dispositions qu'elles renferment et dont on ne peut l'affranchir, 2.° à la 5e Division pour ce qui concerne le logement qu'il reclame.

Rampal, Savon

Le cit. Rampal, fabricant de savon à Marseille écrit au Ministre qu'il est convaincu qu'avec quelques melanges les huiles vegetales des productions du nord de la France peuvent servir à donner un savon d'aussi bonne qualité que celui de Marseille; qu'il a fait à Lyon en Germinal dernier des essais qui ont rempli ses vues.

Jaloux de continuer ses essais à Paris dont il importe d'éprouver les eaux, il s'est determiné à y établir une fabrique de savon il desireroit obtenir un atelier de salpetre où il y auroit des chaudieres en cuivre montées à cet effet, et des cuves en bois propres à lessiver les soudes, avec autorisation de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

faire faire aux frais de la Nation les petites réparations que nécessiteront les essais. Le pétitionnaire consent à ce que le Ministre lui adjoigne telle personne qu'il jugera nécessaire pour surveiller les réparations indispensables et s'assurer que le savon provenant des essais a été fabriqué dans l'atelier qui lui aura été concédé ; mais il se réserve comme sa propriété et son secret, les moyens particuliers dont il fera usage pour parvenir à la perfection de sa découverte.

Il sera répondu à ce cit. que les ateliers de salpêtre ne sont point à la disposition du Ministre de l'intérieur, mais bien de celui des finances. Comme le pétitionnaire n'entre dans aucun détail sur les procédés qu'il se propose d'employer pour la fabrication du savon, le Bureau pense que le Gouvernt ne peut lui accorder aucune confiance ni faire aucune dépense pour un travail dont le succès serait incertain, et dans tous les cas qu'il ne pourrait s'y déterminer qu'autant que ce cit. le mettrait à portée d'apprécier les moyens particuliers dont il veut faire usage. /.

Savoye Rollin

Desmolets S.

Séance du 26 Vendémiaire

Président Cit. Savoye Rollin

Bultel savon.

Le cit. Bultel fabricant de savon, à Paris, annonce qu'il est parvenu à faire dans cette Commune depuis peu de mois, plusieurs cuites de savon qui ne le cède en rien pour la façon et la qualité à celui de Marseille. La disette et la cherté des matières premières ne lui ont pas encore permis d'en travailler d'autre que des savons gâtés par le temps ou par de mauvaises manipulations. il ajoute que les moyens pécuniaires lui manquent pour continuer ses travaux, il prie en conséquence le Ministre de lui accorder un secours de 6000f, à titre de prêt et sans intérêt pendant deux ans.

Le Bureau consultatif a considéré que l'art de fabriquer le savon est pour ainsi dire, aussi ancien que l'art de fabriquer les étoffes de laine. Une expérience constante a appris que la fabrication du savon ne peut se soutenir avec avantage que dans les lieux qui fournissent les matières premières à sa composition. ainsi Paris ne pourrait jamais soutenir la concurrence avec Marseille ou d'autres Communes aussi favorablement situées. le pétitionaire confirme lui même cette vérité en convenant dans sa pétition que la cherté des matières premières l'a forcé de recourir à l'expédient d'acheter des savons gâtés pour les manipuler de nouveau. le Bureau est donc d'avis qu'il faut abandonner ce genre d'industrie à la seule activité de ceux qui s'en occupent. Elle n'a pas besoin d'être protégée pour réussir puisque le savon est un objet de première nécessité, dès

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour une multitude d'arts, soit pour nos besoins domestiques. D'où il suit que lorsque des fabriques de savon ne peuvent se soutenir dans un endroit, cela résulte de quelques vices de localités que des encouragements pécuniaires ne pourroient vaincre. Il n'y a donc pas lieu d'en accorder au pétitionaire.

Leblanc Soude.

Le Cit. Leblanc, l'un des propriétaires de la manufacture établie à Franciade pour la fabrication de la soude reproduit sa pétition tendante à obtenir qu'à cause de la cessation de l'établissement, cessation nécessitée par les dégradations et par les objets que la Nation a vendus, cette manufacture lui soit accordée à titre d'indemnité dans l'état où elle est sans qu'aucune rétribution ni remboursement quelconque soit exigé de lui.

Le Bureau consultatif considérant que l'état des choses n'a point changé à l'égard du pétitionaire depuis l'époque où le Ministre de l'intérieur avoit recommandé l'affaire dont il s'agit au Ministre des finances, se réfère à son avis du 8 prairial an 4, et pense que le Ministre de l'intérieur doit écrire de nouveau à celui des finances pour qu'il veuille s'occuper sans délai de la demande bien fondée du cit. Leblanc, et le mettre à portée le plutôt possible de rétablir une manufacture dont l'existence doit contribuer à la prospérité nationale en nous affranchissant d'un tribut annuel de 5 à 6 millions que nous payions à l'industrie étrangère pour la seule acquisition de la soude.

Widmann draperie

Le Cit. Widmann sollicite des secours pour le rétablissement de sa manufacture de draps établie près de Colmar depuis 1791 (V.S.); et jusqu'à ce qu'il les ait obtenus, il demande une place soit dans les bureaux des ministres soit dans ceux du Directoire.

Le Bureau consultatif observe que si l'état de dépérissement de la manufre de ce cit est tel qu'elle ne puisse avoir, comme il l'annonce dans sa lettre, aucune activité sans l'intervention du Gouvernement, il résulte de ce seul fait qu'on ne doit pas hasarder de fonds pour une entreprise dont rien ne peut promettre le succès. L'expérience a prouvé depuis 10 ans que toutes les manufactures qui se sont élevées sur les débris des anciennes n'ont eu qu'une existence éphémère, soit par le défaut de moyens pécuniaires des entrepreneurs; soit par leur incapacité à diriger les fabriques qu'ils avoient essayé de monter.

Le Bureau observe en outre que les encouragemens ne sont dus qu'à ceux qui portent dans l'exercice de leur art, l'esprit de découverte ou de perfectionnement. Les draperies sont très multipliées en France. Elles éprouvent presque toutes en ce moment une stagnation qui tient à des circonstances graves que des secours d'argent ne feroient point disparoître. Il faudroit un fil fabriqué à bon marché, les draperies anciennes que leurs travaux ont rendues justement célèbres monteroient sans doute

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la préférence

D'après ces observations, le Bureau est d'avis de ne pas accueillir la demande du cit. Widmann.

Panay la torette : carrelage à la vénitienne

L'agent des Relations extérieures à marseille en réponse à une lettre en date du 25 du mois dernier, par laquelle le Ministre de l'intérieur lui demandoit des renseignemens sur une caisse contenant un modele de carrelage à la Vénitienne que le Cit. Panay la torette ingénieur des ponts et chaussées fit fabriquer à Venise pour la République françoise, annonce que cette caisse lui fut effectivement adressée par le cit. Faypoult. il la remit ensuite au cit. Cayol tani commissionnaire chargeur, et l'avis de son expédition par une lettre du 22 fructidor dont il envoye une copie.

Le Bureau Consultatif d'après la correspondance qu'il s'est fait représenter observe que la caisse dont il s'agit est arrivée à Paris dans les premiers jours de Vendémiaire an 6, et que le 22 du même mois, il fut d'avis qu'on autorisat reception de la caisse qui reste déposée dans le lieu de sa Seance, et qu'on fit payer le voiturier sur la presentation de la lettre. S.

Savoye Rollin

Serrurier S.

Séance du 28 Vendémiaire

Président cit. Savoye Rollin.

Moitte terre de pipe

Le Cit. Moitte, manufacturier à Clignancourt expose les avantages qu'il y auroit à joindre la fabrication de la terre de pipe à la manufacture de porcelaines de Sevres. il affirme d'après les renseignemens qu'il a pris sur ce genre de Commerce que les fabriques de Montereau, de Chantilly et de Belleville ne peuvent suffire à la consommation de l'intérieur de Paris. il termine par demander que dans le cas où la réunion qu'il propose ne paroitroit pas convenable, on lui accorde quelque facilité ou encouragement.

Le Bureau consultatif considerant que la fabrique que le cit. Moitte a proposé de réunir à la manufacture de porcelaines de Sevres auroit le même objet que les fabriques dont il parle dans son mémoire, et qui, de son aveu ont le plus grand succès, que le Gouvernement d'après les principes dont il ne peut s'écarter, ceux d'une bonne administration, ne doit pas se servir des deniers publics pour former des établissemens rivaux, Estime que la proposition de ce cit. ne mérite pas d'être accueillie

Gorsse aide de sels minéraux

Le Cit. Gorsse, officier des mines en mission dans les departemens formant la 5e. région minéralogique, desireroit obtenir, au prix de l'estimation ordonnée par les loix, sans néanmoins recourir à la formalité des enchères le bâtiment national dit des minimes, situé dans un des fauxbourgs de la Commune de Toulouse, à l'effet d'y établir une fabrique d'aides de sels minéraux. Le Bureau consult. pense que l'exécution de la loi qui établissent le mode de vente

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des Domaines nat.aux faisant partie des attributions du min. des finances, on ne pourroit lui proposer de prendre cette affaire en considération qu'autant que la nature du nouvel établiss.t mériteroit une faveur spéciale mais à cet egard le Bureau observe qu'il en existe plusieurs qui se sont formés et qui prospèrent sans le secours du Gouvernt, et il ne doute point qu'avec la même industrie le petit.re n'obtienne le même succès.

Séance du 2 Brumaire

Savoye Rollin
Bonnefoy

Président Cit. Clouet

Vankimeulen horlogerie.

Le Cit. Vankimeulen, horloger à Bellegarde, Dept. du Loiret, expose qu'il n'a rien touché de la somme qui devoit lui être délivrée à titre d'encouragement pour une pendule dont il est l'auteur, et qui marque sur le même cadran, l'ancienne et la nouvelle division du tems. il supplie le Ministre de venir au plutot à son secours, attendu que divers accidents l'ont réduit à la plus affreuse misère.

L'ouvrage en horlogerie qu'avoit présenté le cit. Vankeimeulen au Ministre de l'intérieur et qui est déposé au Conservatoire des arts, n'étant pas sans mérite, le Bureau consultatif, vû la détresse de cet artiste, avoit pensé qu'on pouvoit lui accorder, à titre d'encouragement, et de secours, une somme de 600 f.

Le Bureau instruit depuis peu que la femme de ce cit. a fait le voyage de Bellegarde à Paris pour solliciter la bienveillance du Gouvernement; que la pénurie de ses moyens est telle qu'il lui est impossible de retourner dans ses foyers où elle a laissé des enfans en bas âge et qui par conséquent ont besoin de sa présence, estime qu'il est de l'humanité du Gouvernt. d'accorder à cette femme une somme suffisante telle que 2 ou 300 francs pour l'aider à se rendre chez elle et subvenir à ses premiers besoins.

Flages cardes.

Le Cit. Flages, de Toulouse, expose que les cardes croisées qu'il fabrique ont été distinguées par le jury des produits de l'industrie française. il ajoute que c'est par le moyen de ces cardes que le cit. Boyer-Fonfrede est parvenu à enlever aux Anglois le secret de leurs fabriques les plus recherchées en imitant parfaitement leurs produits. il desireroit que le Ministre le déclarât officiellement le 1.er Cardier de la République

Comme la carde a non seulement l'avantage de perfectionner la filature de coton, mais encore de diminuer les déchets, le Ministre ne peut voir qu'avec intérêt que ce genre d'industrie se perfectionne et sans doute il témoignera au cit. Flages sa satisfaction de ses cardes qui peuvent être comparées aux meilleures connues, telles que celles qui se fabriquent à Chantilly par le citoyen Métcaf, et à Liancourt par le cit. Leclerc

Le Bureau consultatif pense que le moyen le plus convenable de faire connoître les talens du citoyen Flages est de l'inviter à faire parvenir au Ministre des échantillons de ses cardes dans la perfection qu'il peut leur donner pour être exposés ensuite aux regards du public dans le Conservatoire des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

arts et métiers.

Marigny sculpture en ivoire.

Le cit. Lemoine, membre du Conseil des anciens informe le ministre que le cit. Marigny sculpteur en ivoire a Dieppe a fait au Directoire exécutif hommage d'un ouvrage de sa composition qui a été generalement admiré. il ajoute que les Dieppois prétendent etre seuls en possession de disposer l'ivoire sous différentes formes pour une multitude d'usages; que le Gouvernement a un interet manifeste a relever ce genre d'industrie que la Revolution a paralysé, surtout dans une commune où la peche qui faisoit le principal objet de son commerce est anéantie. il termine par solliciter un encouragement en faveur du cit. Marigny, et l'établissement d'une école pour la démonstration de l'art de sculpter en ivoire

Le Bureau consultatif a considéré l'ivoire relativement a son emploi, soit dans la quincaillerie, soit dans la bijouterie et la sculpture.

il a observé 1.° que tous les objets que renferme la quincaillerie, tels que peignes, tabatieres, étuis, dés à coudre, joujoux d'enfans &c sont d'un usage habituel et général qui les rend indépendans des caprices de la mode. 2.° qu'ils sont dans le commerce d'un prix si mediocre qu'ils ont la certitude d'un débit constant. 3.° qu'il n'est pas une Commune dans la République dont la population excède 3 ou 4 mille individus qui ne possede des ouvriers sachant traiter l'ivoire dans tous les articles qu'on vient de désigner.

Le Bureau a conclu de ces observations que Dieppe n'a droit à aucune preference pour ce qui regarde l'ivoire employé dans la quincaillerie puisqu'on le travaille partout avec meme succès.

Quant a son emploi dans la bijouterie et la sculpture, le Bureau a observé qu'il se borne a produire des bagatelles difficiles, ou des statues et des bas reliefs qui par la petitesse inévitable de leurs dimensions ne seront jamais rangés parmi les chefs d'œuvre des arts; que c'est à nos progrès successifs dans la saine imitation de la nature que nous devons uniquement attribuer la decadence de la sculpture en ivoire; que proposer de la remettre en honneur en lui consacrant une école spéciale, c'est proposer, en d'autres termes de retablir la corruption du gout.

Ainsi le Bureau est d'avis d'abandonner ce genre d'industrie a ses propres moyens.

A l'egard des secours que le cit. Marigny reclame, le Bureau estime qu'on doit le dedommager du morceau de sculpture dont il a fait hommage au Directoire. Clouet p.nt Hennebert S.

Séance du 4 Brumaire

President Cit. Clouet

Japy

Le cit. Frederic Japy, fabricant horloger à Boncourt Canton de Delle

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

horlogerie
Brevet d'invention

Dept. du haut Rhin demande qu'on lui accorde la jouissance pendant cinq ans d'un brevet d'invention pour 40 de ses machines qui ont simplifié et diminué la main d'œuvre de l'horlogerie et dont les dessins et descriptions sont jointes a sa demande

Le Bureau consultatif croit devoir observer que l'horlogerie possede déjà tous les instrumens propres a produire les memes effets que ceux dont le cit. Japy se dit inventeur et meme qu'ils sont tous plus parfaits que les siens. Cependant comme rien ne peut empêcher le pétitionaire de prendre un brevet d'invention, il convient de le prévenir que son brevet ne peut regarder que la forme de ces outils, tels que l'auteur en a donné les dessins et en tant qu'ils ne seront pas conformes aux outils déjà employés dans les arts.

Camus
papéterie

Le Cit. Camus, Garde des archives de la Republique prie le Ministre de donner les ordres necessaires pour faire enlever dans le courant de ce mois les papiers et parchemins de rebut qui se trouvent dans les salles où se fait le triage des titres, et les anéantir sans qu'ils puissent rentrer dans le Commerce en l'état où ils sont.

Le Bureau Consultatif est d'avis qu'on écrive au cit. Camus qu'il peut faire transporter dans le courant de ce mois les papiers et parchemins dont il s'agit, en l'une des salles de la maison St martin affecté au Conservatoire des arts et métiers. À l'égard de l'usage qu'on en fera, comme il y auroit de l'inconvénient a les livrer au Commerce dans l'état où ils sont, le Bureau est d'avis 1° que le Conservatoire des arts et métiers doit être autorisé à choisir et a decouper de suite les papiers qui se trouveront les plus forts pour en composer des cylindres. 2° qu'on doit tremper le reste dans l'acide muriatique oxigéné pour en effacer l'écriture. Cette operation est la moins dispendieuse de toutes celles qu'on peut employer en voulant conserver les matières.

Vanrobais
Draperie

Les Cit. Amelin et Vanrobais exposent que le 12 Brumaire an 5, ils passerent avec le Ministre de la Guerre un traité par lequel ils se chargeoient de l'habillement des troupes, sous la clause expresse qu'ils ne fourniroient que des objets de fabriques nationales.

Ils représentent aujourd'huy que l'arrêté du Directoire exécutif en date du 8 fructidor dernier qui ordonne que les fournitures de la Guerre pour les 3 derniers mois de l'an 7 seront adjugées publiquement et au rabais a Paris le 15 Brumaire meme année, en retablissant la concurrence des encheres fera reparaitre une multitude de fournisseurs qui prendront des engagemens à des prix auxquels nos manufactures ne pourront travailler, et qu'il en resultera qu'ils se pourvoiront nécessairement à l'étranger et reduiront de nouveau à l'inaction les manufactures nationales.

Ils observent qu'il est de fait que nos manufactures ne peuvent actuellement fabriquer qu'à huit ou dix p.% au dessus de l'etranger, par la double cause de la cherté de la main d'œuvre et de la cherté des matieres premieres. Les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fournisseurs pourront donc prendre des marchés au dessous de 10 p% de ce qu'ils sont actuellement; mais il en resultera que 300 mille ouvriers seront sans ouvrage, et que l'industrie française sera anéantie

Les Bureaux Consultatifs des arts et de commerce réunis pour prononcer sur la demande des cit. Amelin et Vancobais pensent que leurs observations sont etablies sur des faits positifs. il est constant que depuis quelques années nos manufactures ne peuvent plus fabriquer au meme prix que l'etranger, et qu'ainsi l'adjudication au dessous du prix de fabrique française est inévitablement ou l'introduction des etoffes étrangères ou le manque de service dans cette partie

Mais les Bureaux ne croient pas que la centralisation des marchés des marchés dans quelques mains à un prix que nos manufactures puissent atteindre soit un remède infaillible.

il est évident qu'une seule compagnie qui auroit l'entreprise de toutes les fournitures feroit necessairement la loi au Gouvern^t, et l'obligeroit d'accepter toutes ses marchandises sous peine de voir les troupes depourvues d'équipemens.

il est évident encore que cette comp^ie n'ayant ni concurrens ni contradicteurs pourroit faire avec sécurité la contrebande des etoffes étrangères et parconsequent bénéficier d'abord sur le prix elevé et qu'elle auroit obtenu et ensuite sur le bas prix des étoffes étrangères qu'elle donneroit comme nationales.

Ainsi ce n'est point l'adjudication au rabais qui produiroit par un vice qui lui soit propre les effets qu'on redoute, puisque des adjudicataires de gré à gré auroient en leur pouvoir les memes moyens de fraude.

Les Bureaux pensent qu'en entourant de certaines précautions le systême de l'adjudication au rabais on peut le conserver avec autant d'avantage que celui d'une adjudication volontaire et concentrée sur quelques individus. Les articles 4 et 6 de la loi du 8 fructidor dernier qui exigent un cautionnement en immeubles et de valeur égale au 10e du cautionnement, pourvoient déjà à la solvabilité des fournisseurs. à ces articles, les Bureaux proposent d'ajouter les conditions suivantes pour l'habillement et l'équipement des troupes.

1°. L'engagement de ne fournir que des objets de manufactures nationales.

2°. l'obligation de constater par des factures authentiques et visées par les administrations municipales et départementales des lieux des fabriques, que les fournitures proviennent de fabriques françaises.

3°. qu'elles ne seront reçues que sur ces attestations, et qu'elles rempliront d'ailleurs toutes les autres conditions dont on seroit convenu.

4°. que ces factures seront rendues publiques par la voie de l'impression, distribuées et affichées dans les lieux mêmes des fabriques, afin qu'on soit plus assuré que les étoffes y ont été fabriquées

5°. qu'à défaut de l'exécution de ces formalités, les marchandises seront réputées

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

étrangères, et comme telles confisquées au profit de la République.

Poids et mesures

Le Secrétaire gal du Direct. exécutif invite le ministre de l'intérieur, de la part du Gouvernement, à faire un rapport sur les moyens d'engager les fabricans de bouteilles et de tonneaux à les faire d'une capacité correspondante à quelques unes des nouvelles mesures, de manière que ces bouteilles et ces tonneaux puissent porter le nom de la mesure qu'ils contiendroient.

Le Bureau consultatif estime que la lettre du Secrétaire gal du Direct. exécutif doit être renvoyée au Conseil des poids et mesures. Clouet pt. Bonnebelle sc.

Séance du 6e Brumaire

Président cit. Clouet

Dollfus
Cuirs imprimés
Brevet d'invention

Le Cit. Dollfus, manufacturier à Bonnelles, Dépt. de Seine et oise envoie 7 paquets d'échantillons de cuirs imprimés en couleurs unies et façonnées d'après un procédé dont il se dit auteur et pour lequel il sollicite un brevet d'invention.

Le Bureau consultatif après examen de ces échantillons et du mémoire explicatif des procédés qu'employe le cit Dollfus, pense que rien ne s'oppose à ce qu'on lui délivre le brevet qu'il sollicite. il fera néanmoins observé à ce manufacturier que l'art de teindre les peaux étant connu et pratiqué depuis longtems le Brevet ne peut porter que sur la manière nouvelle de composer et de distribuer les couleurs.

Boyer Fonfrede
filat. de Coton

Le cit. Boyer Fonfrede Manufacturier à Toulouse prie le Ministre d'ordonner l'examen de fes barmes et de fes filatures dont les échantillons lui ont été adressés par l'administration départementale de la haute Garonne, et d'après l'examen d'en faire le sujet d'un rapport particulier au Directoire exécutif.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu la lecture d'un mémoire où le cit. Lancel, membre du Bureau consultatif de commerce, et envoyé dernièrement par le Ministre des finances à Toulouse, en qualité de Commissaire rend compte des opérations qui ont été faites devant lui et devant les autorités constituées du Dépt. de la haute Garonne, dans la manufacture du cit. Boyer Fonfrede

Est d'avis que les observations contenues en ce mémoire doivent servir au rapport que demande ce manufacturier.

Chaptal
verd de gris

Le Cit. Chaptal, membre de l'Institut nal, expose que, depuis que la fabrication du verd de gris n'est plus surveillée, il est altéré de mille manières, et que le consommateur n'a plus la même confiance pour la qualité des achats. il croit qu'il ne reste plus qu'un moyen de conserver ce commerce dont une grande partie nous a été enlevée depuis la Révolution par la Catalogne et l'Italie; c'est de rétablir l'inspection la plus sévère sur le verd de gris fabriqué et d'annoncer à toute l'Europe que le Gouvernement garantit désormais la qualité de ce produit.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau pense que d'après la constitution le Gouvernement ne peut établir des inspecteurs à l'effet de prendre connoissance des procédés qui s'employent dans différens atteliers pour quelque genre de fabrication que ce soit. On ne pourroit en établir tout au plus que pour l'examen des produits afin de mettre le Gouvernemt. à portée d'exercer une surveillance utile : mais à cet egard il n'en est point qui soit plus efficace que l'intérêt meme des fabricans à ne livrer que de bonnes marchandises, et l'intérêt des consommateurs à leur accorder la préférence. ainsi les manufactures de verd de gris qui en produiront de bonne qualité finiront nécessairement par faire tomber celles qui ne fabriquent pas aussi bien.

Le Bureau a considéré en outre qu'il est possible qu'on améliore encore les procédés pour la composition du verd de gris ; que l'effet d'une création d'inspecteurs est en général d'empêcher la variété des fabrications et par conséquent leur perfectionnement, parceque n'admettant comme bonne que celle qu'ils connoissent déjà, ils privent les arts de la faculté des essais et des nouvelles expériences qui sont le véritable fondement de leurs progrès.

D'après ces considérations, le Bureau est d'avis qu'il ne soit point nommé d'inspecteurs pour surveiller les fabriques de verd de gris. /.

Clouet p.nt

Hennebert s.

Seance du 8 Brumaire

President Cit. Clouet.

Bayard
Faïance

Le Cit. Bayard, propriétaire de la manufacture de faïance à Bellevue, Canton de Toul, demande d'être confirmé et maintenu dans l'exploitation de son usine.

Le Bureau Consultatif après avoir examiné les pièces jointes à la demande, l'arrêté de l'administration municipale de Toul, et celui de l'administration centrale du Dept. de la Meurthe, qui toutes deux appuyent le pétitionnaire

Est d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à lui accorder l'autorisation qu'il sollicite.

Vidal,
bleu de Prusse

Le Cit. Vidal, propriétaire d'une fabrique de bleu de Prusse, à Calais reclame la protection du Gouvernt. contre l'administration municipale de cette Commune qui a ordonné la fermeture de son atelier sur les plaintes de quelques habitans qui prétendent que le voisinage d'un pareil établissement les incommode.

Le Bureau consult. est d'avis que le Minist. écrive aux autorités compétentes pour leur enjoindre de faire cesser sans délai les vexations dont ce cit. est la victime, dans l'exercice d'un art utile et qui sous aucun rapport n'est nuisible à la santé des citoyens. /.

au surplus le Bureau croit devoir observer que le libre exercice des arts étant de droit commun, il importe qu'aucune autorité ne puisse arbitrairement empecher cet

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

exercice : on pourroit citer mille exemples de vexations de ce genre produites par des rivalités d'intérêt ou des animosités particulieres que l'on a soin de colorer du pretexte du Bien public. Les conséquences en sont très graves pour l'artiste qui se livre à des entreprises quelconques, puisque la clôture de ses ateliers et l'interruption de ses travaux peuvent opérer sa ruine, sans même lui laisser la ressource incertaine d'un recours en indemnité. Il faut convenir que la législation est incomplete sur ce point. Elle a consacré le principe de la liberté des professions, mais elle n'a pas fait les lois nécessaires à sa garantie. Tout ce qui concerne dans les villes la propreté des rues, la salubrité de l'air, la tranquillité et la sureté des citoyens est du ressort de la police municipale. C'est comme investie de cette attribution que l'Exécutif pour l'ordinaire Sommairement et sans appel, qu'une municipalité ferme un atelier dont l'existence lui paroit contraire à la sureté publique. Elle n'agit pas comme autorité judiciaire, mais comme autorité administrative. Il seroit dangereux sans doute de lui ôter ce pouvoir; mais il est essentiel de le circonscrire. Car s'il importe que la police ait une action prompte et directe, il importe aussi que les droits de chaque citoyen soient respectés. Il manque donc une loi qui empêche la police d'attaquer arbitrairement la liberté du commerce et du travail. Il semble qu'on pourroit y suppléer en ordonnant des mesures que la législation actuelle ne défendroit pas d'introduire.

1.° qu'aucune administration municipale et les Bureaux centraux d'une des Communes où ils sont établis, ne puissent ordonner la clôture d'un atelier que sur la réquisition ou les conclusions du Commissaire du Directoire près la municipalité.

2.° qu'elle dresse procès verbal des motifs et de l'exécution de la clôture, qu'elle adressera de suite à l'administration centrale, qui d'après le plus prompt examen, maintiendra ou revoquera l'arrêté de l'administration municipale.

3.° que le Commissaire du Directoire près l'administration centrale envoye aussitôt au Ministre de l'Intérieur, tant l'arrêté de l'administration municipale que celui de l'administration centrale, afin qu'il puisse prononcer en définitif.

Ces mesures en conservant la hiérarchie des pouvoirs auroient l'utilité d'apporter de salutaires entraves à l'arbitraire des détentions, et à tenir l'autorité supérieure toujours informée par les autorités secondaires mêmes qui ont agi, tandis qu'elle n'est presque jamais avertie que par les parties plaignantes; ce qui présente un inconvénient majeur, en ce qu'on ne peut ajouter foi à leurs rapports; d'où résulte une longue perte de temps pour les éclaircissements qu'on est obligé de demander, et le retard par conséquent de la réparation des griefs qui ont pu être commis.

Le Bureau est d'avis que le Ministre de l'Intérieur écrive aux administrations municipales et centrales de la République, une circulaire qui leur enjoigne de se conformer à l'avenir aux mesures que l'on vient d'indiquer.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

il seroit peut-être encore mieux d'en faire la matière d'un arrêté du Directoire exécutif. Clouet. 3 p.ᵈ

Berthevart d.

Séance du 12 Brumaire

Président Cit. Molard.

Veuve Pallonier teinture écarlate.

Le Directeur de la manufacture des Gobelins fait passer au Chef de la 5ᵉ Division, deux écheveaux de soie, l'un teint en écarlate par le procédé ordinaire, l'autre par celui de la Vᵉ Pallonier. En lui transmettant le résultat des expériences qui ont été répétées sous ses yeux, il l'assure que la misère de cette citoyenne est extrême, et qu'elle attend avec la plus vive impatience l'effet des promesses qui lui ont été faites.

Le Bureau consultatif considérant que le Gouvernement a accueilli dans le temps la découverte de la veuve Pallonier, qu'il lui a accordé une gratification de 3000ᵗ dont elle a déjà touché 500ᵗ; que cette gratification n'a pas été révoquée mais simplement suspendue jusqu'à de nouvelles épreuves de ses procédés; que cette épreuve étant faite par le Directeur des Gobelins, il en résulte que les couleurs qu'on en a obtenues résistent comme les autres aux impressions de l'air et du soleil; que le procédé de cette veuve donne aux soies des nuances différentes de celles qu'on obtient par les procédés connus; ce qui est toujours un avantage,

Estime que la suspension de la gratification accordée à cette cit. doit être levée.

Julien Leroi modèle de voiture.

La Société du point central des arts et métiers envoie avec l'extrait du procès verbal de sa séance du 4 floréal an 5, la description du modèle et du moyen que lui a présentés le cit. Julien Lehoi, un de ses membres, pour empêcher une voiture chargée ou non, de verser, dans le cas où l'essieu une roue et même toutes les deux à la fois viendroient à se rompre.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on donne réception de l'extrait de ce procès verbal, et qu'on invite la Société à lui faire connoître le résultat des expériences que le cit. Julien Leroy aura faites sans doute de son moyen.

Kerkhoven mortiers fer coulé

L'administration centrale du Dept. de la Dyle sollicite auprès du Gouvernt un Brevet d'invention en faveur du cit. Kerkhoven, artiste tourneur à Bruxelles, lequel a imaginé de substituer aux mortiers de bronze employés jusqu'ici non sans danger dans les pharmacies et autres ateliers des mortiers de fer coulé et tourné de manière à acquérir le poli le plus parfait.

Il sera répondu à cette administration que la fabrication des mortiers de fonte est connue depuis longtems; qu'à Paris on a reconnu l'inconvénient de ceux en bronze; que presque tous les pharmaciens les ont remplacés par des mortiers de fer coulé, dont la plupart sont tournés et ont le poli et l'éclat

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'acier; qu'ainsi sous tous les rapports, le cit. Kerkhoven n'a rien imaginé de nouveau.

Le Bureau consultatif pense neanmoins que le Ministre ne peut qu'apprendre avec satisfaction qu'il existe a Bruxelles un artiste qui s'occupe de ce genre de travail.

Molard.
Bennebert S.

Seance du 14 Brumaire 2

President Cit. Molard.

Papéteries

Des fabricans de la Commune de Troyes exposent qu'étant propriétaires d'un moulin a papier, ils sont obligés de faire tourner jour et nuit les deux roues de ce moulin, pour triturer les matieres propres à la fabrication; que comme elles tournoient le dimanche avant la loi qui fixe au decadi les jours de repos, ils n'ont pas cru devoir chommer ce jour là plutot que les autres; et qu'en consequence ils ont fait tourner les roues comme de coutume, mais que le Commissaire de police en ayant entendu le bruit a dressé procès verbal contr'eux, et qu'ils ont été condamnés à l'amende. ils demandent d'être autorisés a faire tourner leur moulin, en tout temps et sans distinction, comme ils l'ont fait avant l'existence de la loi sur les décadis.

Le Bureau consultatif a observé que la loi du 17 thermidor an 6, en declarant les Decadis et les jours de fêtes nationales, les seuls jours de repos dans la République a interdit tous travaux dans les lieux et voies publiques, sauf les travaux urgents spécialement autorisés par les Corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des recoltes.

Le Bureau considerant ensuite que les moulins à papier ne se trouvent pas nommément compris dans cette loi, mais qu'ils peuvent ainsi que les moulins à farine être rangés au nombre des travaux urgents par les corps administratifs;

Que les ouvriers manqueroient souvent d'ouvrage le lendemain du Decadi, si les matieres n'étoient pas préparées d'avance: que les fabricans sont obligés de se servir des eaux dans les moments où ils en jouissent avec plus d'abondance;

que s'ils sont forcés à chommer les décadis, ils perdront au moins deux jours sur dix, ce qui les mettra dans le cas de réduire le nombre de leurs ouvriers, et parconséquent de fabriquer moins; que sous l'ancien régime, ils avoient par ces mêmes considérations, la faculté de faire tourner leurs moulins le dimanche,

Est d'avis qu'on doit leur accorder la même faculté pour les décadis.

Demaurey; machines à filer le lin et le chanvre

Le Cit. Demaurey, artiste mécanicien à Incarville près Louviers, Dept. de l'Eure, adresse au Ministre de l'intérieur des échantillons de fil de lin fabriqués par des machines de sa composition dont il donne les dessins et la description. A son mémoire sont joints des certificats des autorités constituées

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui attestent que cet artiste file le lin par machines depuis plus d'un an, et qu'ainsi on ne sauroit le soupçonner d'avoir eu connoissance de celles introduites depuis peu de tems en France. Il ajoute qu'il n'est pas dans l'intention de prendre un brevet; que sa fortune d'ailleurs ne lui permet pas de payer la taxe, et que d'un autre côté ses machines servient bientôt copiées, vu leur grande simplicité. mais il desire que le Ministre de l'Intérieur le fasse jouir de la récompense que la nation accorde aux auteurs d'inventions utiles

Le Bureau consultatif est instruit que le cit. Demaurey s'occupe depuis long-temps de la pratique des arts méchaniques; qu'en 1789 (V.S.) il obtint le 6e. du prix que l'académie des Sciences avoit proposé pour la perfection de la pompe a. D., et depuis, qu'il a enrichi les Manufactures de Louviers et des Communes environnantes de plusieurs machines perfectionnées propres à carder et filer le coton et la laine; que les premiers succès de cet artiste l'ont conduit a la recherche des moyens de filer le lin et le chanvre avec autant d'avantage que le coton; que la nature du chanvre, la longueur variée des filtres de ce vegetal ont exigé un Système de machines dont la composition differe de beaucoup de toutes celles déjà établies pour le coton et la laine

Le Bureau est informé également que ce n'est qu'après une Suite d'experiences coûteuses que le cit. Demaurey est parvenu a leur donner la forme et la perfection nécessaires pour filer le lin et le chanvre; qu'il vient de prendre des engagemens avec le cit. Boutet, de la Commune de Bourges pour l'établissement de plusieurs mille broches; que le prix modique qu'il en exige et moindre d'un huitieme que celui auquel les commerçans veulent les vendre, fait espérer que cette branche d'industrie pourra procurer au commerce des avantages d'autant plus grands que les matières premieres sont indigenes et abondantes.

quant aux procédés dont le cit. Demaurey fait usage, le Bureau trouve qu'ils sont complettement décrits dans le mémoire accompagné de dessins. il observe seulement que la composition des machines qu'employe cet artiste est entierement differente de celle du cit. Robinson. il faut en excepter les cylindres d'étirage qui sont employés dans les machines de l'un et l'autre artiste, ainsi que dans celles a filer le coton établies en France depuis 1785 (V.S.)

Le Bureau considerant 1°. que le cit. Demaurey est un des premiers artistes qui ait porté à une tres grande perfection les machines à filer le lin et le chanvre.

2°. que la modicité du prix qu'elles vaudront donne la certitude qu'elles ne tarderont pas à se repandre

3°. que les avantages que doit retirer le commerce de cette branche d'industrie font un devoir au Gouvernement d'encourager les artistes qui ont le plus contribué à l'établissement et a la perfection des machines a filer le lin et le chanvre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Est d'avis qu'il soit accordé au cit. Demaurey, à titre d'encouragement la somme de 3000f. à la charge par cet artiste de deposer dans l'espace de deux ans au conservatoire des arts et métiers des modeles complets desdites machines. /.

Molard

Bennebert, S.

Séance du 16 Brumaire

Président Cit. Molard.

Renoul; eau limpide et conservatrice

Le Cit. Renoul annonce au Ministre qu'il a trouvé un procédé d'après lequel une eau limpide représente au naturel et conserve sans aucune altération les productions même les plus fragiles du regne végétal et du regne animal. Si ce procédé est jugé utile aux arts, je suis prêt, dit-il, à l'employer surtout pour le rétablissement d'objets précieux qui dépérissent dans l'esprit de vin.

Le Bureau pense que le mémoire du cit. Renoul doit être communiqué à l'administration du Muséum d'histoire naturelle, qui sera invitée à faire part de ses observations au Ministre

Bouvier filigrane; monotypage &c. Brev. d'invention

Le Cit. Bouvier artiste présente des moyens de rendre utiles diverses branches mécaniques et demande un brevet d'invention pour l'art du filigrane, du monotypage et gravure identique. Il desire en outre qu'il plaise au ministre de lui accorder 12 élèves de la Patrie, auxquels il donneroit également ses soins et qu'il instruiroit dans l'art de propager le travail du filigrane.

Renvoyé au Carton, attendu que le cit. a obtenu une gratification de 3000f, avec laquelle il peut se procurer un brevet et des élèves.

Ricard Escalier à incendie

Le Cit. Ricard, md de papier peint fait hommage au Ministre du modèle et de la description d'un escalier qu'il a inventé et construit pour les incendies

Le Bureau consultatif est instruit que l'institut nal a fait un appel aux artistes pour les engager à s'occuper de la composition de machines propres à servir dans les cas d'incendie; qu'ensuite de cet appel plusieurs ont présenté différens modèles et dessins d'échelles parmi lesquels il s'en trouve d'établis sur les mêmes principes que l'escalier du cit. Ricard. Il estime en conséquence que ce cit. peut être invité à mettre son modèle sous les yeux de l'institut qui doit incessamment prononcer sur le mérite de ces diverses inventions et décerner un prix à celle qui aura obtenu la préférence.

Malfroy lames de scie

Le Cit. Malfroy, charpentier à Divonne, Canton de Gex, Dept. du Leman, adresse au Ministre une pétition tendante à obtenir 8000f. en prêt pour établir une manufacture de lames de scie sur la riviere de la Versoy.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif sur l'observation que l'art de fabriquer des lames de Scie est très connu et pratiqué avec succès dans plusieurs departemens ; que le pétitionaire ne presente qu'un projet, et qu'il montre dans aucun détail de ses moyens d'execution ne pense pas que sa demande mérite d'être accueillie.

Joger Schmitt ; faulx, faucilles.

Les propriétaires des forges et fourneaux de Belfort, Dept du haut Rhin annoncent qu'ils ont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'instruction des élèves de l'école pratique des mines les usines qui leur appartiennent, et demandent qu'il veuille attacher près de leurs etablissemens le cit. Joger Schmitt possesseur du procedé pour la fabrication economique des faulx et faucilles, sous la condition de lui fournir tous les moyens propres à cette fabrication ?

Le Bureau consultatif ne connoissant pas l'organisation de l'école pratique des Mines, ni la nature des travaux qui doivent l'occuper ; et la 6e division n'ayant aucune inspection sur cet etablissement, pense que le chef de cette Division ne peut qu'exprimer le vœu que le cit Joger Schmitt soit employé de la maniere la plus utile, d'autant plus que les fabriques de faulx sont encore parmi nous en petit nombre, et ne suffisent pas à la consommation.

Roth ; Chariot mécanique

Le Cit. Roth, sollicite une indemnité pour un chariot mécanique qui lui a coûté 600f et 5 mois de travail, et par lequel un homme seul peut transporter autant que quatre chevaux sur une voiture ordinaire ; il rappelle ensuite que le Lycée dans sa Seance du 27 Thermidor an 5, lui accorda une médaille pour des outils de sa composition propres à couper et refendre le cuir. il annonce aussi qu'il a trouvé des moyens pour soustraire aux flammes en 20 minutes tous les papiers d'une administration, et les personnes qui se trouveroient dans des batimens incendiés, fut-ce au 6e étage, quand même les escaliers seroient consumés par le feu ; mais que son infortune l'empêche de mettre au jour cette précieuse découverte.

Le Bureau consultatif a remarqué que les projets de voitures mécaniques qui vont par le moyen de manivelles, de pedales &c ont été déjà tentés plus d'une fois mais infructueusement. Ainsi quoique le cit Roth ne donne aucune explication de celle dont il s'est occupé, le Bureau ne pense pas que le Gouvernement doive encourager ces sortes de projets qui ne peuvent offrir aucun resultat utile.

à l'égard des outils propres à couper et à refendre le cuir, le Bureau observe que depuis longtems il en existe du même genre.

Quant au projet de machines propres à servir dans les incendies, le Bureau ne peut avoir d'avis attendu que le pétitionaire n'en donne aucune idée.

Perreau ; poterie.

Le cit. Perreau, propriétaire d'une manufacture de thuiles, d'une poterie en grès et faience à Egresille, près la riviere d'Yonne, Département

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'Yonne desireroit obtenir du Gouvernement à titre de prêt sans intérêts une somme de 3 000 f remboursable dans 10 années ; il fourniroit pour cautionnement un bien purgé de toute hypothèque.

Le Bureau consultatif considérant que la poterie, la fabrication des thuiles et de la faïence ne présentant rien de nouveau ne doivent pas être encouragées dans un endroit plutôt que dans un autre ; que la position des fabriques du cit. Perreau près d'une rivière qui peut conduire à Paris les objets de sa fabrication, leur donne un avantage sur les autres manufacturiers qui n'ont pas cette faculté

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lui accorder ce qu'il demande.

C Molard
Bernabert

Séance du 18 Brumaire.

Président Cit. Molard.

Caire Cristaux.

Le cit. Caire expose qu'en 1778, il établit près Briançon, une manufacture de bijouteries de cristaux dont il tiroit une partie des montagnes du Bourg d'Oisans que l'ancien Gouvernt lui avoit accordé un Secours annuel de 3 000f qui lui fut maintenu par l'Assemblée constituante et dont il a joui jusqu'en 1790. il ajoute que depuis ce tems, privé de ce Secours, et enveloppé dans les événemens révolutionnaires qui ont suspendu l'activité de presque toutes les manufactures, la sienne est tombée dans une stagnation absolue. il demande aujourd'hui de nouveaux encouragemens pour la rétablir. sa pétition est appuyée par l'admin. municip. du Canton de Briançon et par l'administration centrale du Dept des hautes alpes.

Le Bureau consultatif observe que toutes les parties de l'industrie françoise sont dans un état égal de souffrance ; que dans cette position le Gouvernement, dont les moyens sont en ce moment très bornés, doit s'occuper d'abord de Secours les plus utiles, et sous ce rapport, l'industrie du cit. Caire ne pourroit être la première à obtenir des Secours. Cependant on ne sauroit nier qu'elle ne mérite d'être protégée surtout si l'on prend en considération la position du Département des hautes alpes, dépourvu de toute espèce d'industrie et à qui un climat trop rigoureux refuse presque tous les moyens d'en établir. ainsi puisque les cristaux sont une production de son Sol, c'étoit une idée heureuse de les mettre en valeur. Le Bureau pense donc d'avis qu'on devroit l'encourager, si l'état du Trésor public pouvoit le permettre. mais la lettre de l'administration Départementale des hautes alpes nous apprenant que le cit. Caire est encore possesseur d'un beau lustre de cristal, produit de sa fabrique, composé de 1500 cristaux, le Bureau pense qu'on pourroit proposer au cit. Caire d'en envoyer le dessin au Directoire,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui après en avoir fait faire l'examen et l'appréciation, pourroit l'acheter, s'il le jugeoit convenable, et le destiner à meubler le palais directorial. Le prix de cet objet qui est une valeur morte entre les mains du cit. Caire, lui serviroit pour remonter sa fabrique.

Salle ; Scierie

Le Ministre des finances renvoie à celui de l'intérieur une pétition du cit. Salle, négociant à Vezelise, tendante à obtenir 200 chenes dans les forêts n.les de l'arrondissement pour lui tenir lieu d'indemnité des dépenses qu'il a faites et qu'il est encore dans le cas de faire concernant l'établissement d'une Scierie à peu de distance de cette Commune. il ajoute qu'il existe une centaine de pieces marquées depuis 5 ans pour le service de la Marine dans la forêt nationale de la feuillée, lesquelles y périssent à défaut d'avoir pu en être retirées, et qui pourroient facilement être débitées par la Scierie qu'il se propose d'établir.

Le Bureau Consultatif a considéré que les Scieries et toutes les usines de ce genre étant très multipliées en France, le Gouvernement ne doit pas encourager les unes préférablement aux autres, et que ce seroit accorder au pétitionaire une faveur trop importante que de l'autoriser à prendre 200 pieds de chêne dans les forêts nationales de Vezelise. D'ailleurs, ainsi que l'observe dans sa lettre le Ministre des finances, les lois s'opposent formellement à ce qu'on délivre aux particuliers des bois nationaux à quelque titre que ce soit. il ne seroit donc pas possible de déroger à une deffense si précise.

Au surplus le Bureau est d'avis de communiquer au Ministre de la Marine le fait qu'il existe dans la forêt de la feuillée cent pieces de bois de chenes coupés et qui sont depuis cinq ans sur place sans être employées.

Molard

Hennebert S.

Séance du 22 Brumaire

Président cit. Savoye Rollin

Decroix bonneterie.

Le cit. Decroix, fabricant de bas économiques expose dans un mémoire adressé au Directoire exécutif les sacrifices qu'il a faits pour la chose publique, et sollicite le payement d'une pension qu'il auroit dû toucher comme père de trois deffenseurs de la Patrie, ainsi qu'une place d'expéditionaire dans une administration quelconque.

Le Bureau observe que le pétitionaire ne présente pas comme artiste des titres pour obtenir des secours du Gouvernement, mais qu'il en présente de très réels comme citoyen. il a perdu, comme l'annonce son mémoire, un fils au service de la République, et il en a encore deux qui servent dans les armées. il a lui même été employé plusieurs années dans les bureaux de la Guerre. Vraisemblablement il n'a dû sa réforme qu'à sa mauvaise écriture ; ce qui est un obstacle pour qu'il puisse obtenir une place d'expéditionaire qu'il demande. Mais il a des droits légitimes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

au traitement que les lois accordent aux peres des Défenseurs de la Patrie.

En conséquence le Bureau consultatif est d'avis que le Ministre de l'intérieur le fasse jouir le plutôt possible de la pension qui lui est due et comme il paroit que les besoins du pétitionaire sont urgents, et que son âge et ses infirmités méritent des égards, le Bureau pense qu'il doit être renvoyé avec recommandation à la 7e Division pour obtenir quelques secours provisoires.

Simoneau tannerie

Le Cit. Simoneau supplie le Ministre d'ordonner au plutôt l'examen de deux peaux de loup marin tannées suivant son nouveau procédé. Dans le cas où le rapport lui seroit favorable, il demande des facilités pour établir une tannerie. Cet établissement sera d'autant plus utile à la République que les marchandises qui en proviendront n'auront souffert aucune espèce d'altération par l'emploi que l'on fait ailleurs des acides qui sont tous exclus de sa fabrication.

Il désireroit en conséquence obtenir un local, tel qu'une église près la riviere de Seine, l'avance d'un millier de cuirs dont il rembourseroit le prix dans l'espace d'une année, soit en marchandises tannées de sa fabrique, soit en argent, et le prêt d'une somme de 12000 t numéraire qu'il rendroit l'année suivante avec les intérêts.

Le Bureau consultatif a examiné les deux peaux colorées que le cit. Simoneau a fait passer au Ministre de l'intérieur; il rend justice à la maniere dont elles sont préparées; mais elles n'ont rien de supérieur à ce qui se fabrique ailleurs en ce genre. Si le pétitionaire y est parvenu par des procédés nouveaux, il n'est pas possible d'en juger par la seule inspection de ces peaux; et comme il s'est borné à les annoncer sans les décrire, le Bureau ne peut rien prononcer à cet égard. Il observera seulement que le cit. Simoneau en affirmant qu'il n'employe aucun acide ne se sert pas d'une expression exacte parceque le gonflement des peaux ne s'opère que par l'acide qui reste dans les eaux épuisées de la matiere qui sert au tannage; qu'il semblerait résulter de l'assertion du pétitionaire qu'il ignore les propriétés des substances dont il fait usage.

Comme le cit Simoneau établit précisément les demandes qu'il forme auprès du Gouvernement sur la nouveauté de ses procédés, le Bureau doit les connoître pour qu'il puisse donner son avis; la seule inspection des peaux n'a pu également s'assurer qu'elles sont de loup marin. Savoye Rollin

Bernebert S.

Séances du 24 et du 26 Brumaire.

Président Cit. Savoye Rollin

Lionin horlogerie

Le cit. Lionin, administrateur du département du mont terrible, demande 1° qu'on prenne les mesures les plus efficaces pour empêcher l'introduction en France des montres neuf-chatteloises qui n'étant assujetties ni au contrôle

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ni au droit de garantie peuvent être établies a meilleur compte que les notres et obtenir par là sur nos manufactures d'horlogerie une prépondérance ruineuse pour la République. 2.° qu'on modere le droit de marque trop haut fixé pour l'horlogerie. 3.° que les ouvriers horlogers qui ne travaillent qu'une partie de l'année et qui pendant l'été se livrent à l'agriculture ne soient pas astreints a payer la patente pour l'année entiere ainsi que l'ordonne la loi du 1.er brumaire courant

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on reponde au cit. Liomin, en le remerciant de ses observations, que le Ministre de l'intérieur s'occupe des mesures propres à assurer le succès de l'horlogerie française et à lever les obstacles qui pourroient l'empêcher d'entrer en concurrence avec l'horlogerie étrangère.

Didiot; étoffe de soie imprimée en or.

La Cit. Didiot envoye au Ministre un échantillon d'étoffe de soie imprimée en or, et sollicite des encouragemens.

Le Bureau consultatif, après avoir examiné cet echantillon, pense que, sous le rapport de l'art, il est inférieur à tout ce qui se fabrique en ce genre, et qu'ainsi on ne peut point le prendre en considération pour accorder des encouragements a la pétitionaire. S. Savoye Rollin

Hennebert S.

Seance du 28 Brumaire

Président. Cit. Savoye Rollin

Robert, papeterie.

Le Conservatoire des arts et metiers annonce qu'après avoir reçu la lettre par laquelle le Ministre l'invitoit à envoyer à la papéterie d'Essonnes un dessinateur pour y faire le dessin d'une machine imaginée par le cit. Robert, mécanicien, à l'effet de fabriquer du papier d'une étendue extraordinaire, sans le secours d'aucun ouvrier, il s'est empressé de nommer le cit. Beuvelot, un de ses membres; que cet artiste s'est transporté à cette papéterie et a rempli les vues du Ministre. A ce dessin qui a été fait avec tout le soin possible est joint un exposé général de la machine et des pièces qui la composent, par l'auteur lui même qui en sollicite un prompt examen, et supplie le Gouvernement, si la découverte est jugée digne d'encouragement, de le faire participer à ceux que la loi accorde aux inventeurs d'objets utiles.

Le Bureau consultatif, considérant que le cit. Robert est le premier qui ait imaginé une machine pour relever le papier de la cuve; que celle qu'il présente a l'avantage de fabriquer du papier d'une très grande largeur sur une longueur indéfinie et de lui donner la plus grande égalité; que ces avantages ne peuvent s'obtenir par les procédés ordinaires, puisque le commerce n'offre encore que des papiers de très petites dimensions, en les comparant à celles que cette machine peut produire; qu'elle est donc, sous tous les rapports, une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

une invention nouvelle, utile et qui mérite d'être encouragée

Est d'avis qu'on accorde au cit. Robert, à titre d'encouragement, la somme de 300 f. pour procurer à cet artiste les moyens de mettre en activité la machine, dont il déposera un modele au Conservatoire des arts et métiers.

Bastide; metiere à bas.

Le Cit. Bastide, artiste mécanicien offre au Gouvernt. des outils dont il donne la note, pour être déposés comme modeles dans le Conservatoire des arts et métiers: il demande, pour prix de ses travaux et des différens perfectionnemens qu'il a faits aux metiere à bas et à d'autres machines, un traitement annuel qui lui assure l'existence et une mission dans les Depts. du Gard et de la Lozère où les artistes reclament sa presence et ses lumieres.

Le Cit. Bastide n'ayant pas joint à sa pétition les outils qu'il annonce, et qu'il offre de déposer au Conservatoire, le Bureau consultatif ne peut donner d'avis à ce sujet.

Quant à sa demande d'une pension et d'une mission dans les départemens du midi, le Bureau ne pense pas qu'elle puisse lui être accordée.

Dumoutier cornes transparentes.

Le Cit. Dumoutier adresse au chef de la 4e. Division un paquet contenant 3 cornes transparentes, et témoigne le desir qu'on lui fasse passer le contenu du procès verbal rédigé au champ de mars par le jury des produits de l'industrie française.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit accuser à ce cit. reception de sa lettre ainsi que du paquet qu'il y avoit joint et lui envoyer un exemplaire du procès verbal qu'il demande. Renvoyé [illegible]

Renvoyé [illegible]

Séance du 2 Frimaire

Président: Cit. Clouet

Marcellin fane Libraire

Le cit. Marcellin fane correspondant du Gouvernement pour la partie des arts à Plampinet supplie le Ministre de lui faire connoître et de lui envoyer les ouvrages qui traitent des procédés relatifs à divers objets d'industrie nouvelle.

Il sera répondu à ce cit. que le Gouvernement n'a plus de livres à sa disposition.

Dourant; moyen pour remonter les bateaux

Le Cit. Dourant, mécanicien à Paris prie le Ministre de nommer des Commissaires pour faire l'examen et l'expérience d'un moyen mécanique d'après lequel il remonte les bateaux même chargés sans le secours des chevaux.

Le Bureau consultatif propose pour commissaires les cit. Joseph Montgolfier, Molard et Clouet.

Chapelain; notes sur l'industrie

Le Cit. Chapelain, représentant du Peuple, envoie des notes sur la situation actuelle de l'industrie dans la Vendée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

actuelle, Vendée.

Renvoyé au Carton pour servir de mémoire

Baudin émoulerie.

Le Cit. Baudin des ardennes, representant du Peuple, membre du Conseil des Anciens reclame contre une décision de l'ex ministre de l'intérieur laquelle portoit qu'il n'y avoit pas lieu a provoquer un Message du Directoire au Corps législatif, à l'effet d'en obtenir l'autorisation demandée par le cit. Robin, Maréchal a Pourru-aux bois de construire une emoulerie sur un ruisseau voisin

Le Bureau consultatif persiste dans son avis du 22 messidor an 6.

Lebeau... plaqué d'or et argent.

Les Cit. Lebeau, Audry, et Patoulet, propriétaires à Champlain d'une manufacture de plaqué d'or et d'argent sur tous les métaux, exposent que l'utilité de leur découverte a été constatée par une Commission nommée à l'effet d'examiner leurs travaux dans le plus grand détail, et que le rapport qui a suivi cet examen est entierement à leur avantage. ils renouvellent la demande d'un prêt de 12000f remboursables à des époques déterminées, ou un secours de 6000f, à titre d'indemnité et de récompense.

Le Bureau consultatif se référant à son avis du 14 prairial an 6, qui constate les travaux des pétitionaires, estime qu'on doit leur accorder par forme d'encouragement la somme de 3000 francs. Clouet pr.

Hennebert S.

Séance du 4 Frimaire

Président Cit. Clouet.

Boninger; mécanographie

Le cit. Gerhard Boninger sollicite un brevet d'invention de 15 années pour la decouverte d'une machine qu'il nomme mecanographie, et qui sert à faire mecaniquement des tableaux à l'huile.

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance du procédé de ce citoyen estime que rien ne s'oppose à ce que le brevet qu'il sollicite lui soit expédié.

On croit neanmoins devoir observer que ce procédé ne differe pas essentiellement de celui employé pour la fabrication des cartes à jouer, ainsi que pour faire des lettres, des chiffres et dessins de différentes couleurs à l'aide de feuilles de cuivre minces et decoupées à jour; que le pétitionaire n'offre donc rien de nouveau si ce n'est sous le rapport de l'application qu'il en veut faire a la copie des tableaux.

Manufact. d'armes St Etienne.

Le Ministre de la Guerre renvoie à celui de l'intérieur une lettre de l'administration municipale de St Etienne qui demande 1°. le parti qu'elle doit prendre sur une saisie qu'elle a cru devoir faire chez le cit. Chevillard armurier, de 75 fusils de calibre dont la destination lui a paru suspecte. 2°. qu'il soit statué sur la pétition d'un fabricant d'armes de cette commune qui sollicite une autorisation pour expédier une commande de fusils destinés à un armement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

en course ; 3° qu'il soit pris des mesures pour regler ce commerce intérieur des armes.

Le Bureau consultatif apres avoir examiné toutes les pièces considérant que les inquiétudes qu'ont temoignées les administrateurs au Ministre de la Guerre sur l'emploi de ces armes paroissent fondées, qu'ainsi l'on ne peut qu'applaudir à la sagesse des précautions qu'ils ont cru devoir prendre en faisant saisir celles de ces armes qui ont été trouvées chez le cit. Chevillard,

Considérant que d'après la declaration de deux armuriers, les fusils dont il s'agit doivent servir à l'armement de 13 corsaires qui se construisent à Bordeaux ; que dans ce cas le Ministre de la Marine doit connoître de tout ce qui a rapport à l'armement en course

Pense que cette affaire doit etre renvoyée à ce ministre avec invitation 1° de prendre les renseignemens necessaires pour s'assurer si les armes fabriquées à St Etienne et dont la destination a paru suspecte, ont été reellement demandées pour l'armement des corsaires en construction à Bordeaux. 2° de prendre toutes les mesures convenables pour qu'on ne puisse desormais avoir aucun soupçon sur la destination des armes fabriquées à l'usage de la marine, soit a St Etienne soit dans toute autre Commune.

Le Ministre de la Marine sera invité à faire part au Ministre de l'intérieur de ce qu'il aura statué sur cet objet. / Clouet. pm Hennebert S.

Séance du 6 Frimaire

Président Cit. Clouet

Koch serrurerie brevet d'invention

Le Cit. Koch, serrurier a Paris sollicite la jouissance exclusive pendant 10 ans d'un brevet pour de nouvelles serrures de sureté dont il est inventeur. a sa demande sont jointes une explication et des plans relatifs a sa decouverte.

Les dessins et la description fournis par le pétitionaire renfermant tous les détails nécessaires pour faire connoître les serrures de son invention, le Bureau consultatif est d'avis que le brevet doit lui être expédié.

Fauler maroquin.

Les cit. Fauler et compie entrepreneurs d'une manufacture de maroquins semblable à celles d'angleterre, demandent

1° que le Ministre fasse constater par des commissaires dignes de sa confiance l'utilité et la perfection de leurs procédés, soit dans leur établissement à Choisy sur Seine, soit dans leur dépot à Paris rue Lazare n° 52.

2° qu'après cet examen, il leur accorde une attestation signée de sa main, pour leur tenir lieu d'encouragement.

3° qu'il les aide de sa protection pour qu'ils ne soient point troublés dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la jouissance de la maison qu'ils occupent et qui maintenant est en litige.

Le Bureau consultatif desireroit, pour donner un avis, etre autorisé par le Ministre a prendre connoissance des travaux des pétitionaires, dans la fabrique meme qu'ils ont établie à choisi sur Seine.

Jousselin machine pour les incendies.

Le Cit Jousselin, envoie le dessin et la description d'une machine qu'il a construite pour secourir les incendiés.

Le Bureau consultatif estime que ce cit. peut être invité à mettre son modele sous les yeux de l'Institut qui doit incessamment prononcer sur le mérite de diverses inventions de ce genre, et decerner un prix à celle qui aura obtenu la préférence. S. Clouet. p.d.

Hennebert S.

Seance du 8 Frimaire

President Cit. Clouet

Barre: monnoies

Le Cit. Barre, ancien essayeur de la maison commune des orfevres de Paris adresse au Ministre des reflexions sur les milliemes de tolerance accordés par les lois pour la fabrication des bijoux et des metaux d'or et d'argent.

Renvoyé au Carton, attendu que ce cit. ne presente pas d'une maniere claire et intelligibles les inconvéniens qu'il a cru appercevoir dans la nouvelle loi sur les monnoies.

Drouot: aciérie

Le Cit. Drouot, cultivateur à Droitteval, Canton de Darney, Dep.t des Vosges sollicite une avance de fonds pour terminer une usine où il se propose de cementer l'acier, et qui n'est encore qu'un simple hangard.

Le Bureau consultatif ne pense pas que le pétitionaire soit dans le cas d'obtenir une avance; 1.° parceque son fourneau n'est pas encore établi, 2.° parceque la République possède déjà plusieurs établissemens de ce genre.

Brunet: horlogerie

Le Cit. Brunet, informe le Ministre qu'il a trouvé le secret d'adopter aux mécanismes d'horlogerie actuels une forme de cadran où chacune des aiguilles horaires et minutaire présentera dans une seule révolution les 10 heures et les 100 minutes decimales. il ajoute que par le même procédé il fait marquer la seconde décimale dans une pendule ou une montre qui marqueroit les heures anciennes; que la suite de son travail lui a fait trouver un moyen simple et peu dispendieux de présenter le quantieme du mois et le jour du mois synodique de la lune, sans rien ajouter au mécanisme intérieur des heures et des minutes; qu'enfin il seroit facile en poussant plus loin le systeme d'obtenir le mois de l'année et l'année du siècle. il termine en annonçant qu'il fait exécuter sous ses yeux, sur une ancienne pendule son nouveau procédé; qu'il se borne pour le moment à l'indication de l'heure

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et de la minute decimales, et que dans un mois au plus, l'artiste qu'il emploie aura terminé son ouvrage.

Le Bureau consultatif a cru devoir attendre, pour prononcer, que ce cit. ait adressé au Ministre le nouveau travail qu'il annonce.

Saumon; moteur.

Le Cit. Saumon, ci-devant chef dans les fonderies et forreries de canons prie le Ministre d'ordonner l'examen d'un moteur de son invention, lequel peut faire mouvoir les soufflets et marteaux de forges, sans le secours des eaux, et peut etre employé pour les pompes, usines, filatures, et scieries de pierres et de bois.

Le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis sur la machine qu'annonce le pétitionaire, sans en avoir un modele ou une description. S. Clouet pnd.

Henrebert sd.

Séance du 12 Frimaire

Président Cit. Molard.

Ducruzel: aciérie.

Le cit Ducruzel, ancien directeur de la manufacture d'acier, limes et armes d'Amboise prie le Ministre d'ordonner qu'il soit fait par lui, sous les yeux d'un commissaire impartial, une fournée de dix milliers de fer pour être converti en acier de cémentation dont il feroit des limes de toutes les espèces qu'il soumettroit ensuite à l'épreuve. Il espère que, dans le cas où le rapport lui seroit favorable, le Gouvernement lui procurera des facilités pour pouvoir continuer sa fabrication et conserver les outils qui lui restent.

Le Bureau consultatif, sur l'observation que l'art de fabriquer les aciers par cémentation est pratiqué depuis environ 20 ans et avec succès dans plusieurs endroits de la République; que la bonté des aciers qu'on obtient par ce procédé dépend essentiellement de la qualité du fer qu'on emploie

Ne pense pas que le Gouvernement doive ordonner de nouvelles expériences relativement à ce genre de fabrication qui est suffisamment connu. Il croit néanmoins que le Ministre doit voir avec intérêt les travaux du cit. Ducruzel, ainsi que ses efforts soutenus pour rendre utile son industrie.

Sabatier: aciérie

Le Cit. Sabatier, directeur de la même manufacture, propose au Ministre deux moyens pour soutenir l'activité de cet établissement; le premier seroit d'y acheter une certaine quantité d'outils propres à l'exploitation des Colonies; le second de lui accorder en prêt une somme qui lui seroit distribuée à plusieurs époques, et qu'il rendroit dans un delai fixé soit en nature soit en marchandises

Le Bureau consultatif est instruit que la Manufacture d'amboise a été formée en grande partie aux frais de l'ancien Gouvernement; que le cit. Sauche qui en a dirigé les premiers travaux a été amplement recompensé,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et qu'aujourd'hui elle est régie par une société dont le cit. Sabatier est un des membres. On avoit lieu d'attendre qu'un tel etablissement pourvu de tous les moyens de fabriquer les divers instrumens aratoires meme ceux à l'usage des Colonies, ainsi que des limes, des outils de menuiserie &c. &c. auroit obtenu des succès supérieurs à ceux des autres fabriques du même genre qui n'ont pas reçu les memes encouragemens.

D'après cet exposé, il paroit que le succès d'une fabrique depend bien plus en général de l'industrie et de l'activité de ceux qui la dirigent, que des fonds que le Gouvernement pourroit y verser.

On estime en consequence qu'il ne doit plus etre fait de sacrifices en faveur de la Manufacture d'Amboise.

Sanche aciérie

Le Cit. Sanche, cidevant Directeur de la meme manufacture et maintenant propriétaire d'une fabrique particuliere au chateau de la meme commune expose que l'ancien Gouvernement lui avoit accordé par an 20000f, à titre d'encouragement et en indemnité des depenses considerables que lui avoient occasionnées ses recherches et ses essais nombreux pour la fabrication de l'acier alors ignorée en France. Il ajoute que depuis la revolution cette somme a cessé de lui être payée, et que tous ses fonds disponibles sont absorbés. Il demande à titre de prêt une somme de 30000f, pour sureté de laquelle sa manufacture restera hypothéquée, et caution sera fournie en outre sur des immeubles.

Le Bureau consultatif desireroit, avant de prononcer, qu'on s'informât pour combien de temps et à quelles conditions, l'ancien Gouvernement avoit promis au cit. Sanche la somme annuelle de 20000 francs. / Molard

Hennebert S.

Séance du 14 Frimaire

Président Cit. Molard

Ribart : moyens pour rendre la rupture des essieux moins frequente.

Le cit. Ribart, capitaine de la 1re classe du génie militaire desireroit être autorisé par le Directoire à mettre sous les yeux de l'Institut avec ses plans et ses modeles un mémoire sur la rupture des essieux et sur les moyens de les en préserver. Il sera repondu à ce cit qu'il peut s'adresser directement à l'Institut.

Tournant machines

Le Cit. Tournant opticien demeurant à Nogentel expose que plusieurs dessins et machines de son invention ont été distingués par le Bureau de consultation et lui ont mérité deux fois les récompenses nationales ; que le Lycée des arts lui a aussi décerné une médaille pour l'essai d'un moyen simple à l'aide duquel on transmettroit à la postérité la plus reculée, dans toute leur fraicheur l'écriture et les dessins précieux. Il ajoute qu'il attend le rétablissement de sa santé altérée depuis 18 mois, et les moyens de faire un voyage à Paris, pour présenter à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'Institut plusieurs choses intéressantes. L'administration municipale du Canton de Chateauthierry qui transmet le mémoire de ce cit. le recommande au ministre et l'invite à l'appeller auprès de lui.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on réponde à cette administration que le Ministre s'empressera de faire examiner les machines et les divers produits de l'industrie du cit. tournaux, aussitôt que cet artiste les aura présentés au Gouvernement.

Fauler. maroquins.

Les cit. Fauler et Comp.ie fabricans de maroquins, façon anglaise, à Choisi sur Seine demandent 1.° une avance de 8 à 10000 f. pour faire l'acquisition d'un emplacement dans le petit chateau de cette Commune; 2.° le privilege pendant 15 ans de fabriquer seuls les maroquins avec les rayures anglaises; 3.° l'autorisation d'exposer au Champ de Mars les marchandises de leur fabrication; 4.° l'établissement d'un droit d'entrée aux frontieres de la République sur les maroquins venant des manufactures étrangeres.

Le Bureau consultatif a observé d'abord que ces cit. ne peuvent obtenir en meme temps une gratification et un breves d'invention pour avoir introduit en France, comme ils le pretendent, les procédés d'après lesquels les anglois fatinent les peaux préparées en maroquin, attendu que les lois relatives à l'encouragement des arts éxigent que les procédés récompensés soient rendus publics.

En conséquence le Bureau est d'avis que la somme qu'ils demandent ne peut leur etre accordée, et qu'on doit se borner à leur indiquer la marche qu'il faut suivre pour l'obtention du breves qu'ils sollicitent.

Quant au desir qu'ils témoignent de voir admis cette année au Champ de Mars, les produits de leur industrie, on pense qu'il convient de leur adresser un exemplaire de la lettre du Ministre relative à cet objet.

Enfin pour ce qui concerne un établissement de droit d'entrée sur les maroquins venant de l'Etranger, le Bureau observe qu'ils sont prohibés, et qu'ainsi la loi ne laisse rien à desirer à ce sujet pour l'encouragement de cette branche d'industrie. Molard. Lenoubert S.

Séance du 16 Frimaire

Président Cit. Molard

Caussin antiseptique

Le Cit. Caussin, patissier à Verdun, invite le Ministre à faire faire l'ouverture de deux barils qu'il lui a envoyés, il y a 9 mois, et où sont déposées des viandes de boucherie qu'il se flatte d'avoir préservées de la putréfaction, par un nouveau procédé.

Le Bureau consultatif a fait ouvrir en sa présence deux barils dont l'un contenoit du bœuf et l'autre du veau et du mouton. Il a remarqué d'abord

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que les graisses étoient rances ; que les viandes même, vers le milieu du Carême étoient moisies et avoient une odeur desagréable ; que le Bœuf étoit rempli de mites

Après avoir examiné de nouveau la description des moyens employés par l'auteur, il a observé que l'once de sel mêlée par livre de viande n'avoit servi qu'à hâter leur décomposition, au lieu de les conserver, et que lorsqu'on emploie le sel pour la conservation des viandes, il faut qu'elles en soient saturées ; que si celles envoyées par le Cit. Caussin pour être soumises à l'expérience n'ont pu être préservées de la corruption, quoiqu'elles eussent été enfermées en des Caisses placées dans un lieu sec et froid, elles se détérioreroient bien plus encore sur mer où elles seroient exposées à l'humidité et à toutes sortes de variations de température.

Enfin le Bureau a considéré que la méthode du Cit. Caussin est déjà connue et employée dans les cuisines pour conserver les viandes pendant quelque temps.

En conséquence il estime que le procédé de ce Cit. ne présente pas une utilité qui mérite l'attention du Gouvernement. Molard

Bernabert

Séance du 18 Frimaire

Président Cit. Molard.

Duchet colle forte

Le Cit. Duchet, fabricant à Paris expose qu'trois ans d'expériences et d'essais dispendieux l'ont conduit au point de n'avoir rien à envier aux Anglois dans la fabrication de la colle forte. Les échantillons qu'il met sous les yeux du Ministre pourront l'en convaincre ; mais les tentatives multipliées auxquelles il doit ce résultat ont absorbé sa modique fortune. Il a besoin de quelques secours pour donner à sa fabrique l'extension qu'exigent les besoins des arts.

Le Bureau consultatif, après avoir examiné les échantillons et pris en outre des renseignemens particuliers sur les travaux du pétitionaire pense que le Ministre peut lui accorder à titre d'encouragement, une somme de 600 f.

Vinchon verrerie

Le Cit. Vinchon, exploitant la verrerie de Bligny informe le Ministre qu'il vient de s'établir à Ivoy, distant de 5 Kilometres de sa fabrique, une autre verrerie ; que pour monter cette nouvelle usine, on lui débauche ses ouvriers en leur promettant plus d'argent qu'ils n'en reçoivent chez lui. Il observe que les Loix actuelles ne prononcent aucune peine sur ces sortes de délits ; qu'elles parlent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seulement des papeteries ; il desireroit que les dispositions de cette loi s'étendissent aux autres usines qui, faute de ce reglement, se trouvent obligées d'arrêter leurs travaux au moment où elles s'y attendent le moins, et éprouvent des pertes considérables.

Le Bureau consultatif avoit déjà senti la nécessité de s'occuper d'une loi reglementaire, relativement aux apprentifs et ouvriers. Son travail à ce sujet doit se trouver dans le Bureau des arts. Un des articles de ce reglement qui pourroit servir de base à une loi jugée nécessaire, portoit que les engagemens réciproques entre les fabricans et les ouvriers seroient obligatoires pour les uns comme pour les autres et les rendroient, en cas de contravention, justiciables des tribunaux ordinaires.

Le Bureau pense qu'un projet de reglement doit contenir des modèles d'engagement pour toutes les circonstances.

D'après ces observations, il estime que la question à laquelle donnent lieu les réclamations du cit. Pinchon, intéresse essentiellement l'industrie et la prospérité des arts ; qu'ainsi elle mérite que le Ministre la prenne en considération et propose à ce sujet un message du Directoire au Corps-législatif. Roland Bernabert S.

Séance du 22 Frimaire

Président Ct Clouet

Bethune charost machines pour bomber les chemins et creuser les fossés.

Le Cit. Bethune charost mande au Ministre que les papiers publics annoncerent il y a quelques années deux machines étrangères très intéressantes ; l'une à Ipsiwick dans la grande Bretagne, poussée en avant dans un sentier étroit, étoit propre disoit on à bomber les chemins ;

le résultat de l'autre machine qui étoit une espece de charrue et qui a merité une récompense à son auteur, demeurant à Vienne en autriche, étoit de creuser promptement un fossé le long d'un chemin et même un canal.

il desireroit se procurer des renseignemens relatifs à ces deux machines, et s'il étoit possible d'en avoir des modèles ou des dessins, il croit qu'elles pourroient être essayées en France, perfectionnées et devenir très utiles.

il sera répondu à ce cit, en lui accusant réception de sa lettre, qu'on profitera de ses avis relativement aux deux machines dont il parle et que le Ministre s'empressera de lui transmettre tous les renseignemens et toutes les instructions qu'il pourra se procurer à ce sujet.

Odon satire Serie corderie.

Le Cit. Odon satire Serie reclame au nom de plusieurs manufact.rs de cordages, à Bordeaux, contre une decision du Ministre de la Marine qui restreint aux seules propriétaires des corderies converties, la faculté de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mettre au rabais pour l'adjudication du cordage à la façon.

Renvoyé au Ministre de la Marine que cette reclamation regarde directement.

hervé Beaulieu ; navigation

Le Cit. hervé Beaulieu officier des Mines à charbon de Montrelais reproduit pour la 3e. fois sa demande d'une avance de fonds à l'effet de construire plusieurs machines dont il se dit l'inventeur et qui sont très utiles à la navigation.

Comme la lettre du pétitionaire n'est qu'une repetition de celles qu'il a adressées plusieurs fois au Gouvernement, le Bureau se réfere à son avis du 14 ventose, an 6.

Cremel métier a filer le coton, la laine, le chanvre et le lin.

Le Cit. Cremel, représente au Ministre qu'il est l'inventeur d'un métier propre à filer non seulement le coton, mais encore la laine le chanvre et le lin ; que la Commission d'agriculture et des arts, ainsi que le Bureau de consultation l'invitèrent dans le temps à construire un de ces metiers, et à le déposer à ce même Bureau pour être communiqué à tous les manufacturiers qui pourroient en avoir besoin : il ajoute qu'il l'a perfectionné de sorte qu'il en a fait aujourd'huy un métier tout nouveau dont il offre de faire un dépot au conservatoire des arts, le Bureau de consultation n'existant plus : il termine en demandant une récompense proportionnée à l'utilité de la découverte.

Le Bureau consultatif a considéré 1°. que le rouet du cit Cremel ne differe pas essentiellement de la machine que le cit. Barneville présenta à l'ancienne administration du commerce, et dont le Conservatoire possède un modèle de 36 brochet ;

2°. que le cit Cremel a reçu pour la machine dont il se dit inventeur et les perfectionnemens qu'il annonce, le maximum des recompenses nationales sur l'avis du Bureau de consultation ;

3°. que le pétitionaire, par les retards qu'il a mis à remplir le vœu de la Commission d'agriculture et des arts s'est laissé devancer par des artistes qui ont imaginé des machines différentes de la sienne, et qui peuvent filer le lin et le chanvre avec les mêmes avantages que ceux qu'on obtient de celles employées à filer le coton ;

4°. que cette machine, quoique perfectionnée, n'est pas adoptée par les manufacturiers.

Le Bureau estime en conséquence qu'on ne peut proposer au Gouvernt. d'en faire l'acquisition et d'en ordonner le dépot dans un établissement consacré aux progrès de l'industrie.

Feuillet ; armes à feu

Le Cit. Feuillet, arquebusier à Paris, demande, afin de parvenir aux perfectionnements qu'il se propose, dans la partie des armes à feu, un local

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'il établiroit Son domicile et un atelier, 8 à 10 ouvriers pour mettre en activité Ses établissemens et un brevet d'invention. A Son mémoire il joint un tableau comparatif du nombre des pièces de fer platinées avec celui des platinées de munition ou de chasse ordinaire, et Soumet Ses moyens d'exécution à l'examen de tel commissaire qu'il plaira au Ministre de nommer.

Le Bureau consultatif, avant de rien Statuer, est d'avis que le Ministre nomme pour commissaires les cit. Regnier, contrôleur des armes portatives, Bonnet, ex-député à la Convention nale et Molard, membre du Bureau consultatif des arts. Clouet Bennebert S.

Séance du 24 Frimaire

Président Cit. Clouet

Larnac et Vitalis: moulins à grains

Les cit. Larnac et Vitalis demandent la faculté de se Servir des ci-devant égorgeoirs de Nismes, Sous la condition d'en fixer un prix acquittable chaque année par portions égales, et qui après Son entier payement les rendroit Seuls et solides propriétaires. Ils établiroient dans ces bâtimens qui ne Sont aujourd'hui d'aucune utilité à cette Commune, des moulins à grains de leur invention destinés aux besoins de leurs concitoyens.

A leur pétition, ils joignent un mémoire explicatif des moyens qu'ils doivent employer pour la mouture des grains, deux avis de la Commission des travaux publics, deux délibérations de l'administration municipale de Nismes et deux arrêtés de l'administration centrale qui tendent Sont favorables à leur demande.

Le Bureau consultatif, vû l'avis de la Commission des travaux publics de Nismes et le vœu bien prononcé des autorités constituées, en faveur des cit. Larnac et Vitalis;

Après l'examen des moyens auxquels ils Se proposent de recourir pour mettre en activité, dans l'emplacement qu'ils demandent, plusieurs moulins à farine

Estime que le Succès de ces mêmes moyens ne peut être douteux, attendu qu'on employe avec avantage, la pompe à feu et le tirage des chevaux appliqué directement aux machines qu'on veut mettre en mouvement.

En conséquence il est d'avis que le Ministre peut proposer au Directoire exécutif un projet de message tendant à provoquer une loi par laquelle le Corps législatif autoriseroit l'échange demandé, aux conditions qu'énonce le mémoire des pétitionaires. Clouet Bennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 26 Frimaire

President Cit. Clouet

Thouverez : bras mécanique

Le Cit. Thouverez, du Dept. du Jura, offre un bras et une main artificielle pour servir de modele dans le Conservatoire des arts et métiers et sollicite la recompense nationale qu'a promise le Gouvernement à ceux qui se distinguent par des decouvertes utiles à leurs concitoyens.

Le Bureau consultatif a considéré que le moyen imaginé par cet artiste pour rendre sensible à l'extrémité du moignon le degré de pression qu'exerce le pouce contre l'index par la flexion de l'avant bras, est une invention nouvelle et qui ajoute à l'utilité du bras mécanique.

Le Bureau pense qu'on peut proposer au Ministre un assortiment complet de différentes machines en ce genre aussi perfectionnées que l'art le peut permettre aujourd'huy, et dont l'objet seroit de remplacer des membres ou autres parties du corps amputées. Deux collections de ces instrumens seroient en meme temps déposées, l'une au Conservatoire des arts et métiers, pour servir de modèles, l'autre dans le cabinet des instrumens de chirurgie près les écoles de santé. Cette mesure produiroit plusieurs avantages :

1°. Elle feroit connoître les artistes aux eleves de ces écoles

2°. Elle offriroit aux officiers de santé des sujets de reflexion sur les perfectionnements dont seroient susceptibles ces sortes de machines qu'ils pourroient procurer aux personnes qui seroient dans le cas d'en avoir besoin, et particulierement aux defenseurs de la Patrie

3°. Elle fourniroit aux professeurs des moyens d'enseigner plus utilement la protèse, cette branche de la chirurgie dont l'objet est de suppléer aux parties du corps, qui manquent soit par vice de conformation soit par accident.

D'après ces observations, le Bureau est d'avis qu'il soit accordé au cit. Thouverez, la somme de 300f. à titre d'encouragement pour le mettre à portée de construire dans toute sa perfection un bras mécanique pourvu de mouvement dans toutes les articulations ainsi que l'avoit déjà pratiqué feu Legros, son oncle dont il est élève. Clouet

Hennebert s.

Seance du 28 Frimaire

President Cit. Clouet

Roth. Charriot mécanique

Le cit. Roth, Sellier, transmet au Ministre quelques détails sur plusieurs de ses decouvertes pour lesquelles il lui avoit sollicité une recompense. il resulte de son exposé 1°. que la voiture dont il se dit inventeur fut placée

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'abord dans la caserne rue de Babylone faubourg Germain, et qu'elle fut ensuite brulée par des volontaires.

2°. que les outils propres à couper et refendre les cuirs ont pu etre imités, quoiqu'imparfaitement, attendu qu'il n'en a pas fait un mystere; mais que le commerce n'en offroit pas de semblables, avant qu'il eut fait l'annonce des siens.

3°. qu'il n'entend point soumettre a l'examen de l'Institut national les machines qu'il a imaginées pour garantir des flammes, en cas d'incendie les papiers d'une grande administration. Il termine en renouvellant sa demande d'une avance de fonds ou d'une place.

Le Bureau consultatif persiste dans son avis du 16 brumaire dernier sur la voiture mécanique du Ct. Roth, ainsi que sur ces outils propres à couper et a refendre les cuirs.

Quant aux moyens que l'auteur a imaginés pour soustraire aux flammes les papiers d'une administration, puisqu'il se refuse à prendre pour juge l'institut national à qui le ministre renvoye les inventions de ce genre, et que d'ailleurs il n'en donne aucune description, Le Bureau est d'avis qu'il ne soit plus donné de suite a la correspondance avec ce citoyen.

Cahoure; Bonneterie

Le Cit. Cahoure, fabricant de bonneterie dans le genre anglois, expose qu'il sera bientôt forcé de fermer ses ateliers et de laisser plus de 300 ouvrieres sans pain, si le Gouvernement ne se hate de venir au secours de sa fabrique en y versant quelques sommes à titre de prêt.

Le Bureau consultatif considerant que le Gouvernt a profité de toutes les occasions de soutenir l'activité des fabriques nationales, en ecartant la concurrence des fabriques angloises; que, malgré le desir qu'il a de voir prospérer l'industrie française, il se trouve dans l'impossibilité de lui accorder les secours dont elle auroit besoin dans les circonstances présentes; que d'ailleurs la position du Ct. Cahoure lui est commune avec un grand nombre de manufacturiers,

Estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le prêt qu'il sollicite.

Siere et St. Georges; Sierie

Le Ct. St. George demeurant à Sibra, commune de Lagarde, canton de Mirepoix et le Ct. Siere, cultivateur à Lovelanet, demandent d'être autorisés à construire des moulins à scie; le premier sur les propriétés qu'il possede dans la Commune de Malzein, le second dans un pré à lui appartenant, sur la partie septentrionale dudit Lovelanet; ils representent que ces usines, bien loin de porter préjudice aux habitans, leur seront d'une très grande utilité puisque les propriétaires pourront reduire en planches des arbres qu'ils n'auroient employés qu'au chauffage; et que d'ailleurs elles seront construites dans des endroits très éloignés des forêts nationales. Leur petition est appuyée par les administrateurs municipaux de leurs cantons, par ceux du Dept. de l'Arriege et par le Directeur des Domaines nationaux dudit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dept qui tous invitent le ministre a approuver ces constructions.

Le Bureau consultatif, apres examen des pieces jointes a la pétition des cit. Scere et St Georges, ainsi que des avis des autorités constituées qui toutes leur sont favorables, pense que l'autorisation qu'ils demandent peut leur être accordée.

Gairal : acierie.

Les entrepreneurs de la manufacture d'acier établie à Soupe, Dept. Seine et marne, demandent une somme de 50000f, à l'effet d'éteindre les intérêts ruineux des emprunts qu'ils ont été contraints de faire tant pour maintenir jusqu'à ce jour l'activité de leurs ateliers, que pour reparer les pertes qu'ils ont éprouvées par le maximum sur leurs fournitures au Gouvernement. Ils produisent, à l'appui de leur pétition 1° un etat des aciers qu'ils ont fournis au magasin des aciers et outils de la Republique, et qui ont été employés a la fabrication des armes. 2° un projet de decret arrêté au Comité de commerce de la Convention nale en 179, qui leur accordoit 150000f; un des articles leur donnoit d'abord 40,000f, dont ils devoient justifier l'emploi au Dept de Seine et marne, un autre portoit que les 110000f, restans ne leur seroient délivrés qu'à mesure que les usines seroient construites, et que l'activité des martinets seroit constatée par les Corps administratifs.

Il est constant que la manufacture de Soupes a fourni des aciers de tres bonne qualité. On eut desiré qu'à raison de la reputation qu'elle s'est faite, elle eut trouvé dans le commerce, des débouchés suffisans pour se soutenir. S'il est vrai qu'elle ait eprouvé des pertes sur ses fournitures au Gouvernemt, par suite de la dépréciation du papier-monnoie, les entrepreneurs sont dans le cas de profiter de la loi qui regle les payemens d'après une échelle de proportion.

Le Bureau ignore si le projet d'arrêté qui leur accordoit 150 mille francs a été converti en loi, et si cette loi a reçu ou non son exécution.

Dans le premier cas, le Gouvernt auroit fait sans doute de très grands sacrifices en faveur des pétitionaires, vû l'utilité dont on présumoit que pouvoit etre alors leur manufacture.

Dans le second, toute espece de sacrifices pour cet objet seroit aujourd'huy impossible au Gouvernt, qui par sa position actuelle est en état de se procurer tous les aciers nécessaires aux fabriques d'armes qu'il met en activité. Clouet

Henneberty s.

Séance du 2 Nivôse

Président Cit. Molard.

Robert : papéterie

Le cit. Robert, mécanicien à Essonnes, desire s'assurer, en prenant un brevet d'invention de 15 années, la jouissance de la découverte d'après laquelle il est parvenu à fabriquer, sans ouvriers, des papiers d'une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

grandeur indéfinie.

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance du mémoire explicatif et des dessins qui l'accompagnent a trouvé que le pétitionaire avoit rempli les conditions qu'exige la loi, et qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'on lui délivre le brevet qu'il désire.

Nicolas : raffinerie de Sel

Le cit. Nicolas, ci devant professeur de chimie, annonce au Ministre qu'il vient de former un établissement nouveau pour la Commune de Paris, celui d'une raffinerie de Sel. Il le prie de lui accorder un moment d'entretien pour lui faire part des intentions où il est de fournir à un prix modéré du Sel blanc de la 1re. qualité à tous les hospices civils et militaires et à tous les établissemens publics.

Le Bureau consultatif en renvoyant la pétition à la Division chargée des hospices que le cit. Nicolas se propose d'approvisionner, observe que l'établissement d'une raffinerie de Sel ne seroit point nouveau pour Paris. Plusieurs entrepreneurs, lors de la suppression de la Gabelle, firent distribuer dans cette Commune, des annonces indiquant les magasins où le public pouvoit se procurer du Sel raffiné.

Le cit. Chamberlain, fabricant d'acides et Sels minéraux à Honfleur adresse au Ministre une caisse de quelques cristaux de Sulfate de fer, qu'il soumet à son examen. Si l'échantillon est jugé digne de quelqu'attention, il désireroit être inscrit, dans le Bureau des arts, sur la liste des manufacturiers ou fabricans français.

Le Bureau consultatif est d'avis 1.° qu'il soit écrit à ce cit. que ses échantillons seront déposés au Conservatoire des arts et métiers pour faire suite à la collection d'échantillons des produits de l'industrie française. 2.° qu'on lui envoie, en attendant l'époque de l'exposition au Champ de Mars, copie de la circulaire adressée par le Ministre, le 24 vendémiaire dernier, aux administrations centrales de Dept, aux Commissaires du Direct. près ces administrations, et aux Bureaux consultatifs de Commerce. Molard Lenombert S.

Séance du 4 Nivose

Président cit. Molard

Perrier ; cotonades.

Le cit. Perrier, membre de l'Institut national, expose qu'un établissement considérable qu'il a formé dans le Département de l'Eure, et qui lui a coûté en assignats réduits en numéraire suivant l'échelle de proportion, plus de 550 000 liv. écus, est sans aucune activité dans ce moment ; que celui de Chaillot consacré presqu'en entier aux besoins du Gouvernement n'est pas même payé pour le service courant de la Guerre et de la Marine, et que n'ayant ni matière première pour faire travailler les ouvriers ni argent pour les payer, il a été obligé de fermer les ateliers. Il désireroit avoir à sa disposition pour trois mois

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seulement 40 à 50 mille francs. Cette avance seroit acquittée avec les intérêts dans le délai accordé.

Il est à la connoissance du bureau consultatif que le cit. Perrier a fait une dépense assez considérable pour l'établissement d'une manufacture de cotonnade; il est également à sa connoissance que ses ateliers de Chaillot sont ordinairement employés pour le service de la Guerre et de la Marine; mais il ignore si la situation de sa manufacture est telle que l'annonce le pétitionaire, et si le Gouvernement est en retard pour le payement des objets qu'elle lui a fournis.

Dans cet état de choses, le Bureau a considéré 1.° que le cas où se trouveroit l'établissement du cit. Perrier lui seroit commun avec beaucoup d'autres du même genre; que le Gouvernt, d'après la destination qu'ont reçue les sommes mises à sa disposition par le Corps législatif ne pourroit les fournir sans une nouvelle mesure législative, mesure d'autant plus indispensable que les secours momentanés qu'il pourroit donner à un manufacturier mettroient les autres dans le cas de faire des réclamations fondées auxquelles il seroit impossible de répondre.

Le Bureau a considéré ensuite que le cit. Perrier se trouvant créancier du Gouvernement, il mérite préférablement à tout autre, par les fournitures utiles qu'il lui a faites, d'en être payé et même de recevoir des avances.

En conséquence le Bureau est d'avis que le Ministre de l'intérieur se concerte avec ceux de la Guerre et de la Marine, pour faire payer au cit. Perrier les sommes qui lui sont dues par le Gouvernement.

Brunet; plomb à gibboyer.

Un membre communique à ses collègues le détail qu'il a reçu verbalement du cit. Brunet, fondeur, sur son procédé pour grainer le plomb: il résulte de ce détail que ce cit. et son associé le cit. Martin se sont assurés par diverses expériences, que, dans la fabrication du plomb à giboyer, on obtenoit une plus grande perfection, en le faisant tomber, lorsqu'il est en fusion, d'une très grande hauteur: il n'y a pas lieu de douter que ces cit. n'atteignent la perfection qu'ils se proposent, s'ils peuvent se procurer un emplacement convenable.

En conséquence le Bureau estime que leur demande d'obtenir par location une partie de la tour de St. jacques la boucherie, mérite d'être prise en considération et d'être recommandé par le Ministre de l'intérieur à celui de la finance.

Lacaze; mach. hydraulique.

Le secrétaire donne lecture d'un rapport demandé par le Ministre aux cit. Dumas et Bralle sur une machine de l'invention du cit. Lacaze. Les Commissaires annoncent que les expériences qui ont été faites n'ayant point

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

présenté un résultat suffisant de ce qui demandé à cet artiste, s'il étoit en son pouvoir de donner par son nouveau moyen à une machine dépouillée de l'appareil et de l'extérieur futile d'un mouvement perpetuel une force équivalente à celle d'un cheval ; que le cit. Lacaze, pour réponse, s'étoit engagé à en construire une propre à faire marcher deux meules de moulin de 2 mètres environ de diamètre et à moudre le bled ou toute autre espece de graine en aussi grande quantité que des meules de ce diamètre en peuvent moudre dans des moulins ordinaires ; mais à condition que le Gouvernement contribuera à faire les frais de l'établissement de cette machine qui pourroit coûter dix à douze mille francs.

Les commissaires paroissent douter que le Ministre fasse l'avance d'une somme aussi considérable sans avoir d'autre probabilité de réussite que le résultat des dernieres expériences, surtout pour un moyen dont ils n'ont pas été à portée d'apprécier la valeur.

Ils terminent en exprimant leur regret de n'avoir pu donner des détails plus positifs ; mais comme les principales données leur manquoient, la prudence leur a commandé la circonspection dont ils ont usé.

Le rapport des Commissaires ne présente pas des bases suffisantes pour déterminer le Ministre à ordonner de nouvelles expériences qui exigeroient des avances de fonds que le Gouvernement ne peut faire dans aucun cas sans connoissance de cause.

La prudence qui n'a pas permis aux commissaires de faire sur cette machine toutes les expériences qui auroient pu les éclairer, prescrit également au Ministre de ne donner aucune suite à cet objet. / c Molard.

Bonnebetz S.

Séance du 6 Nivôse

Président Cit. Molard

Regnault échelle pour incendies.

Le cit. Regnault, de Belleville, envoie le dessin et la description d'une échelle qu'il a imaginée pour servir dans les incendies.

Le Bureau consultatif a observé que l'échelle projettée par le cit Regnault ne diffère pas essentiellement de celles qu'on emploie pour les escalades, ni de celles dont on fait particulierement usage à Rome, et dans d'autres grandes villes, pour préparer les illuminations. Ces dernieres sont légeres et en même temps assez solides pour qu'un homme puisse s'élever à une très grande hauteur sans le secours d'un autre. Leur emmanchement exige aucune ferrure ; ce qui en rend la construction plus simple, plus facile et moins dispendieuse. On voit des modèles de ces échelles chez le cit. Rondelet, architecte et membre du Conseil des bâtimens civils.

L'échelle du cit. Regnault n'ayant ni la simplicité ni la légereté de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

celles dont on vient de parler, on ne sauroit la proposer pour modèle. Cependant on doit savoir gré à l'auteur de ses efforts et de son zèle.

Couronné. Le Ct. Couronné soumet à l'examen le projet d'une machine dont il est inventeur et à l'aide de laquelle on pourroit respirer librement dans l'eau et y rester aussi longtemps qu'on le jugeroit nécessaire.

Le Bureau consultatif a remarqué qu'il existoit plusieurs moyens très ingénieux pour faciliter la respiration dans l'eau. Quelques uns sont dessinés et décrits dans le theatre des machines allemandes. L'auteur paroit ignorer que le même air respiré plusieurs fois n'est plus propre à la respiration et devient nuisible même au point d'éteindre la vie par suffocation, puisqu'il n'a ménagé dans sa machine aucun moyen pour renouveller l'air, et sous ce point de vue elle ne peut avoir aucun succès.

Il paroit ignorer également que le plus grand obstacle qui s'oppose à l'emploi des machines de ce genre est la pression qu'exerce l'eau à une certaine profondeur, et la sienne n'est pas construite de maniere à prevenir cet inconvénient.

Le Bureau estime qu'en annonçant au Ct. Couronné l'existence de différens moyens plus propres à remplir le même objet qu'il se propose, et qui ont réussi, on doit néanmoins lui tenir compte de son désir d'être utile.

Vangorp; Le Ct. Vangorp, fabricant de boetes d'écaille expose qu'il est constamment occupé des arts utiles, mais qu'ayant essuyé de malheurs et de longues maladies, ainsi que sa femme, et qu'étant tous deux très avancés en âge, ils se trouvent aujourd'hui dans le plus pressant besoin. Il sollicite des secours pécuniaires ou une place. Sa pétition est appuyée par les Cts. Vauquelin et Fourcroy, de l'Institut qui certifient l'exactitude des faits cités.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on renvoye la lettre de ce Ct. qui se trouve dans la classe malheureusement trop nombreuse des indigens, à la 2e. Division, en l'invitant à avoir égard aux recommandations dont la pétition est accompagnée. Molard Bernard

Séance du 8 Nivôse

Président Ct. Molard.

Fabrique d'armes St. Etienne. L'administration municipale de St Etienne represente de nouveau qu'il est d'une urgente nécessité d'arrêter par un réglement les abus qui ont lieu dans la fabrication des armes de Guerre expédiées par la voie du Commerce intérieur. Elle supplie le Ministre de vouloir bien prendre cet objet dans la considération qu'il mérite.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif s'est rappellé qu'une demande de reglement sur la fabrication des armes a été déjà faite par les administrateurs du Dept de la Loire au Ministre de l'Intérieur qui a jugé devoir la renvoyer à celui de la Guerre, comme le concernant d'une maniere spéciale ; le Bureau estime en conséquence qu'avant de proposer aucune mesure définitive, il seroit nécessaire de savoir si le Ministre de la Guerre a préparé un travail à ce sujet ; il conviendroit de lui communiquer par copie la nouvelle demande de la Commune de St. Etienne, en l'invitant à faire connoître, dans le plus bref delai possible, les mesures qu'il a cru devoir prendre pour ce qui concerne non seulement la fabrication, mais encore le commerce des armes dans toute la République.

Schmidt ; grill aérien ; brevet d'invention

Le Cit. Schmidt, mécanicien, desireroit obtenir un brevet d'invention de cinq années, comme auteur d'une machine qu'il désigne sous le nom de grill aérien ; et au moyen de laquelle il chauffera à peu de frais, et avec un très petit nombre de foyers, un ou plusieurs appartemens et les édifices publics.

Le Bureau consultatif, après examen de la description et du dessin qui lui ont paru suffisamment détaillés, pense que le cit. Schmidt a rempli les conditions exigées par la loi. Cependant on croit devoir observer que l'usage des grilles composées de tuyaux conducteurs d'air échauffé n'est pas d'une invention nouvelle. Plusieurs de nos fonderies fabriquent des chenets et des grilles qui ont cette propriété. Il existe même à Paris des appartemens chauffés par ce procédé. Les cheminées perfectionnées par Desarnod réunissent tous les avantages du grill aérien. De plus on a imprimé des mémoires et des traités qui ne laissent rien à désirer sur cet objet. On trouve aussi parmi les dessins de la ci-devant académie d'architecture des plans très détaillés de foyers qu'environnent de toutes parts des tuyaux conducteurs d'air échauffé et qui le distribuent dans tous les appartemens d'un même édifice.

D'après ces observations le Bureau pense que le brevet ne doit porter que sur la forme particulière de ce grill, entant toutefois qu'elle pourroit différer de ce qui a été fait dans le même genre jusqu'à ce jours.

Vaucher horlogerie

Le Cit. Vaucher, horloger à Genève, envoie la description d'un outil qu'il a imaginé pour diviser et tailler les pignons.

Le Bureau consultatif a remarqué que cet outil présentoit plusieurs inconvéniens.

L'auteur n'a pas prévu que chaque diamètre de pignons d'un même nombre exigeroit 1.° autant de limes différentes, 2.° Plusieurs plaques à coulisse servant de diviseurs et un tuyau de rechange pour chaque diamètre de pignons ; que, dans tous les rapports, cet outil est inférieurs à tous ceux mis en usage jusqu'à ce jour pour le même objet.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau estime en consequence qu'on ne peut l'adopter comme modele, et que la proposition faite au Gouvernt par le pétitionaire ne peut être accueillie. Le Bureau cependant a reconnu que cet outil annonce dans son auteur du talent pour l'exécution. /. 2 [illegible]

Hennebert S.

Seance du 12 Nivose

Président Cit. Savoye Rollin.

Montu; monnoies.

Le cit. Montu, jtalien expose qu'il a fait hommage au Directoire exécut. d'une machine de son invention pour frapper la monnoie; que cette machine a été approuvée par l'jnstitut; que le Ministre de l'jntérieur a ordonné le payement des frais de construction de ce nouveau balancier, et que ce payement a été effectué. jl sollicite la recompense que la loi du 7.bre 1791 accorde aux artistes qui par leurs decouvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles ont mérité d'avoir part aux bienfaits de la Nation.

Tout ce qui est relatif a la fabrication des monnoies fait partie des attributions du Minist. des finances, et sous ce point de vue, le rapport de l'jnstitut n.al sur le balancier du cit. Montu a du etre renvoyé à ce ministre.

Comme il paroît que le pétitionaire a déjà obtenu des fonds pour la construction du modele de sa machine, sans doute d'après l'avis du Bureau de consultation des arts et métiers, et que ce modele a du être déposé à la monnoie de Paris,

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il soit écrit aux administrateurs de cet établissement pour leur demander quel resultat on a obtenu de l'emploi de ce nouveau balancier, si toutefois il a été exécuté.

Foxlow. filature de coton.

Le cit. Foxlow, propriétaire de la filature de coton établie à Orléans demande une avance de fonds, et, pour garantie du remboursement, offre hypotheque sur ses biens immeubles qui ont plusieurs fois la valeur de la somme dont il a besoin.

Le Bureau consultatif considérant que le cit. Foxlow se trouve dans le cas de plusieurs manufacturiers françois qui souffrent de la stagnation momentanée du commerce; que le Gouvernt a fait à leur egard, tout ce qu'il pouvoit en prohibant les marchandises angloises du genre de celles qu'il fabrique, que d'ailleurs le pétitionaire annonçant lui même qu'il a des facultés considerables, il doit lui etre aisé de se procurer par la voie des emprunts les fonds qu'il demande au Gouvernement,

Estime qu'on ne peut lui accorder l'avance qu'il desire. /.

Savoye Rollin

Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 14 Nivose

Président Ct. Savoye Rollin.

Grandnom: horlogerie

Le cit Grandnom propose au president du Directoire executif ainsi qu'au ministre de l'Intérieur de lui acheter une horloge à carosse, ouvrage de feu son pere, mécanicien à Geneve.

La lettre de ce cit. n'ayant pour objet que la vente de l'horloge qu'il annonce, le Bureau consultatif n'a point d'avis à donner.

Velter; fils et cotons

L'administration centrale du Dept. du Bas Rhin transmet au Ministre plusieurs échantillons de fil confectionnés par le cit. Velter de Strasbourg, avec une matiere premiere, tirée d'une plante indigène qui croit en abondance dans ce Dept. et soumet à son approbation un arrêté qu'elle a pris en faveur de ce cit.

Le Bureau consultatif estime que la découverte du cit. Velter mérite des encouragemens puisqu'elle tend à augmenter notre industrie en tirant parti d'une plante qui paroit etre inutile jusqu'à ce jour.

En conséquence il est d'avis que le Ministre approuve l'arrêté de l'administ.on centrale du Dept. du Bas Rhin, et l'invite à lui envoyer la description de cette plante dont on tire une espece de coton, et à continuer de lui faire part des resultats qu'aura produits la nouvelle fabrication du cit. Velter.

On assurera le plutot possible réception de tous les échantillons qui seront déposés au Conservatoire des arts et métiers pour faire Suite à la collection des echantillons et des modeles que renferme cet établissement./.

Savoye Rollin.

Bernadotte d.

Séance du 16 Nivose

Président. Ct. Savoye Rollin

Bastide; Connoterie.

Le cit. Bastide, mécanicien, met Sous les yeux du Ministre plusieurs outils qu'il a inventés et qu'il se propose de laisser au Conservatoire des arts et métiers, et reclame une modique pention, ou du moins une gratification, à laquelle ses travaux, ses Sacrifices et Son grand âge lui donnent de droit.

Le Bureau consultatif a examiné ces outils qui Sont au nombre de 6; Savoir: une presse à aiguille avec piece de rechange, ainsi que deux pinces propres à plier les aiguilles des métiers à bas, et le calibre Servant à la construction des moules: il a reconnu, dans chacun de ces objets, des perfectionnemens avantageux à la Connoterie.

Il s'est rappellé ensuite les différens rapports faits Sur les travaux du cit. Bastide, tant par l'académie des Sciences, que par le Bureau de consultation des arts et métiers, Tous ces rapports attestent que cet artiste a concouru efficacement aux progrès de Son art.

Le métier de Sa composition déposé dans le cabinet de ladite académie,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

contient toutes les pieces de rechange necessaires pour la fabrication de tous les genres de tricot.

En consequence le Bureau est d'avis qu'on accorde à cet artiste une somme de 400f; tant pour le prix de ses outils dont il fait hommage au Gouvernement, que pour ses procédés industriels qu'il s'est toujours empressé de rendre publics.

Duquesnoy.

Le cit. Duquesnoy et compagnie annoncent que le cit. Clais déjà connus par les services qu'il a rendus au Gouvernement dans les salines de la Meurthe, est de retour dans ce departement où il a visité les travaux commencés. ils ajoutent que ce cit. a fait passer à l'un des membres du conservatoire le recueil des brevets d'invention pris en Angleterre; qu'il a remis au cit. Bonjour commissaire général, des instructions très etendues sur la fabrication des sels et les regles à observer dans les salines, qu'enfin il leur a envoyé un echantillon de lin filé imitant le coton dont il se propose d'établir une fabrique en France, ainsi qu'une collection d'acier fondu et de limes fabriquées en Angleterre.

Le Bureau consultatif estime que le ministre doit temoigner sa satisfaction au cit. Clais, par une lettre de remerciment.

Delion Gachet: machine propre à la construction des instrumens en verre.

Le cit. Delion Gachet annonce qu'il vient d'inventer une machine propre à la construction des instrumens de Chimie et de physique en verre; qu'elle est encore utile pour travailler l'émail et fabriquer la perle. il desireroit occuper une place dans un laboratoire de chimie ou de physique pour en construire les instrumens en verre soit a Paris, soit dans les Departemens où il formeroit des éleves.

il sera repondu à ce cit. que le ministre n'a à sa disposition aucune place du genre de celles qui conviennent aux talens du pétitionaire.

Savoye Rollin
Hennebert

Séance du 18 Nivôse

President Cit. Savoye Rollin

Rossignol: alliage propre à étamer les fusils sabres &c...

Le cit. Rossignol, cidevant directeur du doublage des vaisseaux annonce qu'à force de soins, de veilles, et d'expériences, il a découvert un alliage métallique pour garantir de la rouille les canons de fusil, les armes blanches, les ouvrages en fer, cuivre, et nouveau ferblanc. il donne, pour preuves de ce qu'il avance, un mémoire présenté à l'assemblée nationale en 1791, et un rapport fait sur son invention par le bureau de consultation des arts et métiers lequel lui a accordé en 1793 le minimum de la 2e classe, c'est à dire la somme de 2000f. il demande qu'il lui soit accordé un brevet d'invention.

Le Bureau consultatif a observé d'abord que l'art d'étamer le fer et le cuivre pour les préserver de la rouille est pratiqué depuis longtemps et particulierement par les éperoniers et autres ouvriers en quincaillerie. il a vu ensuite

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avec regret que dans le rapport du Bureau de consultation il n'était aucunement parlé ni de la composition de cet alliage métallique, ni de la manière d'en faire l'application. La loi veut cependant que tout inventeur qui préfère une récompense à un brevet fasse jouir la Société de sa découverte.

Le Bureau pense que le cit. Rossignol, en recevant du Gouvernement la somme de 2000 f. à titre de récompense, s'est engagé à donner communication de son procédé; et qu'ainsi il n'est plus en droit de demander un brevet d'invention.

Cossigny, arts indiens et chinois

Le Cit. Cossigny, ingénieur appelle l'attention du ministre sur un ouvrage de sa composition lequel a pour titre: voyage à Canton, suivi d'observations sur le voyage à la Chine, de Lord Macartney et du cit. Van-Braam; et d'une esquisse des art. indiens et Chinois.

Comme cet écrit contient des détails intéressants sur l'agriculture et les arts, et des procédés nouveaux dont la publicité peut être utile le pétitionaire propose au Ministre de souscrire pour un certain nombre d'exemplaires, afin qu'on puisse en adresser un ou deux à tous les départemens de la République.

Le Bureau consultatif charge un de ses membres de prendre connoissance de ce voyage, et de lui présenter le résultat de ses observations sur cet écrit, et principalement sur l'esquisse des arts pratiqués chez les Chinois et les Indiens.

Savoye Rollin
Bonnebelle

Séance du 22 Nivôse

Président Cit. Clouet

Servandoni, charrue sans chevaux

Le cit. Servandoni demande que le Ministre nomme des commissaires pour examiner 1.° une charrue de son invention qu'il appelle défrichatoire, et à l'aide de laquelle on peut labourer un arpent en un jour sans employer les chevaux. 2.° une voiture qui peut parcourir 8 myriamètres en une heure.

Le pétitionaire n'ayant donné aucune description ni de la charrue ni de la voiture qu'il annonce, le Bureau consultatif ne peut émettre un avis et n'a par conséquent aucun motif qui le détermine à proposer au Ministre de nommer des commissaires pour l'examen de ces deux objets.

Merlin, serrure de sûreté

Le cit. Leroy, membre de l'Institut et le cit. Albaret, dessinateur attaché au Conservatoire des arts et métiers, transmettent au Ministre leur rapport sur une serrure nouvelle inventée et exécutée par le cit. Merlin, ainsi que des détails sur les travaux habituels de cet artiste.

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance de ces détails ainsi que de la serrure qui par la nouveauté et la nature de sa construction a été jugée par les commissaires, digne d'être récompensée comme ingénieuse, et comme pouvant être employée avec succès dans différentes occasions, surtout dans les endroits isolés,

Est d'avis qu'elle soit exposée par le Gouvernement pour être déposée au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

conservatoire des arts et métiers, et qu'il soit payé au cit. Merlin la somme de 300 f. pour le remboursement de celle qu'a pu lui coûter la dite serrure.

Le Bureau pense en outre que le Ministre, vu l'état de détresse où se trouve réduit cet artiste, tant à cause de son age et de ses infirmités que des services qu'il a rendus comme militaire et comme artiste, doit le faire comprendre au nombre des indigents et lui procurer une place aux incurables.

Courrejollet: tableaux peints à l'huile

Le cit. Courrejollet annonce qu'il a imaginé il y a longtemps une methode pour multiplier les tableaux à l'huile: mais que ses facultés ne lui ayant pas permis de la faire executer, il a été devancé dans l'execution par le professeur Langer, directeur de l'académie des beaux arts de Dusseldorff à qui les journaux d'allemagne attribuent l'invention de l'art d'imprimer sur la toile des tableaux peints à l'huile.

Il invite le Ministre dans le cas où il auroit quelques portraits de personnes qui se sont distinguées dans la révolution et dont il désireroit avoir beaucoup de copies, à fournir aux frais de la Nation qui y est intéressée les moyens de multiplier les beaux tableaux.

Il sera répondu à ce cit. que le seul moyen légal dont un inventeur puisse faire usage pour s'assurer la jouissance de sa découverte est de se procurer un brevet d'invention, qu'au surplus le Gouvernement n'a aucun travail à faire executer suivant les procédés du cit. Courrejollet. / Clouet pd.

Lambert s.

Séance du 24 Nivose

Président Cit. Clouet.

Sanche: aciérie.

Le cit. Sanche, propriétaire de la manufacture de quincaillerie établie à Amboise, adresse au Ministre l'état des pièces qui constatent l'utilité de cet établissement et le prie de statuer au plutôt sur la demande d'un secours de 3000 f aux conditions portées dans ses précédentes lettres.

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance de toutes les pièces jointes à la pétition du cit Sanche s'est assuré que les travaux de cet artiste n'offroient rien qui mérite que le Gouvernement lui fasse une avance aussi considérable: il a considéré ensuite que plusieurs établissemens du même genre fabriquent, sans avoir reçu d'encouragement, les objets dont s'occupe le cit Sanche et se soutiennent par leur propre industrie; qu'il n'existe encore en France aucune manufacture où l'on fabrique l'acier fondu imitant celui d'angleterre, comme s'y étoit engagé le pétitionaire; que les procédés relatifs à la fabrication de l'acier cémenté aient été publiés antérieurement à la manufacture d'Amboise; qu'ils étoient même pratiqués par quelques artistes; et qu'aujourd'hui les connoissances acquises sur cet objet permettent au Gouvernement d'espérer que l'on fabriquera dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la France tous les aciers necessaires à la consommation puisque pour atteindre ce but, il suffit d'employer des fers de bonne qualité, lesquels se trouvent en abondance dans la république.

D'après ces considérations le Bureau estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au cit. Sanche l'avance considérable qu'il sollicite. Clouet pr.

Hennebert S.

Séance du 26 Nivose

Resident cit. Clouet

Brunet maison rouge: horlogerie.

Le Cit. Brunet maison rouge prévient le Ministre qu'il a fait executer sur un mouvement ordinaire de pendule 1.° une nouvelle forme de cadran qui présente les 10 heures et les cent minutes decimales de chaque heure dans une seule révolution; 2.° une pendule, en modele seulement, qui, d'après la position de 9 cadrans mobiles sur sa platine extérieure, et recevant tous leur mouvement du cadran mobile des heures decimales, annonceroit pour un temps indéfini les phenomènes célestes.

Le Bureau consultatif considérant que plusieurs artistes habiles se sont occupés depuis longtemps et avec succès des moyens mécaniques de représenter le mouvement du systeme planétaire; que parmi les précieuses productions de ce genre, on distingue celles de Passemant qui ne laisse rien à desirer sur cet objet et d'autres horlogers célèbres, ne pense pas que le Gouvernt doive faire aucune dépense pour se procurer des pendules semblables à celles dont le cit. Brunet n'offre que le modèle. Quant à l'annonce qu'il fait de la découverte d'un procédé pour remplacer la division actuelle des heures par la division décimale, le Bureau estime que, quoique plusieurs horlogers de Paris soient parvenus à opérer les mêmes changements par des moyens fort simples, le cit. Brunet mérite néanmoins que le Ministre lui témoigne sa satisfaction pour des travaux dont le but est de concourir à l'établissement d'un nouveau système de la division du jour.

Pouzait: horlogerie.

Le cit. Pouzait, horloger annonce qu'il vient de finir un mouvement de montre à répétition qui sonne d'elle même à toutes les heures ou ne sonne pas, si l'on veut; il avoue que l'invention de ces montres n'est pas nouvelle, mais que la mécanique en étoit compliquée, peu solide, et qu'elle se derangeoit aisement, tandis que celle qu'il a faite est simple et solide; mais il manque à cet ouvrage une boete; et le pétitionaire ne peut en faire la dépense. Il prie le ministre de lui avancer la somme de 300 f. dont il a besoin pour terminer le tout.

Le mouvement de cette montre à répétition, n'offrant, de l'aveu même

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'auteur rien qui ne soit déjà connu, le Bureau n'a aucun motif de proposer au ministre de faire l'avance demandée.

Rousseau: horlogerie.

Le Cit. Rousseau, ingenieur gnomonique, rappelle au Ministre qu'il est inventeur d'un méridien national annonçant l'heure de midi par un coup de canon, de méridiens peints sur glaces transparentes, et d'une montre solaire à boussole portative. il le prie de faire procéder de nouveau à l'examen de son travail, dont le Gouvernt ordonnera sans doute l'exécution d'après le rapport des commissaires, et de lui accorder en attendant un secours provisoire qui lui est essentiel pour vivre et se livrer a de nouvelles inventions utiles.

Le Bureau consultatif, sur l'observation que le genre de travail auquel s'est livré le cit. Rousseau n'est pas d'une utilité assez grande pour mériter d'être encouragé par le Gouvernement, et que d'ailleurs il existe des ouvrages de gnomonique qui ne laissent rien à desirer tant pour la théorie que pour l'exécution,

Estime que la pétition de cet artiste ne peut être accueillie. S. Clouet

Hennebert S.

Séance du 28 Nivôse

Président Cit. Clouet

Draperies. Costumes.

Le chef de la 1re division des bureaux du Ministere de l'Intérieur monte a celui de la 4e que le Ministre l'a chargé de lui présenter un rapport au Direct. exécut., et un projet de message sur le costume qu'il convient d'accorder définitivement aux membres des administrations départementales et municipales, des bureaux centraux, aux Commissaires du pouvoir exécutif près ces administrations, et à leurs secrétaires en chef. il ajoute que le Ministre desire qu'on donne aussi un costume pour les fetes aux membres de l'institut nal aux professeurs, et à tous les fonctionaires assistant aux solemnités républicaines, pour lesquels ce costume n'auroit pas encore été fixé.

Comme les avantages de cette mesure et le choix même des étoffes peuvent être pris en considération sous le rapport particulier des manufactures nales qui font partie des attributions du chef de la 4e Division, le chef de la 1re prie son collegue de lui communiquer ses observations, et de le mettre ainsi à portée de présenter au plutôt un travail complet sur cet objet.

Le Bureau consultatif des arts réuni à celui de Commerce

Estime que l'on doit saisir ce moment pour ranimer nos fabriques en étoffes de laine, et qu'en conséquence il faut donner la préférence à deux qualités d'étoffes; pour l'hyver, à celles qu'on appelle draperies foulées, qui se fabriquent à Rheims, telles que les étoffes appellées raz de castor; pour l'été, à celles qu'on appelle étoffes rases et seches, telles que les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

étamines et les camelots qui se fabriquent à Rheims et au Mans.

Maimbourg ; Système de roulage : Brevet d'invention

Le Bureau consultatif de commerce renvoie à celui des arts et manufactures une pétition du cit. Maimbourg, tendante à obtenir 1°. la permission d'établir un nouveau service de diligences et de roulage dans toute l'étendue de la France. 2°. un brevet d'invention pour des voitures d'une construction nouvelle qui transporteront dans six jours au lieu de leur destination quel que soit l'éloignement, des marchandises, des comestibles, au moyen d'un droit de 50 centimes par article.

Le Bureau consultatif des arts considérant que le principal objet du pétitionaire est de se procurer un brevet d'invention pour un système particulier de roulage, Estime que le brevet ne peut être accordé que pour la partie mécanique des voitures dans le cas où elles presenteroient quelques nouveaux perfectionnemens et non pour la partie de l'établissement relatif aux finances, attendu que la loi du 29.7.bre 1791, s'y oppose formellement. S. Clouet, pr.

Hennebert S.

Seance du 4 Pluviôse.

Président cit. Molard.

Michel : horlogerie

Le cit. Michel, horloger mécanicien, reclame de nouveau la bienfaisance du Gouvernt pour pouvoir terminer une piece d'horlogerie qui réunit l'utile à l'agréable.

Le Bureau consultatif ne peut que se référer à son avis du 24 vendémiaire de cette année sur la même demande. il observe en outre que dans la collection des mémoires que possede le Conservatoire des arts et métiers, il s'en trouve un qui renferme la description de pendules composées d'après les principes de celle qu'a exécutée le cit. Michel.

Papéteries.

Les fabricans de papier, de la Commune d'Ambert, Dépt. du Puy de Dome sollicitent des secours à l'effet de soutenir leur fabrique qui avant la guerre donnoit du travail à 800 ouvriers, et qui maintenant n'a aucune activité.

Le Bureau consultatif croit devoir ajouter à toutes les considérations qui précedent ses avis sur vingt pétitions semblables et notamment celui du 16 fructidor an 4, sur la demande du cit. Buisson, fabricant de papier à Bourgoing dans le Dépt. de l'Isere, que la stagnation dont souffrent quelques papéteries peut encore être attribuée ou à l'imperfection des procédés qu'elles employent ou aux localités qui ne leur permettent pas de soutenir la concurrence dans le commerce, et alors des secours momentanés ne rempliroient pas les vues du Gouvernement dont les encouragemens en général doivent produire des effets durables. S. Molard

Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 6 Pluviôse

Président Ct. Molard.

Chilovier poële fumivore Brevet d'invention

Le Ct. Chilovier informe le Ministre qu'il a construit un poele fumivore en grand, et le prie de vouloir bien nommer des commissaires à l'effet d'être présents aux expériences qu'il se propose de faire sur tous les combustibles solides. Dans le cas où le rapport lui serait favorable, il désire qu'on lui accorde un privilege exclusif qu'il présenteroit à des capitalistes pour en obtenir une avance considerable de fonds sans laquelle il ne pourroit répandre l'usage de sa découverte.

Il sera répondu au pétitionaire 1.° que conformement à l'art. 1.er, titre 1.er de la loi du 25 mai 1791, les brevets d'invention se délivrent sans examen préalable aux personnes qui veulent exercer ou faire exercer des objets d'industrie jusqu'alors inconnus. 2.° que l'invention des poeles et fourneaux qu'il appelle fumivores n'est pas nouvelle. Les fours à faïence et principalement ceux destinés à la cuisson de la porcelaine, sont construits de maniere que la fumée se trouve consumée entierement. Le recueil des poeles du Ct. Chilovier offre des exemples de construction où l'on voit à travers une glace la flamme qui descend, et le poele de Franklin presente en ce genre un modele complet.

Ribart: moyen pour prévenir la rupture des essieux Brevet d'invention

Le Ct. Ribart, capitaine du genie de la 1.re classe adresse au Ministre un mémoire sur les moyens qu'il a imaginés pour prévenir la rupture des essieux, et l'invite à le faire examiner par des membres de l'institut, afin qu'on lui accorde, un brevet d'invention ou une récompense nationale.

Il convient de renvoyer ce cit. à la loi relative aux brevets d'invention.

Fulton et Cutling machine à filer le lin et à fabriq. cordes Brevet d'invention

Les Cit. Fulton et Cutling, transmettent au Ministre un mémoire descriptif des machines qu'ils ont imaginées pour filer du lin, du chanvre ou d'autres matieres semblables, en fil de caret, et pour en fabriquer des cables et des cordages de toute espèce. A ce mémoire qui contient leurs moyens et leurs procédés, ils joignent sept planches en dessins et une requete tendante à obtenir un brevet d'invention pour le terme de 15 années.

Le Bureau consultatif a observé 1.° que la loi du 25 mai 1791, art 4. tit. 1.er s'oppose à ce que les pétitionaires puissent obtenir par un seul et meme brevet la jouissance exclusive des deux procédés qu'ils annoncent, l'un pour la filature du chanvre et l'autre pour la corderie, attendu qu'il faut employer deux machines différentes pour exécuter ces deux opérations qui sont réellement distinctes l'une de l'autre. 2.° que les cit. Fulton et Cutling se trouvent dans le cas de l'art. 8, tit. 2. de la loi précitée, vu qu'il a été délivré antérieurement un brevet d'invention pour des machines à filer le lin et le chanvre; que celles présentées par ces cit. ne diffèrent pas essentiellement dans leur composition, des premieres; et qu'enfin le cit. Demaurey a obtenu du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Gouvernt une récompense pour la découverte d'une machine produisant les mêmes effets ; machine qu'ils ont imitée dans la partie du mécanisme qu'ils appellent Lacarde, et qui sert à conduire le lin et le chanvre entre les cylindres d'étirage ; 3°. qu'il existe plusieurs machines propres à fabriquer des cordages construites sur les mêmes principes que celle des pétitionaires, telles que celle de Lauriot, la plus ingénieuse qui ait encore paru en ce genre, et celle du cit. quatremere-Dijonval.

En conséquence le Bureau est d'avis qu'on rappelle aux cit. Fulton et Cutting, les art. 8, et 13, tit. 2, et surtout l'art. 4. tit. 1er. de la loi du 25 mai 1791 qui défend de recevoir aucune demande contenant plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

Fulton. Canaux sans écluses. Brevet d'invention.

Le même Fulton adresse au Ministre une seconde requête à l'effet d'obtenir un certificat de perfectionemens et d'addition à son nouveau Système de canaux navigables sans écluses pour lequel il lui a déjà été accordé un brevet d'invention.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connaissance des perfectionemens expliqués en 7 planches ou dessins jointe à la pétition

Estime que rien ne s'oppose à l'expédition du certificat que sollicite ce cit.

Ladvitiere et comp.ie papiers peints.

Le cit. Ladvitiere, Lefebvre et comp.ie entrepreneurs d'une manufacture de papiers peints à Tours, demandent que le Gouvernt veuille bien leur accorder, à titre de prêt, et sans intérêts pour Six années, une Somme de vingt quatre mille francs une fois payée, ou celle de 2400f. par chaque mois pendant une année.

Ils fondent leur demande Sur l'importance de leur établissemens qui remplace en partie, dans la Commune de Tours, les travaux de la Soierie ; Sur le nombre d'ouvriers que leur fabrique alimente ; et Sur les malheurs et les pertes qu'ils ont éprouvées.

Le Bureau consultatif s'réfère entièrement à Son avis du 16 floréal an 4 Sur une demande en Secours de ces mêmes fabricans. Molard

Bonnebert S.

Séance du 8 Pluviose

Président cit. Molard

Monte balancier pour frapper la monnoie.

Le Ministre des finances transmet à celui de l'intérieur tous les renseignemens qu'il a pu se procurer relativement au nouveau balancier qu'a imaginé le cit. Monte pour frapper la monnoie. J'annonce qu'il est bien disposé à rendre à cet artiste la justice qu'il peut mériter, mais qu'en même temps l'intérêt de la chose publique exige de lui qu'il n'autorise point

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la depense d'un modele en grand de cette machine, depense qui seroit assez considerable, sans s'être assuré auparavant, par des artistes ayant la pratique de l'art du monnoyage, si l'on peut en espérer les avantages que promet l'inventeur.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit faire connoître au cit. Montu les intentions du ministre des finances que cette affaire concerne entièrement.

Mathieu : acide sulphurique, sel ammoniac, bleu de Prusse.

Le Cit. Mathieu, manufacturier à Nancy expose qu'il a etabli, dans cette Commune une fabrique d'acide sulphurique, de sel ammoniac, et de bleu de Prusse. il demande au Gouvernt, des secours pour soutenir ces trois genres d'industrie.

il sera repondu à ce cit. que les procedes pour la fabrication de l'acide sulphurique sont généralement connus, et qu'il s'est meme formé sur plusieurs points de la République des etablissemens de ce genre qui prospèrent sans le secours du Gouvernement.

Quant au sel ammoniac, les quantités qu'on en fabrique aujourd'hui excèdent la consommation dans l'intérieur puisque plusieurs entrepreneurs lui cherchent des ecoulemens chez l'Etranger.

à l'égard du bleu de Prusse, le pétitionaire trouvera dans les débouchés que lui offre le commerce, la recompense que peut mériter cette industrie, attendu qu'elle n'exige pas de grands frais ni pour la composition ni pour l'établissement des appareils. S. Molard

Hennebert S.

Séance du 12 Pluviose

Président cit. Clouet

Coupé ; Barneville : machine à filer le lin le chanvre et le coton.

Le Cit. Coupé, ex deputé de l'Oise aux deux premieres législatures et à la Convention, propose au Directoire de secourir l'industrie dans les Communes de Rouen, St Quentin et Valenciennes, en y rétablissant des fabriques de mousseline, façon des Indes, qu'y avoit élevées jadis, ainsi qu'au faubourg Antoine, à Paris, le cit. Barneville. Pour réussir dans cette entreprise, il faudroit, dit cet ex député, faire chercher cet artiste, et s'il se trouve, l'encourager à relever ses anciens ateliers.

Il est à la connoissance du Bureau consultatif, que le cit. Barneville avoit effectivement établi aux 15/20, faub. antoine, une machine pour filer le lin la laine et le coton, par les mêmes procédés qu'employent les fileuses au rouet. La forme de cette machine composée d'un plus ou moins grand nombre de broches permettoit à la même ouvriere de soigner deux fils à la fois. l'ancien Gouvernement fit toutes les dépenses nécessaires pour s'assurer des produits qu'on pourroit obtenir par ce rouet de l'invention du cit. Barneville. il est resulté des experiences qui ont été suivies pendant plusieurs années, 1.° qu'un petit nombre de fileuses étoit capable d'apprendre à filer des deux mains. 2.° que les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

produits obtenus par chaque ouvriere employée à cette machine ont toujours été inférieurs à ceux des fileuses qui font usage du rouet ordinaire. Dans le doute où l'on seroit que les expériences faites aux frais du Gouvernement n'auroient pas été dirigées avec tous les soins et toute l'économie que l'intérêt particulier sait mettre dans ces sortes de travaux, le Bureau croit devoir citer celles que vient de faire, sur une machine du même genre, et plus parfaite, le cit. Tremel; cet artiste n'en a obtenu que de foibles résultats, et s'est vu forcé d'abandonner ces sortes de rouets.

Le Bureau observe de plus qu'il ne paroit pas que le cit. Barneville, malgré les sommes considérables qu'il a reçues du Gouvernement, ait pu tirer lui même un parti avantageux de ses procédés de filature. Aucun des ouvriers occupés par cet artiste, n'a jamais voulu en faire usage pour son propre compte; et du moment où le Gouvernt. cessa de faire les avances pour leur payement, et celui des matieres premieres, la machine fut abandonnée et resta deplus sans activité. D'ailleurs, la partie du procédé à laquelle l'auteur attachoit une importance mystérieuse, consistoit dans la disposition des filaments de coton parallèlement à la quenouille, comme cela se pratique pour le lin et le chanvre et dans la filature du coton. or cette disposition étoit connue de toutes les fileuses.

En conséquence le Bureau estime qu'on ne peut conseiller l'usage du rouet composé du cit. Barneville, sous quelque rapport qu'on le considère.

Le Blanc; Soude.

Le Cit. Le Blanc, expose qu'après de longues et pénibles recherches qui, pendant plusieurs années, ont absorbé toutes ses économies, il étoit parvenu à rendre utile une de ses découvertes, en établissant à Franciade, une manufacture de soude. Les événemens de la révolution, ajoute-t-il, ont arrêté, dès le commencement, les travaux de cet établissement. Par suite des mêmes événemens, il a été dépouillé des bénéfices d'un brevet d'invention qu'il avoit obtenu pour cet objet, le Gouvernt. ayant publié son procédé. Le domaine national vendit quelque temps après, plusieurs matieres et produits, ainsi qu'une grande partie des ustensiles de cette manufacture. Enfin les terreins et bâtimens furent soumissionnés comme propriété nationale. il termine par reclamer une part dans les récompenses que la loi accorde aux auteurs des découvertes vraiment utiles.

Le Bureau consultatif se référant aux motifs développés dans le préambule de son avis du 22 fructidor an 5, Estime que le citoyen Le Blanc mérite de participer aux récompenses nationales, comme auteur d'une découverte très importante. il propose en conséquence au Ministre de faire délivrer provisoirement à ce chimiste la somme de 3000f. jusqu'à ce que le Gouvert. puisse lui accorder un plus ample dédommagement des dépenses qu'il a dû faire pour arriver aux résultats qu'il a obtenus, et des pertes qu'il a essuyées par la ruine de son établissement à Franciade. S. Clouet pnd. Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 14 Pluviose

Président Cit. Clouet.

Robert Fantascope. Brevet d'invention

Le cit. Robert, professeur de physique au Dept. de Lourthe, desireroit obtenir un brevet d'invention de cinq années pour fabriquer, vendre et debiter exclusivement un instrument d'optique dont il est inventeur, qu'il designe sous le nom de Fantascope, et qu'il dit être le perfectionnement de la lanterne de Kircher, nommée vulgairement lanterne magique.

Quoique la partie que le petitionaire appelle perfectionnement puisse varier de mille manieres entre les mains d'opticiens, comme le prouvent les ouvrages exécutés en ce genre et divers écrits qui ont paru sur l'optique.

Le Bureau consultatif pense que l'on doit delivrer au cit. Robert le brevet qu'il sollicite, conformement à l'art. 1er de la loi du 25 mai 1791, qui porte que les patentes nationales, sous la dénomination de brevets d'invention, seront delivrés sur simple requete et sans examen préalable.

Renou: cotonades.

Les cit. Renou, habitants de Lausanne annoncent qu'ils sont dans l'intention de transporter à Geneve leur manufacture de cotonades, et sollicitent, pour assurer le succès d'une telle entreprise qui demande des fonds considerables, l'autorisation d'introduire dans cette Commune, sans payer aucun droit, 100 quintaux de coton filé, origine suisse, et 100 à 150 pieces de cotonades de leur fabrication.

Le Bureau consultatif des arts considérant que le genre d'industrie que les pétitionaires se proposent d'introduire en France n'est pas nouveau; que le Gouvert. a fait déjà les dépenses necessaires pour le naturaliser en France; que tout entrepreneur particulier pour avoir droit à un encouragement doit offrir des moyens de filature et de fabrication plus perfectionnés que ceux déjà connus,

Est d'avis qu'avant de prononcer sur l'autorisation sollicitée par les cit. Renou, il est indispensable de savoir si les machines qu'ils projettent d'établir en France, tant pour la filature que pour la fabrication, renferment des perfections qui puissent leur mériter une faveur particuliere. S. Clouet p.d.

Hennebert S.

Séance du 16 Pluviose

Président cit. Clouet

Bouvier: monotypage: Brevet d'invention

Le cit. Bouvier demande 1° un brevet gratuit d'invention pour sa decouverte d'un monotypage propre à différentes impressions et celle de la gravure identique. 2° un logement au Palais national des sciences et arts, où il pourroit réunir tous ses outils, seul bien qu'il possède. 3° Six ou douze élèves enfans de la Patrie pour la nourriture l'entretien et le logement desquels il ne demanderoit que la somme dont le Gouvernt. dispose en faveur de ces infortunés.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il sera répondu à ce pétitionaire 1.° qu'il ne peut obtenir un brevet d'invention qu'en se conformant à la loi du 25 mai 1791 et surtout aux articles 3, titres 1.er et 2.e de cette même loi. 2.° que le palais n.al des Sciences et arts est spécialement consacré aux arts du dessin, et que la sureté de ce monument exige qu'on éloigne toute fonderie et autres usines à feu. 3.° que la demande qui tend à obtenir des enfans de la Patrie, pour en former des élèves, doit être faite séparément par cet artiste, pour qu'elle soit renvoyée à la 2.e division qu'elle concerne.

Panay la torrette ; Carrelage à la Vénitienne.

Le Cit. Panay la torrette ingénieur en chef des ponts et chaussées, auteur d'un modèle de carrelage à la Vénitienne, dont il donne une description détaillée ; expose qu'il désireroit naturaliser en France cette espèce de construction : il ajoute qu'il a composé sur cet art un mémoire qui contient, dans le plus grand détail, les procédés mécaniques d'après lesquels on construit des terrasses vénitiennes ; que ce mémoire, le seul qui ait été écrit sur cette matière, fut présenté à l'ex ministre Benezech qui chargea l'assemblée des inspecteurs des ponts et chaussées de lui en faire un rapport. il prie le Ministre dans le cas où ses offres seroient agréées, de lui désigner un local où il put rassembler les materiaux propres à un essai en grand. sa dépense y compris la fabrication des outils nécessaires et la main d'oeuvre, peut être evaluée de 600 à 1000 francs.

Le Bureau consultatif occupé de la recherche de tout ce qui a été imprimé sur l'art du stukateur, afin de mettre le Ministre à portée de prononcer sur la pétition du cit Panay la torette

pense qu'il seroit utile d'avoir communication du rapport fait à l'ex ministre Benezech par les inspecteurs des ponts et chaussées. il désire en conséquence que le chef de la 4.e Division demande à celui de la 3.e une copie de ce rapport.

Marcellintane ?

Le Cit. Marcellintane, de Plampinet, Canton du Val des près, Dépt des hautes alpes, invite le Ministre à lui faire connoître : les ouvrages où il trouveroit des procédés sûrs et perfectionnés

1.° pour amalgamer les métaux d'or d'argent, de cuivre à l'aide du mercure ;
2.° pour convertir en sucre le miel des abeilles et les bien gouverner ;
3.° pour décomposer le muriate de soude, en obtenir l'alkali minéral, l'acide muriatique, le sel ammoniac, et faire des soudures artificielles ;

il sera écrit à ce cit. qu'il peut consulter pour le premier article, les voyages métallurgiques de jars ; pour le second, Reaumur, Simon, Della rocca, hubert, chambon. ces derniers sont les meilleurs, hubert cependant tient plus à la théorie qu'à la pratique.

Quant à la demande énoncée dans le 3.e article, le Bureau observe que d'après son avis du 26 ventose an 6, le cit. Marcellintane a dû recevoir un exemplaire d'un mémoire imprimé par ordre du ci devant Comité de salut public, lequel traite des moyens d'extraire le soude du sel marin.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

on annoncera egalement a ce cit. que le cit. Baumé, de l'Institut a composé sur le sel ammoniac un écrit qui doit paroître incessamment.

Launoy. Le Cit. Launoy annonce qu'il a composé une machine propre à faciliter le montage des voitures sur les lieux les plus élevés des routes, sur les ponts et les montagnes. L'auteur de ce projet ajoute qu'il a encore imaginé un moyen tres simple, très facile et tres peu dispendieux pour briser les glaces et par là éviter les dangers d'une débacle. il consiste a se servir d'un coin en fer lequel s'ouvriroit en forme de ciseaux. Dans les deux branches seroient deux entailles de grandeur necessaire pour y recevoir de la poudre à tirer en dose suffisante. une mèche seroit placée à l'œil du coin de fer, et une chainette adaptée a sa tête. Lorsqu'on voudroit se servir de ce coin, l'on pratiqueroit un trou dans la glace, à une certaine distance; l'on y placeroit ledit coin; alors l'action de la poudre opéreroit l'écartement des deux branches, et la glace se trouveroit cassée en forme de diamant.

Le Bureau consultatif a remarqué que le premier moyen du cit. Launoy qui ne consiste que dans l'usage de poulies de renvoi, de treuils, de cordes ou de chaines, n'offre sous le rapport de l'art, rien qui ne soit connu. quant à l'application qu'il projette d'en faire sur les ponts et sur les routes montueuses, il est necessaire qu'elle soit soumise à l'examen de la 3e. division chargée spécialement de tout ce qui a rapport aux ponts et chaussées, ainsi qu'à l'entretien des routes.

Le Bureau a observé ensuite, relativement au second moyen, qu'il en est plusieurs qui avec des avantages bien supérieurs au coin dont il s'agit, n'exposent pas aux mêmes inconvéniens, et qu'il n'y a pas de moyen plus dangereux que l'emploi de la poudre pour briser les glaces. D'ailleurs rien n'assure que ce coin, au lieu de produire l'effet qu'en attend son auteur, ne sera pas lancé vers les bords de la riviere et même contre ceux qui en feroient usage. les hollandois scient et rompent les glaces des canaux, à l'aide d'instrumens très simples très expéditifs et qu'on peut employer sans courir aucun risque. Ces moyens sont connus du Gouvernement et on en voit des modèles au Conservatoire des arts et métiers. S. Clouet pr. Hennebert S.

Séance du 18 Pluviose

Président Cit. Clouet.

Cossigny arts indiens et Chinois. Un membre chargé par ses collegues de leur présenter un extrait de la partie d'un ouvrage où le cit. Cossigny, ex ingénieur, traite des arts cultivés à la Chine et dans les Indes, leur communique le résultat de son travail.

D'après cet extrait, le Bureau consultatif pense que ces arts sont connus,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pierre la plûpart en Europe et sont même plus avancés que l'auteur ne paroit le soupçonner.

Le Seul procédé qui pourroit mériter quelqu'attention, seroit la composition d'un mastic pour enduire les vaisseaux et les garantir ainsi de la piqûre des vers et de la corruption; mais le Bureau observe qu'il seroit très difficile de s'en procurer en quantité suffisante et à un prix convenable, la plûpart des ingrédiens énoncés dans l'esquisse; que d'ailleurs les Anglois qui connoissent surement ces procédés, n'en font aucun usage.

Le Bureau croit devoir ajouter qu'il existe, Sur les arts de la chine et des Indes, des ouvrages beaucoup plus complets que celui du cit. Cossigny, et dans lesquels sont décrits des arts dont ne parle point ce dernier, et où se trouvent des explications très détaillées de ceux qu'il n'a fait qu'indiquer.

quant à la partie médicale, on trouve dans le journal de médecine, toutes les recettes dont parle le cit. Cossigny, et qui ont été communiquées par des correspondants médecins établis à Canton et par des missionaires.

Beauharnois, fe. Barrat. Scie à eau

La Cit. Beauharnois, femme Barat, Sollicite l'autorisation d'établir dans Son Domaine près Voiron, entre la Forge du cit Jacotin et les artifices du cit. Cermes, une Scie à eau

Le Bureau consultatif, vû l'arrêté de l'administration centrale du Dept. de l'Isere, celui des administrateurs de la Commune de Voiron, et celui de l'agent national forestier, arrêtés qui Sont tous favorables à la petitionaire,

Considérant que le cours d'eau dont elle desire faire usage, ne Sert point à la navigation, et qu'il met déjà plusieurs autres usines en activité, ne trouve point d'inconvénient à autoriser l'établissement de la Scierie projettée pourvû qu'elle soit construite de maniere à ne pas nuire aux usines déjà existantes.

Bosc: aierie

Le Cit. Bosc, artiste mécanicien à Toulouse, Sollicite un emprunt de 20.000f pour perfectionner des usines dans lesquelles il se propose de convertir le fer en acier, et de fabriquer à l'aide du martinet, toutes Sortes d'ouvrages en fer et en tôle. il s'engage à rembourser cette Somme dans deux ans avec les intérêts, ou Si le Gouvernement l'aime mieux à fournir au rabais de 12 p. % de l'estimation faite par des gens de l'art, toutes Sortes de ferrures, pour nos vaisseaux de ligne, fregates ou autres objets de marine.

Le Bureau consultatif observe que le cit. Bosc a déjà reçu du Gouvernt. les encouragements pour les établissemens qu'il a formés en obtenant, Sur le pied de l'estimation la maison nationale où il a construit Ses ateliers.

En conséquence il estime que ce cit. n'est pas dans le cas d'obtenir, pour le même objet, un nouvel encouragement, tel qu'un prêt de 20.000f, cependant comme le cit. Bosc est reconnu pour un artiste intelligent, et qu'il fait des offres

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de fournitures pour la marine, à conditions qui paroissent avantageuses,

Le Bureau est d'avis que le Ministre de l'intérieur communique à celui de la Marine cette partie du mémoire qui contient les offres de ce cit. en l'invitant à la prendre en considération. Le pétitionaire sera prévenu de ce renvoi. Clouet.

Bennebert.

Séance du 22 Pluviôse

Président. Cit. Savoye Rollin.

Gaston Rosnay brevet d'invention pour plusieurs découvertes.

Le Cit. Gaston Rosnay se plaint au ministre de ses nombreux ennemis qui le persécutent sans relâche et cherchent à lui ravir la gloire et le fruit de ses découvertes. Il demande que le Gouvernement lui donne une preuve de la protection bienfaisante à laquelle il croit avoir droit, d'abord en l'autorisant à occuper une maison nationale où il pourroit exécuter ses inventions, y rassembler celles des autres artistes, et ensuite en lui accordant un brevet d'invention.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de la pétition et des divers imprimés qui l'accompagnent. Est d'avis qu'on réponde au citoyen Gaston Rosnay

1°. que la constitution assure à tous les cit. le libre exercice de leur industrie.

2°. que le ministre ne peut disposer d'aucune maison nationale sans y être autorisé par un décret du Corps législatif.

3°. que le pétitionaire a un moyen de s'assurer la jouissance exclusive de ses découvertes, en prenant un brevet conformément aux lois du 7 janvier et 25 mai 1791.

Champion annonce d'un moyen pour faire tourner tous les moulins sans eau.

Le Cit. Champion, d'Issoudun, invite les membres du Bureau consultatif des arts à faire insérer dans tous les papiers nouvelles, l'annonce d'un moyen facile et peu dispendieux, qu'il a imaginé pour faire tourner tous les moulins sans eau.

Le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis sur une pareille demande attendu que le cit. Champion ne donne aucune explication de la découverte qu'il croit avoir faite. Au reste, s'il est jaloux de donner à ses idées de la publicité, il doit s'adresser lui même aux journalistes.

Le Cit. Mondar, sollicite un prêt de 20000 t pour soutenir sa manufacture de fers préparés à l'abri de la rouille.

Le Bureau estime que sous le rapport de l'art, l'établissement de ce cit. ne présente rien de nouveau ni d'assez important pour que le Gouvernt. lui fasse une avance aussi considérable.

Le Cit. Durant, mécanicien, annonce que, depuis la connoissance qu'il a du rapport des commissaires qui lui ont été envoyés par le ministre sur les moyens pour surmonter les obstacles des fleuves les plus rapides, il ne

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lui a pas été difficile d'appliquer ces memes moyens a toutes les rivieres dont le cours a moins de rapidité ; qu'il peut faire des experiences a Paris, et faire remonter les bateaux sous les ponts et les conduire à leur destination. il ajoute qu'il travaille maintenant à la composition d'une machine propre à monter les voitures chargées sur des eminences où les chevaux, quoiqu'en grand nombre ne peuvent parvenir. il prie le Ministre de lui accorder pour la confectionner, quelques secours pécuniaires.

il est à la connoissance du Bureau consultatif qu'effectivement il a été présenté au Ministre, sur le projet d'une machine du cit. Douzant, un rapport qui a été renvoyé du Secrétariat du Ministre, à la division de la navigation intérieure. Les auteurs de ce rapport ayant reconnu que le pétitionaire étoit dans le cas d'obtenir un encouragement

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il lui soit accordé une somme de 300 f. s.

Savoye Rollin

Hennebert S.

Seance du 24 Pluviose

President Cit. Savoye Rollin.

turpin : poterie angloise

Le cit Turpin, entrepreneur à Belleville d'une manufacture de terre blanche imitant celle dite terre angloise, expose que jusqu'à ce jour il a, malgré la rigueur de la saison occupé 25 à 30 ouvriers et qu'il se propose d'en doubler le nombre au printemps prochain ; mais ses sacrifices multipliés et le defaut de vente l'obligent de reclamer des secours absolument necessaires pour conserver une branche d'industrie si intéressante

Le Bureau consultatif a considéré que les fabriques imitant la poterie angloise sont très multipliées dans la Republique. Le petitionaire en fournit lui même la preuve lorsqu'il avoue qu'il ne trouve pas le débit de sa fabricaon. ainsi ce seroit de sa part une entreprise hazardeuse que de vouloir dans cette position augmenter ses ateliers ; et les secours que pourroit lui accorder le Gouvernt ne sauroient lui procurer la vente de ses marchandises.

D'ailleurs s'il falloit juger des produits de sa manufacture par les échantillons qu'il a communiqués, on est obligé de convenir qu'il n'est point arrivé au dégré de perfection que présentent d'autres fabriques du même genre établies en France.

Riboud : hydraspirateur

Le Cit. Riboud, auteur d'un mémoire qui a pour titre : exposition et emploi d'un moyen intéressant de disposer des eaux pour les travaux publics, l'agriculture et les arts, renouvelle sa demande de 7 à 8 cents francs, en indemnité d'une partie des frais qu'il a été obligé de faire pour l'impression de son ouvrage dont il offre deux cents exemplaires.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Tournant ; machine à tailler et à polir les verres et les miroirs.

Le Bureau consultatif se réfère à son avis du 14 messidor.

Le cit. Tournant, artiste opticien, adresse au Ministre le rapport qui a été fait sur plusieurs de ses découvertes au bureau de consultation : il lui annonce en même temps plusieurs machines d'une invention nouvelle, une entr'autres très importante pour la navigation en général. Il en feroit l'expérience sous les yeux du Ministre en faisant traverser la Seine, dans sa largeur par une nacelle qui décrira une ligne parfaitement droite, avec une étonnante célérité. mais ses travaux et ses recherches ont épuisé sa fortune. il prie le Ministre de lui accorder des secours.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du rapport du Bureau de consultation joint au mémoire du pétitionaire, s'est assuré que le cit. Tournant a reçu en 1792 g mille francs de gratification pour un tour propre à exécuter toutes sortes d'ouvrages profilés, et pour ses machines à tailler et à polir les verres et les miroirs :

il ne peut donc lui être accordé une nouvelle récompense pour les mêmes objets. Quant aux autres inventions qu'il annonce et surtout la dernière, comme il n'en donne aucune description, le Bureau ne peut avoir d'avis. /

Savoye Rollin

Bernabé cl.

Seance du 26 Pluviose

Président cit. Savoye Rollin

Peterinck faïence de porcelaine

Le cit. Peterinck et compagnie propriétaires d'une manufacture de faïance et de porcelaines dans la Commune de Tournay, Dept. de Jemmapes demandent que le Gouvernement vienne au secours de ces établissement qui alimente plus de 300 peres de famille, en leur faisant une prompte avance de 18000 t. Ils offrent de rembourser en dix ans, 3000 t. chaque année avec les intérêts.

Le Bureau considerant 1° que les fabriques de ce genre étant très multipliées dans la République, c'est à leur multiplication même qu'est dû le défaut de vente des objets qu'elles fabriquent ; D'où il résulte que les secours momentanés qu'on pourroit leur accorder ne leur procureroient pas le débit de leurs marchandises

2° que d'après le grand nombre de demandes en secours qui parviennent au Gouvernement de la part des fabriques du même genre, il est évident que le Gouvernement seroit dans l'impossibilité de les secourir toutes, et qu'il ne peut, comme elles y auroient un droit égal, favoriser les unes aux dépens des autres

Est d'avis que la pétition du cit. Peterinck et associé ne doit pas être accueillie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ruelle, Cousineau mecanique de harpe brevet d'invention.

Les cit. Ruelle, homme de loi residant à Tournay Dept. de Jemmapes, et cousineau pere et fils, Luthiers, rue de Thionville à Paris, Sollicitent un brevet de cinq années, comme inventeurs d'une nouvelle mécanique de harpe.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance des mémoires et dessins relatifs à cette nouvelle mecanique, a trouvé que les pétitionaires avoient remplis les conditions voulues par la loi et qu'ainsi rien ne s'oppose à la expédition du brevet.

Deschamps bureau à cylindre &c

Le Cit. Deschamps propose au Directoire de faire l'acquisition d'un bureau à cylindre de 5 pieds et demi garni de bronze doré. Cette pièce qui dans le haut forme une bibliotheque presente d'un coté une pendule avec un jeu de flutte à chaque heure, de l'autre un barometre, au milieu un Serin qui à chaque demi heure joue un air.

Le Bureau consultatif estime que cette piece ne présente rien de neuf Soit le rapport de l'art et Soit celui de l'utilité rien qui puisse engager le Gouvernement à en faire l'acquisition. J. Savoye Rollin

Lamberty S.

Seance du 28 Pluviôse

Président Cit. Savoye Rollin.

Argan: moyen de clarifier les eaux les plus bourbeuses: Brev. d'invention.

Le cit. Argan demande 1° l'autorisation d'envoyer en Egypte la Solution de la question Suivante proposée par le Général Buonaparte à l'institut du Caire: quels Sont les moyens de clarifier et de rafraichir les eaux du nil?

2° Un brevet d'invention pour un moyen qu'il assure avoir decouvert de rendre l'eau la plus bourbeuse aussi claire et aussi transparente que celle distillée avec le plus grand Soin.

3° La jouissance d'un trophée. il motive cette derniere demande Sur la Soumission qu'il a faite de former, dans la Commune de Paris, un établissement dans le genre de Sa découverte.

Le Bureau consultatif est d'avis, Sur le 1er objet, que le cit. Argan n'a pas besoin de l'autorisation du Gouvernement pour envoyer à une Société Savante la Solution d'un problème qu'elle a proposé au Public. Sur le 2e objet le cit. Argan ne peut éprouver aucune difficulté à prendre un brevet d'invention pour la découverte qu'il prétend avoir faite; il est uniquement tenu à Se conformer aux lois concernant les brevets.

A l'égard de la demande d'un trophée, le Bureau remarque que le pétitionaire ne peut pas pour la même découverte, prendre un brevet et Solliciter des récompenses du Gouvernement: l'article C de la loi du 7 janvier 1791 en formel Sur ce point. Si l'inventeur préfere aux avantages personels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir Sur le champ la nation de Sa découverte, il prouvera par la notoriété publique, et par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

des attestations legales que cette decouverte est d'une veritable utilité, et alors il pourra lui etre accordé une recompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie. En consequence si le cit. Argan renonçoit à un brevet d'invention pour obtenir l'hospice qu'il reclame comme encouragement, il seroit indispensable ou qu'il mît sous les yeux du Gouvernement les moyens qui fondent sa découverte, ou qu'il en constatat la réalité, conformément à l'art 6 de la loi précitée.

Au reste le Bureau croit devoir observer qu'il a paru il y a 20 ou 30 ans, un ouvrage intitulé la Santé de Mars, où l'on propose des moyens de clarifier les eaux d'une riviere en opérant sur sa masse. Ce moyen consiste à construire des bassins près de la riviere dont on veut clarifier les eaux, et qui en seroient separés par des digues de sable que retiendroient des murs en pierre seche, d'une epaisseur suffisante. il est sensible que les eaux filtrant à travers ces digues seroient nécessairement clarifiées; il l'est également que ce moyen est très simple et peut s'exécuter en grand avec facilité.

Berquier: Papéterie

Le Cit. Caron berquier, imprimeur des autorités constituées du Dept de la Somme, et fabricant de papier expose que sa manufacture réunit
1° une fabrique à carton pour les apprets et le lustre des étoffes;
2° un lissoire à l'eau qui donne à ces cartons le lustre dont les Anglois seuls étoient en possession avant l'invention de cette machine
3° une calendre la plus forte qui existe dans la République
4° un moulin pour les draps.

il demande, à l'effet de garantir des établissemens si précieux, de la ruine totale qui les menace, que le Gouvernt lui prête une somme de 7 à 8000 qu'il rembourseroit à des époques convenues.

Le Bureau consultatif a considéré que les établissemens qu'a formés le cit. Berquier ne sont point uniques en France: sa calendre et son moulin pour les draps n'offrent rien de particulier. à l'égard de sa fabrication de cartons pour lustrer les étoffes, beaucoup de papeteries dans la République, se sont adonnées à ce genre d'industrie. ainsi le pétitionaire ne présentant aucune invention nouvelle, ni aucun perfectionnement,

Le Bureau est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le prêt qu'il sollicite. S: Savoye Nollet

Hennebert S.

Seance du 2 Ventose

President cit. Molard.

Michel; pinchinat; toiles peintes: bonneterie

La cit. Pinchinat, femme divorcée du cit. Michel, banquier, expose que ce cit. a établi à Orléans deux manufactures, l'une de toiles peintes, façon de Jouy, l'autre de bonnets, façon de Tunis; que ces deux établissements dont le premier

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

avant la guerre, occupoit 134 et le Second 15 à 1600 ouvriers et plus de 900 tricoteuses, sont sur le point d'être fermés si le Gouvernt ne vient au Secours de l'entrepreneur, en lui faisant une avance de deux à trois cent mille francs. Elle offre pour Sureté du prêt l'hypotheque de ses biens.

À la pétition de cette cit. est jointe une lettre de l'administration centrale du Loiret, en réponse à l'invitation qu'elle avoit reçue du Ministre, lui transmettre des détails sur les qualités des produits de ces deux établissemens, sur leurs débouchés dans le commerce, et sur d'autres manufactures du même genre.

Le Bureau consultatif a d'abord observé que la fabrique de bonnets façon de Tunis, établie à Orléans par le cit. Michel est la Seule importante que l'on connoisse en France, et qui présente une branche d'industrie très précieuse lorsque nos relations sont ouvertes avec les échelles du Levant. La réponse de l'admin^{on} départementale du Loiret confirme ce que l'on connoissoit déjà de l'importance de cette manufacture. Cette administration ne précise pas, il est vrai, le nombre des ouvriers que cet établissement occupe encore; mais elle assure qu'il est considérable, ensorte que l'assertion de la pétitionaire, qu'on employoit avant la guerre 15 à 1600 ouvriers et 900 tricoteuses n'est pas hors de vraisemblance, surtout si l'on y joint l'observation que rien n'est plus notoire que la grande activité que le cit. Michel avoit Su donner à sa fabrique, et le débit considérable qu'il faisoit de ses productions qui s'exportoient en Egypte, en Turquie et dans tous les États barbaresques.

Quant aux détails communiqués par l'administration départementale sur deux petites manufactures du même genre qu'ont élevées à Orléans des ouvriers du cit. Michel, mais qui n'ont produit que des fabrications très inférieures et qui n'ont jamais pu se rivaliser à l'étranger avec la première, le Bureau a considéré qu'il faut nécessairement des capitaux considérables et des ateliers dont la grandeur se prête à une fabrication très étendue. Car si elle est bornée dans ses produits, les avantages qui peuvent en résulter se font à peine sentir. D'ailleurs la réputation établie d'un fabricant, la confiance qu'elle inspire aux acheteurs ne se remplacent point avec facilité; et il est de la Sagesse du Gouvernt de conserver à une branche d'industrie tout ce qui tend à la faire fructifier.

Le Bureau a observé de plus qu'en 1789 un nommé Aymar, se disant possesseur du Secret, qui n'en est plus un, de faire du rouge d'andrinople, demanda aux États du ci devant Languedoc, des Secours pour former une fabrique de bonnets, façon de Tunis; qu'il établit en effet quelques ateliers mais qu'ils n'eurent presque point d'activité, et que ses successeurs n'ont pas obtenu plus de succès, ensorte qu'on peut affirmer que la manuf^{re} du cit. michel est la Seule qui ait une consistance réelle.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau a considéré enfin que le commerce extérieur de la République doit nécessairement souffrir dans les circonstances actuelles, mais que ces circonstances tiennent à un état de guerre dont on peut enfin calculer la durée; que si on laissoit périr la plupart des manufactures qui fondent ce commerce on le détruiroit dans ses bases, on le tariroit dans sa source?

D'après toutes ces considérations, le Bureau est d'avis que le cit. Michel est dans le cas d'être soutenu pro le Gouvernt. Comme les secours qu'il demande sont vraisemblablement au dessus de ceux que le ministre pourroit lui accorder, le Bureau ne croit pas devoir indiquer la somme qu'on pourroit lui avancer; mais il pense qu'on doit empêcher l'anéantissement total de sa fabrique.

A l'égard de sa manufacture de toiles peintes, le Bureau pense qu'elle ne fait point du cercle de fabrications de ce genre établies partout, et qu'elle ne mérite par conséquent aucune faveur particulière.

négociants de Menton. papeterie.

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Dépt. de alpes maritimes pour satisfaire au vœu du Ministre, lui adresse des échantillons de papier brouillard génois, servant à envelopper les oranges et les citrons, et d'autres de même papier fabriqué dans les manufactures françoises. La comparaison des qualités de ces deux papiers, écrit il, mettra le ministre à portée de prononcer sur la pétition des négocians de Menton tendante à obtenir une modération de droits sur les papiers brouillards de Gênes qu'ils préfèrent à ceux de France, lesquels, s'il faut les en croire, ont l'inconvénient de gâter les fruits.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de la pétition de ces négocians et des lettres du Commissaire du Directoire au Ministre,

Estime qu'on doit envoyer aux cit. Delille et Joseph Montgolfier qui se sont occupés de la fabrication de toutes sortes de papiers et particulièrement de ceux composés de substances végétales, les échantillons de papiers brouillards qu'on fabrique à Gênes pour envelopper les oranges et les citrons. Dans la lettre qui leur sera écrite à ce sujet, on observera

1°. qu'il se fait une assez grande consommation de ces sortes de papiers dans le Canton de Menton. 2°. que depuis que ce Canton est réuni à la France on a imposé sur le papier brouillard de Gênes un droit d'entrée de 18 f. par 48 Kilogrammes, d'où il résulte une augmentation de prix de leurs citrons et oranges qui fait que les Génois leurs voisins vendent les mêmes fruits à meilleur marché qu'eux, et qu'en conséquence ils demandent, pour soutenir la concurrence, la réduction du droit à 4 ou 5 f. par 48 Kilog., jusqu'à ce qu'on puisse fabriquer en France du papier de même qualité.

Le Bureau a pensé qu'il n'est rien de plus facile aux fabriquers françois que

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'imiter les papiers brouillards de Genes, que si elles ne s'en sont pas encore occupées c'est qu'elles ignoroient probablement la consommation qui s'en fait dans les lieux où l'on recolte les oranges et les citrons.

En consequence il estime que les cit. Delille et Joseph Montgolfier doivent être invités d'abord a faire part au Ministre de la possibilité de fabriquer du papier du meme genre, et ensuite, comme ils ont fait plusieurs fois des essais de fabrication avec toutes sortes de substances à se saisir de cette branche d'industrie. mais comme il paroit qu'il entre des préjugés dans l'opinion que les négocians ont des qualités du papier brouillard genois pour la conservation des fruits, le Bureau croit devoir observer qu'il seroit necessaire de l'imiter parfaitement, soit pour la forme soit pour le choix de la matiere afin d'obtenir le même débit.

D'après toutes ces considérations, et lorsque le Ministre aura acquis la certitude que nos fabriques peuvent faire le même papier,

Le Bureau est d'avis que les droits d'entrée ne soient point modérés afin d'exciter les fabricans françois à en accélerer l'imitation en les delivrant des risques de la concurrence. /. Clouet p^nt.

Hennebert

Seance du 4 Ventose

President. Cit. Molard.

Pont: encre nouvelle.

Le cit. Pont, de Toulouse, ancien inspecteur de la loterie nationale propose d'établir à Paris, aux frais du Gouvernement, une manufacture d'encre nouvelle de sa composition, laquelle a la propriété de resister constamment à l'action des acides minéraux les plus violens même à celle de l'acide muriatique oxigené.

Il demande 1° que le Gouvernement lui procure un local convenable pour cette manufacture qui seroit dirigée par lui. 2° que toutes les autorités constituées ne puissent se servir que de cette encre. 3° que tous les frais de fabrication, traitemens de Directeur, appointemens d'employés salaires d'ouvriers et tous autres jugés necessaires soient au compte de la République. 4° qu'en cas de maladie ou d'infirmité il lui soit accordé a titre de recompense et pendant sa vie une somme dont le tiers seroit reversible après sa mort, a son épouse: les benefices nets resultants des ventes seroient immédiatement versés a la tresorerie pour le compte de la Nation.

Le Bureau consultatif pense que le projet du cit. Pont, sous le rapport du monopole de la marchandise qu'il voudroit introduire et sous celui de la réalité meme de la decouverte qu'il croit avoir faite est inadmissible.

Sous le premier rapport, ce projet choque l'esprit de la constitution qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

abolit tout privilege exclusif et qui n'admet d'exception en faveur des artistes qui font des découvertes utiles que celle de prendre des brevets d'invention qui leur assurent pendant un certain temps la jouissance exclusive de leurs découvertes.

D'ailleurs le petitionaire en proposant au profit du Gouvernement le monopole d'une marchandise dont la vente a toujours été libre ne s'est pas oublié lui même puisqu'il se place à la tête de l'établissement, qu'il s'alloue des appointemens dont il ne fixe pas il est vrai la quotité, et qu'en cas de retraite il s'adjuge une pension dont le tiers après sa mort, sera reversible à son épouse. enfin il crée une administration considerable et perpetuelle qui independamment de l'inconvénient d'être contraire aux principes de la liberté du commerce seroit plus couteuse au Gouvernement qu'elle ne lui seroit lucrative.

Sous le second rapport il est très douteux que la découverte du petitionaire en soit réellement une. Du moment qu'on eut éprouvé que l'acide muriatique oxigéné enlevoit l'encre ordinaire, on sut par la nature même de ces agent, que l'encre de la Chine lui resisteroit et l'on en a fait frequemment usage. or l'encre du dit Pons est charbonneuse comme celle de la Chine, et le fait qu'il ne pouvoit ignorer que celle ci est à l'épreuve de l'acide muriatique oxigéné, a du necessairement le conduire à faire entrer le charbon dans la composition de son encre: il seroit donc difficile de lui reconnoître le merite de l'invention, quant à l'emploi de la matiere principale qui forme sa composition: au reste elle présente les memes inconvéniens que ceux de la Chine: si elle resiste à l'acide elle ne resiste pas au simple lavage de l'eau pure: on l'a essayé sur l'échantillon qu'il a joint à sa petition. On observera même que comme le charbon est la base de sa nouvelle encre, il ne pourroit se prévaloir d'un brevet d'invention, s'il en obtenoit un, pour interdire la vente des encres qui contiennent la même matière, puisqu'il seroit notoire qu'on s'en est servi avant lui.

Au surplus le Bureau pense que le veritable problème sur la composition d'une encre indélébile seroit de trouver une qui resistat également à l'acide muriatique oxigéné et au lavage de l'eau simple: il suffiroit, pour y parvenir, d'avoir une matiere charbonneuse assez légère pour ne pas se précipiter avec trop de facilité, et qui cependant n'eût pas cet excès de légereté qui la feroit surnager sur la liqueur et l'empêcheroit de s'amalgamer avec elle. or il n'est pas impossible de se procurer une matiere semblable. on feroit usage de l'encre qui en résulteroit sur du papier peu collé, et il est évident que tout le corps du papier étant bien pénétré et imbibé de la liqueur, le lavage ne pourroit détruire l'écriture au point de la rendre illisible:

On pourroit encore, en augmentant, dans les encres ordinaires, la dose de couperose, arriver au même résultat; la couperose ne pouvant être attaquée par l'acide déposeroit sur le papier une couleur jaune assez forte pour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

conserver avec netteté l'empreinte de l'écriture.

Ces observations achevent de démontrer le peu d'importance qu'on doit attacher à la prétendue découverte du pétitionnaire, En conséquence

Le Bureau est d'avis qu'on ne doit pas accueillir son projet.

Delacouture machine hydraulique

Le Cit. Delacouture, ingénieur mécanicien désireroit obtenir un brevet d'invention et des secours provisoires comme auteur d'un moyen pour élever les eaux à de grandes hauteurs.

Le cit. Delacouture n'ayant donné aucune explication de la machine hydraulique dont il se dit l'inventeur, on ne peut prononcer sur sa découverte:

Cependant comme il est à la connoissance du Bureau que cet artiste est dans la plus profonde misère et qu'il paroit n'être pas dépourvu de talens,

Le Bureau est d'avis qu'il lui soit accordé un secours de 100 f. pour le mettre à portée de finir le modele de la machine qu'il annonce.

Nicolet; Greder. porcelaine.

Les cit. Nicolet et Greder, chefs d'une manufacture de porcelaines à Paris demandent à l'effet de la soutenir une avance de 5000 f. pour la sureté de laquelle ils offrent leurs propriétés Scises rue du rocher à la petite Pologne.

Le Bureau consultatif se refere à ses precedents avis sur des demandes semblables d'entrepreneurs de manufactures du meme genre et notamment à celui du 26 Pluviose dernier. - Clouet Vpt. Lambert S.

Seance du 6 Ventose.

Président Cit. Molard.

Devanger: Gomme.

Le cit. Devanger previent les négocians, que la cupidité vient de lancer dans le commerce une grande quantité de gomme qui imite celle d'usage dans les manufactures mais qui n'est soluble ni dans l'eau froide ni dans l'eau chaude. il témoigne le desir qu'on donne à cet avis la plus grande publicité.

Le Bureau consultatif pense que le Ministre doit rendre public par la voie de l'impression et des journaux l'avis du cit. Devanger; et, comme il n'est pas indifférent pour les arts et le commerce de connoître la nature de la substance avec laquelle on imite la gomme, Le Bureau est d'avis que le ministre fasse la demande d'une quantité suffisante de cette substance pour la soumettre à l'examen.

Gonaux monchaux échasses.

Le Cit. Gonaux monchaux, ex inspecteur des transports militaires examine qu'il vient de découvrir un moyen propre à faire parcourir à un homme seul un espace de 8 000 toises ou 4 lieues de poste par heure: il propose au Gouvt. ou de faire l'acquisition de ce moyen qu'il estime valoir 10 à 12 mille francs, ou de lui assurer un emploi dans l'établissement du Conservatoire des arts et métiers. Si l'une ou l'autre de ces propositions doit acceptée, il feroit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

a ses frais lepreuve de son moyen devant des commissaires choisis par le minist.

La simple annonce d'une decouverte dont on ne décrit point les moyens ne peut pas suffire au Bureau consultatif pour proposer au Ministre de nommer des commissaires a l'effet d'examiner cette decouverte et encore moins pour proposer au Gouvern.t de promettre au pétitionaire les recompenses qu'il desire.

Ainsi le Bureau est d'avis qu'on ne doit donner aucune suite a la demande du cit. Gonaut monchaux, jusqu'à ce qu'il ait fait connoitre ses moyens de succès.

Garnet; machine à filer la laine peignée

Le Cit. Garnet invite le Ministre à nommer un constructeur mécanicien pour examiner ses machines surtout celle a filer la laine peignée dont le cidevant bureau de consultation des arts et métiers a fait l'éloge. il reclame le payement d'une somme de 30000f promis à ses inventions, et en attendant, de legers secours.

Le Bureau consultatif observe que depuis l'époque ou le cit. Garnet a présenté au bureau de consultation la machine dont il parle aujourd'hui, plusieurs artistes se sont occupés avec succès de la construction de machines qui ont aussi pour objet la filature de la laine cardée. Parmi ces artistes on distingue le cit. Demaurey qui vient d'enrichir l'industrie françoise d'une mecanique précieuse pour filer le lin et le chanvre. Dans cet état de choses, le cit. Garnet se trouvant en concurrence avec les artistes qui se livrent à la meme industrie que lui, et leur succès donnant la certitude que l'on n'est pas éloigné d'obtenir, pour la filature de la laine, les memes avantages que ceux qu'on a obtenus pour la filature du coton

Le Bureau pense qu'il est inutile de nommer le commissaire mécanicien que demande le cit. Garnet pour examiner la construction de sa machine. à l'égard des secours qu'il reclame, le Gouvernement n'a aucune raison de lui en accorder de préférence aux autres artistes qui s'occupent des mêmes travaux./.

Clouet p.ne

Hermelet s.

Seance du 8 Ventôse.

President Cit. Molard.

Pochon; Buanderies communes: Brevet d'invention.

Le Cit. Pochon desireroit un brevet d'invention de 5 années pour fabriquer vendre, debiter et mettre a execution dans toute l'étendue de la République des plans de buanderies communes décrits dans le memoire annexé a sa requête.

Le Bureau consultatif après examen du memoire et des plans qui sont au nombre de 5, a reconnu que la plus grande partie de la demande du cit. Pochon rentre dans les termes de la loi du 20. 7.bre 1792 qui deffend d'accorder des brevets d'invention pour des etablissemens de finances. ainsi d'après cette loi, le brevet ne peut lui etre accordé.

Mais comme l'exécution de son plan de buanderie annonce quelques machines nouvelles dans leur application telles que celles à laver le linge et celle à le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sécher, il peut, en reduisant sa demande a des machines d'invention ou d'application nouvelles obtenir le brevet qu'il sollicite.

Huguenin or fait.

Le cit. Huguenin soumet à l'examen un échantillon d'un metal de sa composition qu'il appelle or fait.

La composition métallique nommée or fait par le cit. Huguenin ne peut avoir de mérite qu'autant que les mécaniciens lui donneroient la preference sur les métaux qu'ils employent ordinairement. or d'apres tous les renseignemens parvenus au bureau consultatif, il paroit qu'aucun artiste ne s'est encore servi de ce nouveau métal qui, si l'on en juge d'après l'échantillon communiqué ne presente aucun avantage sur les autres cuivres repandus dans le commerce. au surplus c'est aux artistes qui seroient dans le cas d'employer cette composition métallique que le cit. Huguenin doit s'adresser directement. f. Clouet pre Hennebert s.

Seance du 12 Ventôse.

President Cit. Clouet.

Montu; monnoie

Le cit. Jussieu, de l'Institut, recommande au Ministre de l'Intérieur le cit. Montu comme un mécanicien intelligent qui s'est fait connoitre par plusieurs inventions utiles, et notamment par un balancier qui frappe a la fois sur la piece de monnoie la tranche et les faces.

Il sera répondu au cit. Jussieu, 1° que le cit. Droz avoit établi avant la revolution des balanciers de ce genre, et que sous ce rapport, celui du cit. Montu ne peut être considéré comme une invention nouvelle. 2° que comme ce dernier a donné à son balancier des dispositions particulieres, le Ministre des finances dans les attributions duquel se trouve tout ce qui concerne les monnoies a jugé convenable de s'en rapporter à l'expérience, et qu'à cet effet il a chargé les administrateurs des monnoies et les gens de l'art de lui présenter un memoire sur les avantages et les inconvéniens qui pourroient resulter du moyen proposé par le cit. Montu.

Champion moulins

Le Cit. Champion, d'Issoudun transmet au Ministre quelques détails sur les moyens qu'il a imaginés pour faire tourner sans cesse, à peu de frais et sans le secours de l'eau, tous les moulins.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on ne donne aucune suite à toute correspondance où il s'agiroit, comme dans celle du cit. Champion, de la recherche du mouvement perpetuel: il convient d'en prévenir ce citoyen.

Maisonpierre Pantographe.

Le Cit. Maisonpierre presente au Ministre une mecanique de son invention qu'il appelle Pantographe, à l'aide de laquelle un enfant peut écrire six lettres à la fois, et s'instruire dans l'art du dessin.

Le Bureau consultatif observe que les arts possèdent déjà plusieurs instrumens fort simples dont on se sert pour dessiner à la distance d'ou l'on peut les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

appercevoir des paysages et autres objets

Si le pantographe du cit. Maisonpierre reunit un plus grand nombre de moyens que ceux déjà connus, le Ministre ne pourra voir qu'avec intérêt la preference que le public lui donnera.

Koch; serrurerie.

Le Cit. Koch, serrurier mecanicien prie le Ministre de lui accorder un emplacement où il puisse exercer son industrie.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit informer ce cit que les édifices placés sous la surveillance du Ministre sont tous destinés a des etablissemens publics; et quant aux autres propriétés nationales non vendues ou non louées, que ce ministre ne peut en disposer d'aucune maniere.

Charpentier; procédé pour convertir les graines legumineuses en farines saines.

Brev. d'invention

Le Cit. Charpentier, juge de paix de la section des Invalides demande un brevet gratuit d'invention, comme auteur d'un procédé d'après lequel il convertit les graines legumineuses en farines saines et agréables au gout.

Le Bureau consultatif renvoye le pétitionaire à la loi du 25 mai 1791 relative aux inventions et decouvertes en tout genre d'industrie. D'après cette loi, art. 3. tit. 2, les brevets d'invention ne peuvent s'accorder gratuitement, et le demandeur est tenu d'acquitter au Secretariat de son Departement la taxe du Brevet, suivant le tarif annexé au reglement sous le n.° 4. f.

Clouet p.t

Hennebert s.

Séance du 14 Ventose.

Président. Cit. Clouet

Fort; machine à carder la laine; brevet d'invention.

Un membre ouvre la séance par la lecture du rapport qui suit sur une pétition du cit Fort tendante à obtenir, pour l'établissement en France de machines a carder la laine, une gratification de 100000f, un dépôt de 15000f, des batimens nationaux et un brevet d'invention.

Les propositions faites au Gouvernement par l'anglois Fort et l'artiste qu'il ne désigne pas, doivent être considérées sous plusieurs faces. Quelle est l'espece d'industrie dont ils offrent la transplantation? de quelle utilité peut-elle être à la France? ne possède-t-elle pas déjà les mécaniques qu'on lui propose, ou n'en a-t-elle pas d'équivalentes qui la dispensent de les acheter au prix exorbitant que ces étrangers y mettent? enfin quelle assurance donnent-ils de la réalité de leurs offres? quelle est la garantie que présentent leurs talens, leur moralité et leur fortune?

Ces étrangers proposent d'enrichir l'industrie françoise d'un moulin ou machine mécanique inventée en Angleterre, qui sert à carder et à filer la laine, et qui peut même être employée à fabriquer des draps de plusieurs espèces. Ils demandent une année pour établir cette machine: à la seconde, elle seroit mise en activité. Elle n'occuperoit que 60 femmes et 80 enfans qui carderoient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et fileroient par jour 275 Kilogrammes de laine, qu'on ne pourroit obtenir avec les procédés ordinaires que par 1100 journées de travail; et dans la 3.e année, les bras étant plus exercés, on parviendroit à doubler ces produits, quelqu'excessifs qu'ils paroissent.

Pour être en état de juger de la supériorité de cette mécanique sur celles du même genre que l'on possède déjà, et des avantages qu'on trouveroit à se les procurer, il est indispensable d'examiner quel degré de perfection a reçu en France, le cardage et la filature de la laine par l'intervention des machines; de comparer les résultats auxquels on est arrivé, à ceux que ces étrangers annoncent pouvoir atteindre; et ces données étant obtenues, il sera facile de déterminer s'il est utile ou non d'acquérir leur mécanique.

L'art du cardage et de la filature de la laine a fait de si grands progrès en France, depuis 15 à 20 ans, que tous les écrivains qui ont publié des ouvrages sur l'art de fabriquer les étoffes en laine, que Roland même qui a traité fort au long cette matière, dans l'encyclopédie méthodique, ne donnent aucune description de nos dernières cardes perfectionnées; et surtout, ils se doutent à peine de la possibilité de filer la laine au moyen d'une mécanique. Roland, dont l'ouvrage est le plus moderne, se borne à citer une machine inventée à Rouen par Brison en 1755, mais construite sur de si mauvais principes qu'elle n'a point été employée, et une mécanique de l'anglois Price qui n'étoit pas meilleure et n'a jamais été mise en pratique quoique le Gouvernement l'eût achetée.

Les anglois sont sans contredit les premiers inventeurs de ces machines qui réunissent avec succès les opérations du cardage et de la filature de la laine: leurs procédés ont été ensuite transportés ou imités dans les différentes parties de l'Europe. Les Pays bas les ont connus avant la France. La Commune de Verviers près de Liege réunie maintenant à la République s'est particulièrement distinguée dans ce genre d'industrie. Son introduction en France remonte, comme on l'a dit, à 15 ou 20 ans. On en suit les traces à Louviers, Orléans, Amiens et Rouen; mais il faut convenir que leurs essais ont été longtemps infructueux. L'ancien Gouvernement qui sentoit les avantages de ces nouvelles méthodes voulut les encourager et les perfectionner. Il céda en conséquence un emplacement au 15-20 au cit. Barneville qui s'annonçoit l'inventeur d'une machine propre à filer le lin la laine et le coton, par les mêmes procédés qu'employent les fileuses au rouet. La forme de sa machine composée à volonté d'un plus ou moins grand nombre de broches, permettoit à la même ouvrière de soigner deux fils à la fois. Le Gouvern.t fit toutes les dépenses nécessaires pour établir solidement cette mécanique et s'assurer de ses produits; ils demeurerent constamment inférieurs à ceux des fileuses qui usent du rouet ordinaire. On fut donc forcé d'abandonner les procédés du cit. Barneville. Ils ont été repris depuis, corrigés et perfectionnés par le cit. Tremel qui n'a cependant obtenu que de foibles résultats: D'où l'on doit conclure que les principes de cette machine étoient radicalement defectueux; mais leurs vices

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ainsi publiquement constatés ont servi même aux progrès de l'art, en ce qu'ils ont empêché les inventeurs plus modernes de tomber dans les mêmes défauts.

Le Cit. Demaurey, demeurant à Incarville près Louviers est un de ceux qui a mis le plus de zele et d'intelligence dans ses recherches. Elles l'ont occupé depuis 1789. il a établi à Louviers et dans les Communes environnantes des machines perfectionnées pour carder et filer le coton et la laine; les manufacturiers les ont adoptées avec empressement. Ses découvertes l'ont conduit même à filer le lin et le chanvre avec autant de succès que le coton; et la nature du chanvre, la longueur variée de ses fibres ont exigé un systeme de machines dont la composition diffère en plusieurs points des premieres.

Dans une autre partie de la République, le cit. Gauthier ancien officier d'artillerie s'est adressé en l'an 6, au Gouvernement pour etre autorisé a etablir dans le Departement de l'ourthe, sur la riviere de la Sambre, des machines propres à la filature de la laine et du coton. il a fait des observations intéressantes sur le cardage et la filature de la laine. il a imaginé des moyens ingénieux pour vaincre quelques difficultés particulieres à cette filature; et l'on doit d'autant mieux présumer de la réussite de ses entreprises, qu'il les forme dans des contrées où cette industrie a été plutot naturalisée que dans l'intérieur de la France.

En même temps que l'on perfectionnoit les machines à filature, on perfectionnoit aussi les cardes qui sont d'une telle importance que la finesse et l'égalité de la filature en dépendent absolument, ainsi que la quantité plus ou moins grande des déchets. Les cit. Baco, Delier, Metcol à Chantilly, Leclerc à Liamourt, ont poussé au plus haut degré la perfection de ces instrumens, soit pour le cardage du coton, soit pour celui de la laine. Le cit. Delier a principalement imaginé une machine, au moyen de laquelle on carde la laine comme on carde le coton.

A ces nombreuses tentatives faites par les artistes nationaux, se sont réunies celles des artistes étrangers: les nommés John Ford, et Reynaud, Williams Robinson, Fulton et Cutling, Collier et Albert, ont à différentes époques apporté en France leurs connoissances et leurs moyens: la plupart d'entr'eux ont pris des brevets d'invention. Les uns ont formé, et les autres sont prêts à former des établissemens pour la filature du chanvre, du lin, du coton et de la laine; les mécaniques servant à carder et à filer ces diverses substances ont des principes communs; quoiqu'elles diffèrent dans quelques parties: tous les artistes qu'on vient de nommer étant nés en Angleterre, s'y étant distingués par leurs talens et quelques uns n'ayant quitté que depuis peu leur Patrie, il est surement très probable qu'ils connoissent les procédés que ces nouveaux étrangers ne présentent point comme une découverte qui leur appartienne exclusivement

Parmi ces artistes établis en france, on doit distinguer John Ford et Reynaud qui non seulement ont donné des descriptions de nouvelles machines, propres à carder et filer la laine, et des mécaniques pour fabriquer les draps, par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de nouveaux procédés, mais ont encore amené avec eux des ouvriers extrêmement habiles et capables d'exécuter toutes les machines dont ils possèdent les dessins, avec même une partie des principales qui entrent dans leur composition. Les circonstances de la guerre qui interrompent le commerce extérieur et diminuent les consommations intérieures, la gêne momentanée des finances, qui n'a pas permis de leur fournir des secours suffisans ont suspendu presque tous leurs travaux : il seroit injuste de leur imputer une inaction qui tient à des causes si générales. On voit même qu'ils ont lutté contr'elles, autant que leurs moyens le comportoient : ils ont formé une Société dans l'an 5 à Rouen pour l'établissement complet de leurs machines, et se sont placés sur un local situé dans la commune de Deville près Rouen.

Ils assurent qu'une seule de leurs machines peut carder et filer par jour 48 Kilogrammes de laine et qu'une seule roue de moulin à eau peut faire mouvoir 16 machines qui à 48 Kilogrammes par jour produiroient 768 Kilogrammes. Voilà donc une promesse plus magnifique encore que celle de ces nouveaux étrangers qui demandent une année pour la confection et l'établissement de leur mécanique et ne promettent que pour la 3e année, d'élever leur produit à 550 Kilogrammes par jour.

Le Bureau ne s'attachera point à apprécier la justesse de ces calculs qui ne peuvent, au reste, être confirmés ou détruits que par l'expérience ; mais il observera que les propositions de John Ford et Reynaud sont semblables à celles de ces nouveaux étrangers et présentent d'aussi grands résultats : il observera qu'ils ont sur eux trois avantages incontestables : d'abord d'être les premiers en date ; en second lieu d'être établis en France avec d'excellens ouvriers, et enfin d'avoir confié au Gouvernement les plans et les dessins de leurs machines, dont la composition a été examinée et approuvée par des artistes connus.

S'il ne falloit donc que décider lesquels de ces artistes devroient obtenir des secours du Gouvernement, il n'y a pas de doute que la préférence n'appartînt de droit à ceux qui sont déjà fixés en France, et qui n'ont point fait mystère de leurs inventions.

Mais le Bureau ne s'est livré à ces détails historiques sur les progrès de l'art du cardage et de la filature de la laine, que parce qu'il a pensé qu'ils pouvoient éclaircir la question, et que n'étant rassemblés et imprimés nulle part, il étoit utile de les mettre sous les yeux du Gouvernement.

Il résulte de ce tableau de l'état actuel du cardage et de la filature de la laine que les machines qui sont propres à carder et à filer, sont à peu près connues et mises en usage dans les Communes de grande fabrication ; que beaucoup d'artistes excités par les découvertes de ceux qui les ont précédés s'étudient à les surpasser dans leurs inventions, soit en les perfectionnant, soit en imaginant des moyens nouveaux : il ne s'agit donc que d'entretenir l'émulation qui se manifeste parmi eux, et il n'est pas besoin de recourir à des moyens extraordinaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'industrie une fois réveillée ne s'endort point subitement : les hommes rechercheront volontiers les richesses qu'elle procure, et la réputation même qu'elle dispense à ceux qui par des découvertes utiles concourent à ses progrès. Si le Gouvernement veut encore augmenter cette impulsion naturelle, il doit rendre publics tous les brevets d'invention à mesure qu'il les délivre : mais ce n'est point les publier, que de faire insérer sèchement dans les journaux que tels artistes ont obtenu de brevets pour telles découvertes : cette froide nomenclature ne répand ni lumière ni instruction. il faut livrer à l'impression les procédés qui constituent les découvertes : on le peut sans inconvénients puisque la loi garantit la propriété des auteurs, et que d'ailleurs elle permet à quelqu'individu que ce soit, de prendre connoissance au dépôt des brevets de tout ce qu'ils renferment. C'est un des puissans mobiles que l'Angleterre a employés pour hâter les progrès des arts. De la publication journalière de tous leurs procédés, il suit que ce que les uns inventent, d'autres le perfectionnent ; que dans les arts analogues entr'eux, une découverte en produit une seconde à laquelle l'inventeur n'eut pas songé, si la première ne l'avoit placé sur la voie ; que dans les arts les moins rapprochés, il y a cependant des points délicats de liaison qui les unissent, et qui deviennent pour les génies habiles à saisir, des semences fécondes d'idées nouvelles. Par-là les esprits sont dans une fermentation continuelle, et quand tous ceux qui s'appliquent aux arts, cherchent à inventer, il est impossible qu'il n'éclate pas une multitude d'inventions : on remarquera, à l'appui de ces observations, que jamais l'esprit de découverte n'a si fortement agi en France, que depuis l'institution des brevets. La décadence des manufactures et du commerce n'a pu même arrêter l'élan qu'ils ont donné. que seroit ce donc si on y joignoit l'honorable publicité qui doubleroit les jouissances de l'amour-propre des inventeurs, et enflammeroit l'imagination de ceux qui veulent le devenir ? les anglois ont, il est vrai, réuni à ce moyen qui puisent leur force dans la moralité du cœur humain, la ressource de primes, des encouragemens pécuniaires et des prix d'une grande valeur, pour ceux qui feroient une découverte d'art spécifié. La position des finances de la République écarte pour le moment l'adoption de ces mesures ; mais en supposant que le Gouvernement crût que la mécanique qu'on lui propose, donneroit des avantages qui rendroit son acquisition indispensable ; le Bureau n'hésite pas à affirmer qu'en appel à tous les artistes avec un prix de 30, ou 40, mille francs ne lui obtint cette machine dans l'espace d'une année. or on ne veut la lui céder qu'au prix de cent mille francs de gratification, de l'abandon des bâtimens considérables, d'un dépôt de 150 mille francs et d'un privilege exclusif de 15 années.

Ajoutons encore que le Gouvernement n'auroit nulle certitude qu'une machine achetée si cher produisit les effets qu'on lui attribue : au lieu qu'il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aurait l'assurance de ne délivrer le prix de 30 ou de 40 mille francs qu'à l'artiste qui aurait réellement résolu le problème : quand un état a ses arts et son industrie dans l'enfance, on conçoit que pour les en tirer, il ne doit pas craindre d'appeller à lui son tous les étrangers qui peuvent servir son louable projet ; mais lorsque ses arts et son commerce sont en pleine vigueur ; lorsqu'ils prospèrent depuis deux siècles sur un sol heureux couvert par une population immense ; il est pour ainsi dire honteux de recourir toujours au même expédient. La France est surement assez riche en hommes instruits et en artistes habiles pour qu'on puisse bien espérer de leurs travaux : sur le tout, en attachant des prix aux découvertes, on peut ne pas exclure les étrangers du concours. Le Bureau insiste principalement sur l'économie de cette mesure. Il en donnera encore un exemple trop frappant pour le passer sous silence.

Le Gouvernement a dépensé six cent mille francs dans l'établissement d'une fabrique à Amboise dirigée par des étrangers qui prétendaient connaître l'art de faire l'acier par cémentation et même l'acier fondu. Ces fureurs énormes n'ont point empêché cette fabrique de tomber en ruine ; et l'on a vu un français publier gratuitement les procédés de convertir le fer en acier fondu, procédés inconnus à ces fabricans d'amboise qui ont mis leur ignorance à un si haut prix.

Toutes ces considérations conduisent nécessairement à la conséquence que les offres de ces étrangers ne sont point de nature à être acceptées. L'art de carder et filer le laine par l'intervention des machines est établi parmi nous : on n'a point encore il est vrai, en activité de mécanique qui produise des résultats aussi forts que ceux qu'ils annoncent ; mais nous possédons des artistes qui en promettent de semblables et dont les assurances ont le mérite d'être plus positives, puisqu'on connoit les moyens qu'ils emploieront et qu'on les a jugés capables de produire de grands effets.

Enfin si les talens ni la moralité ni la fortune de ces étrangers ne sont connus : on cache jusqu'au nom de l'un d'eux. Tout de mystère doit les rendre suspects, surtout si l'on considère qu'ils sont d'une nation qui est toujours montrée notre plus violente ennemie, et qui, depuis la révolution, nous fait une guerre d'espionage. Sans prétendre qualifier ces étrangers, le Bureau pense qu'il est prudent, dans les circonstances où nous sommes, de ne pas se livrer, sans le plus sévère examen, à ces artistes anglois qui, sous le prétexte de nous apporter leurs arts et leurs découvertes, n'ont peut-être d'autre but que de semer parmi nous la corruption et la discorde.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu ce rapport en approuve le contenu et en adopte les conclusions.

Vallée ; lycée des arts.

Le Cit Vallée, président du lycée des arts sollicite une avance de 1200 francs pour la continuation des travaux de cette Société.

Le Bureau consultatif se réfère à son avis du 8 messidor an 4, sur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

une demande semblable du cit. Desaudray, fondateur dudit etablissement.

Clouet pt.
Hennebert s.

Séance du 16 Ventôse

President cit. Clouet

Tripier; Mayeuvre filieres.

Le Cit. Mayeuvre, Representant du Peuple au Conseil des 500 annonce que le fonds de 3000f accordé par le Ministre, a titre de recompense, au cit. Tripier, fondeur a Lyon a été fait par la Tresorerie nationale entre les mains du cit. Terret, membre du Bureau consultatif de commerce de cette commune. Ce dernier ajoute-t-il a cru ne devoir délivrer qu'une partie de la somme pour subvenir aux besoins de cet artiste. il attend une autorisation de ne payer le reste qu'autant que le cit. Tripier s'engageroit a former des éleves dans son art. Le cit. Mayeuvre qui partage l'opinion et approuve la conduite du cit. Terret, invite le ministre a imposer cette condition a la delivrance entiere du secours de 3000f.

Il sera envoyé, en reponse a la lettre du cit. Mayeuvre, extrait de l'avis du Bureau consultatif en date du 28 floréal an 6, sur le cit. Tripier.

On observera ensuite que si on n'a pas imposé formellement à cet artiste plus que septuagénaire la condition de faire des eleves dans son art, c'est par respect pour son grand âge et dans la persuasion qu'il feroit tous ses efforts pour repondre au vœu du Ministre et pour mériter la reconnoissance nationale en enrichissant l'industrie françoise du procédé dont il fait usage avec le plus grand succès dans la fabrication des meules d'écacheur et des filieres en acier fondu

On écrira dans le même sens au cit. Terret.

Denis; moulins.

Le Cit. Denis met sous les yeux du Ministre le projet d'une mécanique d'après laquelle un moulin pourroit tourner dans des lieux arides sans le secours des vents ni des eaux.

Le Bureau consultatif renvoie au carton ce projet, attendu qu'il ne peut produire aucun résultat avantageux. /

Clouet pt.
Hennebert s.

Séance du 18 Ventôse

President cit. Clouet ;

Robert; Japy, Fulton Brevets d'invention

Le chef de la 4e Division renvoie de la part du Ministre au Bureau consultatif pour etre soumis à un nouvel examen trois demandes en brevets formées l'une par le cit. Robert professeur de physique, pour un appareil qu'il dit etre le perfectionnement de la lanterne de Kircher, et qu'il appelle Fantascope; l'autre par le cit. Fulton pour le perfectionnement d'un nouveau

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Système de canaux navigables et le troisième par le cit. Japy pour des machines propres à les simplifier et à diminuer la main d'œuvre dans l'horlogerie.

Le Ministre en annonçant que le Directoire a cru devoir ajourner les expéditions de ces trois brevets, désireroit que le Bureau consultatif revît d'abord toutes les loix relatives à la propriété des auteurs de découvertes en tout genre d'industrie.

Il l'invite ensuite à examiner s'il ne conviendroit pas de s'assurer avant tout de la réalité des inventions du pétitionaires et si l'on ne devroit pas arrêter les demandes ultérieures &c.

Il termine par demander un prompt rapport sur le tout.

Un membre chargé par ses collegues de répondre à l'invitation du ministre leur soumet le resultat de ses reflexions qui sont toutes, ainsi que les conclusions, adoptées par le Bureau consultatif.

Le Bureau persiste dans son avis du 14 pluviose an 7 d'accorder au pétitionaire, le cit. Robert Son, le brevet qu'il demande. Il reputera l'observation qu'il a déjà faite que la partie de son invention qu'il appelle perfectionnement n'en est pas précisément un. Les opticiens pourroient le varier, le diversifier de mille manieres. Beaucoup d'ouvrages qu'on a exécutés en ce genre le prouvent ainsi que la plupart des écrits qui ont paru sur l'optique. L'invention du pétitionaire est au fond peu importante puisqu'elle se réduit à une lanterne magique : ce qu'il y a réellement de plus neuf dans ses procédés c'est sa maniere de transporter sur le verre l'impression d'une gravure en taille douce.

Mais le Bureau croit devoir observer que la loi ne permet pas de fonder le refus d'un brevet d'invention soit sur la réalité d'une découverte, soit sur sa qualité.

La loi du 25 mai 1791 porte qu'en conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier, même année, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré sur une simple requête et sans examen préalable des patentes nationales sous la dénomination de Brevets d'invention.

Ce texte n'a pas besoin de Commentaire.

Cette même loi porte, titre 2, art. 8, que ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens de quelque genre que ce puisse être ; mais cet article ne peut pas déroger au premier précité qui interdit impérativement toute espece d'examen. La loi ne définit le perfectionnement que pour déterminer d'une maniere positive un nouveau cas de déchéance, et donner aux tribunaux une regle précise de décision.

Enfin une loi du 20-7bre 1792 défend d'accorder des brevets d'invention aux établissemens relatifs aux finances. Le préambule de la loi en explique nettement le motif qui consiste à ne délivrer des brevets qu'aux auteurs d'toute découverte, ou

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nouvelle invention dans tous les genres d'industrie seulement relatifs aux arts ou métiers. Il est evident qu'une Spéculation de commerce n'est point une invention d'art qu'un etablissement ou un chef de manufacture employeroit des mécaniques qui n'e point inventées ou importées, ne doit point être favorisé d'un brevet, parcequil seroit un des premiers à mettre en activité ce nouveau genre d'industrie, ou qu'il le feroit plus en grand qu'un autre. Ce seroit recréer les privilèges exclusifs que la constitution a abolis.

Le Bureau pense qu'on ne pourroit changer les dispositions de ces loix relativement à l'examen des inventions, sans porter l'atteinte la plus dangereuse à la liberté des arts et parconséquent à leurs progrès. Pour apprécier une invention ou une decouverte, il n'y a pas de juge plus éclairé, plus intègre et plus impartial que l'expérience: Si l'auteur n'est qu'un plagiaire, les objets de comparaison se trouvant entre les mains de tout le monde, son procès sera bientôt jugé et perdu; si sa decouverte est chimérique, l'impuissance de la réaliser operera seule sa déchéance; et s'il ne produit que des choses inférieures à celles qui circulent déjà dans le Commerce, le Public en fera également une prompte justice. Ainsi, dans tous les rapports, l'intervention de l'autorité est inutile, et ce qui est inutile est toujours nuisible.

Si la loi conferoit à l'autorité le droit d'examen dans les brevets d'invention, elle lui donneroit conséquemment le Droit d'accorder ou de refuser, on seroit donc obligé, à chaque demande, de nommer des commissaires ou un jury pour décider s'il y a ou s'il n'y a pas invention. ainsi de prime abord, les auteurs seroient condamnés à des courses, à des visites, et à perdre en vaines Sollicitations, dans les antichambres, un temps précieux que reclament leurs travaux et leurs besoins. Comme que l'on choisisse des commissaires, ou que l'on compose un jury, il sera inévitable de les prendre parmi ceux qui exercent le même art que l'inventeur s'il s'agit, par exemple, d'un nouveau procédé en draperie, on appellera à l'examen, des fabricans de draps ou des artistes qui ne seront pas exempts de cette jalousie qui nait de la rivalité des talens, en sorte qu'il sera presque toujours probable, que les juges de l'auteur seront ses ennemis naturels: quelques précautions que l'on mette dans leur choix, qui osera affirmer qu'ils soient inaccessibles à la faveur, à l'envie, aux préjugés et enfin à la corruption même? Plus l'inventeur aura fait une découverte importante, plus la masse contradictoire des intérêts personnels croîtra en raison des avantages mêmes que son invention promet, et plus il éprouvera de risque à se voir éconduit. D'ailleurs ne sait on pas qu'il est dans le cœur humain de commencer toujours par refuser son assentiment aux grandes decouvertes qui se sont faites soit dans les arts, soit dans les sciences? Les exemples sont trop connus pour qu'il soit besoin de les citer. la loi qui par ses dispositions garantit les travaux des artistes d'toutes les préventions

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

humaines qui peuvent les attaquer est donc une loi sage et bienfaisante.

En Angleterre les Brevets s'accordent sans nulle distinction ni examen préalables. il n'y a pas de choses absurdes pour lesquelles on n'en obtienne. on en a meme delivré pour le mouvement perpétuel. Tel homme perd son temps à poursuivre une chimere évidente qui rencontre sur ses pas des inventions utiles qui manquoient à la Société. La recherche insensée du mouvement perpetuel a pu servir a la physique, comme autrefois l'astrologie et le grand œuvre ont stimulé l'étude de l'astronomie et de la Chimie. les vérités ne se trouvent pas tout à coup; c'est se rapprocher d'elles que de signaler toutes les routes qui conduisent aux erreurs. mettre un frein à la liberté des recherches, c'est en imposer un a la liberté de penser, et quand celle ci n'existe pas, il n'y a plus parmi les hommes qu'ignorance et servitude

Le Bureau persiste aussi dans les avis motivés qu'il a donnés sur les demandes en Brevets des cit. Japy et fulton.

Fulton, Panorama
Brevets d'invention

Le cit. Robert fulton, ingénieur présente au ministre une requête tendante a obtenir un Brevet de dix années pour peindre, etablir, exhiber, et exposer exclusivement dans toute l'étendue de la République des tableaux circulaires appellés panorama.

Le Cit. fulton ayant rempli toutes les formalités prescrites par la loi, le Bureau consultatif estime que rien ne s'oppose à la delivrance du brevet. on croit pourtant devoir observer que la description donnée par le pétitionaire est fondée sur des principes erronés, qu'on trouve dans les auteurs de perspectives des méthodes plus exactes et plus générales que celle que décrit ce citoyen. Cependant on ne connoit aucun tableau de ce genre executé en France quoiqu'on en ait les procédés. /.

Clouet pres.

Hennebert s.

Seance du 22 Ventose

President cit. Bardel

Fulton; corderie: brevet d'invention

Le cit. fulton, ingénieur, dans une lettre en reponse à celle où le ministre lui annonçoit que, d'après l'art. 4 de la loi du 25 mai 1791, il ne pouvoit lui accorder le brevet qu'il sollicitoit pour la fabrication exclusive des cables, cordes et cordages, attendu qu'il avoit cumulé dans sa demande, plus d'un objet principal, entreprend de prouver que cet article ne lui est pas applicable.

En effet, dit il, mes dessins offrent trois machines, toutes les trois nécessaires a la formation d'une corde. La premiere sert à la fabrication du fil de caret, la seconde, à l'assemblage des fils en brin de corde, la troisieme est celle qui fait la corde et qui l'acheve; mais cela n'empêche pas que l'objet principal et final ne soit la fabrication de la corde a laquelle doivent concourir nécessairement ces trois machines. il conclut en demandant qu'il lui soit permis de faire entrer

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dans un seul brevet la description de toutes les machines de detail necessaires à cette fabrication.

Le Bureau consultatif persiste dans son avis du 6 pluviose dernier pour ce qui regarde la cumulation de plusieurs machines entierement différentes dans un seul et meme brevet. En effet quoiqu'il soit vrai de dire que la machine à filer, celle a assembler les fils en brins de corde et celle qui fait la corde et l'acheve soient toutes necessaires pour l'établissement d'une corderie, il n'est pas moins vrai aussi que ces machines sont très distinctes en elles-mêmes et dans leurs resultats puisqu'on employe le fil a tout autre objet que des cordes. ainsi c'est abuser des expressions de la loi, lorsqu'elle parle d'objet principal, que de vouloir presenter les fils comme servant exclusivement à faire des cordes. Sous le même pretexte, l'auteur d'un métier particulier pour fabriquer des toiles, pourroit aussi cumuler dans la meme demande les machines à filer, à ourdir et tisser.

D'après ces observations, il en resulte même que le cit. Fulton est obligé de ne faire entrer dans sa demande de brevet, qu'une des trois machines qu'il annonce.

Fcois Bardel Hennebert

Seance du 24 Ventôse

President. cit. Bardel

Amavet; chemins artificiels: brevet d'invention

Les cit. Amavet, pere et fils desireroient obtenir un brevet de quinze années pour les procédés qu'ils se proposent d'employer à l'effet de franchir avec les plus lourds fardeaux, des terreins impraticables, telles que montagnes, marais et sables où nulles voitures ne peuvent passer.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de la description des procédés qu'annoncent les pétitionaires est d'avis que le Brevet qu'ils desirent doit leur être accordé, attendu qu'ils ont rempli toutes les formalités prescrites par la loi. Cependant le Bureau observe que dans l'exploitation des bois, on met en usage des moyens qui produisent le meme effet que ceux présentés par les cit. Amavet, et qu'ils ont même sur les leurs le double avantage d'etre plus simples et moins dispendieux.

Au reste on peut consulter à ce sujet un ouvrage ex professo du cit. Leroi, chargé par l'ancien Gouvernement de l'exploitation des bois pour la marine.

Le Bureau croit devoir ajouter que toutes les observations qu'il est dans le cas de donner sur les brevets qu'on demande ne doivent pas être communiquées aux pétitionaires, attendu que la loi accordant les brevets sans examen préalable, mais aux risques et périls des auteurs, il ne peut résulter aucun inconvénient du silence du Gouvernt sur l'identité des moyens proposés avec ceux déjà connus concernant les inventions et decouvertes.

Jolivet, Cochet; tricot à double maille Brev. d'invention

Les cit. Jolivet et Cochet, manufacturiers à Lyon sollicitent un brevet d'invention de 15 années pour fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la Republique un etoffe tricot à double maille dont ils declarent etre inventeurs.

Le Bureau consultatif, avant de prononcer sur la demande de ces cit. est d'avis qu'ils joignent a la description du metier qu'ils ont perfectionné un modele 1.° d'une partie de la fonture à doubles aiguilles où l'aiguille de dessus à une chasse à la tête, et celle de dessous a une grande chasse avec un petit bec qui se noye dans la chasse de l'aiguille de dessus. 2.° Celui d'une partie de la 2.e fonture dont les aiguilles sont à grande chasse, avec un petit recoude au bec et un talon sur la chasse pour retenir les mailles. /.

f.cois Bardel

Hennebert S.

Seance du 26 Ventôse

President Cit. Bardel

Brevets d'invention

Les difficultés qui se sont élevées en dernier lieu sur les brevets d'invention ont mis le bureau dans le cas de rechercher si la loi qui ordonne la delivrance de tout brevet d'invention sans examen prealable ne presente aucune exception qui l'autorise

Le Bureau ne repetera pas les observations qu'il a faites à ce sujet dans son avis du 18 ventôse dernier. il croit avoir suffisamment prouvé deux choses 1.° que la loi est stricte sur ce point. 2.° que la prosperité des arts exige qu'elle le soit.

Cependant on semble craindre qu'il n'en resulte l'inconvénient que l'auteur brévété d'une pretendue decouverte ne se serve de son privilege exclusif temporaire pour entraver une industrie deja connue, et la ravir à ceux qui l'exerçoient antérieurement à l'expédition du brevet ou qui avoient le droit de l'exercer.

Les lois sur la matiere ont sagement prevu cet inconvénient: Elles y ont obvié par la peine de la déchéance et par l'énumération de toutes les circonstances dans lesquelles les brévetés devront l'encourir.

Comme cette enumeration est eparse dans les deux lois des 7 janvier et 25 mai 1791, il est essentiel pour la clarté de la discussion, de les réunir en un seul tableau

1.° La decheance sera encourue, si le brévété n'a point acquitté dans les termes prescrits la taxe du brevet; Dans ce cas, le Brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet. L'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les departemens par le directoire du brevet d'invention, (loi du 25 mai 1791 tit. 2. art. 4)

2.° tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, récelé ses veritables moyens d'exécution sera déchu de sa patente

3.° tout inventeur convaincu de s'être servi dans ses fabrications de moyens secrets qui n'auroient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa declaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu

4.° tout inventeur ou se disant tel qui sera convaincu d'avoir obtenu une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés sera déchu.

5° tout inventeur qui dans l'espace de deux ans, à compter de la date de la patente n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction sera déchu.

6° tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger sera déchu.

7° tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur, et s'il y contrevient la patente sera révoquée, la découverte publiée et l'usage en sera rendu libre, loi du 31 janvier 1791. art. 16.

8° tout concessionaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois, à la sureté publique ou aux reglemens de police sera déchu de son droit sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

9° si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brévetée, elle obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des perfections industrielles, les changemens de forme ou de proportions, non plus que les ornemens de quelque genre que ce puisse être (loi du 25 mai 1791, tit. 2. art. 8. et 9.)

D'après cette nomenclature des déchéances, il existe plusieurs manières de les prononcer.

Déchéance des brevets d'invention

D'abord par le Ministère même de l'intérieur, lorsqu'il y a défaut de payement de la taxe dans les délais prescrits; lorsque l'inventeur n'a pas décrit des véritables moyens d'exécution, ou qu'il en employe de nouveaux qu'il n'a pas fait ajouter à sa description; lorsqu'il n'a point mis sa découverte en activité aux époques fixées par la loi, ou qu'il n'a point justifié de causes de son retard.

En second lieu, la déchéance est prononcée par les tribunaux, lorsqu'il s'élève des contestations entre un propriétaire de brevet qui veut faire valoir son privilege, et des particuliers qui, exerçant la même industrie, prétendent prouver qu'elle étoit connue antérieurement à son titre, soit par l'usage, soit par la description dans des ouvrages imprimés et publiés. alors ce sont les parties intéressées qui font juger la déchéance.

Enfin elle peut être poursuivie par les Commissaires du Directoire près les tribunaux, pour tous les cas où les particuliers agissent, et notamment pour celui où l'objet du brevet seroit contraire aux lois, à la sureté publique ou aux reglemens de police.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mais il importe d'observer que tous ces moyens de provoquer la déchéance appartiennent également aux citoyens et aux magistrats ; que les premiers ont le droit de la réclamer dans tous les cas qu'on vient de spécifier, en dénonçant soit au ministre de l'intérieur, soit à la partie publique les contraventions des brevetés ; que les seconds ont aussi le droit de poursuivre la déchéance, lorsque les particuliers qui auraient intérêt à la demander négligent de le faire, ou le redoutent, ou n'en ont pas les moyens.

Il est donc bien difficile qu'un faux inventeur, environné de tant de précautions, et d'une surveillance si universelle, puisse échapper à la déchéance qu'il a méritée ; ou s'il y échappe, ce ne pourrait être que du consentement de tous les contrefacteurs naturels ; et alors il serait évident que son intérêt ne choque les intérêts de personne, et ne nuit point par conséquent au développement de l'industrie ».

Que l'on prenne pour exemple le brevet accordé à Fulton pour construire des canaux sans écluses.

L'invention ou l'importation de Fulton consiste principalement dans la substitution des plans inclinés aux écluses. mais cette idée n'est pas neuve même en France, quoiqu'elle n'y ait pas encore été réalisée. Grollier de Servières, écrivain qui a paru au milieu du siècle dernier, a publié un ouvrage important sur cette manière de construire les canaux navigables. On y retrouve la plupart des moyens que Fulton indique et s'approprie, tels que le treuil ou cabestan employé comme moteur, à l'effet d'élever les fardeaux qu'on veut transporter ; on y retrouve également les chariots que décrit Fulton pour faciliter le mouvement des transports, et dans d'autres ouvrages plus modernes, les roues avec leurs régulateurs. Fulton ne paraît donner de neuf que son contrepoids, qui doit remplacer le cabestan dans le transport des fardeaux. Ce moyen qui consiste à produire l'ascension d'un poids quelconque en l'entraînant par un poids contraire qui descend à mesure que l'autre s'élève et dont on voit le dessin et la description dans son brevet, ce moyen, indépendamment de la dépense qu'il occasionnerait, serait d'une exécution trop difficile et trop sujet à des dérangements imprévus, pour qu'il puisse être généralement adopté. Il a encore imaginé des bateaux d'une construction particulière. Ainsi son brevet ne présente que ces deux moyens de détail qui ne pourraient être imités et employés dans son aveu. Car, d'après l'ouvrage de Servières, il n'y a pas de doute que tout individu ne puisse faire usage des plans inclinés et les substituer aux écluses.

Le Bureau conclura donc, en se résumant, que si le propriétaire d'un brevet est réellement inventeur, la loi lui assure, suivant le mode et le temps qu'elle a déterminés, la jouissance pleine et entière de sa propriété ;

que s'il n'est pas réellement inventeur, les cas de déchéance sont tellement détaillés et précisés qu'il dépend toujours des parties intéressées et du Gouvt de dépouiller légalement le breveté de son titre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau est d'avis de mettre ces nouvelles observations sous les yeux du Ministre de l'intérieur, comme tendantes à éclaircir les difficultés qu'ont fait naître quelques articles des lois promulguées sur les brevets d'invention. S.

Fcois Bardel

Hennebert S.

Séance du 28 Ventose.

President Cit. Bardel.

Maillu : aérostation.

Le cit. Maillu, mécanicien, informe le ministre qu'après de longues et pénibles recherches il a enfin découvert le moyen de diriger à son gré dans les airs une voiture pour l'établissement de laquelle il demande 15 à 20 mille francs. il déclare qu'il ne revelera son secret, que lorsqu'elle sera finie et mise en activité.

Le pétitionaire se refusant à communiquer ses moyens d'ascension et de direction,

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on ne doit donner aucune suite ni à la demande ni à la correspondance de ce cit.

Pouxlandry : serrurerie.

Le Cit. Pouxlandry, mécanicien, témoigne le desir de presenter au Direct. exécut. deux de ses inventions qu'il dit avoir été approuvées par l'institut, comme étant la sureté des personnes et des propriétés.

Le Bureau n'a point d'avis à émettre sur une pareille demande.

Douzant : machine pour monter sur des eminences une voiture chargée.

Le chef de la 6e Division, en réponse à une lettre que lui avoit écrite celui de la 4e mande que le cit. Douzant s'est en effet présenté en l'an 6, au bureau de la navigation pour obtenir une indemnité, comme auteur d'une machine propre à monter les voitures chargées sur des eminences où les chevaux ne peuvent parvenir. La petition de ce cit, ajoute t il, fut renvoyée à la 2e division qui lui fit accorder, le 27 floreal de la meme année, à titre de secours, une somme de 100 f. en lui témoignant le regret de ne pouvoir faire d'avantage pour recompenser son zele et sa constance à chercher les moyens d'améliorer la construction de sa machine dont les epreuves neanmoins ont été jusqu'ici infructueuses.

Le Bureau consultatif après la lecture de cette lettre pense qu'il n'y a pas lieu d'accorder à cet artiste de nouveaux encouragemens, et qu'on ne doit donner aucune suite à la correspondance avec ce cit. sur cet objet.

Pochon ; buanderies :

Le Cit. Pochon en reponse à une lettre où le Ministre lui marquoit que sa demande d'un brevet d'invention pour l'établissement de buanderies communes rentroit en partie dans la loi du 20 7bre 1792 qui deffend d'en accorder pour des établissemens de finances, lui représente qu'il n'a entendu demander un brevet que pour les moyens mecaniques employés par lui à laver et à secher le linge.

Le Bureau consultatif, après avoir pris lecture de cette lettre est d'avis que le brevet lui soit accordé sous la denomination suivante : Brevet accordé au

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

cit. Pochon pour les moyens mecaniques propres à laver et à secher le linge. J.

Jmis Bardel Lamarche s.

Seance du 2 Germinal

Président cit. Savoye Rollin.

Spiess: moyen pour preserver le fer & laiton de la rouille.

Le cit. Spiess demande que le Directoire veuille bien lui faire delivrer gratuitement un brevet d'invention pour un etamage particulier au moyen duquel il preserve le fer et le cuivre de la rouille et du verd de gris.

Il sera ecrit a ce cit. que l'art. 3. tit. 1. de la loi du 25 mai 1791 s'oppose à ce que le brevet gratuit lui soit accordé.

Brevet d'invention

Person machine propre à sauver les incendiés.

Le cit. Person reproduit sous les yeux du Ministre la description et le modele d'une machine expeditive qu'il a imaginée pour sauver des flammes les individus et les effets précieux.

Le Bureau consultatif conformément a l'arrêté du 18 pluviôse an 5 renvoye ce nouveau cit. à l'Institut qui a formé dans son sein une commission chargée de l'examen des machines propres a sauver les incendiés.

Gallay: anonyme mouvement perpetuel

Le cit. Gallay, Secretaire de l'administration du Canton de Lunan, Dept. de Poitiers sollicite des encouragemens en faveur d'un citoyen domicilié dans le meme canton et qui se dit l'auteur d'une machine qui se suffit a elle même pour se mouvoir et prolonger son mouvement jusqu'à ce qu'elle soit détruite par le temps si on ne la répare.

Le Bureau consultatif ne peut que se référer à sa précedente avis où il a declaré que le Ministre ne donneroit aucune suite à toute correspondance où il seroit question, comme dans celle ci, du mouvement perpetuel.

Prevot pompe hydraulique.

Le cit. Guillaumot, inspecteur général des carrieres du Dept. de la Seine annonce que le cit. Prevot, militaire veteran a inventé un moteur pour élever l'eau. J'ai eu occasion, dit il, d'en faire l'essai en 1788 et il m'a paru remplir parfaitement l'objet de l'auteur. Le cit. Guillaumot invite le Ministre à faire examiner ce projet de pompe, par le cit. Bralle ingénieur hydraulique du Dept. de la Seine.

Le Bureau pense qu'avant de proposer la nomination des commissaires pour l'examen de la pompe dont il s'agit, il est necessaire que l'auteur en communique la description au Ministre, ainsi que le resultat des experiences qui pourroient avoir été faites.

Legrand, metier a fabriquer la dentelle: brevet d'invention

Le cit. Legrand sollicite un brevet gratuit d'invention, des secours pecuniaires et une maison n.ale pour y etablir ses metiers nouveaux a fabriquer la dentelle.

Comme il paroit que le petitionnaire desire jouir privativement de sa decouverte, il lui sera repondu que pour se procurer un brevet, il doit se conformer a l'article 3, titre 1.er de la loi du 25 mai 1791.

On lui observe de plus que d'après les art. 5 et 6 de la loi du 7 janvier de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

meme année on ne peut accorder tout à la fois au petitionaire un brevet et une recompense. Savoye Rollin. Hennebert S.

Séance du 4 Germinal

President Cit. Savoye Rollin.

Leroi ; Conservatoire des arts et métiers.

Le cit. Leroi temoigne le desir de voir se rassembler au Conservatoire des arts et métiers une Société de gens instruits qui proposeroient chaque année plusieurs questions y relatives. il voudroit aussi que dans une des salles de cet etablissement, on inscrivit sur de grands tableaux en gros caracteres et par ordre alphabetique, la liste des brevets d'invention qui auroient été expédiés. chaque année auroit son tableau, et chaque personne brévetée seroit tenue de déposer au Conservatoire un modele en petit ou en grand de son invention. Pour propager les connoissances, on feroit une notice exacte mais succincte de tous les objets que renferme le conservatoire. a chacune des parties détaillées on ajouteroit des dessins, et il seroit envoyé un ou plusieurs exemplaires de cet ouvrage aux divers conservatoires de chacun des Departemens. on auroit toujours soin d'indiquer les noms des auteurs, celui des personnes qui peuvent exécuter et de bien citer les ouvrages dont on parleroit.

Le projet du cit. Leroi n'offre rien de neuf ; et tout ce qu'il propose de faire s'exécute déjà par les Sociétés établies soit en vertu d'une loi, comme l'institut national et l'administration du Conservatoire des arts et métiers, soit volontairement, comme les Sociétés libres d'agriculture et arts qui existent en grand nombre sur divers points de la République.

Gonaux monchaux Echasses.

Le Cit. Gonaux monchaux invité par le ministre a faire connoître le procédé d'apres lequel il fait parcourir à un homme seul 15 500 metres par heure lui annonce que c'est au moyen des échasses. sa lettre est accompagnée d'une gravure servant de frontispice à une brochure intitulée : voyage à Bordeaux et dans les landes, où l'on peut voir, dit il, au premier coup d'œil, que les deux hommes montés sur des échasses marquent sur le sol le pas plus long que s'ils étoient à pied. il prie le ministre de donner des ordres pour faire les expériences nécessaires.

Le Bureau consultatif a observé 1.° que les échasses ne peuvent excéder une certaine longueur, et l'on peut même présumer que celles dont on fait usage soit en France, soit en Allemagne ont le maximum de la longueur qu'on peut leur donner, puisqu'il a été déterminé par une expérience habituelle. 2.° que la force de l'homme étant limitée, il ne suffisoit pas d'allonger les échasses ; mais qu'il auroit fallu trouver le moyen d'augmenter proportionellement les forces musculaires du marcheur, ce qui est évidemment impossible. 3.° qu'on ne peut nier que l'emploi des échasses n'augmente la vitesse de la marche

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de celui qui s'en sert, mais que la dépense de force qu'il occasionne fait qu'on ne pourroit soutenir longtemps la fatigue qui en seroit la suite ; que ce moyen par conséquent est impraticable pour une longue course par le même individu. 4°. qu'il est démontré qu'un homme d'une taille ordinaire relevera tout son corps, à chaque pas qu'il fait, de la hauteur de 5 centimètres ; qu'ainsi avec des échasses de la longueur que propose le ct. Gonaux monchaux l'homme relèveroit son poids de la hauteur d'environ deux décimètres, d'où l'on voit la dépense de force et de temps que seroit obligé de faire le marcheur, et l'impossibilité de soutenir, quelque robuste qu'il fut, cet exercice pendant une heure. 5°. qu'à ces obstacles tirés du moyen même il faut nécessairement ajouter ceux qui proviendroient de la nature du terrein à parcourir, surtout pour les montées et les descentes, parceque l'inflexibilité des échasses n'en permet pas l'usage dans ces deux cas.

D'après toutes ces observations le Bureau estime que le ministre ne doit point ordonner d'expériences du moyen proposé par le ct. Gonaux monchaux.

Savoye Rollin

Lemmet S.

Séance du 6 Germinal

Président : Ct Savoye Rollin.

Delacouture mach. hydraulique.

Le Ct. Delacouture, mécanicien, réclame de nouveaux secours pour achever le modèle d'une machine à l'aide de laquelle il fait monter les eaux à de grandes hauteurs.

Comme la machine du ct. Delacouture rentre dans la classe de celles qu'ont rapport au mouvement perpétuel, le Bureau est d'avis que l'on informe l'auteur que le Ministre ne donne aucune suite à toute correspondance où il n'aperçoit comme dans celle-ci, d'une pareille chimère.

Bureau ; salpêtres.

Le Ct Bureau sollicite des encouragements, comme ayant trouvé un moyen fort simple d'amélioration dans la fabrication des salpêtres, lequel consiste à décomposer le sulfate de soude par la potasse.

Les procédés qu'annonce le ct. Bureau sont connus de tous les chimistes, et s'il y a quelqu'avantage à s'en servir, on en fera certainement usage : ainsi le pétitionnaire ne pouvant être considéré comme inventeur, n'a sous ce rapport, aucun droit à la reconnoissance nationale.

Cartereau ; conversion du fer en acier.

Le Ct Cartereau propose au Gouvernt de faire l'acquisition de son secret pour la conversion du fer en acier.

La fabrication de l'acier par cémentation étant très connue et même pratiquée avec le plus grand succès dans beaucoup d'établissemens, le Bureau consultatif est d'avis qu'on en informe le pétitionnaire qui paroît l'ignorer.

Berquier ;

Le Ct Caron Berquier imprimeur des autorités constituées du Dept

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

papeterie

de la Somme et fabricant de papier prie le Ministre de l'appuyer de sa recommandation auprès des Commissaires de la caisse de commerce d'Amiens, pour le faire participer aux nouveaux secours qui viennent d'être accordés par le Gouvert. au commerce de cette Commune.

Le Bureau consultatif persiste dans son avis du 28 Pluviôse dernier relativement au cit. Caron Borquier, attendu qu'il n'est pas dans le cas, par le genre d'industrie qu'il exerce, d'obtenir des secours extraordinaires du Gouvernement : ainsi il ne peut être recommandé par le Ministre d'une manière spéciale à la chambre de Commerce d'Amiens. S'il croit avoir des titres particuliers auprès de ladite chambre, il peut les faire valoir directement lui même.

Villefroy
fonderie de canons

Le cit. Villefroy, Serrurier à Laon, Dept. de l'Aisne invite le ministre à lui faciliter les moyens d'établir sur la Seine à Paris une machine à l'aide de laquelle il se propose de forer 4 canons à la fois.

Le Bureau consultatif considérant que les fabriques de canons sont assez multipliées en France pour suffire aux besoins qu'on peut en avoir, et dispensent le Gouvert de faire de nouvelles dépenses pour cet objet ; qu'au surplus l'avis seroit toujours le moins avantageux pour former des établissemens de ce genre,

Est d'avis qu'on réponde au pétitionaire que le Gouvert n'est pas dans le cas de faire usage de ses offres.

Feuillet
armes à feu

Le cit. feuillet, arquebusier, réitère sa demande d'un logement dans une maison nationale et de secours pécuniaires pour perfectionner ses armes à feu.

Tous les rapports faits sur les ouvrages produits par le cit. feuillet démontrent que c'est un artiste distingué. ainsi l'encouragement qu'il sollicite est de nature à lui être accordé. En conséquence le Bureau consultatif est d'avis qu'on lui procure, s'il est possible, un logement à la maison d'Anguillers qui est destinée à recevoir les artistes de différens genres ; et qu'en attendant cette faveur, il lui soit donné la somme de 600 f pour le mettre à portée de fabriquer une arme à feu avec les perfectionnemens qu'il annonce.

Demange ;
toiles à voiles.

L'administration centrale du Dept du Bas Rhin transmet ses observations sur la demande faite par le cit. Demange de la maison ci devant cordeliers de Sarrebourg, à titre de location pendant 20 ans, pour y établir une manuf.re de toiles à voiles. Elle pense qu'il seroit possible d'accorder momentanément ce local au pétitionaire sans contrarier la destination qui en a été faite pour une caserne.

Le Bureau consultatif estime qu'avant de donner un avis il convient d'attendre la réponse du Ministre de la Guerre qui a été consulté sur cette pétition. / Savoye Rollin

Bernard de S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seance du 8 Germinal

President Cit. Savoye Rollin

Bethune Charost toiles à voiles

Le cit. Bethune charost previent le ministre qu'il lui adressera de Bourges où il sera sous peu de jours, des echantillons de toiles à voiles, de la manufacture du citoyen Butet qui merite d'être encouragé. il se propose également de voir en passant par cette commune, la manufacture du cit. Gilles Lemonnier, et de concerter avec lui des mesures définitives pour des essais de draps. Enfin il espere rendre compte au ministre de quelques vues de la société d'agriculture de Meillant pour l'encouragement de plusieurs branches d'industrie dans son arrondissement.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit accuser à ce cit. reception de sa lettre, et le remercier des renseignemens qu'il donne, ainsi que de ceux qu'il promet.

Sellier librairie

Le Cit. Sellier se plaint de ce qu'il paroit maintenant beaucoup de livres de sciences, sans nom d'auteur et sans approbation. Il cite entr'autres un grand ouvrage sur le commerce, trois volumes in 4°. où l'on remarque une longue analyse du poids et du titre des monnoies de tous les pays. Cet article, dit il, presente bien des choses qui n'ont pas toute la précision requise. il croit que l'auteur auroit dû le examiner, faire ainsi que tous ceux de ce gros livre, par une compagnie savante à laquelle se joindroient plusieurs habiles négocians.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on ne doit donner aucune suite aux propositions que fait le cit. Sellier. Les bons ouvrages, sur les sciences exactes comme ceux de commerce et de litterature se defendent d'eux mêmes et les mauvais sont bientôt oubliés. il est donc aussi inconstitutionel qu'inutile de retablir le systeme des approbations et des privilèges.

Lebret manufactures

Le Cit. Lebret, de Rouen, adresse au ministre un mémoire où il fait connoître les abus qui regnent dans la police des manufactures, la cause de leur dégradation, l'atteinte qu'ils portent au commerce et à l'industrie et les moyens les plus propres à retablir la gloire et la prospérité de l'un et de l'autre. Ces moyens sont renfermés, dit il, dans une loi qui rétabliroit les droits de marque et d'inspection sur les produits de fabrique.

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance de ce mémoire, le renvoye au carton, comme ne renfermant aucune vue nouvelle sur la restauration du commerce et de l'industrie. Savoye Rollin

Kennebert f. d.

Seance du 12 Germinal

President. Cit. Clouet.

Gaston rosnay ponts en fer par assemblage &c.

Le Cit. Gaston rosnay demande un brevet d'invention de 5 années pour des ponts en fer par assemblages d'après le systeme des paralleles et des cintres des echelles gravissantes, des telegraphes parallilipipedes universels et autres

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

applications du parallelisme, à l'architecture, à la mecanique hydraulique et aux arts.

Il sera écrit à ce cit. que l'art 11 de la loi du 25 mai 1791 s'oppose à ce qu'il lui soit accordé un seul brevet pour tous les objets qu'il a cumulés dans sa demande, tels que ponts en fer par assemblage, echelles gravissantes, telegraphes &c.

Cuissi mécanique pour faire marcher les bateaux sans le secours des chevaux

Le cit. Cuissi invite le ministre à lui nommer deux commissaires pour examiner une mecanique d'après laquelle il fait marcher des bateaux sans le secours des chevaux.

Renvoyé à la Division de la navigation.

Chouveret; bras mécanique

Le cit. Chouveret adresse au Ministre le modele demandé d'un bras mécanique pourvu de mouvement dans toutes ses articulations: il desireroit que son travail fut placé au Conservatoire des arts et métiers, et que pour l'avantage de l'humanité, il fut multiplié dans tous les departemens.

Le Bureau consultatif estime d'abord que le Ministre doit adresser une lettre de remercîment au cit. Chouveret, et ordonner, conformément aux vœu de cet artiste que le modele dont il s'agit soit placé au Conservatoire et qu'on en informe l'école de Santé de Paris.

Le Bureau considerant en outre que ce modele remplit toutes les conditions qui ont été exigées de l'artiste, et que la somme de 300 f. qui lui a été délivrée ne peut ni le dedommager des dépenses qu'il a faites pour cet objet, ni être considérée comme une recompense suffisante, est d'avis qu'il lui soit accordé une somme de 600 f. indépendamment de celle de 300 f qu'il a reçue.

Baumé; sel ammoniac.

Un des secrétaires de l'institut nat. transmet au Ministre un rapport adopté par la classe des Sciences physiques et mathématiques, sur un mémoire manuscrit du cit. Baumé, relatif à l'art de fabriquer le sel ammoniac.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu la lecture de ce rapport, est d'avis que le manuscrit du cit. Baumé soit imprimé aux frais du Gouvernement, et que le rapport de l'Institut le soit également en tête de l'ouvrage. J. Clouet. Jennebert S.

Seance du 14 Germinal

Président. Cit. Clouet

Flavigny, Bourdon; Draperie

Un membre ouvre la seance par la lecture du rapport suivant, sur un memoire où les cit. Flavigny et Bourdon, fabricans de draps à Elbeuf expriment le vœu que le Gouvernement assujettisse la compagnie Meissot et en general tous les fournisseurs à se pourvoir dans les fabriques nationales, de tout ce qui est nécessaire à l'habillement des troupes.

Le Bureau ne sachant point à quel prix la compagnie Meissot a obtenu de faire ses fournitures de draps au Gouvernement ne peut pas juger si

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

elle trouveroit de perte en traitant avec les manufacturiers d'Elbeuf aux prix qu'ils mettent à leurs marchandises : il seroit evidemment injuste de la soumettre a acheter plus cher qu'elle ne vend elle meme : il est si aisé de verifier ce fait que, s'il renfermoit toute la difficulté, elle seroit bientot résolue ; mais malheureusement elle n'est pas la seule. Il est sensible que la compagnie ne manquera jamais de pretextes plausibles pour ne pas se pourvoir à Elbeuf, si ses convenances n'y sont point : elle se retranchera sur la qualité des draps, sur l'insuffisance des qualités qu'on lui offre, sur les delais qu'on lui demande pour les tenir prets, et comme elle ne peut etre regulierement soumise à preferer Elbeuf qu'à égalité de prix, elle presentera toujours des factures inferieures aux siennes. Enfin on doit convenir que c'est le droit inherent à un marché qu'une compagnie prend à ses risques et perils que celui de se pourvoir où il lui plait. Car si elle etoit circonscrite dans ses choix, elle cesseroit des lors d'etre responsable de ses fournitures. Ainsi la condition qu'on pourroit lui imposer d'acheter des draps d'Elbeuf à égalité de prix et de qualité seroit visiblement illusoire : les fabricans de cette Commune seroient dans l'impuissance legale d'en reclamer l'execution.

Il n'y avoit que deux moyens de procurer l'ecoulement des fabrications françaises ; le premier, de defendre aux fournisseurs de se pourvoir à l'etranger ; le second de ne passer les marchés qu'aux manufacturiers français memes qui fabriquent des draps pour les troupes.

Le premier moyen etoit sans contredit impraticable. Les lois n'interdisent que l'importation des marchandises anglaises ; on ne pouvoit donc aller au delà. En obligeant, en outre, les fournisseurs à n'acheter qu'en France où les prix sont plus élevés, il auroit fallu leur accorder des prix proportionnés, et par conséquent grever le tresor public d'une augmentation de dépenses. Enfin on auroit commis une imprudence, en livrant l'habillement des troupes au hasard de savoir si les fabriques nationales pouvoient repondre à tous les besoins.

Le second moyen etoit le seul qu'il fut possible d'adopter et qui auroit produit son effet, en ne passant, comme l'a observé le bureau, les marchés qu'aux fabricans memes de draps pour les troupes. Car si on les passoit à d'autres fabricans français tels que ceux de Louviers ou de Sedan, on retomberoit dans les memes inconvéniens qu'avec les autres fournisseurs : n'ocupant point leurs ateliers à faire l'espece de draps destinés aux troupes, ils ne chercheroient aussi que les plus bas prix et laisseroient languir dans l'inaction Elbeuf et Sedan qui sont les deux principales Communes habituées de tout temps à fournir les troupes. L'unique argument à opposer à ce moyen est l'augmentation de dépenses qui en seroit le résultat : il est incontestable que les manufactures françaises ne peuvent fabriquer, dans les circonstances actuelles, aux memes prix que l'etranger. Le Bureau n'en repetera pas les raisons qui sont trop connues ; mais il croit utile de présenter quelques reflexions sur cette

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

objection tirée des finances

La différence qui existe entre le prix des étoffes étrangeres et le prix des étoffes nationales dédommage t elle le gouvernement de la perte de ses capitaux qui passent sans retour à l'étranger pour y consommer ses achats ? ne gagneroit il pas davantage à dépenser plus de numéraire sur son propre territoire, quand même il en tripleroit l'émission ? ce numéraire ne circuleroit il pas dans toutes les branches de l'industrie ? n'emploieroit il pas les bras oisifs des ouvriers manufacturiers ? ne feroit il pas vivre cette classe importante ? n'augmenteroit il pas les consommations des produits de l'agriculture ? ne donneroit il pas un prix plus avantageux aux denrées et à toutes les autres substances de la terre ? ne seroit il pas enfin amplement recompensé en grande partie par les impôts ? les impôts de sorte ne seroient ils pas mieux payés ? D'où proviennent la gene universelle qu'on ressent à les acquitter, et le déficit qui afflige toutes les recettes, si ce n'est de la stagnation du commerce et des manufactures et de la vilité du prix de tous les objets consommables ? n'est ce pas combler la mesure du mal que de livrer à l'étranger le comptant qui serviroit à solder notre industrie intérieure ? le Bureau ne pense pas que la question ainsi envisagée, soit un problème. on est séduit par l'appas de faire des marchés économiques : on ne voit pas que cette économie tue l'état. mais mérite t elle jamais aucun rapport, d'être adoptée ? ne doit on pas examiner que la plupart de ces draps qu'on tire à vil prix de l'étranger, sont nécessairement d'une qualité relative à leur prix ! de deux inconvéniens qui peuvent en résulter, il en est un d'inévitable. ou l'on est obligé de rhabiller plus souvent les troupes, et alors l'économie est remplacée par une dépense excessive ; ou les soldats font nuds la moitié de l'année ; et cette consideration n'a pas besoin d'être prise dans un gouvernement libre où les hommes sont comptés pour des hommes.

Le Bureau est d'avis 1° qu'en l'état la demande des fabricans d'Elbeuf ne peut être que recommandée au Ministre de la Guerre, afin qu'il invite de nouveau la Compagnie Meystre à prendre des arrangemens avec eux.
2° que pour les marchés à venir, il soient passés de préférence aux manufact.rs français qui fabriquent eux mêmes les draps pour les troupes.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu ce rapport, en approuve le contenu et en adopte les conclusions.

Pont ; envoi

Le sr. Pont ancien inspecteur de la loterie nationale reclame contre le jugement porté, sur l'encre de sa composition, par les commissaires qu'avoit nommés le ministre, lesquels ont reconnu qu'elle étoit charbonneuse comme celle de la Chine, et qu'elle pouvoit, comme cette derniere, être emportée par le simple lavage de l'eau pure.

A la lettre sont jointes trois languettes de papier empreintes de son encre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'il propose de soumettre l'une à l'acide muriatique oxigéné, l'autre à l'alkali fixe le plus caustique, tel que celui de la potasse aiguisée par la chaux vive, l'autre enfin pour être plongée dans un vase plein d'eau bouillante, et y rester tout le temps qu'on voudra. Il ne craint pas d'assurer que son encre resistera à toutes ces épreuves.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il n'y a pas d'autre reponse à faire, au Cit. Pont que de lui renvoyer les trois échantillons dont on a effacé plusieurs mots pour lui prouver que son encre n'est pas indélébile.

Boudier; moyen contre les contrefaçons d'effets publics.

Le Cit. Boudier, fils, dessinateur géographe annonce qu'il est en possession d'une methode de gravure dont le resultat produit par le hazard lui paroit inimitable, et qui préviendroit la contrefaçon des effets publics. Il espere que le ministre voudra bien lui indiquer l'heure et le lieu où il pourroit lui présenter les estampes et meme opérer sous ses yeux.

Le Bureau consultatif propose au ministre, pour pouvoir lui rendre compte de la methode qu'annonce le cit. Boudier, et qui mérite d'être examinée, d'autoriser le pétitionaire à conferer avec le bureau meme sur les procédés et les moyens d'exécution.

Regnier; armes à feu.

Le Cit. Regnier, contrôleur des armes et garde du dépôt de l'artillerie expose que sa fortune ne lui permet pas de faire les avances d'une somme de 1800 f. que lui couteroient les deux brevets qu'il a sollicités pour un Dynamomètre et une éprouvette de son invention. Il se contente de reclamer l'art. 6 de la loi du 7 janvier 1791 en faveur de sa platine de sureté dont l'utilité est reconnue et legalement constatée. En conséquence, il demande sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie une somme de 1800 f. cette demande, dit-il en finissant, doit paroitre d'autant plus juste, qu'elle est conforme 1°. à la loi précitée, 2°. à la décision du Directoire qui avoit consenti à lui accorder gratuitement les deux brevets pour son Dynamomètre et son éprouvette, en dédommagement de sa platine de sureté.

Les divers rapports et expériences déjà faites sur les inventions et le perfectionnement du cit. Regnier dispensent le bureau consultatif d'entrer dans des détails sur leur mérite.

Le Bureau pense qu'il seroit utile que l'auteur déposât au conservatoire des arts et métiers un Dynamomètre, une platine de sureté et une éprouvette pour la poudre; et qu'on doit lui accorder, tant pour le prix de ces objets qu'à titre d'encouragement, la somme de 1800 francs.

Clouet

Bennebert

Séance du 16 Germinal

Président. Cit. Clouet

Fulton, Cutling.

Les cit. Fulton et Cutling reproduisent leur demande d'un brevet d'invention

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Corderie
Brevet d'invention

de cinq années, mais seulement pour des machines à fabriquer des cables et des cordages de toute espèce.

Le Bureau consultatif, après examen du nouveau mémoire descriptif et des 4 planches en dessins qui l'accompagnent, pense que ces cit. ont rempli les formalités prescrites par la loi, et qu'ainsi rien ne s'oppose maintenant à l'expédition du brevet qu'ils desirent.

Aubusson.
Draperie

Les entrepreneurs de la manufacture de draps qui a remplacé celle de tapisserie à Aubusson demandent que le Gouvernement leur prête, à un ou deux ans de terme, une somme dont ils ne déterminent pas la quotité, mais qui doit être considérable pour vivifier leur établissement.

Le Bureau consultatif se réfère à son avis du 26 Germinal an 6 sur une demande semblable de ces entrepreneurs.

Julien Leroy, moyens pour prévenir la rupture des essieux

La Société libre du Point central des arts et métiers adresse au Ministre un rapport fait dans une de ses séances, sur les moyens qu'a imaginés et que propose au Gouvernt. le cit. Julien Leroy un de ses membres pour prévenir la chute des charettes occasionnée par la rupture des essieux.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connaissance de ces moyens, pense qu'ils ne produiroient pas le résultat qu'en attend l'auteur. En effet les supports qu'il propose de fixer au brancard ne seront à peu de distance du terrein, et alors ils formeront obstacle à la marche de la voiture à cause des inégalités du chemin; ou bien ils seront à une hauteur suffisante pour éviter ces inconvéniens, et alors la chute de la voiture ne peut être arrêtée par ce moyen. Le meilleur et l'unique, pour prévenir la rupture des essieux, c'est de n'employer dans leur fabrication que des fers de bonne qualité.

En conséquence le Bureau est d'avis que le Gouvernement ne fasse aucune dépense pour des experiences du genre de celles que propose le cit. Leroi.

Dupeyrat, timbre sec identique

un membre termine la séance par la lecture du rapport suivant sur un timbre sec, identique qu'a inventé le cit. Dupeyrat, graveur mécanicien, pour prévenir la contrefaçon des papiers destinés aux effets publics et aux passeports.

Le perfectionnement du timbre à papier imaginé par le cit. Dupeyrat mérite surement les plus grands éloges: les difficultés qu'il a vaincues pour trouver son timbre sec, identique, frappé de deux côtés et du même coup, décelent un artiste aussi habile qu'ingénieux; mais le cit. Dupeyrat a-t-il résolu le problème de l'impossibilité des contrefaçons? Le Bureau ne le pense pas, et c'est principalement sur ce rapport d'utilité générale qu'il doit examiner ses nouveaux procédés.

1°. toutes les variétés dont on charge une empreinte, du moment qu'elles sont un effet de l'art et des propres combinaisons de l'artiste, peuvent être imitées par un autre, puisqu'il les a produites lui même. Ainsi l'on découvrira

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'instrument à l'aide duquel il frappe son timbre identique ; on copiera le procédé par lequel deux empreintes ont certaines parties alternativement pleines et évidées, parceque ces brisures mêmes ont une régularité qui en facilite l'imitation ; on parviendra enfin plus aisément encore à les colorier à sa manière. Cet artiste, en développant beaucoup de talens et d'imagination, a manqué le principe unique qui pouvoit le conduire au résultat qu'il cherchoit. Ce sont les seules combinaisons fortuites du hazard et non celles de l'art et de la méditation qui peuvent créer des types inimitables. L'éponge du peintre imprégnée de couleurs et secouée avec force sur sa toile produira une multitude de figures bizarres qu'un second jet ni qu'un troisieme ni qu'un million d'autres ne reproduiront d'une maniere semblable, parceque les combinaisons du hazard sont infinies : on n'a donc qu'à opérer d'après ce principe, et l'on aura vraiment résolu la plus grande difficulté du problème qui consiste à se garantir d'une exacte imitation.

2°. Quels que soient le caractère et la force d'un timbre sec, quelle que soit la consistance du papier qui le supporte, l'expérience confirme qu'il ne résiste pas longtemps aux frottemens journaliers qu'il éprouve en passant de mains en mains : il l'altère graduellement et finit par s'effacer au point d'être méconnoissable. or les empreintes appliquées sur des papiers tels que des effets publics ou des passe ports que leur usage soumet à une circulation continuelle perdroient bientôt le relief qui seul favorise des confrontations precises et rapides. Car on sent que, si elles obligeoient à une attention minutieuse et compliquée, comme celle que la comparaison des écritures exige, on n'auroit point atteint le but qu'on se propose. il faut que tout individu puisse démêler le signe de la contrefaçon d'un coup d'œil, ou du moins d'après une inspection assez prompte et facile pour qu'il ne soit pas forcé de recourir aux gens de l'art.

D'après ces observations, le Bureau est d'avis que le timbre sec identique inventé par le cit. Dupeyrat ne garantiroit point de la contrefaçon les papiers destinés aux effets publics et aux passe ports.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu ce rapport l'adopte en son entier. Clouet Hennebert S.

Séance du 18 Germinal

Président. Cit. Clouet

Desmarets mach. hydrauliques.

La séance s'ouvre par la lecture d'un rapport fait au Ministre de l'intérieur sur différentes machines hydrauliques du cit. Desmarets par les cit. Leroi, Molard et Albaret, membres du Conservatoire des arts et métiers. il résulte de ce rapport, que les Commissaires, après avoir examiné ces machines, les ont trouvées semblables à d'autres déjà connues et décrites dans plusieurs recueils, et qu'ainsi elles n'offrent rien de nouveau ; mais que l'idée qu'a eue l'auteur, d'employer les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pompes sur les bords de la riviere pour remplir les tonneaux des marchands d'eau à charettes est une idée d'autant plus utile qu'elle a servi a préserver ces marchands des accidents auxquels ils étoient exposés en s'avançant dans la riviere, et à leur fournir une eau beaucoup plus pure que celle qu'ils puisoient auparavant.

Le Bureau d'après ce rapport estime que cet artiste ne peut obtenir des récompenses comme inventeur, mais que néanmoins on doit lui savoir gré des efforts qu'il a faits pour se rendre utile.

Fétigneux Filature

Le Cit. Fétigneux entrepreneur d'une filature etablie à Montbrison expose qu'en 1791 pendant un voyage que ses affaires l'avoient obligé de faire à Lyon, sa fabrique fut assaillie par des brigands, ses marchandises pillées, ses rouets et ses métiers brisés. Il reclame un secours provisoire qui lui facilite les moyens de reparer ses pertes, toutes constatées par l'administration municipale de Montbrison.

Le Bureau consultatif est d'avis que conformément à l'art 1.er de la loi du 12.7.bre 1791, le Ministre renvoie toutes les pieces au directeur de la liquidation g.ale en l'invitant a fixer le plutot possible l'indemnité qui peut être due à ce cit. pour les pertes qu'il a éprouvées.

Massillac toiles à voile.

Le Cit. Lecomte Massillac adresse au ministre des renseignemens sur des machines dont les americains se servent pour préparer les fils des toiles à voiles et sur leurs métiers propres à les tisser. Si ces mécaniques dont il possède les pièces exécutées par les mêmes artistes qui les ont établies à Newport, Sherburn &c et qu'il soumet à l'examen, peuvent être utiles à sa Patrie, il offre de lui consacrer ses travaux. à sa lettre sont joints trois échantillons dont les qualités différentes peuvent être modifiées à l'infini.

Le Bureau consultatif auroit desiré que ce cit. fût entré dans de plus grands détails sur les moyens qu'il possède pour filer le chanvre et tisser les toiles, afin de pouvoir les comparer à ceux déjà connus. Ainsi avant de proposer aucune mesure relativement à l'offre du cit. Massillac, le Bureau estime qu'il seroit nécessaire que ce cit. adressât au Ministre un mémoire descriptif de ses procédés et qu'il fit connoître le prix que coûteroit l'établissement de ces machines.

Clouet. Hennebert S.

Seance du 22 Germinal

President Cit. Molard

Chely. teinture

Le cit. Chely officier de santé, pharmacien à l'hospice militaire ecrit qu'ayant été invité par plusieurs négocians fabricans a faire l'analyse d'ecorces de chenes d'amérique pour connoître l'espece de teinture qu'elles pouvoient produire, il decouvrit une infinité d'avantage sous le rapport de la couleur de jaune, celui entr'autres de teindre les toiles, mousselines, laines et soyeries de la maniere

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la même dispendieuse. Pour mettre le ministre à portée de juger, il joint à sa lettre deux écorces et chacun de leurs produits sur diverses étoffes étiquetées: il demande s'il peut solliciter un brevet pour une telle découverte.

Le Bureau estime que le ministre doit être invité à témoigner au cit. Chely sa satisfaction de ses recherches et de l'essai qu'il a fait sur l'écorce de chêne propre à teindre en jaune, mais on doit lui observer en même temps, que les procédés sont décrits dans l'ouvrage de Berthollet sur la teinture, et que cette écorce y est désignée sous le nom de quercitron; qu'au surplus la loi ne s'oppose point à ce qu'il prenne un brevet d'invention, mais qu'il courroit les risques d'en être déchu d'après la loi même.

Cabanis; soierie.

Le cit. Cabanis, d'Andaze, témoigne le désir d'être envoyé en Italie avec le titre de commissaire pour y recueillir les notions et les procédés relatifs à l'éducation des vers à soie et à la filature des cocons.

L'éducation des vers à soie et la filature des cocons sont aussi connues en France qu'en Italie, et cette contrée n'offre point de méthode et de procédé dont on ne fasse usage parmi nous avec succès, lorsque ceux qui s'occupent de cette branche particulière d'industrie veulent s'en donner la peine.

En conséquence le Bureau est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'envoyer pour cet objet des Commissaires en Italie.

Au surplus le Bureau ne voit aucun inconvénient à écrire aux commissaires que le Gouvernement a sur les lieux pour qu'ils prennent des renseignemens tant sur les méthodes que sur les réglements qui peuvent exister concernant cette industrie en général.

Boudier moyen pour prévenir la contrefaçon des effets publics.

Le cit. Boudier, ingénieur géographe adresse au Ministre de nouvelles méthodes de gravure, qui ont pour but de prévenir la contrefaçon des effets publics.

Le Bureau consultatif persiste dans son avis du 14 de ce mois.

Clavelin. Caminologie.

Le Cit. Clavelin, auteur d'un ouvrage sur la caminologie, demande un encouragement de 5000 f. et la permission de disposer à son gré de son manuscrit.

Le Bureau consultatif instruit que le cit. Clavelin a reçu le maximum de la première classe des récompenses, d'après un avis du Bureau de consultation des arts et métiers, en date du 22 vendémiaire an 3 pour l'ouvrage dont il s'agit, estime que ce cit. ne peut au même titre recevoir une seconde récompense. A l'égard de l'impression de ce manuscrit que le Bureau de consultation avoit proposé de faire faire aux frais du Gouvernt. Le Bureau consultatif pense qu'il porte sur des objets déjà trop connus, et dont une foule d'artistes s'occupent avec succès; qu'ainsi le Gouvernement ne doit point faire cette dépense, et qu'il doit rendre à l'auteur son manuscrit pour qu'il en dispose à sa volonté.

Gentil, fabricant.

Le cit. Gentil, fabricant, cartonnier à Blacon, canton d'Auriste,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cartons.

Dept de la Drôme exposent qu'ils sont les seuls qui soient parvenus à imiter parfaitement le carton anglois ; que cette découverte présente les plus grands avantages pour l'apprêt des draperies. ils demandent un encouragement pour donner à leur manufacture toute l'extension dont elle est susceptible, et de plus la mise en réquisition de trois principaux ouvriers qui leur sont absolument nécessaires.

Le Bureau consultatif observe que les pétitionnaires se trompent lorsqu'ils se regardent comme les inventeurs et les premiers importateurs de l'art de tisser des cartons à la manière anglaise pour lustrer les draps. il existe en France beaucoup de fabriques de papiers où l'on s'occupe avec succès de ce genre d'industrie. ainsi sous ce rapport, ils ne sont point dans le cas d'obtenir des encouragemens pécuniaires, mais ils méritent l'attention du Gouvernement par l'activité qu'ils ont donnée à leur fabrique, et le parti qu'ils ont tiré de la position avantageuse puisqu'elle est située, pour ainsi dire, au centre de plusieurs communes qui possèdent de grandes manufactures de draps. sous ce point de vue et d'après les renseignemens donnés par l'administration départementale de la Drôme,

Le Bureau est d'avis qu'on doit leur accorder l'exemption de la réquisition qu'ils sollicitent pour les trois principaux ouvriers qu'ils occupent dans leurs ateliers, et dont l'absence seroit préjudiciable aux travaux de cette manufacture, et par suite à toutes les manufactures de draps qui emploient les cartons.

Molard

Secrétaire

Seance du 24 Germinal

Président Cit. Molard.

Vernerobre préparation des couleurs pour la peinture.

Le cit. Vernerobre demande une avance de 3 mille francs à l'effet de perfectionner un art dont il possède seul le secret, l'art de préparer les couleurs pour la peinture.

Les fonds destinés à l'encouragement de l'industrie ne peuvent être accordés qu'à ceux qui font jouir la Société de leurs découvertes, en publiant leurs procédés ; ainsi le cit. Vernerobre ne peut obtenir le prêt qu'il demande puisque c'est pour faire valoir un secret qu'il se réserve.

Morice, procédé pour rendre potable l'eau de la mer.

Le cit. Morice, salpêtrier à Asti en piémont désire que le Gouvernement autorise les dépenses nécessaires, pour répéter en grand, sous les yeux des Commissaires de marine, soit à Gênes, soit à Nice, ou à Toulon, des expériences d'après lesquelles il est parvenu à rendre potable l'eau de la mer.

Le Bureau consultatif estime que l'objet est important et mérite toute l'attention du Ministre ; mais que le Gouvernt ne doit pas autoriser des dépenses qui peuvent devenir considérables pour un procédé qu'il ne connoit pas. si donc l'auteur désire réellement faire jouir ses concitoyens de sa découverte, il doit la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

communiquer au Gouvernt. qui la fera examiner, et, dans le cas où elle auroit tous les avantages que l'auteur paroit s'en promettre, lui accordera une recompense proportionnée au service qu'il aura rendu.

Milliet verrerie

Le Cit. Milliet, propriétaire d'une verrerie à Mirebel Rochefort, expose qu'il s'est appliqué particulierement a perfectionner les bouteilles de verre convertes en osier; qu'elles sont propres à remplacer avantageusement, pour le service des armées les bidons de fer blanc dont l'usage est dangereux. il sollicite, pour continuer ses travaux que la stagnation du commerce l'a forcé de suspendre, 1°. le prêt d'une somme de 24000 f. qui seroit remboursable aux époques et conditions convenues, 2°. le renvoi au ministre de la Guerre de la soumission de fournir des bouteilles d'osier aux armées.

Le Bureau consultatif estime que le cit. Milliet n'est pas dans le cas d'obtenir des secours du Gouvernt pour une industrie qui n'a rien de particulier et qui est extrêmement répandue dans la République; mais comme l'usage des bouteilles d'osier de ce cit. est préferable à celui des bidons en fer blanc, sous le rapport de la salubrité, et que la modicité du prix compense les inconvéniens qui resulteroient de leur fragilité,

Le Bureau est d'avis que la petition du cit. Milliet soit renvoyée au ministre de la Guerre qui sera invité à la prendre en considération. Molard.

Bernard.

Seance du 26 Germinal.

Président: Cit. Molard.

Jolivet et Cochet tricot à double maille fixe.

Brevet d'invention

Les cit Jolivet et cochet, manufacturiers à Lyon transmettent au Ministre les deux fontures qu'ils leur avoit demandées pour completter l'intelligence de la description des procédés qu'ils se proposent d'employer dans la fabrication d'une etoffe tricot à double maille fixe, et pour laquelle ils ont demandé un brevet d'invention de 15 années.

Le Bureau consultatif, après examen de ces deux modeles, estime que rien ne s'oppose maintenant à ce que le brevet qu'ils sollicitent leur soit accordé.

Sauzeau metier à dentelle Brevet d'invention

Le Cit. Sauzeau, demande comme inventeur d'un nouveau métier propre à fabriquer la dentelle les bourses et les bourdaloues, 1°. une recompense qui le mette à meme de poursuivre sa decouverte, et de la perfectionner, 2°. un brevet d'invention, 3°. l'autorisation de tenir secrets ses moyens.

Il sera répondu au cit. Sauzeau qu'il ne peut obtenir en meme temps un brevet et une recompense; 2°. que s'il desire, en prenant un brevet, etre placé dans l'exception prevue par l'art 11 de la loi du 7 janvier 1791, il doit avant de le solliciter, présenter au Corps législatif une petition dans laquelle il fera sa demande concernant le secret de sa decouverte, exposera les motifs qui lui servent d'appui et ne mettra aucun objet qui lui soit étranger.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

St Jeannic machine pour pulveriser les os Brev. d'invent.

Le cit. Remy St Jeannic, cultivateur et coutellier, canton de St Remy, Departement du Puy de Dome desireroit obtenir un brevet d'invention pour une machine d'après laquelle les os et les cornes reduits en poussiere forment un excellent engrais.

Renvoyer ce cit. à la loi.

Constant machine propre à accélérer la preparation des linons Brev. d'invent.

Le cit. Constant, negociant et blanchisseur à Valenciennes presente un mistre une pétition tendante à obtenir un brevet gratuit pour une machine dont il est l'auteur et qui est propre à accélérer la préparation des linons.

Il sera écrit à ce cit. que pour obtenir ce Brevet, il doit se conformer à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1791, et à l'article 3 titre 2 de la loi du 25 mai même année.

Tournant. procédé pour reformer les ecritures ou dessins entre deux lames de verre.

Le Cit. Tournant, de Nogent sur Seine reclame des encouragemens pour des procédés au moyen desquels il reforme des ecritures et des dessins entre deux lames de verre.

Le Bureau consultatif, après examen des deux échantillons qui accompagnoient la lettre du cit. Tournant, observe que les procédés de ce cit. sont connus et qu'on execute des choses plus difficiles que celles qu'il a mises sous les yeux du ministre.

Ainsi il estime que sous aucun rapport le pétitionaire ne peut être dans le cas d'obtenir des recompenses du Gouvernement pour un art qui n'est pas nouveau.

Molard
Bernard

Seance du 28 Germinal

Président Cit Molard.

Cahoure bonneterie

Le Cit. Cahoure, fabricant de bonneterie dans le genre anglois, prie le ministre de lui accorder une maison nationale exempte de location pendant plusieurs années pour y établir 40 métiers qui pourroient occuper 60 à 70 ouvriers.

Les fabriques de bonneterie sont tellement multipliées en France que ce genre d'industrie n'a besoin d'aucune espece d'encouragement, et le Gouvernt ne pourroit, sans commettre une injustice en protéger une aux depens de toutes les autres.

Ainsi le Bureau consultatif est d'avis que la demande du cit. Cahoure ne doit point être accueillie

Brunet maison rouge horlogerie.

Le Cit. Brunet maison rouge témoigne de nouveau le desir de presenter au Ministre le modele d'une pendule dont il a dirigé lui même l'execution; et qui, à l'aide de plusieurs cadrans mobiles, représente le mouvement de notre Système planétaire

Le Bureau consultatif persiste dans son avis du 26 nivose dernier sur la même demande

Robert Cotonades.

Le Cit. Robert, propriétaire à Fontenay le Peuple d'une manufacture d'étoffes en coton, renouvelle, pour la soutenir et la perfectionner, la demande

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'une somme de soixante mille francs, hypothéquée sur la totalité de ses biens.

Le Genre d'industrie auquel se livre le cit. Robert est tellement perfectionné en France et occupe un si grand nombre de fabriques qu'il est inutile que le Gouvernt cherche à le favoriser par des encouragemens soit generaux soit particuliers. Il n'est aucune fabrique de toiles peintes et de cotons de jouissant de quelque reputation qui ne donne les memes produits que la manufacture du cit. Robert.

D'ailleurs la meme raison tirée de la penurie des finances qui l'a déterminé le Gouvernement à lui refuser les secours qu'il demandoit subsiste encore dans toute sa force.

Dror horlogerie

Le cit. Dror, aîné, horloger à Lorient sollicite l'autorisation de mettre en loterie une pendule à jeu de flute dont il est l'auteur et qui est estimée 2400 f. Le premier n° sortant de la loterie nationale gagneroit la dite pendule.

Le Bureau consultatif observe que l'espèce de loterie que propose le cit. Dror n'est point prevue d'une maniere précise par la loi du 9 Germinal an 6 qui ne dépend que les loteries étrangeres et particulieres mais permanentes et alimentées par une banque. Le considerant de la loi embrasse, il est vrai, toutes les loteries qui offrent des chances au public sur les tirages de la loterie nationale; mais c'est toujours dans la supposition que ces loteries tiennent réellement une banque. Ici le petitionaire n'a d'autre pretention que de loter un meuble qui lui appartient, un objet d'art dont il est lui meme l'auteur, et ce n'est que pour donner à sa loterie une publicité qui rassure les actionaires, qu'il se propose de prendre une des chances de la loterie nationale. Il est certain que cette maniere de vendre une chose à soi est permise ou tolerée à Paris, puisqu'en ce moment meme un parc d'une valeur considerable a été loté à 12 l. le billet, et que les bureaux de la loterie nationale sont chargés de la distribution.

Le Bureau consultatif ignore s'il faut une autorisation préalable du Gouvernt dans le cas où elle seroit nécessaire, il estime qu'elle ne doit pas être refusée au cit. Dror.

Jacquemart Benard papiers peints

Les cit. Jacquemart et Benard, entrepreneurs de la manufacture de papiers peints, rue Montreuil, faub. Antoine, adressent au Ministre un nouveau memoire où ils énumerent les sacrifices nombreux qu'ils ont faits pour maintenir leur établissement, et demandent des encouragemens jusqu'à la paix.

Le Bureau consultatif se refere à son avis du 2 ventose an 6, sur une demande semblable de ces citoyens. En conséquence il estime que la nouvelle pétition doit être renvoyée comme la 1re, à la 3e Division, avec invitation de s'occuper de l'objet qu'elle renferme, et en observant que ces cit. par leurs talens, ainsi que par la consistance et l'étendue de leur manufacture méritent l'attention particuliere du Gouvernement.

Guerin papeteries

Le cit. Guerin, fabricant de papiers à Montbart, départt de la Cote d'or se plaint au Ministre des désagremens et des obstacles qu'il éprouve relativement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aux travaux de sa manufacture, d'après une fausse interpretation de la loi du 17 thermidor an 6, contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier republicain. il reclame en meme temps un reglement qui reprime les desordres qu'occasionne l'indiscipline des ouvriers

Le Bureau consultatif, sur l'art. relatif au travail des papeteries se réfère à son avis du 14 Brumaire de cette année.

En consequence il sera écrit à ce citoyen une lettre ostensible qui puisse lui servir de titre auprès des autorités constituées de sa Commune

à l'égard de la police concernant les ouvriers, le Bureau pense qu'on doit repondre que cet objet doit faire la matiere d'une loi dont le Corps legislatif s'occupera sans doute. S.

Molard

Hennebert S.

Seance du 2 Floréal.

President Cit. Savoye Rollin.

Beaumane, hullot. chapellerie. Brev. d'invent.

Les cit. Beaumane, hullot et Comp.ie sollicitent un brevet de 5 années pour une nouvelle fabrication de chapeaux etrusques dont ils sont les inventeurs.

Le Bureau consultatif estime que ces cit. doivent être invités a joindre à leur description ou un modele, ou un morceau de cuir ayant reçu toutes les façons qu'ils indiquent.

Dubaux, fondeur artillerie.

Le Cit. Dubaux, fondeur, cidevant attaché à la compagnie d'artistes et ouvriers françois de Guion pampelone envoyée par le Directoire à Constantinople pour y travailler au perfectionnement de l'artillerie turque, expose que depuis son retour, il y a un an, il est resté sans ouvrage et ne peut parvenir a se faire payer des sommes qui lui sont dues par le Gouvernt. il demande une place analogue à sa profession

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on doit renvoyer au Ministre de la Guerre avec recommandation cet artiste qui a la reputation d'un excellent fondeur pour la partie de l'artillerie.

Butet toiles à voiles

Le Cit. Butet envoie au Ministre des échantillons de toiles à voiles provenant de sa manufacture a Bourges et l'invite a les faire comparer avec des échantillons provenant de fabrique anglaise

Le Bureau consultatif pense qu'on doit accuser au cit. Butet reception des échantillons qu'il adresse au Ministre, l'informer en meme temps qu'ils ont été comparés a des échantillons provenant de fabrique anglaise, et qu'on n'y a reconnu aucune différence essentielle; qu'enfin le ministre doit lui temoigner sa satisfaction des efforts qu'il a faits pour perfectionner cette branche d'industrie.

Jumelin mach. à battre le bled

Le Cit. Jumelin fait parvenir au Ministre la description et les dessins d'une machine à battre le bled qu'il propose de substituer au fléau

Le Bureau consultatif est instruit depuis peu de temps que la machine dont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le cit. Jumelin donne la description et les dessins a été communiquée par l'importateur le cit. Guillobé au cit. Periac, menuisier mécanicien qui l'a executée en grand et meme y a fait des changemens a peu près semblables à ceux que propose le cit. Jumelin. L'execution de cette machine est très avancée, et le cit. Periac a annoncé à un membre du Bureau que l'expérience devoit s'en faire incessamment. Ainsi l'objet du cit. Jumelin se trouve rempli puisque le cit. Periac se propose d'en construire pour tous les agriculteurs qui voudront en faire usage.

Filature de Coton

Le Commissaire du Directoire exécutif, près l'administration municipale de Lille, Dept. du Nord, transmet au Ministre des renseignemens qui lui avoient été demandés sur une mécanique de nouvelle invention, propre à carder et à filer le coton, laquelle est déposée à la maison commune de cette ville. A sa lettre sont jointes le dessin de cette machine et un échantillon de son produit.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on accuse reception du dessin de la machine. Il sera observé en meme temps au Commissaire du Direct. exécutif que ces machines sont construites d'après les premiers modeles en usage dans nos manufactures et qu'il en existe aujourd'huy de plus perfectionnées; que cependant elles pourroient être employées utilement si elles etoient entre les mains de mecaniciens instruits dans l'art de la filature du coton par machines; que sous ce point de vue il seroit utile de donner toutes les facilités nécessaires aux artistes qui voudroient les copier.

Le Bureau pense en outre que ces dessins doivent etre remis au conservatoire des arts et métiers pour faire suite au recueil des machines de cet établissement. &c.

Savoye Rollin — Hennebert S.

Seance du 4 Floréal

President. cit. Savoye Rollin

Dubois acier.

La Société libre des Sciences arts et agriculture établie a Dijon transmet au ministre un memoire où le cit. Dubois, serrurier, expose dans le plus grand détail les moyens de parvenir à faire des aciers aussi bons que ceux d'Angleterre. Elle propose ensuite au nom de cet artiste, d'établir pour le compte et sous les auspices du Gouvernement, une usine dans laquelle on fabriqueroit 1.° de l'acier damassé, 2.° des lames de sabre trempées au vent ou refroidies par le contact de l'air, 3.° de l'acier de Carinthie, 4.° des outils de menuiserie semblables à ceux que nous tirons d'Allemagne, 5.° des limes comparables à celles d'Angleterre. Ce mémoire est terminé par un tableau qui indique les différentes pieces de l'usine dont le modele a été mis sous les yeux de la Société. Elle a jugé que ces pieces sont combinées de la maniere la plus ingénieuse et que leur exécution fait honneur au cit. Dubois.

Les details dans lesquels le cit. Dubois est entré sur la fabrication des aciers de cémentation et des aciers de fusion, les éloges mérités que l'auteur a reçus de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Société des arts de Dijon, les renseignemens particuliers transmis au Bureau consultatif par le cit. Guyton, Directeur de l'école polytechnique sur les talens de cet artiste doivent lui obtenir la confiance du Gouvernement.

Néanmoins le Bureau ne pense pas que le Ministre de l'intérieur doive établir aux frais et pour le compte du Gouvernement, une usine où l'on fabriqueroit, suivant les propositions du cit. Dubois, de l'acier damassé, de l'acier à l'instar de celui de Carinthie, des lames de sabre, des outils de menuiserie et des limes, parcequ'il existe déjà plusieurs établissemens en France, dans lesquels on fabrique des aciers de cémentation, des aciers naturels, des outils et des limes; et qu'en principe le Gouvernement ne doit pas former des établissemens rivaux.

Mais comme il seroit utile de mettre à profit, pour les progrès de l'industrie française, les expériences et les connoissances pratiques du cit. Dubois.

Le Bureau propose au Ministre de l'intérieur d'adjoindre cet artiste aux cit. Guyton et Bonjour déjà nommés pour présider aux essais d'acier fondu suivant les procédés du cit. Clouet, entrepris par le cit. Duquesnoy, et dans le cas où le cit. Dubois pourroit accepter cette mission, il conviendroit qu'il se rendît promptement à Paris où il seroit à portée de prendre connoissance du plan détaillé des travaux dont il s'agit, et où il recevroit en même temps les instructions nécessaires pour la suite de ses opérations.

Comme ce cit. possède le modèle d'une usine qui a mérité une attention particulière de la Société des arts de Dijon, le Bureau pense qu'on doit l'inviter à l'envoyer à Paris et que les frais de transport doivent être supportés par le Gouvernement.

Gonchon ébéniste

Le Cit. Gonchon propose, pour procurer du travail aux ouvriers du faubourg Antoine qui depuis longtemps sont sans ouvrage, de former un établissement où l'on mettroit en loterie des meubles en ébénisterie: les administrateurs payés ainsi que tous les employés, le bénéfice de cet établissement qu'on pourroit commencer avec une avance de 100000 francs serviroit à occuper les ouvriers et à augmenter les fonds qui seroient déposés tous les cinq ans dans une caisse à plusieurs serrures. Cette caisse ne pourroit être ouverte qu'en présence des administrateurs et d'un caissier lesquels auroient chacun la clef d'une serrure.

Il est contraire aux principes du Gouvernement de prendre en son nom une entreprise qui sous le nom de loterie, ne seroit autre chose que la direction à profit et perte d'une grande manufacture: l'expérience a démontré dans tous les temps que des spéculations de cette espèce lui sont toujours onéreuses; mais ce qui est d'une considération plus importante, c'est qu'au lieu de favoriser l'industrie elles ne tendent qu'à la décourager, parceque les particuliers ne peuvent lutter contre un Gouvernement avec égalité de force et de moyens. S'il a conservé l'administration des Gobelins, cela s'explique par la nature même des ouvrages qu'on y produit: leur fabrication est si lente, leur prix est si élevé, la vente en est si difficile qu'aucun fabricant ne pourroit, sans consommer sa ruine, se livrer à ce genre d'industrie et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le maintenir au point de perfection où il est arrivé.

L'adoption du projet du cit. Gonchon feroit naître d'autres inconvéniens non moins graves. Le débouché qu'il offriroit à tous les meubles en ébénisterie a des prix modiques, multiplieroit sans doute le nombre des acheteurs, mais il favoriseroit en même temps le débit de toutes les productions médiocres; les ouvriers ayant la certitude de se défaire de leurs ouvrages ne chercheroient qu'à en augmenter la quantité. La perfection du travail repose principalement sur l'intérêt de l'artiste; il fait mieux parcequ'il vend mieux. mais si vous introduisez un ordre de choses d'où il resulteroit qu'en faisant mal et plus vite il vendroit d'avantage, il n'y a pas de doute qu'il ne sacrifiât son talent à ses bénéfices.

Ainsi l'établissement de la loterie du cit. Gonchon, qui pourroit d'abord produire quelque bien, en retablissant le cours des ventes, finiroit par anéantir l'industrie du faubourg Antoine, qui a dû ses succès a la perfection du travail réunie à la moderation du prix.

Lorsque le moment seroit arrivé où les bons ouvriers ébénistes n'obtenant aucune préférence sur les mauvais, se seroient gâtés eux mêmes, en ne soignant plus leur travail, ou auroient entièrement disparu, la loterie du cit. Gonchon ne pourroit même plus procurer l'écoulement de ces meubles en ébénisterie qui seroient rébutés par tous les consommateurs. Voilà où conduiroit, en derniere analyse, un expedient forcé qui n'est point puisé dans les ressources naturelles de toute industrie, quelle qu'elle soit, la perfection de ses produits et leur valeur commerciale à un taux qui maîtrise la concurrence étrangère.

Par ces considérations, le Bureau est d'avis que le projet du cit. Gonchon n'est pas admissible. S. Savoye Rollin

Lennebert S.

Séance du 6 Floréal.

President Cit. Savoye Rollin

Beauman; chapeaux étrusques. Brevet d'invention

Les Cit. Beauman, Hullot le j.e et Comp.ie envoyent trois modeles de chapeaux étrusques, comme devant servir à l'intelligence de la description de leur procédé pour lequel ils ont sollicité un brevet de 5 années.

Le Bureau consultatif est d'avis d'accorder le brevet, en observant que les pétitionaires doivent laisser joint à leur description ou un modele de chapeau, ou seulement un morceau de cuir ayant reçu les préparations et les façons qu'ils lui donnent.

Pont; encre.

Le Cit. Pont, ancien inspecteur de la loterie n.ale prie le ministre de suspendre tout rapport au Directoire sur l'encre de sa composition, jusqu'à ce que les gens de l'art aient satisfait à la demande qu'il se croit en droit de leur faire, c'est à dire jusqu'à ce qu'ils aient enlevé les mots qu'ils voudront enlever, sur la demi feuille écrite avec son encre et qu'ils leur en aient substitué d'autres, sans que la substitution

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

puisse le reconnoître.

Le Bureau estime qu'on doit cesser toute correspondance avec le cit. Pont, attendu qu'il ne met aucune bonne foi dans ses assertions ; il a nié contre l'évidence que son encre eût pour base une substance charbonneuse ; il n'en est convenu qu'elle étoit susceptible d'être effacée par simple lavage d'eau pure, que lorsqu'il n'a pu en rejetter la preuve sur son il s'est rabattu sur l'impossibilité de rentrer dans les parties effacées du papier ; ce qui n'est plus précisément l'état de la question ; Comme si l'action de l'acide muriatique oxygéné ne devoit pas aussi le papier ; Comme s'il étoit si difficile de le recoller dans le cas où on voudroit s'en servir.

D'ailleurs il est aisé, et l'expérience le prouve, de laver le papier avec assez de précaution pour qu'il puisse supporter sans inconvénient une seconde écriture. enfin on fabrique et on employe à Paris des encres qui ont la même propriété que celle du cit. Pons, et à un plus haut degré.

Girard
produits chimiques

Les Cit. Girard, frères, chimistes domiciliés dans la Commune de Lourmarin, Canton de Cadenet, Département de Vaucluse sollicitent une exemption de service en qualité d'artistes et de chefs d'ateliers. ils produisent à l'appui de leur demande 1°. une délibération de l'administration municipale de leur Canton, laquelle reconnoit l'utilité et l'importance de leurs ateliers, pour le commerce et les arts ; 2°. le témoignage du cit. Chaptal, membre de l'institut sous lequel ils ont étudié la chymie à Montpellier, et celui des représentans du Peuple de leur Dept. à leur pétition est jointe une description de quelques instrumens de chymie de leur invention, ainsi que celle d'une machine à transporter les rochers, qui a été approuvée par le Commissaire de la Marine à Nice et par le professeur des écoles centrales, et qui sera employée pour la confection du port de cette Commune.

Le Bureau consultatif pense que si les cit. Girard ne pouvoient pas se faire remplacer aux armées, leurs talens et l'usage qu'ils en font pour le progrès des arts et des manufactures, leur mériteroient une exception. Mais la dernière loi sur la levée de la conscription donnant la faculté à ceux qui s'y trouvent compris de se faire remplacer, rien n'empêche ces cit. d'employer ces expédients.

Le Bureau pense qu'on ne doit plus maintenant accorder d'exemption qu'à des ouvriers à qui leurs moyens ne permettroient pas d'user d'une semblable ressource, et il est evident que ces cit. qui sont à la tête d'une manufacture lucrative ne sont pas dans ce cas.

Perseval ;
limes

Le Cit. Perseval, horloger à Reims presente au Ministre pour être déposé au Conservatoire des arts et métiers un tableau d'échantillons composé de cent et quelques limes taillées par une machine de sa composition et reclame des encouragemens.

un membre donne lecture à ce sujet du rapport suivant dont le Bureau consultatif approuve le contenu et adopte les conclusions :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

On des premiers moyens de succès dans la construction et l'emploi des machines, quelle que soit la nature du travail auquel on les destine, est la connoissance exacte des resultats qu'on se propose d'obtenir et des principales difficultés que présente le problème qu'on veut resoudre. La machine à tailler les limes du cit. Perseval nous offre un exemple à l'appui de cette assertion.

Les arts possédoient déjà plusieurs machines ingénieuses propres à tailler les limes; mais aucune n'a rempli aussi completement son objet que celle que nous venons de citer, et il y a tout lieu de croire que, si les auteurs s'étoient appliqués à l'étude des qualités qui distinguent les bonnes limes des mauvaises, il. auroient obtenu de resultats encore plus satisfaisans.

Le Cit. Perseval, horloger habile s'étoit occupé pendant longtemps de l'examen de la taille des limes fines qui présentoient à l'usée plus de perfection et duroient plus que les autres. Il a remarqué 1°. qu'il existoit un rapport constant entre l'inclinaison de la premiere et de la seconde taille des limes qui ne devoient point de la ligne dans laquelle on les fait agir. 2°. que dans les limes qui usent également les metaux sans former de filons, la seconde taille étoit plus espacée que la 1re 3°. que les dents des limes qui duroient longtemps ou qui fesoient un meilleur usé, étoient sans rebarbe et ne mordoient que pendant la poussée de la main, et qu'elles étoient moins sujettes à s'égréner.

D'après toutes ces observations sur la taille des limes fines, le cit. Perseval jugea qu'il seroit très difficile, pour ne pas dire impossible de les tailler à la main. Car, en supposant que par un long exercice il fut possible d'acquérir assez d'adresse pour espacer également les dents de chaque taille, il ne le paroissoit pas également de graduer à la main la force des coups de marteau, suivant que la surface de la lime augmente ou diminue, et que sans le secours de la méchanique on formât des dents sans rebarbe. Dans cette persuasion, le cit. Perseval conut le projet de tailler les limes fines par machine. Il a employé beaucoup de temps pour obtenir les resultats qu'il s'étoit proposés. Enfin la machine que cet artiste vient de terminer peut tailler de 5 à 12 douzaines de limes par jour, suivant leur grandeur et la finesse de leur taille, semblables à celles qu'il a adressées au Ministre de l'intérieur pour être déposées au Conservatoire des arts et métiers.

Nous ne donnerons point ici la description de cette machine intéressante; il seroit difficile d'ailleurs d'en faire connoître les principales dispositions sans le secours d'un dessin; nous exposerons seulement qu'à l'aide de cette machine, et par le mouvement simple d'une manivelle on peut 1°. donner à la lime un mouvement uniforme de translation afin d'espacer également chaque taille, 2°. Regler la force des coups du marteau suivant l'étendue variée de la surface de chaque lime, afin d'avoir des tailles également profondes ou graduées suivant la grosseur des limes. 3°. Conserver au cizeau l'inclinaison qu'il doit avoir tant pour le croisé des tailles que pour former des dents sans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

rebarbe. A faire le biseau de maniere qu'il puisse prendre toutes les positions qu'exige la forme de chaque ligne sans nearmoins sortir de la ligne de percussion du marteau.

Les resultats que vient d'obtenir le Cit. Perseval ne laissent plus de doute sur le succès de sa machine à tailler les limes fines. Vu d'ailleurs l'influence que peut avoir cette decouverte pour accelerer la perfection des arts mécaniques, les sacrifices qu'a du faire cet artiste pour procurer aux arts des limes aussi bonnes et meme meilleures que celle que l'angleterre etoit en possession de nous fournir depuis longtemps,

Le Bureau pense que le cit. Perseval a mérité les encouragemens du Gouvernt. En consequence il est d'avis que pour indemniser cet artiste des frais que lui a occasionnés la formation du tableau de limes qu'il presente pour etre deposé au Conservatoire des arts et metiers, il lui soit accordé à titre de recompense, la somme de douze cents francs qui dans la penurie actuelle des finances seroit une somme trop modique et ne repondroit pas à l'importance de la decouverte.

Le Bureau estime en outre que l'invention du cit. Perseval mérite d'etre citée dans le bulletin décadaire. Savoye Rollin

Bernard

Seance du 8 Floréal

Président Cit. Savoye Rollin.

Gastonrosnay. Construction de ponts en fer. Brevet d'invention.

Le Cit. Gastonrosnay reproduit sa demande d'un brevet de cinq années mais seulement pour les constructions de ponts en fer par assemblage, d'après les systemes des paralleles et des cintres fixes ou amovibles.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du memoire descriptif de ces sortes de constructions et de 10 dessins, plans et coupes qui l'accompagnent,

Estime que rien ne s'oppose maintenant à l'expédition du brevet.

Caire morand Corail.

Le Cit. Caire morand expose que nous avons possédé à Marseille une manufacture de Corail fondée il y a 18 à 20 ans par le cit. Remusa. Elle etablissoit une concurrence par ses expéditions lointaines avec Livourne qui avoit eu la premiere cette industrie. Des temps peu favorables ont eloigné des ouvriers étrangers qui etoient venus chez nous. Il pense que la Toscane aujourd'hui au pouvoir des français pourroit nous redonner à cet egard les moyens que nous avons perdus, et qu'il conviendroit de profiter de ce moment pour faire revivre un etablissement aussi important dans nos ports du Midi où il existe plus depuis la révolution.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il soit repondu au citoyen Caire morand une lettre de remercimens dans laquelle on lui annoncera, en louant son zele que ses observations seront prises en

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

considération par le Gouvernement. /. Savoye Rollin

Lennebert S.

Seance du 12 Floréal

Président Cit. Bardel

Gambet tisserandrie

Le Cit. Gambet, de Rouen, transmet les modeles de deux machines, l'une pour la tisserandrie, l'autre pour retordre, confectionnées par les cit. Quayray, Delafosse et Leblond. il invite le ministre de l'intérieur à solliciter auprès de celui de la police, la liberté définitive de ces trois artistes qui ont été rendus provisoirement à leurs travaux.

Le Bureau consultatif ignore les motifs qui avoient déterminé la détention des trois individus nommés dans la lettre du cit. Gambet. quoique les modèles d'une chasse à navette volante avec changement, ainsi que d'une machine à retordre qu'ils ont exécutée n'offre rien qui ne soit connu, cependant ces modèles prouvent l'intelligence de ces ouvriers, et sous ce rapport

Le Bureau estime que si les causes qui avoient motivé leur détention ne sont pas graves, ils doivent etre recommandés a la justice du Ministre de la Police pour que leur liberté définitive leur soit assurée. /. Savoye Rollin

Lennebert S.

Seance du 14 Floréal

Président Cit. Bardel

manufactures de Nantes

Les ouvriers des manufactures de Nantes exposent dans une pétition revetue d'un tres grand nombre de signatures l'état deplorable où ils ont été réduits cet hyver. Sans travail, sans pain, ils ont été obligés de vendre leurs hardes, leurs effets et même leurs lits. ils conjurent le Directoire de leur procurer des moyens d'existence et d'occupation

Les nombreux signataires de cette pétition n'indiquent point les divers genres d'industrie auxquels ils sont adonnés. ainsi le Bureau pense qu'avant de rien statuer, il seroit bon de la renvoyer à l'administration centrale du Dept. de la Loire inférieure, afin qu'elle donne des renseignemens sur la moralité des individus qui l'ont signée, ainsi que sur la réalité de leurs besoins.

Rast maupas procédés pour appliquer l'or et l'argent sur les étoffes de soie.

La Société d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles de Lyon adresse au Ministre un mémoire du cit. Rast maupas, l'un de ses associés, concernant la maniere d'appliquer l'or et l'argent sur les étoffes de soie et de peindre sur cette dorure en imitant le paillon. Au memoire sont joints des échantillons qui depuis plus de 25 ans ont conservé leur éclat.

Le Bureau consultatif a reconnu par ces échantillons et par les détails du procédé de l'opération un art précieux d'enjolivement.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Si ce moyen est dû aux recherches du cit. Rastmaupas, ainsi qu'il l'annonce lui meme, ce cit. a d'autant plus de droits a la reconnoissance nationale qu'il en communique le procédé.

On peut ajouter aux détails intéressans qu'il en donne, que le mordant par lui décrit pour fixer l'or et l'argent en feuilles sur les etoffes, peut aussi s'employer avec les planches d'impression surtout pour les ouvrages qui exigent plutot de l'apparence et de l'effet qu'un grand fini dans le dessin

Quoique des procédés donnant les memes résultats que ceux du cit. Maupas soient connus depuis longtems, et qu'ils aient été employés chaque fois que la mode a ramené la peinture et les applications sur les tissus.

Le Bureau est d'avis que celui ci doit trouver sa place au Conservatoire des arts et métiers. il pense en outre que le Ministre, en temoignant sa satisfaction aux membres qui composent cette Société, de leur zele et de l'utilité de leurs travaux, doit fixer leur attention sur les procédés de plusieurs arts secondaires qui bien que connus et pratiqués ne sont décrits ni pratiqués dans aucun dépôt national

On croit pouvoir leur indiquer quelques uns de ces procédés dont la publicité en excitant une plus grande concurrence provoqueroit le perfectionnement

De ce nombre sont surtout les apprets suivans;

Le lustre et l'apprêt, des taffetas, des satins, des étoffes brochées, des velours figurés, des gazes dites d'Italie, des crêpes, des rubans; la moire, la chinure des chaines et des trames.

Le Bureau estime que ces descriptions devroient être déposées au Conservatoire des arts et métiers, comme point central de l'industrie manufacturiere.

Bardel

Shennebert

Seance du 16 Floréal

Président cit. Bardel.

Bauwens impression de toiles de coton, tannage &c.

Les cit. Bauwens, freres, fabricans, exposent dans un mémoire adressé au Directoire exécutif, les dangers qu'ils ont courus et tous les sacrifices pécuniaires qu'ils ont faits pour transporter d'Angleterre en France des mécaniques propres à l'impression des toiles de coton, des procédés nouveaux dans l'art du tannage et de la préparation des cuirs, et enfin des artistes exercés dans l'art de construire des machines et d'organiser toutes les parties d'une fabrique. ils prient le Directoire de continuer à favoriser de sa protection les efforts qu'ils ne cessent de faire pour enrichir leur patrie de nouvelles ressources industrielles enlevées aux Anglois.

Un membre fait à ce sujet le rapport suivant dont le Bureau consultatif approuve le contenu et adopte les conclusions.

Le Bureau n'a pas les données nécessaires pour asseoir son opinion

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sur toutes les parties de travaux des cit. Bauwens, ni pour juger le mérite et l'importance des secrets qu'ils ont arrachés à diverses manufactures de l'Angleterre.

1°. Le Bureau ignore si ces citoyens ont agi d'après leur seule impulsion, ou s'ils ont été mus par le Gouvernement. Cette circonstance seroit cependant essentielle à connoître pour le rapport de la continuité de protection qu'ils réclament. Les expressions qu'ils emploient annoncent bien que le Gouvernement a connu et même encouragé leurs démarches, mais elles n'expriment pas le genre de secours qu'on a pu leur accorder ou leur promettre.

2°. Les Cit. Bauwens, en exposant en termes généraux qu'ils sont importateurs d'une mécanique précieuse pour l'impression des toiles de coton et de procédés nouveaux dans l'art du tannage et de la préparation des cuirs, font une assertion qui ne peut être avouée ni contredite, puisqu'ils ne décrivent ni ces machines ni ces procédés. or ce n'est que d'après leur description qu'il sera possible de juger s'ils ne sont pas réellement connus en France.

3°. La même objection se présente à l'égard des machines qu'ils ont enlevées aux Anglois pour perfectionner parmi nous la filature du coton et la fabrication d'étoffes de toute espèce. Le Bureau ne sauroit prononcer sur la nouveauté et l'utilité de machines dont le mécanisme n'est pas expliqué;

Mais il s'empressera de rendre justice au zèle et à l'intelligence des cit. Bauwens sur tous les objets qui lui sont connus. il sait, par exemple, qu'ils ont formé à Gand, avec le plus grand succès, des fabriques d'indiennes et d'apprêtage du cuir. Elles ont une activité qui prouve et honore leurs talens.

Ils ont également rendu service aux arts si, comme ils l'assurent, les ouvriers artistes qu'ils ont amenés avec eux d'Angleterre, sont de bons mécaniciens et habitués à établir les diverses machines dont ils se sont procuré les modèles. Ces machines existeroient même déjà en France, qu'il seroit utile de nous avoir donné des ouvriers exercés dans l'art de les construire.

Le Bureau pense que c'est moins la connoissance des machines propres à la filature du coton qui nous manque, que les moyens de les multiplier et d'en propager l'usage. il pense que les Anglois n'ont point d'inventions en ce genre dont la France ne possède la théorie et l'art d'application, mais elle n'a pas la multitude d'établissemens que ces insulaires offrent en ce genre. Elle n'a pas encore répandu, comme eux, dans les campagnes, tous ces jerseys de différentes espèces, qui remplacent dans les ménages champêtres, les mauvais routets de nos fileuses. Ceci ne peut être que le résultat d'une éducation générale et par conséquent des efforts du temps et du Gouvernement qui doit l'encourager.

Le Gouvernement a fait déjà depuis 25 ans de considérables et d'utiles

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sacrifices pour importer de l'Angleterre les machines servant à la filature du coton et à l'impression des indiennes. Déjà toutes les communes principales possèdent de grands ateliers qui s'occupent avec succès de ces deux branches importantes des arts. Il ne reste qu'à établir dans les campagnes les principes et les moyens d'une bonne filature. Il faut pour cela multiplier les machines les plus simples et les moins coûteuses, de manière que chaque ménage puisse s'en fournir et qu'il n'y ait point de village qui n'ait des ouvriers en état de les réparer et de les construire.

Le Bureau est d'avis que les cit. Baumgarten qui ont importé d'angleterre plusieurs machines, en courant des dangers personnels et en sacrifiant beaucoup d'argent, qui sont parvenus à s'attacher plusieurs artistes mécaniciens dont ils connoissoient vraisemblablement les talens, qui enfin ont fait jouir la France des fruits de leurs travaux, en y établissant de grandes manufactures, méritent la protection du Gouvernement. /.

Bardel

Bernabert

Séance du 18 Floréal

Président Cit. Bardel

Grandel. Savon verd.

Le Cit. Grandel, de Lille, présente au ministre une pétition tendante à obtenir, à titre gratuit, un emplacement dans un des quartiers de Paris pour y établir une manufacture de savon verd, façon de Hambourg.

Le Bureau consultatif observe d'abord que le savon verd connu également sous le nom de savon noir ou de savon gras se fabrique de tout temps en France et principalement dans la ci devant flandre française: ainsi sous ce rapport le pétitionaire ne présente aucun procédé qui soit nouveau, ni aucune industrie qui ne soit connue.

En second lieu, une manufacture de savon ne sauroit être plus mal placée qu'à Paris où l'on seroit trop éloigné de la plupart des matières premières et où la main d'oeuvre est plus chere que partout ailleurs.

En conséquence le Bureau estime que la demande du cit. Grandel ne doit pas être accueillie.

Le Grand impression en taille douce sur toutes sortes d'étoffes.

Le Cit. Le Grand, fabricant et imprimeur en taille douce sur toutes sortes d'étoffes adresse au ministre plusieurs essais dont il croit que les résultats peuvent être très utiles au commerce par l'exécution de gravures, la variété des couleurs et la manière de les faire resister au lavage. Il demande un brevet d'invention et des encouragemens, comme auteur d'un procédé pour faire sur le papier de nouveaux fonds imitant le drap de filesie et pour imprimer toutes sortes de sujets, d'environ un mètre de hauteur sur un drap de sa fabrique en coton.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on écrive au cit. Le Grand qu'on ne peut obtenir en même temps pour ses decouvertes un brevet d'invention et des encouragemens; qu'ainsi il doit opter entre ces deux choses; que s'il veut un brevet, il n'a qu'à se conformer aux lois des 7 janvier et 25 mai 1791, qui lui indiqueront la marche qu'il doit suivre. S'il se borne à solliciter des encouragemens, il doit en prévenir le ministre, qui nommera des Commissaires pour examiner ses inventions et juger si elles méritent des secours du Gouvernement. On lui observera que dans ce dernier cas il doit joindre également a sa demande la description de ses procédés.

Armonville. filature de soie et coton.

Le Cit. Armonville exconventionel représente au Directoire exécutif, qu'il a épuisé tous ses moyens pour pouvoir établir chez lui une filature de soie et coton; mais qu'il est aujourd'hui dans l'impossibilité de se procurer tout ce qui est nécessaire pour tisser. Il sollicite un secours de 600 francs. cette somme suffiroit pour assurer le succès de son entreprise

Le Bureau consultatif estime que, sous le rapport de l'art, le cit. Armonville, n'est pas dans le cas d'obtenir les secours pécuniaires qu'il sollicite. C'est au Gouvernement a juger si sous d'autres rapports il ne conviendroit pas d'arracher ce cit à l'extrême indigence où il se trouve réduit.

Bardel

Hennebert

Séance du 22 Floreal

President Cit. Clouet

Frappier étaux, découpoirs

Le Ministre des finances recommande à la bienveillance de celui de l'intérieur le cit. frappier, machiniste qui dans le tems de la fabrication du papier monnoie a rendu de grands services à la chose publique par ses travaux dans cette partie il l'invite à occuper cet artiste d'une manière analogue à sa profession et à son talent, d'autant plus que le mode de liquidation appliqué à sa créance l'a privé de la presque totalité du prix de son travail

Le Bureau consultatif observe que le cit. frappier est un des premiers artistes de Paris pour la construction des étaux, de coupoirs &c. Sans doute il desireroit que ce cit. fût placé de manière à être utile, mais le ministre de l'Intérieur n'a en ce moment aucun établissement d'industrie où il puisse lui donner de l'emploi.

Le Bureau est d'avis qu'on écrive à ce machiniste que le ministre saisira avec empressement les occasions qui se présenteront de lui procurer du travail.

Gadon machine à feu.

Le Cit. Gadon, prie le ministre d'ordonner un prompt rapport sur une machine à feu, de son invention, semblable à celle qu'il a établie rue croix de la Bretonnerie et de lui accorder provisoirement quelques indemnités

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour le long délai qu'il éprouve.

Avant de prononcer sur la demande en indemnité formée par le pétitionaire, le Bureau est d'avis de faire examiner la machine par trois commissaires, et il propose les cit. Joseph Montgolfier, Bralle, et Perrier des garennes.

Barreau tour.

Le Cit. Barreau, artiste tourneur, propose au Ministre de faire l'acquisition de plusieurs ouvrages de tour qu'il lui a présentés dernièrement, et qui ont obtenu le suffrage du cit. Hullot, auteur de l'art du tourneur et mécanicien distingué. Il demande ensuite que ces mêmes ouvrages soient placés s'ils en sont jugés dignes au Conservatoire des arts et métiers, mais il désire par dessus tout être attaché à cet établissement.

Les ouvrages de tour faits par le cit. Barreau, présentent dans ce genre de travail une perfection peu commune et une série remarquable de difficultés vaincues.

D'après les échantillons mis sous les yeux du ministre et successivement sous ceux du cit. Hullot et du Bureau consultatif, on pense que ces objets doivent être acquis par le Gouvernement pour faire suite à la collection du Conservatoire des arts et métiers.

En conséquence, le Bureau est d'avis de nommer trois commissaires pour examiner et estimer les ouvrages dont il s'agit. D'après leur rapport le ministre prendra une décision définitive relativement à l'acquisition de cet objet. On propose pour commissaires les cit Salivet, Rayon, et Caillepied de Bondi.

quant à la demande d'être attaché au Conservatoire, le Bureau pense qu'elle doit être renvoyée aux membres qui composent cet établissement.

Walker jardin fleurs artificielles. Brevet d'invention.

Le cit Walker, anglois d'origine demanderoit un brevet d'importation qui lui assureroit l'espace de dix années pour établir, exhiber et exposer exclusivement dans toute l'étendue de la République, des jardins de fleurs artificielles.

Le Bureau consultatif observe que la loi du 20. 7bre 1792. sur les brevets d'invention dispose qu'ils ne seront accordés que pour les découvertes ou inventions nouvelles seulement relatives aux arts et métiers, et qu'ils seront refusés à tout établissement de finances, c'est à dire à tout ce qui ne présente qu'une spéculation de commerce. or le projet du pétitionaire est précisément dans ce cas: il veut former des jardins dans le genre de ceux de Tivoli, d'Elysée &c, et à l'imitation des directeurs de ces nouveaux spectacles mis à la mode depuis 3 ans, imposer une taxe sur les curieux, et leur faire payer bien cher les rafraichissemens qu'ils voudront prendre. il y a si peu d'invention dans ces fleurs artificielles, qu'il ne dit pas lui même qu'il les fabrique par des procédés particuliers; et il en est de même de ces cascades, de ces mousses, de ces gazons artificiels dont il parle dans son mémoire descriptif. Tous ces moyens qu'on employoit en petit dans nos anciens

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

religieuse, servient ici exécuté plus en grand, et il n'y a là aucune découverte.

Enfin sous le prétexte d'un brevet d'invention, le Cit. Walker ne sollicite autre chose qu'un cabaret privilégié; ce qui n'offre qu'une spéculation purement mercantile.

En conséquence le Bureau est d'avis de ne point accorder au pétitionaire le Brevet qu'il sollicite.

Milliet verrerie.

Le Cit. Milliet, propriétaire d'une verrerie à Michel Rochefort renouvelle sa demande d'une avance de 20 000 ℔. il offre pour garantie toutes ses propriétés.

Le Bureau consultatif se repose à Son avis du 24 Germinal dernier.

Pont encre.

Le Cit. Pont, ci devant inspecteur de la loterie nationale reclame de nouveau contre le jugement qu'ont porté les commissaires nommés par le ministre sur Son encre qu'il dit être indélébile.

Le Bureau Consultatif persiste dans Son avis du 6 de ce mois.

Clouet
Bonnebert S.

Séance du 24 Floréal

Président Cit. Clouet.

Brunet maison rouge horlogerie.

Le Cit. Brunet maison rouge représente qu'il lui est impossible de répondre au vœu que lui exprime le ministre dans sa lettre du 9 de ce mois, c'est à dire d'exécuter son travail relativement aux moyens de faire servir les anciens mouvements de pendules avec Sonnerie à la nouvelle division du jour. les raisons dont il s'appuie sont d'abord l'éloignement où il se trouve d'ouvriers assez intelligens pour saisir ses idées, et ensuite la nécessité où il seroit, comme il y a différentes espèces de Sonneries, de faire travailler sur autant de Sortes de pendules, puisque son procédé peut être adapté à toutes. il désire que d'habiles artistes puissent un jour perfectionner son travail. Si la simple pendule à heures et minutes décimales, mais sans sonnerie, qu'il a fait exécuter pouvoit y contribuer, il croit qu'il seroit peut être convenable que le ministre en autorisât l'exposition au Muséum pour cette année.

Il sera répondu à ce cit. que les expositions du Muséum sont uniquement relatives aux arts du dessin, de la peinture et de la Sculpture, et ne le sont point aux arts mécaniques.

Labouday métier à fabriquer les rubans.

Le Cit. Labouday, manufacturier à Sieuray, expose qu'au commencement de la Révolution il a ajouté au métiers à fabriquer les rubans de fil un perfectionnem.t pour lequel il a obtenu un brevet d'invention; mais qu'il ne peut continuer ses travaux, surtout dans ce moment où le haut prix du numéraire qu'il est obligé d'acheter absorbe tout son bénéfice; il demande une avance de 50 000 ℔. dont il payeroit les intérêts à 5 ou 6 p %.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif a reconnu qu'effectivement le Cit. Laboulay est auteur d'un perfectionnement ajouté au métier à fabriquer les rubans de fil, et qu'il jouit assuré par un brevet la jouissance exclusive de sa découverte. ainsi sous ce rapport il ne peut prétendre à aucun secours de la part du Gouvernement.

D'un autre côté le genre d'industrie est très répandu en France, non seulement pour la fabrication des rubans de fil, mais encore pour celle des rubans de soie. par le moyen des métiers nouvellement perfectionnés on fabrique à Lyon et à Paris deux rubans dans le même peigne et placés l'un sur l'autre, de manière qu'un métier à 36 pièces n'occupe pas plus de place que ceux à 18.

En Conséquence, le Bureau estime que la demande de ce cit. ne doit pas être accueillie.

Horlogerie de Besançon

L'administration centrale du Doubs, communique au ministre ses observations sur les moyens d'assurer, avec l'exécution de la loi du 2 Germinal dernier concernant l'horlogerie nationale de Besançon, la garantie qu'exige la bonne foi publique relativement au titre des matières premières, et aux abus que le travail ainsi que le commerce des artistes peut produire.

Elle croit qu'il faudra employer des mesures coërcitives pour que les boëtes de montre venant de l'Etranger ne soient pas marquées sans frais. Elle observe en outre 1°. que les employés du bureau de garantie refusent de marquer sans frais les boëtes de montre, parce qu'ils ont reçu des ordres contraires et qu'ils attendent une décision précise qui leur trace la marche à tenir pour l'application des poinçons de tel ou tel genre, et qui préviennent les abus auxquels une trop grande facilité pourroit donner lieu. 2°. que plusieurs artistes, dans l'opinion où de tout que la loi du 2 Germinal avoit pour objet de les soustraire à la surveillance du bureau de garantie, réclament l'établissement d'un contrôleur et d'un essayeur particuliers.

Les Bureaux Consultatifs de Commerce et des arts réunis ont considéré d'abord que des moyens coërcitifs seroient difficiles à prendre, qu'ils donneroient lieu à une inquisition dangereuse et dispendieuse qu'ils seroient inutiles.

Le tarif du 15 mars 1791 fixe à 10 p. % de la valeur les boëtes de montre à leur introduction. En supposant qu'elles fussent marquées sans frais, ce droit de 10 p. % seroit suffisant pour en dédommager, surtout si l'on fait attention que ce droit se paye sur une valeur intrinsèque qu'on ne peut désigner, qu'en outre les boëtes n'arrivent jamais finies et qu'elles exigent toujours une nouvelle main d'œuvre.

Pour ce qui concerne les employés du bureau de garantie qui refusent encore de marquer sans frais les boëtes de montre jusqu'à ce qu'ils aient reçu une décision précise à cet égard,

Les Bureaux réunis ont observé que l'art. 2 de la loi du 2 Germinal

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

charge le Directoire exécutif de prendre des mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ce qu'elle prescrit ; qu'ainsi il ne s'agit plus que de provoquer l'arrêté qui doit être la suite de cette loi.

Quant à la proposition faite par quelques artistes d'établir un essayeur et un contrôleur particulier, on ne pense pas qu'elle soit admissible.

Premièrement, parceque la loi, en accordant aux artistes de l'horlogerie nationale de Besançon une faveur qui pût, au moyen de l'exemption de droits, leur faire obtenir une concurrence utile, ne les affranchit pas d'une garantie à laquelle toutes les autres manufactures sont assujetties.

En second lieu, si on accédoit aux prétentions de ce petit nombre d'artistes, ce seroit accorder l'exclusif le plus dangereux, et peutêtre seroit ce un moyen, pour l'avidité et la mauvaise foi de ruiner l'industrie et le commerce qu'on a voulu protéger.

En conséquence les Bureaux réunis estiment que la loi du 2 Germinal dernier, n'exige en ce moment, pour obtenir son exécution, que l'arrêté du Directoire exécutif, prescrit par l'art 2 de cette loi ; et que pour ce qui est relatif aux moyens coërcitifs propropés, ainsi qu'à l'établissement d'un contrôleur et d'un essayeur particuliers, il n'y a rien à faire à cet égard. /.

Clouet

Hennebert S.

Séance du 26 Floréal

Président le cit. Clouet

Devérité moulins à fouler les draps.

Le cit. Deverité, exconventionel, acquereur du terrein des cidevant chartreux dans Abbeville demande, pour l'aider a établir près de cette Commune, un moulin a fouler les draps, qu'il lui soit accordé la somme de 15,000f.

Un membre donne à ce sujet lecture du rapport suivant que le Bureau consultatif approuve en son entier.

Le Bureau pensé que pour pouvoir prononcer sur la demande du cit. Devérité, il est necessaire de rappeller quelques faits qui ont précédé son acquisition du terrein des chartreux situé dans la Commune d'abbeville.

Cette Commune avoit formé, en 1791, le projet utile d'établir sur son territoire des moulins à foulon pour l'apprêt des draps. Les fabricans d'abbeville sont obligés d'en aller chercher, à une distance au moins de 30 Kilometres, des lieux de leurs manufactures ; Ce qui apporte à la fois beaucoup de lenteur dans la confection des étoffes, et une augmentation dans leur prix occasionnée par les frais de transports et de retour. Des moulins appartenant aux chartreux, placés sur une riviere proche d'abbeville, et la seule qui n'éprouve point les refoulemens du flux de la mer, pouvoient être

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aisément convertie en moulins à foulon. La Commune se rendit donc adjudicataire les 5 juillet et 6 aoust 1791, de la ci devant Chartreuse et des moulins et batemens en dépendans. Le Gouvernement approuva son opération, et même lui accorda, en 1793, un secours de 10 mille francs pour l'aider à terminer son entreprise; mais ayant encouru la déchéance par défaut de payement dans les délais exigés par les lois, et la dépréciation du papier-monnoie rendant insuffisante la gratification qu'elle avoit reçue, elle la restitua au Gouvernement, et renonça à la construction de ses moulins à foulon. C'est dans ces circonstances que le cit. Devérité, membre alors de la Convention nationale, eut l'idée de se mettre à la place de la Commune, et d'exécuter pour son propre compte, le plan qu'elle avoit conçu. Il lui présenta en conséquence, en l'an 3, une pétition dans laquelle il exposoit son projet d'acquérir les moulins des Chartreux, et d'établir à ses frais des moulins à foulon; mais qu'appréhendant que l'adjudication qui en avoit été faite à la Commune, en 1791, n'apportât des obstacles à ses demarches, il lui demandoit de consentir à ce qu'il fit les diligences nécessaires, tant pour l'acquisition desdits biens, que pour parvenir à l'établissement qu'elle s'étoit elle même proposé. Il est evident que le cit. Devérité ne pouvoit craindre une adjudication rendue sans effet par la déchéance et devenue nulle par la loi du 14 aoust 1793 qui déclaroit domaines nationaux les propriétés des Communes: mais il avoit pour but d'intéresser celle d'Abbeville à son entreprise et d'écarter tous les concurrens qui n'auroient pas encheri contre un citoyen qui annonçoit si hautement ne vouloir acquérir que dans des vues d'utilité publique. La Commune ne trompa pas ses espérances: elle lui repondit qu'elle n'avoit aucun moyen d'empêcher qu'il ne se rendit acquéreur des biens des Chartreux. Elle ajouta neanmoins qu'elle s'y consentoit qu'à la charge par lui d'établir un moulin à foulon pour les étoffes fabriquées dans la Commune. Il n'est pas douteux qu'une obligation qu'elle ne pouvoit pas imposer à l'acquéreur ne sauroit lui être aujourd'hui opposée: on ne peut donc en former un titre contre lui; mais il est resulté de la pétition, de la publicité qu'elle a eue, et de l'acquiescement de la Commune, que les biens des Chartreux nont été soumissionnés par personne, et que le cit. Devérité les a acquis ensuite sans contradiction et sans concurrence, en vertu des lois du 28 Ventose et du 6 floréal de l'an 4, portant création de deux milliards quatre cent millions de mandats territoriaux, avec la faculté aux porteurs de les appliquer à l'acquisition des biens nationaux dont la vente seroit passée sur le prix de l'estimation qui en seroit faite.

D'après ces faits qui démontrent que le cit. Devérité n'a acquis ces biens des Chartreux qu'en s'imposant lui même et volontairement la condition de construire les moulins à foulon à ses frais, condition qui lui a facilité son acquisition et l'a rendue moins couteuse en éloignant toutes les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

concurrence, le Bureau estime qu'il n'est pas dans le cas d'obtenir des secours du Gouvernement, pour augmenter encore les bénéfices dont une acquisition faite à si bon marché. On ne sauroit se dissimuler que le Bien public n'est mis en avant que pour masquer les combinaisons de l'intérêt particulier.

D'ailleurs il est manifeste qu'un établissement qui, par les circonstances locales, sera unique dans la Commune d'Abbeville, et sera soutenu par toutes les manufactures, ne peut manquer de trop grands avantages à son propriétaire, pour qu'il soit besoin de lui donner des gratifications.

Badger
noire. Logement.

L'administration centrale du Département du Rhône transmet dans une même feuille de dessin, le plan général du tènement des ci-devant feuillans, et celui de la chapelle du ci-devant Seminaire Jrénée. A ce plan est joint le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de ce Département, sur une pétition du citoyen Justin Badger, fils, à l'effet d'obtenir la concession, à titre de propriété perpétuelle, du local où son atelier de moirage des étoffes de soie est établi, ainsi que de la chapelle Jrénée pour en faire son logement. L'administration croit que, d'après cet envoi, le Ministre peut maintenant soumettre cette affaire au Directoire exécutif et l'engager à faire un message au Corps législatif.

Il résulte de l'examen des pièces relatives aux engagemens pris par l'ancien Gouvernement et par le cit. Badger père, que cet artiste fût soumis a établir à Lyon le moirage anglois et à former dans cet art deux élèves moyennant une pension viagère de 1200 f. pour lui et sa femme, et la jouissance gratuite d'un emplacement pour les ateliers et son logement.

Il est constant, d'après tous les rapports qui ont été faits, que le cit. Badger a formé deux élèves dont un, le cit. Séguin est décédé depuis quelques années, l'autre Justin Badger son fils, exerce seul actuellement l'art du moirage à Lyon.

Il est également constant que la pension de 1200 f qui lui a été promise, a été payée jusqu'à ce jour et qu'il a joui sans frais de l'emplacement qu'occupe la calandre, ainsi que d'un logement dont le Gouvernement paye le loyer à raison de 600 f par an.

D'après le rapport du cit. Montgolfier, chargé par le Ministre de l'intérieur de donner des renseignemens sur cet établissement, il paroîtroit possible de former un logement pour le cit. Badger, au dessus de l'emplacement qu'occupent les machines, dans une partie où l'élévation du hangard le permettroit. Cet arrangement, qui n'exigeroit pas de grandes dépenses, épargneroit au Gouvernement un loyer de 600 f, rapprocheroit le cit. Badger de son atelier, et le mettroit à portée de surveiller les travaux.

D'après ces considérations, et attendu que le procédé du moirage n'est connu jusqu'à présent que du cit. Badger et de son fils, et qu'aux termes de la loi du 7 janvier 1791, art VI, tout auteur d'une découverte, pour avoir des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

droits aux recompenses nationales, doit publier ses procédés

Le Bureau est d'avis que ce n'est point le cas de proposer un message tendant a provoquer une loi du Corps legislatif qui accorderoit au cit. Badger non seulement la jouissance du local où se trouvent placés les ateliers du moirage, mais encore la chapelle et dépendances du cidevant séminaire Irenée qu'il demande pour lui tenir lieu de logement.

Le Bureau pense en outre que vû les circonstances qui commandent la plus stricte economie, il doit etre écrit au Departement pour l'inviter à faire un rapport sur la possibilité de former le logement du cit. Badger au dessus de ses ateliers et à faire dresser un devis estimatif des dépenses que ce logement pourroit couter; et qu'en attendant, le Cit. Badger, pere doit jouir de la pension de 1200 f qui lui a été accordée, ainsi que du payement annuel de la somme de 600 f pour ses frais de logement; le Cit. Badger fils, ne pouvant au surplus être considéré que comme un des élèves que son pere a été tenu de former, et n'ayant par lui même aucun titre à la bienfaisance nationale. /

Clouet

Henneberg S.

Séance du 28 Floréal

Président. Cit. Clouet.

Manuf.res de Nantes. Les ouvriers des manufactures de Nantes supplient de nouveau le Gouvernement de leur procurer des moyens d'existence et d'occupation.

Le Bureau consultatif se réfère à son avis du 14 de ce mois

Gaston Rosnay. Decouvertes. Le Cit. Gaston Rosnay, annonce qu'il est parvenu à faire un grand nombre de découvertes importantes relatives à l'agriculture, aux fabriques, à la filature, aux roulage et transport, à la correspondance commerciale, à l'architecture, aux ponts, grandes routes et canaux, à la navigation intérieure, à la marine, à un nouvel art d'employer le feu &c. il reclame des encouragemens qui puissent contribuer à la prompte et facile exécution de ces découvertes.

Le cit. Gaston se bornant à donner l'énoncé sans explication de ses découvertes, le Bureau consultatif n'a aucun moyen de pouvoir apprécier leur mérite.

Saumont machine à moudre le grain. Le Cit. Saumont, charpentier adresse au Ministre le modele et la description d'une machine à moudre le grain, qu'il désigne sous le nom de moteur. il lui transmet en même temps un rapport des cit. Gautherot et Bienaimé, membres du lycée des arts, rapport d'après lequel il a obtenu, dans la séance publique de cette société, le 30 fructidor an 4, une mention honorable de son travail et une médaille. il prie le Ministre de lui accorder des secours pecuniaires dont il a besoin pour finir une autre machine non moins utile.

Le Bureau consultatif observe que le moyen mécanique imaginé par le cit. Saumont pour faire tourner un moulin à force de bras est la réunion

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du levier et de l'engrenage, à l'aide de laquelle un seul homme est capable d'élever un poids 8 fois plus pesant que celui qu'il éleverait sans ce secours, mais dans un espace de temps 8 fois plus grand que celui nécessaire pour en élever la 8e partie à une hauteur déterminée. Faute de connoître ce premier principe de mécanique, que l'on perd en temps ce que l'on gagne en force, et vice versâ, le cit. Saumon a employé beaucoup de temps et consumé même le fruit de ses épargnes pour construire une mécanique au secours de laquelle il a pu croire d'autant plus fermement, que le lycée des arts avoit applaudi à ses premiers essais.

Le Bureau doit à la vérité de dire que les différentes parties qui composent le moteur dont il s'agit sont construites avec soin; il ne pense pas néanmoins qu'on doive accorder à l'auteur aucun encouragement, attendu que les récompenses nationales ne sont dues qu'aux artistes qui ont enrichi les arts de quelques découvertes reconnues utiles par l'expérience et dont le succès ne pourroit être contesté. Chaptal Bernard S.

Séance du 2 Prairial.

Président Cit. Molard.

Rousseau horlogerie.

Le Cit. Rousseau, ingénieur gnomonique, reproduit sa demande d'un encouragement pour l'exécution de ses méridiens transparens, peints sur glace, et de méridiens qui annoncerons l'heure de midi, par un coup de canon, soit que le soleil paroisse ou ne paroisse pas.

Le Cit. Rousseau, en annonçant ses nouvelles constructions de méridiens, n'entre dans aucun détail sur ces découvertes; cependant comme il demande des secours, le Bureau consultatif est d'avis qu'on écrive à ce cit. que le Gouvt ne peut et ne doit récompenser que les inventions dont la réalité et l'utilité sont démontrées. Il est le maître de communiquer les procédés qui constituent ses découvertes, et le Gouvt fera examiner de suite si elles sont dans le cas de recevoir des encouragemens.

Lenoble Alkalis fixes.

Le Cit. Lenoble, instituteur à Paris, soumet à l'examen ses procédés pour décomposer la potasse dans le nitrate de potasse, et la soude dans le muriate de soude.

Le Bureau consultatif s'est occupé et s'occupe encore dans ce moment de faire vérifier les expériences du cit. Lenoble sur la décomposition de la soude et de la potasse. Il a communiqué les procédés qu'indique ce cit. à plusieurs chimistes, parmi lesquels il en est un qui a déjà obtenu le même résultat, mais par un procédé différent.

Le Bureau est d'avis qu'on donne connoissance de ces détails au cit. Lenoble, en le remerciant de ceux qu'il a transmis lui même. On lui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

communiquera également s'il le désire l'autre procédé par lequel on est parvenu au même résultat que lui, ainsi que les nouvelles expériences qui seront faites.

Devange; Gomme

Le cit. Devange fait parvenir au Ministre une livre environ de gomme qui ne peut se dissoudre, et ses observations sur cette substance nouvelle qui lui paroît mériter un travail et une analyse suivie.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit accuser réception de la lettre du cit. Devange, et le remercier de l'envoi de ses échantillons; on lui annonçons que le Ministre les fera soumettre à l'examen des gens de l'art.

Maudiuon; Carmin

Le Cit. Maudiuon annonce qu'il possede seul le secret de fabriquer un carmin bien supérieur pour la légereté, l'éclat et le produit à celui qui nous vient d'Angleterre par la voie de Hambourg. Il sollicite des secours pour continuer ses travaux que l'affreuse misère où l'ont plongé les evenemens de la revolution l'a forcé de suspendre.

S'il étoit vrai, comme l'assure le pétitionaire, que le carmin qu'il compose est plus beau que celui des autres fabricants, il auroit certainement un débit qui le dispenseroit de demander des secours au Gouvt; et comme il n'y a aucune invention à composer le Carmin, le Bureau consultatif est d'avis qu'on ne peut, sur ce rapport, accorder au cit. Maudiuon aucun encouragement pécuniaire.

Molard
Sonnerat

Séance du 4 Prairial

Président Cit. Molard.

Deboille mouvement perpétuel

Le Cit. Deboille, mécanicien annonce qu'après 28 ans de recherches, il est enfin parvenu à trouver le mouvement perpétuel. Il demande qu'on lui fournisse les moyens de se rendre à Paris pour qu'il puisse présenter lui même au Ministre le resultat de ses travaux.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit repondre à ce cit. que le Gouvt n'accorde aucun encouragement aux personnes qui s'occupent de la recherche du mouvement perpetuel et que les récompenses nationales ne sont réservées qu'aux découvertes dont l'utilité a été constatée par l'expérience.

Fouvier, Colson four à plâtre.

Les cit. Fouvier et Colson, fabricans de plâtre, à Paris, représentent que leur fabrique est située rue de la Cayauderie sur un terrain de l'étendue de trois arpens, entouré de murs dans l'intérieur desquels sont des fours à plâtre isolés de 41 mètres de tout bâtiment, même des murs de cloture dudit terrain; qu'ainsi ces murs sont à une distance qui ne peut permettre qu'on les suppose nuisibles à la salubrité de l'air, ni dangereux pour les incendies; ils ajoutent qu'ils sont établis depuis 1784, et qu'ils étoient alors extra muros, ainsi que la loi l'exigeoit; que s'ils se trouvent présentement dans l'intérieur des murs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Paris, c'est parceque ceux ci ont été transportés à une distance plus éloignée depuis l'établissement de cette fabrique; que sa situation ne peut être considérée comme intérieure, et que par cette raison l'arrêté du Bureau central en date du 6 Germinal dernier qui supprime tous les fours à chaux et à platre existants dans l'intérieur de Paris, ne peut et ne doit être applicable à leurs fours, attendu leur éloignement et l'isolement de leur position.

Avant de prononcer définitivement sur la demande de ces cit. le Bureau consultatif estime que le Ministre de l'intérieur doit prendre des renseignemens du Bureau central sur leur établissement, pour sçavoir s'il peut être ou n'être pas nuisible à la sureté publique.

Junod; Bijouterie en acier.

Le Cit. Junod présente au Ministre 1° des échantillons de menue bijouterie provenant d'une matière plus commune en France que partout ailleurs, matière de vil prix à la portée de tout le monde et dont il a fait la découverte. 2° des échantillons de bijouterie en acier, tels que pipes, clefs de montre &c.

Il se borne à demander un logement dans une maison d'émigré pour y établir sa fabrique.

A sa pétition est joint un rapport de l'institut n.al qui rend hommage à l'habileté et à l'invention de ce citoyen.

Le Bureau consultatif, en se référant à l'avis de l'institut sur les travaux du cit. Junod, observe cependant qu'il existe à Paris plusieurs établissemens où l'on fabrique avec succès la bijouterie en acier, et que l'on y trouve des objets aussi finis que ceux que présente le pétitionaire.

A l'égard de la demande qu'il fait d'un local pour y établir un atelier, le Bureau observe encore que l'ancien Gouvernement a dépensé au moins 500000f. pour établir en France la bijouterie d'acier, et qu'à cet effet il avoit monté aux 15/20 un atelier sous la direction du cit. Dauffe; que cet atelier a obtenu des succès marqués, et qu'il en est sorti beaucoup d'élèves qui sont devenus à leur tour chefs d'atelier.

Par ces considérations, le Bureau estime que le Gouvernement ne doit pas faire de nouvelles dépenses pour une industrie solidement établie. S.

Molard

Hennebertz S.

Séance du 6 Prairial

Président Cit. Molard

Botte; Smalt.

Le cit. Botte, professeur à l'école centrale du Département de l'Escaut, et fabricant de Smalt, à Gand, demande une avance de dix mille francs pour perfectionner son établissement; et, dans le cas où cet encouragement ne pourroit lui être accordé, une augmentation de droits d'entrée sur l'azur en émail importé de l'étranger. A sa pétition est joint un mémoire très détaillé sur l'importance du commerce de Smalt.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

La lecture et l'examen du mémoire ont occupé pendant toute la séance le Bureau consultatif que doit prononcer incessamment sur la demande de ce citoyen. S. Molard. Hennebert S.

Seance du 8 Prairial

President Cit. Molard.

Guignot Serrurerie.

Le cit. Guignot, serrurier, sollicite un brevet d'invention comme auteur d'un procédé d'après lequel il fabrique des vis d'aussi bonne qualité et aussi bien finies que celles que nous tirons d'Angleterre.

Le Pétitionaire est maître de prendre un brevet d'invention en se conformant aux lois du 7 janvier et du 25 mai 1791.

Société d'emulation de Rouen Fourneaux de nouvelle construction.

La Société d'emulation de Rouen adresse au ministre, avec sa délibération du 9 pluviose dernier, un rapport fait par plusieurs de ses membres sur les expériences comparatives de la consommation du bois dans les fourneaux des teinturiers et autres avec celles des fourneaux de construction nouvelle. Elle l'invite à faire répéter, aux frais du Gouvernement, les expériences qu'elle a déjà faites, soit pour les constater, soit pour leur donner une plus grande publicité.

Le Bureau consultatif ayant pris connoissance de ce rapport est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de répéter à Paris les expériences dont on a rendu compte à la Société. Le rapport prouve qu'elles ont été bien faites; que l'économie des combustibles qu'elles ont produite a dû effectivement être le résultat des divers fourneaux qu'on a essayés; qu'ils sont en général construits sur de bons principes; et qu'il est seulement à desirer qu'en en construisant de semblables, ont préfère ceux qui sont les moins compliqués; parceque rien ne s'oppose plus à l'adoption générale d'une machine que la complication de ses parties.

Le Bureau en étant d'avis qu'il est inutile que le Gouvernement fasse lui même la dépense de ces fourneaux, estime néanmoins qu'il seroit avantageux d'en publier la connoissance et par conséquent de répandre le rapport de la Société d'émulation de Rouen; qu'il seroit bon que le Ministre de l'intérieur en fit imprimer un certain nombre d'exemplaires qu'il joindroit aux diverses instructions qu'il est dans l'usage de publier, et qu'il devroit les adresser principalement aux teinturiers, aux Buandiers, aux brasseurs et à tous les chefs d'atelliers ou d'établissemens qui entretenant continuellement des chaudieres, sont intéressés à les alimenter avec le moins de perte possible.

Lachauvetiere; mach. à filer le coton.

Le Cit. Charles Lachauvetiere et Comp.ie fabricants, à Bordeaux, annoncent au Ministre de l'intérieur qu'ils ont établi des machines à filer le coton différentes de celles connues; qu'une femme peut mettre en mouvement 204 fuseaux qui produisent 305,316 metres millimetres de fil par minute, aussi fin qu'on

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

peut le désirer

Ces fabricans, pour donner plus de développement à leur entreprise demandent le ci devant couvent des Capucins à Bordeaux, au prix d'une estimation rigoureuse, payable dans 20 ans sans intérêts, afin de réserver tous leurs capitaux pour la construction des machines.

Les pétitionaires n'ayant donné aucune description des machines qu'ils annoncent, le Bureau n'a aucun moyen d'apprécier les avantages qu'elles peuvent avoir sur les machines de même genre déjà établies en France. Ces citoyens nous apprennent seulement que chaque machine est composée de 204 broches ou fuseaux, qu'une femme seule peut la mettre en mouvement et obtenir 305 mètres 316 millimètres de fil par minute, c'est à dire 48 décagrammes 915 milligrammes de fil du n°. 15 ou 16 par heure; produit qui n'excède pas celui d'une machine du genre des jenny composée du même nombre de broches et établie à Chollet par le ct. Duchenay, à Amiens par Spencer &c.

Le Bureau consultatif croit devoir ici rappeller la naissance des différens systèmes de machines à filer le coton, l'époque de leur établissement en France, et les sacrifices que le Gouvernement a faits pour l'encouragement de cette branche d'industrie, afin de mettre le Ministre à portée de prononcer sur les demandes d'encouragement dans cette même industrie.

Les différens mécanismes pour la filature se divisent en trois genres dont chacun a ses constructions et ses propriétés particulières.

Le premier est celui des mécaniques dites jenny, connues en France depuis plus de 28 ans. Elles n'ont été portées que depuis peu à leur perfection par différens artistes tant étrangers que français qui, en les simplifians, en ont beaucoup augmenté le produit.

La filature de ces jenny dont les brins ont été entremêlés et en quelque sorte frisés par les préparations du cardage est très douce et très ouverte, et l'employe à la trame des étoffes qui doivent être moëlleuses et douces au toucher.

Ce genre de machines est très répandu, tant à cause du peu d'emplacement qu'exige une jenny, que de la modicité de son prix: on pourroit désirer seulement qu'elles fussent partout aussi parfaites que celles établies à Sens, à Amiens, à Royaumont, à Chollet &c.

Les machines à cylindres d'étirage d'Arkwright, forment le second genre. Elles ont été importées en France en 1783 par le ct. Martin, qui les a établies à Lépine près Arpajon. Cet artiste y a ajouté depuis plusieurs perfections de manière que cet établissement, le premier de ce genre qui ait été formé en France, a eu tout le succès que le ct. Martin s'en étoit promis.

Ce système de filature est composé de machines à carder de deux espèces, de machines à étirer en rubans, à filer en gros ou en mèches, à bobiner,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

filer en fin, doubler et retordre : toutes ces machines différentes de celles dite Jenny, recevant un mouvement continu de rotation, et exigeant peu de talent de fileuses, peuvent être mises en activité, soit par des moulins à eau et à vent, soit par des machines à feu, et même par des chevaux ou des hommes. La filature qu'on obtient par ce système de machines, ayant reçu des préparations qui tendent toutes à rendre les brins parallèles, est plus lisse que la précédente, plus forte et plus égale. Elle convient particulièrement à la chaine de toutes les étoffes en coton, et à la bonneterie en un et deux fils. Elle convient aussi à la trame des mousselines lorsqu'elle a reçu une préparation qui l'adoucit.

Le troisième genre de mécanisme est celui des jenny mull, composé de la réunion ingénieuse des deux autres. Il produit une filature qui joint à la douceur de celle des jenny, la netteté de celle d'Arkwright; mais cette filature ne peut avoir ni le moelleux de la première, ni la force de la seconde.

Les jenny mull sont mises en activité par bras d'homme, mais leurs machines préparatoires étant les mêmes que celles d'Arkwright, on les met en activité par les mêmes forces motrices.

Ces différens mécanismes ont déterminé la supériorité de l'angleterre dans les ouvrages en coton. Ils y ont procuré à un grand nombre de particuliers des fortunes considérables; et en s'y multipliant ils ont donné lieu à la fabrication de nouvelles étoffes prodigieusement variées qui ne se font encore en France qu'en petite quantité.

La découverte des premières machines à filer le coton ne remonte pas au delà de 1761, époque de la première publication du 1.er programme de prix proposé par la société des arts de Londres à ce sujet. Elle demandoit qu'une seule personne fût filer six brins : elle n'accorda pendant quelque temps que des gratifications, et ce ne fut que le 26 février 1763, que m.r Yuckley mérita enfin le premier prix.

Cette première époque produisit les jenny ou mécaniques à barre mauvaise que Holker fit depuis connoître en France et que Roland de la Platière a publiées avec tous les accessoires. Elles sont maintenant en usage dans beaucoup d'endroits.

L'invention première des machines du second genre parut en Angleterre en 1768. On l'attribue à Arkwright; jusqu'alors on n'a jamais eu, avant lui, de machines à filer; on n'avoit que des machines à tordre, et le proverbe disoit que marcher, filer et voler, étoient trois choses impossibles à la mécanique.

Nous avons annoncé plus haut que le premier établissement de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

moulins à coton fut formé en France en 1783 par le cit. Martin à l'Épine près Arpajon. Nous ajouterons seulement que cet artiste reçut du Gouvt. 70 mille francs, à titre d'encouragement sur le rapport de feu Roland La Platiere et de Vandermonde. Le succès de cette manufacture a été complet et se soutient malgré les circonstances désastreuses.

En 1785, le Gouvernement fit l'acquisition moyennant la somme de 60000f, d'un système complet de machines à filer le coton, du cit. Milne, artiste étranger. Ces machines furent placées dans un dépôt, rue Charonne, où les artistes mécaniciens ont pu en prendre connoissance. Indépendamment de cette mesure, le Gouvernement promit au cit. Milne une gratification de 1200 francs une fois payée, pour chacun des assortimens de ses mécaniques qu'il s'étoit engagé de fournir sur les demandes qui lui en seroient faites par les fabricans français; et, dans l'an 3 on comptoit 47 assortimens sortis des ateliers de ce mécanicien.

Depuis 1785, jusqu'à cette époque, il s'est formé plusieurs établissemens de filature de coton sans aucun secours du Gouvernement: il s'est élevé en même temps des ateliers où l'on construit avec la plus grande perfection ces sortes de machines.

Ce ne fut qu'en 1790, que le 3e genre de mécanisme, celui des jenny mull commença à s'établir en France. Le ministre Lambert, pour accélérer et perfectionner la filature du coton, fit construire par le cit. Pickford, un système complet de jenny mull composé de 5 machines, savoir une machine à carder, une à étirer le ruban sans le tordre, une à filer la mèche, deux jenny mull qui furent placées dans le même dépôt que les moulins du cit. Milne, pour servir de modèles.

A l'aide de toutes les mesures et des soins que l'on a pris pour conserver et communiquer ces modeles des différentes machines que nous venons de citer, il est peu de villes en France où l'on ne connoisse les divers systèmes de machines destinées à la filature du coton.

Pour avoir des droits à un encouragement dans un établissement de filature de coton, il ne suffit pas d'avoir exécuté des machines sur des modeles différens de celles en usage, il faut encore qu'elles remplissent mieux leur objet, en économisant la main d'œuvre. Comme les pétitionaires ne sont entrés dans aucun détail à ce sujet

Le Bureau pense que le Gouvt. ne doit pas accueillir leur demande.

Molard

Hennebert S.

Séance du 12 Prairial

Président Cit. Savoye Rollin

Prevot; Le Cit. Guillaumot, inspecteur général des carrières dans le Departement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Hydraulique

de la Seine fait passer au Ministre une explication succincte du moteur que le cit. Prevot militaire veteran a imaginé pour élever l'eau à certaine hauteur, et dont les experiences, dit-il, ont été faites avec un plein succès en 1788. Il croit que ce moteur par son extreme simplicité est preferable à ceux qui ont été présentés depuis, tout également suffisans, mais tous sujets à plus ou moins de dépense.

Le Bureau consultatif, par son avis du 2 Germinal dernier, avoit demandé non seulement à connoître la construction de la pompe du cit. Prevot, mais encore le resultat des experiences qui ont été faites sur cette machine. La lettre du cit. Guillaumot, ainsi que le mémoire de l'auteur ne contenant aucun détail à ce sujet, le Bureau est d'avis qu'il soit écrit à l'auteur pour obtenir les renseignemens relatifs à la quantité d'eau qu'un homme peut élever par heure à une hauteur déterminée, au moyen du moteur qu'il a exécuté; lequel ne diffère des leviers à lentille employés au jeu des pompes que par la position de l'homme.

Ochs, Brune; fils à carder

Le S.r Ochs, de Brême, propose au Direct. exécut. d'établir en France une fabrique de fils à cardes, et d'y appeler à cet effet le S.r Jean Arnold Brune de Limbourg près d'Iserlohn qui connoit parfaitement ce genre de fabrication. Dans le cas où cette proposition seroit agréée du Gouv.t français, il pense qu'il conviendroit de nommer ledit Brune, résidant en consul de la Républ. pour tous les cerdes de l'Allemagne situés entre le Mein, l'Elbe et le Rhin, où se trouvent des fabriques de fer et de cuivre, et de déclarer pour contrebande les quincailleries et surtout le fil de fer ainsi que le fil à cardes destinés pour la France, qui ne seroient pas munis d'un passeport signé par le S.r Brune et scellé par lui du grand sceau de la République.

Un membre donne à ce sujet lecture du rapport suivant que le Bureau consultatif approuve en son entier.

« Pour apprécier les offres du S.r Ochs, il faut examiner si la fabrication des fils à cardes en France suffit aux demandes de l'intérieur et si elle est aussi perfectionnée que celle de l'étranger.

Deux départemens de la République se sont principalement livrés à ce genre d'industrie; le Département du Doubs où les fils reçoivent leur première préparation en étant mis à une certaine grosseur, et le Département de l'Orne où les fils sont réduits aux différens numéros dans le commerce a besoin. L'aigle est particulierement le siege de cette industrie; mais il est certain que cette Commune ne pouvoit fournir toutes les manufactures françaises de laine et de coton, aux epoques où elles n'avoient encore rien perdu de leur activité. Elles se pourvoyoient donc en Westphalie pour le surplus de leur consommation. Elles preferoient même en général d'y faire leurs achats parceque le fil à carde de l'étranger, malgré le droit d'importation auquel il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

étoit soumis leur revenoit encore à meilleur marché que le fil de France. Il est vraisemblable que cette différence de prix arrêtoit les progrès de la fabrication Française, et qu'on l'auroit peut-être excitée si on lui avoit rendu la concurrence étrangère moins onéreuse en l'assujettissant à de plus forts droits. L'ancien Gouvt s'occupa de cet objet. Il y a environ 12 ans il fit faire par les mêmes ouvriers des cardes avec des fils étrangers et avec des fils de France; on les compara entr'elles. Il resulta des épreuves que le cardeur n'usoit dans l'année que huit paires de cardes en fils étrangers, lorsqu'il lui en falloit douze en fils de France. On trouva aussi que ce dernier fil avoit moins d'elasticité que l'autre, et qu'il étoit moins favorable par conséquent au cardage. Cette expérience fit penser sans doute qu'on ne pouvoit renoncer à l'usage du fil étranger, et que l'on nuiroit trop à l'industrie si on le chargeoit de nouveaux droits. Cette détermination pouvoit être bonne pour le moment, mais il falloit donner de la suite à ces expériences, en cherchant à perfectionner les fils à carde; ce qui étoit surement facile, puisque la France a possede la matiere premiere tout comme l'Allemagne et d'aussi bonne qualité. mais on partit du préjugé que notre fer ne valoit pas celui d'Allemagne. C'est ce préjugé qu'il étoit important de détruire et il est détruit maintenant parmi tous les artistes éclairés, et par le moyen des cardes excellentes qu'on fabrique depuis plusieurs années avec des fils de France. La perfection des fils à carde dépend d'abord de la qualité du fer; en second lieu de la bonne fabrication des filieres, et enfin de l'attention de reunir le moins possible les fils auxquels on veut conserver le plus d'elasticité. Toutes les fois que les cardiers français un peu intelligents cherchent à imiter les cardes anglaises, comme les cit. Fagès, Sellers &c, ils ont soin de prendre leurs fils plus gros qu'il ne leur faut et de les repasser plusieurs fois à la filiere, sans les reunir, avant de les couper et de les former en crochets. On ne peut attribuer l'infériorité des cardes françaises en général qu'à la négligence d'employer ce procédé si simple et si connu. Comme il est mis en pratique aujourd'hui par les bons cardiers, il n'y a pas de doute qu'ils forceront à la longue tous les cardiers à les imiter, ou qu'ils s'empareront exclusivement de cette branche d'industrie. Dans la position actuelle des choses, il n'y auroit peut-être pas d'inconvénient à les delivrer de la concurrence étrangere, en augmentant les droits d'entrée sur les fils à carde provenant de l'étranger, 1° parceque nous avons des ouvriers qui fabriquent aussi bien. 2° parceque la diminution de l'industrie interieure rend moins considérable la consommation des fils à cardes.

D'après ces détails dans lesquels le Bureau a cru devoir entrer, il pense que les offres du C.en Ochs ne sont point de nature à être accueillies, surtout si l'on examine les conditions qu'il veut y mettre. Il ne s'agiroit pas moins que de créer une place tellement importante pour son protégé, qu'on le rendroit, pour ainsi dire, le maître de tout le commerce des fils à carde

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

venant de l'étranger. Cependant le Bureau estime qu'en répondant au cit. Ochs, on se borne à lui dire que le territoire français est ouvert à tous les hommes qui veulent y apporter une industrie utile, et qu'ils y trouveront les mêmes secours et la même protection qu'on accorde aux diverses industries exercées par les nationaux. /. Savoye Rollin

Hennebert S.

Séance du 14 Prairial

Président Cit. Savoye Rollin.

Laimond, Durand, encre indélébile.

Les cit. Laimond et Durand prient le ministre de l'intérieur de vouloir bien leur accorder une audience particulière, pour renouveller sous ses yeux l'expérience qui a déjà été faite sous ceux du ministre de la Police, celle d'une encre de leur composition, laquelle résiste à l'action de l'eau et de l'acide muriatique oxigéné.

Le Bureau consultatif n'ayant aucune certitude que la lettre des cit. Durand et Laimond soit écrite avec l'encre qu'ils ont composée est d'avis que dans le cas où elle ne le seroit pas, il leur soit demandé une feuille écrite avec cette encre pour pouvoir la soumettre à des épreuves.

Revel tombac orifique

Le cit. Revel, chymiste adresse au Gouvernement un mémoire sur sa découverte d'un tombac orifique.

Le Bureau ayant pris lecture de ce mémoire n'a point d'avis à donner, attendu que l'auteur n'a envoyé aucun échantillon de son métal, ni la description des procédés dont il fait usage pour le composer.

Cousineau, harpe

Les cit. Cousineau, père et fils, facteurs d'instrumens demandent un certificat d'addition et de perfectionnement à la mécanique de harpe dont ils sont inventeurs et pour laquelle il leur a été délivré un brevet d'invention.

Les pétitionaires ayant rempli les conditions exigées par la loi pour obtenir ce certificat, le Bureau consultatif est d'avis qu'il doit leur être délivré. /. Savoye Rollin

Hennebert S.

Séance du 16 Prairial

Président Cit. Savoye Rollin

Badger, Tours, calandre à moire.

L'administration départementale d'Indre et Loire appuye auprès du Ministre une pétition du cit. Meusnier Badger, tendante à obtenir des fonds pour faire toutes les réparations nécessaires à l'action et à la conservation d'une calandre à moire dans la Commune de Tours. Elle annonce que l'avis de la municipalité qui a été consultée est entièrement favorable à l'objet de la pétition; que le devis des réparations fait devant son président après la visite d'experts, monte à la somme de 1950 f. Elle ajoute que la demande du cit. Badger, l'avis de l'administration municipale, et le devis des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

réparations à faire ont été communiquées au Directeur de la régie, afin qu'il fit ses observations. Ce Directeur a déclaré qu'il ne pouvoit consentir pour l'intérêt national qu'aux réparations des bâtimens et nullement aux réparations de la machine, attendu que le loyer de 500 francs que paye le cit. Meusnier Badger qui en est le fermier, ne peut supporter le coût de 1950 f. pour les réparations. L'administration centrale pense, malgré ces observations que l'établissement du cit. Badger est trop précieux pour que le ministre de l'intérieur ne le protege pas. Elle termine par le prier de solliciter, de concert avec le ministre des finances, un message du Direct. exécut. au Corps législatif à l'effet d'obtenir une loi pour la conservation d'une machine aussi importante.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance des observations du directeur des domaines concernant les réparations à faire à la calandre etablie dans la Commune de Tours, et louée au cit. Meusnier Badger Est d'avis qu'il soit écrit à l'administration départementale d'Indre et Loire pour l'inviter à faire parvenir au Ministre copie du bail passé au profit dudit citoyen; la connoissance de ce bail étant absolument nécessaire pour regler définitivement toutes les réparations reclamées par le locataire.

Sigard; machine hydraulique pour scier le marbre.

Le Commissaire central du Dept. de l'Aude transmet au ministre les représentations faites par le Commissaire de Puylaurens qui pense que les ouvriers qui travaillent aux forges pourroient n'être pas soumis à la conscription. il annonce ensuite avec éloge une machine hydraulique inventée par le citoyen Sigard, horloger de la Commune de Caune, pour exécuter le sciage du marbre.

Le Bureau consultatif est d'avis sur la 1re partie de cette lettre qu'il convient de renvoyer le commissaire de Puylaurens à la loi relative aux conscrits. Sur la 2e partie il observe que partout où on exploite le marbre, et où il y a des courans d'eau, on construit des usines pour le scier. S.

Savoye Rollin

Hennebert S.

Séance du 18 Prairial

Président Cit. Savoye Rollin

Moret voiture à 3 roues

Le Cit. Moret, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du Canton de Parnos annonce qu'il vient d'imaginer une voiture à 3 roues qui a sur celles à 4 non seulement l'avantage de l'économie dans la construction, mais encore celui d'etre moins lourde à traîner, plus facile et plus commode. Comme il est trop peu instruit dans la partie du dessin pour pouvoir joindre à sa lettre le plan dessiné de sa voiture, il demande qu'il lui soit permis d'y suppléer par un modele en petit. —

Le Bureau consultatif observe qu'on a deja essayé de supprimer une des roues de l'avant train dans les voitures. l'expérience a toujours prouvé que ces sortes de voitures etoient plus sujettes à verser que les autres 1° parceque le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fardeau devant être partagé entre les 3 roues, on conçoit que, dans un chemin incliné il ne se trouve plus soutenu par son centre de gravité; 2.° lorsqu'une des roues de derriere s'enfonce dans une orniere, la roue de devant ne met aucun obstacle au versement de la voiture, tandis que les deux roues l'empêcheroient; 3.° lorsque l'avant train est composé d'une seule roue, on ne peut tourner de court sans exposer cette roue à etre brisée dans le cas où elle se trouveroit engagée dans une orniere tandis que deux roues d'un avant train préviennent cet accident, en decrivant chacune une portion de cercle autour de la cheville ouvriere

Le Bureau est d'avis qu'on reponde dans ce sens au cit. Morel.

Gilet; etoffes de laine

Le cit. Gilet, manufacturier à Messy, canton de Claye, dep.t de Seine et Marne expose qu'il a formé un établissement pour manufacturer des etoffes de laine du pays qui se sont singulierement améliorées par la race espagnole que les cultivateurs ont fait accoupler avec la race indigène et qui donne des laines métisées; mais que ses facultés ne lui permettent pas de donner à cet etablissement toute l'activité dont il est susceptible. il demande que le Ministre lui accorde les secours promis aux citoyens qui établiront des fabriques ou manuf.res utiles pour l'emploi des matieres et pour les consommateurs dans l'étendue de la République.

Le Bureau consultatif considerant que la fabrique du pétitionaire, quelqu'interessante qu'elle soit, ne presente ni une industrie nouvelle, ni des moyens nouveaux de la mettre en œuvre, qu'il n'y a aucune raison de lui accorder des secours que toutes les fabriques du meme genre pourroient reclamer, en s'appuyant des memes motifs, Est d'avis que sa demande ne doit pas être accueillie. Savoye Rollin Lennebert

Seance du 22 Prairial

President Cit. Clouet

Brun; nouvelle maniere d'apprendre à écrire

Brevet d'invention

Le Cit. Brun, ex professeur de l'oratoire sollicite un brevet de cinq années pour un procédé dont il est inventeur et d'apres lequel les enfans doivent savoir écrire en moins de temps et mieux que d'après l'ancienne methode: A sa pétition est jointe une boete en forme de pupitre contenant 1.° 28 tablettes de métal portant chacune en creux une lettre de l'alphabet, et l'une d'elles une volute formée par la réunion de l'o et de l'i; lettres qui servent de base à tout l'alphabet; 2.° un style de métal taillé d'un côté en forme de plume non fendue, et de l'autre arrangée en porte crayon; 3.° six morceaux de craie taillés en crayons; 4.° un alphabet perpendiculaire gravé sur un reseau de petits carrés dont chacun vaut un bec de plume; 5.° les conjugaisons des verbes reguliers, en exemples interlinéaires gravées non

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

au haut ou sur le côté mais sur la totalité des pages, 6°. la maniere de se servir de ce procédé

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de tous ces objets et du mémoire explicatif qui les accompagne, estime que le cit. Brun a rempli toutes les formalités prescrites par la loi, et qu'ainsi rien ne s'oppose à l'expédition du brevet.

Descambous; faïance

Le Cit. Descambous, desireroit obtenir soit à titre de secours, soit à titre d'encouragement la somme de 12000f. pour soutenir une manufacture de faïance et grès qu'il a établie dans la Commune d'Alby, Dept. du Tarn.

La multiplicité des etablissemens de ce genre surpassant depuis longtemps les besoins des consommateurs, le Bureau consultatif persiste dans l'avis qu'il a donné plus d'une fois sur le meme objet, que le Gouvernement n'est pas dans le cas d'encourager cette espece d'industrie. Clouet Hennebert S.

Séance du 24 Prairial

President Cit. Clouet.

fabrique d'armes de St. Etienne

Le Ministre de la Guerre, en réponse à une lettre du 19 nivose dernier, dans laquelle celui de l'intérieur l'invitoit à lui faire connoître les mesures qu'il avoit cru devoir prendre relativement à une demande faite par la Commune de St Etienne d'un reglement sur la fabrication et le commerce de l'arme de guerre mande à son collegue qu'il n'avoit point pensé que les attributions du ministere de la Guerre s'étendissent jusqu'à la fabrication des armes de commerce et encore moins sur leur circulation dans l'intérieur. il observe ensuite que quel que soit le motif qui ait determiné les administrateurs à solliciter un reglement, il est difficile de n'y pas appercevoir l'influence des fabricans particuliers qui sont en grand nombre à St Etienne, qui ne peuvent voir sans regret que la fabricaon de cette sorte d'armes soit exclusivement confiée à un seul entrepreneur et qui voudroient obtenir du moins la concurrence. il ajoute que s'il importe de faciliter aux fabricans particuliers les moyens d'exercer leur industrie, la sureté des défenseurs de la Patrie exige d'un autre côté que l'on concentre la fabrication de l'arme de guerre dans les manufactures que surveillent les préposés du Gouvernement.

il termine en lui representant qu'il est difficile, dans le moment actuel, de faire un reglement convenable à cet égard; qu'il fera cependant ensorte de se procurer des renseignemens plus particuliers sur la demande des administrateurs et qu'il s'empressera d'en faire part à son collegue.

Le Bureau consultatif, adoptant les reflexions du ministre de la guerre est d'avis qu'on suspende toute détermination definitive sur cet

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

objet jusqu'à ce que le ministre ait fait passer les renseignemens ultérieurs qu'il annonce.

Cremel ; machines propres à secourir les personnes enfermées dans les maisons incendiées.

Le Cit. Cremel, artiste mécanicien, propose de faire exécuter au compte du Gouvernement deux modèles de machines propres à secourir les personnes enfermées dans les maisons incendiées, machines pour lesquelles il a obtenu le prix au jugement de l'Institut dans la Séance publique du 15 Germinal dernier dont il envoye le procès verbal.

Le Bureau consultatif est d'avis de renvoyer la pétition du Cit. Cremel et le procès verbal de l'Institut au Ministre de la police en l'invitant à faire l'usage qu'il croira convenable de la découverte du pétitionaire, qui a pour objet la Sureté publique. / Clouet Bernard Derosne S.

Séance du 26 Prairial

Président Cit. Clouet

Boichard marbres artificiels

Le Cit. Boichard, Sculpteur sollicite un encouragement pour la découverte d'un procédé d'après lequel il imite les marbres les plus précieux.

Le Bureau consultatif, avant de rien statuer sur cette demande, estime qu'on doit inviter le pétitionaire à faire passer au ministre des echantillons de sa composition imitant le marbre.

Girard ; mécanique hydraulique

Les Cit. Girard, pere et fils de la Commune de Sourmarin, Départ.t de Vaucluse exposent qu'ils desireroient jouir du droit de propriété assuré par la loi aux auteurs de découvertes et inventions nouvelles, et en conséquence obtenir un brevet de 15 années pour l'application du mouvement d'ascension et d'abbaissement des vagues de la mer aux diverses machines connues qui pourroit leur paroître utiles dans les ports de mer et sur les rivages de la République, telles que moulins à farine, Scies, martinets : ils se proposent d'appliquer également ce moyen à plusieurs machines dont leur découverte leur a fourni l'idée, notamment à une roue à augets qui éleveroit les eaux de la mer à un moulin auquel le mouvement même du bateau sur lequel il sera établi servira de moteur, et à un nouveau mécanisme propre à mouvoir sans le secours des bras, les pompes des navires.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du mémoire et des dessins qui accompagnent la pétition des Cit. Girard, est d'avis que le brevet leur soit accordé pour leur moyen mécanique de tirer parti de l'ascension et de l'abbaissement des vagues de la mer comme force motrice

Clouet
Bernard Derosne S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seance du 28 Prairial

Président Cit. Clouet.

Gonin teinture

Le cit. Gonin, teinturier à Lyon demande le renouvellement de l'exemption qu'il a obtenue l'an 6 pour son procédé propre à teindre la Soie en écarlate et à faire le ponceau avec de la cochenille.

Le Bureau consultatif estime que d'après les loix sur la conscription et la réquisition, ainsi que d'après les divers arrêtés du Directoire exécutif sur cet objet, le pétitionaire n'est pas dans le cas d'obtenir le renouvellement de son exemption.

Mauvage horlogerie. Brevet d'invention

Le cit. Mauvage présente au Directoire une mécanique en horlogerie fruit de trois ans de travaux et le prie de lui faire accorder un brevet d'invention.

Il sera répondu à ce cit. que tout artiste peut en se conformant aux loix obtenir un brevet d'invention dont l'expédition doit être regardée non comme un encouragement mais comme un moyen d'assurer au breveté la jouissance exclusive des fruits de son invention.

Au Surplus le Bureau consultatif observe que les arts possèdent plusieurs planétaires très complets parmi lesquels on distingue ceux de Fortin, de Breguet de Janvier et surtout la pendule astronomique de Passemens.

Boudier methode de graver

Le cit. Boudier, dessinateur géographe soumet à l'examen de nouvelles estampes gravées d'après la methode dont il est inventeur.

Le Bureau consultatif observe que le cit. Boudier a saisi le vrai principe pour empêcher les contrefaçons en cherchant une methode de graver dont les resultats sont entierement le produit du hazard. La methode trouvée par ce cit. est ingénieuse, et il a encore ajouté à son mérite en substituant des planches de verre à celles de cuivre ; ce qui produit la double économie de la matiere premiere et d'un tirage plus nombreux de feuilles gravées, puisqu'il peut les porter jusqu'à 15,000, sans user les planches de verre, tandis que les planches de cuivre n'en donneroient pas au delà de 3,600.

Le Bureau pense que les compagnies de commerce ou de financiers qui emettent du papier monnoie se serviroient avec avantage de la methode du cit. Boudier et que le Gouvt pourroit également en faire usage soit pour les effets publics soit pour les passeports : en conséquence le Bureau est d'avis qu'on reponde au cit. Boudier qui s'est borné à demander simplement l'examen de sa methode, qu'elle est basée sur le vrai principe qui puisse garantir une gravure de la contrefaçon et qu'elle peut être employée avec succès sous ce rapport.

Soulé faïence

Le Commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration du Dept de Seine et Marne, recommande à la sollicitude et à la bienveillance du Gouvt, le cit. Soulé, entrepreneur d'une manufacture de faïence, façon anglaise, dans la Commune de Montereau, lequel désireroit obtenir un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

secours de 3000f pour soutenir son etablissement que des pertes considérables et des évènemens imprévus ont extrèmement affoiblis.

Il sera repondu à ce commissaire dans le sens des avis précédens du Bureau consultatif sur le meme genre d'industrie, et notamment dans le sens de l'avis du 26 Pluviose dernier, sur une demande semblable du cit. Peterinck et compagnie. / Clouet

Bennebert S.

Séance du 2 Messidor

Président Cit. Molard.

Delacroix nouvelle construction de bateaux sans voiles. Brevet d'invention

Le cit. Delacroix, commandant les prisonniers de guerre et deserteurs étrangers dans la place de Metz, présente au Ministre une pétition tendante à obtenir un brevet de cinq années pour pouvoir avec garantie faire construire des bâtimens propres à naviger sur les lacs, les fleuves et les canaux, sans voiles, sans chevaux et sans rouage, par un mécanisme dont il se declare inventeur.

Le Bureau consultatif estime d'après la description et les dessins dont il a pris connoissance, que toutes les formalités voulues par les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 ont été remplies, et qu'en conséquence le brevet doit être délivré au pétitionaire.

Bouchon filature de chanvre et lin.

Le Cit. Bouchon, manufacturier au roule, demande un secours provisoire de 25 mille francs remboursable en dix mois, à commencer dans six, pour soutenir sa manufacture qui consiste en filature de chanvre et lin, fabrication de fil à coudre, rubans de fil, siamoises, cotonades &c.

Le Bureau consultatif se réfere à son avis du 22 messidor an 4, sur une demande semblable de ce citoyen.

Perrenot toiles peintes.

Le Cit. Perrenot, entrepreneur et propriétaire d'une manufacture de toiles peintes à Melun, sollicite une avance de 60000f, sans laquelle il lui seroit impossible d'occuper et de payer les nombreux ouvriers qu'il a constamment employés, même à son détriment personnel.

Le Bureau consultatif se réfere entierement à son avis du 24 floréal an 6 sur une pareille pétition de ce manufacturier

Manufres de Nantes.

Les ouvriers des manufactures de Nantes reclament pour la 3e fois de prompts secours.

Le Bureau Consultatif en persistant dans son avis du 28 floréal dernier, estime au surplus qu'on doit récrire à l'administration municipale de nantes dans le cas où elle n'auroit pas répondu.

Baignoux Cabestan.

Le cit. Baignoux, professeur de législation annonce au ministre qu'il vient de faire la decouverte d'un cabestan qui n'a pas besoin de choquer c'est a dire qui conserve la corde à la même hauteur sur le cilindre. il ajoute

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'il a fait construire un modele de cette machine et qu'il en a fait l'épreuve en presence de l'ingénieur en chef et d'autres gens de l'art qui ont jugé que cette invention pourroit être utile. L'auteur prie le ministre de lui indiquer les moyens de lui faire parvenir surement son modele, et ne reclame d'autre recompense que le plaisir de s'être rendu utile au progrès des arts de son pays.

Le Cit. Baignoux n'ayant donné aucune description du cabestan dont il se dit l'auteur, le Bureau ne peut le comparer à ceux qui ont les memes avantages et dont on se sert avec succès depuis plusieurs années, ni par conséquent juger du mérite particulier de cette invention. Comme l'auteur paroit ignorer qu'il existe plusieurs cabestans où la corde est maintenue à la meme hauteur sur le cilindre, le Bureau croit devoir faire ici une courte description de ceux dont il a été à portée de prendre connoissance

Le premier est de l'invention du cit. Dehayes Desvallons. Il a été mis en usage à Cherbourg, lors de la construction de la rade de ce port. Le cilindre qui enroule la corde contient à sa circonférence plusieurs pieces à coulisse munies de crochets qui s'appuyent par leur extrémité inférieure sur un plan incliné de maniere qu'ils forcent la corde à remonter, en la fesant glisser sur le treuil du cabestan;

Le second, de la composition du cit. Laval, ne differe du premier que dans la construction du moyen qui remonte la corde. Ce moyen consiste dans un systeme de poulies placées sur la piece de base du cabestan et formant un demicercle autour du treuil de maniere à maintenir la corde à la même hauteur.

Le troisieme, de l'invention du cit. Cardinet, est composée essentiellement de deux cilindres séparés par un rouleau d'un moindre diamètre. Cette disposition a l'avantage de maintenir la corde dans sa premiere position.

Si le cabestan de l'invention du cit. Baignoux contient des dispositions différentes, le Bureau est d'avis qu'il convient de l'inviter à en faire parvenir au Ministre la description et les dessins. /. J. Molard

Hennebert s.

Seance du 4 Messidor

President Cit. Molard

Ditmar; Etab.t pharmaceutique

Le cit. Ditmar et compagnie, de Geneve, proposent au Gouv.t de former dans l'emplacement du grand clos de Bellecour, à Lyon, un etablissement pharmaceutique pour la composition et la vente en gros des diverses drogues à l'usage de la médecine et des arts. Ils transmettent un exemplaire du prospectus et du traité de société qui en constatent les bases et les conditions.

Le Bureau consultatif observe que toute industrie qui n'est pas nuisible à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la société est libre en France. ainsi dans ce rapport le pétitionaire n'a aucun besoin d'une protection spéciale du Gouvernement pour l'établissement qu'il se propose de former.

au surplus le ministre verra avec intérêt le succès d'une entreprise utile à l'humanité.

Soimond Durand: encre

Les cit. Soimond et Durand, conformément à l'invitation qu'ils ont reçue du ministre, lui envoyent une feuille écrite avec leur encre qu'ils prétendent être indélébile, et le prient d'en faire constater la propriété par des gens de l'art.

La composition des cit. Durand et Soimond mérite des eloges. leur encre resiste également au lavage de l'eau a l'acide muriatique oxigéné et même a d'autres agens auxquels d'autres encres et notamment celle du cit. Pont de Toulouse ne résistent pas: elle peut cependant être effacée par l'acide oxalique.

Depuis qu'on a éprouvé que l'encre qui étoit en usage dans le commerce s'effaçoit par l'acide muriatique oxigéné, on s'est beaucoup occupé de la recherche d'une encre qui fut bien garantie; cela n'étoit pas difficile à trouver, puisqu'en connoissant les principes de la liqueur qui attaquoit l'encre ordinaire, il ne s'agissoit que d'en composer une avec des substances sur lesquelles ces mêmes principes n'eussent aucune prise. mais on n'a pas réfléchi dans doute qu'elle seroit détruite par d'autres principes d'une autre nature, et que l'analyse chimique parviendra toujours à décomposer toutes les matières que l'art aura préparées. ainsi chercher une encre d'une indélébilité absolue, c'est évidemment une chimere.

Cependant le Bureau consultatif pense qu'il est utile d'avoir des encres qui résistent à l'action immédiate de l'eau, de l'acide muriatique oxigéné, et à d'autres agents ordinaires, parcequ'il seroit facile d'en abuser pour altérer ou faire disparoître des ecrits qui importent à la sureté et à la fortune des citoyens; mais plus l'utilité de ces encres est manifeste, moins le Gouvernement est obligé à faire aucune espèce de sacrifice pour en introduire l'usage. il suffit aux auteurs de ces nouvelles encres de les mettre en vente. la meilleure obtiendra certainement la préference et par conséquent un prompt et grand débit.

Quoique l'encre des cit. Durand et Soimond soit très bonne, il est possible de trouver encre mieux. le Gouvernement ne doit donc pas décourager les recherches en accordant à l'encre de ces pétitionaires une préference particuliere qui pourroit être regardée dans le public comme exclusive.

Le Bureau est donc d'avis qu'en leur répondant et en rendant justice à leur composition, on les invite simplement à tirer par le commerce tout le parti possible de leur découverte.

Pont de toulouse,

Le Cit. Pont de Toulouse, reclame de nouveau contre le jugement

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

encre.

porté par les gens de l'art sur son encre dont il requiert une seconde épreuve.

Le Bureau consultatif s'en réfère à son avis précédent sur les citoyens Durand et Laimont. /. Molard

Hennebert S.

Seance du 6 Messidor.

President Cit. Molard.

Schools. filature de coton.

Le cit. Schools, mecanicien a Rouen, annonce qu'il a perfectionné le systeme des machines à filer le coton; qu'il a simplifié ces sortes de machines, au point qu'on peut réunir dans un très petit espace toutes les opérations, depuis le nettoyement du coton en laine, jusqu'à sa mise en état d'être employé aux vêtemens. Cet artiste ajoute qu'il a fait beaucoup de dépenses pour obtenir les résultats qu'il s'étoit proposés. En conséquence il sollicite de la justice nationale une prime d'encouragement. à sa demande est joint un rapport fait au Lycée libre de Rouen sur ces mécaniques par le cit. Renault.

Le Bureau consultatif, après examen de ce rapport dans lequel on explique d'une maniere succincte les différens procédés employés par le cit. Schools pour la filature du coton, a reconnu que ces procédés ne different pas essentiellement de ceux en usage dans la plupart des établissemens de ce genre. Les machines même sont construites sur les principes de celles généralement connues. Leur mérite particulier consisteroit donc dans une execution plus parfaite et dans une disposition telle des parties qui composent un systeme qu'il occupe moins d'espace, et que par conséquent il peut être plus facilement établi dans les communes où les loyers sont plus chers; mais cet avantage qui peut procurer à l'artiste tous les bénéfices qu'il a droit d'en attendre, n'est pas cependant assez important pour determiner le Gouvernement à faire de nouvelles demandes pour le succès de cette nouvelle branche d'industrie. Néanmoins le Bureau estime que le ministre doit des éloges au zèle et aux efforts du cit. Schools; il se réfere d'ailleurs à ses précédens avis sur les demandes d'encouragement pour des constructions de machines a filer le coton. /. Molard

Hennebert S.

Seance du 8 Messidor

President cit. Molard

Gilet; etoffes de laines.

Le cit. Gilet, manufacturier d'etoffes, à Messy, Canton de Clayes Departement de Seine et Marne sollicite de nouveau une avance de 2400 f pour donner de l'activité a sa fabrique de draps.

Le Bureau consultatif persiste dans son avis du 18 prairial dernier.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Lefebure; Draps.

Le cit. Lefebure, manufacturier de draps prie le Ministre de lui accorder la petite portion de laines qui n'a pas été vendue à Rambouillet, il s'offre de l'employer à des essais de draps et casimirs de différentes couleurs, et rendroit un compte exact et fidele de la quantité, ainsi que des avantages qu'on peut en espérer.

Renvoyé au Bureau consultatif d'agriculture. Molard

Bonnebert S.

Séance du 12 Messidor

Président cit. Savoye Rollin

Renard Gravure

Le cit. Renard, architecte, sollicite une Souscription du Gouvernement pour terminer un ouvrage qui lui paroit vraiment classique, la gravure d'une collection des plus belles ruines d'architecture; à l'appui de sa demande il produit un rapport dans lequel les membres du Conseil des batimens civils rendent justice à ses connoissances, ainsi qu'à ses talens, et forment des voeux pour que les circonstances permettent bientôt au Ministre de l'employer utilement dans les travaux qui dépendent de son ministere.

Le Bureau consultatif après lecture de ce rapport, partage l'opinion que les membres du Conseil des bâtimens civils ont énoncée sur les talens et les connoissances du cit. Regnard, quant au recueil que cet architecte se propose de faire graver, on observera 1° qu'il existe plusieurs ouvrages de ce genre, notamment ceux de Piranese et de Barbaut, 2° que l'entreprise du pétitionaire ne peut être considérée que comme une spéculation particuliere dont il doit courir les risques.

Boischard marbre artificiel

Le cit. Boischard, Sculpteur, reclame un encouragement pour un vernis de sa composition, lequel appliqué sur la pierre, le bois, ou le fer imite les marbres les plus précieux, résiste à l'humidité, même à l'eau bouillante, dure autant et coute moins que le marbre. A sa pétition sont jointes des échantillons que lui avoit demandés le Ministre et un rapport du conseil des bâtimens civils. Les membres de ce Conseil ont pensé que le procédé de cet artiste pouvoit être employé avec succès pour les ouvrages de marbrerie dont on décore les pendules et autres objets que l'on exécute en marbre tels que vases, cassolettes, cippes &c, et qu'il peut également servir à décorer les salons, salles à manger, et cabinets de bain, mais ils sont bien loin de croire, comme l'auteur, à la durée de cette composition, et à l'économie de moitié qui resulteroit de l'usage que l'on en feroit préférablement au marbre.

Le Bureau consultatif croit devoir ajouter aux observations du Conseil des bâtimens, que les arts possèdent déjà plusieurs compositions de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

vernis qui ont toute la propriété de celui qu'employoit le cit. Boischard ; et notamment ceux dont on se sert pour couvrir différens ouvrages de tôle à l'usage des maisons et qui servent aussi d'ornement.

En conséquence le Bureau estime que le procédé de cet artiste n'offre rien de particulier qui lui donne de droits à l'encouragement qu'il sollicite. /.

Savoye Rollin
Bennebert S.

Séance du 14 Messidor.

Président Cit. Savoye Rollin.

Fouard Chateau
manège de campagne
Brevet d'invention

Le cit. Fouard Chateau désireroit obtenir un brevet de 5 années pour un manège dont il est inventeur et qu'il appelle manège de campagne

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance du principe et de moyens ainsi que du plan et coupe dudit manège, estime que le cit. Fouard Chateau s'est conformé à la loi, et qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que sa demande lui soit accordée.

On observe néanmoins que la composition de ce qu'il appelle manège de campagne n'est pas une nouvelle invention : on fait usage depuis longtems de manèges de ce genre, soit pour faire tourner des laminoirs, ainsi que l'ont pratiqué les cit. Dauny, soit pour élever les eaux, comme on peut le voir à la maison de champ de Mars, soit pour battre les grains, comme l'a proposé un artiste dont les dessins font partie du recueil du Conservatoire, et qui a obtenu une récompense nationale, d'après le rapport du Bureau de consultation des arts et métiers.

Dorsch.
Géographie industrielle.

Le Ministre de la justice envoie à celui de l'intérieur un tableau de l'industrie du Dept. de la Roer par le cit. Dorsch, commissaire central de ce Dept. ce tableau est divisé en deux parties, la première contient l'état des manufactures avec le détail très circonstancié sur chaque genre de fabrication, la quantité de matières que l'on consomme, celles qu'on recueille dans le Département même, ——— celles qu'on tire de l'étranger, le nombre des ouvriers que les fabriques emploient, l'apperçu de leurs produits, et les débouchés dont elles jouissent soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. La 2.e partie présente les moyens de perfectionnement applicables aux manufactures qui existent, ainsi que les moyens d'ajouter encore de nouvelles branches à l'industrie du Dept.

Le Bureau consultatif a trouvé ce tableau bien conçu et bien exécuté. il désireroit que le ministre de l'intérieur possédât sur chaque département un tableau aussi complet.

Les moyens de perfectionnement et d'amélioration proposés par le cit. Dorsch sont en général bien vus et seroient propres à produire les effets qu'il en attend. mais la plupart ne pourroient pas être exécutés dans les circonstances difficiles où

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nous nous trouvons. Elles exigeroient des sacrifices au dessus de ses dépenses que le Gouvt n'est pas encore en état de faire.

En conséquence le Bureau est d'avis 1.° d'adresser au cit. Dorsch les justes remercimens qui lui sont dus sur son important travail, 2.° de répondre au ministre de la justice que celui de l'intérieur garde ce tableau pour y avoir recours lorsque les circonstances pourront le lui permettre. /. Savoye Rollin

Bernabert S.

Séance du 16 Messidor

Président cit. Savoye Rollin.

Cette séance a été remplie par la lecture et l'examen de plusieurs mémoires et pétitions sur lesquels le Bureau consultatif se propose de prononcer incessamment. /. Savoye Rollin

Bernabert S.

Séance du 18 Messidor

Président, cit. Savoye Rollin

Moinne, porcelaine.

Le cit. Moinne représente au ministre que si l'on veut encourager une des principales branches de l'industrie de la Capitale, il est nécessaire de remettre en vigueur l'arrêt du Conseil du 17 janvier 1787, relatif aux manufes de porcelaine, sauf modification, et de l'adapter à toute autre fabrique; sans quoi nous aurons autant de fabriques que d'ouvriers, et nous n'aurons réellement ni l'un ni l'autre. Ce n'est [illegible] que la multiplicité des fourneaux en Chine qui leur a produit cette branche de commerce si connue.

L'arrêt du Conseil du 17 janvier 1787 ne renferme aucune disposition qui ne soit contraire à la constitution et à la liberté dont les arts et l'industrie doivent jouir. La seule limitation qui ait été justement conservée regarde les usines qui emploient le feu pour agent. La conservation des forêts exige qu'elles ne puissent s'établir sans l'autorisation du Gouvt mais c'est précisément de cette seule limitation qu'il n'est pas question dans l'arrêt du Conseil précité, qui n'a pour but que de infirmer la fabrique de Sevres dans des privilèges absurdes et onéreux à l'industrie générale, et de les étendre à deux ou trois autres manufactures du même genre.

En conséquence le Bureau ne sauroit partager l'avis du cit. Moinne sur l'utilité de remettre en vigueur cet arrêt du Conseil qui ne seroit susceptible d'aucune bonne modification. Au surplus le Bureau pense qu'à l'égard de la multiplication des fabriques de porcelaine dans Paris le remede se trouve à côté du mal. Le défaut de vente les réduira bientôt

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

au nombre que la consommation pourra supporter.

Ce que le cit. Moinne observe sur la Chine n'est point exact. Les fabriques de porcelaine ne s'y sont multipliées pendant un temps qu'en proportion des demandes faites par l'Europe. Ces demandes ont cessé quand l'Europe a su fabriquer de la porcelaine égale et supérieure meme à celle de la Chine. ainsi il faut attribuer à la cessation de nos demandes ce que le cit. Moinne attribue à la multiplication des fourneaux.

Savoye Rollin

Hennebert S.

Seance du 22 Messidor

Président cit. Clouet

Prevot moteur

Le cit. Prevot, militaire vétéran invité à transmettre des éclaircissemens sur la quantité d'eau que son moteur peut élever par heure à une hauteur déterminée se contente d'envoyer de nouveau la description de ce meme moteur, laquelle doit se trouver dit il, dans les bureaux du Ministre et semble resoudre la question.

Le pétitionaire n'ayant point satisfait a la demande qui lui a été faite relativement a la quantité d'eau que sa machine peut elever dans un temps et à une hauteur determinée, le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis sur les avantages qu'on annonce devoir en résulter.

Au surplus, si l'on en juge d'apres le dessin, outre les frottemens qui proviennent de l'embranchement du levier du piston dans la tige du pendule, la position de l'homme ne lui permet pas d'user librement de toute sa force; puisque pour faire osciller le pendule, il ne peut agir que dans un sens et par la seule flexion de ses bras, mouvement pénible et que l'on ne peut répéter longtemps.

Clouet

Hennebert S.

Seance du 24 Messidor

Président cit. Clouet

Ferou, Thouverez Raoul &c.

Encouragemens.

Les cit. Ferou, Thouveret, Raoul, Feuillet et Lemaire, artistes et mécaniciens presentent individuellement au Ministre une pétition tendante a obtenir du Gouvernement des emplacemens où ils puissent exercer chacun leur industrie et perfectionner leurs talents.

Un membre à ce sujet donne lecture du rapport suivant que le Bureau consultatif approuve en son entier.

Si la liberté est le fondement le plus solide de la prospérité des arts, il se présente néanmoins une multitude de circonstances où le Gouvernement doit les soutenir par des encouragemens plus particuliers et plus directs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Distinguer ces circonstances, appliquer les secours à propos, et bien déterminer le genre de ces secours forment la Science du pouvoir administratif dans cette partie de l'économie politique.

Quatre espèces d'encouragemens sont à sa disposition.

1.° Il peut accorder à une industrie nouvelle, ou à une invention, ou à un perfectionnement, des secours pécuniaires propres à leur servir d'avances, qui sont toujours indispensables à la naissance des établissemens, surtout à ceux dont l'expérience n'a point encore constaté les avantages. Il est juste que le Gouvern.t partage les périls de ces nouveaux essais qui ont pour but d'accroître l'industrie et le commerce d'un état.

2.° Il peut au lieu d'avances en capitaux, accorder des primes qui ne se payent qu'après la vente des objets d'arts manufacturés. L'avantage de cette méthode consiste à ne récompenser que le travail fait, et non point le travail à faire. Elle doit donc être préférée toutes les fois qu'il ne s'agit que de ranimer des branches d'industrie déjà connues.

3.° Le Gouvernement encourage un art ou une industrie, en modérant en leur faveur, les droits d'importation ou d'exportation, selon la nature des objets qu'ils fabriquent. Cette méthode a, comme la précédente, le mérite de ne porter les secours que sur les ouvrages faits, et de plus elle a celui de ne coûter aucuns déboursés de capitaux.

4.° Les maisons, les emplacemens nombreux que la révolution a mis sous la main du Gouvernement, lui ont donné les moyens d'en disposer, soit pour le logement des artistes, soit pour l'établissement de nouvelles manufactures. Tout ce qu'on leur épargne en frais de location ou de constructions sert visiblement à augmenter les produits de leur industrie.

Dans la position actuelle des choses, la République obligée de consacrer à la Guerre tous les fonds disponibles, ne pourroit en détourner aucun sans danger. Le besoin le plus pressant devient le besoin unique, ou du moins, il fait taire tous les autres. ainsi, on ne peut point, en l'état, accorder aux arts et à l'industrie, des secours pécuniaires assez efficaces pour les soutenir, ni leur donner des primes qui fussent également des avances, ni des modérations sur les droits d'entrée et de sortie qui occasionnant des diminutions de recettes, seroient une mesure contradictoire avec la nécessité où l'on est de recourir à des impositions extraordinaires.

L'espèce d'encouragement la moins coûteuse pour la Nation seroit donc d'accorder des logemens nationaux aux artistes et aux inventeurs qu'il importe de conserver parmi nous. La vente des maisons nationales forme, il est vrai, un produit pour la République mais il ne s'agiroit point ici d'en distraire un grand nombre. Deux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

bâtimens, dans la Commune de Paris, suffiroient, par exemple, pour loger convenablement des artistes recommandables par leurs talens, et qui seroient réduits à s'expatrier ou à périr de misere, si on ne leur tend aucun secours. Les artistes consacrés aux beaux arts, sont de tous les temps logés au Louvre: ils ont même obtenu depuis peu la maison Angiviller. Les arts mécaniques seuls n'ont point d'asile, et cependant ils contribuent aussi puissamment que les premiers à la gloire et à la prospérité de la République.

Si l'on néglige ~~de les~~ d'attacher + les artistes + au pays qui les a vu naître, si on les force de chercher leur existence en s'adonnant à d'autres travaux que ceux où ils se sont distingués, s'ils perdent jusqu'au souvenir même des talens qu'ils avoient acquis, il en resultera qu'au retour de la paix, on sera sans moyens pour retablir avec promptitude les arts et l'industrie, dont les premiers instrumens sont sans contredit les hommes qui les professent.

Par ces considérations, le Bureau est d'avis qu'on doit accorder aux arts mécaniques les memes secours dont jouissent les beaux arts. En consequence il propose que le Ministre de l'intérieur s'accorde avec le ministre des finances, pour mettre à sa disposition un ou deux bâtimens nationaux, et qu'on en fasse l'objet d'un message au Corps législatif. Le Bureau pourroit indiquer le couvent dit de la madeleine de la Ville l'évêque, près la porte honoré, et on pourroit pour le moment se borner à la demande de ce seul local. — S. Clouet

Henneberts S.

Seance du 28 Messidor

President Cit. Clouet

Société d'émulation de Rouen. fourneaux d'une construction nouvelle

La Société d'émulation de Rouen, pour le progrès des sciences, lettres et arts, adresse au ministre le second mémoire qu'elle vient du publier sur la réforme à introduire dans la construction des fourneaux.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit accuser réception du mémoire avec remerciement pour les observations nouvelles et intéressantes qu'il renferme.

Soulé faïence façon angloise

Le cit. Soulé, entrepreneur d'une manufacture de faïence, façon angloise, à Montereau observe, en réponse à la lettre que le ministre lui a écrite le 9 du mois dernier, que sa fabrique ne peut être assimilée aux autres fabriques de faïence: quoiqu'il fasse, comme celles-ci, du brun, blanc, clair &c à un degré perfectionné, son objet principal est le noir brillant et le noir bronzé à la maniere angloise; ce qui rend sa manufacture à peu près unique dans son genre: il ajoute qu'indépendamment de la beauté des formes et des émaux, sa qualité de résister à la plus

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

grande action du feu, est telle qu'on y fait fondre du cuivre sans qu'elle en soit altérée. quant à ce qui concerne le débit, il se plaint d'autant moins qu'il ne peut suffire à la dixieme partie des demandes qui lui sont faites et qu'il est continuellement assiégé de marchands qui lui viennent des contrées les plus éloignées. si sa fabrication est peu considerable, c'est que ses grands fourneaux tombent en ruine et sont absolument hors de service. d'après cet état de choses, il prie le Ministre de lui accorder au moins la somme de 1000f pour l'aider à reconstruire ses fours.

On observe que la reponse de ce cit. ne detruit pas les raisons qui ont motivé l'avis du Bureau consultatif dans sa seance du 28 prairial dernier

sa manufacture ne presente rien qui la distingue de toutes celles de ce genre. il n'en est point d'un peu considerables qui ne fabriquent les memes objets, sans en excepter le noir brillant et le noir bronzé à la maniere angloise. quant à la solidité de la faïence, c'est moins le mérite du fabricant que celui de la matiere qu'il employe. Et d'ailleurs l'usage commun de la faïence n'exige pas qu'elle puisse resister à un feu de reverbere.

Le Bureau consultatif avoit pensé que l'inactivité de la fabrique du cit. Soulé pouvoit provenir du défaut de vente. ce cit en affirmant le contraire donne lui même la plus forte objection qu'on puisse faire sur sa demande en secours. Le premier avantage d'une fabrique, celui qui ne peut être remploié par aucun autre, est le prompt débit de ce qu'elle fabrique. or si le cit. Soulé ne peut, comme il l'assure, suffire à la 10e partie des demandes qu'il reçoit, il doit trouver, dans les bénéfices de ses ventes journalieres et dans ses économies, des ressources pour augmenter graduellement sa fabrication; s'il ne les y trouve pas, ce n'est point au Gouvt à réparer des pertes qu'on ne sauroit attribuer qu'à des vices d'administration ou à des spéculations desavantageuses.

Le Bureau persiste en conséquence dans son premier avis.

Clouet

Hennebert S.

Seance du 2 Thermidor

President Cit. Molard.

Datz; pompe aérienne; brevet d'invention.

Le cit. Datz, de Rouen, desireroit obtenir un brevet d'invention, un local commode, et provisoirement quelques fonds pour exécuter le modèle d'une pompe aérienne dont il se dit inventeur.

Le Bureau consultatif a reconnu, d'après la description et les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dessins que cette pompe n'est établie sur aucun principe d'hydrostatique, et n'est autre chose qu'un projet de mouvement perpetuel. Cependant comme l'auteur demande un brevet, le Bureau pense qu'il convient de lui écrire pour l'inviter à se conformer aux lois. Le Bureau estime en outre que, sous aucun rapport, cette invention ne peut mériter au cit. Datz les encouragemens qu'il sollicite.

Boichard marbres peints.

Le Cit. Boichard, Sculpteur, reclame contre le jugement qu'ont porté sur ses échantillons de marbres vernis, les commissaires nommés par le ministre, et Renouvelle sa demande d'un encouragement auquel il croit avoir des droits, étant âgé de 77 ans, sans occupations et sans ressources.

Le Bureau consultatif, en persistant dans son avis du 12 du mois dernier, pense néanmoins que, d'après l'exposé que fait le pétitionaire de la situation malheureuse où l'a réduit son grand âge, il conviendroit de renvoyer avec recommandation sa demande à la division des secours. Molard

Hennebert S.

Seance du 4 Thermidor.

President Cit Molard

Marsillac toiles à voiles.

Le cit. Lecomte Marsillac soumet au ministre un apperçu général des procédés, depenses et produits d'une manufacture de toiles à voiles. Il propose au Directoire de l'établir dans un de nos cidevant monasteres, d'après les machines angloises dont à son retour d'Amérique en France, il a rapporté les principaux mouvemens. à son mémoire est jointe une esquisse de la salle et des mécaniques propres à la filature de ces toiles. Il croit que si ces machines qu'il a simplifiées et perfectionnées étoient adoptées par le Gouvernement, nous pourrions rivaliser les Anglois pour les voiles supérieures de navires, avantage incalculable qui assure depuis plusieurs années les plus grands succès au commerce et à la marine de ces insulaires.

Le Bureau consultatif a remarqué que le procédé de filature du lin et du chanvre proposé par le cit. Marsillac ne diffère de celui en usage dans les corderies, que par la facilité qu'on donne à une seule fileuse de former deux fils à la fois, ou de filer des deux mains en même temps.

Sans entrer dans le détail des avantages qui peuvent résulter de cette methode, le Bureau observe seulement

1.° qu'il a déjà été fait plusieurs essais en France de machines à peu près semblables à celle décrite par le cit. Marsillac; qu'on a constamment reconnu qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de fileuses qui pût acquérir assez d'aptitude pour filer des deux mains en même temps, et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'on a cessé de faire usage de ce procédé au moment ou le Gouvt a discontinué de faire les avances des matieres premieres.

2° Que les machines nouvellement construites par les cit. Demaurey et Robinson pour filer le lin et le chanvre avec autant d'avantage qu'on file le coton, donneront infailliblement à cette branche d'industrie nationale toute l'activité qu'on peut desirer.

En consequence le Bureau ne pense pas que le Gouvernement doive faire des dépenses pour former en France des établissements de filature du lin et du chanvre dans le genre de ceux dont il s'agit.

Neanmoins le Bureau croit devoir observer que le cit. Marsillac mérite des éloges d'après les soins et les peines qu'il a prises pour procurer à la France les moyens de perfectionner la filature et la fabrication des tissus à voiles; il ajoutera meme que le procédé de filature, dont ce voyageur estimable a donné le plan, pourroit avoir du succès dans les fabriques qui n'auroient pas les moyens de se procurer les machines dont il a été parlé ci dessus.

Sous ce point de vue, le Bureau propose

1° que copie du memoire et du dessin présentés par le cit. Marsillac soit adressée au Ministre de la marine, chargé de tout ce qui concerne l'approvisionnement des ports

2° que pareille copie soit déposée au Conservatoire des arts et métiers.

Daumont; mécanique à filer le coton et la laine

Le cit. Daumont, mécanicien expose qu'il est l'auteur d'un moulin à retordre, ainsi que d'une mécanique à filer le coton et la laine, qu'il présenta en 1777 à la cidevant académie des sciences. il ajoute qu'il a remis au dépot des arts, maison Montagne, rue charonne, fauxbourg antoine, cinq objets différens, dont un particulierement est de grande nécessité pour la fabrication des étoffes les plus recherchées. il sollicite de secours ou une place dans les bureaux du Ministre.

Le Pétitionaire ne donnant aucune description des machines dont il se dit l'auteur, le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis sur leur mérite et sur leur utilité, non plus que sur la demande d'une place.

Savet; moyen pour empêcher qu'on n'efface l'écriture

Le cit. Savet, pharmacien, propose, à l'effet d'empêcher qu'on n'efface l'écriture, de peindre le papier en bleu par le tournesol.

Le Bureau est d'avis qu'on réponde à ce cit. qu'il existe, pour empêcher qu'on n'efface l'écriture, de meilleur moyen que celui de changer par la teinture du tournesol, la couleur du papier. cette teinture, quoiqu'attaquable par les acides ne l'est pas par les alkalis.

Chamberlain; sulfate de fer.

Le cit. Chamberlain, manufacturier d'acides et sels minéraux, pour se conformer aux intentions du ministre, relativement à l'exposition

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

publique et annuelle des produits de l'industrie française, lui envoye des échantillons de sulfate de fer ou vitriol de sa fabrique ; il rappelle ensuite qu'il fit parvenir l'an dernier au Corps législatif une pétition tendante à prohiber l'importation en France des acides et sels minéraux ; que le 15 nivôse de la même année, le Directoire adressa au Corps législatif un message sur les questions suivantes :

1°. Les manufactures ou fabriques françoises des acides minéraux peuvent-elles faire face aux besoins du commerce et des arts dans toute l'étendue de la République ?

2°. Dans le cas de l'affirmative, seroit-il utile de prohiber l'importation de ces acides que les Etrangers nous vendent presque exclusivement à un prix très élevé ?

Il regrette que le message n'ait pas eu des suites favorables à notre industrie.

Le Bureau consultatif estime d'abord que les échantillons qu'on annonce doivent être déposés au Conservatoire des arts et métiers, rue Martin, à l'effet d'être soumis au jury chargé d'examiner les productions de l'industrie françoise qui peuvent être exposées au champ de mars.

Quant à la proposition de prohiber l'importation en France des acides et sels minéraux, le Bureau consultatif persiste dans ses avis du 26 nivôse et du 12 Pluviôse, an 6. J. Molard. Bernabert S.

Seance du 6 Thermidor

Président Ct. Molard.

Bansy ; procédé pour conserver les légumes racines et fruits de toute espèce. Brevet d'invention.

Le Ct. Bansy annonce qu'il est l'inventeur d'un procédé propre à conserver pendant plusieurs années, sans aucune altération, les légumes, racines et fruits de toute espèce, de manière qu'ils puissent être employés à la nourriture de l'homme, en conservant toutefois leur couleur primitive, leur goût absolument semblables à ceux qui sortent du sein de la terre. Il demande un brevet de 10 années.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on doit renvoyer le Ct aux Cor pour qu'il ait à s'y conformer s'il persiste à demander un brevet.

Molard. Bernabert.

Seance du 8 Thermidor

Président Ct. Molard

Duquesnoy, Claix ; coton.

Le Ct. Duquesnoy envoye au Ministre six paquets d'échantillons de coton filé que le Ct. Claix vient de lui faire passer : il croit que le Bureau consultatif des arts trouvera dans ces échantillons des indications suffisantes pour faire aussi bien et même mieux que le Ct. Claix.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif est d'avis de remercier le cit. Duguemoy desdits échantillons, et de lui annoncer en même temps, qu'ils seront déposés au Conservatoire des arts et metiers pour faire suite aux collections que renferme cet établissement.

Gadon
pompe à vapeur

Le Secretaire donne lecture d'un rapport fait au ministre par les cit. Perrier de garennes, Joseph Montgolfier, et Bralle, sur une pompe à vapeurs de l'invention du cit. Gadon.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu ce rapport, pense avec les commissaires que la simplicité des mouvemens qui paroissent pouvoir être executés par des ouvriers très ordinaires, la modicité du prix d'achat et d'entretien de la machine dans tout son ensemble, le peu d'espace qu'elle occupe, tout enfin semble faire espérer à l'inventeur qu'il en aura beaucoup a construire, mais lorsqu'il aura fait quelques rectifications à la construction du fourneau, qu'il aura donné un peu plus de capacité à la chaudiere relativement à celle du cylindre, et surtout s'il adopte l'idée d'introduire un flotteur dans ce cylindre pour diminuer la trop grande consommation de la vapeur, dont une quantité assez considérable se trouve detruit par son contact presqu'immédiat avec l'eau aspirée.

Le Bureau observe en outre que le cit. Gadon a ajouté à la machine déjà construite pour le conservatoire les perfectionnemens annoncés par les rapporteurs;

Considerant ensuite que cet artiste n'a reçu du Gouvt qu'une somme équivalente a la dépense qu'il a faite pour l'exécution de la pompe dont il s'agit, le Bureau pense que le cit. Gadon mérite les encouragemens du Gouvernement, et en conséquence il est d'avis que le ministre lui accorde, à titre d'indemnité et de recompense la somme de Cinq francs. Molard Bennebert

Séance du 12 Thermidor

Président. Cit. Savoye Rollin.

Laimond, Durand
encre.

Les cit. Laimond et Durand exposent au cit. Moulins l'un des membres du Directoire que dans le courant de Prairial dernier, ils s'étoient adressés au ministre de l'intérieur à l'effet d'obtenir un brevet d'invention pour la composition d'une encre qu'ils prétendent devoir résister au lavage à tous les acides, même à l'acide muriatique oxigéné; ils se plaignent de la réponse peu satisfaisante qu'ils ont reçue du cit. François de neufchateau, et se flattent que le Directoire leur sera plus favorable que ne leur a été ce ministre, trompé, disent ils, par un faux rapport.

Le Bureau consultatif observe, sur la réponse de ce cit., qu'ils n'ont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

j'annie demande de Brevet d'invention, et que rien ne s'oppose à ce qu'il leur en soit délivré un tel que demandent dans les formes prescrites par les loix : au surplus le Bureau persiste dans son avis du 4 messidor dernier. s. Savoye Rollin

Bernard d.

Séance du 14 Thermidor

Président Cit. Savoye Rollin.

Sikes filature de coton.

Le cit. Sikes entrepreneur de la filature de coton établie à St. Remy, canton de St. Lubin, Département d'Eure et Loir prie le Gouvernement de lui avancer, par forme de prêt, la somme de 300000 f. pour subvenir en partie aux frais que nécessite son établissement. il offre d'en payer l'intérêt à 5 p% jusqu'au remboursement, et de donner hypothèque suffisante en bien fonds pour sureté du prêt.

Le Bureau consultatif a eu plus d'une fois l'occasion d'émettre son avis sur des demandes de différentes sommes, soit à titre de prêt, soit à titre d'encouragement, par des entrepreneurs de filature de coton. il a toujours observé que cette branche d'industrie étoit très répandue en France ; que sous ce rapport, les encouragemens accordés à un seul manufacturier donneroient nécessairement lieu à une foule de réclamations semblables, auxquelles les ressources pécuniaires du Gouvernement ne pourroient pas suffire ; qu'en général la prohibition des cotons filés anglois laisse aux filatures françoises tout l'avantage qu'elles peuvent attendre de leur activité ; que si, dans ce moment ce genre de manufacture est en souffrance, il a cela de commun avec toutes les branches d'industrie manufacturière ; que d'ailleurs de secours particuliers ne remédieroient pas à la stagnation dont se plaint le pétitionaire ;

En conséquence le Bureau estime que la demande de ce cit. ne doit pas être accueillie.

Calais aérostation

Le Cit. Calais adresse au Ministre le dessin et la description d'un vaisseau aérien qu'il a construit en bois, capable d'enlever 30 hommes, des vivres pour 3 décades et toutes les choses nécessaires au voyage, et qu'il se propose de diriger contre le vent. il l'invite à soumettre le plutôt possible son invention à l'examen des gens de l'art.

Le Bureau consultatif propose au Ministre de faire examiner ce projet par les cit. Joseph Montgolfier, Perrier, l'aîné et le cit. Molard.

Savoye Rollin

Bernard d.

Séance du 16 Thermidor

Président Cit. Savoye Rollin

Domont, machine qui dispense du tirage de lice.

Le cit. Domont, fabricant mécanicien, informe le ministre qu'à différentes époques il a déposé à la maison de Montagne plusieurs machines de son invention. il ajoute que jamais il n'a été payé de ses travaux ni même remboursé de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les frais de construction ; il demande que le Gouvernement lui tienne compte du prix du modèle d'une machine à filer, ou que ce modèle qui existe au Conservatoire des arts et métiers lui soit remis.

Le Bureau consultatif s'étant assuré, d'après les renseignemens qu'il a recueillis, qu'il n'existe dans le Dépôt du Conservatoire d'autre machine ou dessin, sous le nom du cit. Demont, que le modèle grossier d'une machine qui dispense du tireur de lice copiée d'après des modèles déjà existans à Dresde ; que ce modèle a été payé à son auteur la somme de 60 francs, ainsi qu'il résulte du journal du Dépôt des machines de Vaucanson tenu par feu le cit. Vandermonde ; que ce modèle ayant été payé appartient à la nation, et ne peut par conséquent être distrait de la collection des machines du Conservatoire,

Estime que la demande de ce cit. ne peut être accueillie.

Quant aux perfectionnemens que ce fabricant se propose d'ajouter à sa machine, le Bureau ne pense pas que le Gouvernement doive faire à cet égard aucune dépense, avant de connoître les moyens de l'auteur ; d'autant mieux qu'il existe à présent des procédés bien plus simples pour produire les mêmes effets.

Savoye Rollin.

Vandermonde.

Séance du 18 Thermidor

Président : Cit. Savoye Rollin.

Raimond, Durand cuire Brevet d'invention

Les cit. Raimond et Durand sollicitent un brevet comme inventeurs d'une encre indélébile.

Le Bureau consultatif estime qu'il convient d'indiquer à ces pétitionnaires les formalités que la loi du 7 janvier et 25 mai 1791 (V. S.) prescrivent de remplir pour l'obtention d'un brevet.

Demont machine qui dispense des tireurs de lice

Le cit. Demont, mécanicien reproduit sa demande tendante à obtenir ou qu'on lui rembourse de avances qu'il dit avoir faites pour le modèle d'une machine qui supplée aux tireurs de lice, et qui se trouve au dépôt des machines de Vaucanson, ou qu'on lui remette ce même modèle.

Le Bureau consultatif se refere à son avis du 16 de ce mois, en témoignant sa surprise de ce que ce cit. persiste à reclamer un modèle qui lui a été payé 60 f le 22 7bre 1785 (V. S.) ainsi qu'il resulte des registres du cit. Vandermonde, conservateur dudit dépôt.

Raby

Le Cit. Raby, de Briançon expose 1° que dans le département des hautes alpes, on se sert pour le laitage, de vaisseaux de cuivre ;

2° que ce Département, quoiqu'il ne manque pas de terre glaise ne présente néanmoins aucune fabrique de poterie ;

3° qu'il n'y a aucune industrie pour occuper, le reste de l'année, les hommes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et les femmes qui ne peuvent travailler à la terre que pendant 4 ou 5 mois;
4° que presque toutes les maisons des villages sont converties en paille et parconséquent sujettes à de fréquents incendies: il pense qu'un reglement seroit nécessaire pour déterminer une construction de cheminées propre à prévenir les accidents.

Le Bureau consultatif répond aux observations du Cit. Raby par celles qui suivent:
1° Les vases de cuivre peuvent être aisément remplacés par des vases de bois dans plusieurs départemens et notamment dans celui du Jura. on s'en employe par-d'autres, soit pour fabriquer le fromage, soit pour creuser le lait. il seroit facile aux Cit. du Département des hautes alpes de se procurer des modèles de ces vaisseaux;
2° Il seroit à désirer qu'un citoyen de ce département y établit une fabrique de poterie. les procédés de cet art qui est très connu sont décrits dans plusieurs ouvrages.
3° Pour donner une réponse directe, il seroit indispensable de connoître les matieres premieres que produit le pays, et qui pourroient y faciliter l'établissement de quelques travaux industriels.
4° L'établissement d'une tuilerie, ou l'emploi de l'ardoise mettroit les habitans à portée de substituer à la paille la tuile ou l'ardoise dont ils ont des carrieres.

Quant à la construction des cheminées, il convient de les isoler de maniere à ce qu'elles ne puissent communiquer le feu aux objets environnants, et surtout dans l'endroit où elles passent à travers les toits, ainsi que le prescrivent d'anciens reglemens.

Baignoux Cabestan

L'administration départementale d'Indre et Loire invite le ministre à faire vérifier l'utilité d'un cabestan qui a pour objet de maintenir le cable à la même hauteur sur le cylindre, et dont l'inventeur est le citoyen Baignoux, professeur de législation à l'école centrale de ce Département.

Le Bureau consultatif, dans son avis du 2 messidor dernier où il a fait connoître divers cabestans qui remedient au chouage n'a pas cru devoir faire mention de celui à gorge, attendu qu'il se trouve décrit et gravé dans plusieurs recueils de machines, et qu'à différentes époques il en a été présenté plusieurs modèles à la ci devant académie des Sciences.
un des principaux inconvéniens qui s'opposent à l'emploi de ce cabestan consiste dans le frottement du dernier tour de corde contre les premiers, et qui faisant, pour ainsi dire, l'office de coin entre le bois et la corde en occasionne promptement la destruction.

Neanmoins comme l'auteur a ajouté au modèle quelques dispositions qui pourroient en rendre l'usage plus facile,

Le Bureau consultatif est d'avis que ce modèle soit renvoyé au Conservatoire des arts et métiers, pour faire suite à la collection de ce genre,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et qu'on remercie ce citoyen de son zèle et de ses efforts pour se rendre utile.

Barrot Mollet

Bonnebeste

Séance du 22 Thermidor

Président Ct. Clouet.

fabricans de quincaillerie, Thiers

quincaillerie

Les fabricans de coutellerie de la Commune de Thiers, Département du Puy de Dôme demandent au Corps législatif une loi répressive de certains abus relatifs à leur commerce.

Un membre donne à ce sujet lecture du rapport suivant dont le Bureau consultatif approuve le contenu et adopte les conclusions.

Le Principe que les arts et le commerce doivent jouir d'une entière liberté étant consacré par la Constitution, il ne peut s'agir de l'examiner de nouveau, ni de le remettre en problème; mais en quoi consiste cette liberté? c'est ce qu'il est important de déterminer d'une manière précise. Car si elle n'est pas exactement définie, le principe sur lequel on semble être d'accord, se prêtera à tant d'interprétations diverses qu'on ne retirera jamais aucun avantage de l'avoir reconnu.

Cette liberté a deux caractères bien distincts:

1.° Celui d'affranchir les arts et le commerce de toute espèce de gênes et d'entraves qui pourraient en arrêter l'exercice et les progrès.

2.° celui d'assurer aux artistes et aux commerçans la propriété de leur industrie.

Ainsi, dans un sens, elle tend à briser tous les liens qui entravaient les arts et le commerce, et, dans un autre, elle veut pourtant leur imposer ceux qui sont nécessaires à la garantie de la propriété: mais cette contradiction n'est qu'apparente; elle s'évanouit au plus simple examen.

L'indépendance et la sureté du travail, la certitude de jouir et de disposer du fruit qu'il procure, forment les premiers articles du contrat écrit ou tacite qui réunit les hommes en société. Le droit commun n'est que la déclaration de ce droit inhérent à chaque individu: ainsi au lieu de l'attaquer, il le protege de toute la force commune.

D'où il suit que loin d'une règle infaillible pour juger si la liberté qu'on accorde aux arts et au commerce ne passe point ses limites naturelles: elle les a violées toutes les fois qu'elle a menacé l'existence du travail ou qu'elle a envahi la propriété particulière.

C'est d'après cette règle qu'on examinera les réclamations des fabricans de Thiers, département Puy de Dôme.

Ils possèdent, depuis près de deux siècles, un commerce considérable de quincaillerie, principalement en couteaux et ciseaux: ils occupent neuf mille ouvriers à Thiers, et presqu'un égal nombre dans six communes

environnantes. Ils fabriquaient avec un tel fini, qu'ils étendaient leurs relations commerciales dans les trois parties du monde. Les crises de la révolution avaient fait tomber un état si florissant; mais ils commençaient, depuis l'an 8, à se relever de leur chute, lorsque d'audacieux contrefacteurs s'emparant des marques des maisons les plus connues, ont introduit dans la circulation, au moyen de cette fraude, des ouvrages si détestables qu'ils ont décrédité la quincaillerie de Thiers, et empêché son débit, en ruinant sa réputation.

Ces fabricans avaient plusieurs reglemens en forme de lettres patentes qui leur assuraient la propriété de leurs marques: ils attribuent à cette garantie presque toute la prospérité de leur commerce: ils demandent en conséquence qu'une loi reproduise de ces reglemens toutes les dispositions qu'un regime libre peut admettre.

Ces réglemens étaient combinés avec les jurandes, les corporations et les maîtrises, institutions qui étaient aux arts mécaniques ce qu'était la servitude de la glebe à la culture de la terre. Il ne serait donc pas proposable aujourd'hui de les faire revivre: les fabricans de Thiers en conviennent eux mêmes; ils se bornent à voter le rétablissement du droit de marque.

Mais il ne peut même être rétabli conformément à leurs anciens réglemens. Car il assujettirait tous les fabricans à avoir une marque; ce qui est positivement une tyrannie: on ne peut pas plus obliger un fabricant à mettre une marque à son ouvrage qu'un auteur à se nommer en tête de son livre.

C'est ici que s'applique justement la règle qu'on a donnée sur la liberté des arts et du commerce.

L'indépendance du travail s'oppose à toutes ces inventions de jurandes et de corporations qui ferment l'entrée des arts au plus grand nombre des citoyens, en composant des classes privilégiées d'artistes. L'indépendance du travail repousse encore les lois fiscales qui exigent de si fortes taxes de celui qui veut sortir de la pauvreté par son industrie, que l'impossibilité de les payer le condamne à une oisiveté comme à une indigence éternelle. L'indépendance du travail abolit également ces longs apprentissages et compagnonages qui imposaient une servitude de sept à huit années pour les métiers qu'on apprenait avec facilité dans l'espace de deux ans.

Il est évident que de pareilles institutions attaquaient la liberté du travail et par conséquent la propriété même de l'industrie; car empêcher l'homme d'acquérir une industrie n'est-ce pas effectivement la lui ravir?

Mais l'artiste qui met son nom sur son ouvrage, le fabricant qui met une marque sur les produits de ses ateliers, pour attester qu'ils en sortent, usent d'une faculté et d'un droit incontestables. La marque du fabricant est comme la raison de commerce du marchand, est comme le nom de l'auteur ou de l'imprimeur apposé sur un livre: elle sert là pour déclarer la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

propriété et la défendre des invasions des contrefacteurs. ainsi la liberté des arts et du Commerce ne doit pas seulement permettre l'usage des marques, elle doit encore le protéger, puisqu'elle doit maintenir la propriété de l'industrie.

La même observation a lieu pour les apprentissages; en abolissant ceux trop absurdes qui existoient, il falloit permettre les contrats entre celui qui savoit un métier et celui qui vouloit l'apprendre. Rien n'est plus dans l'ordre de la justice qu'une convention de deux citoyens d'après laquelle l'un communique à l'autre ce qu'il sait sous la condition que ce dernier lui donnera son travail pendant un certain tems. De ce qu'aucune loi n'admet ni ne garantit maintenant de semblables traités, il résulte que ceux qui ne savent aucun métier, trouvent difficilement des maîtres qui leur en enseignent.

C'est ainsi qu'en remontant à des principes simples, les difficultés disparaissent.

Les fabricans de Thiers ne peuvent assujettir à une marque ceux qui n'en ont point ou n'en veulent point avoir; mais ceux qui en ont une sont fondés à demander une loi qui leur en assure la jouissance exclusive. Elle est importante pour eux puisqu'elle est le cachet de leur commerce, puisqu'elle établit la confiance des acheteurs, puisqu'elle contribue à certifier la qualité et la bonté de leurs ouvrages; puisque ces marques font tellement partie des ouvrages mêmes, qu'elles se transmettent comme un héritage, qu'elles se vendent comme une propriété; c'est donc attaquer leur propriété que de les contrefaire.

Le Bien public réclame aussi la même garantie, puisque ces marques facilitent les commandes et les achats, simplifient les négociations, multiplient les échanges et les font reposer sur la bonne foi qui est l'ame du commerce.

Le Bureau pense qu'en assurant aux fabricans de Thiers la propriété de leurs marques, il seroit avantageux de généraliser la mesure. La quincaillerie forme une branche très considérable de commerce en France, non seulement à Thiers, mais encore à St Etienne, à Moulins, à Langres, à Chatellerault à Metz et dans un grand nombre de communes: il conviendroit donc qu'une loi autorisât, dans la République, tous les fabricans de quincaillerie à prendre des marques particulières, et qu'elle en stipulât la garantie.

Une loi qui ordonneroit que, dans les administrations municipales ou départementales, ou dans les greffes des tribunaux des lieux où les objets de quincaillerie se fabriquent, seroient déposées des matrices communes, sur lesquelles les fabricans feroient frapper toutes leurs marques particulières, afin de pouvoir recourir, dans le cas de litige, à des modèles fixes et certifiés de reconnoissance et de comparaison;

Qui n'assureroit la propriété des marques qu'à ceux qui auroient rempli cette formalité;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui prohiberoit en conséquence les contrefaçons de ces marques;
qui imposeroit une amende aux contrefacteurs, fabricans, marchands, commissionnaires qui fabriqueroient et expédieroient des ouvrages contrefaits;
qui autoriseroit la saisie des ouvrages frappés d'une fausse marque dans les ateliers des émouleurs, limeurs, monteurs et acheveurs travaillant pour les fabriques;
qui prononceroit la confiscation des objets saisis, au profit de la République;
Cette loi ne présenteroit rien d'incompatible avec le régime constitutionnel; elle n'offenseroit point la liberté du travail et du commerce, puisqu'aucun fabricant ne seroit soumis à prendre une marque; puisque ceux qui, n'en ayant point et qui contrefaisoient celles d'autrui, commettroient réellement un vol; mais elle assureroit la propriété des marques régulièrement obtenues; elle donneroit une garantie nécessaire aux fabricans, utile à tous les acheteurs et avantageuse au commerce en général.
D'après ces considérations, le Bureau est d'avis que le Directoire exécutif adresse un message au Corps législatif pour solliciter une loi sur cette matière. /. Clouet Bonnebert /.

Séance du 24 Thermidor

Président Cit. Clouet

Briffaut creuset

Le cit. Briffaut présente au ministre une requête tendante à obtenir un brevet, pour le terme de 15 années, comme inventeur de nouveaux creusets.

Brevet d'invention

Le pétitionaire ayant rempli les formalités voulues par la loi, rien ne s'oppose à ce que le brevet lui soit expédié, lorsqu'il aura joint à sa demande un creuset fabriqué selon les procédés.

Dimostephanopoli teinture.

Le Cit. Dimostephanopoli, corse de nation, expose qu'il a le premier introduit, dans les manufactures de France, le procédé qui consiste à substituer l'écorce de chêne à la noix de galle dans la teinture des chapeaux; que d'après le rapport du cit. Darcet, chargé d'examiner cette découverte, le Ministre des finances, Lambert, lui accorda une somme de 1800, sur celle que ce citoyen prétend lui avoir été promise. Comme il est plus que septuagénaire, aveugle, et qu'il manque de tout, il supplie le ministre de lui faire délivrer provisoirement une somme quelconque, à titre d'encouragement.
Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de la demande du cit. Dimostephanopoli, s'est assuré que ce pétitionnaire a été récompensé deux fois, de son procédé.
D'abord de son vivant, il a reçu une somme de 1800[f] du ministre des finances Lambert, et ensuite il a reçu, en 1792, pour le même objet, le maximum des récompenses nationales, c'est à dire six mille francs, sur l'avis

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du Bureau de consultation des arts et métiers, ainsi qu'il en est justifié par le tableau des recompenses, gratifications et encouragemens accordés par ce Bureau, depuis le 19. g.ve 1791 jusqu'au 1.er janvier 1793.

Vue ce rapport dont le cit. Dinostophanopoly n'a certainement plus rien à reclamer;

Cependant, comme il est d'un âge très avancé, et qu'il paroit être dans la plus profonde misere, le Bureau est d'avis de renvoyer avec recommandation la demande de ce citoyen à la Division des secours.

Sardé menuiserie. Le cit. Sardé, reclame des secours pécuniaires, en raison de ses anciens travaux dans l'art de la menuiserie.

Vue l'observation que ce cit. a reçu, en 1792, le minimum des recompenses nationales, c'est à dire 2000 f, d'après l'avis du Bureau de consultation des arts et métiers

Le Bureau consultatif estime que ce cit. n'est point dans le cas de recevoir de nouvelles récompenses. Clouet Bonnebert S.

Seance du 26 Thermidor

Président Cit. Clouet

Chouvrer logement d'artistes. Le cit. Chouvrer, prie le cit. Dubois de se joindre au cit. Molard, pour lui faire obtenir provisoirement un asyle, jusqu'à ce que le Ministre ait désigné l'édifice national ou le Gouvt se propose de loger les artistes.

Le Bureau consultatif se refere à son avis du 24 messidor an 7, en observant qu'il seroit utile de faire prendre à ce sujet une prompte decision par le Gouvernement.

Albert Scie sans fin brevet d'invention. Le cit. Albert desireroit obtenir un brevet de 15 années, pour trois scies sans fin dont il est inventeur, et dont il s'engage à fournir les modeles accompagnés d'une instruction.

Rien n'empêche d'expedier à ce cit. le brevet qu'il desire, lorsqu'il aura joint à sa pétition les modeles et l'instruction qu'il promet. Clouet Bonnebert S.

Séance du 28 Thermidor

Président: Cit. Clouet

Fetigneux mousseline. Les administrateurs du Dept. de la Loire, transmettent au ministre actuel les renseignemens que leur avoit demandés le Ministre, sur une pétition du cit. Fetigneux, tendante à obtenir une indemnité pour les pertes qu'il a essuyées par la destruction d'une fabrique en mousseline qu'il avoit établie à Montbrison. De ces renseignemens adressés au Département par

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'administration municipale de cette Commune, il resulte que ce cit. a réellement éprouvé la perte dont il se plaint ; que le nombre des ouvriers employés par ledit fetigneux pouvoit etre de vingt au plus. Quant à sa moralité, elle n'est pas entierement à l'abri des reproches ; car la voix publique accuse ce cit. d'avoir été lui meme le destructeur de sa fabrique, et de s'être servi de ce pretexte pour ne point payer plusieurs citoyens qui lui avoient confié des fonds.

Le Bureau consultatif observe qu'indépendamment des soupçons qui se sont élevés dans la Commune qu'habite le cit. fetigneux, sur les auteurs du dégât commis dans sa fabrique en 1791, il est prouvé, meme d'après le procès verbal, que le propriétaire de la fabrique n'a pas pris les mesures convenables pour la garantir des voleurs ou des malveillans ; qu'ainsi sous ce rapport, il n'est pas proposable de rendre le Gouvt responsable de la négligence du pétitionaire. D'ailleurs le dégat mentionné dans le procès verbal auroit pu être réparé en moins de temps que ne le prétend le cit. fetigneux et à beaucoup moins de frais. Car, en evaluant la chaine de chaque métier à 120 f, la destruction des chaines des six métiers ne monteroit pas à 800 francs.

Par ces considérations ; le Bureau estime que la demande de ce citoyen ne doit pas être accueillie. S. Clouet Hennebert S.

Séance du 2 Fructidor

President Cit. Molard

Favre indiennes

Le cit. Favre, de Nantes transmet au Ministre, dans un mémoire imprimé, ses observations sur les causes de l'anéantissement de nos manufactures d'indiennes et sur les moyens de les relever.

Le Bureau consultatif a déjà traité plusieurs fois la question qui fait l'objet de ce memoire et notamment dans son avis du 16 vendémiaire an 7.

Le cit. Favre ne l'a point traité dans les rapports sous lesquels elle doit être envisagée, et il ne presente ni des faits ni des raisonnemens nouveaux qui puissent changer l'opinion que le bureau a émise et a laquelle il se refere absolument.

hamilton

Le Cit. James Edouard hamilton, irlandois uni, domicilié maintenant à Amsterdam, fait part au Ministre de ses reflexions dont l'examen peut interesser les 4, 5, et 6e. Division du Ministere de l'intérieur, et qui tendent a porter au plus haut degré la prospérité de la France, et à lui donner un esprit public égal à celui des Républiques anciennes

Le Bureau consultatif est d'avis qu'en accusant, avec remerciment, réception de la lettre de cet étranger, on lui annonce que le ministre doit prendre en consideration les reflexions qu'elle renferme. S. Molard Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 4 Fructidor

Président Cit Molard.

Girard, projet de fabrication pour l'habillement des troupes.

Le Cit. Girard, fils, fabricant à Montargis soumet à l'examen un projet de fabrication pour l'habillement des troupes.

Un membre fait à ce sujet le rapport suivant dont le Bureau consultatif approuve le contenu et adopte la conclusion.

Le Cit. Girard convient que l'expérience a démontré jusqu'à présent que toutes les fabrications que le Gouvt fait entreprendre à son compte lui reviennent à un plus haut prix que celles qu'il achete de l'industrie particuliere ; mais il pretend avoir découvert le moyen de conduire les fabrications entreprises par le Gouvernement, avec une économie supérieure même à celle des fabricans particuliers.

Ce moyen consiste à prendre dans tous les hôpitaux, les jeunes gens, les infirmes, les estropiés même qui mangent le pain de la grande famille, à les réunir sous les ordres d'un seul directeur, qui les établiroit dans un local convenable à la proximité d'une eau claire et courante, qui les assujettiroit à un regime militaire, afin qu'ils en contractassent l'esprit de discipline et d'obéissance, qui les diviseroit ensuite en cardeurs, fileurs, tisseurs, teinturiers, apprêteurs &c, et leur feroit fabriquer des draps dont le Gouvernement fourniroit les matieres premieres et payeroit la main d'œuvre.

Ce qu'il y a de neuf dans ce moyen, se réduit à peu de chose ; c'est de ne former qu'une maison de travail de toutes les maisons de ce genre, et de lui imposer un régime militaire.

Indiquer un semblable moyen, c'est en avoir montré l'absurdité. Car ce qui pourroit arriver de plus désastreux, seroit qu'il pût réussir. Toutes les industries particulieres seroient alors frappées de mort ; il n'y auroit que le Gouvernement qui fît travailler et vendre. Heureusement l'exécution d'un pareil projet est aussi impossible que son succès.

Nulle part les maisons publiques de travail n'ont été aussi parfaitement organisées qu'en Hollande, et l'expérience y a démontré que les produits de leur industrie, malgré toute l'économie qu'on y portoit, étoient toujours inférieurs aux dépenses qu'ils occasionnoient ; elle y a démontré encore que lorsqu'on essayoit d'y faire fabriquer des étoffes un peu au dessus du commun, les frais s'augmentoient dans une proportion considérable ; il falloit absolument se borner à fabriquer les plus grosses toiles, telles que des serpilieres, ou les étoffes de laine de la plus basse qualité.

La cause principale de cet état de choses est dans le peu d'aptitude aux arts qu'ont ceux qu'on employe dans les maisons de travail. Ce sont tous des individus condamnés à la détention pour les délits qu'ils ont commis dans la société ; ils y sont renfermés pour plus ou moins de temps,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

selon la nature de leur faute ; on ne peut les retenir au delà du terme fixé par leur condamnation ; ils sont presque tous arrivés dans ces maisons sans aucun talent ; on ne peut donc les soumettre à des apprentissages difficiles ; et dans le cas où on le tenteroit, les dépenses de leur éducation excéderoient toujours les produits de leurs travaux.

Tous ces obstacles se rencontreroient dans le projet du ct. Girard, quand même on s'en tiendroit à ne prendre des sujets que dans les hôpitaux, et non dans les maisons de correction : l'apprentissage de ces sujets absorberoit seul toutes les économies qu'il attend de son projet et qu'il seroit très loin de réaliser.

En conséquence le Bureau est d'avis qu'on doit se borner simplement à accuser la réception de la lettre du ct. Girard. s. Molard. Bonnebert s.

Séance du 6 Fructidor

Président. Ct. Molard

Sandor
Télégraphe portatif.

Le Ct. Sandor gendre, ancien horloger mécanicien, auteur de plusieurs découvertes utiles et notamment d'un nouveau télégraphe portatif, reclame la récompense que la loi accorde aux inventeurs. Comme il est plus qu'octogénaire, infirme, isolé, qu'il manque du nécessaire et ne peut plus travailler, il prie le ministre actuel de lui continuer les secours que son prédécesseur lui a provisoirement ordonnancés en brumaire et ventose derniers. Sa pétition est appuyée par le ct. Divernois de la Société des inventions et découvertes, par les ct. Leroy et Gregoire de l'institut, et par l'envoyé extraordinaire du roi de Prusse près la République française.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on renvoye cette pétition à la 2e. division, en l'invitant à comprendre le ct. Sandor gendre, dans le nombre des artistes qui par leur age, leur infirmités et leurs efforts pour se rendre utiles, ont acquis des droits aux secours du Gouvernement.

Bossu,
écluse à sas mobiles.

Le ct. Bossu, ingénieur hydraulique prie le ministre d'ordonner l'examen d'un modele d'écluse à sas mobiles, pour remplacer celles à sas dans les canaux navigables. Il desireroit obtenir, au lieu d'un brevet, une indemnité proportionelle aux avantages que l'agriculture, les arts et le commerce doivent retirer de cette découverte.

Le Bureau consultatif propose de faire nommer par le ministre pour commissaires, l'ingénieur en chef du pont et chaussées du Département de la Seine et le citoyen Joseph Montgolfier. s. Molard. Bonnebert

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 8 Fructidor

President Cit. Molard

Horpin planimètre

Le cit. Horpin sollicite quelques avances pour pouvoir terminer un instrument de mathématiques propre a mesurer de grandes distances.

Le Pétitionaire ne faisant connoître en aucune maniere l'instrument de son invention, le Bureau consultatif n'a aucun moyen de juger de son mérite, et ne peut par conséquent proposer au ministre de lui accorder l'avance qu'il sollicite. Molard

Hennebert S.

Seance du 12 Fructidor

President cit. Savoye Rollin

Leture;

Le cit. Leture, ingénieur, envoie au Ministre un recueil imprimé de pièces justificatives relativement aux persecutions qu'il eprouve depuis 30 ans. il le prie d'abord de se faire rendre compte des memoires adressés à ses predecesseurs sur les services qu'il a rendus à sa patrie en faisant passer d'Angleterre en France plus de cent objets distincts d'industrie, dont les débris sont sous les scellés depuis l'an 2; et ensuite de venir promptement a son secours, en lui accordant un domicile et en lui faisant payer les sommes qui lui sont dues par la nation.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de la pétition du cit. Leture et examiné les différens rapports qui ont été faits au sujet de ses reclamations propose au ministre de nommer des commissaires qui seront chargés de lui rendre compte 1.° des engagemens pris par l'ancien gouvernement envers le cit. Leture, et de la maniere dont ils ont été remplis réciproquement; 2.° de la nature et de la valeur des machines qui se trouvent encore sous les scellés où les avoit mises en l'an 2, l'agent du tresor public pour la garantie d'une somme de 6000f, due à la nation par le pétitionaire.

Les Commissaires entreront à ce sujet dans tous les détails convenables et prendront meme auprès des agens de la tresorerie tous les renseignemens nécessaires pour parvenir à la liquidation de la somme qu'elle reclame. ils lui feront connoître egalement de quelle maniere le Gouvernement pourroit venir au secours du citoyen Leture.

Le Bureau invite le Ministre à nommer pour commissaires le cit. abeille, membre du Bureau consultatif de commerce, le cit. Bardel, membre du bureau consultatif des arts et le cit. Gregoire exconventionel. Savoye Rollin

Hennebert S.

Seance du 14 Fructidor

President Cit. Savoye Rollin

Tissot, d'Vgine

Le cit. Tissot, demeurant à Vgine, departement du Mont terrible, adresse

Dessin sur glace
brevet d'invention.

au Directoire un Dessin Sur glace pour lequel il desire obtenir un brevet d'invention.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on renvoie ce cit. aux lois sur les brevets pour la marche qu'il doit suivre.

Desbourgest
horlogerie &c.

La Vve Desbourgete propose de former, au compte du Gouvernement, un établissement d'horlogerie, de ciselure, gravure et bijouterie, qui doit produire annuellement à la France valeur de 800 000f. par l'échange de marchandises de la République avec celles de l'Egypte. A son memoire est joint un tarif de differentes montres où l'on presente les frais de l'établissement et le produit de la vente Suivant le cours du commerce.

Le Bureau consultatif observe que les établissemens particuliers d'horlogerie sont fort répandus en France; que le Système de manufacture présenté par la pétitre n'offre rien de neuf, ni dans Son organisation, ni dans ses moyens: ainsi Sous aucun rapport la cit. Desbourgete n'est dans le cas d'obtenir des Secours du Gouvernement.

Savoye Rollin
Bonnebert S.

Séance du 16 Fructidor

Président - Cit. Savoye Rollin

Maulore;
voiture mécanique.

Le cit. Maulore, menuisier à Lavat, annonce qu'il vient d'imaginer une voiture qui pourra marcher Sans chevaux, porter plus de dix mille pesant et être conduite par un Seul homme. Il demande 3 000f. après que la machine aura été vue et approuvée.

Il sera répondu au pétitionaire qu'il s'occupe d'un problème que les loix de la mécanique ne peuvent résoudre, ainsi que l'expérience l'a confirmé, toutes les fois que des artistes ont voulu parvenir aux résultats qu'il croit lui même pouvoir obtenir; qu'au Surplus, s'il persiste dans ses idées, il doit alors envoyer au Gouvt, afin qu'on puisse la juger, le dessin de la machine et une description du moyens qu'il employe.

Delga;
échelle à incendie.

Le Ministre de la marine renvoye à celui de l'Intérieur une lettre du citoyen Delga de Toulouse, en date du 10 Floréal an 6 restée à la poste et accompagnée d'un modèle d'échelle propre à porter des Secours dans les incendies; à cette lettre on est jointe une autre adressée à l'Institut national.

Il sera écrit à ce citoyen que le terme fixé par l'institut pour l'envoi et l'examen des memoires et modeles d'echelles a porter des Secours dans les incendies est expiré depuis plus de deux mois et que trois prix ont été décernés aux meilleurs ouvrages. On lui annoncera en meme temps qu'il peut faire retirer ses pièces des bureaux de la 1re Divon du ministere de l'Intérieur, où elles sont déposées maintenant.

Savoye Rollin
Bonnebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 22 Fructidor

Président Cit. Clouet.

Franqui
nouveau plan de bateaux
Brevet d'invention

Le cit. Franqui, cultivateur, sollicite un brevet de cinq années pour un nouveau plan de bateaux dont il est inventeur. Il desire que le paquet qui renferme un memoire descriptif, avec ses moyens et procédés, ainsi que les plans coupes et dessins, ne soit ouvert que lorsqu'il le demandera.

Le Bureau consultatif observe que, conformément à la loi du 7 janvier 1791, les brevets d'invention ne peuvent être expédiés que d'après la connoissance des procédés qu'employe l'inventeur; que cependant la meme loi offre une exception à cette regle generale dans son article 11 dont voici les termes: « Les descriptions ne seront point communiquées dans le cas où l'inventeur ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa decouverte, se seroit présenté au Corps législatif, pour lui exposer ses motifs, et en auroit obtenu un decret particulier sur cet objet.

En consequence le Bureau est d'avis que si le cit. Franqui persiste à tenir sa decouverte secrette, on lui écrive qu'il ait, dans ce cas, à se conformer à l'article de la loi qu'on vient de citer, et qu'il s'adresse au Corps législatif pour obtenir le decret dont il a besoin.

Datz
pompe aérienne

Le Cit. Datz prie le Ministre 1° de lui accorder une echoppe pour confectionner une pompe aérienne dont il est l'inventeur, 2° Dans le cas où sa demande ne seroit pas accueillie, de lui renvoyer tous les plans et dessins qui se trouvent maintenant dans les bureaux de la 4e division, et dont il craint qu'on n'ait pris des modèles.

Le Bureau persiste dans son avis du 2 thermidor dernier et pense qu'on doit renvoyer au pétitionaire tous les dessins qu'il reclame, en l'assurant qu'ils n'ont été communiqués à personne

Quant à sa demande d'une echoppe, le Gouvt n'en a point à sa disposition et d'ailleurs ce cit n'est pas dans le cas de mériter comme inventeur ni secours ni récompense. /. Clouet

Hennebert S.

Séance du 24 Fructidor

Président Cit. Clouet

Bertin
lampe docimastique
brevet d'invention.

Le cit. Bertin presente une pétition tendante à obtenir un brevet pour une lampe docimastique ou fontaine de feu dont il est inventeur

Ce cit. ayant rempli toutes les formalités voulues par la loi, le bureau consultatif est d'avis qu'on expédie le brevet, qui doit etre exprimé en ces termes. brevet pour une nouvelle construction d'éolipyle dont la vapeur anime la flamme de la lampe qui sert à chauffer l'éolipyle même,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et que l'auteur appelle lampe Docimastique.

Le Bon
appareil pour distiller des matieres combustibles et en recueillir les divers produits.
Brevet d'invention.

Le cit. Lebon, ingénieur, sollicite un brevet pour des appareils ou procédés au moyen desquels il emploie plus utilement et plus économiquement les combustibles à la production de la lumiere et de la chaleur, et en recueille les divers produits.

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance de la description des moyens employés par l'inventeur, et du dessin de l'appareil estime que le pétitionaire a rempli les conditions qu'exige la loi, et que rien ne s'oppose à ce qu'on lui délivre le brevet qu'il sollicite, et qui doit être énoncé en ces termes: Appareil pour distiller des matieres combustibles et en recueillir les divers produits. s. Clouet Bernadotte.

Séance du 26 Fructidor

Président Cit. Clouet.

Lagrenée
conscrit.

Le cit. Lagrenée, conscrit, peintre d'histoire et attaché à la manufacture nationale de Sevres, reclame un délai de trois mois pour achever des travaux appartenants à des ouvriers peu aisés qui lui en ont avancé le prix. Il représente qu'il est le seul qui possede le talent de peindre sur glace des sujets arabesques, d'y fixer l'or &c, et de plus qu'il est d'une complexion foible et délicate.

Le Bureau consultatif a connoissance que le cit. Lagrenée jeune est un artiste distingué. Il pense qu'il seroit de l'interet du commerce et de l'art que le pétitionaire cultive avec succès, de lui accorder sa demande.

Derubigny
tannerie.

Le Ministre de la Guerre envoye à celui de l'intérieur un mémoire du cit. Derubigny, dont l'objet est de provoquer, en faveur des ouvriers tanneurs, l'exception dont jouissent le corps législatif à l'égard des ouvriers fabricateurs ou reparateurs d'armes. Il prie son collegue d'examiner si, pour approvisionner nos armées, les tanneries ont besoin de la mesure extraordinaire qu'invoque le cit. Derubigny.

Le Bureau consultatif observe que parmi les tanneurs on doit distinguer ceux qui s'occupent essentiellement de l'art en lui même, de ceux qui ne sont livrés qu'à un travail purement méchanique. Les premiers en général sont des chefs d'ateliers presque tous hors de l'age de la conscription. à l'égard des autres ils peuvent être très facilement remplacés pour qu'il soit nécessaire de prononcer une exception en leur faveur. s. Clouet Bernadotte cf.

Séance du 28 Fructidor

Président. Cit. Clouet.

Toussaint;
nouveaux procédés

Le secretaire général de l'administration centrale du Departement des ardennes adresse au Ministre un paquet cacheté qu'on a déposé dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour la fabrication de l'acier poli.

brevet d'invention.

son bureau les cit. Toussaint pere et fils, négocians a Raucourt, lequel d'après leur déclaration contient 1.° la demande d'un brevet qui leur assure pendant cinq années, la jouissance exclusive de leurs nouveaux procédés pour la fabrication de l'acier poli; 2.° un mémoire descriptif de ces procédés; 3.° les dessins des machines dont ils se servent; 4.° des échantillons de boucles d'acier poli d'après leurs nouveaux procédés.

Le Secrétaire, dans les mains duquel les pétitionaires ont, aux termes de la loi, remis la somme de 150 f. et de plus celle de 50 pour le montant des droits d'expédition de brevet, prie le Ministre de lui transmettre, pour la destination de ces deux sommes, ses ordres qu'il a cru devoir lui demander avant de faire l'envoi de cet argent par la poste.

Les Cit. Toussaint, ayant rempli toutes les formalités prescrites par la loi, le Bureau consultatif estime que rien ne s'oppose à ce que le brevet qu'ils sollicitent leur soit expédié; mais il convient de l'exprimer en ces termes: « Brevet d'invention pour l'emploi de cylindres creux dans lesquels s'opère le polissage de la bijouterie d'acier. »

Quant a la demande du secrétaire en chef du departement des ardennes, relativement à la destination des sommes qu'il a reçues, le Bureau pense qu'il seroit nécessaire de profiter de l'occasion pour proposer au Ministre de faire verser les fonds provenant des brevets dans une caisse particuliere, à l'effet d'etre employés 1.° au payement des frais d'expedition, et de copies de dessins, 2.° à celui des frais d'impression de brevets échus.

Le Conservatoire des arts et métiers étant chargé spécialement de ces deux objets, le Bureau croit qu'il est convenable de rendre l'administration de cet établissement dépositaire des fonds provenant de brevets, à la charge par elle de n'employer ces fonds que pour les frais dont il vient d'être parlé, ou de n'en disposer pour d'autres usages que sur une autorisation du Ministre. S.

Savoye Rollin expédié.

Hennebert S.

An huit

Seance du 2 Vendémiaire

Président Cit. Molard

horpin; planimètre

Le cit. horpin, transmet au ministre la description d'un planimetre de son invention, et sollicite des avances pour le confectionner.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif observe 1° que pour bien juger de ces sortes de machines il est absolument nécessaire d'en faire l'essai, et qu'en general dans cette partie des arts, comme dans beaucoup d'autres, les instruments les plus simples, les moins dispendieux, ceux dont le transport est le plus facile, obtiennent constamment la preference; 2° que ni la description ni le dessin du planimètre par le cit. horpin, n'en donnent une idée suffisante. on voit seulement que cet instrument a pour objet la levée des plans; mais les arts possedent déjà un grand nombre de machines de ce genre.

En consequence le Bureau estime que la demande d'une avance par le cit. horpin ne peut être accueillie./

Pallouis teinture.

La cit. Pallouis invite le Ministre a faire accélérer le payement d'une somme de 700f. qui lui reste due sur celle de 3000f, laquelle lui a été accordée à titre de gratification et d'indemnité pour sa decouverte d'un nouveau procédé propre à teindre la soye en ecarlate. Elle annonce qu'elle a le plus pressant besoin de cette somme tant pour payer les avances qui lui ont été faites au sujet de l'écarlate, que pour subvenir aux depenses que lui ont occasionnées ses nouvelles fabrications, et la mettre à meme d'en executer d'autres pour les lilas et les violets, ainsi qu'elle s'y est engagée avec le cit. Guillaumot, directeur des Gobelins à qui elle a communiqué tous ses procédés. Elle sollicite en même temps un logement où elle puisse faire ses teintures.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on envoye au cit. Guillaumot, la lettre de la veuve Pallouis, et qu'on s'informe de lui si la pétitionaire peut lui être, comme elle l'annonce, de quelque utilité pour les opérations de teinture qui se font dans l'établissement qu'il dirige.

Quant à la demande formée par cette citoyenne, d'être payée du restant qui lui est dû, le Bureau pense qu'il convient d'inviter le chef de la comptabilité à faire à cet égard tout ce qui dépend de lui./.

Molard

Hennebert

Séance du 4 Vendémiaire

Président cit. Molard.

haousser rubans.

L'administration centrale du Département de la Loire adresse au ministre les pièces à l'appui de la demande d'une somme de 2000f, à titre de récompense et d'indemnité faite par le cit. haousser, pour avoir le premier introduit en France la méthode de faire des rubans à la Zurichoise. elle le prie de prendre en considération les réclamations de ce cit. qui est pere d'une nombreuse famille et dans l'indigence.

Le Bureau consultatif desire, avant de prononcer définitivement, qu'il lui soit donné communication 1° des rapports rédigés par Colomb

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'Hauteville et Mercure ; 2.° de lettres et mémoires emanés de Colonia et de Colosan ; 3.° de lettres des inspecteurs du commerce ; lesquelles pièces sont relatives à l'arrêté du Directoire du Département du Rhône et Loire et daté de Lyon, le 15 7.bre 1791. Ces pièces pourront être envoyées soit en original, soit en extraits, certifiés conformes et légalisés.

Boudier ; Gravure.

Le Cit. Boudier invite le Ministre à lui faire expédier copie collationnée du rapport fait par des commissaires sur sa méthode de graver, qu'il annonce être inimitable et par conséquent propre à empêcher les contrefaçons : cette copie revetue de la signature ministérielle seroit présentée au Directoire en même temps que la découverte dont le Gouvernement pourroit faire usage, soit pour les effets publics, soit pour les galleries.

Le Bureau ne voit aucun inconvénient à ce que copie du rapport sur la découverte du Cit. Boudier soit expédiée à cet artiste qui sera invité en même temps à déposer au Conservatoire des arts et métiers une ou deux épreuves des gravures faites d'après ses procédés ; afin qu'elles puissent servir à l'histoire des progrès de la gravure.

Danzel ; hydraulique, aérostation.

Le Cit. Danzel, rend compte au ministre de ce qui s'est passé entre lui et plusieurs membres de l'institut au sujet de deux de ses mouvements, dont l'un hydraulique a pour objet de faire sentir le gouvernail à un bâtiment lorsqu'il n'y a aucun courant d'air, et sans que la machine soit de l'eau ; l'autre aérostatique est au moins un acheminement à la direction des globes.

Le Cit. Danzel ne formant aucune demande précise, le Bureau consultatif ne peut emettre aucun avis sur le narré qu'il adresse au ministre.

Moulin à rapeer le tabac.

Le Ministre des finances transmet à celui de l'intérieur un mémoire où il s'agit d'un moulin propre à rapeer le tabac d'une manière avantageuse.

Le Mémoire ne contenant aucune explication des détails de ce moulin, le Bureau ne peut prononcer sur le mérite de cette machine qui paroit n'avoir été soumise ni au calcul ni à l'expérience. J. Molard

Bernuberts J.

Seance du 6 Vendémiaire

Président Cit. Molard

Laurun indiennes

Le cit. Laurun fabricant d'indiennes à Agen, prie le ministre de faire examiner s'il ne conviendroit pas de provoquer une exception à l'impôt sur les fenêtres en faveur des grands ateliers en général et particulièrement des fabriques d'indiennes.

Le Bureau consultatif pense que partout dans les circonstances actuelles ou

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

toute les genres d'industrie sont en etat de stagnation et ne peuvent soutenir la concurrence de l'etranger, il seroit a desirer qu'a l'egard des fabriques et particulierement celles de toiles peintes ou chaque table est eclairée par une fenetre, on peut réduire à moitié l'impôt auquel reclame le cit. Laurun.

Suremain teinture.

La cit. Suremain expose qu'elle s'est associée à un artiste auquel ses connaissances en chimie ont fait découvrir le secret de fixer les couleurs rouge, bleu, et violet, sur les cotons filés avec la même perfection qu'à Rouen. Elle prie le Gouvernement de lui accorder, pour cinq années seulement, un local vaste et situé près de la riviere, pour y établir une teinturerie qui pourroit par la suite occuper jusqu'à deux cents ouvriers.

Le Bureau consultatif observe qu'il existe plusieurs établissemens du genre de celui que propose la pétitionaire, lesquels se sont formés et prospèrent sans le secours du Gouvernement; que d'ailleurs, sous le rapport de l'art, le projet de la cit. Suremain n'offre rien qui ne soit connu; les divers procédés pour fixer les couleurs étant pratiqués avec succès dans des fabriques très importantes.

Ainsi le Bureau est d'avis que la demande de la citoyenne ne peut pas être accueillie. / Molard. Bernhertz.

Seance du 8 Vendémiaire

Président Cit. Molard

Aierie, draps, limes, cuirs.

Des citoyens d'Amboise representent que la classe la plus nombreuse des habitans de cette Commune, celle des ouvriers est sur le point d'eprouver toutes les horreurs de la misere; que les manufactures de cuirs, d'aieries, de limes ne sont plus en activité, que les ateliers de fabriques de draps sont fermés: ils prient le Gouvernement de venir le plutot possible au secours de ces infortunés, en leur procurant du travail.

Le Bureau est d'avis qu'avant de prendre aucun parti sur la pétition de ces citoyens, il soit écrit au Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale d'Amboise pour avoir de lui des renseignemens positifs sur l'état actuel des manufactures d'aieries, de limes, de draps et de cuirs que renferme cette Commune.

Mariac, papeterie

L'administration centrale du Departement de la haute Loire transmet au Ministre, avec les pièces à l'appui, une pétition du cit. Mariac, propriétaire au Puy, tendante à obtenir, par l'intermédiaire du Directoire exécutif une loi qui l'autorise à construire le canal necessaire à la papeterie qu'il projette d'établir dans une partie des bâtimens de la ci devant Chartreuse qu'il a acquis, à la charge par lui d'indemniser les propriétaires des heritages où ce canal devra passer.

L'établissement que projette le cit Mariac, n'étant pas d'une nécessité

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

publique, le Bureau consultatif estime qu'aux termes de l'article 358 de la constitution la demande de ce citoyen ne peut etre prise en considération par le Gouvernement.

Molard

Hennebert

Seance du 12 Vendémiaire

Président Cit. Savoye Rollin

Damann poterie angloise.

Les Cit. Martin et André Damann, de Douai, demandent un secours soit en argent, soit en bois de chauffage dans les forêts nationales des environs de cette commune, pour mettre en pleine activité une manufacture de grès, façon angloise, qu'ils viennent d'etablir.

Le Bureau pense que les fabriques qui ont pour objet d'imiter la poterie angloise méritent d'etre encouragées. Cependant comme il existe déjà des fabriques de ce genre sur divers points de la Republique, le Bureau estime qu'il seroit essentiel, avant de prononcer sur la demande des cit. Damann, de connoître leur maniere de fabriquer ou du moins les resultats de leur fabrication. Comme ils ont annoncé, dans leur pétition des echantillons de leur poterie, et que ces échantillons ne sont point parvenus au Ministre, le Bureau est d'avis qu'on leur en demande de nouveaux, afin qu'on puisse établir une comparaison entre la poterie, façon angloise, qu'ils fabriquent, et celles du meme genre qui sont les produits de plusieurs de nos manufactures.

Macloude; étoffes de soie fil et coton.

Le Cit. Macloude expose qu'il a apporté en France les inventions angloises pour la fabrication de toutes les étoffes; que pendant douze ans il n'a cessé de rendre les plus grands services à nos manufactures de soie, fil et coton, et qu'il a formé plus de deux mille ouvriers. il ajoute que la manufacture à laquelle il étoit attaché vient de subir une reforme trop considerable pour qu'il puisse y trouver de l'occupation, et qu'il se trouve réduit maintenant par le manque de travail à la plus grande misere. il sollicite du Gouvernement un emploi ou des secours.

Le Bureau consultatif estime que le pétitionaire ayant été déjà récompensé à diverses époques par le Gouvernement pour les services qu'il a rendus aux fabriques françaises n'est pas dans le cas d'obtenir de nouvelles récompenses. à l'égard de sa demande d'être occupé, le Bureau observe que le Ministre de l'intérieur n'a aucun établissement d'industrie du genre de celle à laquelle se livre le cit. Macloude, et où il puisse parconséquent l'employer. Molard ex pdt

Hennebert s.

Seances des 14, 16, et 18 Vendémiaire

Président Cit. Savoye Rollin

Montu; machine à numéroter

Dans la 1re de ces seances, le Bureau consultatif s'est occupé d'une pétition du cit. Montu, italien, laquelle a pour objet 1° de l'autoriser à examiner

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les assignats.

une machine du cit. Richer propre à numéroter le papier monnoie au moment de la fabrication, afin de pouvoir le comparer à la sienne : 2° de faire confirmer le jugement du ci-devant Bureau de consultation des arts lequel lui a adjugé la priorité d'invention.

Dans la 2.e Le Bureau soumet à la discussion les pièces nombreuses qui accompagnent la demande de cet étranger.

Dans la 3.e un membre fait sur cette même demande le rapport suivant dont le Bureau consultatif approuve le contenu et adopte les conclusions.

« Le Cit. Montu annonce au Directoire exécutif que par permission de son Gouvernement il vint à Paris en 1792, pour y jouir de la liberté ; qu'instruit, peu de mois après son arrivée, que le numérotage des assignats, à la main, causoit beaucoup de dépense, il s'occupa de la recherche d'un moyen de les numéroter en même temps qu'on les imprime, et qu'ayant exécuté un modèle de machine à cet effet, il le présenta au comité des finances. Il ajoute que l'invention de cette machine lui fut dérobée, et que sur sa réclamation, le Comité des finances a renvoyé au Bureau de consultation des arts et métiers qui déclara que priorité de présentation et d'invention lui appartenoit incontestablement.

Aujourd'hui le cit. Montu se plaint de ce que, dans le rapport fait au Conseil des 500, le 19 Floréal dernier, par le cit. Grégoire, on ait attribué au cit. Richer l'invention du numéroteur mécanique, et il revoque en doute que la machine de Richer contienne 6 chiffres, comme l'annonce le rapporteur.

Au surplus le cit. Montu soumet à l'examen du Directoire sa machine telle qu'il la présentée au Comité des finances, dans le mois de janvier 1793, et telle qu'elle est décrite dans le rapport du Bureau de consultation, pour le convaincre que c'est sa machine qui porte 6 chiffres. Il ajoute que désirant connoître la vérité, il demanda au ministre de l'intérieur, l'autorisation nécessaire pour obtenir du cit. Molard, conservateur des dépôts des machines 1.° une copie certifiée de l'article de l'inventaire qui concerne le numéroteur mécanique, 2.° la faculté d'en examiner la composition et d'en comparer les effets ; mais que le cit. Molard lui refusa l'un et l'autre ; ainsi que le constate le procès verbal du commissaire de police joint à la pétition.

Le Cit. Montu observe ensuite que sa machine est décrite, que cette description est déposée dans les bureaux du Ministere de l'intérieur, et qu'ainsi il ne peut être soupçonné de chercher à y faire des changemens, tandis qu'au contraire il est convaincu qu'on travaille actuellement à la machine déposée chez de l'université pour y ajouter ce qu'elle n'a pas ; vû qu'il n'en existe aucune description authentique. Il finit par prier le Directoire exécutif d'ordonner qu'il lui soit permis d'examiner la machine à numéroter du citoyen Richer.

Le Cit. Montu a joint à sa pétition différentes pièces ; Savoir :

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

1°. La copie du mémoire qu'il a présenté au Comité des finances, Section des assignats et monnoies, le 10 Pluviose de l'an 2 (29 janvier 1793) et où il annonce qu'ayant par hazard entendu parler des machines proposées pour le numérotage, il a réfléchi sur cette idée, et qu'il vient presenter au Comité le modele de celle qu'il a conçue. Le mémoire contient une explication succinte de la composition de cette machine, et de la maniere dont elle opère.

2°. Plusieurs certificats de différents citoyens dont la plupart ont été employés dans le bureau du numérotage des assignats, qui attestent que le cit. Montu a construit et présenté au Comité des finances, le 10 Pluviose de l'an 2, un modele de machine à numeroter dix assignats à la fois.

3°. Une notice historique sur les machines à numeroter qui constate que le 12 Brumaire de l'an 2, le Directeur des artistes employés à la fabrication du papier monnoie, chargea par une lettre le cit. Richer, d'executer le modele d'un numeroteur mécanique; que cet artiste eut fini son modele le 15 nivose, et que le 24 il le mit sous les yeux du comité des assignats et monnoies, qui chargea le cit. Callet de l'examiner. D'après son rapport le Comité ordonna l'exécution en grand de la machine de Richer. Cet artiste en a construit le nombre de 8 qui ont travaillé sans interruption ni dérangement depuis le mois de Ventose de l'an 3 jusqu'à la fin de pluviose de l'an 4.

4°. Une piece constatant que le 25 frimaire de l'an 3, le Comité des assignats et monnoies renvoya au Bureau de consultation des arts et métiers, les plans et modeles de la machine à numeroter du cit. Montu pour être par lui examiné et statué définitivement sur le fait d'invention et sur les encouragemens qu'il pourroit y avoir lieu à accorder.

5°. Une autre piece portant que le Bureau de consultation a accordé au cit. Montu, à quatre époques différentes, plusieurs sommes formant au total celle de 12 mille francs, pour l'exécution en grand du modele de la machine à numeroter qu'il lui a été délivré, pour le même objet, par le Directeur des artistes de la fabrication du papier monnoie, du cuivre, du fer, de l'acier, des caracteres d'imprimerie &c.

6°. Une lettre du Ministre des finances au cit. Trouvillé, membre du Bureau de consultation des arts et métiers, par laquelle il lui annonce qu'il a donné les ordres nécessaires au Directeur de la fabrication des assignats, pour lui montrer la mécanique du cit. Richer, afin de le mettre à même d'en faire la comparaison avec celle présentée au Comité par le cit. Montu, et de prendre une décision sur la priorité d'invention reclamée par ce dernier. Le Ministre le prévient qu'on n'a rien trouvé dans les registres du Comité des assignats, qui indique d'une maniere précise la date de la présentation de la mécanique du cit Richer; que la premiere piece qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ait été enregistrée Sur cet objet est un rapport du 24 nivôse an 2 fait par le cit. Callet professeur de mécanique au Département de Paris Sur l'utilité de la mécanique du cit. Richer. Le ministre confirme par cette lettre que c'est a la date du 29 janvier 1793, correspondant au 10 pluviôse, que le cit. Montu a présenté un memoire explicatif Sur la mécanique à numéroter les assignats Dans il paroit avoir présenté un modele en bois à cette époque.

Callet Sur les pièces que le cit. Montu présente a l'appui de sa demande qui renferme deux objets; le premier d'etre autorisé a examiner la machine de Richer, afin de pouvoir la comparer à la sienne; le Second de faire confirmer le jugement du Bureau de Consultation des arts qui lui adjugea la priorité d'invention.

Le Bureau consultatif estime qu'il ne resulte, des différentes pièces que l'on vient d'analyser, aucune certitude que le cit. Montu ait inventé le numerotteur mécanique avant le cit. Richer, quoique ce fait ait paru évident au Bureau de consultation: Ces pièces demontrent seulement que les cit. Montu et Richer Soutiennent qu'ils ont eu l'idée de leur machine, dans les premiers mois de l'an 2, correspondans à l'année 1793, et qu'ils en ont exécuté des modeles: l'un et l'autre rapportent les témoignages de plusieurs artistes connus, devant lesquels ils ont fait des essais en petit de leur machine. Ainsi des deux parts, ce Sont des assertions du meme genre, étayées des mêmes preuves; on ne pourroit donc, Sans être partial, accorder plus de crédibilité aux unes qu'aux autres. Cette dispute ressemble, Sinon pour l'importance de l'objet, du moins pour l'espèce, à celle de Newton et de Leibnitz: ils auablerent, comme on Sait, la Société royale de Londres, de lettres, de rapports, de procès verbaux, et de dates Sur la priorité de la découverte du Calcul intégral; la Société condamna Leibnitz, ainsi qu'on devoit s'y attendre; mais le public jugea qu'ils avoient pu, chacun de leur côté, être inventeurs, Sans s'être réciproquement volé leurs idées. Le cit. Montu étranger a trouvé dans le Bureau de consultation des juges moins prevenus en faveur de leur compatriote Richer; mais on est très Souvent partial, en voulant trop affecter de ne pas l'être. quoiqu'il en Soit, Si les dates qui constatent l'invention du numerotteur ne Sont pas très précises, il est au reste incontestable que le cit. Richer a eu la priorité de l'exécution. Il a fait huit numerotteurs qu'il a établi dans l'atelier des assignats le 1er ventose de l'an 3, et qui ont été en pleine activité jusqu'à la cessation totale des travaux de la fabrication du papier monnoie.

Que prétend le cit. Montu, en demandant d'examiner la machine du cit. Richer? Il veut s'assurer par lui même de la différence qui existe entre ce numerotteur et le sien: il apprehende qu'on ne fasse de celui du cit. Richer une description infidèle, ou qu'on n'y ajoute du perfectionnement qu'il n'a pas. Ses craintes sont, à cet egard, Sans aucun fondement, puisqu'il existe un rapport de la machine du cit. Richer, fait en vertu d'un ordre du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Gouvernement par le cit. Calet le 24 nivose an 2. On observera que ce rapport dit positivement que cette machine ingénieuse pour imprimer et numéroter jusqu'à dix assignats a la feuille, et qu'elle fait changer d'une maniere sure et infaillible les numeros des assignats depuis 1 jusqu'à 9999 inclusivement. C'est surtout ce jeu de la machine que conteste le cit. Montu; mais il est évidemment condamné 1°. par le rapport du cit. Calet, 2°. Par une experience journaliere de la machine pendant toute la durée des assignats. L'examen de la machine est donc inutile pour établir un fait qui repose sur une experience constante. il est également pour prouver la priorité de l'invention. Car, après l'examen, il faudroit toujours discuter à qui des deux appartient la premiere idée. Sur ce point les titres du cit. Montu sont dans les diverses presentations du modele de sa machine, soit au comité des finances de la Convention, soit au Bureau de consultation des arts; ils sont dans la description très détaillée de sa machine annexée au jugement de ce bureau qui le declare le premier inventeur. Voilà ses titres; il est le maitre de les faire valoir comme bon lui semblera; mais le Bureau consultatif ne pense pas qu'on doive lui laisser examiner une machine qui est d'une nature à rester secrette, et dans plusieurs arrêtés des Comités de la Convention defendent la Communication. Il est essentiel d'observer que le cit. Montu n'a jamais executé en grand sa machine, quoiqu'il ait reçu une somme de douze mille francs à titre de récompense pour sa découverte; il est essentiel d'observer qu'il y a toujours loin de la conception d'une machine à son exécution. il seroit donc imprudent de lui accorder la connoissance d'une machine qui ne pouvant servir à établir sa prétention de premier inventeur, pourroit produire l'inconvénient de la rendre publique

A l'égard du projet du cit. Montu de faire juger par le Gouvernement son droit à la priorité d'invention, le Bureau est d'avis qu'une affaire de ce genre n'est ni de la compétence ni du ressort du Gouvernement. Le tribunal de l'opinion publique est le seul auquel on doive en appeler. Les compagnies Savantes ne peuvent pas même s'interposer comme juges dans de semblables procès; elles ne doivent en être que les instructeurs. Le cit. Montu l'a éprouvé lui même, puisque malgré la décision du Bureau de consultation en sa faveur, son procès est encore indécis. / Molard ex pdt Lenoble S.

Seance du 22 Vendémiaire

Président Cit. Savoye Rollin

Boudier; Gravure; Brevet d'invention

Le Cit. Boudier, ingénieur géographe, demande à titre de secours, comme Colon réfugié, un brevet gratuit d'invention pour la découverte qui garantit une gravure de toute contrefaçon, et à titre d'indemnité la somme de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

300 francs.

Le Bureau consultatif se refere à ses precedens avis pour tout ce qui concerne l'utilité de la decouverte du cit. Boudier, quant à la 1re demande de cet artiste, le Bureau estime que les lois s'opposent à ce qu'elle soit accueillie; mais il croit que la seconde peut lui être accordée tant à titre d'indemnité que d'encouragement. S. / Molard — expdt.

Hennebert

Seance du 24 Vendémiaire

Président Cit. Savoye Rollin.

Billon machine pour mailler le chanvre brevet d'invention.

Le cit. Billon Durivoire, domicilié à Montfort l'amaury, Departement de Seine et oise requiert un brevet de cinq années comme inventeur d'une machine hydraulique propre à mailler le chanvre.

Le pétitionaire ayant fourni le plan de sa machine et la description du procédé d'apres lequel il depouille le chanvre de la plus grande partie de la matiere extractive et colorante, Le Bureau consultatif est d'avis que le brevet lui soit accordé.

On croit néanmoins devoir observer que la machine à mailler le chanvre que le cit. Billon du rivoire dit être de son invention, est décrite dans plusieurs ouvrages, et notamment dans celui de Rosier, que les hollandois la connoissent depuis longtemps; que plusieurs cultivateurs et fabricans françois, principalement les cit. Braille et Oberkamp en font usage; enfin que le cit. Martin Boc en a déposé un modele au Conservatoire des arts et métiers. S. Molard expdt.

Hennebert

Seance du 26 Vendémiaire

Président Cit. Savoye Rollin.

Sandos. moulin à charpie scie circulaire

Le cit. Sandosgendre adresse au Ministre 1° la description d'une mecanique pour un sciage de long, au moyen de laquelle un homme seul fera 14 ou 15 fois plus d'ouvrage que n'en peuvent faire deux ouvriers par les moyens ordinaires. il déclare à ce sujet qu'il n'a eu aucune connoissance d'une scie dite sans fin qui a été annoncée, il y a quelque tems dans les papiers publics; 2° La description d'un moulin à charpie pour les hopitaux et les armées.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit accuser avec remerciement réception du mémoire adressé au Ministre par le cit. Sandos. On lui annoncera sans même temps que la scie sans fin ou circulaire a été mise en usage d'abord par Vaucanson et depuis par les cit. Touronde, fortin &c; qu'effectivement il a été accordé un brevet pour des scies de ce genre; mais uniquement pour un procédé de construction, à l'aide duquel l'auteur prétend les composer de plusieurs pièces, et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

leur donner les plus grandes dimensions possibles.

Quant au moulin à charpie, étant composé de lames tranchantes, il paroitroit qu'au lieu de défiler et de déchirer le linge, il auroit l'inconvénient de le couper en très petites parties ; que d'ailleurs l'usage en seroit dangereux, parcequ'il seroit à craindre que la main qui guide le support ne fut offensée par l'instrument. J. Molard Jeune

Bonnebert

Séance du 28 Vendémiaire

Président : Cit. Savoye Rollin.

Delzeuse, filature de coton.

Le Cit. Delzeuse expose qu'il a établi, il y a environ un an, au Pont St. Esprit où il est domicilié depuis 1791, une filature de coton ;

Qu'il a imaginé une carde mécanique qui conduite par un seul homme, carde 36 à 40 livres par jour ; qu'il se propose de la faire aller par eau, lorsque les moyens lui permettront de faire les dépenses nécessaires pour arriver à ce point de perfection. Il ajoute qu'il s'empresse de donner à cette fabrique la plus grande extension lorsqu'il apprit que dans le Dept de Seine et oise, trois ans après avoir quitté ce département où il n'a jamais eu de propriété, il fut inscrit sur la liste des émigrés : il supplie le ministre de prendre en considération sa position malheureuse qui l'a forcé d'abandonner sa femme, quatre enfans et son entreprise, et d'inviter son collegue le Ministre de la Police à faire examiner le plutot possible les pièces d'où, selon lui, il resulte qu'il n'a jamais émigré.

Le Bureau consultatif observe que les machines qui composent la filature du pétitionaire ne different pas essentiellement de celles dont on fait usage dans les petites manufactures de coton et ne peuvent par conséquent lui mériter une faveur particulière du Gouvernement. Sur le surplus de la demande n'a aucun avis à donner. J. Molard exprt

Bonnebert

Séance du 2 Brumaire

Président cit. Molard.

Le Blanc, soude.

Le cit. Leblanc, manufacturier de soude reclame les reprises légitimes comme copropriétaire avec la Nation, dans l'établissements qu'il avoit formé à Franciade, ou les indemnités qui seront jugées lui être dues.

Il demande encore, comme chose plus prochainement praticable, que la somme de 240 f, restant de celle de 3000 f qui lui avoit été accordée sur les fonds destinés aux encouragements pour les arts, lui soit payée. Alors il commenceroit un nouvel établissement pour la fabrication de plusieurs substances salines utiles aux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

arts et au commerce, et que nous retirons, en plus grande quantité de l'étranger.
Il joint à sa pétition la copie de l'un des rapports faits sur ses travaux.
Le Bureau consultatif, sur la 1re partie de la demande du cit. Leblanc se réfère à ses avis du 26 vendémiaire an 7 et 8 Prairial an 4. Et en conséquence il estime qu'il doit être écrit de nouveau par le Ministre de l'intérieur à celui des finances pour l'inviter à faire réintégrer ce citoyen dans sa propriété.
Sur le 2d objet de sa demande, le Bureau est d'avis qu'on ne sauroit mettre trop tôt le pétitionaire à portée de recommencer ses travaux, et qu'ainsi il lui soit payé ce qui lui reste dû sur la somme de 3000f qui lui a été accordée. S. Molard

Hennebert S.

Seance du 4 Brumaire.

President cit. Molard

Favre indiennes.

Toute cette seance a été employée a la lecture et a l'examen d'un second mémoire imprimé du cit. Favre, de Nantes, en réponse à une lettre du ministre relative au 1er memoire de ce cit sur les moyens de relever les manufactures d'indiennes et sur les causes de leur anéantissement prochain.
Le Bureau consultatif charge un de ses membres de lui faire un rapport à ce sujet. S. Molard

Hennebert S.

Seances des 6 et 8 Brumaire

President Cit. Molard

Badger; moirage.

L'administration centrale du Departement du Rhône adresse au Ministre
1°. Le devis estimatif des travaux et dépenses qu'exigeroit la formation d'un logement pour le cit. Badger, pere, moireur à Lyon, au dessus de son atelier;
2°. Un plan servant au developpement et à l'explication des réparations et constructions à faire.
3°. Un mémoire dans lequel le cit. Justin Badger, fils, fait de nouvelles propositions au Gouvernement.
Cet artiste, après avoir essayé de demontrer que les frais de constructions ne s'éléveroient pas a plus de 13220 et voulant ne laisser aucun doute sur la possibilité de l'exécution suivant le devis dressé par un architecte patenté, et prevoyant de plus que les besoins actuels de la Patrie rendront difficile le déboursé de cette somme, propose de se charger de tous les frais, lors même qu'ils s'éléveroient au dessus de la somme prévue par le devis, moyennant la cession qui lui seroit faite de la Chapelle St. Irénée et des parties y attenantes dont la vente ne pourroit produire au plus que 10.000f à la République.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

En outre pour conserver la propriété de l'établissement à la nation, il se chargeroit de la construction du logement projetté, moyennant la donation de ladite chapelle; et alors l'emplacement de l'atelier, l'atelier et le logement resteroient propriétés nationales dont il auroit seulement la jouissance tant qu'il vivroit. il reclame encore la faculté de transmettre cette jouissance à un éleve pendant sa vie, pourvû toutefois que cet éleve fut a meme de continuer le moirage dans la perfection qu'il exige; Cette faculté, dit il, en terminant, sera une bien foible indemnité pour l'éleve que je consens a former d'après le vœu du commerce, ainsi que j'en ai fait la soumission a la fin d'une adresse présentée au Corps-législatif.

Dans la 1re de ces seances, le Bureau consultatif a procédé à l'examen 1° du devis estimatif et du plan qui l'accompagne; 2° des nouvelles propositions faites par le cit. Badger fils; 3° de différentes pièces jointes à son memoire. après une longue discussion, il ajourne son avis a sa seance du 8.

Dans celle ci, le Bureau consultatif a pris la décision suivante.

Le Bureau considerant qu'il resulte du devis estimatif du bâtiment à construire sur l'emplacement désigné, que les frais de construction s'éleveroient à 13200f; que cette somme excede de beaucoup celle énoncée dans le rapport de feu montgolfier qui avoit été chargé par le Ministre de prendre des renseignemens sur l'établissement du cit. Badger

Estime que le sacrifice d'une telle somme seroit plus onereux sous tous les rapports, pour la Republique, que le payement annuel de 600f au cit. Badger, pere âgé de 80 ans pour lui tenir lieu du logement qui lui a été promis.

Quant aux nouvelles propositions de Badger, fils, le Bureau se réfère à son avis du 26 floréal an 7, attendû que l'ancien Gouvernement n'a traité qu'avec le pere se reservant de faire après le deces de cet artiste, à sa femme et à ses enfans toutes les graces dont ils seroient susceptibles. / Molard

Honnebert S.

Séance du 12 Brumaire

Président cit. Bardel

Papeteries; ouvriers

Le Commissaire du Directoire exécutif, près l'administration centrale du Calvados, transmet au Ministre une circulaire imprimée, en date du 12 vendémiaire dernier, dans laquelle il signale une espèce de coalition entre les ouvriers employés aux manufactures, particulierement à celles de papeteries tendante à établir contre le vœu de la loi, un régime indépendant pour cette classe de citoyens et coércitif envers ceux d'entr'eux qui refuseroient de se soumettre aux volontés de l'association. il appelle toute la surveillance du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Gouvernement sur de pareils désordres qui doit être fomenté et entretenu par l'Angleterre pour consommer la ruine de nos fabriques.

Le Bureau consultatif observe que les associations signalées par le commissaire sont de beaucoup antérieures à la Révolution. Ce ne sont pas seulement les ouvriers papetiers, mais encore ceux employés à la fabrication des étoffes ou chapeaux dans les grandes cités, telles que Paris, Lyon, qui se rendent coupables depuis longtems des délits dénoncés au ministre. On sait qu'en 1786 les ouvriers de cette dernière commune ayant abandonné simultanément et par convention leurs ateliers afin d'obtenir une augmentation considérable dans leurs salaires, le Gouvernement alors chargea le célèbre Lamanon de se transporter sur les lieux pour rédiger un projet de reglement qui pût réunir les ouvriers avec les chefs des fabriques: mais les mesures proposées par cet artiste, quoiqu'elles assurassent aux premiers le prix qu'ils pouvoient attendre de leurs travaux, n'eurent pas le succès qu'il avoit lieu de s'en promettre. Le besoin seul qu'éprouvèrent, après une longue détention, les ouvriers, surtout les peres de famille, produisit plus d'effet que tous les projets réglementaires que le Gouvernement se proposoit de faire exécuter.

On sait également que les ouvriers chapeliers portant encore plus loin leur prévoyance dans leur insubordination, à l'aide de ces sortes de coalitions ils se ménagent par des épargnes versées dans une caisse commune, les moyens de subsister un mois entier et plus sans travail, et interdisent ainsi les manufactures qui ne satisfaisoient pas à leurs prétentions toujours exagérées.

Dans cet état de choses le Bureau pense qu'une loi réglementaire et pénale également obligatoire pour les chefs d'ateliers et pour les ouvriers qu'ils emploient remédieroit en grande partie aux abus dont il vient d'être parlé.

Bardet

Bernabert S.

Seance du 14 Brumaire

Président Ct. Bardet

Faire; toiles imprimées.

Un membre donne lecture du rapport suivant que ses collegues l'avoient chargé de faire sur un second mémoire imprimé du ct. Favre, de Nantes; concernant les manufactures de toiles imprimées.

« Le Ministre de l'intérieur, dans sa lettre du 25 fructidor an 7, s'exprime » dit on ct. Favre qu'il falloit encourager exclusivement les fabriques de laines et » de soyeries, mais bien qu'elles méritoient la préférence, et qu'elles étoient plus » précieuses pour la France que celles d'indiennes.

Cela est fondé en raison;

1.° Parceque les fabriques de draps produisent une dépense de main d'œuvre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

plus considérable que celle des toiles imprimées.

La matière première employée dans un mètre de drap fin, produit au moins six fois sa valeur primitive, après la fabrication. il est donc plus avantageux pour la main d'œuvre de fabriquer des draps que des indiennes, puisque d'après le cit. Favre, le maximum de la valeur donnée aux toiles est au plus quadruple.

2°. Parceque les fabriques de Soyeries ont encore plus d'avantages que les draps sur les toiles peintes, en ce que la fabrication de l'étoffe rehausse augmente le prix de la soye dans une proportion plus forte que pour les lainages.

3°. Parceque la Soyerie étant une branche de fabrique sur laquelle les anglois n'ont jamais pu nous atteindre, il est évident que si le Gouvernement pouvoit distraire son attention et ses ressources du grand travail qui doit nous procurer une paix solide, ce seroit ce genre de fabrication qui devroit obtenir la préference.

Il n'y a pas de doute que si l'art de fabriquer les velours et les étoffes façonnées d'or et d'argent se perdoit en France, cette perte ne fut plus irréparable que celle de l'impression des toiles.

Il faut sans doute ne perdre aucun genre d'industrie et les protéger tous. Ce principe connu sera certainement professé aussitôt que les finances de la République le permettront; mais le Gouvernement devra faire des distinctions; et si divers établissements sont dans une égale inactivité, ceux qui concourent plus utilement au bien de tous, doivent avant les autres fixer sa sollicitude.

La décadence des manufactures d'indiennes depuis 1790 ne vient pas, ainsi que l'admet le cit. Favre, de l'introduction en France, de toiles peintes de fabrique etrangere; on peut lui assigner les causes suivantes:

La stagnation du Commerce en général produite par l'effet inévitable d'une grande révolution

Le changement dans les modes, qui depuis cette époque, a fait adopter, pour la mise des femmes, les robes blanches et les draperies à la Romaine, appellées schalls.

Le bas prix des toiles de coton fabriquées en Ecosse, que les imprimeurs d'indiennes en Angleterre obtiennent à moins d'un schelling la verge.

La préférence qu'ont su obtenir les anglois par la variété de leurs dessins et la vivacité de leurs couleurs, préférence qu'ils doivent à la fécondité de beaucoup de manufacturiers françois, plus jaloux de ne pas augmenter leurs dépenses que de surmonter par leur intelligence la concurrence des anglois.

Si l'on ne craignoit d'exaspérer le cit. Favre, on lui citeroit comme un fait constant, que quand l'introduction en France des gazes de Soye d'angleterre fut autorisée par le traité de Vergennes, nos fabriques en ce genre étoient alors en état d'ignorance absolue; qu'elles ont souffert momentanément; mais que depuis se trouvant stimulées par des objets de comparaison, elles sont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

parvenues a surpasser leurs maîtres, et qu'avant la guerre actuelle, nos gazes françoises d'un blanc plus solide et a plus bas prix que celles angloises s'envoyoient en Angleterre.

Le droit de 135 francs du quintal etabli sur les toiles peintes etrangères, equivaut presque a la prohibition demandée par le cit. Favre, et dans tous les cas c'est un vehicule dont le manufacturier françois peut profiter. Le Gouvernt au surplus en maintenant les choses sur ce pied, peut etre raisonnablement dispensé de rendre compte au Cit. Favre des considérations politiques qui ont fait adopter cette mesure en faveur des Puissances neutres. C'est un malheur sans doute que nos ennemis naturels puissent en profiter; mais on sait assez qu'il est inevitable, et que les Anglois ont des connoissances acquises pour la fraude.

On ne sauroit au reste s'empêcher de rendre justice aux bonnes intentions du cit. Favre, et il doit être invité, d'apres les dispositions qu'il annonce, à faire connoître les nouveaux produits de son industrie. Si ses efforts et son zèle patriotique ont des imitateurs il en résultera un bien plus réel que celui que produiroient des prohibitions toujours enfreintes.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu la lecture de ce mémoire, l'approuve en son entier. /

Bardel

Hennebert

Seance du 16 Brumaire

President Cit. Bardel

Pallouis, teinture.

Le Cit. Guillaumot Directeur de la manufacture des Gobelins écrit que conformement a la lettre du Ministre en date du 11 vendémiaire, il a donné à la veuve Pallouis tous les moyens qu'elle a desirés pour faire, dans l'établissement qu'il dirige, les essais de teinture lilas et violet sur soye qu'elle a proposés. il en adresse les resultats dans deux échantillons auxquels sont joints deux autres echantillons, un maure doré et l'autre écarlate pâle. il ajoute que les procédés de cette citoyenne peuvent devenir utiles à la manufacture, si la solidité répond à la couleur, mais que le tems seul peut faire connoître cet avantage. En consequence il a gardé le double de ces échantillons, pour les exposer pendant quelque temps à l'air et au soleil: il les fera passer au Ministre lorsqu'ils auront subi cette épreuve.

Le Bureau consultatif pense qu'il seroit nécessaire de soumettre également aux épreuves qu'annonce le cit. Guillaumot, les échantillons qu'il adresse au Ministre, il propose en conséquence de les renvoyer au cit. Bardel en invitant cet artiste à faire une expérience comparative avec des échantillons de soye teinte dans les mêmes couleurs par les mêmes procédés. /

Bardel

Hennebert

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 18 Brumaire

Président Cit. Bardel

Habitans de Dunkerque; franchise de port.

Les habitans de Dunkerque exposent que leurs fabriques qui fournissoient l'allemagne, la Suisse, l'Italie et l'amérique sont tombées dans l'anéantissement; que leur commerce est nul; enfin que la misère publique atteint toutes les classes de la Société; ils expriment le vœu que le Gouvernement remédie à de si grands maux, en faisant de leur Commune heureusement située entre les deux mers et voisine de la grande Bretagne un entrepôt général.

Renvoyé au Bureau consultatif de Commerce que l'objet de cette pétition concerne spécialement.

Le Secrétaire donne ensuite lecture 1.° d'une pétition du cit Sanche propriétaire de la manufacture de quincaillerie et d'acier fin, à Amboise, tendante à obtenir que le Gouvernement fasse fabriquer, dans les établissemens de cette Commune, les boutons, les limes, les baïonettes, les lames de sabre nécessaires aux armées, et paye à mesure et avec exactitude les fournitures qui seront livrées; 2.° d'un compte rendu au Ministre par le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale d'Amboise sur l'état actuel de manufactures de cette Commune, sur le nombre des ouvriers qui y sont employés et sur l'étendue et la réalité de leurs besoins.

Le Bureau consultatif, s'étant assuré, d'après une conférence avec le citoyen Huet, qui en sa qualité d'inspecteur principal des Manufactures et Commerce de la Lorraine, du Maine et de l'Anjou y a suivi lui même pendant 14 ans les travaux des fabriques, que tous les renseignemens fournis au Ministre par le Commissaire du Pouvoir exécutif, sont conformes à la plus exacte vérité,

Pense que la pétition des fabricans d'Amboise doit être prise en considération.

Propose en conséquence de la renvoyer avec recommandation au Ministre de la Guerre, en l'invitant à ne rien négliger pour que les fonds consacrés à l'armement et à l'équipement des troupes soient employés désormais à l'acquisition des produits de nos manufactures. Ce moyen, dans les circonstances actuelles où le Commerce extérieur est presque nul et où celui de l'intérieur n'offre par assez de débouchés, étant peut-être le seul économique qui reste au Gouvernement pour tirer parti d'une activité toute créée et d'une instruction toute faite.

Bardel, Bernard, S.

Séance du 22 Brumaire

Président Cit Molard.

Soller; faux familles.

Le cit. Soller et compagnie, propriétaires des forges et manufactures de Dilling, Départ.nt de la Moselle, annoncent que sur les promesses et les assurances données par le Ministre, qu'aussitôt leurs ateliers montés ils leur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

servit accordé des secours par le Gouvt ; ils ont réalisé en grande partie leurs projets d'établir en France une manufacture de faux, faucilles, scies et quincaillerie étrangère ; que depuis six mois ils travaillent sans relâche à construire leurs forges ; que plus de cent mille francs ont déjà été employés à ces constructions dirigées et faites sous les yeux d'ouvriers du Pays de Berg, venus à cet effet ; que depuis plus longtemps encore ils entretiennent dans ce Pays un agent chargé de leur procurer des ouvriers intelligens ; qu'ils sont parvenus à en attirer une quarantaine qui sont actuellement dans leurs forges. Ils demandent qu'il leur soit fait une avance de 100000, ou, ce qui seroit peut-être plus facile, et qu'ils obtiendroient plutôt en compensation, que le Gouvernement leur accorde cette somme à valoir sur le canon dû à la République par les fermiers des forges et houillères du Pays de Nassau-Sarre-Bruck, maintenant département de la Sarre, tant auquel plusieurs d'entr'eux sont intéressés : ils offrent de rembourser ce prêt en trois payemens, dont l'un échéroit la présente année ; le 2e, l'an 9e ; le 3e, l'an 10, en marchandises de leur manufe, au cours du commerce, spécialement en faux et faucilles, façon de Styrie et de même qualité, qui seroient faites avec des matières semblables et par les mêmes mains. A leur pétition est joint un procès verbal qu'a dressé le cit. Gannal, expert nommé par le Commissaire du Pouvoir exécutif pour vérifier, avec l'assistance des agent et adjoints de la Commune de Dilling, la situation de cette manufacture.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du procès verbal, qui constate la nature et l'activité des travaux de ladite manufacture,

Considérant qu'un des plus grands moyens de succès pour la fabrication des faux, faucilles, et autres outils aratoires que nous tirons encore de l'étranger, seroit d'appeller en France des ouvriers instruits dans l'art de fabriquer ces sortes d'instrumens, et surtout de les prendre dans les fabriques qui ont acquis en ce genre une réputation méritée ; que de tels ouvriers, non seulement sauront tirer parti des fers communs et des aciers de qualité inférieure, mais qu'ils pourront encore par la difficulté qu'ils éprouveront à employer ces sortes de matières, déterminer les maîtres de forges à les perfectionner, ainsi qu'à former des élèves,

Estime que l'établissement du cit. Noller et compagnie, tant sous le rapport des ouvriers, que sous celui du genre de fabrication qui les occupe et qui manquoit à la France, mérite d'être encouragé par le Gouvernement ;

En conséquence le Bureau est d'avis qu'il soit écrit par le Ministre de l'intérieur à celui des finances pour l'inviter à faire droit, autant qu'il sera en son pouvoir, à la demande de ces citoyens. S. Molard

Bernard S.

Séance du 24 Brumaire

Président Cit. Molard.

Meunier, fils, Le cit. Meunier, fils, manufacturier en Forez, étoffes et rubans, à Lyon

Velouté par la trame sur les 2 côtés, ou par la trame sur une seule face de ; Sacs sans couture

Brev. d'invention

sollicite deux brevets chacun de Sng années, l'un pour fabriquer en toute matière qu'il jugera convenable un velouté soit par la trame sur les deux côtés de toutes sortes d'étoffes, rubans, fichus, schalls, soit par la trame sur une seule face ou surtout les deux réunies à des dessins à fleurs fabriquées sur des métiers à corps et maillons tirés par mécanique simple ou boutons ; le second pour faire fabriquer et vendre des étoffes qui seront employées sans aucune espèce de couture et principalement des jupes de femmes, des sacs à ouvrages, des sacs de toutes grandeurs et proportions propres à contenir des graines, des farines et argent, des fichus, schalls ouatés, étoffes à double face ouatées dans l'intérieur. le pétitionaire se propose de remettre aux lieux que le Ministre jugera à propos d'indiquer des modèles auxquels il ajoindra les détails et moyens qui en auront produit l'exécution :

Le Bureau consultatif ayant pris connoissance de deux mémoires descriptifs des procédés qu'employe le cit. Meunier fils, pense que rien ne s'oppose à ce que les deux brevets lui soient délivrés.

On observe néanmoins 1°. que l'un et l'autre ne doivent porter que sur la différence des moyens de fabrication, et non sur le principe connu depuis longtemps ; 2°. qu'en 1774, le cit. Huet alors inspecteur des manufactures de Toulouse fit passer à m^r. Terray, controleur des finances et à m^r. Montarcen, intendant du commerce, une description et un dessin de l'armure d'un métier à fabriquer des sacs sans couture, et auquels il joignit pour modèles, dix sacs fabriqués sur ce métier dont il reporte l'invention au cit. Bretton, alors inspecteur à Lyon ; 3°. que les procédés pour la fabrication des sacs sans couture ont été décrits dans l'encyclopédie par Roland la platiere ; 4°. que c'est d'après ces mêmes procédés que se fabriquent les mèches pour lampes à courant d'air, les tuyaux de pompe employés dans la marine, et même ceux qui remplacent les tuyaux de cuir dans les pompes à incendie ?

Le Bureau pense aussi qu'il seroit convenable d'inviter le pétitionaire à envoyer les modèles et échantillons qu'il promet ; on lui annonceroit en même temps qu'ils seroient déposés au Conservatoire des arts et métiers.

Molard

Lunneberg

Séance du 26 Brumaire

Président. Cit. Molard.

Bidot pompe à feu

Le cit. Bidot expose qu'il a inventé une pompe pour secourir les vaisseaux et prévenir tous les dangers occasionnés par les pompes actuelles. il ajoute que l'Institut a nommé des commissaires pour apprécier cette machine dont il désireroit faire connoître l'usage au ministre donc une audience particuliere.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif ajourne toute décision jusqu'au rapport des commissaires de l'Institut.

Gobert mécanique à filer le coton.

L'administration centrale du Departement de la côte d'or adresse au ministre, avec invitation de la prendre en considération, une pétition du cit. Gobert, mécanicien a Dijon, tendante à ce qu'il lui soit accordé gratuitement dans une maison nationale un emplacement pour y établir une mecanique qui porte la filature de coton au dernier degré de perfection.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il soit repondu à l'administration centrale du Departement de la côte d'or, 1° que la jouissance de l'emplacement accordé par elle au cit. Gobert ne peut être que provisoire, attendu que le ministre ne peut disposer définitivement d'aucune partie des domaines nationaux sans y être autorisé par une loi; 2° que le Ministre ne peut accorder à titre d'encouragement un local dans une maison nationale, sans y etre autorisé par une loi; 3° que la multiplicité et le succès des filatures de coton en France, dispensent aujourd'huy le Gouvernement de faire de nouveaux sacrifices en faveur de quelques particuliers qui se livreroient à ce genre d'industrie; 4° que les machines du cit. Gobert, d'après la description qu'il en donne, n'offrent rien de nouveau et qui puisse mériter, sous le rapport du perfectionnement, la faveur qu'il demande. S. Molard

Lennebert S.

Seance du 28 Brumaire

President Cit. Molard

turpin; gravure.

Le cit. Turpin temoigne le desir que le Ministre nomme des commissaires qui seroient chargés d'examiner les moyens qu'il a decouverts pour empêcher la contrefaçon des billets de banque et de tout autre acte public ou particulier. Dans le cas où son invention seroit accueillie il demande l'assurance d'être placé de maniere à en faire usage pour l'intérêt du Gouvernement, ou d'obtenir en la cédant, un autre emploi.

Le Bureau consultatif ne pense pas que le ministre doive nommer des commissaires pour l'examen des dits procédés, aux conditions que semble imposer le pétitionaire. Deux moyens sont à sa disposition de tirer parti de sa decouverte. Il peut ou la faire connoître aux administrations et compagnies financieres qui sont dans le cas d'en faire usage, et avec lesquelles il prendra les engagements qu'il jugera convenables; ou s'assurer, par un brevet, la jouissance exclusive de ses procédés, ainsi que des bénéfices qu'il s'en promet. toute autre assurance seroit sans garantie. S. Molard

Lennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seance du 2 Frimaire

Président cit. Bardel

Rast maupas. Procédé pour donner aux soyes un meme degré de siccité, et le constater.

Brevet d'invention.

Le cit. Rast maupas desireroit obtenir un brevet qui lui assurât pendant 15 années la jouissance exclusive de la Condition publique pour les Soyes.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du mémoire explicatif des procédés pour lesquels le cit. Rast Maupas sollicite un brevet, ainsi que des dessins de ses appareils,

Pense que rien ne s'oppose à ce que sa demande lui soit accordée: et pour que le texte du brevet explique clairement toute sa demande, le Bureau propose la rédaction suivante: Brevet pour procédés et appareils propres a donner aux soyes, quelles que soient leur nature et leur quantité, un meme degré de siccité et à le constater. S.

Bardel Hennebert S.

Seances des 4 et 6 Frimaire

Président. Cit Bardel

Binet; faïence.

L'administration centrale du Depart. de l'Isere adresse au ministre, 1° un devis estimatif des ouvrages à faire pour construire, au moyen de deux bateaux placés sur le rhône, à Salette, des moulins à broyer les terres et drogues nécessaires à la manufacture nationale de faïence terre de pipe établie dans les batimens de l'ancienne chartreuse par le cit. Binet de Genève; 2° Copie de l'adjudication passée au cit. Giraud, entrepreneur de la somme de 11600f. 3° extrait de son arrêté du 14 vendémiaire dernier, qui ordonne que cette adjudication sera passée le 1er brumaire. L'administration termine en priant le Ministre d'approuver, le plutot possible, cette adjudication, et de mettre des fonds à sa disposition pour en payer le cit. Binet.

Le Bureau consultatif, après examen de toutes les pieces jointes à la lettre écrite au Ministre par l'administration centrale, et surtout du devis estimatif des moulins à construire sur le rhône à Salette pour broyer les drogues nécessaires à la manufacture de terre à pipe du cit. Binet, a remarqué que ce devis embrasse des constructions dont le Gouvt ne s'est pas engagé à supporter la dépense, et qui doivent être faites aux frais de l'entrepreneur. En effet dans la lettre du Ministre, en date du 17 Germinal an 6, à l'administration du Dept de l'Isere, il n'est question que de l'établissement d'une roue pour y adapter les moulins que possède le cit. Binet. En outre, d'après l'avis du Bureau consultatif, et notamment celui du 26 Germinal, an 4, la dépense pour l'établissement de la dite roue, et de la prise d'eau ne devoit pas excéder la somme de 6000f.

Ainsi le Bureau pense qu'on doit répondre à l'administration centrale

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de l'Isere que le Gouvt n'a entendu faire qu'une depense de 6000f pour la prise d'eau et la construction d'une roue à aubes d'environ 10 metres de diametre, et que c'est d'après cette base générale qu'elle doit se diriger. /.

Bardel
Hennebert S.

Seance du 8 Frimaire

Président Cit. Bardel

Boudier; gravure.

Le cit. Boudier envoie au ministre deux gravures presentant une garantie nouvelle contre les contrefaçons dans les passeports et les effets publics. si on étoit tenté, ajoute-t-il, d'enlever l'écriture pour lui en substituer une autre, on enleveroit en meme temps le fonds sur lequel elle repose, et le faux deviendroit évident. en effet l'acide muriatique oxigéné, et tous autres moyens de faire disparoître l'encre attaqueroient nécessairement cette gravure, attendu qu'elle diffère essentiellement dans son impression de la taille douce ordinaire. il termine par proposer à l'occasion du travail que doivent necessiter la gravure et l'impression, de créer une nouvelle division dans le ministere de l'intérieur, ou dans celui de la police. Les frais de bureaux seroient payés, par l'excédent plusieurs fois répété chaque mois du produit de la recette resultant de chaque planche et qui depasseroit au moins de 750 francs le montant de la dépense.

Le Bureau consultatif s'est expliqué plusieurs fois sur le mérite des procédés du cit. Boudier, et meme dans son avis du 22 vendémiaire dernier, il a desiré qu'on lui accordât la somme de 300f à la charge par lui de déposer au Conservatoire des arts et métiers quelques modèles de ses gravures.

Le Bureau pense que les nouvelles applications que cet artiste projette de faire de ces memes procédés peuvent avoir le succès qu'il s'en promet.

Quant aux propositions qu'il fait d'établir des bureaux pour impression et gravure de passeports et autres effets publics, le Bureau estime qu'elles doivent être renvoyées aux administrations et compagnies financieres qu'elles concernent spécialement. /.

Bardel
Hennebert S.

Séance du 12 Frimaire

Président Cit. Molard.

Brown; cardes.

Le cit. Brown, manufacturier à Vernon, département de l'Eure, demande, à titre de prêt, 3000f qu'il employeroit à faire des cardes à l'usage des manufactures où l'on file le coton. il restitueroit cette somme au fur et à mesure des ventes qu'il feroit

il est à la connoissance du bureau consultatif que le cit. Brow s'est rendu

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

recommandable par ses efforts multipliés pour l'établissement d'une filature de coton, ainsi que pour celui d'un atelier où l'on fabrique des cardes qui remplissent parfaitement leur objet et imitent celles sortant des mains des meilleurs cardiers de France. Le Bureau ne peut que desirer que des circonstances plus favorables permettent au Gouvt. de joindre de nouveaux encouragemens au prêt qu'il a déjà fait à ce cit. de plusieurs machines propres à carder et à filer le coton. s/ Molard

Henneberg s.

Séance du 14 Frimaire

Président cit. Molard.

horlogerie. Ce jour, les membres du Bureau consultatif des arts se sont réunis à ceux du Bureau de commerce pour conférer sur une lettre dans laquelle le ministre des finances invite celui de l'intérieur à charger l'administration centrale du Departement de Leman de faire cesser l'usage de la marque London sur les ouvrages d'horlogerie fabriqués à Genève. s/ Molard

Henneberg s.

Séance du 16 Frimaire

Président cit. Molard

orfevrerie. Le Ministre des finances invite celui de l'intérieur a consulter les fabricans et les commerçans les plus versés dans l'orfevrerie sur la question de savoir s'il convient de permettre un 4e. titre pour la fabrication des ouvrages d'or, à lui transmettre ensuite l'avis qu'il recevra de ces cit. ainsi que sa propre opinion.

Le Bureau consultatif des arts après avoir entendu la lecture d'un rapport fait sur cette question par un des membres du bureau consultatif de commerce auquel il s'est réuni, en adopte les conclusions tendantes à ce que les gens de l'art, ainsi que les commerçans soient consultés et donnent leur avis.

En outre il croit devoir proposer au ministre, d'inviter les cit. Auguste, Daumy et Sageret, demeurant, le 1er. au carrousel, le 2e. rue de la verrerie, le 3e. rue Poissoniere, à se rendre le 24 de ce mois, sur les 1 heure dans la salle où le bureau consultatif de commerce tient ses séances pour prendre connoissance d'une proposition qui intéresse le commerce de l'orfevrerie et donner leur avis. s/ Molard

Henneberg s.

Séance du 18 Frimaire

Président cit. Molard

oudet; limes. Le cit. Oudet annonce qu'il a découvert des moyens de fabriquer des limes aussi parfaites que celles des anglois. Il prie le Gouvernement de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lui nommer des commissaires en présence desquels il fabriquerait, et de lui accorder un emplacement dans une maison nationale pour y développer ses machines ; il désire cependant qu'elles ne soient pas visibles : car ce doit être, dit-il, un secret jusqu'à ce que l'artiste puisse fournir à tous les marchands et à meilleur marché que les Anglois.

Le Bureau consultatif observe

1° qu'il existe en France plusieurs machines à tailler les limes, parmi lesquelles on distingue celles des cit. Rabouliet et Perceval, qui tous deux ont obtenu une récompense nationale ; que les limes provenant de la fabrique de ces artistes ont toute la perfection qu'on peut désirer ; qu'ainsi le pétitionnaire se trouve en concurrence avec tous ceux qui s'occupent de ce genre d'industrie ;

2.° que depuis la réunion de Genève à la France, le Gouvt peut espérer qu'il ne sera plus nécessaire de recourir pour cet objet à l'industrie étrangère ;

3.° que les droits imposés sur les limes fabriquées à l'étranger doivent être regardés comme un véritable encouragement.

En conséquence le Bureau est d'avis que le ministre ne doit point nommer de commissaires pour prendre connoissance des procédés du cit. Oudot, d'autant plus que ce cit. témoigne le désir que sa machine ne soit pas connue.

Molard

Bonnemère

Séance du 22 Frimaire

Président Cit. Bardel.

Blanchet aciere.

Le Cit. Blanchet, demande pour établir une fabrique d'acier dans la commune de la Gueroulde, 5752 stères de bois pour alimenter son usine, et, dans le cas où cette pétition ne seroit pas accueillie du Gouvt, un emploi soit dans l'administration forestière de l'Eure, soit dans celle des forges et hauts fourneaux.

Le Bureau consultatif est d'avis que la pétition du cit. Blanchet doit être renvoyée au Conseil des mines qui sera invité à examiner si l'établissement d'une aciérie peut avoir du succès dans les lieux qu'indique le cit., et si les fers qu'il se propose de convertir en acier ont toutes les qualités nécessaires pour produire du bon acier, attendu que le choix des fers n'est pas indifférent pour ces sortes d'opérations si.

Bardel

Bonnemère S.

Séance du 24 Frimaire

Président cit. Bardel

orfevrerie.

Dans cette séance le Bureau consultatif des arts réuni à celui de commerce a recueilli les opinions de plusieurs fabricans et commerçans invités par le Ministre de l'intérieur à émettre leur avis sur la question de savoir s'il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

convient de permettre un 4e titre pour la fabrication du ouvrages d'or : /.

Bardel Bennebert c.

Séance du 26 Frimaire

Président cit. Bardel

Bidot ; machine hy= =raulique.

Le cit. Bidot, mécanicien expose qu'il désirerait obtenir un brevet de cinq années pour fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue de la République une pompe de son invention, et qu'il annonce être propre à secourir les vaisseaux.

Le Pétitionaire ayant donné un modèle complet des principales dispositions de la machine hydraulique dont il se dit inventeur, le Bureau consultatif estime que ce cit. a rempli à cet égard les formalités voulues par la loi, et qu'ainsi rien ne s'oppose à l'expédition du brevet qu'il sollicite.

Bardel Bennebert c.

Séance du 28 Frimaire

Président cit Bardel

Drouet machines hy= =rauliques.

Le cit. Drouet propose au Gouvernement de lui faire l'avance d'une somme de 25000 t pour opérer, d'après les procédés dont il donne l'explication dans un mémoire, le dessechement des marais de St. Gond.

Le Bureau consultatif des arts, après avoir pris connoissance du mémoire du cit. Drouet sur le dessechement des marais observe 1° que l'on se sert depuis quelques années en Allemagne d'une charrue particuliere pour creuser les fossés qui bordent les chemins ; que le cit. Alquier ex ambassadeur à Munich a envoyé au Conservatoire des arts et metiers un modèle de cette espèce de charrue ; que le cit. Bethune Charost en fait construire une dans toutes les dimensions pour la soumettre à différentes expériences et y ajouter les perfectionnemens dont elle pourroit être susceptible. 2° que les machines hydrauliques dont le cit. Drouet donne une description succincte n'offrent rien de nouveau ; que d'ailleurs cette partie de l'architecture hydraulique a été tellement perfectionnée, surtout en hollande ; que, pour juger du mérite particulier d'une machine propre aux épuisemens, il seroit nécessaire d'en connoitre tous les détails, afin de pouvoir la comparer à celles déjà mises en usage. 3° qu'un des moyens les plus efficaces de dessechement dont ne parle pas le cit. Drouet est d'employer la sonde à l'aide de laquelle on pourroit percer à une assez grande profondeur le fond du bassin qui contient les eaux, et leur ménager par là un écoulement naturel : / Ces observations seront communiquées au Bur.au consultatif d'agriculture : /.

Bardel Bennebert c.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 2 Nivose

Président cit. Molard.

Roth, chariot mécanique.

Le cit. Roth, sellier renouvelle une demande tendante à obtenir ou des indemnités pour les frais de construction d'un chariot mécanique dont il est inventeur, ou une place de sellier vérificateur pour la cavalerie.

Le Bureau consultatif a déjà eu occasion d'émettre son avis sur les différentes inventions du cit. Roth, et comme la dernière demande de ce cit. n'est qu'une répétition de celles qui l'ont précédée, il ne voit pas de motif qui puisse déterminer le ministre à lui accorder les indemnités ou l'emploi qu'il sollicite.

Lenormand fer et acier.

Le cit. Lenormand adresse au Ministre un état de la manufacture de fer et acier qu'il a établie, d'après les procédés anglois, sur le canal de Vauban, proche le havre; De plus une pétition à l'effet d'obtenir 1° une somme de 50000f, à titre d'encouragement, pour alimenter son établissement de matieres premieres en ferailles et charbon; 2° L'autorisation de fournir les ateliers de la République en limes et fers à l'usage de la marine; 3° La protection du Gouvernement pour les ouvriers étrangers qu'il est nécessaire d'employer, ainsi que la conservation des chevaux employés à son usine.

Le Bureau consultatif, en prenant connoissance de l'état des machines, fourneaux et ateliers qui composent la manufacture du pétitionaire, a remarqué que l'art. 5 de cet état annonçoit un fourneau pour l'acier fondu. Comme les établissemens de ce genre méritent l'attention du Gouvt, on estime qu'il convient d'écrire à ce cit. pour en obtenir des renseignemens particuliers sur ses procédés, ainsi que des échantillons. Quant à ses autres travaux, il lui sera répondu qu'il se trouve, pour la fabrication de l'acier de cémentation en concurrence avec plusieurs établissemens de la République, et surtout avec ceux de Genève pour la partie des limes. S. Molard.

Hennebert S.

Séance du 4 Nivose

Président. Cit. Molard.

Richard filature de coton.

Les cit. Richard et Lenoir Dufresne représentent qu'ils ont élevé une filature de coton par mécanique et une fabrique de piqués et basins semblables à ceux anglois. Comme le local qu'ils occupent ne peut plus suffire à l'accroissement qu'a pris leur établissement, ils demandent que le Gouvernement leur vende le couvent de Bon secours, rue charonne, sur une estimation rigoureuse, à titre d'experts, et qu'il leur accorde assez de tems pour qu'ils puissent payer sans que leur fabrique se ressente de cette distraction de fonds.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif ne peut émettre son avis sur la demande du citoyen Richard, sans connoître l'espèce de machines qu'il employe : En conséquence il est d'avis de faire nommer par le Ministre, des commissaires qui seroient chargés de visiter les ateliers du pétitionaire. il croit devoir indiquer les cit. Lancet, Bardel et Molard, le premier, membre du Bureau consultatif de commerce, les deux autres du bureau consultatif des arts. s/ Molard

Hennebert s.

Séance du 6 Nivôse

President Cit. Molard

White
Procédés pour perfectionner les chandelles bougies &c.
Brevet d'invention

Le cit. White, mécanicien requiert un brevet qui lui assure pendant dix années la jouissance exclusive d'un procédé dont il declare être l'auteur, et qui tend a perfectionner les chandelles, bougies et autres lumieres composées de matières inflammables et figées.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du memoire descriptif de cette invention et des deux feuilles de dessin qui l'accompagnent, Estime que le pétitionaire a rempli les formalités et conditions prescrites par les lois, et qu'ainsi rien ne s'oppose à l'expédition du brevet demandé.

Molard

Hennebert s.

Séance du 8 Nivôse

President Cit. Molard.

Thilorier.
Poeles fumivores
brevet d'invention

Le cit. Thilorier desireroit obtenir un brevet de dix années pour fabriquer, vendre et débiter dans toute la République des poeles et fourneaux fumivores dont il declare être l'inventeur, et qu'il présente comme un perfectionnement de l'art de bruler économiquement les combustibles.

Les Poeles et fourneaux du cit. Thilorier étant construits sur les memes principes que ceux de Franklin et les poeles russes, Le Bureau est d'avis que le brevet doit porter sur les differences et les perfectionnemens qui pourroient exister entre ceux déjà connus et ceux du pétitionaire. s/ Molard

Hennebert s.

Séance du 12 Nivose

President Cit. Bardel

Ce jour, les bureaux consultatifs des arts et du commerce se sont réunis pour entendre lecture du rapport suivant qu'un de leurs membres avoit été

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

chargé de leur présenter 1° Sur la question de savoir s'il convient de permettre un 4e titre pour la fabrication des ouvrages d'or ; 2° Sur la proposition de faire cesser l'usage de la marque London que portent les ouvrages de Horlogerie fabriquées à Genève.

Plusieurs commerçans et fabricans ont été invités à se réunir aux bureaux consultatifs des arts et du commerce pour emettre leur avis sur la demande du ministre des finances. L'opinion des personnes consultées porte en substance

1° que le tit. de 16 Kar. que l'on propose d'établir ne presente aucun inconvénient et que néanmoins il ne devroit etre accordé qu'un Sixième de tolerance pour la soudure et meme que le titre de 18 Kar. ne devroit avoir qu'un Karat de tolerance, au lieu d'un et demi que donne la loi

2° que pour obvier aux abus dans la fabrication des objets de bijouterie en or, qui ne peuvent etre soumis au touchau sans etre détruits ou détériorés, on juge qu'il seroit necessaire que le Gouvernement fit un fonds de six centre francs, qui serviroit à rembourser la façon et le prix de la matiere à l'ouvrier dont l'ouvrage essayé seroit trouvé conforme au titre de la loi ; dans le cas contraire les fabricans encourroient la peine de confiscation et meme d'une amende proportionnée à la valeur du bijou.

Les Bureaux consultatifs n'ont pas cru devoir se borner à cette consultation et s'en tenir au resultat de cette conférence

En se rappellant qu'il avoit été presenté par les négocians et fabricans d'horlogerie et de bijoux de Geneve, un memoire fort détaillé sur cette fabrication, ils ont cherché à se procurer des lumieres nouvelles, et voici l'opinion de ces fabricans sur ce qui concerne le titre de l'or.

« Il est si rare, disent-ils, que l'on soit obligé d'employer de l'or au dessus de 18 Kar. ; » que ce seroit compliquer inutilement la legislation sur cet objet que de réglementer » l'emploi du titres plus élevés. L'or à 18 Karats réunit des avantages qui le » feront toujours préférer : Contenant moins de fin, il est moins cher ; ayant plus » de consistance et de dureté, on peut en faire des ouvrages plus legers et conse- » quemment moins dispendieux : cette dureté le rend susceptible d'un poli vif, » et l'on peut, au gré de la mode, lui donner toutes les nuances imaginables, » depuis l'or le plus pâle jusqu'à l'or le plus en valeur

» L'admission de trois titres pour l'or (et l'on peut en dire autant pour l'argent) » paroit donc non seulement superflue, mais dangereuse. La police établie » pour garantir la fidelité de ces trois titres s'accompagne par les marchands » dans les divers pays où ils vont débiter leurs ouvrages : il peut s'en trouver d'assez » peu scrupuleux pour vendre à l'étranger des montres et des bijoux fabriqués » au titre de 18 K. comme étant de l'un des deux titres supérieurs : deux ou trois » actes d'infidelité suffiroient peut-etre pour décréditer les montres et les bijoux » de fabrication anglaise, et l'étranger qui sauroit qu'en France il y a de l'or légal

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à trois titres différens, craindroit toujours d'être trompé ?

» 18. K. est le seul titre auquel on travaille à Genève, et quoique le titre » legal de l'Angleterre soit de 22. K., les Genevois sont parvenus à imiter » la fabrication anglaise à un tel degré de précision qu'ils importent en » Angleterre, jusqu'à 10 mille de ces montres imitées. L'imitation ne se » borne pas seulement au mouvement, à la forme des boetes : elle s'étend jusqu'à » la couleur de l'or.

Voilà donc les fabricans d'une ville dont la principale industrie et presque l'unique commerce consistent dans l'orfevrerie et la bijouterie qui pensent que la multiplication des titres moins supérieurs à celui de 18. K. est sujette à inconvéniens et peut prêter des moyens à la fraude ; que doit on donc inférer de l'admission d'un titre inférieur à celui de 18. K. qui introduiroit un nouveau régime et un nouveau reglement ? les fabricans honnêtes n'auroient ils pas lieu de craindre que ce nouveau titre ne présentât plus de facilités encore à la mauvaise foi, et qu'au lieu de donner plus d'encouragement et d'essor au commerce, cette innovation et cet établissement d'un titre inférieur au troisieme de ceux que la loi reconnoit, n'amenassent la dégradation et la perte de cette branche d'industrie ?

C'est la reflexion qui s'offre naturellement à l'esprit, d'après la lecture du mémoire des fabricans de Geneve ; et l'opinion de ces fabricans parait d'un tel poids, elle présente des conséquences si justes et d'une si forte probabilité, relativement aux effets dangereux de ce nouveau titre proposé, que les bureaux consultatifs des arts et du commerce, après un examen plus réfléchi et les considérations ci dessus, ne balancent pas à donner au ministre leur opinion absolument contraire à l'établissement d'un nouveau titre.

Je pense que s'il y avoit lieu de faire quelques changemens dans cette partie, ce seroit plutôt la réduction ou le retranchement de deux titres, et plutôt la fixation au titre le plus élevé qu'à un titre trop inférieur ; mais qu'en tout état de cause, vû le danger que présente l'introduction proposée d'un 4e. titre, les intérêts du commerce et le Bien public ne sollicitent aucun changement dans les lois existantes et semblent repousser toute innovation.

Pour ce qui est de l'observation relative à la dénomination du lieu de fabrique et du mot London estampé sur les montres, on ne pense pas que l'honneur national ait rien à faire à ce sujet, et que le nom français soit compromis et ravalé, parceque le mot de boudrec fera vendre de préférence une montre à celle qui seroit estampée à Paris. On estime que ce sont des puérilités et des petitesses trop au dessous de l'attention du législateur et du Gouvernement pour qu'ils ayent à s'en occuper le moins du monde, et que nous ayons à discuter une question aussi futile. Ce sont de ces fraudes

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

inventeur qu'il faut abandonner au commerce, et puisque les hommes ont besoin d'être trompés, faisons des vœux pour que leurs erreurs se bornent à des objets de luxe et de fantaisie et n'ayent pas des effets plus funestes.

Il ne paroit donc pas qu'il y ait rien à statuer à cet égard, que de laisser la liberté aux fabricans de prendre tels noms de lieu et de fabrique qui leur paroîtront les plus propres à leur procurer des débouchés et des acheteurs.

Les deux Bureaux consultatifs, après avoir entendu ce rapport en approuvent le contenu et en adoptent les dispositions.

Bardel
Bonnebert S.

Séance du 14 Nivôse

Président Ct Bardel

Desarnod fourneaux salubres et économiques.

Le cit. Desarnod, auteur des foyers salubres et économiques, transmet au ministre un mémoire dans lequel il demande que le Gouvernement vienne à son secours en le chargeant d'une entreprise qui le mette à même de rendre ses moyens plus utiles et de donner plus d'activité à sa manufacture.

Le rapporteur que le cit. Desarnod a obtenu soit de l'institut national, soit du Lycée des arts, font assez connoître le dégré d'utilité qui peut résulter de ses fourneaux et de leur emploi.

Quant à la demande d'être chargé par le Gouvernement d'une entreprise particulière, le Bureau consultatif pense qu'elle doit être examinée par la Division des travaux publics et des Batimens civils.

Le cit. Blanc, entrepreneur de la manufacture d'armes de Roanne, et se disant auteur du modèle de fusil de 1777, reclame un logement parmi ceux destinés aux artistes dans les galleries du Palais national des sciences et arts. Ce logement seroit destiné à rassembler une collection complette des modèles et des machines dont il est inventeur et dont le Gouvt a paru désirer la conservation.

Renvoyé au Ministre de la Guerre.

Bardel
Bonnebert S.

Séance du 16 Nivôse

Président Ct Bardel

Julien le Roi; mécanique adoptée aux voitures pour les

Le cit. Julien le Roi demande un secours provisoire, à titre de récompense, pour les inventions dont une a pour but d'empêcher les voitures de tomber lorsque les essieux viennent à se rompre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

empêcher de verser.

Tout en rendant justice aux efforts du pétitionaire pour se rendre utile à ses concitoyens, le Bureau consultatif ne voit pas que l'usage ait encore consacré les moyens de cet artiste. Il n'a par conséquent aucun motif suffisant pour le déterminer à proposer au Ministre de lui accorder une récompense sous le rapport du perfectionnement de l'art.

Wenzel ; végétaux artificiels.

Le cit. Wenzel met sous les yeux du ministre le tableau de tous les travaux qui seront entrepris dans une manufacture de végétaux artificiels qu'il se propose d'établir et qui a pour but l'avancement des Sciences, l'étude continuelle de la botanique, le perfectionnement des arts et l'accroissement du commerce ; il sollicite, pour l'exécution de son projet,

1°. un brevet de 12 années

2°. La concession entière et gratuite, pendant ces 12 années du couvent des filles du St Sacrement, rue St Louis au marais.

3°. une avance, à titre de prêt et sans intérêt, de 150 000 f, dans le courant de l'année par douzième de mois en mois. Il remboursera par quart cette somme, en six années à compter de la deuxième.

Il sera répondu à ce cit. 1°. que les lois ne permettent pas d'accorder tout à la fois pour le même objet un brevet d'invention et des encouragemens. 2°. que sous le rapport d'une spéculation de commerce, le projet d'un pareil établissement doit être livré à l'industrie particulière ; 3°. que sous le rapport de l'enseignement, il convient de le soumettre à l'examen du muséum d'histoire naturelle qui sera invité à donner son avis.

Bardel Benezech

Séance du 18 Nivôse

Président Cit. Bardel

Cailleau ; imprimerie.

Le cit. Cailleau, imprimeur libraire à Paris adresse au ministre un mémoire qui a pour titre : De la liberté de la presse considérée sous les rapports commerciaux, ou moyen sûr et infaillible de rendre l'imprimerie à son antique splendeur et à sa première activité. après avoir exposé les maux qui résultent du trop grand nombre des imprimeries, des faillites occasionnées par la facilité qu'a chacun d'exercer cet art, de l'ignorance de la plupart des contrefactions multipliées, enfin de l'établissement d'une imprimerie nationale qui dans la vente des ouvrages n'offre aucun par au Gouvernement un equivalent à la dépense qu'elle nécessite, il propose pour remédier à tous ces maux 1°. de fixer à 50 le nombre des imprimeurs, 2°. de faire précéder d'un examen la réception d'un nouvel imprimeur ; 3°. de faire déposer par le récipiendaire, à titre de droit, dans le trésor public une somme de 10000 f. 4°. d'établir

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

une chambre centrale dite du Syndicat ; 5° enfin de supprimer l'imprimerie des lois dont le travail serois reversé par portions egales sur chacune des imprimeries particulieres.

Le Bureau consultatif estime que les lois existantes relativement à l'imprimerie et au commerce de la librairie sont suffisantes pour remédier aux abus dont se plaint le cit. Cailleau, sans qu'il soit besoin de recourir à des etablissemens particuliers tels que ceux proposés et qui tendroient à priver les cit. du droit d'exercer librement leur industrie.

Bardel Bernabert S.

Seance du 22 Nivôse

Président cit. Bardel

Didier ; Joure.

Le cit. auguste Didier, enregisseur des forges pour le compte de la République, prie le ministre de vouloir bien inviter le Commissaire du Gouvt dans les Departemens de la rive gauche du Rhin, à lui accorder la place qu'il a demandée inutilement au prédécesseur de ce dernier, celle de commissaire près les Salines dans le Departemens du mont tonnerre. A sa lettre sont jointe le précis d'un memoire et les plans relatifs à un nouveau four propre à diminuer considérablement la consommation du bois dans les Salines.

Il sera répondu à ce cit. que les chaudieres qu'il propose, ne different des anciennes que par la suppression des crochets de suspension : quant au fourneau, on ne peut juger de son mérite que par l'expérience ; mais à ce sujet le Bureau consultatif est instruit que les fermiers des Salines ont été autorisés par le Gouvernement à établir à Moyenvic des fourneaux et des chaudieres suivant les procédés usités en Baviere et en Suisse ; la construction de ces appareils est même finie, et l'on peut assurer, d'après les experiences déjà faites dans ces deux pays, que celles projettées en France produiront l'effet qu'on en attend.

Guillebert ; corderie.

Le Cit Guillebert, entrepreneur d'une corderie à Abbeville, Département de la Somme, demande, pour alimenter son établissement, une somme de 30000, qui seroit comptée en 4 termes, de mois en mois, et qu'il rembourseroit aussi en 4 termes de mois en mois par des fournitures de fil à voiles.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on renvoye au ministre de la marine la petition de ce cit. dont l'industrie d'ailleurs n'offre rien de particulier qui puisse lui meriter des encouragemens.

Bardel Bernabert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 24 Nivôse

Président cit. Bardel

Datz
Pompe aérienne

Le cit. Datz renouvelle sa demande d'un encouragement pour une machine dont il se dit inventeur et qu'il nomme pompe aérienne.

Le Bureau consultatif se réfère à son avis du 2 thermidor an 7.

Duboille
mouv.t ppétuel

Le cit. Duboille, horloger à Vinacourt, dep.t de la Somme reproduit la découverte qu'il prétend avoir faite du mouvement perpetuel, et prie le ministre d'en ordonner l'exécution en grand.

Le Bureau consultatif persiste dans son avis du 4 prairial an 7.

Colbert ;
mécaniques.

Le cit. Colbert, domicilié à Villers Bocage transmet au ministre un mémoire où il propose, entr'autres moyens d'occuper utilement un grand nombre d'ouvriers qui sont sans travail, d'interdire l'emploi des machines, soit pour la filature soit pour le tissu.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de ce mémoire, n'y a rien trouvé qui mérite l'attention du Gouv.t. il se contente d'observer que l'idée que s'est faite le cit. Colbert, de l'emploi des machines, soit pour la filature, soit pour le tissu, est entierement opposée aux progrès de l'industrie et de la prospérité du commerce.

Bardel
Thennebert

Séance du 26 Nivôse

Président cit. Bardel

fabricans de
louviers ;
costume national.

Les fabricans de Louviers représentent au 1.er consul qu'il n'a pas encore fixé d'habillement particulier pour le Printemps et l'Automne ; que cependant ces deux saisons reclament une etoffe qui soit plus propre à leur temperature que le velours et la soie. Le drap de Louviers est, ajoutent ils, et a toujours été cette etoffe. ils le prient de l'admettre dans le costume national sous telle couleur qu'il jugera convenable. Ce seroit un des plus surs moyens de rendre à leurs manufactures tout l'eclat et toute l'activité qu'elles ont perdus.

Le Bureau consultatif considerant que des encouragemens exclusifs accordés aux manufactures de sayes feroient tomber les laines, et par une suite inévitable entraineroient la diminution des troupeaux ; qu'il importe de favoriser egalement les manufactures qui étant liées à l'éducation des bêtes à laine, deviennent encore pour les terres une nouvelle source de fécondité, Estime que le Ministre doit appuyer de tout son pouvoir auprès du Gouv.t, les justes reclamations des fabricans de Louviers.

Squelart ;
toiles peintes.

Le cit. Squelart, de Givet, sollicite des encouragemens pécuniaires pour pouvoir établir, dans cette Commune, lieu de sa résidence une manufacture

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de toile peinte.

Le Bureau consultatif ne peut que se référer à ses précédents avis sur des demandes semblables à celles du ct. Jouclars et notamment à celui du 24 floréal an 6, sur la pétition du ct. Perrenot. S.

Bardel, Bernabert S.

Séance du 28 Ventôse

Président: Ct. Bardel

Vidal; filature coton.

Le ct. Vidal, manufacturier, à Luchon, Dept. d'Indre et Loire sollicite de nouveau par forme d'encouragement, une avance ou un prêt quelconque à l'effet de soutenir une manufacture de Siamoises, toiles, mouchoirs, mousseline, et une filature de coton, à l'instar de Tarare et Cholet.

Les motifs qui ont d'abord déterminé le Gouvt. à refuser au ct. Vidal l'objet de sa demande n'ayant point changé, le Bureau consultatif ne peut que se référer à la lettre que lui écrivit à ce sujet le ministre de l'intérieur le 24 nivôse même année.

Bardel, Bernabert S.

Séance du 2 Pluviôse

Président: Ct. Molard

Colbert; armes.

Le ct. Colbert, domicilié à Villers Cocage, annonce qu'il a trouvé le secret de détruire une armée ennemie sans qu'il reste un seul homme. Il témoigne le désir d'avoir à ce sujet une conférence avec le Ministre.

On répondra à ce citoyen que sa lettre ayant pour objet l'armement militaire, c'est au ministre de la Guerre qu'il doit s'adresser.

Chatelain; machine pour faire marcher un char sans le secours d'aucune force animale.

Le ct. Chatelain fils aîné, directeur de la verrerie de Blanche roche, Département du Doubs, écrit qu'il a trouvé le moyen de faire mouvoir, sans le secours d'aucune force animale, et de faire marcher des chars portant un poids excédant vingt quintaux, dans un degré de vitesse déterminé à volonté, depuis le pas ordinaire jusqu'au galop du meilleur coursier. Il demande une indemnité à l'aide de laquelle il puisse se rendre à Paris pour soumettre sa découverte à une commission d'artistes qui seroient chargés d'en apprécier le mérite, et pour exécuter la machine qui doit servir à l'expérience de sa découverte.

Le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis sur l'annonce d'un pareil projet, attendu que l'auteur n'en donne aucune explication. S.

Bardel vice Pt, Bernabert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 4 Pluviôse

Président cit. Molard.

Pecclet, Straubarthe Polytipage.

Le cit. Pecclet expose que le cit. Straubarthe, inventeur du polytipage appliqué à l'impression des etoffes, de la musique, du dessin &c, élève et collaborateur de feu Ofman, avoit loué, au commencement de la Revolution, une partie d'une maison nationale située rue des francs bourgeois n.° 702 au marais pour la somme annuelle de 4000f. il ajoute que les circonstances qui privent depuis trop longtemps les arts et le commerce de leur activité, l'ont obligé de renvoyer ses principaux ouvriers dont la dispersion a paralysé ses travaux et l'a mis dans l'impossibilité d'acquitter la dernière année de son bail; la régie des domaines, pour assurer la créance du trésor public, a ordonné la saisie des machines, des outils, des originaux des planches polytipes qui representent toute sa fortune enfin la vente de ces effets doit incessamment avoir lieu. Le cit. Pecclet termine par inviter le ministre à venir promptement au secours de cet artiste distingué.

Le Bureau consultatif considerant que la vente des modeles précieux appartenants au cit. Straubarthe amèneroit la perte d'un art que ce cit. n'est parvenu à créer que par 15 années de travaux; qu'il importe de conserver aux arts et à la France un homme que l'on accueilleroit avec empressement s'il venoit, comme étranger, nous offrir les avantages qu'on a droit d'attendre de son industrie; qu'il possede en outre la composition de plusieurs encres qui durcissent promptement et avec lesquelles on peut dans quelques heures multiplier l'écriture à la main, le dessin de la carte, de la figure, des machines, comme on peut s'en convaincre par les epreuves variées qu'il met sous les yeux du ministre.

Estime que le ministre de l'intérieur doit accorder au cit. Straubarthe la somme de 4000, à titre de secours et d'encouragement, et inviter le ministre des finances à prendre ladite somme en compensation de celle due au trésor public par cet artiste. s. Molard

Hennebert s.

Séance du 6 Pluviôse

Président cit. Molard

Bizot mécanique à tabac.

Le cit. Bizot, ex directeur des études de l'école militaire, transmet au ministre la description et les plans d'une mécanique à tabac dont il annonce être l'inventeur, et propose au Gouvernement de lui donner les moyens de l'exécuter en grand

La machine du cit. Bizot consiste principalement dans des cercles de fer blanc piqués en rape auxquels on communique le mouvement de rotation par le moyen d'une roue à tambour et de plusieurs roues d'engrenage; ainsi elles n'offre rien de particulier sous le rapport de l'invention.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

D'ailleurs le Gouvernement, d'après les principes qui le dirigent ne devant exploiter à son compte aucune manufacture de tabac, c'est aux manufacturiers seuls qui le préparent que le pétitionaire doit s'adresser. S. Molard

Hennebert S.

Séance du 8 Pluviôse

Président cit. Molard.

Pochon
Buanderies communes.
brev. d'invention

Le cit. Pochon, annonce qu'il vient d'ajouter à ses premiers plans de buanderies communes pour lesquels il avoit obtenu en l'an 7 un brevet de cinq années, deux nouveaux moyens de perfectionnements pour lesquels il sollicite un second brevet de 15 années.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de ces nouveaux moyens de perfectionnement pense que, conformément à l'art 7 de la loi du 25 mai 1791, le brevet peut etre accordé sitôt que le pétitionaire aura fait passer au ministre les plans qu'il annonce, et qui sont nécessaires pour l'intelligence de son invention.

Bouvier
Polytipage.

Le cit. Bouvier, demande un brevet d'invention de 15 années et gratuit, pour jouir exclusivement de ses nouveaux procédés de monotypage en matière dure, applicables à l'imprimerie, à la musique, aux cartes géographiques &c.

Le Bureau consultatif, se rappellant qu'il a été pris par l'un des prédécesseurs du ministre actuel, une décision qui n'est pas encore revoquée et qui porte qu'il ne sera plus accordé de brevet gratuit, ne peut avoir d'avis sur la demande du citoyen Bouvier. S. Molard

Hennebert S.

Séance du 12 Pluviôse

Président Cit. Bardel

Anonyme,
Corporations d'arts et métiers.

Dans cette séance les membres du Bureau consultatif des arts se sont réunis à ceux du bureau consultatif de commerce à l'effet de conférer entre eux sur le mémoire d'un anonyme qui propose, pour mettre un terme à tous les desordres dont souffrent depuis si longtemps l'industrie et le commerce, de rétablir les corporations d'arts et métiers. L'auteur établit les quatre questions suivantes auxquelles il se flatte de repondre de manière à donner la conviction de l'extrême utilité que presente le retablissement de ces corporations.

Premiere question : Les corporations sont elles nuisibles aux progrès de l'industrie?

2e. question : Sont elles nuisibles au commerce d'exportation?

3e. question : Si elles ne nuisent ni aux progrès de l'industrie, ni au commerce d'exportation, sont elles d'une utilité assez sensible pour en faire desirer le rétablissement?

4e. question : La police des corporations ne pouvant se faire sans visites

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

domiciliaires, ces visites ne sont elles pas contraires à la constitution ?

Les deux Bureaux consultatifs, après avoir pris connoissance des vues que présente ce mémoire, chargent un de leurs membres de leur faire un rapport à ce sujet. S. Bardel, Bonnebert S.

Seance du 14 Pluviose

Président Ct. Bardel.

Vallette ; filature de coton.

Le Ct. Vallette, entrepreneur de la filature anglaise, place du panthéon, se plaint au Ministre de l'inexécution des loix qui prohibent l'entrée des marchandises anglaises, notamment des cotons filés ; le particulier prétend avoir des preuves certaines qu'il existe présentement à Paris, pour 4 millions de cotons filés venant d'Angleterre ; ce qui cause la ruine de notre commerce et l'exportation de notre numéraire ; tout en faisant l'éloge de la mesure vraiment paternelle que vient de prendre le Gouvernement, qui, par des avances de fonds fournit aux chefs d'atelier des moyens d'occuper leurs ouvriers, il pense que ces secours ne contribueront que foiblement à la restauration de nos manufactures ; il termine en demandant au Ministre une audience dans laquelle il donnera aux faits qu'il vient de citer, ainsi qu'à ses reflexions, un plus grand développement.

Avant de prononcer définitivement sur cette pétition, le Bureau consultatif des arts a cru devoir en conférer avec celui de commerce ; à la suite de la discussion, un membre a été chargé par ses collegues de leur présenter incessamment un rapport.

Bardel, Bonnebert S.

Seance du 16 Pluviose

Président Ct. Bardel.

Levrier ; Etoffes de soie.

Le Ct. Levrier, ancien fabricant de Lyon, appelle l'attention du Gouvt. sur les manufactures d'etoffes de soie brochées en or et argent ; il lui propose d'en fixer la mode et de prescrire que la veste ou gilet des agens supérieurs soient dorénavant de ces étoffes.

Le Bureau consultatif, sur l'observation que le costume qui vient d'être adopté par les premières autorités constituées de la République, doit apporter nécessairement des changemens et des modifications dans la partie du vestiaire dont parle le ct. Levrier, pense que cet objet doit être abandonné au goût et à la mode.

Oreilly ; arts et manufes.

Le Ct. Oreilly, adresse au Ministre le prospectus d'un journal uniquement consacré aux arts et aux manufactures, et dans lequel il se propose de donner un extrait des brevets d'invention, avec une description

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

exacte et détaillée des motifs pour lesquels ils auroient été délivrés ; il l'invite à souscrire pour un certain nombre d'exemplaires.

Le projet de journal conçu par le cit. Oreilly ne peut etre considéré que comme une entreprise particuliere dont l'auteur seul doit courir tous les risques. Quant à la publicité qu'il convient de donner aux brevets d'invention, à mesure de leur échéance, conformément à l'art. 15 de la loi du 7 janvier 1791, on repondra à ce pétitionnaire que le Gouvt a pris à ce sujet toutes les mesures nécessaires. /

Bardel

Bennebert S.

Séance du 18 Pluviose

Président Cit. Bardel

Petradura :

Le cit. Petradura informe le ministre que, depuis le commencement de la révolution, il a publié régulièrement, chaque année, sous le titre d'inventions annuelles physiques des procédés nouveaux pour le progrès des arts. il ajoute que, sous l'ancien regime il fut en vertu d'une lettre de cachet, detenu pendant trois ans dans le Seminaire de Lisieux pour un plan de legislation precurseur de la reforme. il reclame des indemnités sur cette maison qui est un bien d'eglise et qui n'a pas encore été vendue.

Le Bureau consultatif n'ayant aucune connoissance des differentes inventions dont le petitionaire ne donne que la nomenclature, ne peut avoir une opinion sur leur degré d'utilité ni parconséquent prononcer sur l'indemnité qu'il reclame.

Schmidt
foyers économiques

Le cit. Schmidt, mécanicien, auteur de plusieurs decouvertes, et notamment des foyers économiques propres à chauffer, avec un seul poele, plusieurs pieces et pouvant épargner un tiers de bois, mande au ministre qu'il sollicita, il y a trois mois, l'autorisation de louer un logement dans la maison Coigny, qu'après une estimation rigoureuse, le bail lui en fut passé à 500f par an : il ajoute que, pour etablir ses machines dans ce local, il a depensé plus de 1800f : il croyoit avoir une jouissance au moins de 3 années quand, le 19 du mois dernier, il reçut de la part du régisseur des domaines, ordre de demenager dans le jour. il represente qu'il lui est absolument impossible d'obeir à un tel ordre, attendu qu'il lui faut au moins deux mois pour arranger ses mecaniques. Dans cette circonstance il prie le ministre de lui conserver la jouissance du local qu'il occupe, pourvu toutefois que le service de la République ne s'y oppose pas.

Le Bureau consultatif estime que la reclamation de ce cit. doit etre prise en considération, et qu'ainsi dans le cas où le Gouvt auroit disposé du local qui lui avoit été loué, il doit lui être accordé une indemnité qui sera proportionnée aux dommages que lui aura causés son deplacement. La demande de ce cit. sera envoyée avec recommandation au ministre des finances.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 22 Pluviôse

Président cit. Molard.

Michel Draperie.

Le cit. Michel, fabricant de draperie a Beauvais Dept. de l'oise, propose au Gouvernement d'employer un grand nombre d'ouvriers aujourd'hui sans ouvrage, a la fabrication d'etoffes à capottes, guetres noires, vestes et culottes &c, mais ses moyens n'étant pas assez grands pour une entreprise de ce genre, il se borne a demander qu'on lui avance 3 mille francs comptant et 1200f toutes les decades pour le payement des ouvriers et achats d'objets journaliers et de laine. il fourniroit caution valable.

Renvoyé au ministre de la Guerre que la nature de cette petition concerne.

Caussin antiseptique.

Le cit. Caussin, patissier à Verdun annonce qu'il se seroit fait un devoir d'envoyer au Ministre des échantillons de viandes apprêtées selon sa methode qui les preserve de la putrefaction; mais l'état de détresse où il se trouve réduit, le met dans l'impossibilité de faire la depense qui seroit necessaire pour les frais d'expériences. il demande la somme de cent francs à l'effet de se procurer des outils et des matériaux.

Les experiences que le cit. Caussin propose étant les memes que celles pour lesquelles il a obtenu, l'an 6, une somme de cent francs,

Le Bureau consultatif n'est pas d'avis qu'il en soit fait de nouvelles. quant au mérite du procédé, le Bureau s'est déjà expliqué à ce sujet. il n'a rien à ajouter à son avis du 18 frimaire an 7. S. Molard

Hennebert S.

Séance du 24 Pluviôse

Président Cit. Molard.

Anonyme; Corporation des métiers.

Un membre chargé par les bureaux consultatifs des arts et du commerce réunis de leur présenter le resultat d'une conference relativement à un mémoire où l'auteur qui garde l'anonyme, propose de rétablir les corporations d'arts et métiers fait le rapport suivant dont le contenu a été adopté ainsi que les conclusions.

Si la situation actuelle de nos manufactures et l'état du commerce pouvoient permettre de parler d'un systeme général sur le regime qui peut leur convenir, ce seroit sans doute le cas de traiter la question qui se présente sous tous les rapports, et de déterminer s'il est d'une bonne administration de captiver l'industrie ou de la rendre indépendante, ou enfin si la liberté ou l'indépendance qui leur conviendroient ne seroient pas susceptibles de quelques modifications; mais, on le sent, ce n'est pas dans un temps que l'un et l'autre languissent, dans un temps où l'on doit s'estimer trop heureux de voir qu'il est encore des hommes courageux et sincerement amis de leur pays, qui cherchent à en conserver

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la débris, qu'on peut traiter définitivement une question d'aussi haute importance et poser les bases qui doivent circonscrire ou livrer à elles mêmes les principales sources de la prospérité publique ».

Dans ce moment, quelque chose qu'ait cru prouver l'anonyme ; on ne croit pas devoir entrer avec lui dans la réfutation si l'approbation de ce moyen : il pose des faits, il se renferme dans des circonstances qui n'existent plus ; et, sans penser que les faits en système d'économie politique, ont bien rarement de l'analogie, et que les circonstances varient, il franchit toutes les difficultés et prononce affirmativement. Les bases dont il est parti certainement, ont dû l'égarer : aussi l'on remarque que les questions qu'il a établies et qu'il a rendues dépendantes les unes des autres ; portent toutes la même empreinte, c'est à dire la même erreur, d'assimiler les temps les plus reculés où l'industrie commençoit à naître, au temps présent qui ne peut leur être comparé d'aucune manière.

On ne peut pas le dissimuler, s'il faut un ordre et des regles de police pour l'industrie et l'exercice du commerce, si cette vérité est une fois prouvée, quelque démontrée qu'elle soit, ce ne seroit pas sans appréhension et répugnance que ceux qui s'y livrent verroient renaître les reglemens, les jurandes, tels qu'ils étoient, avec les contributions dont l'arbitraire causoit mille réclamations ; les visites domiciliaires, et enfin toutes ces inhibitions affligeantes qui, en arrêtant l'industrie, mettoit souvent une barriere insurmontable, entre un genre de travail et tous les particuliers qui voulaient l'exercer et qui en entretenoient des contestations entre les personnes de tel art ou de telle profession semblaient les livrer toutes exclusivement à certaines mains.

Aujourd'hui, on le répete, ramener un pareil système, seroit introduire des sujétions exorbitantes qui répugnent visiblement à une juste liberté et à l'exercice raisonné des droits que chaque citoyen doit conserver. Cependant c'est ce que demande l'anonyme et ce qu'il soutient être indispensable.

Les franchises qu'il demande, en désignant à l'industrie et aux arts certains emplacemens marqués où elle pourroit prendre librement son essor, rentreroient dans le système des privileges : ici l'anonyme étoit peu instruit du passé, ou il a voulu ignorer ce qui avoit lieu. A t-on vu dans ces lieux jadis jouissans d'immunités et de privileges, se former des ouvrages supérieurs ? n'est il pas même avoué qu'excepté ceux qui faisoient des ouvrages de commande et bien payés, il n'étoit guères de marchandises plus défectueuses et plus justement décriées que celles qui se vendoient ou se fabriquoient dans ces asyles de la liberté ?

Quant aux taxes et aux subsides extraordinaires qui deviendroient, en cas de corporations, une grande ressource pour le Gouvernement, n'a-t on pas vu aussi autrefois qu'avec beaucoup d'appareil, il n'en résultoit qu'une finance médiocre,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et que la mauvaise perception, le peu de justesse des répartitions, quoique l'existence des corps fût assurée, et que le nombre en fut augmenté, n'avoient pas rendu plus considerable la masse des secours.

L'anonyme termine son mémoire en annonçant que le prix des maîtrises offriroit sur le champ au Gouvernement une somme de cinquante millions. D'abord ce droit ne pourroit atteindre ce produit qu'en surchargeant beaucoup les redevables. mais pourroit on esperer que les mesures qu'on prendroit alors auroient plus d'efficacité que celles qui sont désignées pour le remboursement du droit de patente. D'ailleurs dans ce moment quelle lenteur cette innovation n'apporteroit elle pas aux rentrées? avant que le travail ne fut achevé il y auroit nécessairement perte de temps, et perte des droits qui sont actuellement en recouvrement.

Les Bureaux consultatifs des arts et du commerce réunis estiment que, d'après ce qui vient d'être exposé, il n'y a rien à faire sur le memoire de l'anonyme.

Valette; tissus et filature en coton.

Les dits bureaux reunis entendent et approuvent le rapport qui suit, sur une petition relatée dans le procès verbal de la séance du 14 de ce mois.

Le plus grand encouragement que le Gouvernt puisse donner aux manufres françaises, c'est d'ecarter de la concurrence les objets de fabrication etrangere. telles sont les dispositions de la loi du 10 Brumaire an 5.

Se plaindre vaguement de l'inexécution de cette loi parcequ'il existe, dit le petitionaire, en France, a Paris, des cotons filés ou autres marchandises angloises, c'est ignorer qu'il se fait sur les frontieres une surveillance continuelle et que cette surveillance est excitée par une des dispositions de cette loi qui accorde aux saisissans la totalité du prix des marchandises saisies, ainsi que la totalité de la triple amende sauf le 1/6 réservé au trésor public.

On ne peut se dissimuler que les tissus en coton, et que les cotons filés, fabricaon angloise ne presentent une perfection que nos manufres en ce genre n'ont pas encore acquise. C'est l'affaire du tems pour obtenir le même succès. Déjà plusieurs nouveaux établissts attestent que le manufr françois parviendra avec ses propres moyens à perfectionner les tissus de coton et la filature au point de rivaliser avec l'angleterre. il faut pour cela la reunion de plusieurs capitalistes, de la perseverance et beaucoup d'economie dans toutes les operations de la fabrique.

Les deux bureaux consultatifs ne pensent pas qu'il soit nécessaire de donner a ce rapport une plus grande étendue. si le pétitre connoit des depots de coton filé fabricaon angloise, qu'il les déclare afin qu'on puisse les faire saisir et en poursuivre la confiscation, comme introduits en fraude.

A l'egard de l'audience que sollicite le pétre, ne seroit il pas plus convenable qu'il transmît par écrit les développemens ultérieurs qu'il promet, que de les donner de vive voix? S.

Molard

Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seance du 26 Pluviôse

Président Cit. Molard.

Faure.

Le cit. Faure, maître de forges à Nevers expose, dans un mémoire adressé au Premier Consul Sur la situation des manufactures de cette Commune, que l'agiotage s'est emparé des deniers publics et particuliers ; que les fabriques, les mines ne peuvent plus se soutenir, parceque le taux de l'argent a non Seulement consumé les bénéfices, mais encore absorbé les capitaux ; que les banqueroutes des fabricans en devoient être et en ont été la Suite inévitable : le moment n'est pas éloigné, ajoute t il, où tout vous cesser leurs travaux. Déjà les ouvriers ne Sont et ne peuvent être payés. Il pense qu'il n'est qu'un moyen de prévenir la ruine entière du fabricant, c'est de leur accorder l'espace d'une année pour acquitter les obligations et engagemens contractés jusqu'à ce jour, en payant aux créanciers 5 p. % d'intérêt. Dans cet intervalle, les fonds qui leur restent et ceux qui leur rentreront, pourront Servir au moins à l'entretien de leurs établissemens et au payement de leurs ouvriers.

Le Bureau consultatif des arts, après avoir observé que les tribunaux de commerce ont égard aux circonstances difficiles où Se trouvent les chefs d'ateliers, et que les juges de cette ville ont acquis la certitude qu'un manufacturier débiteur, Se trouve malgré lui dans l'impossibilité de faire face à tous Ses engagemens, Sont dans l'usage de lui accorder depuis 6 jusqu'à 18 mois de terme, pour l'entier acquittement des Sommes qu'il peut devoir, renvoye, conformément au vœu du chef de la Division, le mémoire et la demande au Bureau consultatif de commerce. J. Molard

Lambert Sc.

Seance du 28 Pluviôse

Président Cit. Molard.

Richard et Lenoir Dufresne filature coton.

Un des 4 commissaires chargés par le Ministre d'examiner les machines des cit. Richard et Lenoir Dufresne, pour la filature des cotons et la fabrication des cotonades, fait, au nom de ses collegues le rapport Suivant.

Nous avons remarqué avec Satisfaction que ces machines Sont construites Sur les dernieres modeles, et que cet établissement présentoit, dans la plupart de Ses détails, tous les perfectionnemens qui promettent le Succès. L'atelier des bisserands Surtout nous a paru dirigé par un chef habile que secondent des ouvriers intelligents. Nous l'avons trouvé dans la plus grande activité. Si celui de filature n'a pas encore reçu toute l'extension que les pétitionnaires se proposent de lui donner, c'est d'abord parceque le local qui n'est pas assez vaste S'y refuse ; Ensuite parcequ'ils ont jugé que la prudence leur faisoit un devoir de ne multiplier les machines qu'au moment où le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

premier modele auroit reçu tous ses developpemens, et tel est le resultat qu'ils ont obtenu. Un local plus spacieux leur devient donc nécessaire pour augmenter le nombre de leurs mécaniques à carder et a filer.

Comme ces entrepreneurs se renferment dans la demande d'acquérir par la voie ordinaire, le couvent de Bonsecours, rue Charonne faubourg Antoine, nous pensons que le ministre de l'intérieur doit écrire à celui de la Guerre pour lui donner connoissance que cet édifice national seroit très propre à un grand etablissement, tel que celui projetté par les cit. Richard et Lenoir Dufresne, si ce couvent cessoit d'etre necessaire pour la formation d'une caserne.

Le Bureau consultatif, après avoir entendu ce rapport l'approuve en son entier. / Molard

Lennebert S.

Séance du 2 Ventôse

Président Cit. Bardel

Fabricans de Crefeld; etoffes de Soies

Les fabricans d'étoffes de Soie de Crefeld, Departement de la Roer, sollicitent l'exemption du droit de douane sur les Soies d'Italie, ou son remboursement à l'exportation des etoffes de Soie, ainsi que cela se pratique, à l'égard des toiles de coton imprimées. Sans l'une ou l'autre de ces deux faveurs, disent-ils, la ruine de leurs fabriques est certaine, attendu qu'ils ne pourront soutenir la concurrence avec les fabricans d'Allemagne, qui font le même commerce; ceux-ci ayant l'avantage d'un long crédit en Italie, et de plus recevant les soies exemptes de droits.

Les Bureaux consultatifs des arts et de commerce réunis ont considéré que le système général d'apres lequel les lois etablissent des droits sur l'importation d'objets étrangers, ou qui en prohibent l'entrée, est calculé de maniere que les effets sont en faveur de tous et non de quelques particuliers; qu'ainsi l'intérêt des fabriques de Crefeld ne doit pas l'emporter sur ce que le Gouvernement doit de protection à l'industrie qui s'exerce sur les Soies de France; que nos anciennes manufactures ne jouissent pas de la faveur que reclament les fabriques de Crefeld, et ne l'ont pas sollicitée; qu'il n'a meme jamais été question de leur rembourser les droits qu'on peut tirer de l'Etranger; qu'à la vérité cette faveur a lieu pour les toiles de coton; mais que ces toiles envoyées en France, uniquement pour y recevoir l'impression et les apprêts ne font qu'emprunter momentanément le territoire; que cette industrie qui n'est qu'accessoire n'a aucun point de contact avec la manipulation des Soies qui éprouvent bien d'autres sortes de main d'œuvre, indépendamment qu'elles n'y sont point apportées pour le compte d'autrui, comme les toiles de coton, mais pour celui du fabricant qui les met en œuvre et qui en est

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

seul propriétaire.

Les Bureaux ont observé ensuite que les fabricans de Crefeld qui vivent aujourd'hui sous la domination française peuvent, comme les Lyonnois et autres, tirer les soies du midi de la France, et qu'alors ils seront dispensés de payer les droits d'entrée. En consequence ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux fabricans de Crefeld l'exemption de droit d'entrée sur les soies étrangères, ni le remboursement de ce droit à la sortie des etoffes de soie qu'ils exportent à l'Etranger./

Bardel

Hennebert S.

Séance du 4 Ventôse

President. Cit. Bardel.

Sarot, St Leger, fer blanc.

Le cit. Sarot, artiste expose qu'il avoit formé avec la cit. St Leger et le cit. Guesdon, cidevant representant du Peuple, une association pour lever une manufacture de fer blanc; mais que ce dernier ayant manqué à ses engagemens, les deux autres associés n'ont pu suivre l'établissement: il reclame la justice et l'humanité du ministre, en faveur de la cit. St Leger, agée de 73 ans, alitée depuis 5 mois et sans ressource depuis la retraite du cit. Guesdon, et il demande pour elle une somme quelconque sur les fonds destinés à l'encouragement des artistes.

Le Bureau consultatif, sur l'observation que les procédés d'etamage et de fabrication de fer blanc sont généralement connus et même pratiqués avec succès; que d'ailleurs le pétitionaire n'a point en activité d'etablissement dont on puisse apprécier les produits par comparaison avec ceux des autres manufactures de ce genre, ne pense pas que, sous le rapport de l'art, la demande puisse etre accueillie:

Mais comme la cit. St Leger, pour laquelle le cit. Sarot reclame l'assistance du Gouvernement paroît, avoir des besoins réels, le Bureau est d'avis que la lettre soit renvoyée avec recommandation à la Division chargée de la distribution des secours aux indigens.

Mossy; cendres d'orfevres.

Le Cit. Mossy annonce qu'il a conçu l'établissement d'un laboratoire, à Paris, destiné à fondre les cendres des orfevres, ainsi qu'il se pratique en Angleterre, pour recouvrer l'or et l'argent qui y sont contenus et affiner lesdits métaux par la coupelle. Comme les fonds nécessaires pour l'acquisition de ces cendres, lui manquent, il desireroit obtenir à titre de prêt une somme de 6000 f. qu'il rembourseroit avec les intérêts dans l'espace de 4 ou 5 ans

Le Bureau consultatif observe que les procédés, d'après lesquels on retire l'or et l'argent des cendres des orfevres lorsqu'elles ont été lavées, sont très

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

répandue et même employée par la plupart des lapidaires et des orfevres ; que différentes personnes, notamment le cit. Gilbert à Paris, et les entrepreneurs d'horlogerie à Besançon ont fait de ce travail une spéculation particulière, et ont établi à cet effet des moulins propres à broyer et à laver les différentes matières appellées rendres des orfevres ; que d'ailleurs s'il étoit vrai, comme le prétend le pétitionnaire, qu'il fut possible d'extraire de ces rendres une plus grande quantité d'or et d'argent, ce travail devroit être livré à l'industrie des particuliers.

Ainsi le Bureau ne pense pas qu'il y ait lieu d'accorder à ce cit. le prêt qu'il sollicite. S.

Bardet

Bernard S.

Séance du 6 Ventôse

Président cit. Bardet

Jacquemart et Benard papiers peints. Brevet d'invention.

Les cit. Jacquemart et Benard, successeurs du cit. Revéillon requièrent un brevet de 5 années, pour un papier imitant le linon batiste uni et brodé dont ils se déclarent inventeurs.

Il sera écrit aux Pétitionaires pour les informer qu'il existe au Bureau des arts du échantillons brevetés semblables à ceux qu'ils présentent ; qu'ils peuvent au surplus, d'après l'art. 11 de la loi du 7 janvier 1791, s'en assurer eux mêmes en consultant, au dépot établi à cet effet, la spécification du brevet accordé pour le même objet, en l'an 5, à un fabricant de Lyon.

Cherchedieu Colle forte ; tan.

Le Cit. Cherchedieu Colinet, propriétaire d'une manufacture de colle forte, à Sens, expose qu'à deux toises de son établissement, il existe un moulin à farine appartenant au cit. Cornisset ; que ce cit. se dispose aujourd'huy à faire un moulin à tan au lieu de celui à farine. Il représente que le tan fou que l'air enlevera par parties considérables se portera nécessairement sur ses colles, puisque cette substance fait partie du principe astringent, et que par conséquent il ne pourra plus fabriquer de colles capables d'aucune clarification. Il demande qu'il soit défendu au cit. Cornisset d'achever la construction de son moulin à tan jusqu'à ce que ce cit. ait justifié que le tan fou qui s'évaporera de ce moulin ne peut préjudicier à la fabrication des colles.

Le Bureau estime que cette affaire ne peut être décidée administrativement, et qu'elle doit être renvoyée par devant les tribunaux seuls juges compétents du droit de propriété.

Le Ministre des finances informe le Ministre de l'intérieur que le prédécesseur de celui-ci avoit demandé qu'on mît à sa disposition un édifice national pour servir de logement aux artistes mécaniciens ; que la régie de l'enregistrement consultée à cet égard, a indiqué comme très propre à remplir cet objet, la maison dite de Pologne, rue St Louis au marais n°5,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sequestrée par l'émigration présumée du Polonois Osselin ; que cette maison est vacante depuis quelques mois ; mais que sa mise en location et la confection de ses réparations seront différées jusqu'à ce qu'il ait été décidé si on l'affectera au logement des artistes dont il s'agit. En conséquence il prie son collegue de vouloir bien l'informer s'il pense egalement qu'il y a lieu de procurer un logement à ces artistes, et si, dans ce cas, la maison qui vient d'être désignée lui paroitroit convenable.

Le Bureau consultatif a pris connoissance de la dite maison et a dressé un état des différentes parties qui la composent. Elle lui a paru très propre à recevoir un certain nombre d'artistes. En conséquence il est d'avis que le ministre de l'intérieur invite celui des finances à donner les ordres nécessaires pour que cette maison soit mise le plutot possible à sa disposition.

Glenard. Le Cit. Glenard, fait hommage au Premier Consul d'un plan qui a pour objet de donner au Gouvernement un crédit illimité, de soutenir des armées nombreuses de terre et de mer, de raviver l'esprit public, l'industrie et le commerce, et d'occuper tous les bras. Ce plan, ajoute-t-il, fera rentrer au moins deux cent millions dans l'intervalle d'un mois, à compter du jour de son exécution.

Le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis sur un tel plan qui d'ailleurs ne mériteroit de fixer l'attention du Gouvernement qu'autant que l'auteur donneroit plus de developpement à ses idées, et feroit connoitre plus particulierement les moyens de prospérité publique qu'il annonce.

Bardel

Hennebert

Seance du 8 Ventôse

Président cit. Bardel.

Sauvade ; fabriq. de cuilleres. Le cit. Sauvade, de St. Etienne, Dept. de la Loire, mande qu'en 1789, il avoit inventé et executé une mécanique propre à accélérer et confectionner la fabrication de cuilleres et fourchettes de table en fer et acier à l'instar de celles d'Angleterre. A peine avoit il eprouvé que son entreprise pouvoit offrir des resultats avantageux, qu'une populace égarée vint fondre sur ses ouvrages ; tout fut bouleversé, enlevé en moins d'un jour. Il espere que le nouveau Gouvernement prendra sous sa sauvegarde cet etablissement qui va bientôt se relever, et qui rivalisera avec les fabriques angloises de ce genre.

Le Bureau pense qu'il convient d'écrire au cit. Sauvade, en lui accusant reception de sa lettre, que les lois existantes, quels que soient ses moyens dont il ne donne aucune description, doivent le rassurer pleinement sur l'exercice de son industrie.

Houlette ; Le Cit. Houlette, tanneur à Lisieux, departement du Calvados, invite

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Commerce du tan.

le Gouvernement qui s'occupe de moyens de rendre au commerce sa splendeur par une bonne organisation d'une administration forestiere, a peser dans sa sagesse s'il ne conviendroit pas, pour l'avantage des manufactures et principalement celles du cuir

1.° de proposer une loi pour empêcher qu'à l'avenir on n'abbatît aucune coupe de bois avant l'âge de douze ans ; qu'à l'égard des forêts nationales qu'on n'est pas dans l'usage d'abbatre avant l'âge de 25 à 40 ans, les coupes soient réglées pour être abbattues depuis 20 jusqu'à 25 ans au plus, en exceptant seulement les bois de reserve destinés aux besoins de la Marine ;

2.° d'empêcher l'exportation du tan hors la République ;

3.° d'affranchir des droits de douane les cuirs verds qui seroient importés en France, et de les percevoir sur ceux de meme nature qui seroient exportés, de les percevoir aussi sur les cuirs apprêtés qui seront importés, et de les modifier sur ceux du meme genre qui seront exportés.

Renvoyé au bureau consultatif de Commerce pour la partie du mémoire qui le concerne spécialement avec invitation de donner connoissance du tout au bureau consultatif d'agriculture.

Daman ; manuf. de glace.

Les cit. Daman, entrepreneurs d'une manufacture de grès, façon angloise, dans la Commune de Douai, Département du Nord, reproduisent leur demande d'une indemnité qui les mette à meme de continuer leurs travaux. L'Institut national, ajoutent-ils, est saisi de toutes leurs pièces et de leurs échantillons.

On répondra à ces cit. qu'aussitôt que l'Institut aura fait parvenir au Ministre son rapport sur leur maniere de fabriquer, et sur les résultats de leur fabrication, il sera statué sur leur demande.

Poids et mesures.

Le Directeur de la manufacture nationale de tapisserie à Beauvais prie le chef de la 4.e Division de lui faire parvenir deux mètres pour les mesures de surface, ainsi que les nouveaux poids, afin qu'il puisse exécuter l'ordre qui lui a été transmis de mettre en usage le nouveau Système.

Renvoyé au Conseil des poids et mesures.

Bardel

Lambert S.

Séance du 12 Ventose

Président cit. Molard

Paignon, draperie.

La v.e Paignon demande que les Consuls confirment par un arrêté les dispositions énoncées aux lettres patentes du mois de mai 1781 qui lui accordent la faculté de transmettre son nom à un de ses gendres afin qu'il puisse continuer la fabrique de draps sous ce nom comme dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

toutes les places de commerce de l'Europe, lequel s'est identifié avec la chose même et en est devenu le garant.

Comme la cit. Paignon n'a point transmis au ministre les lettres patentes dont elle désire la confirmation, et que leur contenu pourroit conférer ou rappeller des titres contraires aux loix existantes sur l'extinction des droits de noblesse et féodaux, le Bureau consultatif pense qu'il doit être écrit à cette cit. pour lui demander communication de ces lettres patentes en original.

Vaulot poids et mesures.

Le cit. Vaulot, potier d'étain annonce que ses confrères et lui ont fourni pour faire fabriquer six mille séries de nouvelles mesures liquides qui doivent être émises dans les Dépts de Seine et Marne, de Seine et Oise, de la Seine inférieure et de l'Oise: il prie le ministre d'en ordonner l'usage le plutôt possible.

Renvoyé au Conseil des poids et mesures.

Bouvier monotypage brev. d'invention.

Le cit. Bouvier expose 1.° qu'il a trouvé et mis en exécution des procédés simples et surs de multiplier les ouvrages en filigrane sur tous métaux et en tous genres

2.° que par une heureuse application de cet art délicat à celui de la papéterie, il est parvenu à garantir tous les effets publics et particuliers des attaques de la malveillance et de la contrefaçon.

3.° qu'il a formé une petite fabrique de boutons de métal blanc propres à tous les usages, notamment au service des troupes, et supérieurs à ceux qu'on tire d'Angleterre.

4.° qu'il a imaginé un nouveau genre de gravure dont le résultat produit à volonté des types et des griffes identiques, lesquelles au moyen d'un mécanisme particulier impriment sur les deux faces recto et verso du papier.

5.° que d'après la connoissance qu'il a de tous les procédés de clichage et de monotypage, il a pu obtenir en matières dures des planches jusqu'à la grandeur de l'infolio, et que portant des caractères en relief.

6.° que par une extension de ces procédés il a imprimé toutes sortes de musique vocale et instrumentale, avec des planches monotypes et indestructibles.

7.° Enfin qu'il se propose d'appliquer ces mêmes procédés à l'impression des cartes géographiques et même aux planches qui accompagnent les ouvrages de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle &c.

Il demande, à titre de récompense, que le Ministre lui accorde gratuitement un brevet de 15 années pour l'exercice du monotypage en matières dures et pour toutes les applications qui peuvent en résulter.

Le Bureau consultatif se réfère à la décision d'un des prédécesseurs du ministre actuel, décision qu'il croit conforme à la loi, et qu'il a rappellée dans son avis du 8 Pluviose dernier sur la 1.re demande du cit. Bouvier;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mais comme il est instruit que tous les faits enoncés par cet artiste sont exacts ; que les nouveaux essais auxquels il s'est livré pour parvenir aux resultats dont il donne les details lui ont demandé beaucoup de temps et de depense, il croit que ce seroit rendre service aux arts que de lui accorder une récompense.

En consequence le Bureau est d'avis qu'il lui soit délivré, à titre d'encouragement 1500f. somme equivalente à celle qu'exigeroit l'obtention d'un brevet de 15 années.

Le Pétitionaire sera tenu de deposer au Conservatoire des arts et métiers, un modele de ses planches à imprimer la musique &c.

Molard

Hennebert S.

Seance du 14 Ventôse

President cit. Molard

Mozzanino cheminée économique

Brev. d'invention.

Le cit. Mozzanino, poelier desireroit obtenir un brevet de 10 années pour une cheminée économique dont il est inventeur.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de la description, ainsi que des plans, coupes, élevations et dessins y relatifs qui accompagnent la demande Estime que ce cit. a rempli toutes les formalités voulues par la loi, et qu'en consequence le brevet doit lui être délivré.

Chamberlain acides et sels minéraux

Le cit. Chamberlain, fabricant d'acides et sels minéraux adresse au Ministre une pétition tendante a obtenir cent milliers de Souffre et douze milliers, poids de marc, de nitrate de potasse ou Salpetre, des magasins de la République. La quantité que je demande, dit il, est de la plus haute importance pour l'existence de mes diverses fabriques et d'une infinité de manufactures et arts qui ne peuvent se passer de mes productions. Il se flatte que le Gouvernement voudra bien autoriser la livraison demandée, et fixer des termes convenables pour les payemens, soit en numéraire, soit en acides sulfuriques dont les hôpitaux militaires ont constamment besoin.

Le Bureau consultatif se réfère à ses précédens avis, notamment à ceux du 2 Germinal, du 24 messidor et du 14 thermidor an 4, sur des demandes semblables faites par le cit. Chamberlain et dont la derniere n'est que la répétition. Molard

Hennebert S.

Seance du 16 Ventose.

President cit. Molard

Bosc, fer.

Le cit. Bosc, artiste en fer à Toulouse, prie le Ministre de le relever de la déchéance qu'il a encourue, à défaut d'activité de ses

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ateliers, aux termes de la loi du 17 vendémiaire an 6, qui lui accordoit la faculté d'acquérir le couvent de la trinité, pour y fabriquer toute sorte d'ouvrages en fer et en tôle, à l'usage de la Marine, des armées de terre, du Commerce et de l'agriculture. Il produit en sa faveur, des attestations qui toutes prouvent qu'il a rempli les conditions que lui imposoit la loi précitée.

Le Bureau consultatif, vû le rapport de la Commission administrative des hospices civils de Toulouse, celui de l'ingénieur des ponts et chaussées dans l'arrondissement de cette Commune, celui de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Dept. de la haute Garonne, vû la lettre de l'administration départementale au ministre; Desquelles pièces il resulte 1° que le retard survenu dans la confection de l'établissement du cit. Bosc, doit être attribué d'abord à l'augmentation d'ouvrage qu'a produit la construction du moulin a farine, et de la nouvelle branche d'aqueduc que cette construction a nécessitée; ensuite aux insurrections qui ont éclaté en thermidor, et enfin a la rigueur de l'hiver; 2° que le délai de six mois seroit suffisant pour parachever les travaux;

Considerant d'ailleurs que cet artiste, dans les temps les plus difficiles de la révolution, a concouru de tous ses moyens tant industriels que pécuniaires, à l'armement d'un tres grand nombre de deffenseurs de la Patrie.

Estime que ce cit. mérite toute la protection du Gouvt. En conséquence il est d'avis que le Ministre soit invité à le relever de la déchéance qu'il a encourue. /. / Molard

Bonnebert S.

Seance du 18 Ventôse.

Président Cit. Molard.

Boze, machine pour deteler les chevaux

Le cit. Boze, artiste, annonce au Ministre une machine de son invention à l'aide de laquelle les voyageurs peuvent, en tirant un cordon, sans quitter leur voiture, deteler les chevaux et prevenir tous les malheurs qui peuvent naitre de l'imprudence des postillons ou de la frayeur des chevaux. A sa lettre est joint un extrait du procès verbal du bureau de consultation des arts et métiers, lequel dans sa séance du 24 vendémiaire an 2, a jugé que ce cit. méritoit le minimum de la premiere classe des recompenses nationales; c'est a dire 4000 f.

Le Bureau consultatif a vu avec interet l'extrait du procès verbal du bureau de consultation des arts et métiers, 1° sur les moyens que lui a présentés le cit. Boze pour deteler d'un seul coup de main, et à l'aide d'un cordon, les chevaux en quelque nombre qu'ils soient, 2° sur ses moyens d'enrayer et de desenrayer subitement les roues d'une voiture. Mais comme cet extrait, ainsi que la lettre de ce cit. ne donne aucuns détails de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ce mener moyen, le Ministre ne peut les comparer avec ceux qui lui ont été déjà présentés pour le même objet.

Le Bureau est donc d'avis que le Ministre écrive au cit. Baze pour lui demander une explication détaillée de ses procédés. /. Molard

Hennebert /.

Seance du 22 Ventôse

Président cit. Bardel

Bruncoudamine, moulin à bras.

Le cit. Bruncoudamine prie le Ministre de vouloir bien nommer des commissaires pour juger un moulin à bras de son invention, et en faire une expérience comparative avec le moulin à bras qui est maintenant au Dépôt des machines dans la cidevant abbaye St. Martin. Si le jugement qui doit intervenir lui est favorable, il présentera un plan dont l'exécution remplira l'intérêt public et celui du Gouvernement avec celui de sa compagnie.

Renvoyé au Bureau consultatif d'agriculture avec invitation d'indiquer au ministre, s'il le croit utile, les commissaires qui seroient chargés de suivre les expériences comparatives que désire le pétitionaire.

Canard, mach. à incendie.

Le Cit. Canard, expose qu'il a construit à ses frais dans sa grandeur naturelle, un modèle de machine à incendie; qu'il en a fait l'essai le 14 de ce mois en présence des Commissaires nommés par le Bureau central. Les mouvemens, dit il, ont paru trop lents, et la machine mene par un accident etranger à son invention s'est brisée après l'expérience. il demande d'être indemnisé de la somme de 1000 f. qu'il a dépensée pour tous les tatonnemens qu'il a été obligé de faire.

Il est à la connoissance du Bureau consultatif qu'effectivement l'expérience dont parle le cit. Canard a eu lieu. L'inventeur n'a pu s'élever qu'à la hauteur de dix pieds d'où il est malheureusement tombé. Le Bureau ne peut par que le Ministre, tout en louant le zele et les efforts du cit. pour se rendre utile, puisse cependant accorder le dédommagement qu'il reclame, attendu que la loi relative aux encouragemens n'en accorde qu'aux auteurs de découvertes dont l'utilité a été constatée par l'expérience, ou qu'à ceux auxquels, d'après un examen préalable de leur invention, il auroit été promis des indemnités. /.

Bardel

Hennebert /.

Seance du 24 Ventôse

Présidens Cit. Bardel

Fournier Desgranges,

Le cit. Fournier Desgranges expose qu'il a fait aux frais et pour

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

machine à carder le coton.

le compte du Gouvernement une machine à carder le coton, approuvée d'abord par la ci devant academie des Sciences, et ensuite par le Bureau de consultation des arts et métiers : il ajoute que cette machine, à la mort de l'agent de 15/20 cher qui elle était déposée, passa sous les Scellés du Domaine ; que les cardes se sont couvertes de rouille, et que les Supports en ont été volés. il désireroit obtenir la somme de 228 f. pour y faire toutes les réparations nécessaires.

Le Bureau consultatif peut certifier ce qui est avancé par le pétitionaire, relativement à la composition d'une machine à carder le coton, et au dépérissement de cette même machine, pendant tout le temps qu'elle a resté sous le Scellé aux 15/20. Le plan de cette carde ayant été dressé par le dessinateur du Conservatoire des arts et métiers conformément aux ordres du Ministre,

Le Bureau pense qu'il seroit utile de fournir à ce cit. les moyens qu'il sollicite pour la reparer.

En conséquence il est est d'avis que le Ministre soit invité à lui accorder la somme de 228 f. Elle lui seroit délivrée en deux parties ; l'une de 128 f. pour le mettre à portée d'entreprendre les travaux de reparation ; l'autre sur le certificat des membres du Conservatoire qui attesteront que le pétitionaire a commencé, et de plus qu'il a fixé l'époque où les réparations seront terminées, et où la machine pourra être exposée au conservatoire pour servir de modèle.

Samin ; inspection sur les savons et sur les draps.

Le Cit. Samin, de Marseille, propose, dans un mémoire adressé au Ministre, 1°. de faire nommer par l'administration municipale de cette Commune deux fabricans de Savon, lesquels assisté comme autrefois, d'un commissaire de police seroient chargés d'inspecter, sous leur responsabilité, tous les Savons qui se fabriqueront à Marseille, et de confisquer, au profit des hospices, ceux qui se trouveroient frandés. 2°. de rétablir pour les draps, le Bureau d'entrepot et d'inspection tel qu'il était, et de soumettre tous les draps destinés pour le Levant à un examen severe, en obligeant les expéditionaires de les porter au bureau de l'inspecteur qui, après les avoir vérifiés et avoir paraphé les cartes des échantillons, seuls plomberoit les ballots et en feroit registre. il termine par demander au Gouvernement une place dans ce nouveau établissement où il pourroit faire jouir ses concitoyens de l'expérience qu'il a acquise.

Le Bureau consultatif se refere à son avis du 22 messidor an 6 sur un projet semblable presenté au Gouvernement par le cit. Fonvielle.

Bardet

Bennebert S.

Seance du 26 Ventose

Président Ct Bardet

Person,

Les administrateurs du Bureau central du Canton de Paris invitons

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le Ministre à vouloir bien solliciter en faveur du cit. Person, une gratification du Gouvernement afin de lui donner la facilité dont il a besoin pour faire l'essai de sa machine destinée à secourir les incendiés.

Il sera repondu que la machine du cit. Person ayant été soumise à l'examen de l'institut, a été jugée par cette compagnie savante, ainsi que toutes les machines de ce genre qui lui ont été adressées pour le concours et dont trois seulement ont obtenu le prix, comme les plus propres à remplir leur objet.

adan; canons, scaphandre

Le Cit. Adan expose qu'il est l'auteur de deux découvertes qui peuvent devenir utiles a la Patrie et à l'humanité. La 1re a pour objet de réunir et de précipiter l'explosion uniforme et subite d'une batterie entière, dont le service n'exige qu'un canonier; La 2e, de rendre l'homme amphibie en lui communiquant, sur l'eau l'exercice de toutes les facultés dont il jouit sur la terre. Il reclame la bienveillance du Ministre et s'engage, s'il en obtient quelque secours, à lui adresser un mémoire détaillé de ses inventions, et de tous les avantages qui peuvent en résulter.

Le Bureau consultatif est d'avis que la partie du mémoire qui a rapport à la 1re découverte soit renvoyée au Ministre de la Guerre. Le pétitionaire sera prevenu de ce renvoi. Quant aux moyens d'exécution qui doivent faire tout le mérite de la seconde, le Bureau ne peut prononcer que lorsque le pétitionaire aura fait parvenir au Ministre les explications necessaires qu'il s'offre lui meme de communiquer. /.

Bardel

Hennebert s.

Seance du 28 Ventose

President Cit Bardel

manuf. de glaces rue de Reuilly fb. antoine

Les administrateurs de la manufacture des glaces sise rue de Reuilly faub. Antoine, représentent qu'ils seront bientôt dans la nécessité de renvoyer leurs ouvriers, si le Gouvernement ne se hâte de réaliser la promesse qui leur a été faite par les administrateurs du Depart. de la Seine de les employer pour 8000 f par decade sur l'état des sommes qui sont à la disposition du Ministre pour être distribuées a la classe ouvriere. Ils prient le Ministre d'observer que le secours qu'ils demandent ne sera qu'une simple avance, puisqu'ils réitèrent la soumission qu'ils ont faite a l'administration départementale de donner en échange et jusqu'à concurrence des sommes qui leur seroient prêtées, des marchandises de leur manufacture, à la condition seulement qu'elles ne pourront être vendues qu'à l'étranger.

Le Bureau consultatif considerant que la reputation méritée dont cette manufacture jouit depuis longtemps, meme chez l'etranger, doit lui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

obtenir la bienveillance particulière du Gouvernement ;

Est d'avis que la demande de ces administrateurs soit renvoyée avec recommandation à la Division chargée de faire connaître au ministre ceux des ouvriers qui ont droit de prétendre à une partie de la somme de 300000 f. que le Gouvt dépense pour donner du travail à la classe ouvrière.

Camon — L'administration centrale du Dept des hautes pyrenées invite le ministre à revetir de son approbation un de ses arrêtés qui autorise le cit. Camon à construire une digue solide dans le lit de la neste pour maintenir des usines qu'il possede dans la Commune de St Laurent, ainsi que la prise d'eau qui lui est nécessaire.

Renvoyé à la Division chargée de la navigation que l'objet de cette demande concerne spécialement.

Gavelle colle forte. — Le cit. Gavelle, fabricant de colle forte à Paris, demande d'être compris dans le nombre des artistes dont le ministre se propose d'encourager les talents.

Le Bureau consultatif, sur l'observation que ce fabricant est en concurrence avec plusieurs manufacturiers dont les établissemens prospèrent, non d'après les secours du Gouvt qu'ils n'ont jamais sollicités, mais en raison de la perfection qu'ils ont su donner à la colle qu'ils préparent,

Estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de ce citoyen.

Bardel
Lamarck

Séance du 2 Germinal

Président Cit. Molard

Regnier, moreau et Celerier ; l'école nationale d'arts mécaniques — Les cit. Regnier, Moreau et Celerier demandent à établir une école nationale d'arts mécaniques : ils font sentir la nécessité de venir au secours des artistes et ouvriers qui, par l'effet des circonstances sont sans ouvrage. C'est dans la classe des hommes les plus instruits dans les arts mécaniques, qu'ils prendroient des maitres pour l'enseignement pratique des eleves qu'ils se proposent de faire instruire. Ces eleves seroient admis à leur école, au nombre de cent par année ; ils seroient envoyés par les départemens et choisis entre ceux qui auroient remporté des prix de dessin leur apprentissage seroit de cinq ans. Les pétitionnaires formeroient à Paris un magasin où seroient déposées les marchandises confectionnées dans l'établissement qu'ils proposent, desquelles ils se procureroient le débit dans l'intérieur de la France et à l'étranger.

Ils demandent au Gouvt, pour mettre ce projet à exécution :

1.° qu'il leur soit accordé des ateliers et bâtimens dans l'emplacement national de la Manufacture des Gobelins.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2° Que les Départemens soient obligés de leur envoyer chaque année un ou plusieurs élèves jusqu'à concurrence de cent ; pour chacun desquels ces administrations seroient tenues de leur payer d'avance une somme de 600 f. de pension, pour chacune des trois premières années seulement.

3° que le montant de ces pensions soit déposé dans une caisse particulière, pour leur être distribué chaque mois par douzième

4° qu'il leur soit accordé, sur les fonds destinés à l'encouragement des arts une avance, (dont de ne fixeroit point la quotité) qu'ils s'engageroient à rembourser à des époques fixes

5° qu'il soit mis à leur disposition, dans le quartier le plus habité de Paris, un emplacement pour y établir leurs magasins ;

6° Enfin, que leur établissement soit affranchi de toutes impositions, et qu'il soit mis sous la protection spéciale du Gouvernement

Sous le rapport utile de l'enseignement pratique des arts et métiers, on ne peut qu'applaudir aux vues des pétitionaires ;

Il est malheureusement démontré que depuis notre régénération politique, l'instruction est négligée ; les arts mécaniques surtout souffrent de cet état de choses, et ceux qui s'en occupent ont de plus à supporter le manque de débouché de leurs productions ;

De ces deux maux qui minent sourdement les bases de la prospérité publique, le premier peut être adouci par la sollicitude du Gouvt. le second ne peut obtenir de remède efficace qu'à la paix générale ;

Pour remédier à l'un, le Gouvernement ne doit pas aggraver l'autre ; et c'est ce qui résulteroit de l'adoption du plan présenté

De deux choses l'une ; ou les pétitionaires s'occuperoient exclusivement de l'instruction des élèves qui leur seroient confiés ; ou ils chercheroient à les utiliser pour leur intérêt personel. Dans le premier cas, leurs bénéfices seroient nuls ; dans le second, l'enseignement des élèves seroit subordonné à la convenance de l'entreprise ;

Quelque bonne opinion qu'on puisse avoir de ces artistes, recommandables par leurs talens, on ne trouve point dans leur projet, une garantie suffisante contre ce qu'ils pourroient causer de préjudice à l'industrie manufacturière.

En effet si l'on considère l'importance de tous les avantages qu'ils réclament, on est frappé du préjudice qu'ils pourroient apporter au libre exercice des arts : ce seroit aggraver la détresse de cette classe d'hommes laborieux qui ne pouvant, ou ne voulant pas être admis en sous ordre à l'école proposée, se trouveroient réduits à l'inaction par une concurrence qu'ils ne pourroient soutenir

Comment ces chefs d'ateliers intelligents dont les établissemens

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

tout formés sont le fruit de leur application et de leur travail, pourroient ils se mesurer avec leurs nouveaux concurrens, lorsque ceux ci auroient à payer de moins que les autres, le bras pour leurs travaux, les loyers de magasins et ateliers et des impositions.

Il résulteroit de l'adoption d'un tel projet, que les entrepreneurs particuliers seroient forcés de cesser toute main d'œuvre, et de s'adresser aux directeurs du nouvel établissement, pour acheter d'eux les objets qu'ils ne pourroient fabriquer qu'à des prix beaucoup plus élevés.

Le Gouvt. doit sans doute favoriser les grands établissemens, lorsqu'ils ont pour objet l'intérêt général, et surtout lorsqu'il s'agit d'un nouveau genre d'industrie?; mais ce n'est point ici le cas; puisque les arts qu'on se propose de pratiquer sont connus, et qu'ils sont des productions créées ou perfectionnées par le génie français.

Indépendamment de ces considérations, le projet examiné sous ses rapports administratifs ne seroit pas également utile à tous les départemens de la République, qui seroient néanmoins tenus de concourir de leur cotte part à son exécution.

Les Départemens agricoles pourroient regarder comme une taxe levée sur eux, au profit des principales villes de France, ce qu'ils auroient à payer tous les ans pour des professions qui ne leur seroient pas essentiellement profitables.

Le Bureau pense que la demande des pétitionaires est subversive des principes de liberté dont les arts doivent jouir;

que le Gouvernement ne sauroit accorder à ces citoyens son intervention et les avantages qu'ils sollicitent, sans consacrer en leur faveur un privilege destructif de l'émulation, et que leur demande doit être écartée, comme tendante à exercer un monopole sur le libre exercice des professions que leur pétition a pour objet.

Quant aux vues d'industrie commerciale que présente le projet, fussent elles bonnes, elles ne seroient que l'effet d'une cause vicieuse. à cet égard le Bureau consultatif des arts croit devoir s'en référer à celui du commerce.

Il pense en outre que l'attention du Gouvernement doit se porter sur des moyens mieux connus de propager l'instruction; et comme le plus grand obstacle qu'ait éprouvé l'enseignement des arts mécaniques depuis la révolution, n'est que l'effet inévitable du nouvel ordre de choses, il conviendroit de rétablir la garantie réciproque qu'offroient ci devant les contrats d'apprentissage.

On est informé que le cit. Jacob, fabricant de meubles, rue de l'échiquier à Paris, forme dans ce moment une école pratique dans laquelle il recevra cent élèves qu'il instruira dans les arts qu'il professe: il nourrira et logera les élèves à ses frais pendant cinq ans, et il espère que cette entreprise lui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sera encore assez profitable pour qu'il puisse fournir les meubles de sa fabrique a 25 p% au dessous du prix du commerce. Le seul obstacle que paroisse craindre ce citoyen est celui de la non garantie des contrats d'apprentissage ./.

Le Bureau croit devoir rappeller qu'il s'est déjà occupé de ce moyen utile de former des manufacturiers, et qu'il existe un travail à ce sujet dans les cartons ./.

Molard.

Henneberg s.

Séance du 4 Germinal

Président cit. Molard.

Fazy Dunant toiles peintes

Le cit. Fazy Dunant et compagnie resté liquidateur de la Société de commerce de Pinot Fazy à Lyon, représentent que pendant le siège de cette Commune en 1793, tous leurs batimens de la blanchisserie du broteau, ont été détruits; que les bombes, les boulets rouges, les obus ont ravagé leur fabrique de toiles peintes, à l'isle Perache, et la maison de maître. Ils proposent au Gouvernement, pour les indemniser en partie des pertes immenses qu'ils ont éprouvées, de les exempter de l'imposition sur les portes et fenêtres, ou de faire l'acquisition de tous leurs immeubles.

Le Bureau consultatif observe 1° que les manufactures de toiles peintes sont arrivées à un point de perfection qui ne laisse plus rien à desirer. 2° qu'un sage Gouvernement ne doit former d'établissement pour son compte, qu'autant que l'industrie seroit nouvelle, et qu'elle exigeroit des sacrifices au dessus de la fortune d'un particulier; qu'ainsi sous ce rapport il ne peut accueillir la proposition d'acquérir la manufacture du cit. Fazy, Dunant et associés.

Quant aux indemnités qu'ils reclament, la loi du 19 vendémiaire an 6, affecte aux citoyens qui ont souffert des ravages de la guerre, une somme a laquelle les pétitionaires peuvent avoir part en raison de leurs pertes legalement constatées

Plohais, Loric filature de coton

L'administration departementale de la haute Garonne informe le ministre que le cit. Plohais a fait construire à Toulouse une machine hydraulique servant a faire mouvoir une filature de coton. Elle ajoute que ce cit est redevable envers la République d'une somme de 4000f qui avoit été accordée au cit. Loric, à la charge par lui de construire sur le local où est située la filature, une papeterie. Comme l'établissemt de ce dernier n'a pu s'effectuer, le cit. Plohais, qui le represente demande que cette somme lui soit abandonnée, à titre d'encouragement, pour celui qu'il a commencé, et qu'il se propose d'aggrandir. L'administration termine en invitant le ministre à se concerter avec celui des finances auquel elle a transmis la pétition du cit. Plohais

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et les pieces y annexées, à l'effet de valider l'arrêté qu'elle a pris le 5 ventose de cette année en faveur de ce citoyen.

Le Bureau consultatif estime qu'il convient d'attendre que le ministre des finances ait consulté à ce sujet celui de l'intérieur. Molard. Lemarchand S.

Séance du 6 Germinal

Président Cit. Molard.

Sarlat mécanique à filer la laine

Les administrateurs du Département de la Gironde font passer au Ministre leur arrêté du 22 vendémiaire dernier qui nomme des experts artistes à l'effet de vérifier les machines inventées par le cit. Sarlat pour filer la laine avec la même facilité qu'on file le coton. Ils annoncent ensuite que l'inventeur s'est transporté lui même à Paris avec ses modèles en petit de ses machines, et ils invitent le ministre, si l'utilité de cette découverte répond aux espérances qu'en ont données les experts, à recevoir favorablement le cit. Sarlat, qui demande à titre de récompense, la direction d'une manufacture nationale que le Gouvt établiroit pour la filature de la laine, ou la jouissance en toute propriété du couvent de la visitation à Bourdeaux.

Le Bureau consultatif désireroit que le cit. Sarlat lui fit connoitre les modèles en petit annoncés dans la lettre de l'administration Départale de la Gironde et qui ne se trouvent pas jointe à la pétition.

Michaelis moulin à piler le plâtre.

Le Cit. Michaelis, cultivateur à Reisdorff, canton de Dickirch, Dept des forêts mande au Ministre qu'en établissant un moulin à piler le plâtre, il n'avoit eu en vue que de procurer à très bas prix, une grande quantité d'engrais à ses concitoyens; mais que l'intrigue, la mauvaise foi, l'intérêt de quelques individus et l'ignorance l'ont arrêté dans son entreprise, qu'enfin une Sentence du juge de paix de Dickirch l'a condamné à détruire la digue qui devoit encaisser les eaux et les retenir à une hauteur convenable. Il prie le ministre de lever tous les obstacles qui peuvent s'opposer à la construction définitive de son moulin.

Le Bureau consultatif pense que cette affaire est du ressort des tribunaux chargés de prononcer conformément aux loix sur les contestations relatives aux propriétés des particuliers. Molard. Lemarchand S.

Séance du 8 Germinal.

Président Cit Molard

Maisonpierre, Espadrilles.

Le cit. Maisonpierre, artiste, adresse au Ministre une Semelle

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de Soulier avec un enduit de son invention qui doit les faire durer plus d'une année : il prétend qu'elle peut être d'une très grande utilité pour les armées, d'autant plus que l'eau ne pourra jamais en pénétrer la couture, et qu'elle sera moins chere que les autres Semelles. S'il obtenoit une avance du ministre, il lui adresseroit un modele de cette découverte, avec d'autres inventions non moins utiles.

Le Bureau consultatif observe que ces Sortes de Semelles nommées espadrilles sont en usage dans quelques cantons du Dépt. des Basses Pyrénées et de ceux qui l'avoisinent : on s'en sert plus particulierement dans des chemins caillouteux où les parties tranchantes du silex détruiroient promptement les Semelles de cuir. Le Bureau ne pense pas que ces espadrilles puissent être employées avec économie pour la chaussure des militaires ; quand même on parviendroit à en rendre le tissu imperméable à l'eau, attendu que le pied doit être garanti non seulement par une semelle, mais encore par tout le reste du Soulier.

D'ailleurs des propositions du genre de celles que fait le pétitionnaire ne peuvent être accueillies que sur la présentation d'un modele parfait, et qu'après de longues expériences. /. Molard

Lefebvre ; Draperie

Séance du 12 Germinal

Président cit. Bardel

Le cit. Lefebvre, manufacturier expose que d'après une lettre du citoyen François de neufchateau, alors ministre, qui l'invitoit à monter un établissement, et lui promettoit, dès qu'il seroit en activité, les secours efficaces du Gouvernement, il s'est empressé de prendre à loyer, la manufacture de draps de versailles : il ajoute que toutes ses efforts sont restés jusqu'ici sans resultat ; que non seulement ses facultés vont être paralysées, mais que son etablissement va lui rester à charge. il termine en priant le ministre de ne pas laisser achever la ruine d'un artiste qui a mis toute sa confiance dans les promesses du Gouvernement.

Le Bureau consultatif pense qu'il est nécessaire, avant de statuer sur la demande du cit. Lefebvre, que des commissaires nommés par le ministre, se transportent dans sa manufacture, à l'effet de vérifier si son etablissement est en activité, d'examiner le genre de fabrication dont il s'occupe et de constater tous les perfectionnemens qu'il a pu y apporter.

Parrocel ; poudre de guerre

Le cit. Parrocel, minéralogiste s'offre de faire fabriquer à Essonne pendant cinq années, aux frais et pour le compte du Gouvernement, une poudre de guerre de son invention pourvu toutefois qu'on lui accorde pendant ces cinq années, 1500 francs de pension, un logement à l'isle St. jean d'Essonne pour lui et sa famille et la restitution de deux créances qui sont sur le grand-livre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Renvoyé au ministre de la Guerre. /.

Bardel

Hennebert

Séance du 14 Germinal

Président Cit. Bardel.

Conti, muller; poudres et salpêtres.

Le cit. Conti, Salpetrier, reclame la priorité d'invention relativement à un projet presenté par le cit. Muller pour substituer à l'ancien usage d'extraire le nitre, un nouveau procédé qui en fourniroit au Gouvernement avec abondance et économie de supérieur très pur, et debarasseroit ce travail de ce qu'il a de long et de penible. il ajoute qu'il a composé un mémoire sur la formation du salpetre dans le sein de la terre, sur la cause de sa lente progression; que ce mémoire fut renvoyé aux commissaires des armes et poudres, mais qu'il est resté dans leurs bureaux. il termine en annonçant que si son respect pour lesdits commissaires lui a imposé silence, il reprend aujourd'hui tous ses droits vis à vis des particuliers qui rentrent avec lui dans cette lice.

Renvoyé au Ministre de la Guerre qui, maintenant a dans ses attributions les poudres et salpêtres, et dans les bureaux duquel doit se trouver le mémoire dont parle le cit. Conti, ainsi que tout ce que le cit. Muller paroit avoir annoncé au Gouvernement

Guyetand; procédé pour faire revivre l'écriture effacée par l'acide muriatique oxigéné.

Le cit. Guyetand, pharmacien, au grand hospice de l'humanité, invite le ministre à nommer des commissaires pour examiner ses moyens de faire revivre l'écriture effacée par l'acide muriatique oxigéné;

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il soit écrit à ce cit. que le cit. Velter, associé de l'institut, et le cit. Bonjour, membre du bureau consultatif des arts et manufactures, se transporteront dans son laboratoire le 15 du courant, à l'effet de soumettre à l'examen les procédés dont il se dit inventeur.

Bardel

Hennebert

Séance du 16 Germinal

Président Cit. Bardel

Guyétand; écriture effacée.

Le Bureau consultatif entend la lecture d'un rapport des commissaires chargés de vérifier les moyens découverts par le cit. Guyetand, pharmacien au grand hospice d'humanité pour faire reparoître l'écriture qu'a effacée l'acide muriatique oxigéné. il résulte de ce rapport que ce cit. a détruit en leur présence, de l'écriture, à l'aide de l'acide muriatique oxigéné, et qu'ensuite il l'a rétablie ou rendue lisible par deux procédés différens; que les moyens qu'il employe sont faciles et promts, et qu'ils méritent d'être publiés.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les Commissaires pensent que le cit. Guyetand doit etre invité par le ministre a en donner communication, comme il l'a offert lui meme dans sa lettre du 8 de ce mois, et de plus qu'il a droit aux encouragemens que le Gouvernement accorde aux auteurs de decouvertes utiles

Paignon draperies

Le Bureau consultatif partage l'avis des commissaires

La Cit. Paignon, envoie, conformément au vœu du ministre, l'original des lettres patentes qui l'autorisent a gerer sa manufacture sous la raison Paignon, et à la transmettre à l'un de ses gendres.

Le Bureau consultatif considérant que la manufacture de draps établie à Sedan, sous le nom de Paignon, est justement célèbre dans toute l'Europe, et qu'elle honore depuis longtemps le commerce; qu'en accordant à la cit. Paignon l'autorisation qu'elle sollicite, le Gouvt donneroit un exemple d'encouragement dont un des plus heureux effets seroit d'exciter l'émulation des manufacturiers; mais qu'il seroit inconvenant de confirmer des lettres patentes qui rappellent le souvenir de titres de noblesse proscrits par les nouvelles loix

Est d'avis que le ministre doit solliciter du Gouvt actuel un arrêté qui confère à cette cit la prerogative qu'elle a obtenue de l'ancien ./.

Bardel

Hennebert

Seance du 18 Germinal

President cit. Bardel

Jacob ebénisterie

Le cit. Jacob, fabricant de meubles à Paris, mande au Ministre que depuis 4 mois, il met à exécution le projet de venir au secours des orphelins et des fils de famille peu fortunés, en recevant gratuitement dans ses ateliers un grand nombre d'enfans de 14 à 15 ans auxquels il se propose de faire apprendre le dessin, la sculpture, l'ebenisterie, la ciselure, l'ornement, enfin tout ce qui concerne le meuble en général. Il ne dissimule pas néanmoins qu'en se livrant à son zele pour les arts, le succès de son entreprise repose entièrement sur la foi des traités qu'il contractera avec ses éleves. Il invite en conséquence le Ministre à se faire rendre compte de l'insuffisance des réglemens, en ce qui concerne les brevets d'apprentissage, et d'y suppléer dans sa sagesse.

Le Bureau consultatif pense que les efforts constans du cit. Jacob pour propager l'instruction dans les arts dont il s'occupe lui méritent ainsi que son désintéressement, les éloges du Ministre

Quant à ses observations sur l'insuffisance des réglemens relatifs aux apprentissages, le Bureau est entierement de l'avis de ce citoyen. Il croit devoir rappeller à ce sujet qu'il a rédigé un projet de réglement qui fut présenté dans le temps au Ministre de l'Intérieur, et qu'il seroit

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

a propos de remettre sous les yeux du ministre actuel.

Smith et associés filtres inaltérables. Brevet d'invention.

Les cit. James Smith, Denis Montfort et Cuchet requièrent un brevet de cinq années pour des filtres inaltérables, tirés des trois regnes de la nature, et dont ils se déclarent inventeurs.

Vû la note descriptive de la composition de ces filtres, et un dessin offrant une de leurs applications, le Bureau consultatif estime que ces cit. ont satisfait à toutes les conditions qu'exige la loi, et qu'ainsi le brevet qu'ils sollicitent doit leur être expédié. /.

Bardel Hennebert S.

Seance du 22 Germinal

President cit. Molard

Thorin; carbonisation de la tourbe.

Le cit. Thorin adresse au ministre une demande en remboursement d'un tourneau pour la carbonisation de la tourbe a la construction duquel il a, dit-il, employé, sur la foi des promesses du Gouvernement, une somme de 12 000 fr.

Renvoyé au Conseil des mines saisi de cette affaire, ainsi qu'il paroit par la correspondance.

St. Leger; fer blanc.

La cit. St. Leger annonce pour la seconde fois au ministre qu'elle possède le secret de fabriquer un fer blanc supérieur à celui d'angleterre. elle propose de lui en transmettre des echantillons par son associé, et renouvelle sa demande d'un secours provisoire que son grand âge ses infirmités et son indigence lui rendent absolument nécessaire.

Le Bureau consultatif se réfère à son avis du 4 ventose dernier.

Robert; papiers peints

Le cit. Robert expose que, dans l'espoir de reparer les pertes sans nombre qu'il a faites depuis la révolution, il essaya de faire une expédition considérable de papiers peints dont il est fabricant, pour l'amérique et une autre pour hambourg; que la 1re échoua par la mort de la personne chargée de ses intérêts, et que la 2e fut prise par les anglais. il ajoute que ces malheurs particuliers joints aux nombreuses fournitures qu'il a faites au Gouvernement dont il n'est pas payé sont les seules causes de l'inactivité de son établissement: sans de prompts secours il lui est impossible de continuer ses travaux.

Le Bureau consultatif observe 1° que les pertes dont se plaint le pétitionaire ne doivent être envisagées par le Gouvernement que comme des spéculations de commerce dont ce cit. n'a pas obtenu le succès qu'il s'en promettoit. 2° qu'il travaille en concurrence avec tous les fabricans qui se livrent au même genre d'industrie, et que les avances qu'il sollicite, si elles lui étoient accordées, seroient un veritable découragement pour les autres.

Quant aux fournitures qu'il prétend avoir faites au Gouvernement, et dont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

il n'est pas encore payé, le Bureau consultatif auroit desiré savoir à quelle administration elles ont été faites, afin de pouvoir renvoyer la demande de ce fabricant avec recommandation. /. Molard

Hennebert L.

Seance du 24 Germinal

Président cit. Molard.

Sarlat; machine à filer la laine.

Le Cit. Sarlat, ingénieur géographe écrit en reponse à une lettre ou le ministre lui demandoit les modeles en petit de sa machine a filer la laine annoncée par les administrateurs de la Gironde, qu'il les a laissés dans son domicile a Bordeaux. a la place de ces modeles qui n'auroient pas rempli l'objet qu'on se propose, parceque leur résultat eut été très imparfait, il envoie divers échantillons de laine qu'il a filés sur sa machine, et le plan de sa mécanique avec une instruction.

Le Bureau consultatif a considéré que les mecaniciens et manufacturiers qui se sont occupés de l'important projet de filer la laine par machines, ont placé au premier rang l'opération du cardage de cette matiere, tant à cause de son élasticité, de l'adhérence de ses filaments, que de la propriété qu'elle a de se feutrer; et en général on ne sauroit obtenir une filature fine et égale sans un parfait cardage. Le cit. Sarlat, dans son projet d'établissement de machines propres à filer la laine, ne s'est occupé d'abord que de la construction d'une machine à filer en fin composée d'un petit nombre de broches. Cette machine, dont les dessins ont été mis sous les yeux des membres du Bureau consultatif, ne diffère pas essentiellement de celles dont on fait usage dans les manufactures et auxquelles on donne le nom de Billy: Elles servent particulierement à étirer plusieurs loquettes à la fois, pour en former autant de fils de la grosseur d'une mèche que l'on file en fin sur des jennys ordinaires.

Le Cit. Sarlat, supprime, à ce qu'il paroit, cette derniere opération; c'est à dire qu'il retire directement de chaque loquette un fil plus ou moins fin suivant la quantité de laine qui doit fournir une aiguillée. on observera à cet égard, que ce procédé ne peut produire une filature égale ni par conséquent également tordue, du moins dans les n.os propres à la fabrication des draps imitant ceux d'Elbeuf, de Louviers &c.

D'après ces considérations, on pense que le projet du cit. Sarlat ne mériteroit de fixer les regards du Gouvernement qu'autant que ce citoyen auroit construit toutes les machines nécessaires au cardage et à la filature de la laine, et que le produit de ces machines seroit employé à la fabrication des draps avec les mêmes avantages que ceux

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'on obtient de la filature ordinaire des laines. /.

Molard

Hennebert S.

Seance du 26 Germinal

President Cit. Molard

Bordes ; verrou de sureté.

Le cit. Bordes fait hommage au ministre d'un verrou de sureté dont le secret pour l'ouvrir se trouve renfermé dans la clef

Le Bureau consultatif a examiné ce verrou. il a observé que le mécanisme ne differe pas essentiellement des serrures de combinaison qu'a inventées la cit. Lafontaine et dont il existe un modele au Conservatoire des arts et métiers. Ce verrou peut remplir son objet ; mais il exige aussi de celui qui en possède la clef, qu'il ait soin de donner une position différente aux pieces renfermées dans l'œil de la clef, pour que d'autres qui la trouveroient ne puissent pas s'en servir. Sans cette précaution il offriroit encore moins de sureté qu'une serrure ordinaire. /.

Note : Dans l'intervalle de cette seance à celle du 12 floréal le Bureau consultatif n'ayant eu à prononcer sur aucune demande particulière s'est occupé d'objets d'une utilité générale : De ce nombre sont un projet de loi sur les apprentissages, la révision des lois relatives aux brevets d'invention, les précautions a prendre pour la marque des etoffes nationales &ca.

Molard

Hennebert S.

Séance du 12 Floréal

President cit. Bardel

Sandosgendre ; télégraphe portatif

Le cit. Sandosgendre, ancien horloger mécanicien, âgé bientôt de 82 ans, adresse au Ministre un telegraphe portatif de son invention, avec une description de ses procédés, et sollicite une place dans un hospice.

Le telegraphe actuellement en usage, celui de Chappe, réunit à la simplicité toute la solidité convenable pour résister aux coups de vent. il presente de plus des signes bien distincts, parconséquent tres faciles à saisir. Enfin son usage exige peu d'attention puisque ses mouvemens s'opèrent par un seul moteur. Celui du cit. Sandos n'offre aucun de ces avantages, et l'on ne peut en proposer l'emploi

Le Bureau consultatif pense néanmoins qu'on doit savoir gré à l'auteur aujourd'hui plus qu'octogénaire de ses efforts pour se rendre utile aux arts et desire que le ministre accueille sa pétition tendante à obtenir une place dans un hospice. /.

Bardel

Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seance du 14 Floréal.

President cit. Bardel.

Pouxlandry; Poids et mesures

Le cit. Pouxlandry, mécanicien, informe le ministre que l'Institut national lui enverra bientôt le rapport qui a été fait, dans une de ses séances, par les cit. Monge et Rony sur sa nouvelle romaine balance, et sur son modele de poids de fonte. il le prie de lui accorder un instant d'audience, pour conférer avec lui sur les moyens de mettre en activité le nouveau système d'uniformité des poids et mesures.

La romaine balance, et le modele de poids de fonte du cit. Pouxlandry ayant été soumis à l'examen de l'institut dont le rapport doit etre incessamment envoyé au Ministre,

Le Bureau consultatif pense que d'après ce rapport, le ministre pourra fixer son opinion sur la demande de ce mécanicien. il observe en outre que, dans tout état de choses, le Bureau des poids et mesures qui jusqu'ici a pris connoissance des différens modeles relatifs à cette partie, doit être consulté sur le degré d'utilité que pourroient offrir les nouveaux moyens proposés par le cit. Pouxlandry. S.

Bardel

Hennebert S.

Seance du 16 Floréal

President Cit. Bardel

Delunel encre indélébile

Le cit. Delunel, pharmacien et chimiste, annonce une encre de sa composition dont la propriété est de résister à l'action de l'acide marin oxigéné. il affirme qu'aucun acide métallique n'entre dans cette encre dont la durée sera telle de l'encre d'imprimerie, et dont le prix sera à peu près le meme que celui des encres ordinaires. Dans le cas où elle seroit reconnue la seule vraiment indélébile, il desireroit que le Gouvt enjoignit à tout fonctionaire public, de ne se servir dorénavant dans ses actes que de l'encre qu'il prépare, et de plus qu'il lui fût accordé un privilege.

Le Bureau pense qu'avant de prononcer sur la petition de ce cit. on doit lui demander une piece d'écriture dans laquelle son encre aura été employée.

Haousser, rubans.

Le cit. Haousser renouvelle sa demande d'une somme de 2000f, a titre de récompense pour avoir le premier introduit en France la methode économique de fabriquer les rubans, ensorte qu'un seul ouvrier peut en travailler trente pieces à la fois.

Les pieces demandées par le Bureau consultatif, dans son avis provisoire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du 4 vendémiaire an 8, ne lui étant pas encore parvenues, il ne peut prononcer définitivement sur la pétition du cit. Chaussard &c.

Bardel

Bernard &c.

Séance du 18 Floréal

Président cit. Bardel

Seguin — Le cit. Seguin demande au ministre la permission 1° de fabriquer provisoirement du coton dans des salles non occupées de la maison Elisabeth à versailles, 2° de faire reparer la couverture de cet édifice, 3° de fermer les lieux où il n'y a pas d'ouvriers. A la lettre est joint un échantillon du coton qu'il a fabriqué.

Quoique les essais du cit. Seguin ne soient pas nouveaux, et qu'ils aient été suivis avec plus ou moins de succès par les cit. Delporte et Fallot en France et par le cit. Claire à Winterthour;

Le Bureau consultatif pense néanmoins qu'il seroit utile d'accorder au cit. Seguin les facilités qu'il desire. Comme la maison Elisabeth se trouve actuellement sous la surveillance du prefet du Département de Seine et oise, il conviendroit de l'inviter a prendre des mesures pour qu'on fasse à la couverture les réparations qu'elle exige. Ce magistrat enjoindroit ensuite aux portiers ou au concierge de veiller à ce que cette propriété nationale n'éprouve aucune dégradation. Enfin il seroit examiner si le cit. Seguin peut sans inconvénient être mis en possession de la partie du batiment qu'il prétend lui être nécessaire &c.

Bardel

Bernard &c.

Séance du 22 Floréal

Président cit. Mollard

Pourlaudry — Le cit. Pourlaudry, artiste mécanicien presente une pétition tendante à conserver, dans la maison dite de Pologne au marais, un logement gratuit et provisoire, qu'il a obtenu du ministre des finances, jusqu'à ce qu'elle soit définitivement à la disposition du ministre de l'intérieur.

Quoiqu'il ne soit pas à la connoissance du Bureau consultatif, que le cit. Pourlaudry ait rendu aux arts des services qui puissent lui donner des droits à la faveur qu'il sollicite, cependant si le ministre, comme l'annonce ce citoyen, a donné des ordres positifs pour qu'il obtint un logement dans un édifice national, Le Bureau pense qu'il doit être porté sur la liste des artistes qui seront domiciliés dans la maison dite de Pologne.

Delarroix — Le cit. Delarroix, apothicaire et chimiste, adresse au ministre

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Potasse.

un memoire contenant des idées générales sur un établissement à former dans le départemens d'Eure et Loir et applicable à tous les autres départemens vignobles pour la formation de l'alkali fixe connu dans le commerce sous le nom de potasse.

Le Bureau consultatif a pris connoissance du memoire du ct. Delacroix : les procédés ne lui ont offert rien de nouveau. On les trouve 1.° dans l'art de fabriquer le Salin et la potasse, réimprimé avec des additions l'an 2 de la Republique, 2.° dans l'instruction sur la combustion des végétaux, la fabrication du salin de la cendre gravelée &c., par les cit. Vauquelin et Trusson, commissaires du Comité de Salut public imprimée à Tours, an 3. L'on peut même regarder le mémoire du ct. Delacroix comme un extrait incomplet des ouvrages qui viennent d'être cités. ainsi, sous le rapport de l'art, les procédés de ce chimiste ne méritent pas de fixer l'attention du Gouvernement

Quant au projet d'établissement, le Bureau consultatif des arts pense qu'il conviendroit de prendre l'avis du Bureau consultatif de commerce qui sera invité à examiner si dans cette partie l'industrie particuliere suffit aux besoins du commerce, ou si la pénurie de potasse est telle que le Gouv.t doive se charger de former un grand établissement de ce genre. Sig.s Molard Bernard Fils

Séance du 24 Floréal

President Ct. Molard

Langier papiers peints brev. d'invention

Les cit. Langier et compagnie, propriétaires de la manufacture de papiers peints établie à Nancy, reclament contre un brevet d'invention que le Gouv.t a recemment accordé aux cit. Jacquemart et Benard pour la découverte d'une fabrication de papiers imitant le tissu batiste uni et brodé. à leur pétition sont jointes des échantillons de papiers peints imitant la mousseline unie et brodée ; lesquels ils declarent provenir de leur fabrication, 2.° des échantillons de papiers imitant l'acajou, bois de rose &c dont ils assurent que la fabrication les a conduits à celle des papiers mousseline. ils annoncent ensuite que le prefet du Dépt de la meurthe s'est rendu le 6 de ce mois dans leur manufacture ; que non seulement on lui a présenté des pieces en papiers conformes aux échantillons ci dessus désignés ; mais qu'on a fabriqué devant lui un échantillon ; qu'il a vu et examiné en meme temps toutes les formes servant à ces différentes fabrications.

Il resulte de cette verification, ajoutent ils, que les cit. Jacquemart et Benard paroissent s'être attribués le mérite d'une découverte dans laquelle ils ont été evidemment devancés par la comp.ie Langier.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

car l'imitation du linon et de la mousseline tient nécessairement aux mêmes procédés. En conséquence la Compagnie Langier demande ou la revocation du brevet accordé aux cit. Jaquemart et Benard pour les papiers linons, ou la concession de la même faveur pour les papiers mousseline.

Le Bureau consultatif, instruit qu'il avoit été accordé, le 9 vendémiaire an 6, au cit. Chenavart, manufacturier à Lyon, un brevet pour un papier mousseline fabriqué sur les mêmes principes que ceux des cit. Jaquemart et Benard, crut devoir faire prévenir ces cit. de l'identité de leur invention avec celle déjà brevetée. Il leur fut en conséquence donné communication des moyens employés pour fabriquer le papier mousseline; ce qui ne les a pas empêchés de persister dans leur demande.

La loi ayant interdit tout examen préalable des procédés qu'annoncent ceux qui sollicitent un brevet, les cit. Jaquemart et Benard ont dû nécessairement obtenir celui qui leur a été accordé le 28 Germinal an 8, pour la fabrication du papier imitant le linon.

Le Bureau consultatif observe à ce sujet que quoique la loi ne comprenne pas textuellement, dans le nombre de ceux qui seront déchus de leurs patentes, les possesseurs de brevet pour découverte ou procédés déjà existans ou pratiqués, il n'en est pas moins constant qu'elle ne les autorise pas à faire cesser ou entraver en aucune manière l'exercice d'un procédé déjà en activité dont ils se servoient avant les inventeurs. Si la loi est restée muette sur ce point, c'est que le législateur n'a pas dû même présumer que le cas qui se présente pût faire l'objet de la moindre contestation.

Le Bureau pense donc qu'il suffira aux cit. Langier pour la sureté et garantie, dans le cas où il seroit poursuivi, de faire constater l'époque où il a mis dans le commerce les papiers peints dont il adresse des échantillons au ministre.

Le Bureau est également d'avis que ces échantillons doivent être déposés au Conservatoire des arts et métiers, pour faire suite à la collection d'échantillons du même genre que possede cet établissement.

Milne; mécanique à filer le coton

Les cit. Milne, pere et fils, mécaniciens exposent qu'ils ont été forcés de contracter dettes sur dettes pour se soutenir; qu'en cet instant ils sont poursuivis juridiquement et menacés de succomber sous le poids de la contrainte personelle.

Ils prient le Ministre de leur faire payer au moins le 6e de la somme de 30000 f qui leur est due, tant pour traitement que pour primes - sans ce moyen, leur ruine est consommée et leur établissement perdu pour la République.

Le Bureau est d'avis qu'on ne peut prononcer définitivement sur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la demande de cet cit. que lorsqu'ils auront fait connoître les noms et les demeures des personnes à qui ils ont livré des assortimens pour lesquels ils reclament des primes, en outre les époques de livraison, afin que le ministre puisse faire constater le tout par les autorités constituées. /s/ Molard.

Renvoyé

Séance du 26 Floréal

Président cit. Molard

Guyetand; procédé pour faire revivre l'écriture effacée par l'acide muriatique oxigéné.

Un membre donne lecture d'un précis de la description des moyens qu'emploie le cit. Guyetand, pharmacien, pour faire revivre les écritures effacées par l'acide muriatique oxigéné.

« Le sulfure d'ammoniac et le prussiate de potasse, sont les deux substances que le cit. Guyetand préfere pour faire revivre l'écriture effacé par l'acide muriatique oxigéné.

« L'odeur desagreable du premier empêchera sans doute beaucoup de personnes de l'employer. il a cependant l'avantage de ne pas teindre le papier et de faire reparoître l'écriture simplement exposée à la vapeur dans un bocal fermé ou sous une cloche de verre. mais pour produire cet effet plus promptement, il vaut mieux en verser quelques gouttes dans l'eau, y tremper ensuite le papier: l'écriture effacée reparoît bientôt de couleur brune foncé et très lisible. le prussiate de potasse colore en bleu l'écriture, soit celle qui avoit été effacée, soit celle qui lui étoit substituée; ce qui suffit pour constater ce genre de fraude: il donne en même temps au papier une légère teinte bleue.

« Pour s'en servir, on met dans une assiette, ou autre vase plus profond et de grandeur convenable, assez d'eau pour pouvoir y plonger entierement les feuilles que l'on veut éprouver. on y verse ensuite à peu près un demi dé à coudre de dissolution de prussiate, et après l'avoir bien mêlé avec l'eau, on plonge dans ce mélange le papier feuille à feuille: lorsqu'il est bien imbibé, quelques gouttes d'acide sulphurique, ou autre versées dans le mélange de manière à le rendre légerement acide suffisent pour faire paroître l'écriture.

« On sait que cette même substance jouit encore de la propriété de faire revivre les anciennes écritures en l'employant de la manière indiquée ci-dessus. »

« Le Bureau consultatif approuve la rédaction de ce précis qui sera imprimé conformément au vœu du ministre, dans les papiers publics. /s/ Molard

Renvoyé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 28 Floréal

Président cit. Molard.

Oudet ; machine à tailler les limes.

Le cit. Oudet, mécanicien, possesseur d'une machine à tailler les limes inventée par le cit. Perceval expose qu'il se trouve dans la nécessité de la vendre ; n'étant pas assez fortuné pour établir une fabrique, il offre de céder au Gouvernement cette machine qui n'est connue que de lui et qu'il a perfectionnée, pour moitié de sa valeur, au dire d'experts, à condition que pour équivaloir à l'autre moitié, il lui soit accordé un emploi analogue à ses talents.

Le Bureau consultatif observe que si un artiste aussi habile que le cit. Oudet n'obtient pas de la machine dont il est seul possesseur, et à laquelle il a ajouté des perfectionnemens qui accelerent la taille des limes, tout le succès qu'on auroit droit d'en attendre, il est probable qu'elle en auroit encore moins entre les mains du Gouvernement, d'abord parceque le Gouvernement ne veut établir pour son compte une fabrique de limes, et ensuite parceque ceux à qui il communiqueroit le modèle se trouveroient dans une position bien plus défavorable que le pétitionnaire auquel on ne sauroit contester les connoissances et les talents nécessaires pour tirer un parti avantageux de l'industrie dont il s'occupe.

Le Bureau observe en outre que le Gouvt n'a aucun établissement du genre de ceux où il pourroit employer le cit. Oudet convenablement à ses talens. J. J. Molard

Bernhart S.

Séance du 2 Prairial

Président cit. Bardet

Campmas machine pour sauver les vaisseaux du naufrage.

Le cit. Campmas, ingénieur hydraulique, adresse au Ministre une description sommaire d'une machine qu'il a imaginée pour sauver les vaisseaux du naufrage ; il reclame des indemnités pour des expériences et des constructions qu'il a faites en différens temps et toujours à ses dépens.

La description donnée par le cit. Campmas ne faisant connoître que l'ensemble et non les détails de la machine qu'il emploie, on a cru devoir avoir l'avis sur le mérite de cette invention. Le Bureau consultatif propose au Ministre de nommer deux commissaires pour soumettre à l'examen les nouveaux procédés du pétitionnaire. il croit devoir indiquer à cet effet, le cit. Joseph Montgolfier, membre du Conservatoire des arts et métiers, et le cit. Bialle, ingénieur hydraulique au chateau d'eau d'Arcueil. J. J.

Bardet Bernhart S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 4 Prairial

Président cit. Bardel

Houdry
poids et mesures.

Le cit. Houdry, garde magasin, vérificateur des mesures a grains, à compiegne dept de l'oise, met sous les yeux du Ministre un état de depenses qu'il le supplie d'examiner pour faire ordonnancer ensuite le remboursement des avances qui y sont portées et qu'il a faites. il termine en annonçant qu'il se rendra bientôt a Paris, tant pour y attendre les effets de la justice du ministre, que pour l'informer de tout ce qu'il a decouvert recemment au sujet du dernier vol rentré en magasin.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit renvoyer au bureau des poids et mesures cette pétition qui par la nature des allegations qu'elle renferme mérite toute son attention.

fremin ;
carbonisation par distillation.
brevet d'invention

Le cit. fremin, chymiste expose qu'il desireroit obtenir un brevet de 15 années pour fabriquer vendre et débiter, dans toute l'étendue de la Repub., le charbon de bois, la tourbe corporifiée ou en charbon, et tous autres charbons resultants d'opérations faites suivant son procédé et d'après ses appareils pour la carbonisation par distillation dont il a été d'abord inventeur et dont il se declare aujourd'hui le perfectioneur.

Le Bureau consultatif après avoir pris connoissance du memoire ou sont décrits les moyens, appareils et perfectionemens du cit. fremin, pour la reussite en grand du procédé d'apres lequel il opere la carbonisation par distillation, et ensuite des plans, coupes et dessins de ses fourneaux et vases distillatoires

Estime que ce cit. s'est conformé à la loi et qu'ainsi on doit lui accorder le brevet qu'il sollicite

Renvoyé pour copie des dessins au Conservatoire des arts et métiers.

Bardel
Hennebert

Séance du 6 Prairial

Président cit. Bardel

Desroyeries et Laurent
machine physiq. d'acoustique
brevet d'invention

Les cit. Desroyeries et Laurent presentent une pétition tendante a obtenir un brevet de 5 années pour une machine physique d'acoustique au moyen de laquelle on donne l'illusion d'une personne invisible avec qui on entretient conversation sur tel sujet qu'on juge à propos. cette personne invisible distingue aussi les objets, les couleurs, et fait sentir le souffle qui s'exhale de sa poitrine.

Le Bureau pense qu'aux termes de l'art. 3, tit. 1er de la loi du 25 mai 1791, il convient de demander aux pétitionaires un modele et des dessins de leur machine, comme étant nécessaire pour l'explication

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de leur voyage que leur mémoire descriptif ne fait pas assez connaître.

Bouchot poids et mesures.

Le Ct. Bouchet, membre honoraire du Bureau consultatif des arts et manufactures, adresse au Ministre six exemplaires du Sol levé au Dept de la Seine inférieure, précédé d'un mémoire sur la mesure des superficies, six extrait de sa métrologie terrestre sur carton rédigée d'après la dernière fixation de la longueur du mètre et autant d'un projet de journal universel de commerce. Il offre de faire lever le sol de la France, comme il a déjà levé celui du Dept de la Seine inférieure. Il pense que l'on pourroit faire en détail le Sol de chaque myriamètre carré tel qu'il gît suivant la nouvelle division géographique.

Le Bureau consultatif estime qu'on doit d'abord donner réception avec remerciment des exemplaires adressés par l'auteur au ministre et ensuite renvoyer pour examen au bureau du cadastre le projet qu'il annonce de lever le plan du sol de chaque myriamètre carré de la France suivant la nouvelle division géographique.

Bardel Bernabert

Séance du 8 Prairial.

Président ct. Bardel

Biard machine propre à tisser un nombre indéterminé de pièces d'étoffe sans qu'il soit besoin d'aucune main-

Brevet d'invention

Le ct. Biard, de Rouen, requiert un brevet de 10 années comme inventeur d'une machine propre à tisser, sans le secours d'aucune main, un nombre indéterminé de pièces d'étoffes.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connaissance du mémoire descriptif et des dessins fournis par le pétitionnaire, observe

1° que plusieurs artistes se sont occupés de la construction de métiers propres à fabriquer des étoffes par le simple mouvement d'une manivelle ou de tout autre moteur. Parmi ces métiers, on peut citer celui de Vaucanson qui se voit au conservatoire et sur lequel on fabrique des étoffes façonnées.

2° que le métier à la Persienne propre à fabriquer des rubans est mis en jeu par le moyen d'une manivelle qu'on nomme Barre.

3° que les frères Collongette ont présenté au bureau de consultation des arts et métiers qui leur a accordé une récompense, un métier à fabriquer des draps, construit sur les mêmes principes. On y remarque avec intérêt le double coup de chasse produit produit par le même moteur dans les temps convenables.

Comme la construction de métiers de ce genre renferme presque toujours plusieurs pièces semblables, le Bureau estime que le brevet ne devant porter que sur la seule invention, il est nécessaire aux termes de la loi du 25 mai 1791 que le ct. Biard joigne à sa description un modèle complet de sa machine, attendu que les dessins qu'il a

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fournis ne remplissent pas leur objet. /

Bardel

Hennebert S.

Séance du 12 Prairial.

President cit. Molard

Brevets d'invention.

Ce jour le bureau consultatif des arts se réunit à celui de commerce pour discuter les trois questions suivantes qui leur ont été soumises sur les brevets d'invention

1re ne seroit il pas possible d'adopter un mode d'expédition qui suppléât à la signature du 1er Consul?

2e Doit on accorder des brevets pour des sujets qui paroissent minutieux?

3e N'y auroit il pas un mode d'expédition qui préviendroit 1° les contestations pour le fait de la priorité d'invention ou d'importation; 2° l'abus que peuvent faire les brévetés de leur titre en le faisant considérer comme un certificat et une attestation favorable du Gouvernement, et de cette manière induisent en erreur les personnes qui ignorent que les brevets sont accordés sans examen préalable.

Les Bureaux consultatifs ont nommé sur la fin de la séance deux membres pour leur presenter le plutot possible le resultat de la discussion dans un rapport qui sera mis sous les yeux du Ministre. / Molard

Hennebert S.

Seances du 14 et du 16 Prairial

President Cit. Molard.

Serre; charrue

Le cit. Serre, membre du Point central des arts et métiers annonce qu'il vient de trouver le moyen de construire une charrue propre à faire le même travail, et peut être plus que celles dont on s'est servi jusqu'à ce jour. Deux hommes seulement suffiroient pour conduire cette machine avec laquelle on peut se passer de chevaux, bœufs, ou autres animaux de trait. Si elle étoit, apres examen, jugée avantageuse à l'agriculture, l'inventeur desireroit obtenir un provisoire de mille francs pour l'exécuter en grand

Le mémoire du cit. Serre ne présentant aucune description de la machine qu'il prétend avoir inventée, il est nécessaire que le modèle qu'il annonce soit remis au bureau consultatif pour qu'on puisse le soumettre à l'examen.

Plasse; machines pour la filature du coton.

Le cit. Plasse, sergent major de la 109e Demi brigade d'infanterie de ligne à l'armée du Rhin, aile droite, expose au ministre qu'il vient de se lier avec un etranger qui connoit parfaitement les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mecaniques angloises pour la filature du coton, la fabrique des piqués anglois, casimir et autres ouvrages, tous façon anglois. Ces mécaniques sont de la plus grande simplicité; trois personnes font mouvoir une machine de deux cents ou de six cents fuseaux qui rendent 18 flottes par jour chacune. Cet individu étant connu dans toute l'Allemagne vient d'etre appellé par le Gouvernement autrichien pour eriger une fabrique près de Vienne; mais il s'établiroit plus volontiers en France, si le Gouvt lui faisoit les memes avantages que le Gouvt autrichien. Il est dans ce moment à St Gal en Suisse. Si le Ministre croit que cet étranger puisse etre de quelqu'utilité à la France, on l'instruira des propositions qui lui sont faites par le Gouvt autrichien, et pourquoi il se trouve en Suisse.

Le Bureau consultatif observe que quoique le pétitionaire ne soit entré dans aucuns details sur la construction des machines propres à la filature du coton, le nombre de 200 ou 600 fuseaux dont chaque machine est pourvue, indique assez que ce sont des Mull jenny; que plusieurs manufacturiers de France en possedent déjà un certain nombre; que le Gouvt n'a cessé jusqu'ici d'encourager ce genre d'industrie; que meme en ce moment il s'occupe de faire executer, pour en propager la connoissance dans les fabriques, des modèles recemment perfectionnés que des mecaniciens ont apportés d'Angleterre.

Molard.

Hennebert S.

Séance du 18 Prairial

Président cit. Molard.

Papiers et parchemins.

Le Ministre des finances écrit à celui de l'intérieur qu'il existe aujourd'huy dans le dépôt des titres au Louvre, environ 40 milliers de papiers et parchemins inutiles dont les membres du bureau du triage ont demandé qu'il prononçât la mise au rebut d'après l'arrêté du Directoire exécutif du 4 nivose an 7. Le ministre ne voit à cela aucune difficulté: il pense qu'à l'exception seulement de ceux qui concernent la féodalité et dont la loi prescrit l'aneantissement, tout le reste, et c'est un objet considerable, pourroit être vendu. Il prie son collegue de lui faire part, le plutôt possible de son opinion à cet égard.

Le Bureau consultatif est instruit qu'une grande partie des papiers de rebut annoncés par le ministre des finances peut être utilement employée à la confection de differents artifices de guerre. D'après les renseignemens qu'il s'est procurés, c'est au dépôt d'artillerie que ces papiers peuvent etre déposés en telle quantité qu'il sera jugé convenable par le general d'aboville 1er inspecteur general d'artillerie, maison des ci-devant jacobins, rue Dominique.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Quant aux papiers qui concernent la féodalité et dont la loi prescrit l'anéantissement, le Bureau estime qu'il conviendroit de les faire transporter dans le local du Conservatoire des arts et métiers, et d'autoriser les administrations de cet établissement à les faire servir a la fabrication des cylindres propres aux apprêts des toiles peintes ou autres étoffes. De cette maniere ces papiers seroient denaturés et serviroient en meme temps au perfectionnement de l'industrie.

Pour le surplus de ceux qui peuvent etre mis dans le commerce sans danger, le Bureau ne voit aucun inconvénient à ce qu'ils soient vendus, ainsi que le propose le ministre des finances. // Molard

Hennebert S.

Seance du 22 Prairial

President cit Bardel

Poterat; machine à timbrer.

Le cit. Poterat, artiste a la manufacture nationale d'armes de Versailles propose au ministre l'établissement d'une machine dont il est inventeur. avec cette machine, dit il, simple, peu dispendieuse, et qui n'est sujette a aucune variation ni a aucun changement, 1.° on fera autant et meme plus d'ouvrage avec moins d'employés: 2.° il sera impossible au timbreur de tromper sur la quantité de pieces qu'il aura timbrées, et ce par le mécanisme meme de cette machine qui indiquera d'une maniere certaine et a tous les instans, le nombre de ces pièces; 3.° il sera impossible egalement d'en empecher aucunement l'effet régulier, et de la contrefaire; avantage que n'offre point aujourdhui celle qui sert à timbrer en noir.

Le Bureau consultatif desireroit avoir sous les yeux ou la machine, ou un modele, afin de pouvoir juger si elle réunit en effet tous les avantages qu'annonce son auteur.

Delunel. encre indélébile.

Le cit. Delunel, conformément à une lettre du ministre, lui adresse, pour être soumise à l'expérience, une pièce d'écriture empreinte de l'encre de sa composition qu'il prétend être la seule indélébile.

Il résulte des essais qui ont été faits pour enlever l'encre du cit. Delunel, qu'elle resiste mieux que les encres ordinaires à l'action de l'acide muriatique oxigéné. On vient à bout, il est vrai, de l'affoiblir considerablement par le lavage à l'eau simple, mais il seroit difficile de l'enlever meme en partie sans altérer le papier.

Le Bureau consultatif ne pense pas cependant que la demande de ce pharmacien tendante à ce que les fonctionaires publics soient obligés desormais à n'employer que son encre, si son travail

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

etoit regardé comme utile, puisse être accueillie. il faut qu'une longue expérience ait consacré l'usage de cette composition pour que le Gouvt se décide sur une pareille demande.

Le Bureau observe en outre qu'on doit craindre d'autant moins l'abus, que l'on peut faire de la faculté décolorante de l'acide muriatique oxigéné; que le Gouvt vient de faire publier des procédés très simples, très faciles pour reconnoître ce genre de fraude.

Quant au privilege que desireroit le cit. Delunel et qui ne peut être qu'un brevet d'invention, rien ne s'oppose à ce qu'il l'obtienne en se conformant à la loi. /.

Bardel Hennebert S.

Séance du 24 Prairial

Président cit. Bardel.

Delannoy Conservatoire des arts et métiers.

Le cit. Delannoy, architecte du Conservatoire des arts et métiers, expose que la loi du 22 prairial an 6, qui accorde pour former cet etablissement, une partie des batimens de la cidevant abbaye St martin, a aussi determiné qu'il seroit ouvert un passage d'entrée directe par la rue St martin en face de l'avant corps renfermant le principal escalier de cet édifice; qu'en conséquence le dept. a nommé un expert qui a fixé l'indemnité due aux propriétaires des deux maisons cidevt nationales sur partie desquelles seroit établie cette principale entrée.

il ajoute que depuis que cette indemnité a été fixée contradictoirement avec l'expert de ces propriétaires, ceux ci font bâtir sur ce meme terrein où doit se former l'entrée directe dont un plan joint à la lettre et qui est la copie conforme de celui annexé à la loi précitée fait connoître la disposition.

il termine en priant le ministre de décider que ledit terrein sera acquis par voie d'échange, conformément à l'art. 3. de la loi du 22 prairial, et suivant l'estimation qu'en a faite le cit. expert nommé par le dept, et d'ordonner au préfet de la Seine la prompte exécution de ce passage.

Le Bureau consultatif croit devoir se référer à la décision du Ministre qui vient d'ajourner l'exécution du passage d'entrée au Conservatoire par la rue St martin. il estime en outre qu'on doit renvoyer aux administrateurs de cet établissement le plan joint à la lettre du cit. Delannoi et copie de la loi du 22 prairial an 6. /.

Bardel

Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

393

Séance du 26 Prairial.

Président et Bardel.

Pauly machine propre à faire naviguer les bateaux sur les lacs par les temps calmes.

Le cit. Monge, membre du Sénat Conservateur, et de l'Institut renvoye au Ministre une pétition du cit. Pauly, officier dans le corps du génie helvétique, tendante à obtenir une avance de 1800 à 2000 f, et un local voisin de la riviere pour la construction d'une machine de son invention dont l'objet principal est de faire naviguer les bateaux sur les lacs par le calme; le cit. Monge ne pense pas que l'usage de cette machine dont cet étranger desireroit faire part au Gouvt de France, et sur laquelle il exige quoi garde le Secret soit preferable à celui de rames bien employées.

Le Gouvt ne doit faire aucune avance pour la construction d'une machine dont on ne lui indique que l'objet sans lui faire connoitre les principaux moyens: il doit d'autant moins dans cette circonstance, accueillir aveuglement la proposition du cit. Pauly, que le cit. Monge auquel cet officier a été d'abord renvoyé par le 1er Consul ne pense pas que l'usage de la machine dont il s'agit soit préferable à celui de rames bien employées.

D'ailleurs plusieurs artistes se sont occupés de produire les mêmes effets que ceux annoncés par le cit. Pauly on doit devoir citer à ce sujet, Stanope, Demandre, Ramsay, Fitch, Franklin, qui tous ont construit des machines plus ou moins ingenieuses pour naviguer par le calme.

Comme il seroit possible que le cit. Pauly se fut rencontré avec quelques uns de ces inventeurs, le Bureau consultatif ne peut avoir d'avis sur le mérite de la machine dont il s'agit, ni par conséquent proposer de faire des avances pour la construire, sans avoir une explication suffisamment détaillée de sa composition. /.

Bardel
Bernard

Séance du 28 Prairial.

Président cit. Bardel

Bray ... ebenisterie &a.

Le cit. Bray, propose de construire 1° un fallon tournant sur pivot dont toutes les boiseries disparoitroient à volonté et seroient remplacées par d'autres d'un goût tout different, dont on pourroit augmenter, diminuer ou supprimer tout à fait les jours, et qui renfermeroit de volumes d'ornement entre chaque panneau;

2° un meuble soit Secrétaire ou toilette d'un goût absolument nouveau,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et dans lesquels se trouvera un cabinet de six pieds de diamètre

3.° une machine très simple pour tirer des pièces de canon et de munitions au sommet des montagnes impraticables pour les chevaux.

il feroit en petit ou en grand les modèles de ces diverses inventions, à la première demande du ministre.

il rappelle en même temps qu'il a inventé une pièce d'artillerie portant douze petites pièces de biscaïen, qui se démonte et remonte à volonté, et qu'a été déposée par ordre du ministre de la Guerre, au comité d'artillerie rue de l'université faubourg Germain.

Le Bureau consultatif observe que la 1.re invention rappelle les décorations théatrales. C'est sous ce point de vue seulement qu'on pourroit lui attribuer quelqu'utilité; mais en général ces sortes de jeux de la mécanique, qui n'ont pour objet que l'amusement, ne méritent pas une attention particulière du Gouvernement.

La 2.e rentre dans les objets de mode et de luxe, et n'offre pas dans le commerce un intérêt assez suivi pour que le Gouv.t s'en occupe.

Quant à la 3.e, les localités qui varient à l'infini décident seules de la nature ou de la composition des moyens qu'il s'agiroit d'employer; et en général le succès de ces sortes de travaux imprévus ou qui se présentent rarement, dépend bien plus du génie de ceux qui les entreprennent, que des moyens mécaniques préparés à l'avance. Le passage du 1.er Consul par le mont St Gothard en est un exemple.

Pour ce qui concerne le modèle d'une pièce d'artillerie, il suffit de savoir que l'auteur a placé plusieurs bouches à feu sur le même affut pour être assuré qu'on ne peut en faire usage. il sera facile de s'en convaincre en se représentant la secousse qu'éprouve l'affut par le tir d'une seule de ces pièces, et combien parconséquent les autres seroient exposées à se briser. /.

Bardel

Hennebert S.

Seances du 2 et du 4 Messidor

Président cit. Molard.

Brevets d'invention.

Dans la 1.re de ces séances, un des membres chargé par les bureaux consultatifs des arts et du commerce de leur présenter les résultats de la discussion qui eut lieu le 12 prairial dernier sur trois questions proposées par le Ministre relativement aux brevets lit le rapport suivant dont plusieurs articles font naître de nouvelles observations.

Le 4, après avoir entendu une seconde lecture de ce rapport, et

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de quelques développemens qu'ils avoient jugés nécessaires, les Bureaux consultatifs en approuvent tout le contenu et en adoptent toutes les conclusions.

1re question: Ne seroit-il pas possible d'adopter pour les brevets d'invention, un mode d'expédition qui fut pareil à la Signature du 1er Consul?

Quoique le Gouvt ne doive laisser échapper aucune occasion d'honorer les arts industriels, et d'exciter l'émulation et l'esprit de découverte par une protection spéciale et par des actes authentiques, on ne verroit pourtant aucun inconvénient à ce que le Gouvernement apportât une modification relativement à la disposition de la loi réglementaire qui exige la Signature du premier magistrat de la République.

ainsi un arrêté des Consuls pourroit déléguer au ministre de l'Intérieur le pouvoir de signer l'expédition des brevets. Cet arrêté devroit être cité dans l'acte de promulgation, sans rien changer à la formule usitée.

2e question: Doit-on accorder des brevets d'invention pour des sujets qui paroissent minutieux?

Le rapport fait à l'Assemblée constituante au nom du Comité d'agriculture et de Commerce, a traité à fond et d'une manière lumineuse, tout ce qui est relatif aux brevets d'invention, et y a répondu d'une manière satisfaisante.

La présente question n'a pas été oubliée: on lit dans une réponse du rapporteur page 7: Est-ce que les plus grandes inepties seront admises sans examen? oui, mais aussi elles seront rejettées sans scrupule, et alors elles tourneront au détriment de leurs auteurs: mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradicteurs? mais, dirai-je à mon tour, pourquoi toujours des contradictions? Le contradicteur que vous demandez est absolument contraire à l'esprit de la loi. L'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen, et de ne point appeller le jugement d'autrui sur ce qui pourroit bien être impossible à juger. Souvent ce qui est inventé est seulement conçu et n'est point encore né: laissez le naître, laissez le paroître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un contradicteur, je vous en offre deux, dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez, et l'autre est infaillible, l'intérêt et l'expérience.

Cette réponse pleine de sens nous paroit résoudre complettement la question.

3e question. Elle porte sur deux points. Le 1er est relatif aux contestations auxquelles les brevets peuvent donner lieu, et qui pourroient troubler différens artistes et manufacturiers dans l'exercice de leur industrie: Le 2e concerne l'abus que les brevetés peuvent faire de leur titre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

On trouve encore dans la reponse déjà citée, pages 17 et 18 une réplique à cette question. voici comme l'explique l'auteur.

» Vous craignez les procès? mais quand il seroit vrai qu'il en naîtroit quelques uns, n'est ce pas une suite inévitable de toute loi nouvelle, à laquelle dans les premiers temps, les intérêts les plus opposés essayent chacun de leur côté de trouver des interprétations favorables? toute loi nouvelle peut donc, avant d'éclairer les hommes, occasionner quelques erreurs; et c'est à l'assemblée nationale même que j'ose en appeler. faut il pour cela rejetter toute loi nouvelle? faites que l'industrie soit active et florissante; faites qu'il n'y ait point de oisifs dans l'Etat, faites que chacun occupé de ses affaires, ne se mêle point de celles d'autrui; faites qu'il y ait plus de profit à travailler qu'à plaider, et vous diminuerez le nombre des procès.

ne vous laissez donc point égarer par une crainte qui deviendroit d'autant plus dangereuse que le motif en est plus respectable, et songez que ces disputes particulieres, aisées à éclaircir, aisées à terminer, iront pour la plupart s'éteindre au tribunal paternel des juges de paix. craignez en decretant à la prévenir de trop loin, craignez, dis je, de la frustrer au desavantage de la nation; et pour éviter quelques procès d'ouvriers, ne faites pas perdre le grand procès de l'industrie nationale contre l'industrie étrangère.

Quant à l'abus que peuvent faire des brevetés de leurs titres en les faisant envisager comme des attestations du Gouvt en faveur du mérite de leurs découvertes; pour éviter à cet égard toute surprise d'autant plus facile que la loi est encore peu connue, et qu'il étoit d'usage, avant cette loi, de n'accorder de privilèges qu'après un examen, peut être conviendroit il d'insérer dans l'expédition du brevet, par annotation, la déclaration suivante qui se trouve même conforme à l'esprit de la loi: le Gouvernement, en accordant cet brevet sans examen préalable, n'entend garantir en aucune maniere, ni la priorité ni le mérite ni le succès de l'invention.

Les Bureaux reunis des arts et du commerce saisissent cette circonstance pour exposer leurs vues relatives à quelques articles de la loi sur les brevets, qui n'ont point encore reçu leur exécution.

L'article XI porte » il sera libre à tout citoyen d'aller consulter au secrétariat de son département le catalogue des inventions nouvelles: il sera libre de même à tout citoyen domicilié de consulter au dépôt general établi à cet effet les spécifications des différentes patentes actuellement en exercice. »

Je presente sur cet article plusieurs observations qui tendent

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

a démontrer la nécessité de déposer au Conservatoire des arts et métiers les brevets dès le moment de leur expédition : 1° les bureaux ministériels n'étant accessibles que quelques jours de la décade n'offrent pas aux artistes la même facilité pour prendre connaissance des spécifications des brevets d'invention en exercice actuel que si elles étoient au Conservatoire qui leur sera ouvert tous les jours : 2° les bureaux ministériels étant purement administratifs, ils n'offrent pas les mêmes ressources pour la facilité et l'étendue des renseignemens à obtenir que le Conservatoire qui est un établissement instructif : 3° les brevets sont nécessairement accompagnés de l'état descriptif des inventions pour lesquelles ils sont accordés, et suivant la nature des objets ils sont également accompagnés de dessins, d'échantillons, et même de modèles exécutés : on conçoit que ces modèles et les échantillons doivent être soignés ; sinon leur dégradation est certaine dans le laps de temps des 5, 10 ou 15 ans pour lesquels ils sont accordés : ils risquent même d'être perdus dans les bureaux ministériels et cette observation porte sur des faits malheureusement trop vrais : n'est il pas dans l'ordre que le tout soit déposé dans le Conservatoire où les échantillons et les modèles seront soignés par des hommes appellés à cela par la loi et par la nature de leurs attributions : d'ailleurs le dépôt au Conservatoire devant s'effectuer nécessairement à l'échéance des brevets, la mesure que l'on propose ne fait-qu'antiziper cette époque d'une manière qui simplifie la marche, facilite les recherches des artistes et tourne au profit des arts.

Sur l'article XV ainsi conçu : « à l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la Société, la description en sera rendu publique », nous observons que déjà le Gouvt a chargé de la publication des brevets échus, le Conservatoire des arts et métiers qui s'occupe à remplir le vœu de la loi.

L'article XVI fournit matière à d'autres réflexions : il statue la délivrance des brevets obtenus, dans les cas ci après :

1° Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé les véritables moyens d'exécution sera déchu de sa patente ;

2° Tout inventeur convaincu de s'être servi dans ses fabrications de moyens secrets qui n'auroient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'auroit pas donné la déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans la description sera déchu de sa patente ;

3° Tout inventeur ou se disant tel qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées ou décrites

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

dans des ouvrages imprimés ou publiés sera déchu de sa patente.

4°. Tout inventeur qui dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura pas justifié des raisons de son inaction sera déchu de sa patente.

Qui mieux que le Conservatoire peut faire les recherches et obtenir les renseignemens nécessaires pour savoir si l'inventeur a révélé les véritables moyens, si ses découvertes ont le sceau de l'invention, si dans l'espace de deux ans, à compter de la date du brevet, le concessionaire n'a pas mis sa découverte en activité, ou si ne l'ayant pas mise en activité, il a justifié à l'autorité publique ce retard par des raisons plausibles.

L'execution de la plupart des dispositions de l'art. 16 exige nécessairement la connoissance etendue de l'historique des arts et de leur marche progressive. Conséquemment le vœu de la loi à cet égard ne sera rempli qu'imparfaitement, il sera même totalement incérenté, s'il n'est confié à des hommes qui, par le genre de leurs études, et par la nature de leurs travaux scientifiques, sont à portée de vérifier les cas de déchéance.

Ces réflexions réfutent à l'avance l'objection que l'on pourroit faire sur la crainte où seront les artistes d'être troublés dans la jouissance de leur brevet par des procès que leur intenteroient d'autres artistes.

Le Conservatoire étant le point central de correspondance avec les artistes et les manufacturiers, et renfermant le dépôt des premières du genre inventeur, il sera par là même plus à portée de prévenir ou d'empêcher les contestations litigieuses.

Quand un auteur imprime un livre, il en dépose deux exemplaires à la bibliothèque nationale pour assurer sa propriété; d'autres auteurs déposent quelquefois, dans les académies, les mémoires où ils ont consigné des découvertes afin de prendre date. Ne pourroit on pas inviter les manufacturiers et les artistes à déposer, dans les mêmes vues, au Conservatoire des arts et métiers, les échantillons de tout ce qu'ils auroient inventé ou perfectionné, et même pour autrui, les descriptions des divers procédés dont ils se prétendroient les auteurs; en fixant néanmoins les époques de leur ouverture, ce qui ne pourroit excéder la durée de 15 ans qui est la plus longue des brevets? Par là s'opéreroit une vérification qui, en écartant toute les doutes, assureroit à l'inventeur l'honneur et l'avantage de la découverte.

Déjà s'offre un exemple à l'appui de ces réflexions. Des fabricans de Lyon viennent de demander au ministre de l'intérieur la description du métier à fabriquer le tricot dentelle à jours doubles, déposé au conservatoire afin de mettre à portée le juge de paix, de prononcer

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sur une contestation élevée à ce sujet, et de distinguer les perfectionem.ts faits par les cit. Solivet et Cachet à cette machine, et pour lesquels ils ont obtenu un brevet de perfectionement.

Au surplus les bureaux consultatifs des arts et du commerce réunis en présentant ces observations croyent devoir déclarer qu'ils n'ont en vue que d'assurer a la loi sur les brevets d'invention une execution complette et nullement d'y porter atteinte ou d'en attenuer les principales dispositions contre lesquelles il ne s'est elevé jusqu'à ce jour aucune reclamation fondée. /.

Molard

Sonnebert S.

Seance du 6 Messidor

President cit. Molard

Poids et mesures.

Le préfet de la côte d'or adresse au ministre un exemplaire 1.° des tables des rapports entre les nouvelles et les anciennes mesures du Dep.t de la côte d'or, 2.° de son arrêté a la suite du 29 Germinal dernier. il le prie de remarquer que les reductions ont été faites d'après la valeur du mètre, telle qu'elle a été définitivement fixée par la loi du 19 frimaire dernier. il pense qu'au moyen de la publication de ces tables de rapport, le Gouv.t peut, quand il voudra, introduire l'usage des nouvelles mesures dans ce département.

Renvoyé au Bureau des poids et mesures.

Straubarthe, polytypage.

Le Bureau consultatif apprend que le ministre des finances n'a pas encore fait connoître à la Régie les mesures qui ont été prises relativement au cit. Straubarthe:

D'où il résulte 1.° que cet artiste n'a pas dans ce moment la faculté d'enlever ses effets de la maison nationale qu'il occupoit rue des francs bourgeois, ni par conséquent de remettre ses ateliers en activité;

2.° que le nouveau locataire ne peut jouir de la totalité de ladite maison où sont encore les ateliers du cit. Straubarthe.

Le Bureau pense que pour tirer cet artiste de l'embarras où il se trouve, il seroit nécessaire, en attendant que l'ordonnance en compensation du prix des loyers soit expédiée par le cit. Bohain, chef de la comptabilité, que le ministre de l'intérieur écrivit à celui des finances pour l'inviter à donner des ordres soit à la régie soit au directeur des domaines, à l'effet de faciliter au cit. Straubarthe la sortie de ses meubles et outils sans lesquels il lui est impossible de reprendre ses travaux. /.

Molard

Sonnebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seance du 8 Messidor

Président cit. Molard.

Flaissieres horlogerie de Grenoble.

Le cit. Flaissieres, entrepreneur d'une fabrique d'horlogerie à Grenoble, expose qu'il a présenté plusieurs mémoires pour obtenir l'apurement de ses comptes, et l'indemnité qu'il a droit d'attendre, tant pour les avances par lui faites que pour le temps qu'il a employé à l'organisation de ladite manufacture, qui n'a manqué que parceque le Gouvernement n'a pas fait les versemens convenus. il observe que le plus sûr moyen de terminer cette affaire, seroit que le gouvt fit nommer des experts qui agiroient au nom de la nation, et que le pétitionaire en nommât de son côté, lesquels experts réunis feroient l'estimation des dépenses, travaux et déboursés du cit. Flaissieres pour ladite organisation, nommeroient un expert pour les départager dans le cas où il y auroit division entr'eux, par ce moyen détermineroient la position du cit. Flaissieres envers la nation, et mettroient le ministre à même de prononcer sur les réclamations de l'exposant.

En conséquence il demande que le ministre veuille bien l'autoriser, ainsi que l'administration du Departement de l'Isère, à nommer des experts aux effets cidessus.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il soit nommé, de la part du Gouvt, et de la part du cit. Flaissieres, des experts qui examineront contradictoirement l'état de la fabrique de cet entrepreneur, pour déterminer les indemnités qui peuvent lui être dues. il estime en outre que le rapport qui sera fait par ces experts, doit être renvoyé au ministre de l'intérieur pour être statué par lui ce qu'il appartiendra. /. Molard

Hennebert

Seance du 12 Messidor

Président cit. Bardel.

Pont encre.

Le cit. Pont, chymiste, adresse au Ministre un mémoire sur une encre nouvelle de sa composition, qu'il dit être parfaitement indélébile. il demande, comme une chose essentielle pour la fortune et la vie même des cit., que le Gouvernement ordonne l'usage exclusif de cette encre dans tous ses bureaux, dans ceux des prefectures, des tribunaux et generalement des autres administrations.

Le Bureau consultatif nomme deux de ses membres pour soumettre à l'analyse chymique l'encre nouvelle du cit. Pont sur la demande duquel il statuera d'après leur rapport. /.

Bardel

Hennebert

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Seance du 14 Messidor

Président cit. Bardel

Ebingre mecanique propre a faire des fonds sablés sur la toile. brev. d'invention

Le cit. Ebingre, fabricant de toiles peintes à Franciade, demande un brevet de cinq années pour une mécanique de son invention propre à faire des fonds sablés sur la toile.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du memoire descriptif et du dessin qui sont joints à la pétition du cit. Ebingre, observe

1.° que le principe de la machine à imprimer sur toile par le moyen des cylindres, se trouve décrit dans les arts et métiers publiés par la cidevant academie des sciences tom. 19, edition in 4.° à l'article qui a pour titre : l'art du fabricant de velours de coton.

2.° que d'autres procédés pour parvenir à l'impression des toiles par cylindres se trouvent egalement décrits dans le repertoire des arts et métiers imprimé en Angleterre ;

3.° que plusieurs chefs de manufacture ont établi en France les mêmes moyens pour l'appret et l'impression de différentes étoffes.

En consequence il est d'avis qu'on écrive au pétitionaire pour le prévenir que le brevet qu'il sollicite ne peut porter que sur les différences qui pourroient se trouver entre ses procédés et ceux déjà décrits ou pratiqués :/

Bardel Hennebert

Seance du 16 Messidor

Président le cit. Bardel

Glaesner horlogerie.

La cit. Glaesner, epouse de l'un des entrepreneurs de la manuf.e nationale d'horlogerie à Versailles expose que la maladie de son mari l'a obligée de contracter des dettes ; que le 22 pluviose dernier elle adressa au ministre un compte qui au 15 thermidor prochain doit se monter a 5253.f 70.c. Elle le prie de lui accorder un secours provisoire jusqu'à ce que le Gouv.t ait decidé du sort de la manufacture

Le Bureau consultatif estime qu'il est necessaire avant tout de mettre sous les yeux du Ministre un état de situation de la manuf.e d'horlogerie de versailles, et de lui presenter des mesures convenables, soit pour rendre à cet etablissement toute son activité dans cette commune, soit pour tirer le meilleur parti de l'instruction qu'on s'est proposée en le formant, si les consistances ne permettent pas de le conserver.

Sercilly ; nouvelle trempe d'acier. brev. d'invention

Le cit. Sercilly, chef de bataillon, commandant la place de la Ciota et arrondissement, annonce que d'après de nouveaux procédés tant pour la cémentation que pour la trempe, il est parvenu à

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

donner au fer une telle dureté que ni limes d'allemagne ni angloises ne peuvent mordre sur aucun des objets qu'il a cémentés et trempés, tandis que ses limes essayées sur les premieres les ont détruites. il prie le ministre de vouloir bien lui accorder un brevet d'invention.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on doit renvoyer le petitionaire aux lois du 7 janvier et 25 mai 1791, en le prévenant qu'un brevet ne peut garantir la jouissance exclusive d'une invention que lorsque l'auteur a rempli toutes les formalités prescrites par ces lois. /.

Bardet Hennebert S.

Seance du 18 Messidor

President cit. Bardet

Carcel et Careau. Lycnomena brev. d'invention

Le cit. Carcel, horloger, et le cit. Careau, négociant, requièrent un brevet de 5 années pour le mécanisme d'une lampe qu'ils appellent Lycnomena, et dont ils se disent inventeurs.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du memoire observe

1.° que la lampe a double courant d'air date de plusieurs années avant la revolution

2.° que la description n'offre que des dispositions particulieres qui consistent principalement dans le placement du reservoir d'huile, au pied de la lampe

3.° que la même idée se trouve déjà décrite et gravée dans la Bibliothèque britannique; qu'ils ne peuvent donc obtenir qu'un brevet de perfectionnement, lequel doit porter sur le mécanisme qu'ils employent pour élever l'huile à la hauteur de la mèche.

D'après ces observations, le Bureau estime qu'il est nécessaire que les cit. Carcel et Careau joignent un dessin à la description qu'ils donnent de leurs moyens, pour qu'on puisse les distinguer de tous les autres, et que l'explication en soit plus intelligible. /.

Bardet
Hennebert S.

Séance du 22 Messidor

President cit. Molard

Erard procédés nouveaux pour la

Le cit. Erard, fabricant d'instrumens de musique desireroit obtenir un brevet d'inventeur et perfectionneur pour le terme de 15 années, à l'effet de fabriquer, vendre et débiter dans toute l'etendue de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mecanique de la harpe

Brevet d'invention

Republique des harpes construites d'une nouvelle maniere et par des moyens conformes au plan dessiné et décrit dans le memoire explicatif joint a la requête.

Le Bureau consultatif estime qu'il est necessaire pour la parfaite intelligence de la description fournie par le cit. Erard, et pour que ses procédés soient distincts de tous les autres déjà connus, qu'il présente un modèle où seroient reunis les différens mecanismes qu'il employe. La composition de ce modele qui fera suite à la collection interessante de nos productions industrielles est abandonnée aux soins et au goût d'un artiste aussi distingué que le pétitionaire

Bruyeres

Reglement des manufes

Le cit. Lansel, un des cinq rapporteurs du ministre transmet au bureau consultatif, un rapport qui lui avoit été demandé sur une petition du cit. Bruyeres, manufacturier de Sedan, tendante à ce que le Gouvt remette en vigueur tous les anciens reglemens de manufactures.

Le rapporteur propose au ministre d'ordonner un travail en consequence, et de le charger d'en concerter les bases avec le bureau consultatif de commerce et celui des arts et manufactures.

Renvoyé au Bureau consultatif de commerce qui, après examen indiquera le jour où la conference pourra avoir lieu. / Molard

Hennebert s.

Seance du 24 Messidor

Président. Cit. Molard.

Damann; poterie façon angloise

Les cit. Damann, chef d'une manufacture de grès, façon anglaise, a Douay, font parvenir au ministre des echantillons de leur poterie qu'il leur avoit demandés, pour être en état de juger de l'utilité de leurs travaux, et reproduisent leur demande d'un prompt secours qui leur est absolument necessaire pour remettre en activité leur etablissement.

Le Bureau consultatif a reconnu, d'après les essais qui ont été faits sur des échantillons de la poterie des cit. Damann, qu'elle resiste a la violence d'un feu de four de boulanger, ainsi qu'à l'action du feu de charbon; que l'eau peut y être chauffée jusqu'à ébullition, et qu'en la faisant passer subitement de cette température dans celle de l'eau froide, elle resiste également a cette epreuve; mais des pieces semblables, répandues dans le commerce, et qui ont été soumises aux mêmes expériences, reunissent les memes propriétés; ainsi les cit. Damann se

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

trouvent, pour le choix de la matiere et la fabrication de la poterie en concurrence avec les autres manufacturiers français; En consequence le bureau ne voit pas de motif suffisant qui puisse determiner le Gouvt à leur accorder de préférence des encouragemens pécuniaires.

A cette occasion le Bureau croit devoir soumettre au ministre quelques idées relatives aux encouragemens. Le but du Gouvt, lorsqu'il en accorde à un manufacturier quelconque, doit etre sans doute de le mettre à meme de vaincre les obstacles d'une premiere entreprise, ou d'obtenir des produits qui rivalisent avec ceux de l'étranger. or une concession de fonds, un prêt, une avance ne suffisent pas toujours pour atteindre ce but. il faut encore que les objets fabriqués obtiennent la préférence sur tous les autres, soit pour les formes, soit pour la qualité des matieres.

Le Bureau pense qu'un des premiers moyens de succès surtout pour une fabrique du genre de celle des cit. Damain seroit de perfectioner les formes des vases et de les assortir aux différens besoins; mais on ne peut attendre cette perfection de manufacturiers qui ne connoissent que la pratique de leur art.

C'est donc au Gouvt à faire toutes les dépenses nécessaires pour etablir les premiers modeles. La manufacture de sevres qui a déjà rendu de si grands services sous le rapport des éleves qu'elle a formés et qui se sont repandus sur differents points de la Republique, pourroit etre chargée de ce travail important, et son organisation actuelle semble promettre un grand succès. Des modeles ainsi perfectionnés seroient envoyés par le ministre aux manufacturiers. Ceux qui parviendroient à les imiter complettement seroient autorisés à les garder comme encouragement.

Comme il ne seroit pas moins utile de faire marcher de pair le perfectionement des fours, machines et instrumens employés à cette fabrication,

Le Ministre pourroit faire concourir à ce but le Conservatoire des arts et métiers qui possède des moyens particuliers soit pour l'exécution des machines qui seroient soumises à l'expérience, soit pour les modeles et dessins que le ministre jugeroit convenable d'envoyer aux manufacturiers. S. Molard

Hennebert S.

Seance du 26 Messidor

President cit. Molard

Garros telegraphe à mât.

Le cit. Garros, ingénieur requiert un brevet de 5 années pour le perfectionnement d'un telegraphe à mât, à l'usage du commerce.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Brev. d'invention

Le Bureau consultatif a pris connoissance du memoire descriptif et des dessins qui accompagnent la pétition du cit. Garros.

Il a considéré 1.° que sous le rapport du principe de sa composition, ce telegraphe ne présente pas une invention nouvelle

2.° que sous le rapport de l'usage, il pouvoit etre assimilé aux postes, établissement que le Gouvt seul est autorisé à former d'après les lois.

3.° que la loi qui confere un brevet est conçue en ces termes. brevet d'invention pour fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue &c. mais la decouverte du cit. Garros ne sauroit etre envisagée comme un objet commerçable de sa nature. La demande ne suppose meme pas que le dessin de l'auteur soit de construire et de vendre des telegraphes: il paroit au contraire qu'il n'a en vue de s'en servir que comme d'un moyen de correspondance pour faciliter des speculations de commerce qui portent presque toutes aujourd'hui sur des opérations de finances. or la loi du 20.7.bre 1792, deffend de delivrer des brevets pour des établissemens de finances.

Le Bureau estime que le cit. Garros ne peut obtenir le brevet qu'il sollicite. S. Molard

Hennebert S.

Seance du 28 Messidor

President Cit. Molard

Mitchelk, filature de coton.

Le cit. Madgett, employé a la marine transmet au ministre la pétition d'un nommé Mitchelk recemment arrivé d'Ecosse à Hambourg, tendante à obtenir la permission de s'établir en France avec sa famille composée de 8 personnes toutes très versées dans les différentes branches de la manipulation du coton. il prie le ministre de juger dans sa sagesse si cet étranger, ainsi que ses ouvriers, ne seroit pas pour la République française une excellente acquisition, et dans ce cas, de vouloir bien prendre les mesures convenables pour qu'ils se rendent dans le voisinage de Cambrai où ils desireroient former l'etablissement d'une filature.

Le Bureau consultatif est d'avis que le Gouvernement après avoir pris les précautions qu'exige la sureté publique, ne doit rien negliger pour faciliter en France des etablissements de manufacturiers qui se seroient occupés avec succès en Ecosse de la filature du coton.

Rien ne s'oppose donc à ce que le pétitionaire vienne

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

s'établir en France, en se conformant aux lois de ce pays, un de ceux qui presentent les plus grands avantages sous le rapport de la consommation des produits de l'industrie

Le Ministre de l'intérieur sera invité à écrire à ce sujet au ministre des Relations extérieures. S. Molard

Hennebert S.

Seance du 2 Thermidor

Président cit. Bardel

Lorenzo. Machine pour faire marcher un Bâtiment de Guerre sans le secours du Vent.

Le prefet du Departement du nord communique au ministre une decouverte du cit. Lorenzo, architecte, laquelle consiste à faire marcher un navire de guerre sans le secours du vent. Comme ce cit. ne s'explique pas sur son secret, il seroit assez difficile de dire, ajoute le prefet, jusqu'à quel point elle mérite la confiance du Gouvernement. On pourra peutêtre en juger par le nouveau principe qu'elle lui a fait appercevoir dans la théorie du mouvement, c'est qu'il est faux que dans la composition des machines, on ne supplée à la force qu'aux dépends de la vitesse; on avoit cru jusqu'aujourd'hui que les forces sont toujours en raison composée directe des vitesses et des masses.

Le Bureau consultatif n'ayant pas plus de moyens d'asseoir son jugement sur le projet du cit. Lorenzo que le prefet du Dept. du nord, partage les doutes de ce magistrat sur le succès de la decouverte dont il s'agit

En consequence le Bureau ne pense pas que le Ministre doive proposer au Gouvt. d'ordonner aucune expérience.

Neanmoins comme le feu presente un moyen d'obtenir en partie les resultats qu'annonce le pétitionaire

Le Bureau croit qu'il seroit utile de savoir si cet artiste se propose d'employer cet agent. Dans ce cas, le Gouvt. pourroit s'occuper de l'examen particulier de la machine qu'a imaginée le cit. Lorenzo.

Bardel

Hennebert S.

Séance du 4 Thermidor.

Président le Cit. Bardel.

Jagerschmid Paulx.

Le Cit. Jagerschmid entrepreneur d'une Manufacture de Paulx à Neuder-Schreutat en Suisse, annonce dans une Lettre dattée du 19 Messidor dernier, que conformément aux intentions du Ministre il lui envoye par la première diligence qui partira de Bâle pour Paris, une Caisse qui contient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les objets suivants.
2. faulx marquées au raisin.
2. dites marquées jjj
N°. 1. Un échantillon acier tel qu'il sort du fourneau de Cémentation
2. Un dit le même acier affiné
3. Acier affiné à double.
4. Un de même qualité mais fabriqué d'une autre qualité de fer que les trois premiers numéros.

Il ne doute nullement que les Commissaires qui doivent essayer ces divers échantillons n'en trouvent les qualités bonnes, et prie le Ministre de lui faire connaître le résultat de leur Rapport à ce Sujet.

Comme la Caisse qui renferme ces échantillons n'est pas parvenue au Bureau Consultatif, il pense qu'on devrait en faire la recherche au Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur, ou bien à la Douane dans le cas où le Ministre ne l'aurait pas encore reçue.

Bardel Hennebert s.

Séance du 6. Thermidor.

Président le Cit. Bardel.

Ochs. fils à Carde.

L'Epouse du Sieur Ochs de Brême, renouvelle au nom de son mari la proposition d'introduire en France une fabrique de fils de fer et de fils à Carde. Elle s'engage de gagner à cet effet un sujet de l'allemagne qui s'est constamment occupé de cette fabrique.

Le Bureau Consultatif réfère à son avis du 12. Prairial an 7. sur la demande de Mad.e Ochs, et attendu qu'elle n'indique point d'adresse on doit différer la Réponse à sa dernière lettre jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître en quel lieu on pourrait lui écrire.

Bardel Hennebert s.

Séance du 8. Thermidor.

Président le Cit. Bardel.

Carcel et Carreau. Lycnomena. Brevet d'invention.

Les Cit. Carcel et Carreau observent au Ministre, en réponse à la lettre qu'il leur a adressée le 28 du mois dernier, qu'ils n'ont jamais eu l'intention, en lui demandant un Brevet pour leur Lampe qu'ils appellent Lycnomena, de le faire appliquer au double courant d'air ni à la disposition particulière du Réservoir au pied de la Lampe; qu'ils n'ont jamais vu dans la Bibliothèque britannique ni dans aucun répertoire d'inventions, rien qui ressemble au mécanisme qu'ils ont appliqué à ces Lampes, dont ils ont également modifié, simplifié, perfectionné le bec:

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

que c'est dans ce Mécanisme absolument nouveau, qu'ils font consister le principal mérite de leur invention, pour lequel par conséquent, ils se croyent en droit de demander un Brevet. Afin de ne laisser rien à désirer sur l'exécution comme sur les effets de leur Lampe, ils s'engagent à remettre incessamment, au Ministre, un Lycnomena parfaitement conforme à leur modèle.

Vû l'explication donnée par ces Cit. un dessin figuratif de leur Lampe, et la coupe relative à leur Mécanisme, le Bureau Consultatif estime, que rien ne s'oppose maintenant à ce qu'on leur délivre le brevet qu'ils sollicitent. Il sera énoncé en ces termes: Brevet pour l'invention d'un Mécanisme ou jeu de pompe servant à élever l'huile qui alimente la Mèche d'une Lampe qu'ils nomment Lycnomena.

Le Bureau pense aussi, qu'en accusant réception de leur dernière lettre, on doit les prévenir que le Ministre accepte l'offre de leur modèle qui sera déposé au Conservatoire des Arts et Métiers.

La Caze. Machine hydraulique.

Le Cit Lacaze mécanicien, demande de nouveau pour terminer sa Machine hydraulique dont il est inventeur, 750. livres de Cuivre pour 4. corps de Pompe, 3000 livres de plomb laminé et 40. livres de Soudure pour plomber le Reservoir. Faute de ces matières, il désirerait obtenir une somme de 1500. francs sur laquelle on prélèverait celle de 480. francs qu'il a déjà touchée pour cet objet.

Le Bureau consultatif se réfère entièrement à son avis du 4. Nivose An 7.

Bardel Hennebert

Séance du 12. Thermidor.

Président le Cit. Molard.

David. Aérostation.

Le Cit David de Emburien près Morlaix, Département du Finistère prie le Ministre d'ordonner qu'il soit fait les recherches nécessaires pour retrouver dans les Bureaux, un Plan d'Aérostat de son invention ou de Machine aérienne, que l'on pourrait diriger à volonté.

Le Bureau consultatif n'ayant pu se procurer d'autres renseignemens que ceux qui se trouvent dans la Correspondance, croit devoir se référer à une réponse du Ministre, en date du 19. Germinal An 7. au Cit Guyomard relativement à une demande qui avait pour objet, ainsi que la dernière lettre du pétitionnaire, la recherche de ce projet d'Aérostat.

Thorin. Nouvelle Suspension de Voiture.

Le Cit. Thorin expose qu'après bien des travaux et des dépenses il parvint en 1779. à construire, sur un nouveau mécanisme dont le modèle est joint à sa Pétition, une Voiture suspendue de manière qu'elle ne peut jamais verser; l'expérience, ajoute-t-il, en fut faite en présence des Membres de la ci-devant Académie des Sciences, qui lui délivrerent un Certificat

d'approbation : depuis il en fit un don patriotique à l'Assemblée Constituante qui, pour l'indemniser, crut devoir lui accorder 6000. francs.

Il désirerait aujourd'hui offrir au premier Consul l'hommage de cette découverte ; mais comme il a perdu toute sa fortune et qu'il poursuit encore la rentrée de la somme ci dessus énoncée, il ne peut faire les avances nécessaires pour la construction de sa Voiture ; il termine par le supplier de vouloir bien lui accorder des fonds à cet effet.

Le Bureau consultatif n'a trouvé dans les pièces communiquées au Ministre par le Cit. Thorin, qu'un Rapport de la ci-devant Académie des Sciences qui fasse connaître le résultat de l'expérience à laquelle l'invention du Pétitionnaire fut soumise : dans ce Rapport, les Commissaires observent que la nouvelle Voiture n'est pas plus douce que celles Anglaises ordinaires ; qu'elle est d'ailleurs sujette à un mouvement de trépidation qu'on peut comparer à celui du tamis, défaut dont aucune Voiture n'est exempte. Il paraît aussi que le perfectionnement de ce Cit. n'a pas été adopté par les Carossiers puisqu'il sollicite aujourd'hui des avances pour construire une Voiture d'après ses procédés.

Dans cet état de choses, le Bureau ne pense pas qu'un nouvel examen soit nécessaire et que la Pétition du Cit. Thorin puisse être accueillie.

Molard

Henrebert S.

la Séance du 14. Thermidor est ci contre.

Séance du 16. Thermidor.

Président le Cit. Molard.

Gaudy. Poterie de Grès.

Le Cit. Gaudy fabricant de Poterie dite de grès, à Boulogne sur mer, expose qu'en l'An 2 il afferma de l'Administration un terrein devenu National par suite de la déportation du propriétaire. Il espérait que le Gouvernement lui céderait cette propriété, en dédommagement d'une marbrerie, qu'il possédait à Ferrière-le-petit près Maubeuge et qui fut incendiée par l'ennemi ; Mais depuis, une Loi ayant ordonné la restitution des biens des déportés à leurs familles, ce terrein fut vendu au Cit. Depré qui refuse aujourd'hui toute espèce d'accomodement. Le Cit. Gaudy demande que ce Cit. soit tenu de lui concéder ou de lui affermer ce terrein sur lequel il a construit, à grands frais, un fourneau qu'on ne peut démonter sans opérer sa ruine et celle de son établissement.

Le Bureau Consultatif a considéré que tout propriétaire a le droit d'évincer un locataire en lui accordant les indemnités fixées par la Loi. Il est fâcheux pour le Cit. Gaudy qu'il ait bâti sur un terrein dont il n'était que le fermier, et dont par conséquent il pouvait être dépossédé à chaque instant.

Il observe d'ailleurs, que la loi du 22. Juillet 1791. sur les Mines, n'est

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

point applicable à l'exploitation du pétitionnaire, puisqu'il ne s'agit que d'un fourneau et nullement de la matière première propre à fabriquer la poterie.

D'après ces Considérations, le Bureau estime que la demande ne saurait être accueillie.

Mais comme il paraît, d'après la Correspondance, que ce fabricant a éprouvé des pertes par l'incendie de sa Marbrerie, le Bureau est d'avis, que le Gouvernement l'indemnise de ces pertes, après qu'elles auront été légalement constatées. Molard

Hennebert S.

Séance du 14. Thermidor.

Président le Cit. Molard.

Robert

Mécanisme pour faire tourner les Moulins à Soye &c.

Le Cit. Robert de Carabias, annonce un moyen simple et facile qu'il a imaginé pour faire tourner les Eguisoirs des Couteliers, les Moulins à Soye, les Tours des tourneurs et autres Machines, sans le secours d'aucune force ou puissance animée. Il offre de publier la description de son Mécanisme, dans le cas où le Gouvernement lui assignerait une récompense de 500 écus numéraires sur les fonds destinés aux encouragemens de son Département, du Gard.

Il sera répondu, que le Gouvernement ne peut accorder de récompense pour une découverte dont l'Auteur lui fait un secret; que d'ailleurs le Pétitionnaire peut s'assurer la jouissance exclusive de son invention en prenant un Brevet.

Sellier

Ecoles d'Arts.

Le Cit. Sellier adresse au Gouvernement un Mémoire où il lui propose entre autres choses, d'établir dans la plus part des Cantons de la République, des Ecoles d'Arts qui seroient pourvues de toutes sortes de métiers pour occuper les Enfans, les femmes et les Vieillards.

Le Bureau Consultatif, après examen de ce Mémoire, pense que le Ministre doit en accuser réception avec remerciment, et désire qu'on prenne en considération les vues de bien public qu'il renferme, surtout lorsqu'on s'occupera d'un travail général sur l'Instruction. Molard

Hennebert S.

Séance du 18. Thermidor.

Président le Cit. Molard.

Porchain.

Tabac.

Le Préfet du Département du Nord, invite le Ministre à faire mettre en pratique une méthode proposée par le Cit. Porchain pour rendre plus profitable la Culture et la fabrication du Tabac en France. Cette méthode usitée en Virginie

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

consiste à suspendre les feuilles de cette plante d'une manière très rapprochée, dans un endroit clos, où l'on ne laisse que des échappées d'air pour l'évaporation de l'eau que les feuilles contiennent, ce qu'un feu modéré accélère sans les affecter : quand elles sont desséchées, on leur donne une légère teinte de Syrop de Mélas, ce qui leur procure du parfum, du gras et de la couleur, en retenant ses principes odorants. Dans cet état, le tabac peut se conserver longtems, surtout si on le comprime en fortes masses.

Le Bureau Consultatif est d'avis qu'extrait de la lettre écrite par le Préfet du Département du Nord, soit envoyé à la Société d'Agriculture et au Muséum d'Histoire naturelle, avec invitation de faire connaître au Ministre si des expériences seroient nécessaires pour constater le mérite du procédé que propose le Cit. Parchain.

Campmas
Machine hydraulique

Le Cit. Bralle, ingénieur hydraulique en Chef du Département de la Seine, et le Cit. Montgolfier, Membre du Conservatoire des Arts et métiers, adressent au Ministre leur rapport sur la pompe imaginée par le Cit. Campmas, pour préserver les Vaisseaux du naufrage.

Le Bureau pense qu'il seroit utile de transmettre copie de ce Rapport, contenant des détails lumineux sur le principe des opérations du Citoyen Campmas 1°. au Ministre de la Marine, 2°. au Cit. Prétet chargé spécialement de la Navigation intérieure; l'un et l'autre seroient invités à soumettre à l'expérience, s'ils le jugent nécessaire, le procédé de ce Citoyen, et à proposer au Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur, de lui accorder la récompense que pourrait lui avoir méritée son invention, à raison de son utilité. Molard

Lamarck S.

Séance du 22. Thermidor.

Président le Cit. Bardel

Berrier.
Machine à vapeur propre à monter le Charbon des Mines.
Brevet d'invention

Le Secrétaire général de la Préfecture du Département de la Seine, adresse au Ministre un paquet déposé au Secrétariat de la Préfecture par le Cit. Berrier de l'Institut, à l'effet d'obtenir pour le terme de 15 années, un Brevet comme inventeur d'une Machine à vapeur propre à monter le Charbon des Mines. Il annonce en même tems que ce Cit. dans l'espérance que le Brevet lui seroit accordé gratis, ne lui a rien remis pour la taxe ni pour l'Expédition, qu'il s'est seulement obligé d'apporter une exemption ou de payer moitié de droits lors de la délivrance qui lui sera faite du Brevet.

Le Bureau Consultatif après avoir pris connaissance des Plans et de la description de la Machine dont il s'agit, estime que le Brevet doit porter

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

principalement sur le Mécanisme qui la rend propre à monter le Charbon des Mines; en conséquence, il est d'avis que le texte du Brevet soit rédigé en ces termes: Brevet d'invention pour un Mécanisme propre à monter le Charbon des mines, lequel a pour moteur la Machine à feu à double effet.

Quant à ce qu'annonce le Secrétaire général de la Préfecture relativement à la taxe qu'exige la Loi et qui ne lui a point été remise par le Pétitionnaire, le Bureau instruit que le Gouvernement est redevable de 1500, francs au Cit. Perrier pour des réparations par lui faites, il y a près de deux ans, à la Machine hydraulique de l'École d'Alfort, pense qu'il serait de toute justice de lui faire délivrer l'ordonnance de cette somme, dont il consacrerait une partie comme il l'annonce lui même, au payement de la taxe.

Le Ministre informe le Bureau Consultatif des Arts qu'il a souscrit pour trente Exemplaires d'un Journal intitulé Annales des Arts et Manufactures, ou Mémoires Technologiques sur les découvertes modernes concernant les Arts, les Manufactures, l'Agriculture et le Commerce. Il l'invite à distribuer ces Exemplaires de la manière qu'il jugera la plus convenable et la plus utile.

Un Membre propose la distribution suivante qui est adoptée par ses Collègues. Il sera adressé.

au Ministre de l'Intérieur	3. Exemplaires
au Citoyen Campy	1.
Au Cit. Félix Desportes	1.
Au Cit. Lansel	1.
Au Cit. Fontanes	1.
Au Cit. Arnaut	1.
Au Cit. Barbier Neuville	1.
Au Cit. Duquesnoy	1.
Au Bureau Consultatif d'Agriculture	1.
à Celui de Commerce	1.
Au Conseil des Mines	1.
A Celui des Poids et Mesures	1.
Au Conservatoire des Arts et métiers	1.
Au Directeur de la Manufacture Nationale de porcelaine de Sevres	1.
A Celui de la Savonerie	1
A Celui des Gobelins	1.
A l'École polytecnique	1.
A Celle des Ponts et Chaussées	1.
Au Cit. Bonjour Com.re du Gouv.t près les Salines de Dieuze Dép.t de la Meurthe	1.
Au Bureau des Arts	2.
Au Bureau Consultatif des Arts	4.

L'envoi des Exemplaires qui restent est ajourné.

Bardet

Thenrubert s.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 24. Thermidor.

Président le Cit. Bardel.

Dimostephanopoly

Teinture en noir avec l'Ecorce de Chêne &a.

Le Cit. Dimostephanopoly, Septuagenaire, aveugle et infirme rappelle au Ministre qu'il est l'inventeur de deux découvertes utiles à l'humanité et aux Arts. l'une est celle du Lemitochorton plante anti vénimeuse dont il a introduit l'usage en France.

La Seconde est celle de la teinture en noir avec l'écorce de chêne sans recourir à la noix de galle.

Il ajoute qu'en l'An 5. il fut chargé par le Ministre des Relations extérieures d'une mission sur les Côtes de la méditerranée; les progrès des Arts en étoient l'objet; qu'à son passage à Milan, le Général en Chef, Bonaparte le chargea en outre d'une mission particulière pour l'albanie et la Morée. Il termine par solliciter de prompts secours pour lui et un Emploi pour son Neveu Nicolo qui la constamment accompagné dans ses voyages et qui la puissamment secondé par son intelligence.

Le Bureau Consultatif, après s'être assuré que le Cit. Dimostephanopoly est véritablement l'auteur des découvertes et procédés qu'il rappelle dans sa Pétition.

Considérant 1°. que les différens rapports qui ont été faits par l'Académie des Sciences, le Collège de pharmacie et le Bureau Consultatif des Arts et métiers parlent avec éloge de ses inventions.

2°. que la Division des Secours à laquelle il fut renvoyé en l'An 7. avec recommandation, selon toutes les apparences n'a rien fait en faveur de ce Citoyen.

3°. que son grand âge, ses infirmités, ses besoins lui donnent, ainsi que ses services et ses travaux, des droits à la justice et à la bienveillance Nationales.

Estime que le Ministre doit être invité à lui accorder, à titre de récompense et de secours, la somme de 1200. francs.

Quant à l'emploi qu'il sollicite pour son Neveu, le Bureau ne peut avoir d'avis à cet égard.

Bardel Hennebert S.

Séance du 26. Thermidor.

Président le Cit. Bardel.

Corbin.

Teinturerie.

Le Cit. Corbin teinturier, domicilié à Evreux, instruit le Ministre qu'après avoir exercé paisiblement son état dans cette Ville pendant vingt trois ans, il est maintenant troublé dans ses travaux par un Meunier, son voisin depuis environ une Année, lequel l'empêche d'approcher de la Rivière pour laver ses Marchandises, y déposer ses Laux et les marcs.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de ses Chaudieres, sous prétexte que rien n'est plus nuisible à son poisson.

Il représente que son établissement existe à l'extrémité inférieure de la Ville, qu'au dessous est la Campagne, et que nul Cit. ne se sert de l'eau pour l'usage habituel et journalier du ménage.

Il prie le Ministre de vouloir bien lever toutes les difficultés qu'il éprouve à ce sujet.

Il sera répondu au Pétitionnaire, qu'il doit les soumettre au Préfet de son Département, qui, après examen et en cas de non conciliation, renverra les parties devant les Juges compétents.

Lorenzo.

Machine pour faire mouvoir un Bâtiment de Guerre sans le secours du vent.

Le Cit. Lorenzo Architecte, prévient le Ministre que pour mieux constater la possibilité de sa découverte, qui consiste à faire mouvoir un Bâtiment de Guerre sans le secours du vent, il se propose de lui adresser, aussitôt qu'il les aura achevés les Plans et le Mémoire descriptifs des forces et des avantages de son moteur.

Le Bureau ne peut avoir d'avis jusqu'à l'arrivée des dessins et de la description qu'annonce ce Citoyen.

Ricard

Filature de Coton.

La Cit. Ricard, veuve Goujon, présente une Pétition tendante à obtenir un prêt du Gouvernement pour soutenir et améliorer sa filature de Coton. Elle désirerait que le Ministre nommât des Commissaires qui examineroient son établissement et lui rendroient compte de son état, de ses progrès jusqu'à ce jour et de ceux qu'elle aurait droit d'attendre si elle était secondée. Peut être, qu'instruit de la vérité, il aiderait une mère de famille qui ne demande qu'à vivre du prix de son travail, et à qui la Révolution a tout enlevé.

Le Bureau Consultatif ne croit pas qu'il soit nécessaire de nommer des Commissaires à l'effet d'examiner les Machines de cette Cit. pour la filature du Coton, d'autant plus qu'elles ne diffèrent pas de celles dont on fait généralement usage, et qu'elles n'ont ni l'étendue ni la perfection de celles employées dans les grands établissemens, tels que ceux de Bowens, Boyer Fonfrède &c.

Ainsi, sous le rapport de l'Art, la Cit. Ricard ne peut prétendre à une avance de fonds.

Bardel Hennebert S.

Séance du 28 Thermidor.

Président le Cit. Bardel.

Jacquart

Machine pour suppléer le tireur de Lacs

Brevet d'invention

Le Cit. Jacquart fabricant de Lyon requiert un Brevet de 10 Années pour une Machine destinée à suppléer le tireur de Lacs dans la fabrication des Etoffes brochées et façonnées.

Le Bureau Consultatif sur l'observation qu'il existe déjà plusieurs moyens de suppléer le tireur de lacs dans la fabrication des Etoffes brochées et façonnées pense qu'il serait utile, afin de déterminer d'une manière positive les différences qui existent entre ceux que propose l'Auteur et ceux déjà connus,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qu'il adressât au Ministre un Modèle du mécanisme qu'il employe indépendamment de la description et des dessins qu'il a déjà envoyés.

Pelletier
Objectif à long foyer.

Le Cit. Pelletier, ingénieur mécanicien, fait hommage au Gouvernement, d'un Objectif à long foyer qui ne consiste que dans un seul verre et produit l'effet du télescope.

Renvoyé au Cit. Chappe pour avoir leur avis sur l'utilité dont pourrait être cet objectif, qu'on propose de substituer au télescope dans les Signaux télégraphiques.

Bardet

Séance du 2. Fructidor.

Présidence du Cit. Degerando.

Mahu
moyen pour extraire toutes les parties résineuses du Bois de Pin.

Le Cit. Mahu fils, annonce qu'après des expériences multipliées il a trouvé le moyen d'extraire du bois de Pin toutes les parties résineuses, lesquelles subdivisées lui donnent la Térébenthine, le Brais gras, le Goudron, la poix noire et navale et la Résine propre à fondre. Il pense qu'une somme de 50,000 francs environ, suffirait d'abord pour construire les Machines propres à la fabrication du goudron, et poix navale nécessaires à la Marine Française: quoique peu fortuné, il fait hommage au Gouvernement de cette découverte qui, selon lui, doit être fructueuse, et s'engage même à former des élèves.

Le Bureau Consultatif observe, que depuis longtems on obtient, par divers moyens, du bois de Pin les matières résineuses qu'il contient: on a publié à ce sujet plusieurs Mémoires; comme le Pétitionnaire ne donne aucun détail de ses procédés, il est impossible de juger s'ils méritent d'être préférés à ceux déjà connus.

Julien
procédé pour le blanchiment des Cotons et des Etoupes de Chanvre.

Le Cit. Julien, Manufacturier au Luat, Commune de Pecq, Département de Seine et Oise, communique au Ministre un procédé qu'il a imaginé pour imiter parfaitement le Coton et donner à la Bourre de Chanvre ou étoupes du commerce, la Soyeux, la Ductilité et la blancheur du Coton. Ce procédé qu'il dépose entre les mains du Ministre, sont jointes des Echantillons qui en attestent les résultats; il le prie ensuite de vouloir bien, après avoir pris lecture de sa Recette, munir le paquet de son sceau et d'en ordonner le dépôt au Bureau des Arts. La lettre que lui écrivait à ce sujet le Ministre, suffirait dans le cas où cette découverte pourrait être imitée, pour attester qu'il a résolu, au moins le premier, un problême cherché depuis longtems.

Le Bureau Consultatif observe 1°. que le procédé du Citoyen Julien pour le blanchiment des Cotons et des Etoupes de Chanvre par la vapeur de l'acide muriatique oxigéné est indiqué dans plusieurs

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ouvrages de chimie et notamment dans celui de Fajot de Charmes.

2°. Que le Cit. Chaptal a lu sur ce procédé un Mémoire qui fait partie de ceux de l'Institut et qui depuis a été read du public par le Bulletin de la Société philomatique.

3°. Que le Cit. Bowens s'occupe en ce moment de faire construire sous la direction du Cit. Chaptal, un appareil pour ce blanchiment, applicable aux travaux en grand de la Manufacture : Réunissant le Bureau pense, que le Ministre doit accueillir avec empressement et reconnaissance l'offre du Cit. Julien, le féliciter de son zèle vraiment patriotique et de ses efforts constans pour se rendre utile, et le prévenir en même tems que ses procédés seront déposés au Conservatoire des Arts et métiers pour faire suite à la collection intéressante des procédés de ce genre, que renferme cet Etablissement.

Le Cit. Degerando l'ainé
Secrétaire

Séance du 14. Fructidor.

Président le Cit. Degerando.

Obry. Manufacture de Sucre de Betteraves.

Le Cit. Obry, demande une somme de 1500 francs à titre de prêt pour établir une Manufacture de Sucre de Betteraves, dans la ci-devant Abbaye de Chelles dont il est propriétaire.

Il sera répondu qu'un pareil projet ne pouvant être envisagé que comme une entreprise particulière dont l'Auteur doit courir les risques, ainsi que tous ceux qui se projettent de se livrer aux mêmes recherches, on ne peut pas que le Gouvernement doive prendre en considération la demande du Cit. Obry.

Sandherr. Procédé pour l'amélioration de vin de moindre qualité.

Le Cit. Sandherr, Président du Tribunal Civil du Département de Rhin et Moselle, présente au Ministre un procédé pour l'amélioration des vins de moindre qualité : ce procédé, dont il se dit l'inventeur, consiste à préparer au moment de la récolte, une certaine quantité de Moût, et à en faire un vin cuit en réduisant la quantité de Moût à la moitié par une ébullition de 8 à 9 heures de tems ; après le refroidissement de ce vin cuit, que l'on a soin de transvaser dans une futaille, on ajoute à une mesure, jaugée du haut Rhin, trois pots de Moût non encore fermenté : on ferme ensuite la futaille qu'on bouche le plus exactement possible pour que la liqueur ne puisse s'évaporer pendant cinq ans, car tout ce tems est absolument nécessaire pour qu'elle parvienne à une parfaite maturité. Au bout de cinq ans, on mêle 5 mesures de ce vin à 1 cent de vin nouveau, et on le fait fermenter ensemble : ce vin ainsi mêlé, acquiert au bout de quatre mois, une qualité égale à celle des meilleurs vins.

Le Cit. Sandherr propose ensuite cette entreprise à la Banque nationale comme l'objet d'une Spéculation lucrative et utile au bien public, surtout dans les Cantons de Vignobles.

Il termine en priant le Ministre de lui faire obtenir pour récompense de ses travaux utiles, une place supérieure, vu dans la finance

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ou dans l'ordre Judiciaire ou dans l'Administration.

Les Bureaux des Arts et de Commerce réunis, ont observé:

1°. Que le Cit. Sandherr ne peut se porter pour inventeur de ce procédé, puisqu'il se trouve consigné dans de vieux livres de pharmacie et de chimie.

2° Que ce procédé se rapporte beaucoup à plusieurs autres connus et mis en usage dans certains Cantons de Vignobles et principalement dans les chais de Bordeaux et de Marseille, où l'on mêle aux vins nouveaux des vins doux d'Espagne et de Portugal dans des proportions à peu près semblables à celles qu'annonce le Cit Sandherr.

3°. Que cette bonification s'opère toujours au moyen du principe Saccarin, premier agent de la fermentation spiritueuse, et qu'ainsi tout consiste à se procurer cet agent intermédiaire aux moindres frais possibles.

En conséquence, les Bureaux Consultatifs ne pensent pas qu'on doive accueillir l'offre que le Cit. Sandherr fait à la Banque Nationale, de son secret d'autant plus qu'une opération de cette Nature, est absolument étrangère à la Banque et à l'objet de son établissement.

Quant à la demande que fait ce Cit. d'une place supérieure, les Bureaux Consultatifs n'ont rien à proposer au Ministre à cet égard, et ne peuvent pas le présenter comme digne de cette récompense à raison seulement, de cette prétendue découverte.

Ch. M. Degerando Pr.

Hennebert S.

Séance du 6. Fructidor.

Président le Cit. Dégerando.

Desroyeries et Laurent

Machine physique d'acoustique.

Brevet d'invention

Les Cit. Desroyeries et Laurent, adressent au Ministre les dessins et l'Etat descriptif de l'expérience de physique acoustique, comme sous le nom de la femme invisible, pour être ajoutés aux autres pièces qu'ils ont déjà produites et obtenir ainsi un Brevet d'Invention.

Le Bureau consultatif observe 1°. que le dessin n'ayant pas été exécuté d'après une échelle, on ne peut juger des différentes dimensions de chaque partie de l'Instrument, et que la description ne faisant pas connaître, avec assez de précision, ces mêmes dimensions, on ne saurait se former une idée juste de la manière dont s'opère la transmission du son et même du souffle.

2°. que les Cit. Desroyeries et Laurent, demandent un Brevet pour faire voir et exposer à la vue des Artistes des Amateurs et du public &a. que cependant le texte du Brevet, conformément à la Loi du 25. mai 1791. ne peut être conçu qu'en ces termes; pour fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue &a.

Ainsi dans aucun cas, on ne peut leur accorder un Brevet de la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nature de celui qui fait l'objet de leur demande.

J. M. Degerando pdt
Hennebert s.

Séance du 8. Fructidor

Président le Cit. Degerando.

Meynier.

Machine pour prendre les Loups

Les Cit. Meynier, frères, envoyent au Ministre le modèle d'une Machine qu'ils prétendent avoir imaginée pour prendre les Loups, et reclament la récompense que le Gouvernement accorde aux inventeurs.

Le Bureau Consultatif a considéré, que plusieurs Auteurs qui ont écrit sur l'économie rurale et particulièrement sur la Chasse, ont donné la description de plusieurs pièces très simples propres à prendre les Loups: tous sont entrés dans des détails plus ou moins circonstanciés sur les ruses de cet Animal, pour se garantir de ces pièges: ceux dont la construction ne présente rien de particulier et dans la composition desquels il n'entre ni fer ni cordes, ont ordinairement plus de succès. Le piège qu'on présente aujourd'hui, outre qu'il n'est pas appuyé de l'expérience, est très compliqué, très dispendieux et ses effets sont peu surs, d'autant plus que la pluye qui renfle les bois empêche le jeu des trappes à coulisse. Sa forme en un mot, est la plus propre, de toutes celles connues, à inspirer de la défiance au Loup. Ainsi le Bureau Consultatif ne pense pas que le projet de piège dont il s'agit, mérite l'attention du Gouvernement et par conséquent, que la demande du Cit. Meynier puisse être accueillie.

J. M. Degerando pdt
Hennebert s.

Séance du 12 Fructidor

Président le Cit. Molard.

Alexandre

Télégraphe.

Le Cit. Alexandre, offre au Gouvernement l'invention d'un Télégraphe nouveau, dont les effets sont de procurer à un Gouvernant la faculté de communiquer ses ordres, de son Cabinet dans celui de ses Agens quelles que soient les distances, et à ceux-ci la faculté d'y répondre par la même voie sans qu'il soit besoin d'établissements intermédiaires et signes extérieurs. Ce Télégraphe, ajoute-t-il, pourra agir nuit et jour, à toute heure et en tout tems: La communication sera aussi prompte que l'éclair, car son premier moteur est puisé dans l'application du système électrique. Il termine par solliciter l'examen de cette découverte, qui lui paraît extraordinaire, et demande qu'on lui en assure la propriété.

Le Bureau consultatif observe, que déjà plusieurs personnes se sont occupées des moyens de faire servir l'Electricité pour établir des communications.

On lit dans un Rapport fait sur le Télégraphe de Chappe, à la Convention en Vendemiaire de l'An 3. par le Cit. Lakanal.

Electricité

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

" L'Electricité fixa d'abord l'attention de ce Laborieux physicien: Il imagina de
" correspondre par le Secours des tems, marquant électriquement les mêmes valeurs
" au moyen de deux Pendules harmonisées: il plaça et isola des Conducteurs à de
" certaines distances; mais la difficulté de l'isolement, l'expansion latérale du fluide
" dans un long espace, l'intensité qui eut été nécessaire et qui est subordonnée
" à l'Etat de l'Atmosphère, lui firent regarder son projet de Communication
" par le moyen de l'Electricité, comme chimérique ".

Ainsi le projet du Cit. Alexandre, d'employer l'Electricité pour correspondre à de grandes distances, n'est pas nouveau, ni par conséquent extraordinaire.

Néanmoins, comme il serait possible que le Cit. Alexandre eut découvert des moyens d'applications simples et plus surs que ceux déjà connus, il serait utile de les faire constater par deux Commissaires, suivant la demande de l'Auteur. Le Bureau propose au Ministre, de nommer à cet effet les Cit. Molard et Montgolfier.

Chassignet

Bascule pour peser les Voitures aux Barrieres.

Le Cit. Chassignet, Directeur des Mines de Carmaux, Département du Tarn, adresse au Ministre, la description, le Plan et la Coupe d'une Bascule ou Balance, qu'il a perfectionnée pour peser les Voitures et en percevoir le droit de passe.

Renvoyé au Cit. Crétet, Conseiller d'Etat, chargé des travaux publics. / Molard.

Hennebert J.

Séance du 14 Fructidor.

Président le Cit. Molard.

Pigasse.

Aerostat en Cuivre laminé.

Le Cit. Pigasse, offre au Premier Consul, de construire aux frais du Gouvernement, un Aerostat de 60. pieds de diametre, de forme ronde, dont l'enveloppe serait composée de Cuivre mince laminé, soudé à la soudure d'argent et soutenue par une carcasse en bois léger: ce Globe serait surmonté d'un pivot sur lequel tournerait une légère charpente servant de Gouvernail, et portant des ailes voilieres à coulisse pour le faire aller au gré et contre le Vent. Ce Ballon porterait une forte Chaloupe canonière avec 4. Canons de Six, deux Mortiers, dix hommes et les munitions nécessaires.

Le Cit. Pigasse offre en même tems, de faire construire à l'Arsenal de Paris, deux Boulets qui sortiront tout enflammés du Canon, sans avoir été rougis au fourneau.

Il finit par demander l'intervention du Gouvernement, pour faire terminer un Procès sur le gain duquel repose toute sa fortune.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau Consultatif en se référant à son avis du 22. Messidor An 6. sur la proposition qu'avait faite à cette époque, le Cit. Pigasse, de construire en cuivre mince les Aerostats, croit devoir y ajouter les réflexions suivantes.

1°. En supposant l'Aerostat dont il s'agit, rempli de Gaz hydrogène pur, le volume de ce Gaz n'aurait au plus, sur pareil volume d'air atmosphérique, qu'un excès de légèreté de 450 Myriagrammes.

2°. En ne supposant l'épaisseur de l'enveloppe que d'un tiers de Millimètre, son poids serait au moins de 216. Myriagrammes ci . . . . . 216 Myr.

3°. En supposant le bois de la carcasse, d'un décimètre d'écarrissage, et les cercles distant l'un de l'autre d'un mètre, pour donner à cet assemblage un peu de solidité il pèserait au moins 1100. Myriagrammes ci 1100.

Total . . . . . 1316. Myr.

Ainsi le poids seul de l'Aerostat, excéderait déjà des deux tiers celui que le volume de Gaz hydrogène qu'il renferme pourrait élever; nous passerons donc sous silence:

1°. Le poids du Gouvernail

2°. des Ailes voilières.

3°. de la forte Chaloupe Canonière.

4°. des deux Mortiers et des 4. Canons.

5°. des dix hommes et d'un parachute.

Cette erreur de Calcul n'est pas la seule dans laquelle le Cit. Pigasse est tombé. Il pense qu'il est possible de diriger les Aerostats par le moyen des Voiles; mais il n'a pas réfléchi sur ce que les Voiles ne peuvent être enflées par les vents, qu'autant que les Vaisseaux éprouvent de la résistance; il n'en est pas ainsi des Aerostats.

Enfin la frêle solidité d'un Ballon construit en cuivre laminé, en rendrait le transport impossible; d'ailleurs on ne pourrait le remplir de Gaz hydrogène, sans former un mélange avec l'air atmosphérique qu'il renferme.

D'après ces observations, le Bureau ne pense pas que la proposition du Cit. Pigasse, de construire un Aerostat en cuivre laminé, mérite d'être accueillie.

Quant aux Boulets dont il parle, c'est au Ministre de la Guerre que le Pétitionnaire doit faire connaître ses procédés.

Et par rapport à son procès il doit compter sur la Justice de ses Juges, que la Constitution a placés dans l'indépendance la plus entière de tout Agent du Gouvernement. / Molard

Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 16. Fructidor.

Président le Cit. Molard.

Meunier
Bureau d'indication pour procurer de l'ouvrage aux Ouvriers.

Le Cit. Meunier, père et fils, manufacturiers à Lyon, désiroient établir dans cette Commune, un Bureau d'indication à l'effet de procurer de l'Ouvrage aux Ouvriers. Ils demandent pour que dès le commencement cet établissement puisse atteindre son but, d'être autorisés à faire le dénombrement général et classé, de tous les individus et métiers qui peuvent être employés dans les fabriques d'Etoffes, de Rubans, Gazes, Crêpes &c.

Le Bureau Consultatif observe, qu'indépendamment des Journaux d'annonces, il existe des Bureaux de renseignemens où on inscrit les demandes, soit d'Ouvriers pour obtenir des places, soit de Manufacturiers pour se procurer des Ouvriers. Ainsi rien ne s'oppose à ce que les Cit. Meunier forment un Etablissement semblable. Quant à l'autorisation qu'ils sollicitent de faire le dénombrement dont il vient d'être parlé, le Bureau ne pense pas que le Gouvernement doive la leur accorder.

1°. Parce qu'un pareil dénombrement ne peut être d'aucune utilité pour les Ouvriers qui travaillent, et que ceux qui ne sont pas occupés, se feront inscrire, s'ils y trouvent quelqu'avantage.

2°. Parce que si le Gouvernement, jugeoit nécessaire d'ordonner ce recensement, un travail de ce genre ne devroit être confié qu'aux Autorités Administratives, afin que les entrepreneurs n'eussent à craindre, ni la désorganisation de leurs Ateliers, ni la publicité de leurs marches ainsi que du nombre et de la composition de leurs métiers.

Le Bureau ne sauroit trop répéter une vérité, qui se trouve déjà consignée dans plusieurs de ses Avis; c'est que dans les opérations des Arts, où l'intervention du Gouvernement n'est pas nécessaire, elle est nuisible. Molard

Bennebert S.

Séance du 18. Fructidor

Président le Cit. Molard.

Megevand et Trott. Horlogerie.

Cette séance a été remplie par la lecture et la discussion d'un grand nombre de pièces relatives à une demande des Cit. Megevand et Trott, entrepreneurs de la Manufacture d'horlogerie à Besançon, tendante à ce qu'ils soient libérés envers le Gouvernement, des Sommes qui leur ont été avancées à titre de prêt pour la formation de cet Etablissement.

Le Bureau Consultatif a chargé un de ses Membres, de lui faire incessamment un Rapport sur cette affaire. Molard

Bennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 22. Fructidor

Président le Cit. Bardel

Pont
Encre indébile

Le Cit. Pont, inspecteur de la Loterie Nationale à Toulouse, adresse au Ministre un Mémoire sur une Encre nouvelle de sa composition, qu'il dit être parfaitement indébile, et demande que le Gouvernement en ordonne l'usage exclusif dans ses Bureaux, dans ceux des Préfectures, des Tribunaux et des autres administrations.

Le Bureau consultatif après avoir soumis à l'épreuve de l'acide muriatique oxigène, l'Encre que le Cit. Pont annonce comme indébile, s'est assuré pleinement qu'elle ne pouvait résister à l'action de cet Acide, ainsi qu'on en peut juger par les deux Echantillons joints à la lettre de ce Citoyen.

Le Bureau Consultatif considérant ensuite, que le Pétitionnaire a envoyé au Ministre un Procès verbal dressé par les Commissaires des Administrations Centrales du Département de la haute Garonne et autres Autorités constituées, qu'il s'est prévalu de ce Procès verbal qui lui est favorable, pour inviter les administrations à employer son Encre comme leur étant essentiellement nécessaire, le Bureau est d'avis que le Ministre fasse connaître au Préfet dudit Département, les résultats de l'expérience qui vient d'avoir lieu à Paris en lui envoyant, avec le Procès verbal imprimé, un des deux Echantillons; l'autre sera adressé au Pétitionnaire dont la dernière démarche suppose de l'ignorance ou de la mauvaise foi.

Bardel

Hennebert S.

Séance du 24. Fructidor

Président le Cit. Bardel

Norberg
Brulerie d'Eau de vie.

Le Ministre des Relations extérieures transmet à celui de l'Intérieur, Copie d'un Mémoire de Mr. Norberg Conseiller du Conseil des Mines à Stockolm; Cet Etranger annonce, qu'après 20. ans de travaux il est enfin parvenu à simplifier et rectifier les ustensiles employés à la fabrication de l'eau de vie. Il demande, ou qu'il lui soit permis d'établir une fabrique en France, ou que la franchise des droits d'entrée pour les instrumens en question, lui soit accordée pour un certain nombre d'années.

Le Bureau Consultatif observe 1°. que rien ne s'oppose à ce que le Pétitionnaire établisse en France, pour son propre compte et d'après ses procédés, une brulerie d'eau de vie 2°. qu'il peut s'assurer la jouissance exclusive de sa découverte en prenant un Brevet conformément aux Lois; quant à l'autre partie de la demande qui a pour objet une exemption de droits d'entrée, le Bureau pense qu'il n'y a aucun motif qui doive déterminer le Gouvernement à lui accorder une pareille faveur, attendu que la France possède déjà dans son sein des moyens très simples et très économiques, parmi lesquels on peut compter

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

les Etablissemens d'Argant à Cette et d'autres à la Rochelle.

Quinette
Etoffes dites de tricot

Le Cen Quinette, Préfet du Département de la Somme, transmet au Ministre de l'Intérieur, Copie d'une lettre dans laquelle il donne au Ministre de la Guerre, qui les lui avait demandés, des renseignemens sur les principaux fabricants d'étoffe dite Tricot propre à l'habillement des troupes, laquelle se confectionne dans cette Préfecture et ses environs; sur les prix, les qualités de cette étoffe et les quantités qui pourroient être fournies; sur les avantages et l'économie que le Gouvernement pourrait trouver dans les achats faits directement pour son Compte. A ces renseignemens sont joints des Echantillons de différentes qualités avec des Notes. Il ajoute qu'il recueille également des détails sur tous les objets manufacturés du Département de la Somme; et qu'il se hatera de les faire connaître aussitôt qu'ils seront assés précis pour devenir l'objet des intentions bienfaisantes du Gouvernement.

Le Bureau Consultatif estime, que le Ministre de l'intérieur doit

1°. Ecrire à celui de la Guerre pour lui recommander l'objet de la lettre du Cit. Quinette, comme un moyen de donner de l'activité à une branche intéressante d'industrie.

2°. remercier ce Magistrat de la communication qu'il lui a donnée de sa lettre au Ministre de la Guerre, et le prévenir qu'il a appuyé de sa recommandation auprès de son Collègue, les vues utiles qu'elle renferme

3°. l'assurer que les renseignemens qu'il se propose de lui transmettre sur l'état des Manufactures du Département de la Somme, seront reçus avec intérêt.

4°. l'inviter à comprendre dans ces renseignemens tout ce qui aurait rapport aux filatures de Coton, lin, Chanvre, aux apprêts des étoffes, à la fabrication des draps fins appellés Casimirs.

5°. Enfin, lui annoncer que dans le cas où les Manufacturiers dudit Département, n'auroient pas une entière connaissance des moyens de perfectionnement nouvellement recueillis, le Gouvernement prendrait des Mesures, ~~soit~~ pour les leur faire connaître soit par l'envoi de dessins et descriptions, soit même de modèles.

Bardel

Hennebert S.

Séance du 26. Fructidor.

Président le Cit. Bardel.

Rigoley
fers et aciers.

Le Cit. Rigoley père, ancien Maître de forges, à Montbard, adresse au Ministre un Mémoire contenant des Observations sur l'amélioration des fers de la plus basse qualité, et sur la perfection

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de ceux reputés en france les meilleurs; il se plaint de ce que des intrigues ont empêché jusqu'ici la publicité d'une découverte majeure dans l'art de fabriquer les fers et aciers, et dont l'auteur est le Cit. Laplace mort il y a deux ans.

Le Bureau consultatif est d'avis d'abord, que le Ministre accuse réception de la lettre du Cit. Rigoley, qu'ensuite il lui fasse savoir que le Gouvernement avait mis le Cit. Laplace à portée de constater, par des expériences, les résultats de sa découverte; qu'il eut été à désirer que d'après ces expériences, les Maîtres de forge eussent employé cet Artiste, le Gouvernement ne pouvant lui accorder de récompense pour une invention sur laquelle l'auteur gardait obstinément le secret. Il conviendrait de lui annoncer en même tems, qu'on profitera des renseignemens contenus dans son Mémoire.

Campmas
Machine hydraulique

Le Ministre de la Marine envoye à celui de l'intérieur, une Copie du procès verbal de l'expérience faite d'une pompe inventée par le Citoyen Campmas; il lui mande que cette Machine ne lui ayant pas paru devoir être adoptée dans la Marine, il ne peut proposer au Gouvernement d'accorder une récompense à l'Auteur, et que c'est à son Collègue, de statuer sur la demande de cet Artiste, dans le cas où son invention serait applicable aux travaux qui font partie des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Le même Rapport qui avait été communiqué au Ministre de la Marine ayant été adressé également au Cit. Cretet, chargé de la Navigation intérieure, le Bureau Consultatif pense, que c'est maintenant à ce Conseiller d'Etat de proposer les mesures qu'il jugera les plus convenables; il est aussi d'avis qu'on envoye au Cit. Campmas, un extrait de la lettre du Ministre de la Marine.

Bardel Henneberg S.

Séance du 28. Fructidor.

Président le Cit. Bardel.

Barre.

Le Cit. Barre, Orfèvre, soumet au Ministre, un nouveau moyen qu'il a imaginé pour connaître et réduire la valeur des matières d'Or et d'Argent par le Calcul décimal.

Il sera répondu à ce Citoyen, en accusant reception de sa lettre, que son procédé n'offre absolument rien de nouveau.

Saget.

Le Cit. Saget, ex Président de la Municipalité de Nantes, expose que le 28. Vendemiaire dernier, les Chouans qui entrèrent dans cette Commune lui tirèrent trois coups de fusil, lui ouvrirent le front d'un coup de Crosse et le laissèrent pour mort. Il ajoute que les évènemens révolutionnaires ont détruit un Etablissement dont il était fondateur et qui entretenait

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

plus de 600. Ouvriers; il demande pour le conserver, qu'il lui soit avancé une somme à prendre sur les fonds affectés aux encouragemens.

Le Bureau Consultatif a considéré que la Pétition du Cit. Saget pouvait être envisagée sous un double rapport, ou comme demande de secours pour l'individu, ou comme demande d'encouragement pour sa manufacture. Sous le premier rapport, le Bureau pense qu'elle doit être renvoyée à la Division des secours qui, sans doute, lui donnera toute l'attention que méritent les réclamations d'un Magistrat respectable, qui s'est signalé par son dévouement à la chose publique.

Sous le second, le Bureau croit devoir se renfermer dans les principes qu'il a constamment professés, en déclarant que toute préférence accordée par le Gouvernement à des Manufactures particulières qui n'offrent point de nouveaux moyens de perfectionnement, serait un véritable découragement pour les autres, ou une promesse tacite de leur accorder la même faveur.

Bodeau
filtrations

Le Cit. Bodeau, mécanicien, propose de purifier les Eaux de la Seine par des filtrations; il demande à cet effet, un privilège exclusif pendant l'espace de 3. ans et l'exemption de toute imposition.

Il sera répondu au Pétitionnaire 1°. qu'il peut prendre un Brevet conformément aux Lois des 7. Janvier et 25. Mai 1791. si ses procédés offrent quelque chose de nouveau.

2°. Dans tous les cas, les lois existantes sur les Contributions, ne permettent pas au Ministre de lui accorder l'exemption qu'il sollicite.

Bardel

Hennebert S.

Séance du 2e. Jour complémentaire

Président le Cit. Bardel.

Crochot
Pipes
façon de hollande

Le Cit. Crochot expose qu'il a établi, il y a deux ans, dans Paris, une Manufacture de Pipes, façon de hollande; que déjà il occupait une quarantaine d'Ouvriers, tant hommes que femmes et enfans; qu'il faisait même des envois dans toute l'Italie et en Amérique. Il ajoute, qu'après avoir engagé et vendu ses effets pour monter son Etablissement, il se trouve aujourd'hui privé de tous moyens pécuniaires pour se procurer désormais les terres, le bois et tous les objets dont il a besoin; il termine en priant le Ministre, de lui accorder un encouragement.

Comme le Pétitionnaire n'est entré dans aucuns détails sur les procédés qu'il employe; que d'ailleurs il ne peut prétendre à un encouragement qu'autant qu'il serait parvenu à donner aux Pipes la même perfection qu'elles ont en Hollande, le Bureau Consultatif propose au Ministre, de nommer pour Commissaires le Cit. Degerando et le Cit. Molard

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

qui seront chargés de lui rendre compte de la situation de cette Manufacture.

Le Normand. Mécanique pour faire de la toile sans tisserand.

Le Cit. Le Normand, professeur de physique et Chimie expérimentales à l'Ecole Centrale du Tarn, annonce qu'il était occupé à exécuter, en petit, un Métier à mécanique pour faire de la toile sans Tisserand, lorsqu'il apprit, par le N°. 380. de la feuille économique pour les 6. et 7. fructidor dernier, qu'un Cit. de Rouen, nommé Briard, venait de présenter, au Lycée de cette Commune, une Machine destinée à remplacer la main d'œuvre dans la fabrication des toiles. Après avoir cité plusieurs pièces sur lesquelles il établit ses droits de priorité, il prie le Ministre de faire rendre au véritable inventeur, la gloire de sa découverte.

Il sera répondu à ce Cit. que l'invention des métiers mécaniques en France propres à fabriquer les étoffes, même celles façonnées, date d'un demi siècle; que Vaucanson en a construit un dont le moteur est un manege, lequel a été conservé comme partie du legs que ce célèbre mécanicien fit au Gouvernement à la fin de 1782, époque de sa mort.

Que depuis, le Gouvernement a été à portée de connaître plusieurs Métiers de ce genre, parmi lesquels on remarque celui présenté au Bureau de Consultation par les frères Colangette, comme étant propre à fabriquer les étoffes de la plus grande largeur.

On le préviendra, en même tems, que lorsque le Cit. Briard a demandé un Brevet d'invention, on lui a observé que le Brevet ne pourrait porter que sur des dispositions particulières et différentes de celles déjà connues. Cependant, comme il serait possible que celui qu'annonce le Cit. Lenormand fut d'une construction plus simple, plus avantageuse que ceux qui lui sont antérieurs, qu'il offrit même des différences considérables, ce qui équivaudrait à une découverte; on écrira à ce Cit. que pour s'assurer l'honneur et la priorité du perfectionnement, qu'il aurait imaginé, il peut adresser au Ministre un Modèle accompagné de description, qui serait déposé au Conservatoire des Arts et Métiers.

Bardel

Hennebert S.

Séance du 4e Jour complémentaire.

Président le Cit. Bardel.

Boulet. Armes.

Un Membre donne lecture d'un Arrêté des Consuls en date du 14. fructidor dernier, concernant la Manufacture d'Armes de Versailles qui doit être livrée à l'entreprise pour 18. ans et confiée au Cit. Boulet Directeur actuel. Il appelle l'attention de ses Collègues sur les Articles suivants qui concernent spécialement le Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. Le Ministre désignera dans l'Ecole des Enfans de la Patrie,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

établie à Versailles, trente Eleves qui suivront les travaux de la Manufacture.

Art. 10. L'Entrepreneur, au moyen des avantages qui lui sont faits par le Gouvernement, est tenu de les instruire gratuitement dans les différentes parties de son art, pendant 3. ans; au bout de ce tems, il les prendra à sa solde au même prix que les Ouvriers de leur Classe, et ils devront y rester pendant les trois autres années.

Art. 11. Ces élèves suivront les détails de la fabrication comme Ouvriers; mais ils seront tenus d'apprendre à dessiner; à cet effet l'entrepreneur leur fournira un Maître de dessin.

Art. 12. l'Entrepreneur sera chargé de fournir, à son compte, les papiers, Crayons, dessins, modeles, livres &c. nécessaires à l'instruction des Eleves, ainsi que le chauffage, éclairage et le mobilier des salles d'Etude, de manière que le Gouvernement n'ait aucune dépense à faire à ce sujet.

Le Bureau consultatif invité à proposer au Ministre les mesures qu'il jugerait les plus convenables pour l'exécution de ces Articles, a été d'avis relativement au 9e. que le Ministre doit laisser au Préfet de Seine et Oise, le soin de désigner les trente Eleves qui doivent être pris dans l'Ecole des Enfans de la Patrie à Versailles, en l'invitant à consulter le Directeur de cette Ecole et l'Entrepreneur de la Manufacture d'Armes, pour le choix des sujets qui paroitroient plus propres à ce genre de travaux.

Cet Article, supposant évidemment que le nombre des éleves qui suivront les travaux, sera complet, le Préfet sera également prévenu qu'il doit remplacer de la même manière, ceux qui viendroient à manquer en cas de mort ou autrement.

Quant aux Articles 10, 11. et 12. qui spécifient les conditions auxquelles ces Eleves seront reçus et conservés dans la Manufacture; le Bureau pense qu'il serait à propos de recommander au Préfet de se faire rendre compte tous les six mois, soit de la conduite et des progrès des Elèves, soit de la manière dont on remplirait à leur égard, les conditions prescrites, et de communiquer au Ministre le résultat de leurs informations.

Bardel

Thenneberg

An 9e.

Séance du 8. Vendemiaire

Président le Cit. Degerando.

Borelly

Moulin à farine.

Le Cn. Borelly reproduit sous les yeux du Ministre, le plan et la

description de son Moulin à farine dont les Ailes se meuvent dans un plan horizontal, et qu'il prétend être plus avantageux que tous ceux qui existent.

Le Bureau Consultatif s'réfère à son avis du 28 Fructidor An 6, sur le Moulin projetté de ce Cit. Il observe en outre, que tous ceux qui depuis ont été construits sur le même principe, n'ont servi qu'à démontrer combien ils étoient inférieurs à ceux qui sont généralement adoptés.

Ferrand
Plante pour faire de la Corde, des Tapis de pied &c.

Le Cit. Ferrand expose, qu'il a découvert dans son Jardin une Plante avec laquelle on peut faire de la Corde, du Balai, du Tapis de pied, des Chapeaux de natte et remplailler des Chaises; il supplie le Ministre d'ordonner qu'il soit admis au Bureau Consultatif des Arts et Manufactures, à l'effet de prouver la vérité de son exposé et d'obtenir une invention.

Il sera écrit à ce Cit. pour l'inviter à se rendre à celui prochain dans le lieu des Séances du Bureau Consultatif. 3 P. M. Degerando. Secr.

Bumsbert

Séance du 11. Vendemiaire

Présidant le Cit. Degerando.

Brutillot de Villers.
Machine pour effectuer les opérations de l'arithmétique

Le Cit. Brutillot Ex-Instituteur, domicilié dans le Département du Doubs, écrit de nouveau au Ministre au sujet d'une Machine destinée à exécuter les Opérations de l'Arithmétique, dont il se dit l'Inventeur. Il envoie quelques additions au dessin de la Machine, et sollicite une récompense.

Le Cit. Dervillers, adjoint de Maire de la Commune d'Arc sous Cicon, même Département, réclame au sujet de la même Machine dont il prétend être le véritable Inventeur, et qu'il assure lui avoir été dérobé par le Cit. Brutillot.

Le Cit. Dervillers joint à sa lettre quelques Certificats qui attestent sa découverte; mais il n'envoye aucun dessin, ni description.

Ces deux lettres ont offert au Bureau Consultatif deux questions très distinctes.

La Première, est celle de savoir quel est le véritable auteur de cette découverte à laquelle ces deux Cit. prétendent également.

La Seconde, est de savoir quel est le mérite de la découverte, et comment on doit se conduire à l'égard de celui qui serait reconnu pour son auteur.

Le Bureau pense, que le Ministre de l'Intérieur, ne peut prononcer sur la première Question. Une découverte est une propriété, et toute discussion sur le droit de propriété ressort du pouvoir Judiciaire.

Le Ministre ne peut donc que renvoyer les deux prétendants par devant les Tribunaux, s'ils veulent donner quelque suite à leur différend.

Le Bureau observera cependant, que le différend pourrait être

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

n'être qu'apparent ; il y a lieu de présumer que les deux Machines des Cit. Duvillers et Brutillot ne sont pas les mêmes, et il est à remarquer que le Cit. Brutillot ne refuse point au Cit. Duvillers le mérite d'avoir véritablement créé la Machine.

Quand à la seconde question, le Ministre ne peut accorder sans doute une Récompense à l'Auteurs de la Machine, quelqu'il soit, qu'autant que cette Machine aurait le double mérite, de la nouveauté et de l'utilité.

Le Bureau pense que la Machine du C. Brutillot ne présente ni l'un ni l'autre

1°. Que l'on trouve que les Cit. Brutillot et Duvillers paraissent ignorer complettement la célebre Machine imaginée par Pascal pour le même objet, dont la description se trouve au 5me Volume de l'Encyclopédie, et au Commencement du 1er. Tome de l'Oeuvre de Pascal.

Plusieurs Mécaniciens, entre autres MM. Lépine et Boistondeau, ont encore perfectionné et simplifié cette invention. La description de la Mécanique imaginée par eux, se trouve au Recueil des Machines approuvées par l'Académie des Sciences : ces Mécaniques ne laissent rien à désirer pour leur perfection.

Il est possible que le Cit. Brutillot ou Duvillers, ayent changé quelque détail aux Machines que nous venons de citer, mais le principe en étant une fois connu, il y a peu de mérite à les varier.

2°. Quand à l'utilité de ces Machines, l'expérience seule a prouvé quel Jugement on doit en porter. Connues depuis plus d'un Siècle, on n'en a jamais essayé l'usage.

Le raisonnement vient ici à l'appui du fait.

Les Quatre opérations de l'Arithmétique, par la méthode du Calcul, sont trop faciles à apprendre, à exécuter, pour qu'il y ait un avantage sensible à recourir à des Machines qui exigent aussi elles mêmes quelque Etude et quelque attention.

Le bénéfice du temps serait nul, car il faut peut être moins de temps à une main exercée, pour terminer une opération par le Calcul ordinaire, qu'il n'en faudrait pour faire jouer la Machine.

Si l'on joint à ces Observations, l'inconvénient de la perte de la Machine, de la nécessité de la porter toujours avec soi, on comprendra qu'il a dû paraître bien plus simple et bien plus commode, de s'en tenir aux méthodes ordinaires.

On ajoutera, que la Machine du C. Brutillot a cet inconvénient particulier, qu'elle exige pour la Multiplication et la Division, certaines opérations de l'Esprit dont son inventeur ne

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

peut dispenser que par l'usage du disret. Cet inconvénient que n'avait pas la Machine de Pascal, fait voir combien son invention est peu capable d'être mise en usage.

D'après ces Observations le 6e Bureau est d'avis que les C.s Butillot et Devillers ne peuvent prétendre à une Récompense de la part du Ministre.

Cependant comme en recherches et les efforts qu'ils ont faits, annoncent le Goût de travaux Mécaniques, et peut être quelque talent pour leur exécution, le 6e Bureau pense qu'on doit les inviter à diriger leurs Idées sur des objets plus utiles.

En supposant que ces deux C.s persistent à attacher quelque importance à leur découverte, et veulent la faire constater, et s'assurer la priorité, on leur annoncera qu'ils peuvent déposer au Conservatoire des Arts une description ou un modèle.

Vu M. Degerando 1.er
Lemmbetz S.

Séance du 6. Vendemiaire.

Président Le C.n Degerando

Megerand et Crot. Horlogerie.

Les C.s Megerand et Crot, Entrepreneurs de la Manufacture d'Horlogerie établie à Besançon, demandent à être libérés envers le Gouvernement des sommes à eux avancées à titre de prêt, pour la formation de cet Etablissement. Ils exposent qu'ils ont éprouvé des pertes par la stagnation du Commerce, et notamment pendant le régime du papier monnoye. Ils appuyent leurs prétentions à cette faveur, sur ce qu'ils ont formé et naturalisé en France, un Etablissement précieux.

On n'examinera point si la Manufacture d'horlogerie formée à Besançon en l'An 2. devait être établie par les secours du Gouvernement, et si les Artistes et Ouvriers étrangers qui, à cette époque sont venus se fixer en France, n'auraient pas également réussi, livrés à leur propre industrie et travaillant pour leur Compte: toujours est-il vrai qu'il n'est pas réalisé de cette mesure les grands avantages qu'on s'en promettait, et qu'on est loin d'atteindre l'épargne promise de plus de Cinquante millions qu'on a prétendu devoir être payé tous les Ans par la France à l'Etranger, pour achats de Montres et de Pendules (Voyez l'Arrêté du Représentant du peuple Bassal du 21. Brumaire An 2.).

On doit des éloges, sans doute, au Zèle qui a pu faire concevoir cette opération; mais si l'on se reporte à cette époque de la révolution, où l'on n'avait qu'une connaissance imparfaite des hommes et des choses, on voit que de toutes les entreprises de ce genre, celle ci n'est pas la seule qui ait échoué.

Cependant le Gouvernement a fait, dans cette occasion, des sacrifices dont l'importance devait garantir le Succès, puisqu'indépendamment d'un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

prêt de 250,000 fr. fait pour six années aux Entrepreneurs de cet Etablissement et d'une indemnité de 78,000. fr. il a dépensé encore des Sommes considérables pour les logemens des Artistes, les frais d'apprentissage des Elèves &c.

L'Exposé de la situation commerciale des C. Trot et Megerand a nécessité, à diverses époques, l'examen de leurs Registres. Cet examen fait par des Commissaires nommés par le Ministre et confié ensuite à l'Administration Centrale du Doubs, établit l'impossibilité où ils se trouvent de remplir leurs engagemens. La Cause d'une telle situation peut elle être toute entière attribuée aux embarras du Commerce, et ne peut on au moins s'étonner, en rapprochant les résultats de leurs Inventaires successifs, qu'ils aient eu constamment à lutter contre des pertes.

On voit que l'Inventaire qu'ils firent le 11. Thermidor An 4. offrait une Somme égale en actif et en passif de . . . 286,897 f. 10 c.

Ils avoient donc alors perdu le fruit de deux années de travail, quoiqu'avec des secours considérables en Numéraire, infiniment précieux à cette époque

L'Inventaire postérieur du 19. frimaire An 6. envoyé au Ministre par les Commissaires Chazerand, Robert et Charles, n'offre qu'un déficit apparent de 26,534. fr. mais il est en réalité, d'après les détails que donnent ces Commissaires, de plus de . . . . . 232,000.

Leur situation actuelle est ainsi qu'il suit:

5000, Marcs d'argent qu'ils ont reçu à titre de prêt du Gouvernement évalués . . . . . 250,000.

Indemnité à eux accordée en vertu de la Loi du 7. Messidor An 3 . . . . . 78,000.

Ensemble . . . 328,000 fr.

Il ne leur reste pour représenter cette Somme de 328,000, fr. que leur mobilier, l'établissement de Beaupré et leurs Avances aux Artistes.

Ces trois Articles s'élèvent à la somme de 141,930 f. 41 c.

On ne les porte ici que pour Mémoire, attendu que d'après leur exposé du 6 Messidor An 8. ils n'ont presque tiré aucun parti des Marchandises et que ce qui leur est dû par les Ouvriers, ne vaut pas la Somme à laquelle cette Créance a été portée.

En Immeubles, d'après le Rapport de l'Administration du Doubs . . . . . 70,000.

Déficit . . . . . 258,000. fr.

Dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Dans l'examen des pièces nombreuses que comporte cette affaire, on relève des non valeurs qui ne sauraient être déduites : On peut citer pour exemple, la perte éprouvée par les Entrepreneurs sur la soumission qu'ils ont faite de la Maison Schaffoy. Cette spéculation, quoiqu'elle en dise, peut leur mériter le Reproche d'avoir employé les fonds du Gouvernement à une autre destination que celle qui leur fut prescrite : leur Juge à cet égard, est l'Arrêté du Représentant Bassal, du 21 Brumaire an 2. portant Art. 3. qu'ils ne pourront employer les fonds à eux confiés, que pour la fabrication des Boëtes et autres fournitures &.

Savait prétendraient ils que cette Maison leur était utile pour y couvrir des Attachés ; il pourrait être indifférent aux Ouvriers qui l'habitaient, et que le Gouvernement indemnisait du prix de leur loyer, de loger là ou ailleurs.

On ne voit pas moins défavorablement, l'opération d'un échange de Montres contre du Sucre et du Café, qui ont fini par être vendus au prix du Maximum pendant une détention de deux mois, du C. Trot fils ; Cet écart des règles ordinaires d'une Commerce d'Horlogerie ne saurait être raisonnablement toléré.

Si d'après les renseignemens transmis au Ministre sur la conduite de ces Entrepreneurs, on ne peut conclure contre eux qu'ils ont abusé de la confiance du Gouvernement, on peut retirer au moins convaincu qu'ils ont manqué de capacité pour diriger un Établissement de cette nature.

Cependant il résulte de tout ceci qu'une quantité d'Ouvriers étrangers se sont fixés à Besançon ; et le C. Trot dans un Mémoire du 8. fructidor An 4, expose que la fabrication de Montres dans cette Commune, peut s'élever au nombre de quinze mille par An, dont il évalue le produit à 450 000 f.

C'est de l'exactitude de ces faits que peut dépendre la décision du Ministre dans cette affaire.

A cet égard, il existe dans les Cartons des détails, tant sur l'importance de cet Établissement, que sur la manière dont les C. Mogerand et Trot en ont dirigé l'entreprise ; Mais ces détails, reçus à diverses époques, se contredisent sur certains points et laissent à désirer, pour une décision de cette importance, qu'ils soient revûs et éclaircis par de nouveaux renseignemens.

En conséquence le Bureau Consultatif est d'avis qu'il soit écrit au Préfet du Département du Doubs, pour lui demander

1°. des renseignemens sur les avantages qui peuvent résulter de l'Établissement d'Horlogerie formé à Besançon par les C. Mogerand et Trot

2°. Quel est dans ce moment, le nombre d'Ouvriers employés à la fabrication des Montres ?

3°. Quelle quantité il peut en fabriquer annuellement ?

4°. Si le pays offre des ressources pour augmenter cette fabrication,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sans nuire aux autres branches d'industrie qui s'y exercent, et s'elle peut se soutenir, avec succès, sans les secours du Gouvernement.

5°. Son avis sur les pertes que disent avoir éprouvées les Cs Megerand et Trot, et en quoi ces Cit. pourroient mériter quelque dommage, d'être libérés envers le Gouvernement fut prise en considération.

Tous les détails nécessaires devront être transmis au Préfet pour son intelligence de cette affaire. Z. J.n M. Degerando 1.or Pommebert S.

Séance du 8. Vendemiaire.

Présidence du Cit. Degerando.

Charpentier

Mécanique propre à diminuer l'effort employé jusqu'à ce jour pour tirer de l'eau des puits &c.

Brevet d'invention

Le Cit. Charpentier, Juge de paix de la Section des Invalides, requiert un Brevet de 5. ans, pour une Mécanique propre à diminuer de moitié au moins, les efforts employés jusqu'à ce jour, à l'effet de tirer de l'eau des puits et enlever des fardeaux à quelque hauteur que ce soit.

Le Bureau Consultatif, après avoir pris connaissance de deux Plans jointes à la description des procédés de ce Citoyen, estime que rien ne s'oppose à ce que le Brevet lui soit délivré.

Ferraud

Plante pour faire de la Corde des tapis de pied &c.

Le Cit. Ferraud, invité à se rendre aujourd'hui dans le lieu des Séances du Bureau Consultatif, met sous les yeux des Membres qui le composent 1.° Deux Modèles de Chaise pouvée en plantin des champs qui remplaceroit la paille, 2.° Des échantillons de Corde et de Natte fabriquées avec la même plante; 3.° un Balai où il a employé des rameaux de plantin cultivé.

Le Bureau Consultatif, après avoir conféré avec le C.n Ferraud, dont il a examiné les modèles et les échantillons,

Considérant que ce Cit. qui en est convenu lui même, n'avait fait aucune expérience comparative pour s'assurer s'il y auroit quelque avantage à employer la plante dont il s'agit, de préférence à la paille et au écorces de certains Arbres, comme les Tilleuls &c.

Que quand même des expériences auroient eu lieu, elles n'auroient pas produit le résultat que l'Auteur semblait se promettre; que dans tous les cas, le Gouvernement ne doit de récompenses pour un projet de ce genre, qu'à ceux dont les effets auroient été suivis de quelque succès;

Estime que des essais aussi incomplets que ceux du C.n Ferraud, ne méritent pas l'attention du Ministre; et que l'indemnité qu'il sollicite, ne peut lui être accordée.

Z. J.n M. Degerando

Pommebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 12. Vendemiaire.

Président le C. Bardel.

Demandres

Machine pour transporter des Soldats, de l'Artillerie et des Chevaux.

Le Cit. Demandres, annonce le Modèle d'une Machine simple et solide, qu'il a imaginée pour transporter un très grand nombre de Combattans avec de l'artillerie et des Chevaux, sur les Côtes de la Grande Bretagne, et dans des endroits escarpés de 20 à 30 pieds au dessus du niveau de la Mer. Il réclame l'exécution de plusieurs décrets rendus en sa faveur, lesquels reconnaissent la légitimité des indemnités à lui accorder pour les dépenses considérables qu'il n'a cessé de faire en faveur du bien public.

Renvoyé au Ministre de la Marine, qui demandera au pétitionnaire des détails ultérieurs, s'il les juge nécessaires.

Meunier

Le Préfet du Département du Rhône, consulté par le Ministre sur le projet conçu par les Cit. Meunier, d'établir à Lyon un Bureau d'indication, et de faire, à ce dessin, un récensement général des Ouvriers et des métiers, répond qu'il croit ce projet bon en lui même, mais qu'il importe d'en régulariser l'exécution.

Il observe que le mode de dénombrement que ces Cit. proposent, n'est pas assés développé; que le récensement par maison est le seul moyen exact qui ne présenterait aucun inconvénient s'il était confié à des mains prudentes.

La lettre du Préfet ne présente au Bureau Consultatif, que des motifs de persévérer dans son avis du 16. fructidor d.er

L'utilité du Bureau d'indication projetté par les C. Meunier, ne peut être contestée, et ne l'a pas été. Mais cette utilité peut elle engager le Ministre à seconder de son autorisation, le dénombrement que ces Cit. veulent entreprendre pour l'établissement de ce Bureau, Telle était la question précise que le Bureau Consultatif avait à examiner. Le Préfet a senti que ce dénombrement ne pouvait être exécuté sans inconvénient que dans le cas où il serait confié à des mains prudentes. Il a donc jugé qu'on pourrait en abuser. Or quelle serait la garantie pour les fabricans, qu'un autre fabricant n'abusera pas de la connaissance détaillée qu'il aura prise de leur Manufacture par le récensement en question. Si les fabricants n'éprouvent aucune défiance au sujet des visites des Cit. Meunier, il y consentiront volontairement; et alors le Gouvernement n'a pas besoin de les appuyer de son autorisation particulière. Si les fabricants ne sont pas disposés à recevoir ces visites, et en redoutent les effets par rapport à la rivalité, une autorisation donnée par le Gouvernement deviendroit oppressive.

Le Bureau Consultatif a eu sous les yeux divers exemples de cette défiance si naturelle aux Manufacturiers, et des discussions qu'elle a excitées lorsqu'ils ont été exposés à de curieuses et indiscrètes visites.

D'après ces considérations, le Bureau persiste dans son avis du 16. fructidor d.er

Bardel

Shennebert s.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 14. Vendemiaire

Président le Cit. Bardel.

Grégoire

Etoffes ou tissus Circulaires

Brevet d'Invention

Le Cit. Grégoire, Artiste fabricant à métiers, expose qu'il désirerait obtenir un Brevet d'invention qui durerait l'espace de 15. années, pour fabriquer, vendre et débiter exclusivement dans toute l'étendue de la République, des Etoffes ou tissus Circulaires, plans et autres formes à lisières ou à fonds inégaux, qu'il nomme tournoises; les dites étoffes seroient applicables à beaucoup d'objets, principalement de parures et ornements pour hommes et pour femmes, de même que pour Meubles.

Vu 1°. un Mémoire explicatif des moyens et procédés dont le pétitionnaire fait usage

2°. Les Plans et dessins relatifs aux dits moyens et procédés

3°. Les Echantillons des dites Etoffes provenant de ladite fabrication

Le Bureau Consultatif estime que le Cit. Grégoire a rempli toutes les formalités prescrites par la Loi, et qu'ainsi on doit lui accorder le Brevet qu'il désire.

Barre

Monnoies

Le Cit. Barre, ancien Essayeur de la Maison Commune des Orfèvres à Paris, soumet au Ministre quelques Observations sur les moyens d'employer des Lingots de différents titres, pour la fabrication des Monnoies.

Comme ce Cit. qui paraît ignorer le Calcul, se borne à annoncer une méthode connue pour déterminer les proportions de l'alliage dans la fabrication des monnoies, le Bureau Consultatif est d'avis qu'il ne soit tenu aucun Compte des Observations, et qu'on ne donne aucune suite à la correspondance.

Horlogerie de Besançon

Les Artistes de l'Horlogerie Nationale de Besançon, ayant des Eleves au compte du Gouvernement, exposent que le 11. Brumaire An 8. le Ministre de l'Intérieur fixa et ordonnança les Comptes d'apprentissage et d'entretien des dits éleves à la somme de 14,897. francs 36. Centimes, somme qui leur était due le 1er Vendemiaire de ladite Année, et dont ils ont réclamé souvent, mais en vain, le payement; que par cette somme leur est due au premier Vendemiaire Ang. ainsi que trois Ans d'indemnités de logemens. Ils supplient le Ministre de venir promptement à leur secours, et de vouloir bien interposer ses bons offices, pour que le Gouvernement remplisse ses engagemens envers eux et leurs Eleves.

Le Bureau Consultatif s'est assuré que le Compte d'apprentissage et d'entretien pour les Eleves de l'Horlogerie Nationale de Besançon a été réglé en effet à la somme de suivant son rapport du ainsi la demande des Artistes et des Eleves lui paraît conforme aux engagemens que le Gouvernement a contractés avec eux.

Bardel

Bennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 16. Vendemiaire.

Présidence de C. Bardel

Campmas
Machine hydraulique

Le C. Campmas, ingénieur hydraulique, rappelle au Ministre dans une Lettre en date du 5. de ce mois, quelques faits relatifs aux moyens qu'il employa pour sauver les vaisseaux du naufrage, et qui ont fait l'objet de plusieurs Rapports.

Il demande ensuite 1°. Que la priorité d'invention lui soit assurée pour une Machine hydraulique qu'il prétend être la même que celle pour laquelle le C. Bidaut a été breveté.

2°. Que le Ministre nomme des Commissaires pour examiner un Moteur hydraulique qu'il appelle Pendule marin.

3°. Que le Ministre le mette en état d'exécuter une première Machine en matière métallique, dont le modèle deviendra général pour la Marine tant extérieure qu'intérieure, et dont on ferait l'essai soit à Rouen soit à Nantes.

Le Bureau Consultatif a partagé l'opinion du Cit. Cretet, Conseiller d'Etat, sur le mérite de l'invention du Cit. Campmas, et sur la récompense Nationale qui pourrait lui être accordée.

En conséquence, il propose au Ministre de lui faire délivrer, à titre d'indemnité, la Somme de Vingt mille francs, sur les fonds consacrés à l'encouragement des Arts et Manufactures.

Le Bureau est d'avis en outre, qu'il soit répondu au Cit. Campmas, sur la première demande,

Que la Loi concernant les Brevets, offre à ce Pétitionnaire, le moyen de faire constater juridiquement ses droits à la priorité de l'Invention.

Sur la seconde, que l'idée d'employer l'inertie des Corps suspendus sur un Bâtiment en mouvement pour faire jouer des pompes, n'est pas nouvelle, il est à la connaissance du Bureau, que les Anglais ont essayé ce moyen; qu'il a été proposé plusieurs fois aux Ingénieurs constructeurs des Ports de France sous l'ancien régime, et qu'enfin le Ministre actuel de la Marine, a ordonné la construction d'une Machine hydraulique fondée sur ce principe; que cependant comme il serait possible que les moyens d'exécution du C. Campmas fussent plus simples que ceux déjà connus, il conviendrait d'envoyer au Ministre de la Marine, un Extrait de la Lettre relative à cet objet, et d'en prévenir l'Auteur.

Sur la troisième enfin, qu'il appartient spécialement au Conseiller d'Etat chargé de la Navigation intérieure, de juger si l'offre que fait cet Artiste d'exécuter une première Machine en matière métallique, peut être acceptée, et de prendre en conséquence avec lui, des mesures convenables.

Bardel

Vu par le Ministre d'Etat

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

376.

Séance du 18. Vendemiaire.

Président le C. Bardel.

Mitchel — Mousseline

Le Préfet du Département des deux Nèthes informe le Ministre que le nommé Hugh Mitchell, manufacturier écossais, d'après la permission qu'il avait obtenue du Ministre de la Police, est arrivé le 5e. Jour Complémentaire, avec sa femme, six Enfans et deux Ouvriers à Anvers, où il se propose d'établir et de monter une fabrique de Mousseline. Il ajoute que cet Etranger étant sans fortune, lui a témoigné le désir que le Gouvernement vînt à son aide; que dans cet espoir, il demande 1°. une Maison de travail commode, 2°. Une Machine à Carder et cinq Métiers à tisser du Coton filé. 3°. Quelque Argent pour subsister en attendant que l'Etablissement soit en activité.

Le Préfet pense, qu'avec une Somme de quatre mille francs le C. Mitchel pourrait entreprendre, par forme d'essai, une fabrique dont les résultats promettent de grands avantages.

A la lettre est joint le devis de ce qui paraît indispensable pour le premier travail.

Le Bureau Consultatif observe, que le Gouvernement, en accordant au Ct. Mitchel la permission de s'établir en France, n'a pas entendu qu'il lui serait fait des avances pécuniaires, d'autant plus que le genre d'industrie auquel il se livre, n'offre rien de particulier, et que nos Ouvriers en Gaze ont tous les moyens de fabriquer la Mousseline.

Il observe en outre, que dans le devis transmis par le Préfet au Ministre, on ne trouve pas la réunion de toutes les Machines et Ustensiles nécessaires à la fabrication des Mousselines; de ce nombre sont les Machines à Griller et autres nécessaires aux apprêts, ce qui pourrait faire croire que cet Etranger ne possède pas toutes les connaissances que demande l'industrie dont il s'occupe.

Le Bureau ne voit donc aucun motif qui puisse déterminer le Gouvernement à lui accorder la Somme qu'il désire pour son Etablissement à Anvers.

Bardel — Vendemiaire an 5.

Séance du 22. Vendemiaire.

Président le Ct. Molard.

Duchamp — Procédé pour traiter les Minerais de Cuivre — Brevet d'Invention.

Le Ct. Duchamp, sollicite un Brevet de 10 ans, comme Auteur d'un nouveau procédé pour traiter les Minerais de Cuivre.

Le Bureau Consultatif a pris connaissance du Mémoire où ce procédé est décrit. Il a trouvé que la description était exacte, et que

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'ailleurs le Pétitionnaire avait rempli les formalités qu'exige la Loi.

En conséquence il estime, que rien ne s'oppose à l'expédition du Brevet demandé.

Cornu
Monnoies.

Le Cit. Cornu informe le Ministre, qu'à trois lieues de distance de Reims dans la Commune de Rosnay, des Ouvriers maçons, en fouillant un terrein pour faire un puits, y trouverent jadis des matières propres à faire de l'Or, et qui furent jugées telles par un Orfevre de Reims à qui l'on en présenta une portion extraite. Il ajoute, qu'il fut proposé il y a environ six à sept ans, aux habitans de cette Commune, de faire une fouille pour essai, mais qu'ils s'y refusèrent constamment. Il croit devoir en prévenir le Ministre, pour qu'il ordonne, à cet effet, ce qui lui paraitra le plus utile et le plus convenable.

Comme tout ce qui a rapport à la fabrication des Monnoies est définitivement réglé par des Loix, le Bureau Consultatif estime qu'on doit non seulement ne tenir aucun compte des renseignemens envoyés par ce Citoyen, mais encore qu'on ne doit donner aucune suite à la Correspondance avec lui sur cet objet.

Dupeuty
Velours et Basins

Le Cit. Dupeuty, Manufacturier à Claire fontaine, département de Seine et Oise, demande, pour recompenser de ses efforts, de ses sacrifices et de ses succès, que le Ministre veuille bien l'autoriser à donner à sa fabrique de velours et Basins, une marque distinctive qui serait déposée au Museum Central des Arts. Cette marque consisterait dans un Ecusson portant d'un côté, fabrique de Claire fontaine, et de l'autre, les Attributs de la Liberté protégeant le Commerce, avec République française pour légende.

Le Bureau Consultatif a cru devoir renvoyer la décision au moment où la question sur l'utilité des reglemens pour les Manufactures aura été discutée. Molard, Hennebert S.

Séance du 24. Vendemiaire.

Président le C. Molard.

Sarlat.
Machine à filer la Laine.

Le Préfet du Département de la Gironde, annonce que sur l'invitation du Ministre, il a fait examiner, par des Commissaires, une Machine à l'aide de laquelle le C. Sarlat prétend filer la Laine avec autant de facilité qu'on file le Coton. Il envoie Copie du Procès verbal rédigé par l'Ingénieur en chef et deux Mécaniciens capables de le seconder dans l'examen de cette Machine. De leur rapport il résulte que l'idée de cette Mécanique est heureuse, mais que la Machine est loin de la perfection dont elle est susceptible.

Le Bureau Consultatif après avoir pris connaissance de la Lettre écrite par le Préfet de la Gironde et du Rapport des Commissaires

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

nommée par lui, s'est confirmé dans l'opinion qu'il avait émise l'an dernier, qu'elle ne diffère pas essentiellement des Jennys dont l'invention est connue en France depuis plus de 20. ans. Il a vu par le rapport, qu'elle n'est composée que de 42. Broches; que par conséquent elle ne peut réunir les avantages des Machines du même genre, dont on fait actuellement usage dans plusieurs Manufactures, même pour la filature de la laine; Machines qui sont composées de plus de 200. Broches, et où l'on n'employe que deux personnes, dont une en bas âge pour le raccommodage et l'envidage des fils.

D'après ces nouveaux motifs, le Bureau ne peut que se référer à son avis du 24. Germinal an 8.

Auziere horlogerie

Le Cit. Auziere, Chef de l'Horlogerie Nationale établie à Besançon, adresse au Ministre un Etat du montant des avances faites par lui pour réparations et distributions de ces Atteliers, d'après l'invitation qu'il en avait reçue de la cidevant Agence d'horlogerie.

Le Bureau Consultatif considérant que cet Etat n'est pas accompagné de pièces suffisantes pour constater que le C. Auziere ait été en effet chargé de ces réparations, et que les frais et autres qu'il dit avoir payés, ayent été estimés à leur juste et exacte valeur.

Considérant que la plupart de ces dépenses ont été faites en assignats; que d'après la Loi du 5. Messidor an 5. les créances contractées pendant la durée du papier monnoie, seront réduites en Numéraire, d'après le Tableau de dépréciation arrêté dans chaque Département, est d'avis qu'il soit écrit au Préfet du Doubs.

1°. Pour qu'il fasse examiner si les dépenses faites par le C. Auziere ont été légalement autorisées, et exactement réglées.

2°. Pour que dans le cas où elles seroient reconnues valables et bien fondées, il fasse faire la réduction du montant, d'après l'Echelle de dépréciation arrêtée par le Département du Doubs. Molard

Hennebert S.

Séance du 26. Vendemiaire

Président le Cit. Molard.

Le Membres du Tribunal du Commerce à l'orient

Les Membres composant le Tribunal de Commerce à l'Orient, demandent 1°. des Reglemens pour les grandes fabriques, et la création d'inspecteurs pour surveiller la fabrication et maintenir l'exécution de ces réglemens, 2°. La modération des droits d'enregistrement et de timbre des effets de Commerce, Registres et autres.

3°. un allegement des frais de procédures dans les affaires Commerciales, par une taxation particulière.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ils ajoutent, que leurs vœux à cet égard sont partagés par les autres Commerçans de la République.

Le Bureau Consultatif du Commerce et celui des Arts réunis, Considérant qu'ils ont eu déjà connaissance de plusieurs Réclamations adressées au Ministre, sur le rétablissement des Reglemens dans les Manufactures par les Commerçans des Villes principales de la République, telles que Lyon, Sédan &c.

Considérant que la question de savoir si les Reglemens sont utiles ou nuisibles, est une des questions les plus importantes au progrès des Manufactures et du Commerce.

Considérant enfin, que pour porter sur cette question un Jugement exact et assuré, il serait nécessaire de consulter l'expérience des dernières années, et de connaître, d'une manière précise, quels sont les effets qui sont résultés par rapport aux Manufactures et au Commerce, de la suspension des reglemens sur le territoire de la République, sont d'avis qu'il soit proposé au Ministre,

1°. Que les Bureaux Consultatifs du Commerce et des Arts se réunissent pour lui présenter un travail dans lequel les avantages et les inconvéniens des Reglements seroient complètement discutés.

2°. Qu'afin de mettre les Bureaux Consultatifs à même de porter dans ce travail toute l'exactitude possible, ils soit écrit aux Préfets dans la Préfecture desquels se trouvent les principales Villes de Commerce de la République, pour qu'ils réunissent des Assemblées de Commerçants et de Manufacturiers, et leurs demandent les renseignemens qui sont à leur connaissance, sur les effets qu'a produit la suspension des reglemens en question, et sur ceux qu'on pourrait attendre de leur rétablissement.

A l'égard des deux dernières propositions, les Bureaux Consultatifs sont d'avis qu'elles soient communiquées, l'une au Ministre des Finances, et l'autre à celui de la Justice, avec les motifs dont elles sont appuyées.

Molard

Hennebert

Séance du 28. Vendemiaire.

Président le C. Molard.

Teissier. Plâtre.

Le Cit. Teissier, l'un des six Artistes logés par le Gouvernement dans la Maison nationale, dite de Pologne, annonce qu'il a commencé un travail qui peut avoir pour la Sculpture et le Stuc, des suites avantageuses; qu'il s'occupe à chercher dans la cuisson du plâtre, le moyen d'empêcher les Mouleurs d'enlever, par le contre moulage, aux Sculpteurs leur propriété, et de perfectionner ainsi l'Art du Stucateur. Il aurait besoin, ajoute-t-il, d'un four grand seulement comme un four ordinaire de cuisine dans le local qu'il

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

occupe, pour essayer les divers Cuissons de plâtre, et continuer les expériences qu'il a commencées. Il prie le Ministre de vouloir bien autoriser le Cn Delanoy Architecte, à faire construire ce four, qui ne peut être que d'une légère dépense.

Le Bureau Consultatif considérant que le four demandé par le Cn Teissier lui est indispensable non seulement pour l'exercice de son industrie, mais encore pour faire des recherches sur la cuisson du plâtre employé par les mouleurs; que celui qu'on se procure par la voie du commerce ne peut remplir qu'imparfaitement cet objet, attendu que la cuisson n'en est pas soignée, et que le nouveau plâtre se trouve toujours mêlé ou à des corps étrangers, ou à d'autres plâtres qui recouvrent l'aire sur laquelle on le bat, estime que la pétition mérite d'être accueillie, mais comme il est nécessaire que le Ministre, quelque légère que doive être la dépense qu'occasionnerait la construction du four dont il s'agit, en ait connaissance avant de l'autoriser, le Bureau est d'avis que le Cn Teissier joigne à sa demande un devis estimatif de ce four, lequel devis sera certifié par l'Architecte.

Molard

Benezech, P.

Séance du 2 Brumaire.

Président le cit Degérando

Mines

Mécaniques à carder et à filer le Coton

Les Cits Miles transmettent au Ministre le tableau de cinquante associés de leurs mécaniques à filer et carder le coton qu'ils ont livrés à divers manufacturiers dont deux pour le quels ils ont déjà reçu des primes du Gouvernement et qui sont au nombre de 2/3 que deux pour le quels il leur reste encore à remplir et qui sont au nombre de 1/3 ils réclament pour chacun de ces derniers associés la somme de 1300tt la somme de 20,1100tt ce tableau joint à l'état certifié de leurs associés qu'ils annoncent.

Le Bureau consultatif, considérant que les certificats envoyés par les citoyens Miles ne présentent pas une authenticité suffisante, puisque ce sont de simples reçus de particuliers dont l'autorité n'a certifié que les signatures.

Considérant, d'ailleurs qu'ils ne sont pas assez détaillés; qu'ils ne déterminent point l'époque précise des livraisons; qu'ils n'expliquent point si les mécaniques fournies par les pétitionnaires, ont été construites d'après les modèles qu'ils ont importés en France ou suivant la méthode nouvelle, ce qui devrait avoir probablement puisque les derniers perfectionnements sont rendus cette méthode supérieure à celle des Cits Miles.

Considérant aussi que ces certificats ne donnent pas les certitudes que les associés dont ils font mention soient partis immédiatement des ateliers de ces citoyens et qu'ils n'aient pas été déjà livrés à d'autres manufacturiers, qu'il y a même lieu de comparer les divers tableaux fournis à diverses époques ces

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Supposons qu'il y ait un double emploi, puisque dans les environs certificats, il est question de 17 assortiments déposés au château de Montargis, qu'on ne trouve pas dans le dernier tableau remis.

Il me paroît qu'il doit être écrit aux Citoyens Milne pour leur demander un tableau général et complet de tous les assortiments fabriqués en Angleterre depuis 1785, dans lequel ils spécifieront,

1° la date des Brevets,

2° le nom des inventeurs avec le lieu de leur domicile

3° les sommes qui ont pu être faites

4° les noms des propriétaires actuels qui les tiendraient de seconde ou de troisième main

5° enfin les assortiments qui seraient encore déposés dans leur propre manufacture.

Il faut doit être en même temps aux Sieurs préfets des divers arrondissements dans le quels se trouvent situées les manufactures aux quelles les citoyens Milne ½ le nombre des assortiments marqués dans le tableau en ci ces assortiments étaient complets, c'est à dire composés de toutes ~~toutes~~ pièces, savoir:

Une grande Carde, une machine à étirer le coton, Cotton de la carde, une machine à préparer la filature en gros, 4 machines pour la filature en fin composées chacune de 40 broches en bidoire.

2° Si ces mécaniques ont été construites d'après les modèles importés par les citoyens Milne ou selon la nouvelle méthode perfectionnée (on distingue que ces dernières mécaniques nommées généralement Moulins d'Arkwright ou filatures contraires de celle connue dans le nom de Mulljennys dont on commence à faire usage)

3° Si ces mécaniques sont sorties immédiatement des ateliers des citoyens Milne ou si elles ont été immédiatement d'abord entre les mains de quelques manufacturiers et ou si même elles ont été d'abord déposées et mises en activité dans les propres manufactures des citoyens Milne ou de leurs associés, dans lun ou ces deux cas quel est le nom et le nombre des personnes entre les mains desquelles elles auraient passé.

Il faut doit être demandé en particulier au Sieur préfet de Montargis ce que sont devenus les 17 assortiments que le citoyen Milne fils avait mis lui même en activité dans le ci devant château de Montargis; si elles ont été vendues et à qui.

Le Jurisconsulte pense que ces renseignements ne pourront pas pourvoir proposer au Ministre une mesure primitive sur les demandes des citoyens Milne

xxx auquel les citoyens Milne disent avoir fourni des assortiments pour leur demander les renseignements les plus exacts sur les questions suivantes:

1° s'il est vrai que les manufacturiers intéressés ou achetés des citoyens Milne le nombre des assortiments marqués etc. etc. etc.

Vu par M. Regerand doyen
Membre du C.

Jeaux
Mine de fer

Séance du 4 Brumaire

Présidence le Cit. Degérando

Le Cit. Jeaux de Gizia, canton de Cavaniac annonce avoir découvert des mines de fer en grains dans le jura. il sollicite à l'appui les certificats de diverses communes de ce Département; il demande l'encouragement de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1791 une récompense pécuniaire, déclarant qu'il préfère aux avantages personnels assurés par la loi l'honneur de faire jouir sur le champ la nation du fruit de ses découvertes. Le comité renvoie l'article qui vient d'être cité et en conséquence un Brevet de 1 Brumaire pour la procédure dont il a déposé sous cachet au secrétariat de son Département une description exacte.

Le Bureau consultatif, considérant que ce Cit. ne s'explique pas assez clairement pour former une idée exacte, soit des découvertes qu'il annonce, soit des demandes qu'il formule. Qu'il lui soit écrit, qu'il réitère ses pour lui demander une description détaillée des procédés dont il se dit inventeur.

Et cependant pour le prévenir qu'il ne peut requérir comme il semble le faire, une récompense et un Brevet: que dans le cas où il obtiendrait un Brevet il doit conformément à l'article 7. Titre 2 de la loi du 25 Mai 1791, déposer au secrétariat de son Département la moitié de la somme de 1500# déterminée pour l'obtention de Brevets et s'engager à payer l'autre moitié dans les 5 mois.

Que si au contraire renonçant à la propriété exclusive, il préfère solliciter une récompense, il doit envoyer une description plus exacte du dit procédé.

Le Cit. Degérando

Chapuy.
Dolloyer

Séance du 6 Brumaire

Présidence le Cit. Degérando

Le préfet du Département du Haut Rhin adresse au Ministre de l'intérieur un mouvement de montre dont chacun ne coûte que deux francs 50 centimes pour à la manufacture du Cit. Chapuy qui en est l'inventeur.

Le Bureau consultatif sera d'avis que le Ministre en répondant au préfet, lui fasse témoigner la satisfaction de lui avoir fait connaître un artiste aussi distingué que le Cit. Chapuy, dans le cas où la haute horlogerie, l'industrie française ou les ressources qui ait perfectionné les artistes propres à la construction des montres.

Le Bureau estime en outre que, pour constater l'époque des résultats avantageux que ce Cit. vient d'obtenir, on livrera au commerce un mouvement de montre au prix de 3 francs 50 centimes, celui qu'il a mis sous les yeux du Ministre, soit déposé au conservatoire des arts et métiers, avec indication du lieu où cet artiste a fixé sa manufacture.

Le Cit. Degérando

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 8 Brumaire.

Président le Cit. Degerando.

Julien Leroi. Moyen pour empêcher les voitures de verser.

Le préfet de police du Département de la Seine informe le Ministre qu'il a fait examiner par le Cit. Dallé Ingénieur hydraulique et Mr. architecte, une machine dont le Cit. Julien Leroi est inventeur, et qui tend à empêcher les barrettes de verser avec leurs chargements. D'après le rapport qui lui a été fait à ce sujet il y a une grande utilité à encourager cette invention, dont les Commissaires ont reconnu l'utilité.

En conséquence, il prie le Ministre, attendu que l'auteur n'est pas en état de faire les avances nécessaires, d'ordonner l'expérience aux frais du Gouvernement, après quoi il lui sera fait rendu de compte de nouveau, s'il le juge convenable, de l'utilité de ce moyen.

Il sera répondu au préfet de police que le Ministre ne peut rendre une décision sur la demande d'exécuter en grand la machine du Cit. Julien Leroi qu'après communication d'un modèle ou d'un dessin de la dite machine.

David. Aérostation.

Le Cit. David de Cambrin, annonce qu'il a conçu le projet de diriger une aérostat, par l'effet combiné de la rame et de la voile.

Le Bureau consultatif observe que les voiles ainsi que toutes les parties qui composent un Ballon, étant portées sur l'immense surface, ou niveau le corps, quelque soit leur position respective. Ainsi l'auteur s'est trompé, lorsqu'il a pensé que la voile adaptée à un Ballon, pourrait être influée de la même manière que celle d'un vaisseau.

David de

Quant aux rames que le Cit Cambrin propose d'employer pour diriger et accélérer la marche d'un Ballon, le Bureau remarque que ce projet a été proposé et même exécuté par plusieurs artistes notamment par le Général Meusnier, le Cit Guiton de Morveau etc.

Le petit nombre d'expériences dans lesquelles cette application a donné lieu ne sert qu'à prouver le peu d'efficacité de ce moyen, quelque variété qu'ait été la forme des rames et leur construction.

Ainsi le projet du Cit David, ne méritant aucun support, ne fixera l'attention du Gouvernement.

Cit. H. Degerando pr

Séance du 11 Brumaire

Président le Cit. Bardel.

Berthan. Stéréotypage. Certificat de perfectionnement.

Le Cit. Berthan, fondeur et imprimeur en caractères stéréotypes, expose qu'il fut breveté le 3 Nivose an 6 pour un procédé de stéréotypage dont il est l'inventeur, que depuis il a perfectionné son travail. Il désirerait obtenir un certificat de perfectionnement afin de jouir des droits de propriété et pouvoir en conséquence fabriquer, vendre, débiter dans toute l'étendue de la République des formats échiffres propres à l'impression, ainsi que l'impression de ces formats exécutés par les moyens décrits et accompagnés de modèles démonstratifs de son perfectionnement.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connaissance de la description des nouveaux procédés stéréotypes qu'emploie le pétitionnaire, la trouve très différente de celle qui lui a été présentée en conséquence il est d'avis qu'il soit délivré à ce Cit. le certificat de perfectionnement qu'il demande.

Bardel

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 14 Brumaire.

Président le Cit. Bardel.

Cousineau
Mécanique de harpe.
Certificat de perfectionnement

Les Cit. Cousineau, père et fils, brevetés le 7 Ventose an 7, pour une mécanique de harpe, dont ils sont inventeurs, prient le Ministre de leur accorder un certificat de perfectionnement pour cette même machine qu'ils viennent de simplifier et de rendre plus solide, en lui faisant produire les mêmes effets.

Vu 1° un mémoire descriptif des nouveaux moyens qu'employent les pétitionnaires

2° un plan des changements et additions qu'ils ont faits à leur mécanique de harpe, le Bureau consultatif estime que rien ne s'oppose à la délivrance du certificat qu'ils demandent.

Thilorier
poêle fumivore
Certificat de perfectionnement.

Le Cit. Thilorier desirerait obtenir un certificat de perfectionnement, additions et changements au poêle fumivore, pour le quel il lui a été délivré un brevet au mois de Messidor an 8

Le Bureau consultatif, après avoir pris connaissance,

1° d'un dessein contenant la vue intérieure et extérieure d'un poêle fumivore;

2° d'un imprimé contenant la description de ce poêle;

3° d'un autre imprimé rélatif au service des boîtes à feu, avec une gravure représentant différentes formes des dites boîtes;

4° d'un mémoire sur diverses additions, changements et perfectionnements,

Est d'avis qu'on accorde au Cit. Thilorier le certificat qu'il desire.

Bardel
Hennebert S.

Séance du 16 Brumaire.

Président le Cit. Bardel.

L'homond
Mécanique à filer le coton

Le Cit. L'homond, artiste mécanicien, rappelle au Ministre, la mécanique à filer le coton, dont il est l'inventeur. il se plaint de n'avoir pas obtenu la récompense qu'il méritait et demande que le Ministre ordonne un nouveau rapport sur ses travaux ou que du moins, il lui fasse rendre les titres qui attestent ses découvertes.

1° Le Bureau consultatif considère que le Gouvernement ne doit accorder d'encouragement et de récompense qu'aux inventions qui ajouteraient quelque degré de perfection aux procédés connus et dont le mérite est d'ailleurs justifié par l'expérience.

2° Que la mécanique à filer le coton, imaginée par le Cit. L'homond est fondée sur le même principe, que celles qui sont connues sous le nom de jennys; que ces dernières ont acquis par divers travaux successifs un degré de perfection très supérieur aux précédentes par la réunion des Cylindres à étirer des moulins à coton qui leur a fait prendre le nom de mull-jennys; que l'expérience atteste cette supériorité, puisque tous les manufacturiers s'accordent à leur donner la préférence.

3° Que le Cit. L'homond a déja reçu, soit de l'ancien, soit du nouveau Gouvernement toutes les récompenses et encouragements auxquels, il pouvait prétendre en vertu

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de son invention a l'époque, où il l'a fait paraître.

Le Bureau ne peut donc a l'égard de cet objet que s'y référer à son avis du 28 Nivose an 5.

Quant aux titres que réclame ce Cit. Le Bureau pense qu'il est juste de les lui rendre tous avec exactitude.

Bardel Hennebert

Séance du 18 Brumaire

Président le Cit. Bardel.

Pomera
Serrure de combinaison

Le Cit. pomera serrurier à paris, soumet à l'examen une serrure de combinaison dont il se dit inventeur, et prie le Ministre de le faire participer aux récompenses promises par le Gouvernement aux auteurs de découvertes utiles.

La serrure de combinaison est d'invention moderne, nous devons en quelque sorte cette précieuse découverte a un prix de 600# que la Société libre d'émulation de paris proposa en 1777 pour celui qui construirait une serrure telle que l'ouvrier qui l'aurait faite ou réparée, ne put l'ouvrir, même avec la Clef.

Le prix fut partagé entre deux des concurrens, le Cit. Régnier, actuellement garde des archives de l'artillerie, et l'abbé Boissieu, alors prieur des celestins à Sens.

La serrure de combinaison envoyée au concours par le Cit. Régnier est décrite dans l'encyclopédie par ordre de matières; elle contient au dessus de l'entrée trois rosettes, sur le pourtour desquelles on a gravé 24 lettres. Les axes de ces rosettes, en traversant une partie de l'épaisseur de la serrure, servent à faire tourner trois rondelles logées dans l'espace qu'occupe le peine, en même temps que l'on tourne les rosettes; le bord de chacune des rondelles porte une entaille correspondante à volonté à l'une ou l'autre des 24 lettres de la rosette; chaque entaille est destinée à loger une dent du peine, lorsqu'il s'agit d'ouvrir la serrure; la serrure ne peut donc s'ouvrir qu'autant que les entailles des trois rondelles seront tournées du même côté; mais pour leur faire prendre cette position, il est nécessaire de connaître celle des 24 lettres de chaque rosette, qui correspond à l'entaille de chaque rondelle, connaissance que le propriétaire peut se réserver, et avec laquelle il peut empêcher, en changeant les positions, qu'on puisse ouvrir la serrure avec sa clef; et comme l'entaille de chaque rondelle peut correspondre successivement à chacune des 24 lettres des rosettes, il en résulte qu'on peut varier 13824 fois les combinaisons; changement d'autant plus facile qu'on peut l'effectuer sans démonter la serrure.

La serrure de combinaison présentée au concours par l'abbé Boissieu, offre la même sureté sous le rapport des combinaisons, que celle du Cit. Régnier; mais étant composée de plusieurs cercles concentriques, sa construction est moins solide et plus dispendieuse que la première.

En comparant la serrure du cit. pomera, avec celle du Cit. Régnier, on observe qu'elle est construite sur les mêmes principes; sa composition renferme néanmoins des différences qu'il importe de connaître. 1° Le Cit. pomera a doublé le nombre des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

roulette, ce qui porte à 1/612 celui de la combinaison 2°. la donné aux roulettes plus de solidité et les a rendues d'une exécution plus facile 3°. ce mobile qui au 3e tour de clef que l'on fait usage de la combinaison, de manière que cette machine remplit à volonté les fonctions de serrure de sureté ordinaire ou de serrure de combinaison.

Ainsi quoique le Cit Gomera n'ait aucun droit aux récompenses promises aux premiers inventeurs de découvertes utiles, on doit lui tenir compte de ses efforts pour perfectionner son art.

En conséquence, le Bureau consultatif des arts et manufactures, croit devoir proposer au Ministre, d'accorder au Cit Gomera la somme de trois cents francs à titre d'encouragement, pour le mettre à portée de construire les outils nécessaires à la fabrication des serrures de combinaison et que la modicité de sa fortune ne lui permet pas de se procurer.

Bardel
Bernabert Sd.

Séance du 22 Brumaire.

Président le Cit. Molard.

Bouvier. Nouveaux procédés applicables à la formation de planches pour imprimer la musique, les toiles peintes &c. Brevet d'invention

Le Cit Bouvier sollicite un Brevet de 10 ans, à l'effet de fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue de la République, des planches pour imprimer la musique, les toiles peintes, papiers de tenture, ouvrages d'impressions en caractères mobiles et planches d'un seul type, le tout en cuivre ou en cuivre dont il s'déclare être inventeur.

Le Bureau consultatif après avoir pris connaissance,

1°. d'un mémoire descriptif des moyens en procédés du pétitionnaire;

2°. des trois essais qui sont annexés au mémoire, estime, qu'il a rempli les formalités voulues par la loi, et qu'ainsi on a dû lui expédier le Brevet qu'il sollicite.

Molard
Bernabert Sd.

Séance du 24 Brumaire

Président le Cit. Molard.

Fulton panorama Brevet d'invent.

Le Cit James Thayer, à qui le Cit. Fulton vient de céder le Brevet d'importation du panorama qui lui fut accordé au mois de Nivose an 8 pour dix années révolues que les 8 qui restent à ce Brevet ne suffiront pas pour l'établissement des différents panoramas qu'il se propose de faire, et qui doivent contenir les vues des principales villes de l'Europe, il prie le Ministre de vouloir bien lui accorder une prolongation de 5 années du dit Brevet, qui compléteraient les 15 accordées par la loi.

Il est à la connaissance du Bureau consultatif que M. Robert Barker de la cité d'Edimbourg a pris en angleterre une patente pour l'invention de l'appareil qu'il appelle la nature à coup d'œil en Anglais nommée panorama; que cette patente datée du 19 juin 1787 doit expirer au mois de Juin courant.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ainsi aux termes de l'article 9 de la loi du 7 janvier 1791 portant que l'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger, ne pourra s'étendre au delà du terme fixé dans ce pays, à l'exercice du premier inventeur. Le brevet d'importation du panorama, obtenu par Fulton ne peut avoir plus de durée que la patente obtenue en angleterre par Robert Barker pour la même invention.

En conséquence, le Bureau estime que la demande du Cit. James Thayer en prolongation du brevet dont il s'agit ne peut être accueillie.

Molard

Hennebert S.

Séance du 26 Brumaire

Président le Cit. Molard.

Caire-morand
Cristaux

Le préfet du Département des hautes alpes, transmet au Ministre une pétition du Cit. Caire-Morand, fondateur de la manufacture de cristaux de roche à Briançon, tendante à obtenir.

1° un emplacement au Louvre pour y réparer un lustre de plus de quinze cents cristaux qu'il a à Paris.

2° l'examen d'un ouvrage dont il est l'auteur, l'impression aux frais du Gouvernement, s'il est jugé utile, et la remise de l'édition au pétitionnaire pour être vendue à son profit.

Il est à la connaissance du Bureau consultatif, que le Cit. Caire-Morand s'est occupé avec succès de la taille des cristaux comme l'ouvrage qu'il annonce pourrait renfermer des vues très utiles pour le perfectionnement de cette branche d'industrie. Le Bureau est d'avis qu'on propose au Ministre de demander à l'auteur communication de son Manuscrit.

Quant à la demande d'un emplacement au Louvre pour y réparer un lustre de sa composition, le Bureau ne voit aucun inconvénient à ce qu'elle soit accueillie, s'il y a un local vacant au Louvre, et à ce sujet, on pense qu'il serait convenable de consulter le Bureau des beaux arts.

Piranesi
Calcographie

Les frères Piranesi calcographes sollicitent une augmentation de local, au dépôt des machines rue de l'université, pour faciliter l'exécution des travaux immenses qu'ils ont entrepris, et faire un entrepôt général du commerce de Gravure.

Le Bureau consultatif estime que cette demande doit être renvoyée au Cit. Jallier architecte des bâtiments civils qui sera invité à faire un rapport sur la distribution qu'il jugera la plus convenable des logements accordés par le Gouvernement à certains artistes, ainsi qu'à d'autres qui sont domiciliés au ci devant hôtel d'Aiguillon.

Molard

Hennebert S.

Séance du 28 Brumaire

Président le Cit. Molard.

Rousseau
horlogerie

Le Cit. Rousseau, se disant inventeur du méridien national à canon, de la montre

Parlat, Mécanique à filer la laine

de faire à des machines pareilles sur place transparentes, reclame comme artiste, des secours pécuniaires.

Le Bureau consultatif s'réfère à son avis du 6 Germinal an 8.

Le Cit. Parlat, ingénieur-géographe, prie le Ministre de se faire remettre tous les papiers relatifs à la demande d'un local à titre d'encouragement pour y établir une filature de laine, et de lui faire délivrer le certificat de travail du Bureau consultatif des arts sur les mécaniques, ainsi que celui des renseignements envoyés par le préfet de la Gironde.

Le Bureau consultatif s'réfère d'abord à son avis du 14 vendémiaire an 8 où il a développé ses vues sur le cardage et la filature de la laine.

Il ne voit ensuite aucun inconvénient à ce que le Ministre autorise le chef de la 2e Division à donner communication de cet avis au pétitionnaire, ainsi que copie de la partie du procès verbal d'expérience transmise au Ministre par le préfet de la Gironde, qui fait connaître la construction et le résultat de la machine de Cit. Parlat.

Dans le cas où le Ministre désirerait des détails plus circonstanciés sur la construction et les produits de la machine à filer la laine du sieur et celle du Cit. Parlat, il connaîtra par cet avis du Bureau sur les meilleurs moyens d'améliorer en France cette branche d'industrie.

Le Bureau s'empresserait de remplir les vues du Ministre, ou lui présenterait avec de nouveaux développements un travail qui a déjà été mis sous les yeux du prédécesseur. Le Cit. François de Neufchâteau. Molard

Bernard

Séance du 7 Frimaire

Présidence du Cit. Régérando.

Delfosse

Le Cit. Delfosse négociant à Landrevange prie Sarre-Libre, département de la Moselle, annonce qu'il a inventé

1° une machine propre à nager et porter un homme avec un armement complet et des vivres pour quelques jours;

2° un petit yacht volant sans gouvernail qui peut être transporté sur une petite voiture ou par deux hommes au défaut des voitures;

3° une batterie sur ledit yacht destinée à faire feu à une petite distance;

4° un outil brisé et tranchant qui détruirait les voiles, cordages &c.

5° enfin d'une griffe qui s'attache au bâtiment ennemi qu'on poursuit et qui, en le tirant à soi avec peu d'effort,

Pour garantir l'effet de son invention, il se soumet à toutes les preuves et expériences que le Ministre voudra bien ordonner, pourvu que si ces machines sont jugées pouvoir être avantageuses au Gouvernement, dans un

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

temps de guerre, il sera indemnisé des avances qu'il a faites, et qu'il obtiendra bientôt une récompense que ses travaux lui auront méritée.

Le Bureau consultatif estime qu'il est nécessaire de demander au Cit. Delsone une explication détaillée et même des dessins de chacune des machines qu'il a annoncées afin qu'on puisse juger de leur mérite et de leur utilité.

Vu M. Degerando pst
Bernhebert sd.

Séance du 4 pluviôse

Présidence du Cit. Degerando.

Jacquard. Mécanisme pour suppléer le tirage de bras dans la fabrication des étoffes de soie. Brevet d'invention

Le préfet du Département du Rhône adresse au Ministre un modèle de mécanisme employé par le Cit. Jacquard fabricant à Lyon, à l'effet de suppléer le tirage de bras, dans la fabrication des étoffes de soie. Ce modèle avait été mis mécaniquement indépendamment de la description et des dessins déjà envoyés pour déterminer d'une manière positive les différences qui existent entre les moyens de l'auteur et ceux déjà connus.

Le préfet croit que rien ne s'oppose maintenant à la délivrance du Brevet que sollicite pour cet objet le Cit Jacquard.

Le Bureau consultatif estime que le mécanisme employé par le Cit. Jacquard pour remplacer le tirage de bras est suffisamment développé dans le modèle adressé au Ministre; que d'ailleurs la description à laquelle l'auteur vient de joindre de nouvelles observations donne une idée juste de ses procédés. En conséquence il est d'avis qu'on lui délivre le Brevet qu'il demande.

Le modèle était accompagné de différentes cordes, dont les unes représentent les lacs, d'autres représentent celles qui transmettent le mouvement aux marches au dessus par tout du métier; et a semblé à ce sujet que le mécanisme soit établi sur un plan, afin qu'il puisse produire des effets qu'il serait plus facile d'obtenir dans les ouvrages en soie, position respective.

Le Bureau pense que le modèle doit être déposé au conservatoire des arts et métiers.

Vu M. Degerando pst
Bernhebert sd.

Séance du 6 pluviôse

Présidence du Cit. Degerando.

Montclar. Vitres.

Le Cit. Montclar, père, annonce qu'il possède une méthode de vitrer qui le met à l'abri de l'intempérie des saisons, et le rend propre à suppléer avec beaucoup moins de dépenses au plomb, cuivre et fer-blanc à l'usage des bâtiments. La révolution éprouvée la fortune, a sollicité des encouragements pour rendre son activité première à sa manufacture qu'il a été obligé de transporter à grands frais dans le château de Chaillot.

Le Bureau consultatif pense qu'il serait nécessaire que le pétitionnaire fît parvenir

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aux Ministres de toutes les différentes parties, préparés suivant la progression

Vu M. Degerando pour
Bernhardy S.

Séance du 8 frimaire

Présidence du Cn Degerando

Tableaux de Statistique

Un membre observe que le Bureau consultatif des arts et manufactures est chargé par son institution de présenter aux Ministres divers moyens d'amélioration, dans les objets qui concernent les ministères qui paraîtraient susceptibles.

Le moyen qui paraît au Bureau mériter dans ce moment la plus sérieuse attention est la formation des tableaux de Statistique que plusieurs préfets s'occupent à dresser. Si ces tableaux étaient exécutés dans toutes les Départements, s'ils étaient exécutés d'une manière satisfaisante, ils présenteraient dans leur résultat le plus beau système d'expériences que la science de l'économie politique puisse désirer, et en fournissant la nomenclature de nos besoins et de nos ressources, ils indiqueraient clairement ce qui reste à faire et quels sont les moyens d'y opérer.

Ces recherches acquerraient par la seule circonstance du moment où nous nous trouvons un nouveau genre d'utilité. En les comparant aux états dressés sous l'ancien régime, on pourrait apprécier avec plus de justesse l'influence que la révolution a exercée sur notre situation économique, connaître, pour les réparer, les maux qui en ont été inséparables, connaître aussi, pour les faire valoir, les avantages qu'elle a produits et fixer un point de comparaison qui puisse un jour faire estimer toute l'étendue des bienfaits que nous devons au Gouvernement actuel.

Cependant ces précieux résultats ne peuvent être obtenus qu'autant que les tableaux de Statistique formeront un ensemble complet; et ils ne formeront cet ensemble qu'autant qu'ils auront été dressés avec méthode.

A cet effet il semble nécessaire qu'ils soient exécutés sur un plan uniforme et qu'ils soient rapprochés dans un même cadre, c'est à dire il faut que le travail en soit préparé d'avance et que leurs produits soient combinés ensuite par une semblable qui en soit comme le centre.

Cet plan soumettrait une suite de questions qui seraient simultanément adressées à tous les préfets et dont on comparerait les réponses que les divers préfets auraient transmises.

Ce travail paraît devoir se composer de quatre éléments principaux.

1° Le sol et tout ce qui lui appartient, c'est à dire les détails géographiques, les détails relatifs à l'histoire naturelle et à l'agriculture.

2° Les hommes, c'est à dire les états de population, les tables de mortalité et autres circonstances morales.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2° les arts mécaniques.

4° la richesse reste à être fournie par ce qui est dans la dépendance du commerce.

Il est à remarquer que parmi ces quatre éléments, il en est trois à l'étude desquels les trois Bureaux d'agriculture, des arts et de commerce, dans le ministère de l'intérieur, sont déjà consacrés, et qui entrent dans l'ordre naturel de leurs attributions.

Les Bureaux consultatifs possèdent toutes les notes relatives à l'état de l'agriculture, au commerce à la Géographie industrielle. Ils sont donc plus favorablement placés pour juger quels sont les renseignements qui nous manquent, et pour établir toutes les comparaisons qui doivent servir de règle au travail.

Il suffirait donc de réunir à cet Effet les trois Bureaux consultatifs sous la Direction du chef de la 3e Division, en une commission ou conseil momentané, chargé de préparer et de rédiger le travail des préfets si le Ministre ne trouvait pas dans le sein de ces Bureaux toutes les lumières qui se rapportent aux diverses branches de cette administration, il pourrait bien adjoindre quelque membre du conseil de Mines ou tels autres individus dans les bureaux lui paraîtraient nécessaires.

On trouverait à cette place plus d'avantage et de simplicité, de célérité et d'économie.

Le Bureau consultatif estime que ces observations doivent être d'abord présentées au Ministre et ensuite communiquées au Bureau consultatif d'agriculture et à celui des commerces.

Pour M. Degerando par
Bunneval

Séance du 12 frimaire

Président, le Cit. Jaubert.

Vallée Soie

Le Cit. Vallée annonce qu'il a découvert de nouveaux procédés pour la fabrication de soie; à la lettre sont jointes des échantillons qu'il soumet à l'examen du Ministre.

Les échantillons présentés par le Cit. Vallée ne sont pas assez connaître les découvertes qu'il annonce tant que les procédés relatifs à la fabrication de soie.

Il serait donc nécessaire d'écrire à ce Cit pour lui demander ce sujet quelques détails.

Dauthier Tachi-graphie

Le Cit Dauthier ci devant vice consul de France, mande de retour au Ministre qu'il a découvert une manière d'écrire qui ne peut être lue et comprise que par la personne à laquelle l'Ecrit serait destiné, quoique chacun puisse être initié dans cette méthode.

Il ajoute qu'il a présenté aux Citoyens Jacob, Mort, Guyonnet, Lamarque, Gouveau, qui se sont succédés dans la capitale du pic[illegible] en qualité d'Ambassadeurs, un mémoire où il fait connaître son invention qu'il appelle Tachi-graphie et dont il a fait hommage au Gouvernement français par leur entremise.

Il termine en réclamant de prompts secours, auxquels lui donnent des droits ses services, ses travaux, et la misère profonde où il se trouve plongé.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Comme la nature des fonctions qu'a remplies le Cit. Dauthier, le mit à portée de se faire connaître plus particulièrement du Ministre des relations extérieures que de celui de l'intérieur; le Bureau consultatif n'est pas éloigné de croire que c'est probablement au premier qu'aura été remis par un de nos ambassadeurs à Turin le mémoire sur l'art de la sculpture encaustique.

En conséquence, on estime que la pétition doit être renvoyée au Ministre des relations extérieures qui peut apprécier les services que la rendu ce Cit. en qualité de vice consul. Le même Ministre sera de plus invité à ordonner des recherches dans ses Bureaux pour s'assurer si le mémoire dont il s'agit lui sera parvenu et dans ce cas à en transmettre copie au Ministre de l'intérieur, qui pourrait alors faire examiner la découverte qu'on lui annonce et juger si elle mérite ou non une récompense.

Bardelatte Bonnebert

Séance du 11 frimaire

Présidence du Cit. Bardel

Lebland
Cristallotechnie

Le Cit. Leblanc Chymiste, rappelle un arrêté du comité d'instruction publique du 20 germinal an 2, portant que son travail sur la cristallotechnie, en ce qu'il présentait un art neuf qui pouvait être utile aux sciences physiques serait continué et que son auteur serait chargé d'en publier les éléments moyennant les indemnités qu'il serait juste de lui accorder. Les circonstances de la révolution, ajoute-t-il, ont empêché jusqu'à présent que les dispositions de cet arrêté fussent remplies. Il demande comme il n'a aucun moyen de subvenir aux frais d'impression, qu'une somme de 600 fr lui soit accordée. Il soumet à fournir dans le courant de décade en décade qui suivront la remise de cette somme à fournir 300 exemplaires, pour les écoles qui ce travail pourrait intéresser.

Le Bureau consultatif considérant que des moyens les plus prompts et les plus avantageux aux auteurs ainsi qu'aux progrès de la science et de rendre publics par la voie de l'impression les ouvrages qui paraissent devoir éveiller l'attention et l'intérêt du Gouvernement.

Considérant que celui du Cit. Leblanc qui a été l'objet de plusieurs rapports favorables mérite d'être imprimé aux frais du Gouvernement; mais que ces frais ne s'élèvent pas à la somme demandée par l'auteur.

Est d'avis qu'on propose au Ministre de lui accorder 400 fr au lieu de 600 qu'il réclame. La moitié de cette somme lui serait délivrée sur la présentation d'une copie de l'engagement pris avec un imprimeur de son choix, et l'autre moitié après la livraison de 300 exemplaires qu'il serait tenu de jouer au Bureau des arts pour être ensuite distribués.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'après les ordres du Ministre aux Écoles centrales aux Bibliothèques et autres établissements publics.

Malfroy
Lames de Scie

Le Cit. Malfroy déserteur du Régiment des pontonniers 4e compagnie 2e Bat. s'engage, si on lui accorde amnistie et exemption, à faire connaître un nouveau moyen qu'il a imaginé pour tailler les Lames de Scie.

Renvoyé au Ministre de la Guerre.

Bardel

Hennebert S.

Séance du 16 Frimaire

Président le Cit. Bardel

Gustin
Mécanisme à filer le Coton

Le Cit. Gustin mécanicien, annonce qu'il a trouvé les moyens de construire une mécanique très simple composée de plus de 1200 broches pour filer du Coton. Son étendue ne passera pas soixante pieds, et un seul homme pourra la conduire sans se fatiguer. comme la médiocrité de sa fortune l'a empêché jusqu'à ce jour de réaliser son invention, il se flatte que le Ministre voudra bien lui accorder quelques secours pour l'aider à exécuter une machine qui doit, selon lui, procurer les plus grands avantages aux manufactures qui travaillent en coton.

L'auteur n'étant entré dans aucune détails, on pense qu'il serait nécessaire de lui demander une description succinte de la composition de la machine qu'il projette, afin que le Bureau consultatif put la comparer à celles existantes et prononcer sur ses avantages ou ses inconvénients.

Bardel

Hennebert S.

Séance du 18 Frimaire

Président le Cit. Bardel.

Fabriques de Draps et Détoffes du Cit. Geniez

Le préfet du département de Laveyron, transmet deux mémoires des commerçants et fabricants de Laveyron, en appuyant les demandes qui les terminent.

Ces deux mémoires présentent l'historique des Manufactures de St Geniez depuis le moment de leur naissance, exposent les raisons de leur dépérissement, et font sentir l'utilité qu'elles peuvent encore offrir à la République.

Trois demandes en forment le résultat.

La première, que le Gouvernement traite en droiture avec les fabricants de St Geniez, pour les fournitures relatives à l'habillement des troupes.

La deuxième, qu'on ouvre les routes projetées dans ce Département et aboutissant à St Geniez, ou que du moins, on y fasse quelques réparations urgentes.

La troisième, qu'on accorde au Commerce de St Geniez, quelques primes d'encouragement, pour la perfection des teintures et des apprêts trop négligés, disent ils, et qui éviteraient des frais considérables de transport, à raison de la nécessité où l'on se trouve de faire teindre et apprêter ailleurs les draperies

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

manufacturées dans cette ville.

Le Bureau estime que la première de ces trois demandes concerne le Ministre de la Guerre.

Cependant, comme il paraît par les mémoires des Négociants et fabricants de St Genier, que les fournisseurs de la République, en même temps qu'ils ont mis à ses intérêts, n'ont pas été moins funestes aux manufactures, puisqu'ils ont fait fabriquer une quatrième espèce de cadix extrêmement mauvaise et lui ont accordé une faveur qui a fait cesser la fabrication des qualités supérieures.

Le Bureau estime qu'il est à propos que le Ministre de l'intérieur transmette à celui de la Guerre, un Extrait des mémoires des Négociants de St Genier et y joigne sa recommandation particulière.

La deuxième demande sera renvoyée à la division des ponts et chaussées.

Quant à la troisième demande, le Bureau observe que d'après les deux mémoires adressés aux préfets, les Négociants et fabricants de St Genier auraient eux mêmes un intérêt très sensible à faire teindre et apprêter sur les lieux les draperies qu'ils ont fabriquées. L'Economie que leur procureraient ces établissements garantit assez l'avantage que les teinturiers et les apprêteurs trouveraient à leur tour à les former. Le Bureau pense, qu'il faut donc se reposer sur le besoin réciproque que ces deux branches d'industrie ont l'une de l'autre pour opérer leur réunion locale, et qu'on doit se borner à recommander au préfet de l'aveyron, d'aider de son invitation et de ses conseils les Manufacturiers qui les cultivent pour les engager à s'entendre.

Les deux Mémoires des fabricants de St Genier ont paru au Conseil renfermer des faits précieux sur la Geographie industrielle, il pense qu'il doit en être fait un Extrait pour être joint aux Notes qui existent déjà sur cette partie.

Bardel Hennebert S.

Séance du 22 Frimaire

Président le Cit. Molard

Jubie
Tirage et organisage de soies

Les frères Jubie Entrepreneurs de la Manufacture du tirage et organisage des soies de la soie, Département de l'Isère, Rappellent au Ministre les engagements que l'ancien Gouvernement avait pris à leur égard.

Ils exposent que la somme de 7199 francs qui leur était due pour solde de celle de 18000# fixée par la loi du 19 septembre 1793 à titre d'encouragement pour leur manufacture ne leur a point été payée par rapport aux Loix qui ont déterminé le mode du remboursement des créanciers de la République.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ils ajoutent qu'ils sont contraints de débourser une somme considérable tant en faisant lever les copies des machines matrices inventées par Vaucanson pour l'entretien de ses moulins, qu'à cause des frais de voyage du Cit. Roza qui doit se rendre à la Soie pour les établir.

Ils demandent en conséquence, que le Ministre leur accorde une somme de dix mille francs, qui représente pour eux les frais qu'ils ont faits à l'occasion de ces machines que le Gouvernement devait, disent-ils, leur délivrer gratuitement.

Le Bureau consultatif s'est fait représenter les diverses pétitions présentées, à différentes époques par les frères Jubié, les pièces qui les accompagnaient et les arrêtés qui en ont été le résultat.

Le Bureau observe que les frères Jubié ne peuvent motiver leur demande qu'ils font d'une somme de dix mille francs que sur l'un de ces trois motifs. ou comme un remboursement de solde de 199 qu'ils disent ne leur avoir point été payé ou comme une indemnité aux frais qu'ils ont faits pour lever la copie des machines matrices de Vaucanson, ou enfin à titre d'encouragement et de récompense.

Après un mûr examen, le Bureau consultatif s'est convaincu que les frères Jubié ne peuvent, sous aucun de ces trois rapports, avoir droit à la faveur qu'ils sollicitent.

D'abord, les frères Jubié ne sont point fondés à prétendre que la solde qui leur était due, ne leur a point été payée, puisque par divers arrêtés successifs, le Ministre de l'intérieur a reconnu la légitimité de leurs créances et les a fait comprendre au nombre des créanciers de la République.

Si les frères Jubié ont éprouvé une perte sur cette somme, elle n'a été que le résultat général et inévitable des circonstances, elle leur a été commune avec tous les citoyens qui se sont trouvés dans une situation semblable; une exception devenait injuste lorsque tous avaient à présenter les mêmes droits.

2° Lorsque l'ancien Gouvernement remit gratuitement aux frères Jubié les moulins de Vaucanson, il ne s'engagea point à les faire entretenir, réparer et à leur fournir par la suite les autres machines dont ils auraient besoin. Les pétitionnaires sont encore moins fondés à supposer ici un engagement tacite sur une première faveur, ne lie point à en accorder une seconde, et doit bien plutôt en dispenser, il est naturel que celui qui jouit gratuitement d'une machine soit au moins tenu de pourvoir aux réparations.

En permettant aux citoyens Jubié de prendre des copies des machines matrices de Vaucanson, le Gouvernement a donc fait pour eux tout ce qu'il devait, soit à la justice, soit aux intérêts de l'utilité publique.

Le Gouvernement ne peut accorder d'encouragement que pour un genre d'industrie qui commence, ou du moins pour un nouveau degré de perfection

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mais la manufacture des frères Gubié existe depuis dix-huit ans, elle a reçu dans le temps tous les encouragements nécessaires à son succès, et les faits cités par les frères Gubié eux mêmes sur les avantages qui résultent de l'établissement de cette branche d'industrie, prouvent qu'ils ont dû trouver dans l'utilité même de leur entreprise, tous les encouragements qui doivent les engager à la poursuivre.

En conséquence, le Bureau est d'avis que le Ministre déclare aux Citoyens Gubié que le Gouvernement a fait déjà pour eux tout ce qu'ils avaient droit d'en attendre. Molard

Hennebert S.

Suite de la Séance du 22 frimaire

Don d'oiture antiorbitique Echelle à incendie.

Le Cit. Don, propose, pour éviter la dégradation des routes, de faire usage des voitures dont il est l'auteur, et qu'il appelle antiorbitiques.

Le Bureau consultatif a examiné la description que le pétitionnaire a faite de sa machine et le modèle qu'il a présenté.

Le Don qu'il s'est proposé a été d'éviter que les ornières tracées par les voitures, ne rentrent les unes dans les autres.

à cet effet, il a imaginé une voiture dont les roues, au lieu de tracer une ornière en ligne droite, tracent sans cesse des courbes par un mouvement latéral.

Un Essieu mobile et courbé à ses deux extrémités est le moyen qu'il emploie.

Deux Roues, en faisant leur révolution, font tourner l'Essieu sur lui même et se rapprochent tour à tour ou s'écartent dans leur partie inférieure, selon que l'inflexion des extrémités de l'Essieu détermine les roues à s'incliner en dedans ou en dehors.

Le Bureau s'est convaincu que cette machine renferme plusieurs inconvénients dont un seul suffirait pour la rendre inadmissible.

Il est visible d'abord, que les deux roues en s'éloignant de la ligne droite dans la direction qu'elles suivent, parcourent dans le même instant un plus grand espace, ainsi ou le mouvement de la voiture serait retardé, ou il faudrait, pour la mouvoir, lui appliquer une plus grande force.

Ainsi dans chaque effort il y aurait une certaine quantité de mouvement perdue, et cette quantité serait déterminée par l'espace que parcourt chaque roue dans son mouvement latéral, pour s'éloigner ou se rapprocher de la ligne droite.

2°. De plus, l'effort nécessaire pour mouvoir la voiture ne serait point uniforme car lorsque les deux roues sont perpendiculaires au sol

elles tendent par le seul poids de la charge à reprendre la situation oblique, ainsi le poids de la charge favorise alors l'effort de la puissance appliquée à tirer.

Mais lorsque les deux roues sont inclinées, il se trouve un obstacle à vaincre, pour la ramener à la perpendiculaire, puisqu'alors il faut soulever la charge de toute la hauteur qu'elle a perdue dans le premier cas.

La force nécessaire pour mouvoir la voiture serait donc continuellement variable et le surcroît exigé pour le mouvement latéral des roues, serait double en certains instants de ce qu'il paraît être au premier abord.

3° La Charrette imaginée par le Cit. Don, serait beaucoup plus sujette à verser, car la base de la charge représentée par la distance des parties inférieures des roues varie continuellement; elle se trouve en certains instants beaucoup plus étroite que celle des charrettes ordinaires.

4° Les Essieux des charrettes construites d'après un semblable modèle seraient beaucoup plus sujets à casser. En effet l'Essieu se trouve mobile dans un collet fixé au brancard, plus étroit que n'est le moyeu de la roue. Si donc, comme le croit le pétitionnaire, l'Essieu tourne lui même sur ce point, le frottement sera concentré sur une espace beaucoup plus bornée et tendra plus rapidement à la détruire.

5° Enfin, les roues étant elles mêmes Mobiles sur l'Essieu, et le frottement, comme le poids étant à peu près le même, quoique sur des surfaces inégales, le moindre obstacle peut faire mouvoir la roue sur l'essieu en certains instants et changer par conséquent le rapport de situation, qu'elles doivent avoir l'une avec l'autre. alors ne suivant plus les mêmes loix dans leur progression, elles feraient sans cesse balotter la voiture et tendraient à la faire détourner de la route qu'elle doit suivre.

Echelle pour les incendies

Le même pétitionnaire présente une échelle à incendie, comme sous le nom de parallelogramme. cette espèce d'Echelle gravée et décrite dans l'ouvrage de végèce a été copiée par plusieurs artistes et le modèle présenté par le Cit. Don, n'ajoute rien à leur perfection.

Le Bureau pense donc, que ni lui, ni l'autre de ces deux objets ne méritent l'attention du Gouvernement. Molard

Hennebert S.

Séance du 24 Frimaire

Président le Cit. Molard.

Dubois Modèles de machines et entr'autres d'immunité

Le Cit. Dubois mécanicien réclame le payement de quatre mille francs qu'il dit lui être dues, soit à raison d'un voyage qu'il a fait d'abord à Paris, ensuite aux forges des Citoyens Viveaux et Duquesnoy, soit à raison de divers modèles, déposés au conservatoire des arts et métiers.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif a lieu de croire, relativement aux voyages du Cit. Dubois, que les frais lui ont été remboursés par le Cit. Duquesnoy lui même.

Il estime qu'il faudrait au moins s'assurer de ce fait avant de rien déterminer sur cet objet.

Tant aux modeles déposés au conservatoire des arts et métiers, il est à la connaissance du Bureau que trois de ces modèles viennent du Cabinet du cy devant prince de Condé, a Chantilly auquel le Cit. Dubois les avait donnés.

Le seul de ces modeles que cet artiste ait effectivement transmis au Gouvernement sur la demande du Ministre françois de neuf chateau est celui de son crime mais le Bureau observe que les frais de transport de ce modele, ont été également remboursés au pétitionnaire.

Pour le surplus, le Bureau consultatif croit devoir se référer à un rapport présenté au Ministre Lucien Bonaparte par le Cit. Lanret aujourd'hui Chef de la 2e Division.

Ravenet
Aérostation

Le Cit. Ravenet, Graveur français, résident à Parme, informe le Ministre qu'il a remis au premier Consul un mémoire explicatif de ses procédés pour perfectionner et diriger les machines aérostatiques; il demande d'être appelé à Paris, pour faire exécuter son projet sous ses yeux.

Le mémoire qu'annonce le Cit. Ravenet n'étant pas parvenu au Bureau consultatif, il lui est impossible de reformer une idée juste des moyens de l'auteur et d'avoir un avis sur sa demande. Molard.

Hennebert S.

Séance du 26 Frimaire

Président le Cit. Molard.

Demandres
Cie. Elliptique

Le Ministre de la marine et des Colonies renvoie à son collègue le prospectus d'un nouveau traité de mécanique ou Levier moteur, à l'aide duquel on triple et même on quadruple les forces de l'homme au dessus de tous les moyens qui ont été inventés jusqu'à ce jour, pour exécuter les ouvrages les plus utiles aux arts et à la société.

Il ajoute qu'il a prévenu l'auteur, le Cit. Demandres, qu'il devait désormais correspondre à ce sujet avec le Ministre de l'intérieur dans les attributions duquel sont les travaux, auxquels cette machine semble pouvoir être employée.

Le Bureau consultatif, après lecture et examen de ce prospectus ou l'auteur ne présente que les titres des objets qu'il se propose de décrire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

persiste dans ses précédents avis.

Lorenzo.

Le Cit. Lorenzo propose de faire cheminer un navire par le moyen des rames avec une vitesse de trois lieues par heure à l'aide d'un mécanisme dont il a présenté le dessein et qu'il croit capable d'accroître prodigieusement la somme de force ou puissance que peut fournir un homme occupé à tourner une manivelle; le Cit. pense que ce mécanisme peut être employé avec succès dans plusieurs manufactures qui exigent un emploi de forces considérables, ainsi que pour les travaux publics.

Son projet consiste principalement dans la réunion des forces du Levier à celles du Cric, sans diminuer la vitesse du mouvement.

Le Bureau consultatif observe que l'accroissement de force qu'espère le Cit. Lorenzo, n'est pas dans l'ordre des choses possibles. quelque soit le mécanisme employé, il est rigoureusement démontré que toute espèce de machine en action quelle que soit son organisation, ne peut rendre une xxx. et qu'en dernière analyse, on éprouve toujours un déchet de force plus ou moins considérable en raison de la simplicité ou de la complication du mécanisme, ainsi que du degré de perfection dans son exécution. Ce déchet de force provient de celle employée à la destruction de la machine: les mécaniciens le désignent sous la dénomination de frottement et le principal but de leurs travaux est de retrancher autant que possible sur la somme de ce déchet, étant bien convaincus qu'ils ne peuvent la faire disparaître entièrement, et qu'à plus forte raison l'idée d'accroître au moyen d'un mécanisme, la somme de force employée est une erreur de jugement, et une véritable chimère.

Le Bureau pense néanmoins que les détails d'exécution sont très ingénieux et qu'ils annoncent dans leur auteur, une grande pureté, une grande précision de dessin.

Il est en outre persuadé que quand ce Cit. se dirigera d'après ces principes reconnus, on est en droit d'attendre de ses talents, les résultats les plus heureux

xxx- plus grande somme de force que celle fournie par le moteur, et qu'en dernière analyse &. Molard

Hennebert

Séance du 28 frimaire

Président le Cit. Molard

Audibert.

Moyen pour secourir les personnes enfermées dans les maisons incendiées.

Le Cit. Audibert, adresse au Ministre la copie d'un rapport fait à la première classe de l'institut national sur un moyen de son invention pour secourir les personnes renfermées dans les maisons incendiées.

Ce rapport est accompagné du procès verbal, d'un Essai fait de ce même moyen, à la préfecture de la Seine et qui a été couronné du plus heureux succès, de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

divers autres procès verbaux qui attestent le zèle, le courage et le talent que le Cit. Audibert a montré, à l'occasion de divers incendies.

Il est accompagné encore d'un arrêté et d'une lettre du préfet de la Seine, conçu dans les termes les plus honorables pour le Cit. Audibert.

Le Bureau consultatif pense que les rapports et les procès verbaux dont l'invention du Cit. Audibert a été l'objet l'objet, ne permettent pas de douter qu'il a atteint le but qu'il se propose.

Il estime que le Ministre doit acheter à ce Citoyen, un modèle de son moyen, à un prix assez avantageux, pour qu'il y trouve une juste récompense. En déposant ce modèle au conservatoire, la récompense présenterait une double utilité.

Le Bureau consultatif saisit cette occasion, pour inviter le Ministre à ordonner la formation d'une instruction méthodique sur l'art de secourir les maisons incendiées.

Cette instruction serait rédigée, après avoir appelé et entendu les plus habiles pompiers de Paris.

Elle réduirait à des préceptes simples, les connaissances pratiques qu'ils doivent à un long exercice.

Cette instruction serait adressée à toutes les compagnies de pompiers de diverses communes de la République.

Le Bureau consultatif croit que cette mesure serait le meilleur moyen d'assurer des secours efficaces dans des accidents de cette nature.

Sarlat mécanique pour la filature de la Laine

Le Cit. Sarlat présente des observations sur l'avis qui a été émis par le Bureau Consultatif à l'occasion de sa mécanique pour la filature de la Laine.

Il observe d'abord, qu'on a eu tort de comparer sa machine aux jennys, parceque cette dernière espèce de mécanique, est réservée à la filature du Coton, ou que du moins s'il en est qui filent la Laine, on est obligé de la remettre une seconde fois sur le métier, ce qui fait revenir le prix de la main-d'œuvre, plus cher que la filature au rouet ordinaire.

Le Bureau consultatif se borne à répondre par un fait notoire et public à cette première observation. Les fabricants, Delboeuf, Louviers, et particulièrement ceux de Vervins employent des jennys de 40, ou 50 broches pour la filature de la Laine d'Espagne, qui produisent par jour 8 à 9 livres de fil; la Livre de fil contient 3 à 4 mille aunes.

Voici le détail des frais, tel qu'il a été communiqué au Bureau Consultatif par ces fabricants eux mêmes.

2 Cardeuses qui gagnent chacune par jour	75 centimes
3 fileuses au rouet	75.
la fileuse à la machine	1.20.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Ce tableau prouve assez l'économie obtenue par ces mécaniques sur la filature ordinaire ; car elle a varié jusqu'à six francs pour la même qualité.

Le Cit. Farlat, observe en second lieu, que la machine diffère aussi des Billys et quelle est bien plus avantageuse, en ce que celles-ci ne produisent d'abord, qu'un fil très gros, qu'on est obligé de repasser ensuite, pour le rendre plus fin.

A cet égard, le Bureau consultatif, pense à croire que la mécanique du Cit. Farlat, ne diffère point des Billys, qui sont connues depuis 1790. Le dessin déposé au conservatoire, a pour but d'en faire une exacte comparaison. Les Billys, qui furent en vogue au temps de l'abbé de Plancoet, rapporté d'Angleterre par Pommy, Gouvernement, étaient alors en activité à Amiens, on elles filaient ces coquettes étoffes en soie.

Le Cit. Farlat ajoute que l'avantage d'employer à la fois plusieurs broches est un avantage imaginaire, parceque la fréquente rupture des fils ne permet pas à une seule personne d'en surveiller du plus grand nombre.

Le Bureau consultatif répondra encore, par ce fait. Le Cit. Brice a prétendu au Gouvernement, que la laine filée par ces machines de la Sieur grande étendue sans éprouver l'inconvénient dans parler de l'étirement, et avec avantage. L'une grande économie dans la main d'oeuvre. La rupture fréquente des fils dont parle le Cit. Farlat, est bien grave et les mécaniques imparfaites en surtout, lorsque le cardage de la laine n'a pas été assez soigné.

Le Cit. Farlat, termine, en disant que l'avantage de la mécanique, consiste dans le moyen de filer 25 onces de laine par jour pour une Fileuse commune avec deux Enfants ce qui ne coute au plus que 40 s. tandis que la filature de ces mêmes quantités, coute 6 l. 5 s.

Pour répliquer à cette objection, le Bureau consultatif rappellera ici le procès verbal tenu le 2 Thermidor, par ordre du Préfet de la Gironde, sur la mécanique du Cit. Farlat.

Il en résulte qu'avec cette mécanique, deux Enfants en travaillant 10 heures par jour fileraient

2384 Grammes de laine
et 5 onces de 15 Grammes
en tout 1234 mètres

En comparant ce résultat avec la note de ces gens, nous observons deux choses.

La première, que la laine filée par le Cit. Farlat, était d'un numéro beaucoup inférieur à celle d'Espagne filée par les gens, ou fil anglais beaucoup moins fin, parceque les 500 Grammes de celle-ci nous produisent quatre mille deux cent mètres 4200 mètres.

Le même, pour ce la seconde a produit, plus de 4200 -

La seconde, que cependant le Cit. Farlat filerait dans un jour un poids de laine beaucoup moindre que celui obtenu par les gens, puisque le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Citoyen ne filerait que Grammes 2384.

que les jennys filent par jour 8 à 9 livres, ou Grammes 4250.

En dernière analyse, le Cit. Sarlat, n'obtient avec ses deux enfants par jour que mètres 12.240 -

Et les jennys, avec une seule fileuse, en obtiennent environ trois fois plus, c'est à dire, mètres 35700 -

D'après toutes ces observations, le Bureau ne peut que se référer à ses précédents avis.

Le Cit. Tessier, artiste, envoye le devis des frais que coûterait un four, dont il a sollicité la construction dans la maison de Pologne, pour la cuisson du platre et il invite le Ministre à le faire exécuter.

Le Bureau consultatif observe, que l'art de construire des fours destinés à la cuisson du platre a été successivement perfectionné dans ces derniers temps; que plusieurs des nouveaux perfectionnements ne sont pas encore mis en usage; que le devis présenté par le Cit. Jallier architecte, ne faisant aucune mention de ces moyens, ne donne aucun lieu de croire qu'il exécutât ce four, d'après la méthode la plus parfaite.

Le Bureau pense, que les membres du conservatoire des arts et métiers qui ont recueilli les divers mémoires publiés à ce sujet et qui possèdent un modèle approuvé par les sociétés savantes doivent être invités à faire exécuter un four qui puisse servir de modèle à cet égard.

Il estime en outre que pour mettre le Cit. Tessier à même d'exercer plus utilement les talents qu'on lui connait, il convient, qu'il puisse se servir d'un four, qui réunisse tous ces avantages.

En conséquence il est d'avis, qu'on suspende toute mesure relative à la construction d'un four, dans la maison de Pologne, jusqu'à ce que le modèle de perfectionnement, soit établi au conservatoire. Molard

Hennebert S.

Séance du 2 Nivose.

Président Le Cit. Dégérando.

Dans cette séance, le Bureau consultatif a entendu et discuté le rapport d'un de ses membres sur les avantages qui résulteraient de la publicité des découvertes relatives aux arts et aux manufactures.

Vt. M. Degerando pdt. Hennebert S.

Fin des Séances du Bureau consultatif des arts et manufactures.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

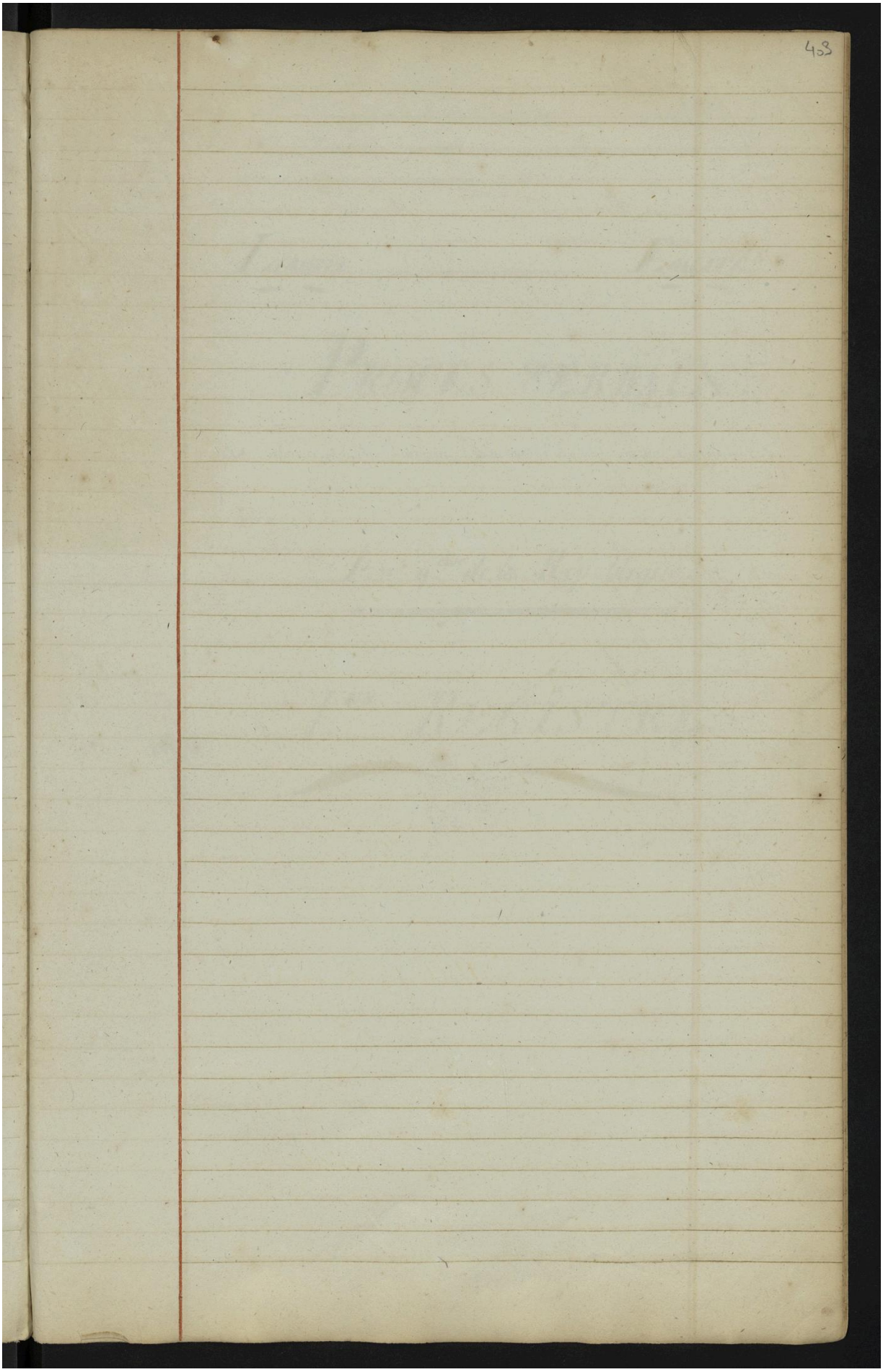

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

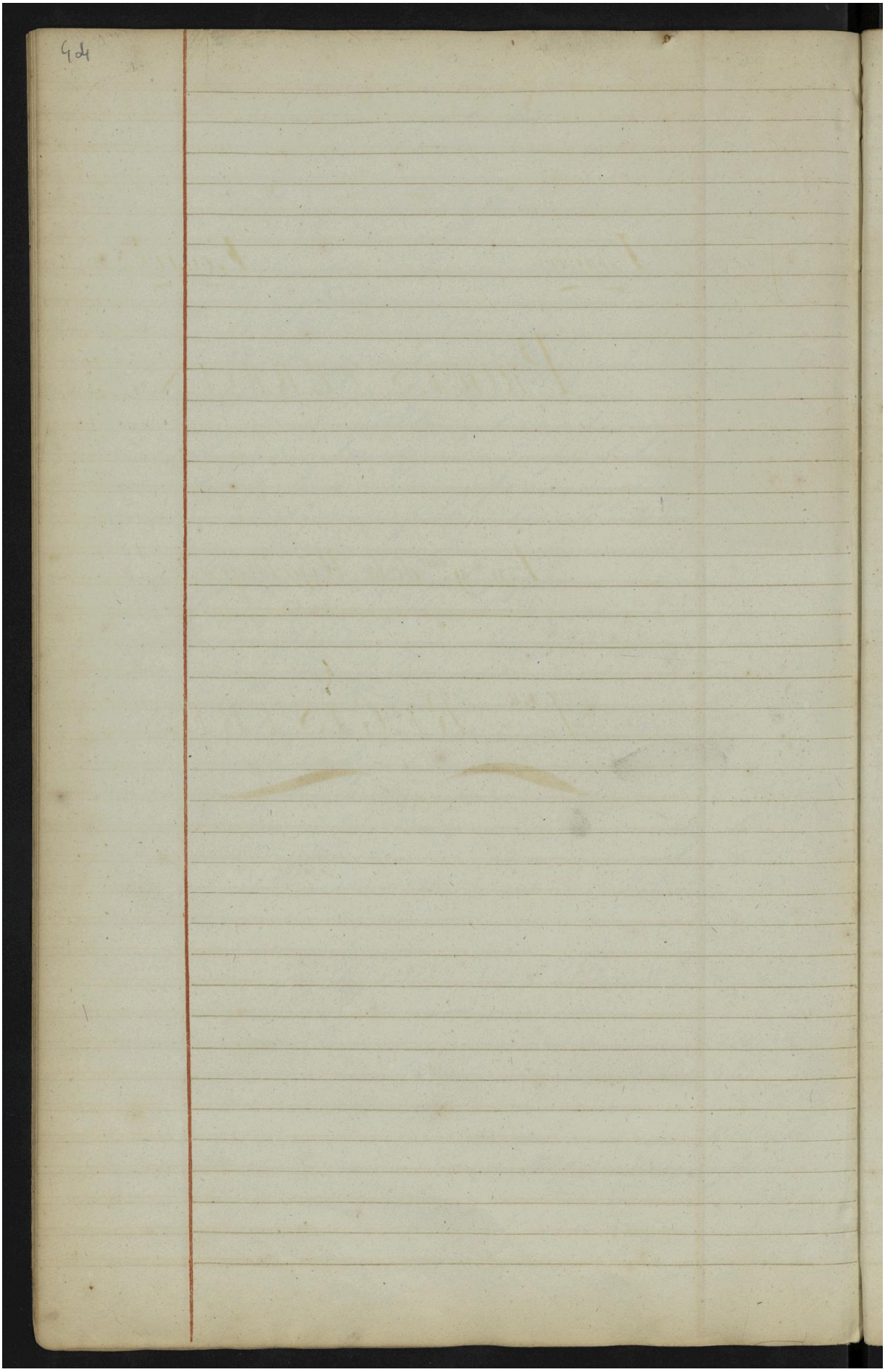

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Liberté Egalité

Procès Verbaux.

des Séances du Bureau Consultatif des arts et du Commerce.

An 9.ème de la République.

I.er Registre.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

406

Table des matières contenues dans la 2e partie de ce registre.

Audibert secours aux incendiés 2.45
Azéma Ecole de métiers prof.les - 10.
Adam Vendeuse de raisins 75.
Angelo Mémoire sur les progrès des manuf. Etrangères - 78.

Bardel nommé membre - 5
Bourdier Soudeur organisée 5
Bureau consultatif propositions 9
Brégnet régulateur à Mouvillon 9.77
Bon voiture anti orbitique - 14
Boudoux moulin à blé — 27
Brune carbonisation du bois. 30
Bidois Navette volante Blanchiment 32
Bosc. prop.on de diriger les fabriques 40
Bonnissin faulx — 63
Brune Casimirs — — 70
Briz Mach.e pr traverser les étoffes 73

Chevalier Tabac — — — 86
Coupe-rose fab.t de Cuisy 86
Chipart procédé contre la falsification des retours de commerce — 79
Cog. charpentier roulante Débats et nullités 76
Corny Soudeur — — 77
Chamberlain Calfat de fer — 76
Cuisse (Paul) fil.r de coton — 78
Chapelier Didot Méd.e contre les ouvriers 67
Chasrignon Brevet perfection 25
Clavelin Mémoire sur les chemins 7

De Linze de cuir indélébile 3.74
Demange toiles à voiles Artisans 11.31.
Delmuf fours fer grégeois 16
Desmarets Navette volante 22
Scharmes Navets sur métiers 24
Desmarets propriétaire 28
Delacorbière café — — 33.69
Decamp Batteau poissons 35
Degouvernain moyens et usages proposition et effets de continus 35
Delsom Boulet accomplissement 36
Dauthon Blanc d'argent prisonnier 36.
Decamp propr.t d'Etablissement industriel 37
Ducan Tabac — — — — 38
Dudevant Raffinerie de sucre 39
Doulon vues générales sur les Restaurants du continent Etabl.t à créer 41
Desquinemarre Industrie inappréciable 57
Dino-Stephano poly. d'imitateurs 59
Delacorbière place de fabricant 72
Dolfus et Jacqmin mémoire et avis Administration origine 81
Dautry métier à bas 87

Emigration des ouvriers en draps ouvriers coupeurs 8
Emsley imprimé à bibliothèque des étoffes 11

Fils retors Règlements 28.36
Fulthaus Calisse toiles toutes sortes 29
Fulton Robert Panorama 53.70
Faye et Soillaux nouveau moteur Moulin à farine 61

Guirard Rémoulin à blé 66.84
gaches toiles de coton — — 77
Gadioux Mach.e à ovaliser les soies 80.88
Glaubon Blanchissage 87
grignes orge perlé 95
Guesnel Blanchiment de coton 96
Gustin Mach.e à fibres de coton 20
Grasset Cheminée économique 7.29
Guenerot Chaudière — — 3.

Henrion Lampes à huiles et courant d'air 77
Houssanam perse indienne 4

Janvier autre horloge à sphère mouvement 48
Jouret Bourdon Marguerite — 88
Jolivet et Duchat Tricot Duchat Maillefran — 94
Jamtiel Horlogerie — — — — 96
Jolivet Inspecteur d'armes Décret d'établissement de commerce et Demande de travail 34

Koch Boîte perfectionnée de fusées 46.

Lebrun Chambre commissionnaire 13
Lavaux Moulin à blé — 26
Lélièvre Hydraulique — 31
Lechevallier Potasse anglaise 32
Lestaux Machine à Tricoter 50.
Lacisse Calamine 62
Lesourd Draperie 80
Lainé Ruban de fil d'allemagne 81
Lacaze Machines 83.

Manuf. d'armes de Versailles Réclamation 86
Meyereux et Tardy horlogerie 93
Margenthin Destruction des rochers sous l'eau 39
Meynadier Mouchoirs 6
Montgolfier nommé membre 12
Montclar Toile 15 71
Mouture économique Brevets Propositions 16
Mitchell Machine à battre le blé Machine à broyer le bois. 26
Murat pour une machine de métallurgie 31
Mathis Machine à fouler les tricots 44
Machaux apprêt des draps 84
Molard Tuilerie 86

Marette Volants — — 26
Noël Réclamation 75.

Pellerin Machines 83
Paul Lampes économie à Londres 92
Perrier économie des charbons de bois 68
Perrier Scipion Nom. membre 13
Perfectionnement de l'industrie Propositions Projets 17
Picot Pompe incendie arrosoir 21
Sous Etab.t de secours publics Réunion 24
Darwin Inspecteur des manufactures Propositions 29
Phelpin Blanchiment toiles fils 31
Peter Thalla Laine soie 37. 73
Parvion compositions chimiques 44

Rotsch nouveau Métronome d'estime 49
Raveux globe aérostatique 76
Ribancourt Alun composé 64
Robert Toiles 63
Renard Imprimeur Musique 60
Reglements Fab.ts de Lyon 67
Richard Fab.t de coton — 84
Renaud Teinture 87
Renaud gouttière armée — 93
Raissac Vendeuse de raisins huile de pépins 10
Rioux Charbon de cuirs noirs 9.87.

Smith Manufacture Cacher filtre Métronome 6
Soulas Filature de coton 88
Saguier et Milne Moulin à fibres Salaire de la coton de Lille 94
Seignette Propriétaire de Salle 73
Salines de l'Est voyage en Saxe Chaire d'oculiste 61
Senk Teinture — — 90
Salomoni appareil de fabrique de Vaudoise 94

Toiles de Bretagne — — 30
Tribert vues générales sur les Manuf. sur le commerce
Tripier fibres perfectionnées 86
Teinture Berthollet Demande 64.88.
Truchet Polissoir 65
Terre Marseille argille 78

Vachette Mécanique pour le papier des tricots 24.93.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

ARTS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

2ème Division.

Procès Verbaux des Séances du Bureau Consultatif des arts et du Commerce.

1ère Séance du 4. Nivôse An neuvième.

Président le Citoyen Abeille.

Réunion du Bureau Consultatif des arts et de celui du Commerce sous la dénomination du Bureau Consultatif des arts et du Commerce.

Aujourd'hui 4 Nivôse, au 9e de la République Française, le Cen Gausel, Chef de la Deuxième Division dans les Bureaux du Ministre de l'Intérieur, s'est rendu sur les deux heures près des membres composans le Bureau Consultatif des arts et celui du Commerce qui tous étaient rassemblés dans la même salle.

Il a ouvert la séance en leur communiquant un arrêté du Mre en datte du 2 de ce mois, lequel réunit les deux bureaux consultatifs sous la dénomination de Bureau Consultatif des arts et de Commerce.

Le Citoyen Hennebert Cy devant Secrétaire du Bureau Consultatif des Arts et manufactures a lu ensuite une Lettre qui lui avait été adressée la veille, avec Copie de l'arrêté du Ministre, et dans laquelle le Chef de la Division après lui avoir annoncé que le même arrêté le nomme Secrétaire, lui donne les renseignemens nécessaires sur la nature et l'étendue de ses fonctions nouvelles. après la lecture de ces deux pièces dont on a arrêté la transcription sur les registres des Procès-verbaux, le Chef de la Division en vertu des ordres du Ministre a prononcé la réunion des deux Bureaux, et en a fait dresser procès-verbal.

Paris le 3. Nivôse an 9e

Le Chef de la 2e Division des Bureaux du Ministre de l'Intérieur au Cen Hennebert Sre du Bureau consultatif des arts et du Commerce.

J'ai l'honneur de vous ~~adresser~~, transmettre, Citoyen un arrêté du Ministre qui réunit le Bureau Consultatif des arts et celui du Commerce le Bureau désormais sera dénommé, Bureau Consultatif des Arts et du Commerce, le même arrêté vous nomme Secrétaire.

J'ai l'honneur de vous observer que rien ne sera changé dans l'ordre du travail; il se fera toujours par section; les discussions seules seront communes, soit qu'il soit question des arts, soit qu'il soit question du Commerce.

Quant à la forme de vos Registres, il n'y a rien d'innové; vous continuerez les enregistremens sur celui des Arts comme vous le faites à présent, et ceux qui dépendront du Commerce s'inscriront par continuité sur celui qui vous sera remis.

Pour ce qui regarde la rédaction des Procès-verbaux, il n'y a rien d'innové, j'ai pourvu à ce que pour leurs transcriptions sur vos registres vous ayez

(2.)

Pour ampliation
Le Chargé de la Guerre

Vous prie, Citoyen Secrétaire, de vouloir bien convoquer les membres des deux Bureaux
que je me rendrai jeudi deux à la séance du 4. à une heure pour recevoir le procès
verbal de la réunion et conférer avec eux des moyens qui leur y paroîtront
les plus convenables d'activer le travail, ainsi que des petits arrangements
que la réunion pourrait nécessiter.

Je vous salue. Laurel

Bonnemberts Secrétaire

Le Ministre de l'Intérieur me charge de vous dire qu'il a oublié de vous dire que la réunion des deux Bureaux, mentionnée en
quelques uns des Bureaux d'exécution, et que nous continuerons de nommer Bureau
des arts les Rapports qu'ils concernent, et arrêté du commerce ceux qui le
concernent aussi.

Arrêté

La division dans les travaux et la répartition dans plusieurs Bureaux
des affaires qui ont entre elles une analogie qui leur permet qu'elles
soient traitées séparément entr'elles des lenteurs dans leur expédition et pour que
surtout l'on puisse être sensible à leur discussion et même aux décisions qu'elles
exigent le Ministre de l'Intérieur arrête.

Article premier.

Les Bureaux Consultatifs des arts et du Commerce attachés à la 2de Division
du Ministère de l'Intérieur, seront réunis en un seul Bureau qui sera dénommé,
Bureau Consultatif des arts et du Commerce.

Article second.

La place de Secrétaire et de Garde des Archives du Bureau de Commerce
demeure supprimée, ainsi que l'augmentation de traitement de six cent francs dont
jouissoit le Cen Gallois, qui l'exerçait.

Article 3ème

Le Cen Bonnemberts est nommé Secrétaire du Bureau Consultatif des
Arts et du Commerce; il continuera à jouir des mêmes appointements
qu'il avoit en qualité de Secrétaire du Bureau des Arts.

Article 4ème

Le Chef de la Deuxième Division mettra à exécution le présent
Arrêté, et en fera délivrer copie aux personnes y dénommées ainsi qu'au
Chef de Division de la Comptabilité générale du Ministère.

Paris le 2 Nivôse an 9ème

Le Ministre de l'Intérieur Signé Chaptal

Pour ampliation.

Le Chef de la Deuxième Division du Ministère de l'Intérieur.

Laurel

Bonnemberts Secrétaire

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 6 Nivôse an 9.ème

Guenerot

Chaudière

Le Citoyen Guenerot Charbonnier ancien Ministre a produit et lu un Dessin d'une Chaudière dont les fonds et voûte en dedans en cuivre, avec tuyau d'Etain soudure; il observe que cette forme de Chaudière économise un tiers de combustible, et propose comme moyen économique de construction, de couper les fonds des Chaudières ordinaires et de les tourner sans dessus dessous. Il ajoute qu'on pourroit construire au dessous du Cendrier un four pour cuire des fruits &c.a

Les Chaudières à fond bombé en dessus sont généralement connues et employées dans les Raffineries et dans presque tous les fourneaux de Machines à vapeurs. Le Comte de Rumford en a fait un fréquent usage dans le courant de son séjour. L'économie du Combustible ne dépend point seulement de la forme de la Chaudière, mais encore de la manière dont le fourneau est construit; le Modèle du Citoyen Guenerot ne présente aucun de ces perfectionnemens qu'on peut leur donner aujourd'hui: En Conséquence le Bureau Consultatif des arts et du Commerce pense que le Modèle du Citoyen n'ajoute rien aux Connoissances acquises sur la construction des Chaudières et des fourneaux; Que son projet ne mérite point l'attention du Gouvernement; Et doit néanmoins savoir gré à l'auteur du Désir qu'il a de se rendre utile.

Abeille rapp.t

Bernabert sc.

Séances du 8 et 12. Nivôse An 9.ème

Présidence du Cen. Abeille

Delunel

Encre Indélébile.

Le Citoyen Delunel Pharmacien propriétaire de la Manière Typographique dite Encre indélébile qu'il a mise à l'Institut est perfectionnée, qu'elle résiste aux plus grands nombre des réactifs connus et que d'en en conséquence de ce perfectionnement que les grands travaux du Ministère actuel lui a fait accorder un brevet d'invention.

Il demande que l'emploi de son encre soit ordonné dans les Bureaux.

Une semblable Pétition de la part du Citoyen Delunel a déjà été soumise à l'examen du Bureau Consultatif; il se réfère à cet égard à son avis du 22 Brumaire an 8.

et croit devoir ajouter que l'encre dont il s'agit, écrivant toujours levée noire dont les principes Colorans sont le Charbon mêlé avec un noir terne, encre brillante et presque soluble dans l'eau ordinaire; Que si l'on veut obtenir de cette encre la vivacité de couleur nécessaire il faut surcharger les Caractères, Regraisser le Papier et écrire sur le papier pour le mouiller et tout de suite; encre est sèche; cette encre est d'ailleurs une grande économie de temps qui la rend très susceptible d'être employée dans les Bureaux. D'après ces observations, le Bureau persiste à penser qu'il n'y a pas lieu à prescrire l'usage de l'encre du Cen. Delunel et que la Forme encre ordinaire réunit toutes les propriétés nécessaires à l'Ecriture.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

(4.)

Quant au Brevet d'Invention dont ce Citoyen se prétend Gratifié, le Bureau déclare qu'il ne lui en a point été accordé ; il attribue qu'il a avancé mal à propos ce fait dans sa pétition et qu'il l'a fait imprimer dans le Journal, le Bureau est d'avis que ce pétitionnaire doit être prévenu de ne point se prévaloir d'un titre qui ne lui a pas été conféré.

Fait en Séance le 12e Ventôse, an 7e de la République.

Ensley?

Le Maire de la Commune de Guyancy Département de Haute Vilaine, fait part au Ministre de la proposition du Cen Ensley tendante à communiquer un procédé pour rendre imperméable à l'eau les Draps, les chapeaux et les Cuirs.

Procédé pour rendre imperméable à l'eau les Draps, les Chapeaux et les Cuirs.

Il demande à être remboursé des frais des Voyages qu'il a été obligé de faire pour former un Etablissement de ce Genre, qu'il formerait dans la Commune qu'il habite.

Le Bureau ne peut proposer au Ministre d'autoriser le Cen Ensley à former l'établissement qu'il propose, aux frais de la république, sans avoir préalablement examiné les produits qu'il obtient et son procédé. En conséquence, il doit être écrit à ce Citoyen, que pour avoir une idée juste de sa proposition, il doit envoyer au Ministre des échantillons des Draps cuirs et chapeaux préparés suivant sa méthode.

Brunswann.

Le Citoyen Haufmann Traducteur au Ministère de l'Intérieur, a présenté au Ministre des relations extérieures, tendante à obtenir le payement d'une somme qui lui est due, comme échangé aux Droits de la Ville Impériale de Nuremberg. Il demande l'appui du Ministre pour le succès de sa réclamation ; et offre, s'il réussit, d'établir à Paris ou aux environs, une manufacture de Glaces et d'miroirs à l'instar de celle de Colmar, qui pourrait cesser l'introduction en France de celles fabriquées en Angleterre pour le prix qui a été accordé par l'Assemblée Nationale aux fabriques nationales.

Persé en Indemnité.

La demande du Cen Haufmann ne pouvait fixer l'attention du Ministre, qu'autant qu'il s'agirait d'introduire en France un nouveau genre d'industrie ; or il est notoire que l'imprission des toiles peintes est pratiquée dans nos fabriques avec le plus grand succès, et on conçoit difficilement que cette branche de l'industrie française puisse être portée à un plus haut degré de perfection que celui obtenu par les manufactures de Jouy, Corbeil &c.

Il a été pris quelque tems les Draps imprimés en France quelques Toiles imprimées de fabrique Anglaise, la préférence momentanée qu'on a pu donner aux marchandises, n'a pu avoir lieu à la supériorité de leur fabrication, mais seulement à la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

à la variété des dessins qui résulte nécessairement d'un plus grand nombre de voiles imprimées. Le Bureau est d'ailleurs informé que le préjudice de cette introduction frauduleuse est infiniment au dessous de ce qu'avance le pétitionnaire et que ceux des Marchands qui font ce Commerce clandestin y trouvent plutôt de la ~~gloire~~ perte que du profit par la quantité par la quantité de dessins de mauvais goût, dont se compose leur assortiment.

D'après ces Considérations, le Bureau estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au Cen Haussmann la faveur qu'il sollicite.

Nomination du Cen Bardel à la place de membre du bureau Constif des arts et du Commerce

Un membre a demandé l'insertion dans les Registres de l'arrêté suivant par lequel le Ministre nomme le Cen Bardel membre du bureau Consultatif des arts et du Commerce.

Adopté.

Le Ministre de l'Intérieur, d'après le compte qui lui a été rendu des lumières et du zèle du Citoyen Bardel membre supplémentaire du Bureau Consultatif des Arts, arrête.

Article 1er

Le Citoyen Bardel est nommé membre du Bureau Consultatif des arts et du Commerce, aux appointements de trois mille francs qui commenceront à courir du 1er Nivose an 9ème

Article 2d

Copie du present arrêté lui sera adressée ainsi qu'au Chef de Division de la Comptabilité Générale du Ministère de l'Intérieur par le Chef de la Seconde Division.

Paris ce 2 nivôse an 9e de la République Française

Le Mtre de l'Intérieur signé Chaptal.

Pour ampliation.

Le Chef de la Deuxième Division du Ministère de l'Intérieur.

Abeille présidt. Lamé

Hennebert S.

Séance du 14 Nivose an 9ème

Président le Cen Abeille.

Bourdier. Pendule organisée.

Le Citoyen Miot Conseiller d'état invite le Ministre à se faire rendre compte des observations contenues dans un mémoire du Cen Bourdier sur une pendule organisée.

Comme le mémoire du Citoyen Bourdier semble annoncer que cet ouvrage est encore au dépôt ceux Beauregard, tandis qu'une lettre du même artiste jointe à son mémoire donne lieu de croire qu'elle a été enlevée par l'horloger des Consuls.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

(6.)

Le C.en Bureau Consultatif est d'avis qu'il soit écrit au Citoyen Fluet Contrôleur du Palais Consulaire pour lui demander: 1.° Dans quel lieu cette machine se trouve maintenant déposée. 2.° Quelle destination on se propose de lui donner; Il sera statué ensuite sur les mesures ultérieures pour reparer ou Conserver cette precieuse connue suivant le vœu des artistes aux progrès de l'art.

Abeille président Lombard S.

Séance du 16. Nivose an 9.e

Président le Citoyen Abeille.

Mégermann. Mousselines.

Le C.en Mégermann de Zurich demande la protection du Gouvernement pour établir en France une Manufacture de Mousselines. Il entre dans de longs détails sur ce qu'il a eu à souffrir du Magistrat de Zurich à l'occasion des mouvemens politiques qui eurent lieu en Suisse l'année 1794.

Il ajoute que dans le Cas où sa demande seroit prise en considération, la réponse qui s'en suivroit ne devroit pas être soufflée à la poste, le Facteur de Zurich étant soupçonné.

Le Jury de Manufactures que le C.en Mégermann se propose d'établir en France, y est connu et pratiqué. A ces égards, le gouvernement ne doit au Pétitionnaire, d'autre protection que celle qui est généralement accordée à ceux des Etrangers qui viennent former des établissemens sur le Territoire de la République.

C'est dans ce sens qu'il devroit être répondu au C.en Mégermann; mais comme il paroît craindre d'être compromis si la réponse qu'il attend lui étoit transmise par la Poste et qu'il n'indique aucune autre voie, le Bureau pense que la demande doit rester dans le Carton jusqu'à ce qu'il sollicite une décision et qu'il donne les moyens de la lui faire parvenir.

Abeille président Lombard S.

Séance du 18. Nivose, An 9.ème

Président le C.en Abeille

Smith, Denis Monfort, Cachet

Filtres inaltérables. Brevet d'Invention.

Les Citoyens Smith Ecossois, Denis Mcquefort naturalisés et Cachet ancien libraires, tous trois propriétaires d'un brevet qui leur a été accordé le 4. Thermidor de l'an 8.e à l'effet d'établir, vendre et débiter dans toute la République leurs filtres inaltérables tirés des trois regnes de la nature pour la purification et la salubrification des eaux, exposent que depuis cette époque ils ont perfectionné le mode d'application de ces filtres aux usages domestiques par le moyen d'une mécanique simple de leur invention. Ils demandent, pour s'assurer la propriété de ce nouveau Mécanisme, qu'il leur soit accordé

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du certificat d'addition et de perfectionnement.

Le Bureau Consultatif, après avoir pris connoissance du Dessin et du Mémoire descriptif joints à la pétition de ces Citoyens, estime que rien ne s'oppose à l'expédition du Certificat qu'ils sollicitent.

Grasson. Cheminée économique et à l'abri de la fumée. Brevet d'invention.

Le Citoyen Grassot, poelier fumiste, requiert un Brevet de 10. années, pour une nouvelle construction de Cheminée économique, à l'abri de la fumée; dont il déclare être l'inventeur.

Attendu que d'après le Dessin et le mémoire explicatif, il paraît que le Citoyen Grassot fait usage dans la construction de ses Cheminées de moyens employés par le Citoyen Desarnod, et pour lesquels celui-ci a obtenu un Brevet, le Bureau Consultatif pense qu'il est nécessaire que le pétitionnaire joigne un modèle à sa demande pour qu'on puisse constater les différences que les plans et la description ne présentent pas d'une manière sensible et sur lesquelles seules peut porter le Brevet d'Invention.

Clavelin. —

Le Citoyen Clavelin auteur d'un mémoire sur les Cheminées prie le Ministre de lui faire délivrer, en dédommagement des peines et dépenses que lui ont coûté des expériences qu'il a faites pendant 20. ans, un certain nombre de livres de Jurisprudence et de Théologie qui surchargent les Bibliothèques Nationales.

Il sera répondu à ce Citoyen que la loi et divers arrêtés des Ministres s'opposent à ce que l'on puisse vendre ou même échanger les livres contenus dans les dépôts.

Abeille présid.

Hennebert S.

Séance du 22. Nivose an 9.ème

Président le C. Abeille.

Le Secrétaire ouvre la séance par la lecture d'une lettre que le Ministre adresse au Bureau Consultatif des arts et du Commerce et dans laquelle il l'invite à rédiger une instruction pour secourir les édifices incendiés.

Le bureau Consultatif arrête d'abord que la lettre sera transcrite sur le Registre des procès-verbaux; qu'elle sera remise ensuite au Citoyen Molard, l'un des membres du Bureau consultatif, en l'invitant à concerter avec plusieurs chefs de pompiers les moyens qui seront jugés les plus propres à remplir les vues du Ministre.

Paris le 18 Nivose an 9.ème

Le Ministre de l'Intérieur (par Intérim,) au Conseil des arts et du Commerce. —

En me donnant votre avis sur le mérite et l'utilité de la machine du

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

du Citoyen Audibert, qui a pour objet de multiplier les secours contre les incendies, vous m'avez invité, Citoyens à faire rédiger une instruction sur l'art de secourir les édifices incendiés.

Je pense avec vous qu'un des moyens les plus efficaces pour répandre les connoissances qu'exige cet art utile, est de les présenter réunies, et réduites à un petit nombre de préceptes. L'Instruction dont vous m'avez soumis l'idée, remplira cet objet, si elle est faite avec méthode, clarté et précision. Personne n'est plus à portée que vous de lui donner les formes propres à en faire saisir le fonds, et de la rendre pour ainsi dire un ouvrage classique à l'usage des Pompiers. Occupez vous de la rédaction le plutôt possible; vous la soumettrez ensuite à mon approbation, & quand elle en sera revêtue, Je la ferai adresser à tous les Corps de Pompiers de la République.

Moyens d'arrêter l'émigration des ouvriers de manufactures de draps, qui passent en Espagne

Le Préfet de l'Aude propose au Ministre deux moyens qui lui paroissent très efficaces pour arrêter l'émigration des Ouvriers de Carcassonne. Le 1er serait de faire employer les draps des fabriques de cette ville dans la consommation des armées, et de leur ouvrir des débouchés dans l'intérieur, après en avoir fixé la qualité. Le second serait de donner plus d'activité aux travaux du Département. Les Ouvriers trouvant des moyens de subsistance pour eux et pour leur famille, ne songeraient plus à porter leur industrie chez l'Etranger. Le Bureau Consultatif a d'abord observé que les draps de Carcassonne sont d'une qualité trop fine pour servir à l'habillement des troupes; qu'on trouve, il est vrai, dans cette commune, une autre qualité de draps moins fins, quoique de la même largeur. mais qu'ils sont d'un tissu lâche, mal apprêtés, mal teints d'un lainage médiocre et que cette mauvaise qualité ne pourrait suppléer les draps de Lodève, de Vire, de Tournon, qui sont d'un meilleur usage pour l'armée. Il a considéré ensuite que les Ouvriers accoutumés dès l'Enfance à un travail paisible et sédentaire, se plient difficilement aux travaux publics; que néanmoins si le Gouvernement était dans l'intention de donner quelque activité à ces travaux, il y a tout lieu de croire que beaucoup de ces Citoyens qui se trouvent dans l'impossibilité de subsister d'une autre manière, préféreraient ce genre d'occupation quoique momentanée, à l'incertitude du succès d'une émigration. D'après ces considérations, le bureau estime que le Ministre doit se faire rendre compte des travaux publics du Département de l'Aude, afin de connoître les sommes qu'il faudrait y consacrer si le Gouvernement pouvait faire cette dépense. Abeille prévid.

Hennebert

Séance du 24 nivose, an 9.ème

Président le Citoyen Abeille.

Récourt

Charbon fabriqué avec des cendres noires.

Le Citoyen Récourt adresse au Ministre un mémoire où il propose de remédier à la trop grande consommation du bois par la composition d'un charbon fabriqué avec des cendres noires.

Le Bureau Consultatif, n'ayant reçu aucun échantillon de ces cendres, ne peut juger ni de leur nature, ni de la quantité de matières combustibles qu'elles contiennent. Il doit donc attendre, pour motiver son avis, de nouveaux renseignemens et surtout les échantillons que ce Citoyen promet de faire passer au Ministre.

Proposition faite au ministre par le Bureau consultatif des arts et du Commerce.

Le Bureau Consultatif considérant que dans l'examen des questions relatives aux arts et aux Manufactures, il est important de s'aider de toutes les lumières que peut donner l'étude approfondie des Sciences qui s'y appliquent d'une manière immédiate.

Que dans cette vue, le Ministre de l'Intérieur avait associé au Cdevt Bureau Consultatif et Arts et manufactures ainsi qu'à celui de Commerce un certain nombre de membres supplémentaires et bénévoles; que le nombre de ces Membres se trouve extrêmement réduit par l'éloignement ou le décès de plusieurs d'entr'eux, que les Cens Joseph Mongolfier et Scipion Perrier, réunissent l'un et l'autre des connoissances très précieuses par leur application aux arts utiles; que le Cen Joseph Mongolfier, jouit de la réputation la plus distinguée par l'invention de son Bélier hydraulique, sa coopération aux découvertes aërostatiques, et par un grand nombre de travaux qui ont annoncé la plus profonde étude de l'hydraulique et de la mécanique: que le Citoyen Scipion Perier, est avantageusement connu par les lumières qu'il réunit sur les diverses parties de la Chimie, et qu'il a coopéré avec le Citoyen Clouet, au succès de plusieurs expériences très importantes au succès de cette Science, propose au Ministre de nommer les Citoyens Joseph Mongolfier et Scipion Perier, Membres supplémentaires et Bénévoles du Bureau Consultatif des arts et du Commerce; pour la section des Arts, le Premier en remplacement du Citoyen Etienne Mongolfier son frère, le second en remplacement du Citoyen Bardel, nommé membre ordinaire du même Bureau.

Abeille présidt — Séance du 26. Nivose an 9.ème — Henoebert S.

Breguet

regulateur à Tourbillon

Brevet d'invention.

Président le Citoyen Abeille.

Le Citoyen Breguet horloger, désirerait obtenir un Brevet de 10. Années pour une invention nouvelle applicable aux Machines à mesurer le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le temps, nommé régulateur à Nourbillon, dont il déclare être l'inventeur.

Le Bureau Consultatif, après avoir pris connoissance de la description, la trouvée aussi exacte qu'on pouvait l'attendre de l'auteur, néanmoins, comme le régulateur dont il s'agit renferme des dispositions ce qu'on ne peut saisir qu'à l'aide d'un dessin ou d'un modèle, à moins d'avoir des connoissances très étendues en Mécanique.

Le Bureau est d'avis qu'on demande au Citoyen Breguet un modèle ou un dessin de la partie essentielle du Mécanisme pour lequel il sollicite un brevet.

Acrin. Projet d'établissement d'écoles de métiers pr. les filles.

Le Citoyenne Acrin fait parvenir au Ministre un projet d'Etablissement pour l'Instruction des filles sur la Broderie, la Lingerie, la Couture et le racomodage de la Dentelle.

Attendu qu'il existe déjà dans quelques hôpitaux des établissemens de ce genre, le Bureau est d'avis que ce projet soit renvoyé au Chef de la Division du Ministère de l'Intérieur dans les attributions duquel se trouvent les hospices civils. Abeille prévt.

Hennebert S.

Seance du 28 Nivose an 9eme

Président le Cen Abeille.

Ravisse. Projet d'un Etablissement pour Extraire de l'eau de vie des marcs du Raisin et de l'huile de ses pepins

Le Citoyen Ravisse expose qu'il a le projet de former un Etablissement à Auxerre, à l'effet d'extraire de l'eau de vie des marcs du Raisin et de l'huile de ses pepins.

Il donne sur ce que coûteroit et rapporteroit un Etablissement de ce genre des détails, desquels il résulte, qu'avec un Capital de Dix mille francs, une fois avancé pour achat d'ustensiles, et une dépense annuelle de Cinq mille quatre francs, on obtiendroit un Bénéfice de Seize mille trois cens quatre vingt francs.

Il se plaint de ce que le Préfet du Département de l'Yonne, qui avait d'abord accueilli son projet, lui refuse aujourd'hui la jouissance gratuite d'un local, qui lui avoit été promise; et il demande au Ministre des encouragemens pr. former cette entreprise.

Il existe à Avignon un établissement dans lequel on s'occupe de la distillation des marcs du raisin et de l'extraction de l'huile que contiennent ses pepins. Comme les procédés qu'on y emploie donnent des résultats avantageux et qui sont peu connus, le Bureau Consultatif croit devoir en donner ici la description pour être transmise sur ses Registres.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Procédés en usage à Avignon pour extraire de l'eau de vie des mares du Raisin, et de l'huile de ses pepins.

On égrappe d'abord les grains, on les passe au Crible pr. en séparer les pepins qu'on tient en réserve. On met les grains sous presse plusieurs fois, après les avoir imbibés d'eau chaque fois. Ce qu'on obtient de liquide par la pression, est ensuite distillé et donne une bonne eau de vie.

Cette méthode de distiller le produit liquide des Mares est plus économique que de soumettre ces mêmes mares à l'action du feu dans l'alambic, parce que le Calorique ne peut les pénétrer, de cette manière, au degré de température nécessaire à une distillation complette.

On fait sécher les pellicules des Grains, ci-près l'extraction de leur substance vineuse, et on les employe à la Nourriture des Bestiaux, notamment pour celle des Chevres. Les raffes servent aussi comme combustible, et leurs cendres sont mises à profit comme très abondantes en alkali.

Les pepins de raisins sont ensuite pressés pour en extraire l'huile; ils donnent à Avignon dix pour cent de leur poudre.

On a remarqué que cette huile est de bonne qualité et plus siccative qu'aucune autre.

On voit par la description, que le Citoyen Zavisse n'offre rien qui ne soit connu et pratiqué en France, et sous ce rapport sa pétition ne peut être accueillie. Mais comme il importe au bien général que l'usage d'utiliser les Mares de raisins soit propagé, le Bureau pense que ce Citoyen aurait droit à quelques faveurs du Gouvernement, si par son moyen il se formait des Etablissements de ce genre dans les pays vignobles de la République et que leurs succès fussent constatés. S. Abeille présid.t

Hennebert S.

Séance du 2. Pluviose ang.e

Président le Cit. Abeille.

Demanges. toiles à voiles.

Le Préfet du département de la Meurthe adresse au Ministre, de la part du Citoyen Demange Coudier à Farrebourg, des échantillons de chanvre de Voiles à Voiles, de truttes sans apprêt, et un mémoire contenant dit-il l'explication des procédés employés par ce Citoyen pour la Culture du Chanvre et la fabrication des Voiles sans apprêt.

La partie de ce mémoire renfermant des procédés pour la Culture du Chanvre, doit être soumise à l'examen du Bureau Consultatif

d'agriculture pour avoir son avis.

Quant à ce qui concerne les tissus des toiles à voiles et des treillis sans apprêt, les procédés de fabrication n'en sont pas décrits dans le mémoire ; c'est par erreur que le Préfet de la Meurthe en fait l'annonce dans sa lettre d'envoi.

Le Bureau Consultatif ne peut donc juger si les moyens employés par le Citoyen Demange sont avantageux.

Il est connu, néanmoins, qu'on peut se dispenser d'apprêter les chaînes, surtout dans les tissus forts, faits avec de grosses matières, lorsqu'on veut éviter les inconvéniens qui résultent de l'apprêt : pour cela il suffit de mouiller avec de l'eau la chaîne et la trame, à mesure qu'on fabrique la toile. (L'eau la plus crue est la meilleure.)

Comme l'apprêt ordinaire a deux propriétés ; celle de donner à la toile une force apparente qui se perd au premier lavage, et cette autre, de faciliter la fabrication, et surtout le rapprochement de la trame dans le tissu encore humide ; on conçoit que l'eau seule peut produire ce dernier résultat, le seul des deux qui soit nécessaire à la bonne qualité d'une étoffe.

D'après ces considérations, le Bureau pense qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du C.en Demange sur sa prétendue découverte ; c'est d'autant moins de le cas, que l'objet en lui-même est peu important, et que ce Citoyen annonce dans sa pétition que déjà une compagnie se charge de fournir des fonds pour la fabrication des susdits objets.

Abeille présid.t Hennebert S.

Séance du 4 Pluviose an 9e

Président le C.en Abeille.

Un membre annonce que le Citoyen Joseph Mongolfier et le Citoyen Scipion Perrier viennent d'être nommés Membres Supplémentaires et bénévoles du Bureau Consultatif des Arts et du Commerce. Il demande Insertion au procès-Verbal de la Lettre qui leur a été écrite à ce sujet par le Ministre.

Adopté.

Paris le 2 Pluviose an 9e

Le Ministre de l'Intérieur, au C. Scipion Perrier. à Paris.

Votre zèle pour le progrès des arts utiles, et les lumières que vous possédez sur les diverses branches de la Chymie, m'ont déterminé, Citoyen, à vous nommer Membre honoraire, sans traitement, du Bureau Consultatif des Arts et du Commerce. J'étais instruit que votre nomination

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

était désirée par les hommes éclairés qui composent le Bureau ;
et j'ai accueilli avec empressement la proposition qui m'en a été faite.
Je ne doute point, Citoyen, que vous n'apportiez dans vos nouvelles
fonctions tout le zèle dont vous êtes capable. /.

Signé Chaptal

Paris le 2. Pluviôse an 9ème
pour copie conforme le Chef de la 2ème division
Lauvel

Le Ministre de l'Intérieur, au Citoyen Joseph Montgolfier, à Paris.

Les connoissances que vous possédez sur la mécanique et
l'hydrostatique, la réputation que vous vous êtes acquise par l'invention
de votre Bélier hydraulique, et par votre coopération aux découvertes
aérostatiques, m'ont déterminé, Citoyen, à vous nommer Membre
Supplémentaire et Bénévole du Bureau Consultatif des Arts et du
Commerce. En vous appellant à cette place, j'ai augmenté le nombre
des lumières que présente la réunion des hommes instruits qui composent
le Bureau. Quoique vos fonctions soient gratuites, je ne doute pas,
Citoyen, de votre zèle à les seconder dans leurs travaux. /.

Signé Chaptal.

pour copie conforme le Chef de la 2ème division
Lauvel

Le Citoyen Le Brun adresse au Ministre un Rapport sur
un Lyen de Fer fait par une nouvelle préparation qui a donné au fourré
et au lin, et sur l'espèce de coton qui en obtient. Il offre, dit-il,
cette Découverte au Gouvernement et sollicite la bienveillance du
Ministre et le Dédommagement des sacrifices qui a fait dans l'espérance
d'être utile.

Le Citoyen Le Brun avoit déjà adressé au précédent
Ministre ce même rapport accompagné de la même demande.

Le Bureau Consultatif des Arts avoit pensé qu'avant
de rien décider sur cet objet, il étoit à propos de faire déterminer
plus précisément au Citoyen Le Brun et la nature de ses demandes,
et la suite de ses procédés, et l'économie de ses résultats.

Le Citoyen Le Brun n'ayant pas satisfait à ces conditions
indispensables, le Bureau Consultatif des Arts et du Commerce
est d'avis qu'il lui soit répondu.

Que le Gouvernement a deux manières de récompenser
les Découvertes ; l'une en assurant une propriété à l'Inventeur
par un Brevet, l'autre en lui donnant une récompense.

Qu'il est invité à opter entre ces deux demandes.

Que dans le cas où il désireroit un Brevet

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Monsieur, comme aucune d'entr'elles n'a pour objet de corriger les Défectuosités fondamentales de la voiture, c'est à dire, la mobilité de la Roue, et le gouvernail d'Attelage, le balancement et l'abaissement successifs de la charge, produits par l'inclinaison du Centre de ses efforts. Il en résulte que ces réformes ne remboursent jamais ce qu'elles coûtent et qu'elles sont pratiquables.

Le Bureau Consultatif a reconnu que la nouvelle Demande du Cn. Foy méritait l'attention du Ministre, et qu'il fallait l'engager à diriger ses recherches vers les objets dont les principes généraux de la Science permettent de reconnaître la possibilité.

Abeille Président. Barnabé S.

Séance du 8 Pluviôse an 9ème

Présidence de Citoyen Abeille.

Le Citoyen Monclar manufacturier à Bailleul envoye des échantillons de Tôles préparées qu'il avait annoncé au Ministre. Il le prie d'examiner ces modèles et y voir qu'il corrections avec ces Tôles à l'usage du Bâtiment, en remplacement de Cuivre, Zinc, Fer blanc, et Tôle de nouveaux Quelques avances y étaient jointes.

Le Bureau Consultatif observe que l'entreprise des fabricants a déjà été traité par plusieurs Citoyens dont un Citoyen y trouve une Brevet d'invention.

Que les renseignements qu'on a pu recueillir avec sujet d'attribuer que ces Entrepreneurs n'ont pas de succès qu'ils semblaient devoir promettre.

Qu'il y aurait néanmoins que le fer battu et la Tôle étamée lorsqu'on sait employer à la Fabrication des marmites, casseroles et autres ustensiles de cuisine y pourrait remplacer le cuivre avec quelque avantage; Qu'il existe dans la rue Taffroy, Faubourg Antoine une fabrique de ces Batteries de cuisine qui est très estimée et a pu obtenir de grands succès, ce qui rend probable l'exposition, attendu que la Tôle étamée Qu'on expose au feu est moins sujette à la rouille que celle qui est livrée aux Hasards de l'air.

Le Bureau pense que les essais de nouveaux ustensiles présentés par le Citoyen Monclar Tôlier méritent qu'ils soient encouragés par avis de Jurés et Experts qui soient chargés de faire ces Expériences en présence des Membres du Conseil des Arts.

En conséquence le Bureau propose au Ministre de faire déposer au Conservatoire des Arts et Métiers les échantillons présentés par le Citoyen avec le Devis qu'il y a joint, et

Delmestre

D'abord, avant d'avoir une opinion, qu'il s'informe ainsi prononcé sur l'emploi de ces objets.

Le Citoyen Delmestre, Membre du Corps Législatif annonce au premier Consul comme Conseiller d'état, un fait qui ne paroit pas mériter à lui seul la Conservation de son auteur, facile à trouver et très dispendieux. Il offre de lui communiquer ce Secret de Soufle ou d'une autre manière, pourvu qu'on tienne secret de la Correspondance.

D'après les conditions que le Pétitionnaire mette à la Communication de son Secret, le Bureau ne croit devoir donner d'avis sur la Demande. Abeille président. Lemaître S.

Séance du 12 Thermidor an 9me

Présidence du Cen. Abeille.

Les Régisseurs administrateurs du Mobilier du Palais à Toulouse.

mouture économique.

Le Régisseur Administrateur du mobilier du Palais à Toulouse communique au Ministre le dessein qu'ils ont formé d'adopter et d'introduire dans leur service intérieur la mouture économique: Il le prie de leur accorder sa protection.

Vu à la communication du Bureau Consultatif que les Citoyens Parmentier et Cadet de Vaux ont reçu des Administrateurs du mobilier du Palais, des lettres renfermant la Demande d'informations détaillées relativement aux procédés de la mouture économique, et que ces Citoyens se sont empressés de répondre aux Administrateurs en leur transmettant toutes les renseignements qu'ils possèdent. Quoiqu'il ne manque rien sans doute aux lumières que possèdent sur ce sujet les Citoyens Parmentier et Cadet de Vaux, et que personne ne soit mieux en état qu'eux de satisfaire aux Demandes des Administrateurs, le Bureau Consultatif pense, qu'une simple Correspondance est insuffisante pour mettre entièrement au fait de ces procédés, ceux qui n'en auraient aucune notion.

Le Bureau estime qu'il seroit plus simple, plus sur et plus utile, pour les Administrateurs du Mobilier du Palais, d'envoyer à Paris un Meunier habile et expérimenté, pour qu'il s'instruise par ses propres yeux des procédés de la mouture économique, s'exerce à la manutention, et puisse rapporter à son retour des connoissances vraiment pratiques.

Le Bureau pense donc que le Ministre doit engager ces Administrateurs à envoyer à Paris à leurs frais un de leurs ouvriers, en leur annonçant qu'on aura soin de l'adresser

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aux personnes qui seront en état de lui procurer les lumières nécessaires.

Au surplus le Bureau pense qu'on doit prendre sur cet objet l'avis du Bureau Consultatif d'agriculture.

Abeille présid.t Henrebert S.

Séance du 14 Pluviose an 9.

Président le Citoyen Abeille.

moyens proposés pour perfectionner l'industrie nationale.

Le Préfet de la Dyle transmet au Ministre des observations sur l'avantage que les Manufactures de l'Angleterre doivent à la perfection de leurs mécaniques, et sur l'importance qu'il y aurait pour les manufactures Françaises de parvenir à s'emparer de ces mécaniques, et à imiter toutes les inventions de nos voisins. Le Préfet soumet au Ministre l'idée d'un projet propre à atteindre ce but. Il consisterait à faire choix de quelques Etrangers intelligens et affidés, et de les charger de remplir pour nous en Angleterre une mission d'observation et de recrutement. Ils seraient autorisés à assurer des traitements, des Gratifications aux Artistes les plus habiles pour les attirer en France. Le Préfet annonce qu'il possède des renseignemens plus détaillés sur la situation intérieure de l'Angleterre, relativement aux manufactures, et sur les facilités qu'on pourrait avoir à provoquer la désertion de leurs ouvriers.

Le Bureau Consultatif des arts et du Commerce est loin de penser que l'Angleterre doive à ses mécaniques un avantage et une supériorité aussi marquées que le suppose le Préfet de la Dyle. Plusieurs des objets d'industrie qu'il rappelle, tels que la filature et le dividage de la Soye, la fabrication des nappes damassées, la fabrique des Toiles, sont portées parmi nous à un degré de perfection au moins égal à celui qu'ils ont obtenu chez nos voisins. Nous commençons même à rivaliser avec eux relativement aux objets dont ils tiroient un plus grand orgueil, tels que les métiers pour la filature, et le cardage de la Laine et du Coton; & si nous n'avons point atteint encore le niveau des manufactures Anglaises sous quelques autres rapports, il faut l'attribuer surtout aux dommages sans nombre que les malheurs de la Guerre ont causés à nos propres manufactures, à l'extrême rareté des Capitaux, au défaut d'émulation et d'encouragement, à la dépopulation de nos ateliers, +

+ à la Direction nécessaire qu'ont du prendre, pendant dix années, les Idées les combinaisons, les forces, pour s'opposer aux dangers qui menaçaient la France d'une entière destruction.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Si le Préfet de la Dyle paraît avoir singulièrement exagéré la supériorité de l'Angleterre, s'il paraît n'en avoir pas apperçu les véritables causes, il s'est aussi trompé sur la nature des remèdes convenables en cette circonstance.

Il est en effet des remèdes tout à la fois plus certains, plus avantageux et plus simples que celui dont il propose l'idée.

L'intérêt personnel, suffisamment éclairé et convenablement dirigé, est le plus sûr des mobiles, sous un Gouvernement sage et protecteur. Cet intérêt ne fera-t-il pas sentir aux Commerçans et Manufacturiers français, le besoin qu'ils ont d'imiter, de surpasser la perfection des mécaniques Angloises, ne leur inspirera-t-il pas les moyens d'y réussir, ne les rendra-t-il pas capables d'y porter plus d'activité, de zèle, d'économie, de sagesse, que ne pourraient faire de simples envoyés du Gouvernement? l'expérience ne confirme-t-elle pas cette vérité; n'avons nous pas vu les plus intéressans procédés de l'Angleterre transplantés successivement sur notre territoire par le seul effet de cet intérêt personnel; pendant le cours même de cette guerre qui avoit interrompu toute communication directe entre les deux pays, ne nous sommes nous pas enrichis plus d'une fois des inventions de nos ennemis? Que sera ce donc, lorsque l'industrie se ranimera parmi nous, que les manufacturiers se trouveront en état de faire de plus grands sacrifices?

Sans doute le Gouvernement doit seconder, diriger, encourager toutes les entreprises qui, quoiqu'inspirées par l'intérêt personnel, promettent cependant des résultats très précieux pour l'intérêt public. Sans doute, lorsque les obstacles qui semblent s'opposer à ces entreprises, sont nombreux et difficiles, le Gouvernement doit accorder une protection particulière à ceux qui essayent de les surmonter. Mais n'est-ce pas un encouragement que les avantages assurés par la Loi du 25 Mai 1792 à ceux qui importent en France les procédés pratiqués chez les nations étrangères? n'est-ce pas un encouragement que les récompenses accordées à diverses reprises, à ceux qui ayant fait à l'industrie française d'aussi précieux présens, en ont abandonné la jouissance au public? &c. s'il étoit besoin de nouveaux encouragemens pour déterminer des tentatives plus nombreuses encore, plus efficaces, ne serait-il pas beaucoup plus simple d'assurer des primes à ceux qui les exécuteraient avec succès, et qui transporteraient parmi nous tels ou tels procédés qui nous manquent?

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau consultatif croit devoir faire cette observation pour remarquer que si l'Angleterre a joui si longtemps d'une prospérité plus marquée dans ses manufactures, elle ne doit cette supériorité à aucun avantage naturel sur les autres peuples. Les génies français ou germaniques sont aussi inventifs et aussi vifs, que celui des habitants de la Grande Bretagne. La dextérité de nos ouvriers n'est pas moins habile et moins légère. Les secours relatifs aux arts utiles sont plus faciles parmi nous. Les matières premières, les denrées de toutes espèces sont aussi généralement répandues. Les matériaux de toute manufacture y sont, notre climat en bien plus favorable aux travaux de l'industrie. La véritable cause de la supériorité des manufactures d'Angleterre, n'est donc et ne peut être que dans la protection active, continue, puissante que le Gouvernement Anglais a toujours donné à l'industrie de sa nation, à la direction de l'esprit public en Angleterre, à ces primes, à ces honneurs, à ces récompenses, à ce concours de tous les motifs d'émulation rassemblés en Angleterre pour encourager et propager toutes les découvertes utiles. Au lieu de nous passer à observer nos voisins, au lieu de chercher à leur dérober leurs inventions, que ne cherchons nous à provoquer parmi nous un développement plus rapide de l'esprit de création et de perfectionnement ? Tant que nous ne dirigerons pas notre sollicitude vers cette prospérité, nous marcherons pas à la tête du monde, nous n'employerons que des moyens indirects et insuffisants ; mais à l'Esprit actuel qui anime le gouvernement nous annonce que son attention va bientôt se porter sur ces objets, & la prospérité qui nous y prépare lui promettra de les réaliser avec une grandeur digne de lui.

Le Bureau consultatif croit dans le projet du traité du Département de la Dyle, envisagé en lui-même, des inconvénients qui suffiraient pour le faire rejetter.

On remarquera d'abord qu'il ne donnerait pas moins de matière plus sujette à l'arbitraire et à toute sorte d'abus que celle dont on voudrait changer les Commissaires proposés ; qui répondrait que l'Intérêt individuel ne tromperait pas le zèle de l'Intérêt public ? Qui surveillerait les Commissaires ? Quelle habitude ne saisirait-on pas des individus quand il faudrait les attribuer dans l'étranger des primes et des exhibitions, de faire choix des sujets ? &c. &c.

La confiance accordée aux Commissaires serait bien plus dangereuse si, comme le propose le Préfet, ces individus étaient

étrangers; car alors il y aurait bien moins lieu de croire à leur zèle; on aurait bien moins de garans de leur fidélité et de leur exactitude, enfin il serait à craindre que leur mission ne servît à enrichir une autre nation étrangère des observations qui auraient été faites et dont nous aurions déboursé tous les frais.

Mais s'il est dangereux de donner cette mission à des étrangers, et si les circonstances de la guerre ne permettent pas aux français de s'en charger, il est donc visible que cette mission est dans ce moment véritablement impossible.

Enfin l'expérience a démontré combien d'abus il peut résulter de cette invitation adressée à des ouvriers étrangers pour venir transporter leurs procédés parmi nous. Souvent ce sont les plus mauvais sujets qui y répondent. Des espions habiles peuvent profiter de la circonstance. ceux qu'on a ainsi invités se prévalent ordinairement des avances qu'on leur a faites, pour devenir chaque jour plus exigeans dans leurs prétentions.

Enfin transportés hors de leurs pays natal, on voit souvent leurs mœurs changer; assurés d'une protection spéciale, ils s'abandonnent à la négligence, à la dissipation, à la paresse &c. et trompent ainsi les espérances qu'on en avoit conçues.

Le Bureau Consultatif conclud de ces observations que le projet du Préfet de la Dyle paraît entièrement inadmissible. Le Bureau pense qu'il serait cependant utile de demander à ce Préfet, les renseignemens détaillés qu'il annonce être en son pouvoir. Abeille présid. Hennebert S.

Séance du 16. Pluviose an 9.me

Président le C. Abeille

Gustin
Machine à filer le coton

Le Citoyen Gustin envoye une description succinte qui lui avoit été demandée par le Ministre, d'une machine à filer le coton dont il se dit l'inventeur et pour l'exécution de laquelle il sollicite des secours.

Le Bureau Consultatif après avoir pris connoissance de cette description, s'est assuré que la machine dont il s'agit ne diffère pas essentiellement des mul-jennys de deux à trois cens broches dont on commence à faire usage en France.

Il a vu seulement que ce mécanicien se propose d'employer la chaîne dite de Vaucanson pour communiquer le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

mouvement aux Tambours et même aux Broches. A ce sujet il croit devoir observer que la Chaine peut être employée avec succès pour communiquer le mouvement aux Tambours. Mais qu'on ne saurait l'employer avec le même avantage pour faire tourner les Broches, parce que d'une part son application rendroit plus dispendieuse la construction de cette partie de la machine, et qu'en second lieu, la Chaine exigeroit plus de force pour obtenir la même vitesse qu'on donne aux Broches, au moyen des cordes de coton dont on se sert ordinairement.

En conséquence, le Bureau pense que la demande de ce Citoyen ne peut être accueillie.

Abeille présid.t Hennebert S.

Séance du 18 Pluviôse an 7me

Président le Citoyen Abeille.

Picot
Pompe pr. les incendies et l'arrosement des Jardins.

Le Citoyen Picot Mécanicien, sollicite du Ministre une seconde circulaire par laquelle il inviterait les Préfets des Départemens à faire déposer dans chaque arrondissement de Préfecture et de sous-Préfecture quatre Pompes réunies pour modèles.

Livrées sans cesse aux regards des administrés ces modèles leur feraient sentir:

1° Les avantages de la pompe simple pour l'arrosement des Jardins, l'échenillage des arbres et pour un Incendie naissant.

2° L'utilité de deux pompes réunies pour éteindre un incendie un peu considérable.

3° La nécessité de se procurer trois et quatre pompes rendues par leur réunion en un seul jet, efficaces pour l'extinction des Incendies les plus violens.

Une réponse favorable du Ministre obtiendrait au pétitionnaire une souscription de 1600 pompes qui jointes à celles des particuliers lui donneraient les moyens d'ouvrir des ateliers et d'occuper cinquante ouvriers restés sans travail depuis six mois.

Le Bureau consultatif pense qu'il serait utile d'appeler l'attention des Préfets de Départemens sur les avantages que présentent la Pompe du Citoyen Picot et de les inviter à s'en procurer des modèles pour les communes où ces sortes de machines sont peu ou point connues et où il n'existe pas un ouvrier Pompier.

Abeille présid.t Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Desmarets. Navettes volantes.

Séance du 22 Pluviôse an 9ème

Présidence de Mr Noblet

Le Citoyen Desmarets Membre de l'Institut adresse des réflexions sur les mesures qui vient de prendre le Ministre sur l'utilité d'introduire dans nos fabriques l'adoption des navettes volantes.

Il y aurait qu'au lieu de déplacer les ouvriers pour les envoyer à Paris, s'exercer à ce nouveau genre d'travail, il serait préférable de choisir des ouvriers anglais qui seraient successivement envoyés dans les ateliers de filature de coton, où ils établiraient un atelier qui serait ouvert au Public, où il enseignerait l'usage de la navette volante, la construction et le montage des métiers propres aux différentes étoffes de coton.

Le Citoyen un Anglais nommé Macleod, qui a cru avoir travaillé à Amiens, fut attiré à Paris par le Gouvernement, et qui laissa au Dépôt des Quinze vingts du métiers à navettes volantes sur lesquels on fabriquait toutes sortes de petites étoffes de coton, de Tricots &c.a

Il pense que ce moyen serait très propre à propager l'instruction de ces nouveaux moyens ; mais il ignore si les circonstances actuelles

La mesure proposée par le Citoyen Desmarets de porter l'instruction dans les fabriques, aurait sans doute des avantages : celui surtout de faire profiter de cette instruction les Chefs de Fabrique, et un plus grand nombre de leurs ouvriers ; mais elle ne pourrait avoir des résultats satisfaisants, pendant que les ouvriers instruits, qui seraient chargés de cette mission, seraient eux-mêmes en état de démontrer tous les procédés qui concourent à la parfaite exécution d'une étoffe ce qui n'a pas lieu communément.

La confection complette des étoffes dépend absolument de la perfection. Cette partie de la fabrication exige une grande pratique de l'intelligence et de soin.

Elle est en Angleterre entre les mains des apprêteurs qui acquièrent beaucoup de réputation pour les Draps Ecossais de Paris leurs attributs et ceux ci, quelque habitué qu'ils soient par le montage des métiers, n'ont que des données vagues sur les apprêts.

Les manufacturiers Français ne sont pas plus instruits à cet égard ; ceux d'entre eux qui fabriquent des velours de coton, des tricots, des mousselines &c.a quoique parvenus à un certain degré de perfection y sont très difficiles, sont forcés de convenir que leurs étoffes ne supportent encore soutenir la comparaison de celles Anglaises.

Elle a toujours continuellement à la rechercher des

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

meilleurs moyens, et les premiers efforts en cette partie restent leurs secrets.

Cependant l'émulation de nos fabricans se porte dans plusieurs points de la République, vers cette branche d'industrie; et tout annonce que nous n'aurons pas longtemps à craindre la supériorité des fabriques anglaises.

Dans cet état de choses, que faut-il pour activer cette émulation? un seul regard protecteur du Gouvernement, une seule impulsion. C'est ce qui a fait le Ministre en autorisant quelques Préfets des Départemens à faire choix d'ouvriers intelligens pour leur faire construire un établissement qui s'annonce comme devant bientôt servir de modèle à toutes les entreprises de ce genre.

On a choisi dans la fabrique du Citoyen Ternaux à Sauveur à Paris, entre plusieurs autres non moins recommandables, le Ministre a voulu offrir un grand ensemble où tous les moyens d'exécution fussent réunis. On a voulu par là exciter les entrepreneurs de fabriques de cotonnades, dont les succès doivent nécessairement s'accroître, en raison de la multiplicité des foyers et établissemens.

Il en faut de couvrir que le plan du Cn. Desmarets est celui qui a pu réunir ces avantages; et l'envoi des ouvriers Anglois, qui lui a proposé, auroit eu le double inconvénient de ne pas offrir l'instruction complette, et d'en retarder les moyens.

On doit laisser aux Entrepreneurs le soin de se procurer eux mêmes les ouvriers dont ils ont besoin. ils sont parfaitement secondés à cet égard, par le mouvement industriel qui fait quitter un atelier pour un autre. il suffit qu'il y en ait en France, il en existe beaucoup de semblables. C'est ceux là qu'on doit employer de préférence: Car l'expérience a démontré que les Anglois, ou sont chargés dans leurs prétentions, ou qu'ils sont incapables, et des bons inutiles.

Le Bureau Consultatif a connoissance de tout ce qui est rapporté par le Citoyen Desmarets concernant l'anglais Macleod; cet Ouvrier a effectivement travaillé plusieurs fois pendant quelque temps du Gouvernement. Il a reçu en 1793 un encouragement du Bureau de Consultation, comme inventeur de machines volantes et de métiers de nouvelle construction. tout ce qui cet artiste a exécuté a été soigneusement recueilli par le Cn. Molard, sous la direction duquel Macleod a travaillé. les différens métiers et machines qu'il a construit sont déposés au Conservatoire des Arts et métiers. On y remarque les métiers à rubans à changement de pièces exigés pour les étoffes qui exigent du changement de trame, et les métiers

dans lesquels le nombre des Marches est suppléé par un Mécanisme simple, au moyen duquel on peut fabriquer avec cinq Marches des piqués qui en exigent un bien plus grand nombre.

D'après ces observations, le Bureau pense qu'il doit être écrit au Citoyen Desmazeres, que les vues du Ministre seront remplies par les mesures qu'il a prises.

Le Bureau pense en outre qu'il y a lieu d'adresser à ce Citoyen des Témoignages de satisfaction sur son zèle et ses louables intentions.

Pont, Chymiste. Projet d'Etablissement de secours publics de Chymie, teinture.

Le Citoyen Pont, Chimiste à Toulouse, adresse au Ministre un mémoire dans lequel il développe les avantages qu'il y aurait d'établir des Cours publics de Chimie-teinture dans les villes de la République où les fabriques sont le plus en activité.

Il ajoute que sous peu de temps il espère envoyer au Ministre trois échantillons, de soye, laine et coton, teints, par des procédés nouveaux, en bleu et rouge solide.

Le Bureau est d'avis qu'il soit écrit à ce Citoyen pour lui accuser réception de son mémoire et qu'il soit différé d'y répondre jusqu'à ce qu'il ait envoyé les échantillons qu'il annonce. J. Abeille président Hennebert S.

Séance du 24 Pluviôse an 9.

Président le C.n Abeille.

Deharme. Vernis sur Métaux.

Le C.n Deharme, propriétaire d'une manufacture de vernis sur Métaux, prie le Ministre de le charger de la confection de divers articles de luxe que le Gouvernement destinerait comme présents soit aux puissances étrangères, soit à leurs Ambassadeurs. Un semblable moyen, selon lui, sauveroit de la ruine qui le menace un Etablissement où peuvent se fabriquer les objets les plus précieux.

Le Bureau Consultatif, instruit que le C.n Allard et le C.n Molard ont été chargés spécialement par le Ministre de prendre connoissance de cette manufacture et qu'ils viennent de lui faire à ce sujet un Rapport, ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en présenter un second sur la nouvelle demande du même artiste.

Vachette. D.e un Brev. d'Inv. pour une mécanique applicable au passage des rivières.

Le C.n Vachette, Ingénieur, sollicite un Brevet de 5 années pour une mécanique de son invention qui se posera dans les Bachots et Bacs servant à traverser la rivière en ligne droite aux passages fixes, laquelle procurera l'avantage de passer l'eau trois fois contre une suivant l'usage actuel de la rame et de la perche.

Le Bureau Consultatif trouve le Dessin et la description de cette mécanique

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

exacts et conformes à la Loi. Il pense que sous ce Rapport le Brevet que réclame le Cn Vachette peut lui être accordé.

Mais comme l'emploi du moyen qu'annonce le Pétitionnaire concerne la Navigation intérieure et principalement la sureté des passagers; comme il existe à ce sujet des Lois et des Reglements de Police, le Bureau est d'avis qu'il soit écrit à ce Citoyen, pour le prévenir que l'article 9 Titre 2 de la Loi du 25 Mai 1791 peut lui être applicable.

Abeille présidt. Hennebert

Séance du 26 Pluviôse an 9.

Président le Cn Abeille.

Chassignet. Machine à bascule pour peser les voitures.

Le Chef de la Division des Ponts et Chaussées, en renvoyant le Mémoire et les Plans explicatifs d'une machine à bascule de l'invention du Cn Chassignet, pour peser les voitures et leurs charges, annonce qu'il a paru à l'assemblée des Ponts et Chaussées, après examen, que ce Plan ne remplissait pas le but aussi parfaitement que plusieurs autres moyens qui lui ont été présentés; que du reste, lorsqu'il serait question d'arrêter définitivement un modèle de machine à peser, pour la perception du Droit de passe, ce Projet serait examiné de nouveau.

Il ajoute que ce Citoyen ayant en vue de faire servir sa machine dans les arsenaux, sur les Ports de mer et à la perception des Droits d'entrée, son projet, sous ce rapport, pourrait être accueilli. En conséquence il invite le Bureau consultatif des Arts à faire faire copie du Plan et des mémoires, à les lui renvoyer de suite, et à donner pareillement connoissance du résultat de l'examen au Conseiller d'Etat chargé du Dépt. des Ponts et Chaussées.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance des pieces relatées ci dessus, est d'avis qu'on fasse parvenir, le plustôt possible, au bureau des Ponts et Chaussées, la copie des plans et Mémoires du cit. Chassignet.

Et pour pouvoir énoncer son opinion d'une maniere certaine, qu'il soit écrit au Conseiller d'Etat, pour l'inviter à transmettre à la 2e Division, 1o l'arrêté des Consuls qui ordonne l'Etablissement des bascules, pour peser les voitures sur les grandes routes aux approches des Barrieres; 2o le Programme qui surement a été dressé à ce sujet, des diverses dimensions qu'il conviendrait de donner à ces machines, ainsi que du local qu'elles doivent embrasser.

Au moyen de ces connoissances préliminaires, il sera possible au Bureau, d'abord de prononcer sur la bonté ou les inconvénients du Projet du Cn Chassignet, ensuite de choisir parmi ceux des mêmes projets qui parviendront à sa connoissance celui qui remplirait le mieux les intentions du Programme.

Le Bureau croit devoir ajouter que plusieurs artistes n'attendent que ces instructions pour se livrer à l'exécution des modeles de Ponts à bascules, et pour les soumettre à l'examen du Conseiller d'Etat. Abeille présidt. Hennebert

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 28 Pluviôse an 9.

Président le C.n Abeille.

Navette volante.

Le Préfet du Calvados propose au Ministre de l'autoriser à envoyer à la manufacture du C.n Bawens le Cit. Lavillette, tisserand de l'Hospice civil de Caen, pour s'instruire dans l'usage de la Navette volante.

Le Bureau, sur l'observation que les connoissances que prendra ce Citoyen peuvent être très utiles aux pauvres valides de cet hospice où l'administration actuelle vient de rétablir différents atteliers, pour tisser des Draps, des Toiles et autres objets de cette nature, est d'avis que le Ministre accorde au Préfet du Calvados l'autorisation qu'il désire. Le Cit. désigné doit être indemnisé de ses frais de voyage, conformément à ce qui a été pratiqué pour d'autres ouvriers envoyés au même effet par quelques départemens de la République.

Abeille présid.t Hennebert S.

Séance du 2 Ventôse an 9.

Président le C.n Abeille

Guesnel.

Blanchiment des Cotons.

Le C.n Guesnel prie le Ministre de lui faire connoître par quel procédé, au moyen de l'alkali fixe, on peut perfectionner le blanchiment des cotons.

Le Bureau est d'avis qu'on transmette par copie à ce citoyen, la description de ce procédé telle qu'elle se trouve dans le Bulletin des sciences, par la société philomatique, N.o 32. p. 58. Brumaire an 8.

Mitchel.

Machines à battre le Bled, à broyer le bois &c.

John Mitchel offre de faire construire, pour le Gouvernement, toutes les machines d'usage en Angleterre et qu'on pourrait lui désigner, notamment celles propres à battre le Bled, à broyer le bois, le Caffé, la Moutarde, à peigner la laine longue. Dans le cas où les différentes machines qu'il aurait construites seraient approuvées, il demande quelques avances pour élever des atteliers.

Il sera répondu au Pétitionnaire que le Gouvernement ne pourrait l'employer à la construction de machines qu'autant que ses talents et ses moyens d'exécution lui seraient connus.

Abeille Hennebert S.

Séance du 4 Ventôse an 9.

Président le C.n Abeille.

Le Nain.

Moulin à moudre le Bled.

Le C.n Le Nain, menuisier à Marteville, soumet à l'examen un moulin à moudre le Bled dont il se dit l'inventeur.

Le Bureau consultatif a vu par la description que le Cit. Le Nain donne de sa machine qu'elle est composée d'une meule ou cylindre garni de brosses à la circonférence,

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et qu'elle est spécialement employée à ébarber et nettoyer le bled. Il observe que plusieurs mécaniciens ont essayé de faire usage de brosses de soies de sanglier, pour le même objet; mais que ce moyen n'a pas eu le succès qu'en promettaient les auteurs, d'abord à cause de la trop grande force qu'exigent ces sortes de machines pour les mettre en mouvement, ensuite à cause de la poussière qui reste dans les brosses, après un certain temps de travail.

Le Bureau pense que le Moulin du C.n Le Nain ne mérite pas d'être accueilli par le Gouvernement.

Boudoux.

Moulin à moudre le bled.

Le cit. Boudoux, mécanicien, prie le Ministre de lui procurer les moyens d'exécuter en grand un moulin à ailes horizontales de son invention.

Le Bureau Consultatif observe, 1.° que le modele de ce moulin ne diffère pas essentiellement des projets de moulins de même espece, présentés au Gouvernement à différentes époques; que le Conservatoire des Arts et Métiers possede des dessins, très bien exécutés, de moulins à ailes horizontales; que le C.n Boudoux en a pris connoissance; que l'origine de ces dessins qui contiennent tous les détails de construction, remonte à l'année 1775; qu'ainsi le projet du C.n Boudoux ne présente pas une nouvelle invention.

Le Bureau observe en second lieu qu'il ne présente pas les détails nécessaires pour son exécution; que cependant cette machine est du genre de celles où la composition de chaque partie, la solidité des emmanchements &c. doivent être prévus, puisqu'on ne peut juger du succès que sur la connoissance de ces détails.

Le Bureau observe en 3.e lieu qu'on a fait en France plusieurs essais de moulins à ailes horizontales, mais toujours infructueusement: en examinant la cause qui s'oppose à leur réussite, on s'apperçoit facilement que le vent n'agissant que sur l'un des bras du levier ne produit pas le même effet que s'il agissoit sur les deux en même tems comme dans le moulin à ailes verticales. D'un autre côté, les ailes horizontales flottant la moitié du temps au gré du vent s'opposent d'une part à l'effet, et de l'autre elles sont plus exposées à se détruire.

Ainsi, pour déterminer le Gouvernement à donner la préférence au moulin à ailes horizontales sur ceux à ailes verticales, il faudrait 1.° avoir remédié à tous les inconvénients qu'on vient de citer. 2.° l'avoir prouvé, sinon par une expérience décisive, du moins par un calcul exact et une composition raisonnée de toutes les parties de la machine, qui puissent motiver cette préférence.

Le cit. Boudoux n'étant entré dans aucun détail à ce sujet, le Bureau pense que le Ministre ne peut donner aucune suite au projet de cet artiste.

Abeille Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 6 Ventôse An 9.

Président le C.en Abeille.

Armes.

Le Cit. Jolivet, Commissaire du Gouvernement dans les nouveaux Départements de la rive gauche du Rhin, informe le Ministre que trois fabricants de Solingen, pays de Berg, demandent une autorisation pour établir à Bonn une fabrique de Lames d'Epées, de Sabres, de Bayonnettes et autres objets de fer ou d'acier. Il sollicite pour ces manufacturiers tous les avantages qui peuvent se concilier avec les Lois de la République et l'encouragement des Arts.

Le Bureau consultatif apperçoit trois avantages marqués à appeller en France les fabricants dont il s'agit.

Le 1.er d'établir dans les nouveaux Départ.ts réunis un genre d'industrie qui pourra contribuer à réparer les maux qu'ils ont souffert et à remédier au manque de travail dont ils se plaignent.

Le 2.e d'Eviter ou de diminuer une importation onéreuse pour la France.

Le 3.e de perfectionner parmi nous la fabrication des armes blanches.

Mais le Bureau pense que le Préfet doit avant tout prendre quelques informations sur les talents et la moralité des Pétitionnaires; que dans le cas où ces fabricants solliciteraient des encouragemens, il conviendrait de leur faire expliquer en détail quels sont ceux qu'ils sollicitent.

Le Bureau est d'avis au surplus qu'il est à propos de communiquer au Ministre de la Guerre les lettres du C.en Jolivet, parce qu'elles se lient en partie aux intérêts de son Administration.

Abeille Hennebert

Séance du 8 Ventôse an 9.

Président le C.en Abeille.

Desmarest. Papeterie.

Le C.en Desmarest, de l'Institut, demande au Ministre 420f pour achever la gravure de ses Planches devant servir à la description de l'art de la Papeterie, ouvrage dont une grande partie a été payée par l'ancien Gouvernement.

L'Institut s'étant chargé de continuer la description des Arts et Métiers commencée par la ci devant académie des Sciences, le travail qu'annonce le Cit. Desmarest semble devoir faire partie du même ouvrage.

En conséquence le Bureau est d'avis que ce savant doit être invité à transmettre à l'Institut son travail, qui en recevra sans doute un accueil favorable.

Demande de Reglements pour la fabrication des fils retors.

Le Préfet du Dép.t du Nord présente à l'approbation du Ministre des reglements pour la fabrication des fils retors

Le Bureau Consultatif a déja eu occasion d'exprimer son opinion sur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

plusieurs demandes de Reglements pour les manufactures en général.

Par son avis du 26 Vendémiaire dernier, il a proposé au Ministre différentes mesures sur cet important objet; il se refère à ce même avis, et pense qu'on doit le mettre de nouveau sous les yeux du Ministre, avant de rien proposer sur la demande du Préfet du Dép.t du Nord.

Fulham.
fabrication de la Céruse, teinture de la Soie en or.

Le Bureau a pris connoissance d'une note de recommandation en faveur du nommé Fulham, Irlandois, dans laquelle on expose qu'il a quitté l'Angleterre pour échapper à des persécutions; et parce qu'on l'a empêché d'obtenir une Patente pour des objets qui paroissent intéressants.

Il venoit apporter ses procédés en France, mais il a été retenu (par mesure de sureté) à Anvers où il est encore.

Les nouveaux moyens qu'il annonce sont ainsi qu'il suit:

Fabrication de la Ceruse à moitié du prix ordinaire.

Couleur jaune tirée du Plomb qui revient à bas prix.

Couleur qui égale en beauté celle de l'Outremer et qui est infiniment moins chere.

Teinture de la soie en or: c'est-à-dire qu'il dissout l'or et en penètre les étoffes de soie de façon qu'en effilochant ensuite les échantillons qu'il en a montrés on voit l'or adhérer aux brins de soie et en être pour ainsi dire inséparable.

Le Bureau croit devoir observer que c'est sans doute par erreur qu'il est dit dans cette note qu'on a mis des empêchemens en Angleterre à ce que le nommé Fulham obtint une patente pour ses nouveaux procédés: on sait que les lois Anglaises sur les Patentes laissent toute liberté d'en obtenir après l'acquit des droits, et qu'elles s'accordent, comme les Brevets d'Invention en France, sans examen préalable.

Néanmoins il est bon de prendre connoissance des procédés de cet étranger, dont l'utilité, si elle est constatée, pourra lui mériter l'attention du Gouvernement.

En conséquence le Bureau est d'avis qu'il soit écrit au Préfet de l'Escaut, le C.n Faitpoult, pour l'inviter à faire examiner, soit à Anvers ou à Bruxelles, les nouveaux moyens du nommé Fulham; et dans le cas où, à cet effet, il devroit se déplacer, autoriser le Préfet à subvenir aux frais de son voyage pour Bruxelles.

Abeille Hennebert S.

Séance du 12 Ventôse an 9.

Président le C.n Abeille.

Pernon.
Note sur le Rétablissement des Inspecteurs des manufactures.

Le C.n Pernon transmet une note sur les fonctions des Inspecteurs Généraux des Manufactures.

L'objet de cette note étant entièrement subordonné à la question générale

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

De l'Etablissement des reglemens relatifs aux Manufactures, le Bureau consultatif ne peut qu'appliquer à cette note l'avis qu'il a dernierement émis à l'égard d'un mémoire sur les fabriques de fils retors.

Toiles dites de Bretagne.

Le Ministre renvoye au Bureau Consultatif un mémoire sur les manufactures de Toiles dites de Bretagne, l'auteur de ce Mémoire après avoir exposé l'importance desdites manufactures, les succès qu'elles ont eu autrefois, les causes de leur dépérissement actuel, prouve qu'un des moyens qui contribueraient le plus à leur restauration serait le rétablissement de quelques reglemens pour ces fabriques. Il indique les principes généraux sur lesquels ces reglemens doivent reposer et offre de donner des développemens ultérieurs.

Le Bureau consultatif observe que les idées exposées dans ce mémoire ne peuvent être que la suite et le développement d'un système général sur les reglements relatifs aux manufactures; que le moment de les examiner sera celui où le Gouvt. aura pris un parti sur la question fondamentale de savoir s'il y aura des reglements ou non, et suivant quels principes ils seraient dirigés dans le cas où on se déciderait à les rétablir.

Le Bureau pense que ce mémoire doit être mis en réserve, pour être consulté et analysé lorsque le moment sera venu.

Janvier. Horlogerie.

Le Cn. Janvier, horloger à St. Claude, expose qu'il se trouve réduit à la plus affreuse misère par suite de l'incendie qui a dévasté cette Commune qu'il habitait. Il demande à participer aux secours que le Gouvernement accorde aux artistes indigents.

Le Bureau Consultatif s'étt assuré par les divers Certificats qui accompagnent la demande du Cn. Janvier que cet artiste a été l'un de ceux qui ont concouru le plus efficacement à introduire dans les montagnes du Jura le genre précieux d'industrie qu'il cultive; que quoique formé par lui même et sans maître, il a perfectionné par ses longs travaux l'art qu'il exerce au milieu de ses compatriotes; qu'en outre il leur a constamment présenté le modèle des vertus publiques et privées, et qu'il est parmi les habitans du Jura l'objet d'une reconnoissance comme d'une vénération unanime.

D'après de semblables témoignages, le Bureau considérant que rien n'est plus propre à encourager le progrès de l'industrie et des Arts, que d'assurer une honorable protection à ceux qui après s'être dévoués sans relâche à leur perfectionnement, se trouvent atteints sur la fin de leur carrière par des malheurs aussi grands que ceux dont le Ct. Janvier est la victime,

Est d'avis qu'il soit pris sur la caisse des encouragemens une pension annuelle pour le vieillard vertueux et modeste qui adresse cette pétition au Ministre, et que cette pension lui soit donnée non à titre de secours, mais à titre de récompense.

Brune. Procédé pour la carbonisation du bois. Rav. d'Juvent.

Le Cn. Brune sollicite un Brevet de 10 années, pour la construction de nouveaux fourneaux propres à la carbonisation du bois.

Le Bureau Consultatif trouve que la description fournie par le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pétitionnaire est suffisante pour faire connoître son procédé qui est extrêmement simple et qui peut être entendu même sans dessin.

En conséquence il estime que le Brevet doit être accordé.

Abeille. Hennebert S.

Séance du 14 Ventôse an 9.

Président le C.en Abeille.

Demange. Toiles à voiles et treillis sans apprêt.

Le Préfet de la Meurthe transmet au Ministre un second mémoire du C.en Demange, cordier à Sarrebourg, sur la découverte qu'il prétend avoir faite d'un nouveau mode de fabrication de Toiles à voiles et de treillis sans apprêt.

Le Bureau Consultatif, après avoir pris connoissance de ce mémoire, observe que le C.en Demange insiste sur une vérité bien connue en insistant sur les avantages qui résultent pour la bonne qualité des toiles de les fabriquer sans apprêts; que les Coutils sont en grande partie fabriqués de cette manière; que les procédés en sont connus et pourroient s'appliquer à la fabrication de toute espèce de tissus, puisqu'ils sont adoptés même pour les gazes de soie.

Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération la prétendue découverte du Cit. Demange et, à cet égard, le Bureau se refère à son avis du 2 Pluviôse d.er

L'Olive. Hydraulique.

Le C.en L'Olive annonce qu'il est connu par plusieurs expériences hydrauliques qui ont eu du succès. Il demande à être employé soit pour les canaux qui seraient ouverts par suite dans l'Intérieur, soit pour l'embellissement des jets d'eau dans les Jardins publics.

Le Bureau Consultatif, sur l'observation que les expériences hydrauliques annoncées par le Pétitionnaire ont pour objet l'agrément et sont plutôt amusantes qu'utiles, pense qu'elles ne méritent pas de fixer l'attention du Gouvernement.

Abeille. Hennebert S.

Séance du 16 Ventôse an 9.

Président le C.en Abeille.

Phulpin. Blanchiment des fils ou toiles de Lin.

Les C.ens Phulpin frères & C.ie, de St. Dié, prient le Ministre de leur transmettre quelques renseignemens sur le Blanchiment des fils ou toiles de lin par la vapeur de la soude.

Il sera répondu à ces citoyens que les renseignemens qu'ils désirent sont décrits 1.° dans le N.° 32 du Bulletin de la Société Philomatique, qu'ils peuvent se procurer chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, à Paris; 2.° dans le N.° 10 des Annales des Arts et Manufactures.

Murat.

Le C.en Murat demande qu'on mette à sa disposition le Local

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Nouveaux principes de mécanique.

ou le Lieu des Arts tient ses Séances, pour y professer de nouveaux principes de Mécanique qu'il a développé dans un ouvrage dont il fait hommage au Ministre.

Le Bureau pense qu'il doit être écrit au Pétitionnaire d'abord pour lui accuser réception de son ouvrage, et ensuite pour lui annoncer que le local qu'il demande n'étant pas à la disposition du Ministre, il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande, qui tend à ce qu'on lui en accorde la jouissance pour des cours de mécanique.

Bidois.
Navette volante.
Blanchiment.

Le C.en Bidois désirerait que le Ministre autorisât le Préfet de la Mayenne 1.° à envoyer deux tisserands à la fabrique du C.en Bassens, près Bassy, pour s'y instruire dans l'usage de la navette volante.

2.° à envoyer également à Paris quatre citoyens de son choix, pour prendre connoissance de l'application des nouveaux procédés de blanchiment par acidification, et communiquer ensuite les instructions qu'ils auraient reçues aux manufacturiers des toiles de Laval.

Sur la première demande, le Bureau consultatif est d'avis que les nombreuses manufactures de toiles du Dépt.t de la Mayenne doivent jouir des avantages offerts par le Ministre à d'autres Départements, pour propager dans les manufactures l'usage des navettes volantes; qu'en conséquence il doit être écrit au Préfet de la Mayenne, conformément à la lettre du Ministre, en date du 7 Nivôse dernier, pour l'autoriser à nommer un Citoyen qui serait admis dans l'Etablissement de Bassy, près Paris, à l'instruction concernant l'usage des navettes volantes.

Sur la seconde, que les procédés nouveaux pour le blanchiment des toiles de fils et coton se trouvent décrits dans le N.° 32 du Bulletin de la Société Philomatique, que le C.en Bidois pourra se procurer chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, à Paris, 2.° dans le N.° 10 des Annales des Arts et Manufactures.

Leschen.
Poterie anglaise.

Le C.en George Leschen, chymiste, né dans l'Electorat d'Hanovre, arrivé nouvellement d'Angleterre où il avait été envoyé par les actionnaires de la fabrique de Poterie Anglaise, établie à Creil sur Oise, pour s'instruire de la véritable composition de cette poterie, prie le Ministre d'autoriser le Préfet des Deux Nèthes à lui délivrer un Passeport pour qu'il puisse se rendre d'Anvers, où il est maintenant, à Paris.

Le Bureau Consultatif observe que les motifs qui ont déterminé le Pétitionnaire à entreprendre le voyage d'Angleterre, ses études et ses connoissances, peuvent bien lui mériter une recommandation du Ministre de l'Intérieur; mais qu'elles ne peuvent, dans aucun cas, le dispenser de se conformer aux loix de la République.

En conséquence il est d'avis que la demande du Citoyen George Leschen doit renvoyé au Ministre de la Police G.le qu'elle concerne spécialement. J.

Adopté

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 18 Ventôse an 9.

Président le C.en Abeille.

Renaud Floutier. armes.

Le C.en Dietrich invite le Ministre à employer d'une manière utile à la République les talents du C.en Renaud Floutier, artiste distingué dans la coutellerie et la fabrication des armes blanches.

Il est à la connoissance du Bureau Consultatif que ce Citoyen s'est acquis dans la Manufacture de Klingenthal une réputation méritée par la perfection de ses ouvrages, et par l'art avec lequel il avait su imiter ceux des manufactures Anglaises; que pendant les années 2 et 3 il a fabriqué avec succès des armes blanches, pour le service de nos armées; qu'enfin les C.ens Berthollet et Fourcroy lui ont rendu les témoignages les plus flatteurs.

Le Bureau pense donc qu'il serait convenable d'attacher ce Citoyen à des travaux qui puissent rendre ses talents utiles à la République; en conséquence il est d'avis que le Min.re de la Just.e doit le recommander très particulièrement à celui de la Guerre, pour le faire employer à la manufacture de Klingenthal, dont les travaux commencent à reprendre de l'activité.

Le Bureau ne doute pas que les Services rendus par l'estimable Floutier, mort en Egypte victime de son dévouement, ne doivent donner au Pétitionnaire un nouveau droit à l'intérêt du Ministre, et ajouter un nouveau poids à la recommandation dont il sera l'objet. S.

Abeille Lambert S.

Séance du 22 Ventôse an 9.

Président le C.en Abeille.

Delacorbière. Caffé.

Le C.en Delacorbière, Garde Magasin au Bureau du Timbre extraordinaire à Genève, annonce qu'il a découvert un procédé pour composer une sorte de Caffé plus doux, plus agréable et moins dispendieux que le Caffé ordinaire.

Il demande au Ministre la permission, 1.° de lui adresser directement un composé de ce caffé, prêt à recevoir l'eau bouillante, et en outre les deux parties séparées en graine, 2.° dans le cas où l'usage de ce nouveau Caffé serait jugé utile, d'avoir différentes épreuves, de passer du lieu où il est employé maintenant, dans une grande ville où la place qu'il occupe lui permettrait de tirer quelque parti de sa découverte.

Le Bureau Consultatif est d'avis qu'il doit écrit au C.en Delacorbière, pour lui annoncer qu'il peut envoyer les échantillons dont il s'agit. Il sera fait ensuite, à ce sujet, un Rapport au Ministre, qui statuera, s'il y a lieu, sur la demande de ce citoyen, à l'effet d'obtenir un changement de local dans la place qu'il occupe.

de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sagnier & Milne.
mécanique pour filer la laine, le Coton, le Lin.
Brev. d'Inv.

Le C.n Sagnier, propriétaire à Marly, et le C.n Milne, son associé, demandent, comme ayant perfectionné les mécaniques à filer déja connues, et inventé différentes parties qui se trouvent indiquées dans la description jointe à leur pétition ainsi que dans les plans numérotés 1, 2, 3, le privilège exclusif de faire usage des susdites mécaniques pour la filature de la laine, coton, bourre de soie et Lin, pendant 15 années et plus si le Gouvernement juge à propos de l'accorder.

Ils demandent en outre, dans la vue de conserver à la République les avantages de cette découverte, que leurs procédés soient tenus secrets.

Le Bureau Consultatif a remarqué 1° que les dessins fournis par les pétitionnaires ne présentent pas la coupe de leur machine et que leur description ne précise pas assez le perfectionnement pour lequel ils sollicitent un brevet; 2° que pour qu'ils puissent jouir privativement de leur découverte pendant un espace de temps plus long que la durée ordinaire des Brevets, il est nécessaire qu'ils se conforment aux dispositions de la Loi du 7 Janvier 1791.

Abeille Hennebert

Séance du 24 Ventôse an 9.

Président le C.n Abeille.

Jolivet.
Demande d'un tribunal de Commerce, d'une maison de Travail &c &c.

Le C.n Jolivet, Commissaire du Gouvernement dans les nouveaux Départements de la rive gauche du Rhin, adresse au Ministre un mémoire des fabricants d'Aix la Chapelle et Borcette qui demandent:

1° l'établissement d'un tribunal de Commerce dans cette commune ou à son défaut d'un Tribunal de fabriques.

2° d'une maison de travail et Correctionnelle qui ferait cesser les vols de laine, procurerait des bras aux fabriques et détruirait la mendicité.

3° une diminution de droits d'entrée sur les matieres premieres, comme Laines, drogues de teinture &c.

4° l'affranchissement, pour les Draps, du droit de sortie, et une Loi qui défende sévèrement l'exportation de toute matiere brute.

5° l'exemption, pour les tisserands, de la Conscription Militaire.

Le Bureau Consultatif observe sur la 1.ere demande qu'un Tribunal de Commerce serait d'une grande utilité dans une ville, le chef-lieu du Dép.t de la Roër; que sa population, surtout son commerce et celui de quelques villes qui l'avoisinent, lui rendent cet établissement nécessaire; que la création du Tribunal de fabriques est subordonnée au plan général des mesures reglementaires qui seront prises relativement aux fabriques.

Sur

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sur la 2.e que le Gouvernement jugera sans doute qu'il est d'une sage Police de former des Ateliers, des Maisons de travail où les mendiants, les vagabonds et gens sans aveu, soient renfermés pour se livrer à un travail facile qui suffirait à leur Subsistance; que cette mesure tient également à un plan général de Reglements pour les manufactures.

Sur la 3.me et la 4.e qu'à l'exception de quelques objets, tels que l'indigo et l'huile de Vitriol qui payent 15 et 20 f. d'entrée par quintal, les autres objets sont soumis à une taxe très modique; que les matieres brutes sont exemptes de tout droit d'entrée excepté celui de la Balance du Commerce.

Sur la 5.e enfin, que si on accordait aux Vétérans l'exemption de Conscription militaire il n'y aurait pas de raison pour la refuser aux gens de la campagne qui sont pour le moins aussi utiles.

D'après toutes ces observations, le Bureau est d'avis que le Ministre ne doit prendre en considération que la 1.re demande, et ajourner toute décision sur les autres.

Abeille

Séance du 26 Ventôse an 9.

Présidence du C.en Abeille.

Decamps. Bateau-poisson.

Le C.en Decamps adresse au Ministre un mémoire contenant des idées sur les différents moyens qu'on pourroit employer pour construire des bateaux-poissons.

Quoique le Bureau Consultatif n'ait rien remarqué de particulier dans ce mémoire, il est d'avis néanmoins qu'on en accuse réception à l'auteur qui sera remercié de son zele.

Degouvernain. Procédé nouveau pour marquer les papiers et effets de Commerce.

Le Préfet de la Côte d'Or transmet un nouveau mémoire du citoyen Degouvernain, sur un procédé à l'aide duquel chacun pourrait marquer les papiers et effets de commerce de maniere à en rendre le vol infructueux à celui qui l'aurait commis. Dans le cas où le mérite de sa découverte serait constaté, il demande 1.° un Brevet gratuit d'invention pour 15 années, 2.° des fonds nécessaires à son déplacement, si les commissaires qui seraient nommés pour l'examen de son procédé étoient choisis ailleurs que dans le lieu de son domicile.

Le Bureau Consultatif renvoye d'abord le pétitionnaire à une lettre que le Ministre lui écrivit le 17 frimaire dernier, et dans laquelle il lui annonçait qu'une récompense Nationale ne peut se concilier avec l'obtention d'un Brevet, et que l'auteur d'une découverte doit choisir entre ces deux avantages.

Quant à la demande de fonds pour les frais de son déplacement, s'il avait lieu, le Bureau pense que le Ministre ne peut l'accueillir, attendu que n'ayant aucune connoissance de ces procédés il ne peut rien préjuger sur leur mérite.

Le

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Delfosse.

Le C.n Delfosse transmet au Ministre les dessins et la description 1.° de Boulets réunis deux-à-deux par une chaîne, 2.° de deux globes de forme ovoïde, en fer blanc, pour apprendre à nager, 3.° d'une griffe propre à être enfoncée dans une piece de bois, sans percer ni frapper. L'auteur témoigne le désir que ses découvertes demeurent secrettes jusqu'à leur entiere perfection.

Le Bureau Consultatif observe qu'aucun de ces objets n'a le mérite ni de l'Invention ni de la perfection. Les boulets enchaînés, que le C.n Delfosse propose de remplir d'argile, ne produiroient qu'une partie de l'effet qu'on en obtiendroit s'ils étoient pleins ou solides, et auroient en outre l'inconvénient d'exiger des pieces d'un plus fort calibre.

Quant aux globes de fer blanc, ils seroient trop sujets à se détruire pour qu'on puisse en conseiller et même en permettre l'usage.

La composition de la Griffe propre à être enfoncée dans le bois ne peut remplir son objet, du moins de la maniere dont l'auteur l'annonce, puisqu'il faut la fixer d'abord sur la piece de bois assez solidement pour pouvoir faire entrer dans la même piece deux autres pointes à barbes de cannes par la simple pression.

D'après ces observations, le Bureau pense que les projets du Citoyen Delfosse ne méritent sous aucun Rapport l'attention du Gouvernement; et comme l'auteur désire que ses projets ne soient point communiqués jusqu'au moment où il les aura perfectionnés, le Bureau est d'avis que les dessins et la description doivent lui être renvoyés.

Abeille Henneberg J.

Séance du 28 Ventôse an 9.

Président le C.n Abeille.

Danthon. Blanc de Zinc.

Le C.n Danthon, communique au Ministre une lettre qu'il a écrite au C.n Guyton, et dans laquelle il lui rend compte des résultats avantageux qu'il a obtenus de l'usage du Blanc de zinc. Il ajoute qu'il s'occupe d'un ouvrage concernant les couleurs pour la peinture, dans lequel il décrira les meilleurs moyens d'opérer leur mélange.

Il sera répondu à ce citoyen qu'on a reçu ses renseignemens sur les résultats qu'il a obtenus de l'usage du Blanc de zinc. Quant à l'ouvrage sur les couleurs, le Bureau pense qu'il sera d'une grande utilité pour les arts si le but qu'on annonce est rempli; et qu'à cet égard l'auteur doit être encouragé par l'espoir de la bienveillance du Ministre.

fils retors.

Les fabricants de fils retors, à Lille, Dép.t du Nord, invitent le Ministre à revêtir de son approbation un arrêté pris par le Préfet

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de ce Département, relativement à l'exécution d'un arrêté concernant la fabrication de ces mêmes fils.

Le Bureau consultatif se refere à son avis du 8 de ce mois sur la même demande.

Rouaud. Teinture. Le C.en Rouaud Villemartin, agriculteur du Dép.t de la Loire inférieure, annonce la découverte d'une nouvelle teinture tirée des graines de Tournesol, et qu'il dit avoir obtenue en les laissant seulement reposer quelques heures dans l'eau. Il prétend aussi avoir trouvé le secret de faire des chandelles avec du Beurre.

Le Bureau consultatif ayant répété plusieurs fois l'essai sur la graine de Tournesol, annoncé par le C.en Rouaud, n'a point obtenu à beaucoup près des résultats aussi satisfaisants que ceux qu'avait promis ce citoyen: il ne juge pas qu'on puisse en tirer rien d'utile.

Quant au second procédé, comme il n'offre aucun mérite de nouveauté, ni aucun avantage d'économie, le Bureau ne pense pas qu'il mérite l'attention du Gouvernement.

Dietet. Schalle. Brev. d'Inv.on Le C.en Dietet, de Genève, sollicite un Brevet de 5 années pour la fabrication nouvelle d'étoffes nommées étoffes de schalle.

L'étoffe rase de laine fine, tramé sur soie, que le C.en Dietet joint à sa demande d'un brevet, suffit bien pour faire connoître cette espèce de mélange de la laine avec la soie, mais le résultat ne peut seul faire connoître les procédés de fabrication; et comme le mémoire du pétitionnaire ne renferme aucun détail à cet égard, le Bureau propose au Ministre de demander au C.en Dietet, par addition, une explication détaillée de ses procédés, conformément à la loi, et surtout de ses moyens de préparation des laines fines à l'aide du peigne.

Abeille Chaptal

Séance du 2 Germinal an 9.

Président le C.en Abeille.

Decamp. Projets d'établissements industriels, &c. Le Citoyen Decamp soumet au Ministre trois mémoires ou Projets; le 1.er relatif aux progrès de l'industrie et des manufactures françaises, le second à l'établissement d'une fabrique en grand, le 3.e à celui d'une caisse de Mouleurs.

Le Bureau Consultatif, après l'examen de ces trois projets, est d'avis qu'il soit répondu à ce citoyen 1.° que le Ministre n'ayant pas dans ses attributions les Domaines Nationaux il ne peut s'occuper du 1.er mémoire où l'auteur propose au Gouvernement de concéder des terreins propres à des établissements industriels dans les lieux qu'il n'en existe pas, à la charge par les concessionnaires d'instruire et de perfectionner des Elèves dans l'industrie et le commerce.

2.° que le Gouvernement ne se mêle en aucune manière de plans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'établissements qui pour réussir ont besoin du concours et de la réunion en société de plusieurs citoyens.

Tribert.
Vues générales sur les manufactures et le commerce.

Le C.n Tribert, juge de paix du canton de Laferté-Milon et cidevant Inspecteur des Manufactures, adresse au Ministre trois mémoires, l'un sur les manufactures et le commerce, un autre sur la vente annuelle des cires et des miels, principalement dans l'ancienne généralité d'Orléans, le 3.e sur l'état où se trouvaient en 1789 et 1790 les différentes branches d'industrie dans la même généralité. Il termine en priant le Ministre de prendre en considération l'état de détresse où il se trouve et de l'appeller près de lui, pour lui confier une place dans laquelle ses connoissances pourraient être utiles à la chose publique.

Le Bureau Consultatif, après avoir pris connoissance de ces mémoires, estime que le Ministre doit écrire à l'auteur une lettre de satisfaction; et comme par sa moralité, par ses connoissances en fabrication et en commerce, ce citoyen s'est rendu recommandable dans sa place d'Inspecteur, le Bureau exprime le vœu que le Ministre, en lui répondant, lui donne l'espoir d'employer d'une manière utile, si l'occasion s'en présente, les connoissances qu'il a acquises sur les manufactures et le commerce.

Grignet.
Procédés pour la fabrication de l'orge perlé.
B. Dinv.

Le C.n Grignet requiert un Brevet de cinq années pour la fabrication de l'orge perlé par des procédés et des machines décrits dans le plan et le mémoire explicatifs joints à sa pétition.

Le Bureau consultatif, vu le plan et l'explication qui lui paroissent suffisants pour faire connoître les moyens mécaniques employés par l'inventeur, estime que rien ne s'oppose à ce que le Brevet lui soit délivré.

Ducan.
Tabac.

Le C.n Ducan transmet au Ministre ses observations sur le commerce et la fabrication du tabac, ainsi que sur la nécessité de soumettre les ventes en feuilles à l'examen d'experts dans le nombre desquels il prie le Ministre de le comprendre pour Paris.

Le commerce du tabac étant libre, et chacun pouvant acheter et vendre comme il l'entend, le Ministre ne peut pas mettre un intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur: c'est à eux s'ils ont des différents sur la qualité de la marchandise, à choisir, s'ils ne s'accordent pas, des experts pour les terminer.

En conséquence le Bureau consultatif est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les observations et la demande du C.n Ducan, relativement à la nomination d'experts pour la vente du tabac en feuille.

Abeille Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 4 Germinal an 9.

Présidence du C.en Abeille.

Grafsot.
Cheminée économique et à l'abri de la fumée.
Brev. d'Inv.on

Le C.en Grafsot se disant inventeur d'une cheminée économique et à l'abri de la fumée, pour laquelle il a sollicité un brevet de 10 années, envoye un modèle qu'on lui avait demandé comme étant nécessaire pour constater les différences qui peuvent exister entre ses procédés et ceux pour lesquels il a déjà été délivré des Brevets.

Vu le modèle qui complette maintenant l'instruction exigée par la loi, le Bureau consultatif ne voit plus rien qui s'oppose à la délivrance du Brevet.

Margenthier.
Projet pour faire éclater et disparoitre les rochers.

Le C.en Margenthier soumet au Ministre un projet pour faire disparoitre les rochers qui nuisent à la navigation des fleuves et des rivieres : il offre de faire à ses frais la 1.re expérience.

Le Bureau consultatif observe qu'à la vérité la masse de plomb non élastique que le C.en Margenthier se propose d'employer pour fermer l'ouverture de la mine peut produire son effet, pourvu qu'on la proportionne à la résistance présumé du rocher que l'on entreprendrait de miner ; mais l'auteur n'explique point de quelle maniere il soutiendrait au dessus des eaux cette masse qui fait corps, pour ainsi dire, avec le rocher, et qui se précipitera au fond des eaux soit que le rocher se brise, soit que l'effet de la poudre le lance dans les airs comme un boulet. Ainsi, dans tous les cas, ce procédé éxigerait un travail particulier après l'explosion de la mine, pour retirer du fond des eaux la masse de plomb ; car on ne peut supposer qu'il entre dans les projets de l'auteur, qui se détermine à faire une expérience à ses frais, de perdre un lingot de plomb à chaque mine qu'il ferait sauter.

Cet objet concernant plus particulierement le C.en Cretté, chargé de tout ce qui a rapport à la navigation intérieure, le Bureau propose de lui écrire dans le sens des observations ci-dessus en lui transmettant le mémoire du C.en Margenthier.

Dudevant
Raffineries à sucre.

Les C.ens J. B. Dudevant et Cie négociants à Bordeaux, adressent au Ministre un mémoire sur les raffineries à sucre de la République française. Ce mémoire tend à engager le Gouvernement 1.° à défendre toute importation de sucres raffinés étrangers, 2.° à établir des raffineries à sucre qui seroient exploitées exclusivement pour son compte.

Le Bureau consultatif ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'étendre en détails sur les nombreux inconvénients qui naitroient du projet des pétitionnaires, inconvénients dont l'existence frappe dès le premier abord.

Il est un principe reconnu que les défenses absolues d'importation sont toujours illusoires ; elles ne servent qu'à assurer des avantages marqués à la contrebande.

On

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

On pourrait ajouter que lors même que leur exécution seroit possible elle seroit nuisible, parce qu'elle feroit disparoître dans nos marchés une concurrence souvent nécessaire au consommateur et toujours favorable à l'industrie, en entretenant l'émulation, cause principale de ses progrès.

Il est un autre principe non moins constaté, et constamment suivi par les administrateurs éclairés; c'est qu'il ne convient jamais à un Gouvernement d'entreprendre des fabrications pour son propre compte, parce que ces entreprises sont aussi ruineuses pour le trésor public que contraires aux intérêts de l'industrie nationale.

Que sera-ce donc lorsqu'on proposera au Gouvernement de se rendre monopoleur en même temps que fabricant d'ordonner lui même la ruine et la destruction de ses manufactures au lieu d'en favoriser les progrès? et on osera l'ajouter, comment des Négociants ont-ils pu concevoir et exprimer une idée aussi illibérale, et se laisser aveugler par l'intérêt personnel au point de demander la ruine de leurs propres concitoyens.

Si les intéressants raffineries qui existent à Orléans, à Bordeaux, à Marseille, à la Rochelle, à Montpellier, à Rouen, à Anvers &c. ont peine en ce moment à soutenir la concurrence des raffineries étrangères, cette difficulté n'est pas le résultat d'aucune infériorité dans les procédés: on pourroit bien plutôt affirmer notre supériorité dans ce genre. Cette difficulté ne tient donc qu'aux circonstances générales qui ont momentanément entravé les progrès de nos manufactures; le Gouvernement en levant chaque jour ces obstacles par la sagesse de son administration donne aux manufactures françaises le véritable encouragement qui convient à leurs intérêts, et qui doit rétablir notre nation au premier rang des nations industrieuses de l'Europe.

D'après ces observations, le Bureau est d'avis qu'il ne soit fait aucun accueil à la demande des C.ens Dudevant &c.ie

Bosc, tribun.

Proposition de parcourir pendant l'intervalle des deux sessions, les principales manufactures de la France, pour en rapporter des notions exactes.

Le C.en Bosc, membre du Tribunat, présente au Ministre quelques observations sur la nécessité d'un bon système d'information relativement à l'état des manufactures et de l'Agriculture en France; il rappelle les anciennes institutions qui existoient à ce sujet, et qui n'ont point encore été remplacées. Il termine en offrant d'employer l'intervalle des deux sessions pour visiter les principales villes de fabrique et les manufactures importantes de la France, pour rapporter des notions exactes sur leurs situations anciennes, leur position présente et les moyens de les restaurer.

Le Bureau consultatif n'a négligé aucune occasion de faire remarquer au Ministre les inconvéniens qui résultent de la privation absolue de bonnes et exactes informations sur l'état et les besoins des manufactures. Il a fait observer que les anciennes institutions qui existoient à cet égard n'ont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

point été remplacés, que la correspondance des Préfets ne peut y suppléer que très imparfaitement, et que cependant ces informations deviennent toujours plus nécessaires à mesure que notre situation politique et économique éprouve de changemens et surtout à mesure que le Gouvernement s'occupera plus activement de seconder les progrès de l'industrie et acquiert plus de moyens pour y exciter.

Les connoissances du C.en Bose, dans la partie des manufactures, le zèle et le patriotisme qui l'animent donnent un nouveau prix aux renseignemens qu'il propose de recueillir, et doivent faire considérer son offre comme une des idées les plus précieuses que puisse inspirer l'amour du bien public.

Le Bureau consultatif est d'avis que le Ministre agrée avec empressement la proposition du C.en Bose, lui en témoigne sa satisfaction et l'engage, avant son départ, à une conférence dans laquelle on conviendroit des bases sur lesquelles il établiroit ses utiles travaux et de la marche qu'il pourroit suivre.

Duclos.

Vues générales sur les restaurations du commerce. Objet d'établissement.

Le C.en Duclos, ancien Négociant, adresse au Ministre des vues générales sur la restauration du Commerce et des Manufactures.

Ce mémoire a pour objet de proposer au Ministre le plan d'un établissement formé par actions et dont le capital seroit de 30 ou 40 millions au moins.

Cet établissement auroit pour but les 7 objets suivants:

1.° Acquisition de matières premières pour les fournir à prix modéré aux manufacturiers qui paroîtroient mériter cette faveur.

2.° Crédits en Banque accordés à ces mêmes manufacturiers, pour leur faciliter les achats.

3.° Fonds confiés aux manufactures anciennes ou nouvelles par commandites.

4.° Réception en consignation des produits des manufactures.

5.° Recherches des instrumens utiles, soins pour en introduire l'usage et en encourager l'invention.

6.° Établissement de comptoirs dans les colonies et chez les nations étrangères.

7.° Secours et appui à donner aux entreprises de canaux et autres améliorations utiles.

Les avantages qu'on devroit attendre de cet établissement seroient, suivant le pétitionnaire, une circulation plus rapide, le retour de la confiance, la facilité des payemens, une utile direction donnée au commerce par l'exemple d'un chef éclairé.

Le pétitionnaire sollicite l'intérêt du Gouvernement pour cette entreprise. Les faveurs qu'il demande sont au nombre de quatre:

1.° Vente de Domaines Nationaux à terme reculé.

2.° Fournitures faites à cette compagnie.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

3°. Adjudication des coupes de bois, au prix d'estimation.

4°. Jouissance d'une Maison Nle à Paris.

Après avoir analysé le projet du Cn Duclos, le Bureau s'est proposé les deux questions suivantes:

— Le Projet promet-il réellement les avantages qu'annonce le Dictionnaire?

— En supposant que ce Projet soit utile, le Gouvernement doit-il s'intéresser à son exécution?

Premiere question:

Le Bureau observe d'abord que plusieurs des objets que le Cn Duclos paroit avoir en vue sont déja remplis par les institutions existantes.

La recherche des instrumens utiles, les encouragemens à donner à leur importation ou à leur découverte sont un des soins qui occupent plus activement l'Administration.

L'établissement de la Banque nationale et des banques particulieres, supplée en partie à la disette du numéraire. Il y suppléera chaque jour d'avantage à mesure que notre situation acquerra plus de consistance.

A Lyon, le rétablissement des quatre payemens annuels va bientôt concourir plus simplement encore à la rapidité de la circulation.

Il dépend du Gouvernement de faire obtenir quelquefois des matieres premieres à un prix plus modéré aux fabriques qui auroient droit à cette faveur, et c'est ce qu'il a fait plusieurs fois en accordant des importations avec exemption de droit dans certaines cas particuliers.

Les entreprises des Canaux de Navigation et de diverses améliorations relatives à l'Agriculture sont aussi un des objets les plus ordinaires de la sollicitude du Gouvernement; l'intérêt particulier ne manquera point de le seconder dans ces entreprises.

Quant aux autres opérations que la Compagnie se proposeroit, comme Vente de matieres aux fabricants, crédits à leur accorder, reception en consignation de leurs produits, formation de Comptoirs dans l'étranger, il est évident que ce sont là précisément les mêmes opérations qui occupent habituellement toutes les maisons de commerce.

La question se réduit donc à savoir s'il est plus utile que ces opérations soient exécutées, avec une faveur particuliere, par une Compagnie qui en embrasseroit une masse beaucoup plus considérable.

On ne peut douter que la Compagnie projettée par le Cn Duclos n'obtint, soit à raison des faveurs que lui feroit le Gouvernement, soit à raison de ses immenses capitaux, un avantage marqué dans ses spéculations

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

sur les maisons de commerce particulières).

Ce serait donc une espèce de monopole : ce serait un découragement inévitable pour le Commerce, et n'est-ce pas nuire aux intérêts des manufacturiers que de décourager le commerce, son intermédiaire naturel et nécessaire vis à vis des consommateurs et des propriétaires ?

D'ailleurs rien ne garantit que cette compagnie remplit les opérations qu'elle se propose d'une manière plus avantageuse pour le public que ne peuvent faire les maisons de Commerce particulières.

La longueur des crédits qui seraient accordés aux fabricants, le choix des fabricants favorisés, seraient abandonnés à l'arbitraire des Administrateurs. Quelle garantie a-t-on qu'ils ne prendraient pour guide que l'intérêt public, et non l'intérêt particulier, et qu'ils ne se prévaudraient pas de leurs moyens pour recueillir les avantages du monopole ?

On sait qu'une seule et même Administration ne saurait avoir pour découvrir toutes les opérations utiles les mêmes moyens que donne l'émulation des particuliers ; on sait qu'elle peut refuser les avantages que la rivalité des particuliers les force d'offrir à ceux avec lesquels ils contractent.

Le Bureau conclut de ces observations que le plan du Cn Duclos ne peut promettre l'utilité qu'il annonce.

2me Question :

Mais en admettant cette utilité, le Gouvernement devrait-il accorder à cette compagnie les faveurs que sollicite le Pétitionnaire ?

En vain ce citoyen assure-t-il qu'il ne demande aucune préférence, aucun secours pécuniaire : la nature même de ces demandes exprimées ci-dessus contredit ce langage. C'est donner de l'argent que se priver d'un revenu ; or en donnant la jouissance d'une maison Nationale le Gouvernement se prive d'un revenu. C'est donner de l'argent que de se relâcher sur l'époque d'une rentrée de fonds, que de s'ôter les avantages d'une concurrence dans les ventes publiques et les Fournitures. Or les demandes 1, 2 et 3, renferment précisément cette condition.

Cette vérité une fois reconnue, il est visible que la faveur sollicitée serait inutile, nuisible et contraire aux Loix.

Elle serait inutile, d'après les expressions même du Pétitionnaire. Car il répète plusieurs fois que les bénéfices de cette entreprise seront considérables, qu'ils sont certains, que plusieurs actionnaires se sont déjà présentés, et il fonde sur cette assurance de succès la responsabilité de la Compagnie vis-à-vis du Gouvernement. S'il en est ainsi, l'intérêt particulier réalisera seul, et sans l'intervention du Gouvernement, le projet du Pétitionnaire.

Elle serait nuisible, car il est contraire aux principes d'une

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Administration éclairé qu'un Gouvernement prenne jamais aucun intérêt à des Spéculations de commerce.

Cette observation devient bien plus grave lorsqu'on réfléchit que cette compagnie auroit la faculté de s'intéresser par commandite à certaines manufactures à son choix. Car alors le Gouvernement favoriseroit évidemment certaines Manufacturer aux dépens des autres, sans être autrement dirigé que par l'arbitraire des administrateurs.

Enfin cette faveur seroit contraire aux loix; Car les Loix ont prescrit pour la vente des Domaines nationaux, et des coupes des forêts, un mode que le Ministre n'a pas le pouvoir de changer.

D'après ces considérations, le Bureau est d'avis qu'il ne doit être accordé aucun accueil au projet du C.en Duclos.

Abeille

Séance du 6 Germinal an 7.

Présidence du C.en Abeille.

Mathis.

Machine à fouler les tricots.

Le C.en Mathis réclame un supplément d'indemnité tant pour solde du prix d'une machine à fouler les tricots, dont il est inventeur et qu'il a vendue au Gouvernement, que pour la valeur de deux équipages de cette même machine qu'il a livrés, en l'an 2, aux fabricants bonnetiers de Troyes et de Rouen d'après l'invitation du Gouvernement.

Le Bureau consultatif ne voit point à quel titre le C.en Mathis réclame un supplément. Il fut accordé à ce citoyen, le 21 Mars 1792, une somme de 3000.f pour prix de son invention: dans le cours de cette année il la perfectionna, et sur l'avis du Bureau de consultation, en date du 21. 9.bre suivant, il obtint un supplément de 3000.f = Peu de tems après, les communes de Troyes et de Rouen demandèrent au Gouvernement, pour l'utilité de leurs manufactures de Tricot, les moyens d'application de cette invention, et d'après un autre avis du même Bureau de consultation des Arts et métiers, le C.en Mathis reçut encore 3000.f tant pour ses frais de voyage que pour le prix des modèles demandés par les deux communes.

D'après cet exposé, le Bureau estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la nouvelle pétition du C.en Mathis.

Laroisse.

Compositions chimiques.

Le C.en Laroisse, artiste, transmet au Ministre un état des découvertes qu'il a faites et qui consistent dans la composition 1.° d'une liqueur propre à économiser le charbon de bois qui en est imbibé, 2.° d'un mastic, 3.° d'une huile réduite en pommade pour préserver le fer de la rouille, 4.° d'une matière qui a la propriété d'empêcher les canons de fusil de crever.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il est à la connoissance du Bureau consultatif qu'il a été fait des expériences pour constater les avantages des découvertes du C.n Paroisse, et que le Gouvernement lui a fait des avances sur l'avis du Bureau de Consultation des Arts et métiers, pour le mettre à portée de se rendre utile aux arts en livrant au commerce les différentes préparations dont il s'agit.

Le Bureau pense donc 1.° qu'il n'est pas nécessaire de faire de nouvelles expériences à ce sujet; 2.° que ce citoyen n'ayant consigné dans ses mémoires ni les résultats des expériences qui constatent la bonté de ses procédés, ni les détails nécessaires pour faire connoître la nature des matières, le ministre n'a aucun moyen de les apprécier, ni par conséquent d'en conseiller l'usage.

Koch.

Boîte pour faciliter la cure des fractures de jambes.

Le C.n Koch, serrurier, adresse au Ministre deux Rapports, l'un de l'Institut National et l'autre du Bureau de Consultation des Arts et métiers, relativement à l'invention d'une boîte pour faciliter la cure des fractures de jambe.

Il résulte de ces deux Rapports,

Que cette boîte est le perfectionnement de celle proposée dans la même vue par Jean Louis Petit;

Que son utilité a été reconnue par plusieurs expériences;

Que le 4 Thermidor an 3 il fut adjugé à ce sujet au C.n Koch, une récompense nationale de 4000.tt, portée à huit mille, à cause de son age.

Il paroit que le C.n Koch n'a point touché cette récompense, qui lui eut été payée alors en papier monnaie.

Les pieces remises par le C.n Koch ne présentant point la preuve certaine que ce citoyen n'a pas touché la récompense qui lui avait été accordée, ni l'explication des causes qui en ont empêché le payement, le Bureau consultatif est d'avis qu'on demande, sur ces deux objets, des renseignemens précis à la Division de l'Instruction publique.

Comme le modele que le C.n Koch avoit remis dans le temps s'est égaré, le Bureau Consultatif pense que, d'après le mérite que l'on a reconnu à cette machine, le Ministre devroit en acheter une pour la faire déposer au Conservatoire.

Enfin, pour achever de constater l'utilité de cette invention, et dans le cas ou elle seroit telle qu'on l'annonce, pour lui assurer la récompense la plus digne d'elle en procurant à l'auteur des ventes nombreuses, et au public la jouissance des précieux effets de cette découverte, le Bureau est d'avis que le Ministre écrive à l'Administration des Hospices, en l'engageant à faire examiner par le Conseil de santé l'usage de cet instrument, et à en adopter l'emploi, s'il est jugé convenable; et qu'il écrive pareillement au Ministre de la Guerre pour l'inviter à adopter une mesure semblable à l'égard des Hospices Militaires. f.

Audibert.

Le C.n Audibert, Ingénieur, expose au Ministre qu'il lui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Machine propre à prévenir les incendies.

a été accordé par son ordre une somme de Mille francs, tant à titre de récompense qu'à celui d'indemnité, pour l'invention de sa machine destinée à donner des secours en cas d'incendie.

Il réclame contre la modicité de cette somme.

Il observe que ladite machine lui a coûté 8218 l. de déboursé, sans compter son temps et ses fatigues.

Il ajoute que c'est par ordre du Ministre, et aux sollicitations de l'Institut N.al, qu'il l'a exécuté.

Il demande à être au moins remboursé de ses avances.

Le Bureau consultatif cherche en vain d'après quel motif le Pétitionnaire peut dire que c'est par ordre du Ministre et aux sollicitations de l'Institut N.al qu'il a exécuté sa machine.

Jusqu'à la dernière mesure arrêtée par le Ministre, relativement à cette invention, il ne s'en étoit occupé qu'une seule fois, pour ordonner un simple renvoi au Préfet de Police, pour en faire examiner l'utilité. Ce n'est par là un ordre d'exécution.

Lorsque l'Institut N.al examina l'ébauche qui avait été présentée au Préfet de Police, y reconnut des indices de talent et encouragea le Pétitionnaire à la perfectionner, il n'entendit point sans doute le rendre responsable du succès que le C.n Audibert obtiendrait de ses essais, ni par conséquent des frais qu'il feroit pour y parvenir.

Un encouragement n'est point une sollicitation.

Le Pétitionnaire ne sauroit donc être admis à dire qu'on lui doit à titre d'indemnité le remboursement de ses avances.

Il reste à envisager cette question sous le rapport d'une récompense.

Les récompenses accordées par le Gouvernement doivent être bien moins proportionnées aux déboursés faits par les Pétitionnaires qu'à l'utilité de leur découverte.

Il n'importe donc par tant de savoir ce que la machine du Citoyen Audibert peut lui avoir coûté que les effets qu'on en doit attendre.

Le Bureau consultatif des Arts et Manufactures avoit déjà rendu à l'utilité de l'invention du C.n Audibert toute la justice qu'elle mérite. Un nouvel examen n'a servi qu'à confirmer les membres du Bureau dans l'idée qu'on en avoit déjà conçue.

Il n'est pas douteux que la machine du C.n Audibert ne doive, dans certaines circonstances particulières, produire les effets qu'il s'en promet;

Mais il est également certain que cette application ne sauroit jamais être générale, et qu'il est un grand nombre de cas dans lesquels la machine du Pétitionnaire ne pourroit être employée.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Elle éxige qu'on puisse se placer dans un point qui domine la maison incendiée; circonstance qui ne se rencontre pas toujours.

Elle éxige pour être disposée, un certain temps et des gens exercés à son usage.

Enfin, souvent les personnes qu'on chercheroit à sauver se trouveroient suspendues au dessus des flammes à une distance où la chaleur du moins leur seroit intolérable. Il est vrai que par le mouvement inférieur des cordes on pourroit les écarter un peu de cette direction; mais le point supérieur étant fixe ce mouvement latéral seroit rarement assez sensible pour eviter les inconvénients du voisinage des flammes.

D'après ces considérations, le Bureau persiste à penser qu'une récompense de mille francs accordée au pétitionnaire est justement proportionnée au mérite de sa découverte.

Abeille Hennebert S.

Séance du 8 Germinal an 9.

Président le C.n Abeille.

Gamblond. Procédés chymiques pour le blanchiment des toiles.

Le C.n Gamblond annonce qu'il s'occupait de l'établissement d'une blanchisserie Berthollienne lorsqu'il a appris que le C.n Chaptal avait publié un nouveau procédé de blanchiment; il prie le Ministre de le lui faire connoître, et de lui apprendre si ce procédé doit être préféré à celui par l'acide muriatique oxigéné. Dans le cas contraire, il désire qu'il réponde aux questions suivantes.

1.° Quel est le moyen de tirer parti du résidu de la distillation de l'acide muriatique oxigéné, pour diminuer la dépense en acide sulfurique, en potasse et en Manganèse?

2.° Ne serait-il pas avantageux d'établir une petite chambre de plomb pour fabriquer soi même l'acide sulfurique dont on a besoin?

3.° Comme le Nitrate de potasse ou salpêtre employé à la fabrication de cet acide est fort cher, et qu'il n'a pour objet que de fournir la quantité nécessaire d'oxigène à la combustion du soufre, ne pourrait-on pas y suppléer à l'aide d'un courant ou jet de Gaze oxigène qu'on dirigerait sur le soufre enflammé?

4.° Y a-t-il quelque moyen de rendre à l'oxide de Manganèse l'oxigène qu'il a perdu?

Le nouveau procédé du blanchiment du C.n Chaptal a été imprimé dans le Bulletin de la Société Philomatique du 1.er Germinal an 8; il a été inséré depuis dans le Journal de Physique et dans les Annales de chymie: on vient encore de le publier dans le N.° 10 des Annales des Arts

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

et Manufacturiers, avec des détails qui ont été faits soit en Angleterre, soit en France, et sur les divers perfectionnemens qu'on y a joints. On engage donc le pétitionnaire à consulter ces journaux, où il trouvera tous les renseignemens qu'il désire.

Ce procédé ne dispense pas de l'exposition sur le pré ou de l'emploi de l'acide muriatique oxigéné qui le remplace : ce n'est qu'un moyen d'appliquer plus avantageusement et plus économiquement les lessives, et de diminuer soit la longueur des expositions sur le pré, soit le nombre des immersions. Cependant on ne peut pas répondre que suivant la localité et la nature des tissus, il ne convint encore de préférer l'ancienne manière d'opérer ; c'est à l'expérience à décider. Les essais que l'on a fait jusqu'ici ne sont ni assez nombreux ni assez complets pour résoudre la question, et les manufacturiers doivent s'apprécier par eux mêmes les avantages et les inconvéniens des deux méthodes, pour adopter celle qui leur paroitra préférable, ou les employer concurremment, suivant les objets qu'il s'agit de blanchir.

1re Question.

1°. On emploie la Potasse dans les blanchisseries Berthollienne soit pour les lessives, soit pour la préparation du muriate suroxigéné que l'on a quelquefois préféré à l'acide libre.

L'Alkali qui a servi aux lessives n'est ni anéanti ni altéré, il se trouve seulement en combinaison savonneuse avec la matière colorante qui lui enlève son énergie et son activité première, et on peut employer différens moyens pour la lui rendre.

On peut évaporer les vieilles lessives à l'aide du feu, si le combustible est à bon marché ; dans le cas contraire, on se sert seulement de l'chaleur des autres fourneaux, ou on les abandonne à l'évaporation spontanée dans de grands réservoirs. Il est même possible qu'une grande manufacture trouve de l'économie et de l'avantage à établir un petit bâtiment de graduation, tel qu'il en existe dans les salines. Quelque soit au reste la méthode employée, on calcine la matière obtenue par l'évaporation ou la dessication, la matière colorante est détruite, l'alkali reste pur et peut être employé comme la première fois.

2°. On peut à l'aide d'un ferment quelconque, de la levure de bierre par exemple, déterminer la fermentation des vieilles lessives, détruire par ce moyen la matière colorante, et obtenir une nouvelle lessive propre à être employée sur le champ, si elle a le dégré de concentration nécessaire.

Ces deux procédés permettent de recueillir au moins la moitié de l'Alkali employé au blanchiment, l'autre portion reste soit dans la lessive dont les toiles sont imprégnées, soit dans les eaux qui sont trop foibles pour être évaporées avec avantage.

3°. On peut enfin employer les vieilles lessives pour la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

saturation de l'alun et du salpêtre, et pour déterminer dans les nitrières artificielles la formation du Nitrate de potasse au lieu du Nitrate de chaux.

Il est reconnu aujourd'hui que l'acide muriatique oxigéné perd quinze pour cent de sa force par son union avec l'Alkali. Cette préparation d'augmenter la dépense et de diminuer les résultats présente donc un double inconvénient, aussi a-t-on cru devoir y renoncer. Elle avait surtout pour objet de permettre la concentration de la liqueur et par conséquent son transport, d'en prolonger la conservation et de rendre quelquefois son application moins dangereuse; enfin de préserver les ouvriers des funestes effets de l'acide. Les premiers avantages qu'offrait cette combinaison de la potasse avec l'acide muriatique sont nuls dans une manufacture où l'on prépare soi même son acide et où on l'emploie sur le champ. Quant aux autres, on s'est convaincu que la liqueur très étendue d'eau n'était pas plus dangereuse que le muriate suroxigène, et que la craie suffisait pour enlever l'odeur désagréable de l'acide sans nuire à sa force première.

Lorsque l'acide muriatique oxigéné a été préparé avec des proportions convenables d'acide sulfurique, de sel marin et d'oxide de manganèse, les résidus ne contiennent que du sulfate de soude, du Muriate de manganèse et une certaine quantité d'oxide non décomposé. Ce dernier n'étant pas soluble, on le sépare des deux sels par la dissolution et la décantation, ou la filtration à travers une toile d'un tissu serré: on fait ensuite évaporer et cristalliser pour obtenir le Sulfate de soude, et le Muriate de Manganèse reste dans l'eau mère.

L'oxide noir de Manganèse, non décomposé, est employé pour les distillations nouvelles, le Sulfate de soude est converti en soude par les procédés connus, ou vendu comme tel ou employé dans les verreries, à l'exemple de celles du nord de la france. Quant au Muriate de Manganèse on peut le décomposer à l'aide de la chaux vive, exposer à l'air l'oxide blanc qui s'est précipité, pour qu'il redevienne de l'oxide noir par l'absorption de l'oxigène atmosphérique, et l'employer ensuite comme la première fois.

2.e Question.

L'acide sulfurique que l'on emploie pour la préparation de l'acide muriatique oxigéné ne doit pas marquer au delà de 30 ou 36 degrés, c'est à dire se trouver au point où on l'obtient dans la chambre de plomb avant la rectification.

Par conséquent si l'on ne se trouve pas à portée d'une fabrique d'acide sulfurique et que l'on soit obligé de l'acheter concentré, à cause du transport, il pourrait alors convenir de le fabriquer soi même, pour éviter les frais toujours considérables de la concentration; dans le cas contraire, le prix de cet acide non rectifié étant peu élevé, il conviendrait mieux de renoncer à cette fabrication.

3.e Question.

On n'emploie plus aujourd'hui dans les fabriques d'acide sulfuriq

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

bien montés que 1/8 ou 1/12 de salpêtre, et par conséquent il ne peut fournir qu'une bien faible partie de l'oxigène absorbé par le soufre, aussi n'a-t-il pour objet que de déterminer et de faciliter la combustion qui s'opère, comme toutes les autres, par le moyen de l'oxigène et de l'air atmosphérique qui pénètre dans la chambre de plomb par diverses ouvertures pratiquées à cet effet. Il est possible et même probable que l'on pourrait remplacer avec avantage soit le salpêtre, soit l'air atmosphérique, à l'aide d'un courant de gaz oxigène dirigé sur le soufre en combustion; mais comme ce procédé n'a pas été tenté en grand, du moins à la connoissance du Bureau consultatif, il ne peut pas prononcer sur les difficultés qu'on éprouverait à le mettre en œuvre et sur le prix auquel reviendrait le gaz oxigène. Dans le cas où l'on s'arrêterait à ce moyen, le Bureau pense que le procédé le plus simple et le plus économique, pour obtenir le gaz oxigène, consisterait à torréfier de l'oxide noir de manganèse dans des cylindres de fer qui communiqueroient avec la chambre de plomb par un long tuyau environné d'eau pour le Gaz.

On pourrait aussi fabriquer une assez grande quantité de Muriate suroxigéné de Potasse en plaçant à la fin de tous les appareils à acide un bocal rempli d'Alkali qui absorberoit la portion excédente du gaz muriatique oxigéné que l'on néglige dans presque tous les atéliers. On sait que ce sel donne, par la simple torréfaction, un tiers de son poids de gaz oxigène très pur.

4.e Question.

L'oxide de manganèse ne se réduit jamais complettement par la calcination, et tous les oxides, blancs, verds, violets ou bruns, de ce métal, passent à l'etat d'oxide noir lorsqu'ils restent exposés à l'air pendant quelques temps. On leur rend par ce moyen tout l'oxigène qu'ils avoient perdus.

Lescœur. machine à incendie.

Le C.n Lescœur, menuisier, prie le Ministre de nommer des commissaires à l'effet d'examiner une machine à incendie dont il envoye le plan.

Renvoyé à l'institut national chargé de l'examen de ces sortes de machines.

Gadinot. machine à ovaliser les soies.

Le C.n Gadinot annonce qu'il possède à Lyon un atélier où il ovalise les soies par le moyen de machines inconnues à Paris. Il offre de le transporter dans cette derniere commune et de le mettre en activité dans l'espace de deux mois, pourvu que le Gouvernement lui procure un local convenable.

Le Pétitionnaire ne donnant aucune explication des machines qu'il possède pour ovaliser les soies, le Bureau n'a aucun moyen de juger si elles sont plus parfaites que celles généralement en usage dans tous les lieux de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

fabriques de bas).

D'ailleurs la ville de Lyon renfermant un plus grand nombre de fabriques de bonneterie que Paris, le déplacement de l'atelier du Cn Gadinot serait plustôt nuisible que profitable aux intérêts de cet artiste, ainsi le Bureau pense que le Ministre n'a aucun motif d'accueillir la proposition de ce Citoyen.

Abeille Bernard

Séance du 12 Germinal an 9.

Président le Cn Abeille.

Ce jour les Membres du Bureau Consultatif des arts et du Commerce, réunis à ceux du Bureau consultatif d'Agriculture, se sont rendus, d'après l'invitation qu'ils en avoient reçu, chez le Ministre, avec lequel ils ont eu une premiere conférence sur des objets d'une utilité générale. Le Ministre leur a déclaré que son intention était qu'ils s'assemblassent désormais chez lui tous les Duodis, pour traiter en sa présence de tout ce qui peut contribuer le plus efficacement aux progrès de notre Agriculture au perfectionnement de notre industrie et à la prospérité de notre commerce.

Abeille Bernard

Séance du 14 Germinal an 9.

Le Cn Abeille, Président.

La Séance s'ouvre par la lecture du Rapport suivant, des citoyens Montgolfier, Fcipion Perrier et Bardel, membres du Bureau consultatif, sur une découverte du Cit. Desquinemare.

Rapport.

Desquinemare. — Enduit imperméable.

„Chargés par le Ministre de l'Intérieur de lui rendre compte d'un enduit annoncé comme imperméable par le Cn Desquinemare, nous avons reconnu que cet enduit est un composé de substances grasses, rendues siccatives par l'action du feu.

Nous avons fait tremper des morceaux de toile imprégnés de cet enduit pendants plus de 36 heures dans l'acide nitrique et dans l'acide muriatique; au bout de ce tems, ni l'enduit ni la toile, n'avoient éprouvé d'altération, et les acides avoient conservé leur premiere limpidité.

Quelques morceaux de cette toile enduite ont été approchés d'un feu violent, d'autres ont été soumis à l'action de l'eau bouillante, sans éprouver la moindre altération. Mais l'enduit a été dénaturé sur le champ par l'acide sulphurique; il l'a été également par l'action de la potasse caustique, et il n'est resté sur la toile qu'une substance charbonneuse.

Cette

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Cette circonstance ne sauroit cependant diminuer l'utilité d'un pareil enduit, puisqu'il est peu de cas dans les différents usages auxquels il peut servir où il soit immédiatement exposé à l'effet de ces réactifs.

L'élasticité qu'il communique aux toiles et aux taffetas, et le dégré de dessication que nous avons remarqué dans les pieces soumises à notre éxamen, nous ont parus devoir lui mériter la préférence sur l'enduit nommé de Gomme élastique, connu dans le commerce, lequel seche difficilement, ou presque point, à une température un peu élevée.

Cette préférence lui seroit encore due à raison du prix de 4 francs la toise carrée, sur deux faces, auquel l'auteur nous a dit qu'il pourroit revenir, puisque ce prix est inférieur à celui de la peinture à l'huile ordinaire.

Dans le nombre des enduits connus, on remarque ceux de St. Réal et de Bellami, mais ils sont de la nature des vernis, et contiennent des oxides de plomb ou des substances resineuses qui ne s'observent point dans la décomposition de celui dont il s'agit.

L'auteur se propose de l'employer à la confection d'une infinité d'objets. Déja il en a fait usage pour des seaux à incendie et de cuisine, qui d'après des attestations authentiques, ont parfaitement résisté depuis trois ou quatre ans.

Il entrevoit de grands avantages dans l'emploi qu'en pourroit faire la Marine, pour des voilures légères, pour les cordages; il pense qu'étant à l'abri des insectes il résisteroit sur les bois, et pourroit remplacer le doublage en cuivre des vaisseaux.

Pour la guerre, il offre des havre-sacs, des couvertures de chariots, des sacs remplis d'air devant remplacer les pontons; enfin il propose des tuyaux pour les pompes à incendie, des couvertures de maison, des bassins pour contenir l'eau, &c &c.

Si en effet son enduit peut résister longtems à l'action de l'air et de l'eau, il seroit de nature à rendre les plus grands services; mais le temps seul et un usage continué peuvent déterminer son utilité réelle.

Nous pensons néanmoins qu'il y a lieu d'encourager cet artiste par des éloges, et que les Ministres de la Guerre et de la Marine doivent être invités par celui de l'Intérieur à offrir au C.en Desquinemare les moyens d'utiliser sa découverte.

Le Bureau après avoir entendu la lecture de ce Rapport en adopte le contenu et les conclusions.

Abeille Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 16 Germinal an 9.

Président le C.n Abeille.

Megevent et Trott. Horlogerie N.le de Besançon

Les C.ns Megevent et Trott, entrepreneurs de l'horlogerie N.le de Besançon réclament des indemnités, tant pour des pertes essuyées sur le remboursement en assignats de prêts faits aux ouvriers dans l'origine de l'Etablissement que pour d'autres pertes éprouvées dans leur commerce par suite de la nécessité où ils avoient été de se charger de tous les produits de la manufacture; ils demandent en même tems le prix de la nourriture et de l'instruction de 50 élèves.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de toutes les pieces que présente la correspondance, et surtout d'une lettre adressée par le Préfet du Doubs au Ministre, qui l'avoit consulté à ce sujet; de l'opinion émise par le conseil général de ce Département, et enfin après avoir entendu le Rapport d'un de ses membres, a été d'avis

Que les C.nes Mégevent et Trott n'ont droit à aucune nouvelle indemnité;

Que le Gouvernement doit poursuivre, sans délai, le remboursement des avances faites par le Trésor public à ces entrepreneurs;

Que la somme qui proviendra de ce remboursement sera employée, 1.° au payement des indemnités dues aux artistes de l'horlogerie, 2.° à la formation d'une caisse de prêt et d'encouragement qui sera établie à Besançon, et dont le Ministre de l'Intérieur déterminera le régime, les opérations et les moyens de garantie pour le Gouvernement. —

Robert Fulton. Panorama.

Le C.n Robert-Fulton transmet au Ministre la description d'un perfectionnement du Panorama, accompagné de dessins; il déclare être l'inventeur de ce perfectionnement, et demande un Brevet de 15 années pour jouir exclusivement de sa découverte, conformément à la loi du 7 Janvier 1791.

Les plans et la description du Panorama perfectionné par le C.n Fulton sont exacts, et rien ne s'oppose à ce que le brevet qu'il sollicite lui soit accordé.

Vachette. Machine pour accélérer le passage des rivières.

Le C.n Vachette renouvelle sa demande d'un brevet, pour une machine dont il propose l'usage dans les Bacs et bachots.

Le Ministre de l'Intérieur, avant d'accorder au pétitionnaire un brevet d'invention pour cette machine, l'avait invité à consulter les Lois et reglemens concernant la navigation intérieure et la sureté des passagers, et de voir si la peine prononcée par l'art.e 9 du Titre 2.e de la loi du 25 mai 1791 ne pourroit pas y être appliquée. Le citoyen Vachette a consulté, à ce sujet, le Préfet de Police qui lui a répondu qu'il ne connoissoit aucune Loi ni aucun reglement de police qui défende de se servir de la corde trainante pour passer les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

baer ; le Préfet de Police ajoute que quant aux difficultés que pourraît éprouver les moyens dont le citoyen Vachette se propose de faire usage, il ne peut avoir d'opinion à cet égard ne les connoissant pas.

En conséquence de la réponse du Préfet de Police, le Bureau pense qu'aux termes de la loi la demande du citoyen Vachette doit lui être accordée.

Richard. fabrique de coton.

Le Préfet du Département de l'Yonne appuye la pétition de C.en Richard, manufacturier à Sens, tendante à obtenir du Gouvernement un prêt de 120,000 f. remboursable dans dix années avec intérêt de 5 p.% par an.

Ils exposent que a secourir leur commerce la faculté de remettre en activité leur manufacture, établie depuis 40 ans, dans laquelle elle occupoient 1200 ouvriers, avant le dernier traité de Commerce avec l'Angleterre.

Ils joignent à leur pétition des cartes d'échantillons de coton filé, et de velours de coton, avec la cotte des prix de ce dernier article.

Il éxiste en France plusieurs manufactures de velours de coton, notamment à Bruxelles, Amiens et Rouen, qui subsistent par leur propre crédit et leurs moyens. Ce seroit donc accorder une faveur de préférence aux pétitionnaires que d'optempérer à leur demande ; ce seroit préjudicier aux manufactures du même genre établies en France.

On remarque dans les échantillons transmis par les citoyens Richard, des velours de coton de bonne qualité et digne de l'ancienne réputation de ces manufacturiers ; Mais on n'est pas également satisfait des prix auxquels ils portent ces marchandises.

Les mêmes articles se fabriquent en Angleterre à des prix infiniment moindres, en qualités au moins égales.

Cette différence dans les prix est la seule cause du non succès de l'Etablissement des C.ens Richard, et on a lieu d'être étonné que depuis 40 ans que cette manufacture éxiste, les Entrepreneurs ne soient pas parvenus à se rapprocher pour leurs prix, du cours des marchandises anglaises. Cette disproportion paroit occasionnée par la main d'œuvre, puisque les dernières cotons en laine achetés par les manufacturiers anglais leur reviennent à 3.f 15.c la livre, tandis qu'à la même époque on a pu s'en procurer en France à 4.f 5.c en qualité pareille.

Cette différence dans le prix de la matière première n'est pas assez forte pour que nous ne puissions pas atteindre les prix anglais, surtout si l'on considère qu'elle peut être compensée par ce qu'il en coute aux marchands pour l'introduction en fraude des marchandises Anglaises.

D'après ces observations, le Bureau Consultatif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande des C.ens Richard, et qu'il doit leur être répondu, ainsi qu'au Préfet de l'Yonne, dans le sens de ces observations.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Sonolet.
filature de coton.

Les freres Sonolet, Directeurs d'une filature de coton à Aix, demandent au Gouvernement, pour la soutenir,

1° des fonds à titres de prêt ou de commandites ;

2° La cession gratuite, ou au prix de l'estimation avec délais pour le payement, de l'Edifice National qu'ils occupent.

3° L'autorisation de donner à leur établissement le titre de Manufacture Nationale.

4° La permission d'importer en france une assez grande quantité d'étoffes de coton avariées, de fabrique angloise, qui se trouve à Gênes et qu'ils se proposent de blanchir à neuf.

Le Bureau consultatif observe,

1° Que le Gouvernement a pour principe de n'accorder des secours pécuniaires que dans le cas d'une invention, d'un nouveau perfectionnement ou d'une importation de quelques procédés qui n'existeroient point en france ; que d'après l'examen des échantillons envoyés par les Pétitionnaires on ne voit pas qu'ils ayent perfectionné les procédés admis dans les fabriques de même espece.

2° Que le titre de Manufacture Nationale, qu'ils sollicitent pour leur établissement, n'est ordinairement donné qu'aux entreprises formées au nom et sous la surveillance du Gouvernement ; qu'une pareille autorisation d'ailleurs serait un découragement pour les autres Manufactures.

3° Que la permission qu'ils demandent d'importer en france des étoffes de coton de fabrique angloise, dont ils ne déterminent ni la qualité ni la quantité, et dont ils n'ont pas constaté légalement l'avarie, si elle leur était accordée, serait d'un funeste exemple, et un encouragement pour le commerce de nos ennemis.

D'après ces observations, le Bureau consultatif est d'avis qu'aucune des demandes des freres Sonolet ne peut être admise, et que le Ministre doit se borner à les assurer de la bienveillance du Gouvernement, et à leur offrir tous les moyens d'instruction qui sont en son pouvoir.

Abeille Hennebert S.

Séance du 18 Germinal an 9.

Président le C.en Abeille.

Manufacture d'armes de Moulins.

Le Préfet du Dép.t de l'Allier transmet au Ministre un mémoire sur la manufacture d'armes de Moulins.

Cette manufacture est le seul Etablissement important qui existe, dit-il, dans ce Département ; il y a trois moyens de la rétablir : 1° que le Gouvernement fasse un traité avec un Entrepreneur pour une fourniture

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

d'armer ; 2° qu'il en fasse faire pour son propre compte ; 3° qu'il en fasse fabriquer par un Directeur, sous la surveillance d'un Inspecteur.

Le Bureau consultatif a peine à croire que si la manufacture d'armes de Moulins ne s'est pas soutenue, la seule cause en soit dans l'oubli que le Gouvernement auroit commis d'y ordonner des fabrications ou des achats : il a peine à croire également que cette exception ait eu lieu sans quelque motif. Il observe au surplus qu'il n'appartient qu'au Ministre de la Guerre de déterminer le mode à suivre dans les achats et fournitures d'armes, et que ce Ministre a adopté, à ce sujet, une mesure générale.

Le Bureau consultatif est d'avis que le Mémoire du Préfet soit renvoyé au Ministre de la Guerre ; et qu'il soit écrit à ce Préfet pour l'engager à examiner quelles ont été les diverses causes qui ont pu concourir à la chûte de cette manufacture, l'époque à laquelle elle a eu lieu, et à recueillir quelques détails plus circonstanciés sur son ancien état et sur sa situation actuelle.

Eripier. filieres perfectionnées.

Le Conseil municipal de Lyon expose que le C.en Eripier a découvert un procédé pour la préparation ou la trempe de l'acier, au moyen duquel il fabrique des filières qui donnent le trait d'or ou d'argent beaucoup plus fin que toutes les autres filières connues.

Il engage le Ministre à accepter l'offre que fait le citoyen Eripier de communiquer son procédé moyennant les avantages suivants :

1° Un Brevet gratuit d'invention.

2° Une Gratification de 6000 francs.

3° Une Pension viagere sur sa tête, reversible sur celle de son épouse.

Le Conseil Municipal ajoute que ce citoyen estimable est octogénaire, son épouse presqu'aussi agée, et qu'ils ont perdu toute leur fortune pendant les malheurs de leur patrie.

La loi du 10 mai 1791. ne laisse aux inventeurs que deux manieres de jouir des fruits de leurs découvertes.

Ou de demander un Brevet d'invention, en satisfaisant aux conditions déterminées,

Ou de faire jouir le public de leurs découvertes, en demandant une récompense qui les dédommage de ce sacrifice.

Le C.en Eripier doit donc opter entre les deux moyens déterminés par la loi.

Dans le cas où ce citoyen renoncerait à demander un Brevet d'invention selon les formalités ordinaires, le Bureau consultatif n'hésite point à penser qu'il ait droit à une récompense en communiquant sa découverte.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Quant à la nature et à la quotité de cette récompense, le Bureau observe que le Pétitionnaire a déjà reçu trois mille livres à ce même titre, à condition de faire connoître son procédé, et qu'il n'a point rempli cette condition.

Que cet artiste n'est point le seul qui soit en possession de procédés pour fabriquer des filures dans la même perfection; il est à la connoissance du Bureau consultatif que le C.en Badin peut à cet égard rivaliser avec lui.

Enfin que son age le met hors d'état de former des élèves, condition qui eut du lui faire accorder des avantages particuliers.

D'après ces considérations, le Bureau consultatif pense que le Gouvernement aura fait tout ce qu'il doit aux malheurs et aux talens du C.en Evrieux, lorsqu'il aura pourvu à adoucir son existence et celle de son épouse par une pension viagère de Douze cent livres, reversible sur la tête de celle ci, cependant à la condition expresse que le Pétitionnaire communiquera tous ses procédés au C.en Raymond, professeur de chimie à Lyon, et que la pension ne sera accordé qu'au moment où le Ministre aura été instruit que ces procédés auront été vérifiés.

Abeille Lunnebert S.

Séance du 22 Germinal an 9.

Ce jour les membres du Bureau consultatif d'Agriculture et ceux des Arts et du Commerce se sont réunis chez le Ministre et y ont tenu une seconde séance qu'il a présidée.

Séance du 24 dud.t

Présid.t le C.en Abeille.

Réglemens pour les fabriques de Lyon.

Le Préfet du Département du Rhone transmet au Ministre de l'Intérieur un projet de reglement pour les fabriques de Lyon, rédigé par une commission qu'il avoit nommé à cet effet, et composé en partie de Manufacturiers marchands, en partie de chefs d'atteliers, en partie de Négocians commissionnaires.

Le Préfet engage le Gouvernement a donner à ces réglemens la sanction de son autorité.

Le Bureau consultatif se borne à joindre un petit nombre de réflexions aux observations très judicieuses qui ont été faites sur ce projet, et qui lui ont toutes paru sans réplique.

1.° Les réglemens relatifs aux fabriques de Lyon ne

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

peuvent être qu'une application du Système général qui sera adopté par le Gouvernement sur les réglements applicables aux manufactures de France. Le Ministre s'occupe, en ce moment, de la formation de ce système. Une Commission a été nommée pour lui en présenter le plan. Il paroit donc convenable qu'il soit statué à toute décision au sujet du projet en question, jusqu'à la formation du code industriel, et que ce projet soit considéré seulement comme l'un des matériaux qui serviront à ce travail.

2°. La plupart des dispositions renfermées dans le projet sont de telle nature qu'elles ne peuvent avoir leur exécution qu'en étant transformées en loix. Elles sont toutes des dispositions qui fixent des amendes, créent un nouveau tribunal, déterminent ses attributions, lui donnent un droit de poursuite et de perquisition, lui prêtent la faculté de prononcer en dernier ressort. Elles soutiennent des dispositions qui ont pour objet de caractériser certains délits, et de spécifier les preuves qui en seront admises.

3°. Un grand nombre des articles du projet ont paru vicieux au Bureau, et telles qu'elles ne peuvent être autorisées dans aucun cas; d'autres lui ont paru, du moins très obscures et très douteuses.

Les vices généraux les plus remarquables que le Bureau consultatif a apperçus dans ce projet sont les suivants.

1°. Ces réglements sont tous faits à l'avantage particulier et exclusif de la commune de Lyon; en certains points, ils vont même jusqu'à violer l'esprit de la Constitution, puisqu'ils refusent d'accorder à un individu né hors de France les mêmes droits qu'aux citoyens français, quelqu'ait été son séjour sur notre territoire.

2°. Ils apportent à l'exercice de l'industrie des obstacles que les principes de Liberté condamnent, et que l'utilité publique n'exige pas: telles sont par exemple, les dispositions par lesquelles on prescrit et le Brevet d'apprentissage, et certaines formalités pour pouvoir exercer soit comme Chef d'atelier, soit comme manufacturier marchand.

3°. A l'égard même des fabricants qui auroient satisfait à ces conditions, le projet fait naître de nombreuses gênes qui ne peuvent qu'embarasser le développement et l'activité de l'industrie. Elles sont plusieurs formalités inutiles auxquelles les fabricants sont astreints, des droits à payer assez fréquemment pour jouir des simples fruits de leur travail, de nombreuses amendes qui excedent leurs moyens, et qui souvent aussi excedent les infractions pour lesquelles on les établit.

4°. En autorisant les visites et perquisitions de la part du Juge, le projet rétabliroit une partie des plus odieuses circonstances qui

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

accompagnoient les anciennes institutions.

5.° Le projet renferme des dispositions mal entendues pour les intérêts même de l'industrie, telles sont celles qui fixent un même âge à tous les individus pour commencer leur apprentissage, qui leur prescrivent à tous un même temps pour l'accomplir, &c.

6.° Les attributions du Jury conservateur ne sont pas assez clairement déterminées. Plusieurs confondent des pouvoirs que les principes de notre législation distinguent et isolent: plusieurs excèdent l'autorité même de l'Administration ou des Tribunaux. Enfin dans le cas où ce Jury useroit arbitrairement de son autorité administrative, on n'a point pourvu à établir une manière simple et sure de réparer ses erreurs ou ses injustices.

Le Bureau reconnait cependant qu'il y a plusieurs détails précieux dans ce projet, et l'opinion des premiers fabricants d'une de nos principales villes manufacturières doit être de quelque poids aux yeux du Gouvernement.

Le Bureau consultatif est d'avis,

1.° Qu'il soit écrit au Préfet du Départ.t du Rhône pour le prévenir que le Gouvernement s'occupe de préparer un code industriel, et que dans ce travail on aura égard à ce qui se trouve d'utile dans le projet qu'il a adressé.

2.° Que le Projet et les observations auxquelles il a donné lieu soient remises aux commissaires nommés par le Ministre pour préparer le plan d'un Code industriel.

Dimo-Stéphanopoli

Le C.n Dimo-Stéphanopoli rappele au Ministre qu'il est l'auteur de deux découvertes importantes, l'une l'émitochorton, vermifuge spécifique dont on connoit l'efficacité, l'autre la substitution de l'écorce de chêne à la noix de galle dans la teinture.

Il observe qu'il est agé de 73 ans, aveugle, chargé d'une famille et dans la plus profonde misère.

Il demande le complément d'une somme de 9000.f qu'il dit lui avoir été promise par le dernier Contrôleur général Lambert, une pension de 1800.f qu'il dit lui avoir été promise également par le même Ministre, enfin une indemnité de 9000.f pour une perte qu'il dit avoir faite dans le voyage qu'il fit en Dalmatie pour le compte du Gouvernement.

Le Bureau Consultatif reconnoit l'utilité des deux découvertes dont le Pétitionnaire est l'auteur. La seconde en particulier a procuré une économie remarquable pour la teinture et la chapellerie; le Bureau reconnoit également tous les droits que l'âge et les malheurs du C.n Dimo-Stéphanopoli

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lui donnent à la bienveillance du Gouvernement.

Il croit devoir observer cependant que les demandes de ce Citoyen lui paroissent exorbitantes.

Le Bureau n'a reconnu aucune preuve des promesses que le Pétitionnaire dit lui avoir été faites par le Controleur général. La lettre de ce Ministre insérée dans le Rapport du Bureau de Consultation des Arts et Métiers n'en fait aucune mention. Il paroit que ce n'aura été tout au plus qu'une promesse verbale.

Le Pétitionnaire a reçu deux fois le maximum des récompenses nationales. Les pertes qu'il a éprouvées, sur le mode de payement, lui ont été communes avec tous les créanciers du Gouvernement et une foule de particuliers; elles ont été le résultat général des circonstances.

Il a reçu en outre 1800.f du Ministre François (de Neuf-Château) et 1200.tt du Ministre Lucien Bonaparte.

La perte qu'il dit avoir éprouvée en Dalmatie n'est point constatée, et le Gouvernement n'en était pas responsable.

La situation du Trésor public forçant d'ailleurs le Gouvernement à mettre la plus grande réserve dans ses récompenses, le Bureau consultatif est d'avis qu'en accordant une pension viagère de trois à quatre cent francs au C.n Dimo-Stéphanopoli on aura fait tout ce qu'exige la justice, tout ce que permet la nécessité où l'on est de répartir dans une proportion convenable la somme limitée des encouragemens, enfin ce qui paroit le plus approprié à la situation et aux besoins du Pétitionnaire.

Abeille Hennebert S.

Séance du 26 Germinal an 9.

Président le C.n Abeille.

Reniard. Procédés pour l'impression de la Musique. B. Dieu

Le Préfet du Dép.t de la Seine renvoye au Ministre de l'Intérieur la demande d'un Brevet d'invention des C.C. Reniard et Martian pour les procédés qu'ils employent à l'impression de la musique; ces artistes ont joints à leur demande 1.° un mémoire descriptif de leur nouveau système typographique, 2.° un plan pour la combinaison et la police des caractères de musique suivant leur système, 3.° des modeles de matrices en relief de caractères creux et d'une forme solide, de musique, 4.° une épreuve de musique tirée sur papier sec, 5.° une épreuve d'impression en deux couleurs d'après la même forme, d'un seul coup de Barreau.

Le Bureau consultatif a pris connoissance de la description des procédés employés par les C.ns Reniart et Martian pour l'impression

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

de la musique suivant leur système typographique dont ils annoncent être auteurs, les détails dans lesquels les artistes sont entrés suffisent pour faire connoître complettement leur procédé, ainsi le Bureau pense que rien ne s'oppose à ce que le Brevet qu'ils sollicitent leur soit accordé.

Abeille Hennebert

Séance du 28 Germinal an 9.

Président le C.^n Abeille.

Fage et Poissault. Nouveau moteur applicable aux moulins à farine.

Les C.^ns Fage et Poissault annoncent au Ministre qu'ils ont trouvé un moteur qui n'éxige aucuns frais d'entretien, et au moyen duquel ils peuvent faire tourner continuellement quatorze moulins à farine. Ils demandent une somme de 60 mille francs à titre de pret; ils ajoutent que trois mois suffiront pour achever tout leur travail et que dans deux ans au plus ils pourront avoir remboursé la somme qu'ils demandent et à laquelle ils ajouteront celle de 10 mille francs pour les Etablissemens de charité.

Les C.^ns Fage et Poissault n'expliquent pas, dans leur mémoire le nouveau moteur qu'ils annoncent, on ne peut par conséquent ~~en~~ apprécier les avantages qu'ils lui attribuent; en second lieu, l'établissement de moulins à farine ne peut être considéré que comme une spéculation de Commerce que le Gouvernement ne peut favoriser au détriment des établissemens de même nature qui existent aux environs de Paris; car un encouragement accordé à un particulier, pour la construction de moulins à farine, seroit un vrai découragement pour tous ceux qui possèdent des usines de cette espèce.

D'après ces considérations, le Bureau pense que le Ministre ne doit pas accueillir la demande des C.^ns Fage et Poissault et s'il est vrai qu'ils aient inventé un moteur particulier, plus puissant, plus simple et plus économique que ceux dont on fait usage, la loi sur les brevets d'invention leur offre un moyen d'en retirer tous les benefices que cette découverte leur promet.

Ad.^rs de la Régie des salines de l'Est. Voyage en Baviere.

Les Administrateurs de la Régie des salines annoncent au Ministre que le C.^n Bonjour, commissaire du Gouvernement près les salines, et le C.^n Clair, sont sur le point de faire ensemble un voyage dans la Baviere, l'Evêché de Salzbourg et le Tyrol, pour observer les procédés usités dans ces pays, dans la fabrication du sel.

Les Administrateurs proposent au Ministre de transmettre à ces deux citoyens les instructions qu'il jugeroit convenables relativement aux diverses notions qu'ils pourroient recueillir pendant ce voyage sur les

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

objets qui intéressent les Arts et Manufactures.

Le Bureau consultatif regarde le voyage des citoyens Clais et Bonjour comme une des occasions les plus favorables et les plus précieuses qui puissent se présenter pour enrichir l'industrie Nle. des procédés usités par les étrangers. Le Gouvernement n'auroit pu faire choix lui même d'agents plus éclairés. Il seroit inutile de leur transmettre des instructions détaillées; leur zèle et leurs lumieres préviendront à cet égard les indications qu'on pourroit leur fournir; il seroit à propos de diriger plus particulierement leur attention, 1° sur les trifileries, principalemt. celles qui donnent les fils d'acier propres à la fabrication des aiguilles; 2° sur la fabrication des toiles imperméables à l'eau et propres à former les conduits des Pompes à incendie; 3° sur la fabrication de l'alun; 4° sur celle des alênes. Il conviendrait également de les engager à joindre leurs observations à celles que le Gouvernement a taché de recueillir d'ailleurs sur la fabrication des faux et faucilles, des instrumens aratoires, des outils de menuiserie. Ces artistes ne négligeront point sans doute de rapporter des descriptions détaillées, des Dessins et des modèles; ils prendront toutes les informations nécessaires pour découvrir les ouvriers habiles qu'il seroit possible d'attirer en France, sur les conditions et les avantages qui pourroient les décider à ce parti. Ils en référeront au Ministre, et feront en sorte que suivant le rapport qui en aura été fait et la décision que le Ministre aura prise, il n'y ait plus qu'à conclure avec ces ouvriers, et que les bases des Conventions soient déja arrêtées avec eux.

Le Bureau pense que le Ministre doit agréer avec empressement l'offre des administrateurs, leur en témoigner sa satisfaction, et écrire aux Cns Clais et Bonjour dans le sens de ces observations.

Lacepede. Calamine.

Le Cn Lacepede, membre de l'Institut et du Senat conservateur, transmet au Ministre un mémoire dans lequel les fabricants en cuivre jaune de Stolberg demandent entre autres objets relatifs à la prospérité de leur manufacture, la prohibition absolue de toute espèce de calamine.

Renvoyé au Conseil des mines avec invitation d'émettre son avis sur les avantages ou les inconvénients qui résulteroient de la défense d'exporter la calamine.

Abeille — Henneberg S.

Séance du 2 floréal an 9.

Président le Cn Abeille.

Irroy. Faulx.

Le Cn Irroy, propriétaire des forges de la Hutte et de Ste Marie dans les Vosges, invite le Ministre à lui faire restituer 39 arpents

de bois, enclavés dans la forêt N.de de Darney qui étoient affectés, avants la révolution, à son usines, et dont les Agents du Domaine l'ont privé. Il leur indique ensuite les moyens de multiplier les fabriques de faux et de faucilles, et le prie de lui donner tous les renseignemens nécessaires à l'effet de se procurer des ouvriers propres à la bonne fabrication des faux.

Il sera répondu à ce Citoyen, 1.° que le Ministre de l'Intérieur ne peut appuyer sa demande en restitution auprès de celui des finances qu'après qu'il se sera assuré qu'elle est juste et fondée; qu'en conséquence le Pétitionnaire doit lui faire connaître le titre d'affectation à ses usines des 30 arpens de bois qu'il réclame, les causes qui les ont fait rentrer dans la classe des Domaines Nationaux et les moyens qu'il a à faire valoir pour en recouvrer l'usage.

2.° Que le Ministre fera publier incessamment une instruction détaillée sur la théorie de l'art de fabriquer les faux, instruction qui sera rédigée d'après des renseignemens recueillis dans les meilleures fabriques d'Allemagne et des Etats héréditaires; qu'il se propose aussi, pour réduire la théorie en pratique, d'appeler en France d'excellens ouvriers étrangers et de donner aux manufacturiers français la faculté d'envoyer leurs ouvriers dans les établissemens où ces étrangers travailleront, pour se former à leur école.

Bonnettier. faux.

Le C.en Bonnettier, de Toulouse, propose d'engager une quarantaine d'ouvriers de la Styrie, pour perfectionner en France la fabrication des faux, et d'établir aux environs de Betfort une fabrique de ces instrumens aratoires perfectionnés laquelle, dit-il, pourrait se procurer aux forges de la Haute Saône dans les Vosges, toutes les matières premières dont elle auroit besoin.

Le Bureau est d'avis qu'il soit écrit par le Ministre à ce citoyen, pour le remercier des renseignemens qu'il vient de lui communiquer.

Robert. faux.

Les Préfets des Dép.ts de l'Isère et du Haut Rhin transmettent au Ministre, le 1.er une Pétition du C.en Robert, tendante à obtenir une somme à titre d'encouragement, pour établir sur l'Isère une fabrique de faux, faucilles &c.; le second des renseignemens sur plusieurs localités qui paroissent réunir tous les avantages désirables pour des établissemens de ce genre.

Il sera répondu aux Deux Préfets comme au C.en Jroy, sur une proposition semblable.

Après la séance, le Bureau Consultatif des Arts et du Commerce, réuni à celui d'Agriculture, s'est rendu chez le Ministre, pour conférer avec lui sur plusieurs objets relatifs aux Manufactures.

Benezech S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 4 floréal an 9.

Président le C.n Abeille.

Teintures.

Le Préfet de la Mayenne désire qu'on lui fasse connoître le procédé du C.n Berthollet pour teindre le fer en rouge.

Le Bureau consultatif pense que le meilleur moyen de remplir le vœu du Préfet est de lui adresser un exemplaire des Élémens de l'art de la teinture par le C.n Berthollet. Dans le cas où le Gouvernement n'auroit aucun de ces exemplaires, le Ministre jugera qu'il seroit peut-être à propos d'en acquérir un certain nombre et de les faire déposer dans les Bibliothèques publiques des principales villes manufacturières.

Abeille Berthollet

Séance du 6 floréal an 9.

Président le C.n Abeille.

Ribancourt fabrication d'alun et de couperose.

Le C.n Ribancourt, chef d'une fabrique de vitriol ou sulfate de fer, apprend, dans une lettre confidentielle au Ministre, qu'il est venu à bout de convertir en très bel alun ses eaux mères en y dissolvant du sulfate de potasse. Dans la crainte qu'elles ne contiennent de l'alumine en dissolution, il a répété son expérience sur du sulfate de fer pur, et même sur ce sel obtenu directement avec de l'acide sulfurique et de la limaille de fer; il assure que le résultat a toujours été le même. Il prie le Ministre de faire répéter l'expérience par les C.ns Darcet et Parmentier, ses amis, et de tenir sa découverte secrette, à moins que le Gouvernement ne veuille lui accorder une récompense proportionnée à son utilité.

On sait que l'alun est un sulfate d'alumine et de potasse; ainsi pour admettre que la couperose ou sulfate de fer est convertie en alun, à l'aide du sulfate de potasse, il faudroit supposer que l'oxide de fer se change subitement en alumine; mais une pareille transmutation de deux substances d'une nature si différente et si distincte est trop contraire à toutes les faits connus pour la croire possible. Cependant on n'a pas cru devoir se dispenser de répéter les expériences indiquées par le C.n Ribancourt, et dont il garantissoit l'exactitude avec tant d'assurance. On a suivi toutes les proportions prescrites, on s'est conformé rigoureusement à toutes les circonstances décrites dans l'opération, et néanmoins, dans les trois expériences consécutives que l'on a tentées, on n'a rien obtenu de semblable aux résultats annoncés. La dissolution étoit moins colorée, le sel cristallisé moins verd, et même dans une des expériences, il s'est trouvé presqu'entièrement blanc.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Mais on a toujours précipité de l'oxide de fer au moyen de l'ammoniaque et de la potasse, et obtenu de l'encre avec la noix de galle, et du bleu de Prusse avec l'acide prussique.

Quant à la décoloration plus ou moins prononcé qu'a éprouvé la couperose, il est facile de l'expliquer. Le sulfate de fer est presque blanc lorsque le métal est peu oxidé, et devient d'autant plus verd que l'oxidation approche davantage de son terme. On sait aussi que le fer très oxidé n'a presque plus d'affinité pour l'acide sulfurique: d'une autre part, le sulfate de potasse est très avide d'un excès d'acide. Si donc on mêle ce sel avec de la couperose, il se formera du sulfate acide de potasse aux dépends du sulfate de fer verd, et il y aura précipitation d'oxide de fer, jaune ou rouge comme nous l'avons remarqué dans nos trois expériences.

L'erreur dans laquelle le Cn. Ribancourt est tombé peut avoir aussi une explication très naturelle. Le sulfate d'alumine, qui n'est pas combiné avec celui de potasse, est tout à la fois très soluble et incristallisable; D'ailleurs on le trouve presque toujours uni dans la nature en plus ou moins grande quantité avec le sulfate de fer: Par conséquent lorsqu'on fait crittalliser ce dernier, il doit rester en dissolution dans ses eaux mères; Mais lorsqu'on ajoute du sulfate de potasse, il se forme de l'alun qui étant moins soluble et plus crittallisable que le sulfate de fer, doit se précipiter seul en crittaux après la plus légère évaporation. Le citoyen Ribancourt, certain qu'il avoit retiré de l'alun de ses eaux mères, au moyen du sulfate de potasse, et obtenant ensuite avec un mélange de ce sel et de sulfate de fer une substance saline incolore, il n'a pas douté que ce ne fut aussi de l'alun, et ne s'est pas donné la peine d'en examiner la nature intime.

Le Bureau consultatif, quoique bien convaincu de l'exactitude des résultats qu'il a obtenus, n'en demande pas moins le renvoi de la lettre du Cn. Ribancourt au Cn. Parmentier, pour qu'il puisse répéter les expériences indiquées.

Abeille — Berthollet

Séance du 8 Floréal an 9.

Présidence du Cn. Abeille.

Erchet. pour et aîné.

Le Préfet du Dépt. de la Mayenne adresse au Ministre un mémoire du Cn. Erchet, taillandier, habitant la Commune de St. Mare la Futaie. Les observations qu'il renferme lui paroissent propres à faire jouir la France des mêmes avantages que les Gouvernements étrangers par l'exportation des matières que notre territoire produit et que la main-d'œuvre doit nous procurer. Il invite le Ministre à accorder à ce citoyen un emploi dans

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

leur manufactures qui pourroient être établies dans ce Département.

Le Mémoire du Cn Erchet a pour objet la préparation de l'acier. Instruit par les papiers publics que le Ministre s'occupoit de transporter en France des Etablissemens pour la fabrication des faux et faucilles, à la manière de Styrie, il observe qu'il a fabriqué des faux pendant dix années et qu'il a été obligé d'y renoncer, faute de bon fer pour préparer l'acier dont il avoit besoin. Il prétend qu'il n'existe point en France de fer qui soit propre à ce genre de fabrication et qu'on sera obligé de renoncer à tous les Etablissemens projetés, si l'on ne fait pas venir de l'Etranger des ouvriers pour fabriquer de meilleurs fers que les notres.

Il est faux qu'il n'existe pas en France d'assez bon fer pour obtenir de l'acier cémenté; les expériences de Jars, de Réaumur, de Grillon, et celles qui ont été faites pendant la Révolution, prouvent le contraire; quelques Etablissemens, où l'on s'occupe de cette fabrication, se soutiennent avec succès. Divers Mémoires qui existent dans ce moment au Bureau consultatif lui ont appris que plusieurs fabriquer étrangers de faux, de faulx et d'acier, ne s'alimentaient que des fers de France, et les obstacles qu'on met aujourd'hui à leur sortie viennent même de déterminer le Chef de l'un de ces établissemens, formés auprès de Bâle, à proposer au Gouvernement de transporter ses ateliers sur le territoire de la République. Enfin les aciers naturels du Dauphiné, du Nivernais, et le fer fort du Comté de Foix, nous offrent la même nature d'acier qui est seule employée en Styrie et en Carinthie à la fabrication des faux: on n'y connoit pas l'acier cémenté. On sait de plus que la mine spathique, appelée aussi mine d'acier, que l'on traite dans les fourneaux de ces contrées, est aussi celle dont on fait usage dans ceux du Dauphiné et de la Savoye.

Le Cn Erchet entre ensuite dans quelques détails sur la fabrication du fer, et présente beaucoup d'apperçus fausses et de faits erronés. Il prétend que la nature du fer étant toujours la même, il ne doit sa mauvaise qualité qu'au défaut de manipulation; il ignore que le soufre, le Phosphore, l'arsenic, qui sont souvent unis à ce métal dans sa mine, ne peuvent lui être enlevés dans la fabrication en grand par aucun procédé connu et en altèrent singulièrement la qualité. Il assure que si au lieu de couler la gueuse toutes les 6 heures, dans les hautes fourneaux, on la laissoit en bain pendant un temps double on obtiendroit des fontes très supérieures. Mais dans toutes les forges de Champagne, de Bourgogne, de Franche-Comté et de Berry, on ne coule qu'après 12 heures et quelques unes ne donnent que de très mauvaise fonte; au contraire, en Savoye et en Dauphiné, où

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

l'on coule au bout de 6 heures, les fontes sont d'une excellente qualité. Celles d'Alvard avec lesquelles se fabriquaient les canons de St. Gervais sont dans ce cas.

Le Cn. Erechet confond ensuite la pierre vitrescible avec la Castine qu'il croit être le seul fondant employé pour la fusion de la mine de fer, quoique beaucoup d'autres soient également en usage. Par bar, il ajoute que cette pierre vitrescible ou Castine rend le fer cassant à froid, et que la Pierre calcaire ou Spirite martiale le rend cassant à chaud: de sorte que la castine qui est la même chose que la Pierre calcaire, pour les métallurgistes comme pour les minéralogistes, se trouve tout à la fois de la Pierre vitrescible, qui n'est autre que le Quartz, et de la Spirite martiale qui est un Sulfure de fer, et jouit de la double propriété de rendre le fer cassant à chaud et cassant à froid. Enfin le Cn. Erechet, dans les détails de son procédé de cémentation, qui n'offre rien que de très connu, avoue gravement que le fer de France contient 30 à 40 L. de pierre par quintal. On sait cependant que l'analyse chimique n'a jamais pu démontrer dans les plus mauvais fers que 1 ou 2/100 de matières étrangères et qu'il en existe à peine 5 ou 6 dans les fontes les moins pures, en y comprenant même le charbon qu'elles contiennent.

Il résulte de ce mémoire que le Cn. Erechet est absolument étranger à tous les principes sur lesquels se fonde l'art de préparer le fer; il est possible qu'il soit très exercé aux manipulations, mais il n'a aucune des connaissances qu'exige la conduite d'un grand Etablissement de métallurgie, pour lequel le Préfet de la Mayenne le propose au Ministre.

Au surplus, ce Préfet paroit être dans l'erreur lorsqu'il présume que le Gouvernement a le projet de former, pour son propre compte, des Etablissemens relatifs à la fabrication des fers. Le Gouvernement se bornant à diriger, à cet égard, l'industrie des Entrepreneurs par le secours des lumières qu'il s'occupe à recueillir, ne sera dans le cas de conférer aucun des emplois de la nature de celui qu'on demande pour l'auteur du mémoire.

Le Bureau consultatif des arts et du Commerce estime en conséquence qu'il n'y a aucun lieu à admettre la demande du Préfet en faveur du Cn. Erechet, et qu'il doit lui être écrit dans le sens de ces observations, afin qu'en les communiquant à l'auteur du mémoire il puisse rectifier les fausses idées dont il est imbu et employer plus utilement son industrie.

fabricants chapeliers

Divers manufacturiers chapeliers de Paris exposent au Ministre que les ouvriers des manufactures de chapeaux continuent d'observer entre eux des usages contraires à l'ordre public en tenant des assemblées où ils provoquent la cessation absolue des travaux des ateliers;

Qu'ils en interdisent l'entrée à plusieurs d'entre eux;

Qu'ils

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Qu'ils menacent de voyer de fait ceux de leurs camarades qui voudroient travailler à un prix différent de celui qu'ils ont arrêté à leurs assemblées ;

Que déja quinze des premières fabriques de chapellerie de Paris ont été obligées de fermer par la retraite absolue des ouvriers.

Ils prient le Ministre de remédier à ce désordre en ordonnant provisoirement que les ouvriers rentrent sans délai dans leurs ateliers ;

De faire publier de nouveau les anciens réglements, et d'en ordonner l'exécution.

Le Bureau consultatif pense que le Ministre doit renvoyer au Préfet de Police la connaissance des plaintes portées par les fabricants chapeliers, en lui recommandant de s'assurer avec toute la célérité possible de la vérité des faits avancés par les pétitionnaires, et de veiller à l'exécution des articles 4, 5, 6, 7 et 8, de la loi du 17 Juin 1791, et des articles 5 et 6 de la loi du 23 Nivôse an 2.

Le Bureau estime qu'il doit être en outre répondu aux pétitionnaires que les lois déja citées suffisent pour faire cesser les désordres dont ils se plaignent ; qu'elles n'ont point cessé d'être en vigueur ; que c'est à la Préfecture de Police qu'ils doivent adresser les réclamations de cette nature ; qu'au surplus le Ministre prépare de nouveaux réglements propres à prévenir tous les abus de cette espèce.

Paroisse.
Procédé pour économiser le charbon de bois.

Le Cn Paroisse, en réponse aux demandes que le Ministre de l'Intérieur lui avoit faites de l'explication des procédés qu'il employe pour augmenter les effets et la durée du charbon de bois, transmet un arrêté pris par le Directoire exécutif, sur le Rapport du Ministre de la Guerre, relativement à cette découverte.

Par cet arrêté, en date du 7 Prairial an 4, le Gouvernement a promis au Cn Paroisse la somme de 3 mille francs, à condition que cet artiste remettroit par écrit, au Ministre de la Guerre, les détails de ses procédés, et après avoir fait publiquement l'expérience du charbon préparé dans l'arsenal de Paris, en présence du Directeur, du Sous Directeur et de deux Inspecteurs de cet Etablissement.

Le Bureau consultatif observe que le Cn Paroisse laisse ignorer si l'arrêté qui le concerne a eu son exécution ou non : cet artiste ne fait aucune réclamation à cet égard. Dans le cas de la non exécution, le Pétitionnaire doit être invité à s'adresser au Ministre de la Guerre pour l'obtenir, en se conformant toutefois aux conditions relatives aux expériences, et au Dépot de la Description des procédés dans les Bureaux de ce Ministère ; dans le cas où cet arrêté auroit eu son exécution, le Bureau pense que de nouvelles expériences

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

savoient sans objet et pour l'auteur qui a reçu la récompense qui lui a été promise, et pour le Gouvernement qui possède la description de sa découverte, laquelle sera sans doute rendue publique.

Delacorbière. Caffé.

Le Cn. Delacorbière, de Genève, informe le Ministre qu'il a trouvé une composition propre sinon à remplacer entièrement le caffé, du moins à en diminuer beaucoup la consommation.

Son procédé consiste à peler les fèves de marais, étant fraîches, à les partager ensuite en 4, les laisser dessécher, les brûler et les moudre comme le caffé; à en mélanger ensuite la poudre avec celle du Caffé, dans la proportion de 1 à 3.

Il pense qu'en faisant bouillir dans du lait ces mêmes fèves, coupées et brulées, elles peuvent faire une nourriture agréable et salutaire.

Il envoye les élémens nécessaires pour faire l'essai de ce procédé, et il annonce que dans une boîte semblable envoyée au Cn. Barbé-Marbois, conseiller d'Etat, il a renfermé un plan de finances pour procurer 2 à 300 millions au Trésor public &c., et que le Cn. Barbé-Marbois n'a point voulu prendre connaissance des objets qu'il lui a adressés.

Le Bureau consultatif observe que le procédé du citoyen Lacorbière ne présente rien de nouveau. On sait en général que toutes les substances farineuses, brulées et moulues en poudre, peuvent être mêlées au Caffé sans en altérer sensiblement le goût. On employe souvent l'orge, le seigle, l'avoine et la racine de chicorée, de cette manière; On connait les essais faits en Allemagne sur le gland; Enfin la fève de marais elle même a déjà été traitée de cette manière soit en Allemagne, soit dans les Départemens du Rhin. L'usage en avoit d'abord été assez répandu; mais il a beaucoup diminué depuis qu'on a cru reconnaître que cette composition avoit des qualités trop astringentes, qu'elle échauffoit beaucoup et qu'à la longue elle altéroit la santé.

Quoique sous le rapport de la nouveauté ce procédé ne mérite point de fixer l'attention du Gouvernement, le Bureau pense cependant qu'il est important de constater ce qu'il peut y avoir de funeste ou d'utile dans ses effets, afin de prévenir les abus qui pourroient naître de son usage; il croit que le Ministre doit renvoyer à la Société de Médecine la boîte renfermant les échantillons, en l'invitant à lui faire un prompt rapport sur l'influence que cette composition pourroit avoir sur la santé de ceux qui en feroient usage.

Au surplus, après avoir fait eux mêmes l'épreuve demandée par le Pétitionnaire, les membres du Bureau n'ont pas trouvé que sa composition ait aucun avantage sur l'emploi du seigle, de l'orge et de

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

la chicorée ; ils ont cru reconnaître, au contraire, que l'amertume de la composition nécessite une bien plus grande dose de sucre pour en tempérer l'effet.

Quant au plan de finance du citoyen Lacordaire, quoique les indications qu'il présente n'annoncent pas des vues dont on puisse faire un grand usage, le Ministre jugera sans doute à propos d'en prendre connaissance en réclamant auprès du C.n Barbé-marbois la boëte qui le contient. S.

Abeille Lacordaire S.

Séance du 12 floréal an 9.

Les deux Bureaux consultatifs se réunissent en Séance chez le Ministre.

Séances du 14 et du 16 floréal an 9.

Président le C.n Abeille.

Fulton. Panorama. Brev. d'Inv.n

Le C.n Robert-Fulton, importateur en France du Panorama, pour lequel il a obtenu un Brevet de 10 années, adresse au Ministre des observations sur l'interprétation de la loi, en ce qui concerne le temps des Brevets obtenus en France, pour des procédés déjà brevetés dans l'Etranger.

Le Bureau consultatif a remarqué dans la Pétition du C.n Fulton que sa réclamation porte entièrement sur l'application de la loi concernant les Brevets d'invention ; or, comme cette formalité est du ressort des tribunaux, le Bureau pense qu'en cas de contestations, c'est par devant ces autorités que le C.n Fulton doit se pourvoir et déduire ses moyens, et que sous le point de vue de l'application de la loi, le Ministre n'a rien à statuer.

Brune. Tannerie.

Le C.n Brune, d'Agen, Dép.t du Mont-blanc, se propose de former dans sa commune un Etablissement de tannerie d'après les procédés du C.n Séguin : il demande au Ministre des plans d'ateliers et de machines pour exécuter ce projet ainsi qu'un ouvrier apte et digne de confiance.

Le Bureau consultatif observe que les procédés du citoyen Séguin ne sont pas généralement adoptés ; que ce Citoyen les a trouvés lui-même impraticables, tels qu'il les a d'abord décrits ; et que si l'on en excepte quelques observations chimiques, qu'il a faites sur l'art de la tannerie, toute sa découverte se borne à l'extraction de la substance tannante des écorces par le moyen des lessives ; que ce moyen peut bien accélérer les opérations du tannage, principalement pour la préparation des veaux, mais qu'il est insuffisant pour les cuirs forts, et que l'ancienne pratique de les coucher longtems en fosse, pour qu'ils se pénétrent graduellement du principe tannant, est démontré indispensable.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Le Bureau pense que ce serait induire les Pétitionnaires en erreur que de leur procurer la description qu'ils demandent pour devenir taillandiers : une telle profession ne peut s'exercer utilement que par la pratique, et les connoissances multipliées qu'elle exige ne sauroient se puiser dans des écrits.

Il sera répondu au Cn. Brune dans le sens des observations précédentes.

Moncla: Tôle.

Le Cn. Monclar, fabricant de Tôles préparées à l'usage des bâtimens, expose qu'il n'a point eu de concurrens dans ses travaux pour l'étamage; que sa manufacture fut établie par une compagnie de capitalistes qui s'étoient adjoints plusieurs artistes; qu'elle fut connue d'abord sous le nom de manufacture des Ebernes, et qu'elle avoit un Privilège exclusif en date du 2 Mars 1786.

Le Bureau consultatif, en annonçant dans son avis du 4 Pluviôse an 9 qu'il s'étoit formé à différentes époques plusieurs manufactures de tôle étamée, avoit sous les yeux,

1°. le Tableau des différens objets en fer préparé à l'abri de la rouille, dans la manufacture établie aux Ebernes, avec privilège exclusif accordé aux Sieurs Bernard et de Caulet.

2°. Le Tableau des différens objets en fer préparé et à l'abri de la rouille, à l'usage des Batimens, dans la manufacture du Sieur Chaulin, rue Baillif, N°. 4, à Paris.

3°. Un Rapport fait à l'académie des Sciences, vers la fin de 1785, sur les procédés d'étamage de la tôle, et sur plusieurs pièces de fer étamé suivant les moyens annoncés par le Cn. Roffignol.

4°. Un Rapport sur l'intéressante manufacture de batteries de cuisine en fer étamé, établie depuis plus d'un demi-siècle, rue Basfroid, à Paris, par Radut.

D'après ces renseignemens, le Bureau étoit en droit de dire que plusieurs personnes s'étoient occupées de l'étamage de la tôle, d'autant mieux qu'il ignoroit que le Cn. Monclar se fut rendu seul propriétaire de la manufacture des Ebernes.

Quant au mérite particulier du procédé qu'employe le Cn. Monclar, il faudroit, pour l'apprécier, le comparer à ceux déja connus; mais comme ces procédés ont été l'objet d'un brevet, le Bureau pense que les auteurs ne peuvent prétendre, en même temps, à une récompense Nationale. D'ailleurs l'art d'étamer le fer est très ancien; celui qu'employent les éperonniers pour les mors de chevaux, l'étamage du fer blanc, en sont la preuve.

On sait que les conditions générales de cette opération sont 1°. que le fer soit bien décapé, c'est à dire qu'il présente de petites aspérités bien vives, et qu'il soit parfaitement exempt de rouille;

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

2° Qu'il ait ou qu'il prenne assez de température dans l'opération pour que l'étamage ne se fige pas avant de s'être introduit dans toutes les petites cavités qui augmentent son adhérence ; car il n'y a aucune combinaison entre le fer et les matières qui servent à l'étamage.

D'après ces considérations, le Bureau persiste dans son avis du 4 Pluviose an 9.

Abeille Hennebert S.

Séance du 18 floréal an 9.

Président le C.n Abeille.

Delacorbière. Plan de finance

Le C.n Delacorbière adresse au Ministre le Plan de finance qu'il lui avoit annoncé dans sa lettre du 12 Germinal dernier. Ce Plan consiste en une création d'annuités viagères composée de 10 millions d'action de 100 f. chacune, avec 4 p% d'intérêt fixe et 3 p% en lots répartis sur la quantité de 10 mille actions tirées au sort.

Ce Plan a un double objet, le Premier d'acquitter par des annuités le Milliard promis aux Défenseurs de la Patrie, le second de Procurer des fonds au Trésor public par la vente présumée des coupons ou des actions ou même de payer les fournisseurs et traitans avec ces valeurs.

Le Bureau Consultatif des Arts et du Commerce observe que ce Plan bien analysé se réduit à un emprunt combiné par la forme de rentes viagères, et par celle de Loterie : sous l'un et l'autre de ces deux rapport il n'offre rien qui ne soit parfaitement connu ; il ne varie que dans quelques détails accessoires, et peu importants. Le Bureau pense donc que ce Projet ne mérite point l'attention du Gouvernement.

Abeille Hennebert S.

Séance du 22 floréal an 9.

Réunion des deux Bureaux consultatifs chez le Ministre.

Séance du 24 dud.t

Président le C.n Abeille.

Paul. Lampe économique à reverbère. Brev. d'Inv.

Le C.n Paul, de Genève, demande un Brevet de 10 années, comme inventeur d'une lampe économique à reverbère principalement applicable à l'éclairement des rues.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance du Dessin et du Mémoire explicatif de la Lampe économique à reverbère dont

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

le Cn Baud annonce être l'inventeur, observe que ces sortes de lampes étant susceptibles de prendre différentes formes, un Dessin en perspective ne suffit pas pour en faire connoitre la composition dans tous ses détails.

En conséquence le Bureau propose d'écrire à ce Citoyen, pour qu'à l'exemple des auteurs des premières lampes à double courant d'air, qui ont tous jugé nécessaire de joindre à leur demande en Brevet un modèle complet de la lampe de leur invention, il envoye également pour les mêmes motifs un modèle fini de sa lampe à reverbere.

Dictet. Schals en laine et soye.

Le Cn Dictet, de Genève, envoye pour se conformer au vœu du Ministre et à celui de la Loi, la description qui lui avait été demandé des procédés qu'il employe au Peignage, à la filature et à la fabrication des schals en laine et soye, et pour lesquels il a sollicité précédemment un Brevet de 5 années.

Vu le Mémoire descriptif nouvellement adressé au Ministre par le Pétitionnaire, le Bureau consultatif estime que rien ne s'oppose plus à l'expédition du Brevet.

Abeille Bennebert S.

Séance du 26 floréal an 9.

Président le Cn Abeille.

Seguin. Papier fabriqué avec de la paille. Brev. 5 ans.

Le Cn Seguin désirerait obtenir un Brevet de 15 années pour un procédé propre à fabriquer du papier avec de la paille et des matières végétales.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance des pièces descriptives jointes à la pétition, estime que les procédés du cit. Seguin sont suffisamment énoncés pour qu'on puisse juger de leur ressemblance ou dissemblance avec les procédés déjà connus sur cet objet, et qu'ainsi on doit lui accorder le Brevet qu'il désire.

Abeille Bennebert S.

Séance du 28 floréal an 9.

Président le Cn Abeille.

Brès. Machine pour traverser les fleuves.

Le Cn Brès prie le Ministre de faire examiner une machine qu'il a imaginée et à l'aide de laquelle un homme, debout dans l'eau, peut traverser les fleuves, se diriger et porter ses effets.

Le Bureau consultatif a examiné cette machine. Il a remarqué qu'elle consistait en un appareil de fer blanc plein d'air, dont la forme et le volume sont tels qu'elle peut être fixé au corps d'un homme et le soutenir sur l'eau.

Il a observé qu'une semblable machine a déjà été mise en usage

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

il a sous les yeux un gravure qui la représente : cette machine n'offre donc rien de nouveau.

Considérée sous le rapport de l'utilité, elle est moins sûre que les scaphandres et les corsets de liège.

D'après ces observations, le Bureau est d'avis qu'il n'y a aucune suite à donner à la Pétition du Cit. Brés, d'autant plus que l'auteur n'y attache lui même aucune importance et que son but seulement était d'offrir une idée qu'il croyait utile et nouvelle. /.

Abeille Hennebert /.

Séance du 2 Prairial an 9.

Réunion des Bureaux consultatifs chez le Ministre. /.

Séance du 4 dud.

Président le C.n Abeille.

Delunel. Encre indélébile.

Le C.n Delunel, Pharmacien, transmet un nouvel échantillon de son Encre indélébile perfectionnée et prie le Ministre, si les commissaires qu'il chargera de l'examiner l'approuvent, d'en ordonner l'usage dans ses bureaux.

Le Bureau consultatif, après avoir examiné de nouveau l'Encre du C.n Delunel, y a remarqué les mêmes inconvénients qu'il avoit reconnus dans les essais envoyés précédemment, tant par rapport à la mauvaise odeur de cette Encre qu'à l'imperfection de sa couleur.

En conséquence le Bureau persiste dans ses avis du 22 Prair.al an 8 et du 12 Nivôse an 9, et il pense qu'il n'y a pas lieu d'appuyer la spéculation du C.n Delunel en fixant la confiance du public sur cet objet.

Solimani. Appareil pour la fabrication des eaux de vie. Brev. d'Inv.on

Le C.n Solimani, médecin, Professeur de Chimie à l'Ecole centrale du Dép.t du Gard, sollicite un Brevet de 5 ans comme inventeur d'un appareil propre à la fabrication des Eaux-de-vie.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connoissance de la description et du Dessin de cet appareil, s'est assuré que l'un et l'autre étaient exacts ; en conséquence il est d'avis qu'on accorde au C.n Solimani le Brevet qu'il sollicite.

Jolivet et Cochet. Tricot à double maille fixe. Certificat de Perfectionnem.t

Les C.s Jolivet et Cochet de Lyon, brevetés le 9 floréal an 7, pour la fabrication d'un tricot à double maille fixe, prient le Ministre de vouloir bien leur faire délivrer un certificat d'addition

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

pour des moyens de perfection qu'ils viennent de découvrir.

Le perfectionnement qu'ont imaginé ces citoyens a paru au Bureau Consultatif décrit avec méthode et clarté, ainsi rien ne s'oppose à ce que leur demande soit accueillie

Abeille Hennebert

Séance du 6 Prairial an 9.

Réunion des Bureaux consultatifs chez le Ministre.

Séance du 8 dud.t

Président le C.n Abeille.

Adam. Appareil distillatoire pour retirer du vin tout l'alcohol qu'il contient. Brev. d'Inv.n

Le C.n Adam requiert un Brevet de 15 ans pour un procédé par le moyen duquel on retire du vin, par une seule chauffe, la totalité de l'Alcohol qu'il contient.

Le Pétitionnaire étant entré dans tous les détails nécessaires pour faire connoître l'appareil distillatoire qu'il employe, et ayant joint à sa demande un modele qui sera déposé au Conservatoire des Arts et métiers, le Bureau consultatif estime qu'on doit lui délivrer le Brevet qu'il désire.

Noel.

Le C.n Noel, fabricant à Reims, dénonce au Ministre le brigandage qui se commet dans la manufacture de cette commune. Le vol s'y exerce, dit-il, par les ouvriers, avec une audace sans exemple; la plus part des fabricants trompent l'acheteur, et si l'on ne rétablit une surveillance prompte et active, tout est perdu sans ressource. Il conjure le Ministre de faire cesser de tels désordres.

Il sera répondu au C.n Noel que le Gouvernement s'occupe de faire revivre une bonne police dans les Manufactures.

Paulcaire. Cardes, machines pour filer le coton.

Le C.n Paulcaire, Législateur, communique au Ministre, sur les fabriques de Tarare et des communes environnantes, des renseignemens qu'il avoit oublié de joindre à sa lettre du 25 Germinal d.er qu'accompagnoient onze échantillons de mousseline; il ajoute que cette fabrique, qui depuis deux ans est en grande activité, a multiplié ses produits quoiqu'elle tire de l'Etranger la pluspart de ses cotons; qu'elle n'attend que des cardes et des machines à filer aussi perfectionnées que celles des Anglais pour les égaler, et que six mois de filature suffiront pour indemniser la République des avances qu'elle aura pu lui faire.

Le Bureau consultatif, sur l'observation que la

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

lettre du C.n Paulcaire n'est qu'une lettre supplémentaire supposant une lettre antérieure et des échantillons qui ne lui ont point été communiqués, ne peut émettre d'avis. Instruit d'ailleurs que le Ministre se propose d'établir dans le Département un modele de cardes et de mécaniques pour la filature du coton, d'après les nouveaux procédés, il remarque que l'objet de cette lettre se trouve déja rempli.

Ravenet. Globe aërostatique.

Le C.n Ravenet, graveur français, à Turin, propose de faire élever un globe aërostatique en raréfiant l'air qu'il contient au moyen d'une machine pneumatique, et de le faire abaisser en restituant le même fluide. Il présente en preuve de la probabilité de sa réussite l'opération des poissons qui peuvent s'élever ou s'abaisser dans l'eau en dilatant ou contractant leur vessie. Il invite le Ministre à lui fournir des fonds pour faire l'expérience de ce procédé.

Le Bureau consultatif observe que le Père Lana a présenté dans son temps le même projet : il proposait de construire un globe en cuivre très mince. Le C.n Ravenet ne dit pas si celui qu'il imagine serait construit en matière solide ou souple, telle que la vessie des poissons qu'il prend pour exemple. Dans les deux cas, l'expérience paroit inutile au Bureau ; dans le premier il est prouvé qu'un globe capable de résister à la pression de l'atmosphere serait trop lourd pour être élevé, et que son exécution demanderoit une précision impossible ; dans le second cas, on ne pourrait dilater l'air.

Chamberlain. Sulfate de fer.

Le Préfet de la Seine inférieure envoye des échantillons de sulfate de fer que le cit. Chamberlain, propriétaire d'une manufacture d'acides à Honfleurs, fabrique avec des manieres brutes trouvées dans le Département. Il mande qu'avant d'offrir au Ministre le produit industriel de ce citoyen ; il l'a soumis à l'examen de la société d'émulation de Rouen, qui en a rendu par l'organe de ses commissaires un compte très avantageux. Il termine en demandant, pour le C.n Chamberlain, une somme de 1500. f. à prendre sur les fonds que le Conseil G.al du Dép.t de la Seine inférieure a votés pour l'encouragement des manufactures.

Le Bureau consultatif serait d'avis d'accorder la somme demandée par le Préfet en faveur du C.n Chamberlain, s'il était bien constant que le sulfate de fer soumis aux commissaires de la société d'Emulation de Rouen a été fabriqué avec des matieres premières trouvées dans le pays ; mais ces commissaires n'ont point examiné cette question ; ils se sont contentés dans leur rapport de reconnaitre les qualités du sulfate de fer.

Le Bureau estime qu'il doit être écrit dans ce sens au Préfet de la Seine inf.re.

Abeille Hennebert S.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Séance du 12 Prairial an 9.

Président le C.n Abeille.

Breguet. Régulateur à Tourbillon. Brev. d'Inv.on

Le C.n Breguet envoye le dessin et la Description qui lui avoit été demandés par le Ministre, et qui complettent l'explication du mouvement d'orlogerie qu'il appele Régulateur à Tourbillon, pour lequel il sollicite un Brevet.

Cet artiste ayant satisfait à toutes les conditions qu'éxige la loi, le Bureau consultatif ne voit plus rien qui doive retarder l'expédition du Brevet.

Meurion. Lampe à Tuyaux et à courants d'air. Brev. d'Inv.on

Le C.n Meurion, serblantier, requiert un Brevet de 5 années pour une Lampe à tuyaux et à courant d'air de Son invention.

Vu le modele d'une Lampe à tuyaux offert par l'auteur, pour être Déposé au Conservatoire des Arts et Métiers; vu également le mémoire où Sont décrits Ses procédés,

Le Bureau consultatif estime que ce Citoyen a rempli le vœu de la loi, et qu'ainsi le Brevet qu'il désire doit lui être accordé.

Gacher, de Roubaix. Etoffes de coton

Le C.n Gacher, de Roubaix, propose de monter dans un des Hospices de Paris une manufacture de coton dont il transmet deux échantillons avec le prix de fabrique.

Cette pourrait se faire, écrit-il au Ministre, dans une même maison, depuis la filature jusqu'au dernier apprêt, par des enfans et des vieillards qui gagneroient depuis 4 Sols jusqu'à 20 par jour.

Le Bureau consultatif estime que ce Citoyen ne mérite aucune faveur particulière Sous le rapport de l'industrie; car il ne propose ni une fabrication nouvelle ni une fabrication plus perfectionnée que celle déjà établie à Roubaix;

Qu'on ne doit le considérer que comme un Entrepreneur qui offre une maniere d'occuper les personnes domiciliés dans les Hospices, et Sous ce rapport ce n'est point au Bureau consultatif à donner Son avis; c'est l'affaire des Administrateurs des hopitaux, que leurs fonctions mettent à même de savoir jusqu'à quel point la proposition du C.n Gacher s'accorde avec les intérêts et le régime des Hospices.

Carny. Soude.

Le C.n Carny demande d'être envoyé à Dieuze ou dans toute autre Saline N.le, pour y faire les expériences propres à démontrer l'avantage des procédés d'après lesquels il extrait en grand la Soude des Sulfate et muriate de soude.

Le Bureau Consultatif pense que le Ministre doit écrire à la Régie des Salines qu'attendu la réputation que le C.n Carny s'est

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

précédemment acquis par les Services qu'il a rendus aux arts, il paraît intéressant de lui procurer tous les moyens de faire l'expérience en grand qu'il propose.

Le Ministre invitera la Régie à lui faire connaître quel est celui des Etablissemens où l'on peut trouver les matières et les retentières nécessaires.

Angelo. Le Cn. Angelo, français, actuellement à Barcelone, appelle l'attention du Ministre sur les progrès que font les Manufactures d'Italie et d'Espagne au détriment de celles de France. Entre divers moyens qu'il indique pour rendre à celles ci leur première activité, il propose une loi qui ordonnerait à tout manufacturier, fabricant, ouvrier, qui aurait établi en pays étranger des fabriques et des manufactures, de rentrer en France dans un temps limité, sous peine d'être déclarés traîtres à la Patrie, d'être bannis à perpétuité du territoire français, incapables d'hériter &c. &c.

Le Bureau consultatif n'a point d'avis à donner sur une semblable pétition.

Cog. Charpente roulante. Le Cn. Cog, capitaine à la 20e. ½ Brig. d'Infanterie de ligne donne la Description d'une charpente roulante qu'il a imaginé pour sortir les terres d'un fossé sans employer beaucoup de bras.

Communiquer à la Division chargée des canaux la Description de cette charpente.

Abeille Bernard de S.

Séance du 14 Prairial an 9.

Président le Cn. Abeille.

Marcellin Lame. Le Cn. Marcellin Lame, membre de la Société d'Agriculture des Hautes Alpes, horloger et Instituteur à Clampinet, reproduit plusieurs demandes qu'il a déjà faites au Ministre et qui tendent à obtenir,

1°. une navette volante;

2°. un modèle de Peignes à Serancoir, perfectionnés par les Anglais;

3°. Un exemplaire des livres élémentaires destinés aux Ecoles de la République;

4°. le modèle du mécanisme du Phare de Dieppe;

5°. le Payement d'une somme de 300f. qui lui reste dû pour une horloge par lui vendue, en 1788, à la commune de Mevache qui le renvoye aujourd'hui à la Nation.

Il annonce ensuite qu'il vient de découvrir une argile qui lui paroit propre à faire des tuiles solides et légères; il désireroit qu'on lui transmit, à cet égard, les renseignemens qu'il n'a pu trouver dans les voyages

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

métallurgiques des frères Jars.

Enfin il invite le Ministre à lui faire connaître quel usage on peut faire du sucre de Lait en tablettes que fournit la Suisse ; et si le carton-pierre de Suède est préférable aux tuiles pour couvrir les maisons.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'on écrive au citoyen Marcellin Tane. 1° Qu'il lui sera envoyé une navette volante ;

2° Quant à un mode de Peignes à Ceranceur, qu'il n'en éxiste pas encore à la disposition du Ministre ;

3° Que le Gouvernement ne peut pas lui envoyer les livres élémentaires destinés aux Ecoles publiques puisqu'ils n'ont pas encore été publiés ;

4° Qu'il doit s'adresser au Ministre de la Marine pour obtenir le modele du mécanisme du Phare de Dieppe et à celui des finances pour le payement de ce qui lui est dû par la commune de Névache ;

5° Que le Ministre l'engage à suivre le projet de fabriquer des tuiles avec l'excellente argile dont il vient de faire la découverte ; qu'il serait très avantageux de substituer ce genre de toiture à celles de paille et de bois, qui sont les seules en usage dans le cid.t Briançonnais ; qu'il trouvera dans l'art du Tuilier, Briquetier, de l'Academie des Sciences, et dans l'Encyclopédie méthodique, tous les renseignemens qu'il désire ;

6° Que le sucre de lait n'est plus d'aucun usage, même en Pharmacie ; qu'on s'en servait autrefois pour préparer une espece de petit lait dans les hopitaux, mais qu'on y a renoncé comme à un mauvais médicament ;

7° Que le carton-pierre de Suède s'altère assez promptement à cause de la colle forte et de la Pâte à papier qui entre dans sa composition, et qu'il ne parait pas qu'on en fasse grand usage aujourd'hui.

Chipart.
Procédé pour empêcher les faux dans les lettres de change.

Le C.n Chipart pere, artiste graveur sur métaux, annonce qu'il a découvert un moyen infaillible d'empêcher les faux de tous genres qui se commettent journellement dans la Société, et il produit un certificat signé par trois artistes de Paris et présenté dans le temps à l'Assemblée constituante, qui en ordonna le dépôt dans ses archives. Il y est dit : « que les moyens du
» C.n Chipart ont paru étonnans par leur pureté et leur simplicité, et sont
» d'autant plus impossibles à imiter que lui même ne peut contrefaire ses
» propres procédés. »

Il ajoute qu'il a voulu, plus d'une fois, communiquer son secret à différents Ministres, mais que les uns ont refusé d'en prendre connoissance et que les autres ont voulu le connaître sans lui assurer aucun dédommagement. Aujourd'hui il offre de découvrir ses procédés au Gouvernement, sans même demander expressément une récompense qui lui serait due, si ses moyens étaient

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

aussi infaillibles qu'il le prétend.

Le Bureau consultatif pense qu'il n'y a aucun inconvénient à accepter les offres de cet artiste, puisque le Gouvernement reste le maître de fixer les indemnités et de les proportionner à l'importance et à la réalité de la découverte.

Abeille Hennebert

Séance du 16 Prairial an 9.

Président le C.n Abeille.

Le Sourd. Papeterie.

Le C.n Lesourd, fabricant de papier à Loches, Dép.t d'Indre et Loire, annonce au Ministre de l'Intérieur, par sa lettre en date du 24 floréal 8.e, qu'il a réussi à blanchir le chiffon commun en y mêlant un dixième de son poids de sel marin, lorsque sa fermentation était bien établie dans le pourrissoir, c'est-à-dire 8 à 10 jours avant de le hacher par le moyen des maillets ou des cylindres. On jugera, dit-il, du succès par les échantillons inclus dans ma lettre; mais il a oublié de les y insérer. Il regrette que cette pratique ait l'inconvénient d'affaiblir la colle, et demande si on connait quelque moyen d'y obvier.

Le Bureau consultatif observe qu'il est bien reconnu que le mélange de sel marin peut procurer quelque nuance de plus de blancheur au chiffon, surtout si on y ajoute un peu de chaux vive; mais le sel étant très dissoluble à l'eau froide ne reste point dans la pâte lorsqu'elle a subi une lotion convenable pendant 24 heures dans les piles, et le chiffon mieux purgé de ses impuretés est plus apte à prendre colle: si le contraire est arrivé au cit. Lesourd, il est probable qu'il n'a pas pris les précautions convenables pour l'exacte lotion du chiffon.

Abeille Hennebert

Séance du 18 Prairial an 9.

Président le C.n Abeille.

Sené. Teinture.

Les C.ns Sené et Compagnie désireraient connaître les procédés découverts par le C.n Chaptal pour la teinture des cotons.

Le Bureau consultatif observe que les procédés dont il s'agit n'ont pas été publiés; qu'ils sont la propriété particulière des manufactures que le C.n Chaptal a établies à Montpellier, et que les pétitionnaires doivent attendre que le Ministre juge convenable d'en donner connoissance; ce qu'on doit espérer de son désintéressement et de son zèle pour le perfectionnement des arts chimiques. Au reste ils trouveront dans les Elemens de Teinture du C.n Berthollet des lumières précieuses sur la teinture en rouge, dite d'Andrinople, qu'ils

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

paroissent avoir principalement pour objet.

Dolfus et Jacgerschmid. fabrication perfectionnée d'Acide muriatique oxigéné. Brev.d'Inv.on

Les Cens Dolfus et Jacgerschmid demandent un brevet de 10 années pour divers perfectionnemens qu'ils ont ajoutés à la fabrication de l'acide muriatique oxigéné et à son emploi dans le blanchiment des toiles.

Le Bureau consultatif, après avoir pris connaissance de la description des procédés et des dessins qui l'accompagnent, estime que ces citoyens ont satisfait à toutes les formalités et à toutes les conditions prescrites par la loi, et qu'ainsi le Brevet qu'ils réclament doit leur être accordé ; mais il croit devoir observer

1.° Qu'on se sert depuis longtemps dans plusieurs manufactures, et en particulier à Rouen, d'appareil métalliques pour la préparation de l'acide muriatique oxigéné ;

2.° Qu'il est indifférent de préparer le muriate suroxigéné de potasse avec la potasse caustique ou avec le carbonate de potasse, l'acide muriatique oxigéné ne pouvant s'unir à l'Alkali qu'après avoir déplacé l'acide carbonique, le résultat dans les deux procédés est toujours nécessairement le même ;

3.° Qu'on n'a jamais employé au dégarançage des toiles peintes que le muriate suroxigéné de potasse et qu'on s'en est servi avec succès dans des manufactures : si quelques unes ont échoué, il ne peut pas l'attribuer au défaut du procédé, mais à l'inexactitude des manipulations, et c'est à la perfection de celles ci que les réclamants peuvent devoir seulement les succès constans qu'ils prétendent obtenir, puisque leur procédé est toujours le même ;

4.° Qu'on se sert indifféremment, dans les blanchisseries existantes en Angleterre et en France, de l'acide muriatique oxigéné pur ou du muriate suroxigéné de potasse, pour le blanchiment des toiles et des fils écrus ; cependant on préfère en général le premier moyen parce qu'on évite une perte de 14/100.mes dans la force de l'acide et une consommation inutile d'Alkali ; il est évident, d'après ce qui vient d'être dit, que l'affaiblissement de l'acide est toujours le même, soit que l'on se serve de l'Alkali caustique ou du carbonate de potasse.

Il n'y a donc dans cette dernière partie de leur procédé rien qui ne soit connu et qui puisse mériter la préférence des artistes.

Le Bureau consultatif est d'avis qu'il soit écrit à ces citoyens dans le sens de ces observations, pour leur éviter l'inconvénient de demander un Brevet dont l'obtention leur serait inutile.

Lainé, Rubans de fil d'allemagne.

Le Cen Lainé, Md mercier à Paris, adresse au Ministre des observations sur les avantages qu'il y auroit d'introduire en France la fabrication des rubans de fil d'Allemagne.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Il dit avoir remarqué que toutes les especes de lin ne sont pas propres à ce travail, et qu'il est parvenu à découvrir la qualité convenable dans un endroit de la france où cette matiere est abondante et à bas prix; qu'elle est susceptible de plusieurs apprets, qu'il a imaginé être ceux des allemands, au moyen desquels il est parvenu a imiter parfaitement cette fabrication étrangère.

Il demande des avances au Gouvernement pour mettre en activité cette branche d'industrie, et il ajoute qu'il faudroit porter les droits d'entrée de cette marchandise à 56 pour cent, au lieu de 10 qu'elle paye actuellement.

Le Bureau consultatif observe qu'il se fabrique dans plusieurs Départemens de la france, et notamment dans ceux de l'Eure et de la Seine inférieure, des rubans de fil de différentes qualités; mais beaucoup de ces rubans ne se fabriquent point en france et se tirent d'Allemagne et de Hollande. Il en entre en france une assez grande quantité pour fixer l'attention du Gouvernement, et il seroit important de procurer à nos fabriques ce genre d'industrie qui occupe un grand nombre de femmes et d'enfans.

L'avantage des Etrangers sur nous à cet égard, vient principalement du bas prix de la main d'œuvre, de quelques facilités pour le blanchiment, et surtout de l'ignorance où nous sommes d'une infinité de procédés dont jusqu'ici nous n'avons aucune description connue.

Il est évident que cette industrie nous manque; mais les moyens de nous la procurer ne sont pas ceux qu'indique le Pétitionnaire. Ce n'est pas à Paris, où le prix de la main d'œuvre ne sauroit être en rapport avec l'économie qu'éxige ce genre de fabrication, qu'un établissement de ce genre doit être encouragé. Il faut d'ailleurs, pour y réussir, avoir étudié sur les lieux tous les procédés ou en avoir des notions éxactes; il faut encore avoir à sa disposition des ouvriers tous formés ou un chef en état de suivre les nombreux détails que comporte ce travail, et le citoyen Laisné ne paroit pas réunir tous ces moyens.

La proposition qu'il fait d'augmenter les droits d'importation de ces articles est encore moins admissible puisque cette augmentation seroit onéreuse aux consommateurs, sans être évidamment utile aux fabriques françaises.

D'après cet exposé, le Bureau consultatif pense que les demandes du Pétitionnaire ne peuvent être accueillies; mais il observe que ce citoyen a porté son attention sur un genre d'industrie dont l'introduction en france est désirable, et qu'à cet égard il mérite des éloges.

Le Bureau se reserve au surplus de proposer au Ministre un mode d'encouragement plus certain, pour attirer en france la fabrication des rubans de fil d'allemagne. /. Abeille Hennebert

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

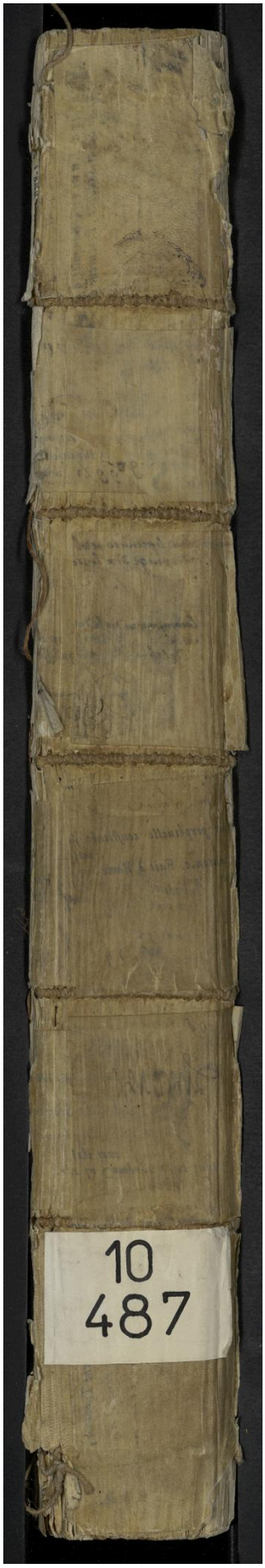

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires